JOURNAL

DES

ECONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE

ET DE LA STATISTIQUE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE

5e SÉRIE — TOME IV

(OCTOBRE A DÉCEMBRE 1890.)

PARIS

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Rue Richelieu, 14.

1890

HB
3
J8
Ser. 5
LIBRARY
JUL 23 1957
UNIVERSITY OF TORONTO

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s5journaldesco04soci

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA QUESTION DE TERRE-NEUVE

DANS SES RAPPORTS AVEC L'INDUSTRIE MORUTIÈRE ET L'INSCRIPTION MARITIME.

Il n'y a pas d'année où la question de Terre-Neuve ne revienne devant les Chambres, ramenant à la tribune un ou plusieurs représentants de nos ports de commerce, et, à leur suite, le ministre des affaires étrangères et celui de la marine. On a présents à l'esprit ces incidents parlementaires. Un député se lève et appelle l'attention du gouvernement sur les violations du traité d'Utrecht dont les Anglais se sont rendus coupables au cours de la dernière campagne de pêche. Il se plaint de l'insouciance des commandants de nos croiseurs qui ne sont jamais sur les lieux au moment des conflits ou qui, s'y trouvant, ont donné raison aux pêcheurs anglais, à l'encontre de la justice la plus élémentaire. Le ministre de la marine repousse avec énergie l'accusation portée contre ses officiers; il raconte les faits d'une façon toute différente de celle de son interlocuteur; parle de l'activité déployée par nos bâtiments, de la bravoure et de « l'endurance » des équipages; il assure qu'un officier de notre marine ne saurait faillir à son devoir, qui est de tenir haut et ferme le pavillon de la France, et que le Parlement peut compter, pour cela, sur l'énergie et le patriotisme de notre armée de mer. Après quoi il quitte la tribune au milieu des applaudissements des membres des partis les plus opposés de l'assemblée.

Dans une question aussi épineuse, la tâche du ministre des affaires étrangères est plus difficile, car il faut ménager à la fois la chèvre anglaise et le chou français, ce qu'il tente avec plus ou moins d'art, mais en attestant les dieux qu'il saura maintenir des droits que nos voisins, il se plaît à le reconnaître, sont trop scrupuleux pour ne pas respecter; que d'ailleurs un échange d'observations a lieu au moment même à propos de l'incident porté à la tribune. Il ne lui est pas per-

WITHDRAWN

21874

mis de soulever le voile qui abrite ces délibérations. Tout ce qu'il peut dire, c'est que notre ambassadeur a trouvé au Foreign office les sentiments les plus conciliants, il ajoutera même les plus cordiaux.

Confiant dans l'habileté de nos diplomates, rassuré sur les intentions de l'Angleterre, en un mot, complètement édifié, le Sénat ou la Chambre applaudit encore, satisfait de voir enterrée une interpellation gênante au suprême degré.

La question, hélas! n'est qu'ajournée, car, dès le lendemain, les conflits se reproduisent, et avec ces éternels accidents l'inévitable discours du député de Granville ou de Saint-Servan. Cette année c'est, au Luxembourg, MM. de Laugle-Beaumanoir et Bozerian qui ont interpellé M. Ribot, et, au Palais-Bourbon, MM. Flourens et La Chambre qui ont pris à partie MM. Spuller et Barbey. Les choses se sont passées comme nous venons de le dire et sans que la question en soit plus avancée. L'Angleterre est aussi embarrassée que devant, sinon plus, et nous sommes non moins perplexes, aussi gênés par les droits absolus que nous confère le traité que nous avons en mains.

Ces ennuis ont pris cette année un caractère plus grave. Voici dans quelles circonstances :

On sait que c'est dans l'Amérique septentrionale, sur le banc de Terre-Neuve, que se trouvent les principales pêcheries de morue. De bonne heure les marins basques, bretons, normands, gascons, saintongeois et flamands, en quête de poisson pour les jeûnes ordonnés par l'Eglise, sont allés dans ces mers brumeuses jeter leurs filets. Dès 1580, 350 à 400 navires se donnaient rendez-vous sur le banc ; en 1635, nos nationaux avaient obtenu, moyennant un prélèvement de 5 0/0, le droit de sécher leurs morues sur les côtes de l'île. Même après les revers de la fin du règne de Louis XIV, le traité d'Utrecht, en 1713, a conféré ou plutôt maintenu à la France des droits de pêche fort étendus dans ces parages, et, bien que l'île de Terre-Neuve soit devenue une colonie anglaise, nous avons conservé sur le littoral ouest et nord-ouest de cette île, connu sous le nom significatif de « French shore » ou côte française, le droit de fonder des établissements provisoires, chaffauds, vignots, hangars, pour préparer et sécher la morue. Ces privilèges nous ont été réservés par le traité de Paris, en 1763, par celui de Versailles, vingt ans plus tard, et enfin par les traités de 1815.

Nos pêcheurs, surtout ceux de Bretagne et de Normandie, se sont habitués à faire voile, chaque année, vers le banc de Terre-Neuve et à disputer aux Anglais et aux Américains leur part de cette pêche miraculeuse, qui se solde dans chaque campagne par la capture de

185.000 tonnes (environ 150 millions de morues) d'une valeur collective de 75 millions de francs.

Le gouvernement français, qui voit dans l'exercice de cette pêche une école professionnelle pour nos marins, a de tout temps encouragé cette industrie par des moyens divers. Mais de tout temps aussi les privilèges qui nous ont été conférés par les traités ont provoqué entre nos nationaux et les habitants de Terre-Neuve, dont le nombre s'est considérablement accru depuis 1815, ces difficultés dont nous parlions tout à l'heure. Récemment, les Terre-Neuviens, désespérant de pouvoir lutter contre la concurrence des pêcheurs français, ont cherché tous les moyens d'entraver nos pêcheries. Dès 1886, leur Parlement a voté une loi qui interdit l'exportation de la « boëtte », c'est-à-dire de l'appât dont nos pêcheurs amorcent leurs lignes (capelans, poulpes, encornets, harengs). C'était vouloir tarir à leur source les pêcheries françaises. On a pu, heureusement, trouver le capelan en abondance dans les eaux de notre colonie voisine de Saint-Pierre et Miquelon, remplacer les encornets par les coques, une autre espèce de mollusque et, la contrebande aidant, lutter avec succès contre les mesures restrictives prises par les autorités de Terre-Neuve.

D'un autre côté, nos pêcheurs, en présence des entraves apportées à la pêche de la morue, et à l'instigation intelligente de M. le capitaine de vaisseau Le Clerc, se sont rabattus sur le homard, qui pullule dans ces parages, et ont installé des fabriques de conserves sur le French shore. Les politiciens de Terre-Neuve ont alors prétendu que le homard n'est pas un poisson, que les traités n'autorisent que la pêche des poissons, que même par ce mot « poissons » il convient d'entendre seulement les morues (cod-fish). Ils ont donc protesté contre les nouvelles installations, d'autant plus, disent-ils, que les conventions n'autorisent nos pêcheurs qu'à faire subir une préparation sommaire (cure) au produit de leur pêche, et à ériger, à cet effet, des établissements temporaires sur le French shore; qu'elles ne sauraient dès lors permettre la construction d'usines permanentes (homarderies) et de fabriques de conserves.

Vers la fin de la campagne, les réclamations des Terre-Neuviens se sont accentuées et, plus d'une fois, des conflits d'une sérieuse gravité ont mis aux prises nos pêcheurs et les habitants de Saint-John.

Ceux-ci protestent énergiquement contre un état de choses qui grève d'une servitude une portion considérable de l'île et demandent non pas que la France soit dépossédée de son droit de pêche, mais qu'elle n'ait plus de privilège territorial sur la côte qui regarde l'estuaire du Saint-Laurent.

Le gouvernement anglais a essayé d'arrêter ce mouvement qui, d'un moment à l'autre, peut amener de fâcheuses complications ; mais jusqu'ici ses efforts ont été impuissants. A Terre Neuve, on accuse hautement la mère-patrie de trahir ses devoirs envers sa colonie, on parle même de rompre le lien qui unit l'île à la métropole et de se jeter dans les bras des États-Unis.

Les idées de séparation font de tels progrès que le gouvernement anglais songe, cette fois, sincèrement, à en finir avec cette question depuis si longtemps pendante. Un instant, il a cru qu'il pourrait soumettre le litige à un arbitrage ; il a compris que ce mode de règlement laisserait toujours subsister une cause de conflit. Ce n'est qu'en offrant à la France, sur d'autres points, de sérieuses compensations, dit-on, qu'il penserait mettre fin à cette irritante situation.

Que ce projet émane réellement du Foreign office et non de quelque feuille bien intentionnée, nous ignorons s'il l'a converti en une proposition ferme. Quoi qu'il en soit, la presse officieuse anglaise s'en est emparé, et mène en ce moment une campagne dans ce sens. Plusieurs journaux français ont reproduit les articles des feuilles anglaises, sans apprécier, il est vrai, la manière de voir de nos voisins, redoutant sans doute qu'elle ne soit pas partagée par leurs lecteurs, à qui une cession de nos droits sur le French shore semblerait peut-être un oubli de notre dignité.

Cette solution serait pourtant, à nos yeux, la meilleure, le respect qui nous est dû étant sauvegardé par les avantages qui nous seraient offerts ailleurs, et qui ne pourront manquer d'être considérables, tant en Angleterre on désire sortir d'une situation qui devient chaque jour moins supportable.

Cependant, si les propositions anglaises sont telles qu'il faut les supposer, l'opinion en France ne saurait tenir rigueur à un arrangement dans lequel les intérêts moraux et matériels du pays recevraient les satisfactions auxquelles ils ont droit. Ce ne serait donc pas de l'ensemble de la nation que viendraient les résistances. Mais on peut s'attendre à les voir se produire avec une bruyante énergie dans plusieurs de nos ports de commerce et au ministère de la marine.

Ces ports sont ceux qui centralisent l'industrie morutière, et dont les armateurs reçoivent des subventions que, par euphémisme, on nomme des « encouragements ». Ces subventions sont assez importantes pour que nous les rappelions.

Elles sont de quatre espèces : des facilités de commandement, des immunités, une protection douanière, des primes.

Par « facilité de commandement » on entend la faculté donnée à

de simples maîtres au cabotage de commander un navire pêcheur : avantage pour l'armateur en ce que le traitement d'un maître étant moins élevé que celui d'un capitaine au long cours, il y a ici un écart de solde dont il bénéficie.

Viennent ensuite les « primes à l'armement ». Elles consistent en une somme accordée « à chaque inscrit définitif ou à chaque inscrit provisoire de moins de 22 ans, embarqué, soit 50 fr. pour la pêche avec sécherie, à la condition que les bâtiments auront le minimum d'équipage fixé par la loi [1] ; 30 fr. pour la pêche sans sécherie ; 15 fr. pour la pêche au Dogger-Bank. »

Les « immunités » sont accordées au sel employé à la préparation du poisson et des approvisionnements du bord, sous forme d'exemption « des droits de régie et de consommation sur le sel indigène, et des droits de douane ou d'entrée sur le sel étranger ». La morue elle-même reçoit deux sortes de primes : l'une lorsqu'elle est expédiée directement des lieux de pêche en France ou aux colonies; l'autre, destinée à étendre la protection jusque sur les marchés étrangers, est délivrée aux morues expédiées de France au dehors; les droits sont de 20, 16 et 12 francs par quintal métrique, suivant le cas.

De plus, un droit de 44 fr. par 100 kilogr. frappe la morue étrangère importée. C'est la « protection douanière ».

Au lendemain de la promulgation de la loi du 22 juillet 1851 [2], qui forme la base de la législation sur la matière, en 1852, l'ensemble de ces primes atteignait 4 millions de francs, soit plus de 2 millions pour la morue « expédiée directement des lieux de pêche ou importée aux colonies », et un peu plus d'un million pour le poisson exporté à l'étranger. Ce dernier chiffre ne s'est pas maintenu et s'est abaissé en de certaines années jusqu'à 300,000 francs. Il ne s'est relevé qu'en 1883, sans doute par suite des facilités de transport qui se multiplient partout sur le globe. Il a atteint plus de 2 millions de francs en 1885, 1886, 1887 et 1889. Quant au total des primes accordées à la morue expédiée des lieux de pêche ou importée aux colonies, après avoir dépassé 2 millions de francs de 1852 à 1862, il est tombé à un million, puis à moins d'un million, pour dépasser de

---

[1] D'après le décret du 27 mars dernier qui réglemente la campagne de pêche de cette année, le nombre des hommes a été fixé à 25 au moins si le navire jauge 142 tonneaux et au-dessus; 20 hommes au moins si le navire jauge de 90 à 142 tonneaux; 15 hommes au moins si le navire jauge moins de 90 tonneaux.

[2] Cette loi vient d'être prorogée jusqu'au 30 juin 1901 (*Officiel* du 1er août.

nouveau ce million de 1881 à 1889, la pêche ayant donné pendant ces cinq années des résultats inespérés.

Le nombre des navires qui était, en 1852, de 419, montés par 13.000 marins, touchant une prime d'armement de 656.700 fr. est en 1889, de 596, montés par 11.347 hommes. Dans une période de trente-huit ans, ce chiffre a atteint sept fois 14.000 marins ; il a varié, les autres années, de 11 à 13 mille hommes.

Il résulte de l'examen de ces chiffres, que si l'industrie morutière n'a pas décliné, elle n'a pas progressé non plus, et qu'elle aurait plutôt une tendance à décroître. Il en serait autrement, si elle cessait d'être soutenue. Elle tomberait alors immédiatement à plat, comme ces petits enfants aux jambes débiles qui ont l'air de marcher, mais qui rouleraient à terre si les mains maternelles qui les tiennent debout cessaient de leur prêter leur secours. Les armateurs qui se sont fait une spécialité de la pêche à Terre-Neuve ne l'ignorent pas, et tiennent par conséquent au maintien d'un état de choses qui leur est si profitable, puisque, quel que soit le résultat de leurs entreprises, les frais qu'elles entraînent sont toujours couverts, et qu'il n'y a pour eux que bénéfices. Ils prétendent, il est vrai, pour justifier les faveurs dont ils sont l'objet, que les sinistres sont nombreux et les disparitions d'hommes et de matériel fréquentes, sans faire remarquer toutefois que ce sont les compagnies d'assurance et la Caisse des invalides de la marine qui essuient la perte. Les armateurs en sont quittes pour recommencer l'année suivante avec d'autres navires et de nouveaux équipages [1].

S'il faut regretter les hommes et déplorer les deuils, les misères, les souffrances qu'ils laissent derrière eux, il n'y a pas lieu d'étendre ces regrets aux navires que les tempêtes ont brisés. L'amiral Cloué, qui a passé douze années de sa laborieuse carrière à Terre-Neuve, en fait peu de cas. L'outillage de nos pêcheurs est également l'objet de ses critiques, et il est d'accord avec ceux de ses camarades qui ont été chargés de la surveillance de la pêche dans ces parages dangereux pour les engager à profiter des exemples que leur fournissent les Anglais et les Américains, leurs concurrents sur les bancs [2]. Conseils perdus, car nos armateurs protégés à outrance, sont assurés de leurs bénéfices quoi qu'ils fassent.

---

[1] Les bâtiments construits depuis 1881 jouissent d'ailleurs, en vertu de la loi du 29 janvier de ladite année, d'une prime de 60 fr. par tonneau de jauge pour les navires en fer et en acier, de 20 fr. pour les navires en bois de moins de 200 tx. et de 40 fr. pour les navires mixtes (fer et bois). Cette autre subvention a entraîné, en 1889, une dépense de plus de 3 millions.

[2] *Pilotes de Terre-Neuve*, 2 vol. in-8.

Certes, nul n'aurait à se préoccuper du caractère routinier qui distingue si éminemment et si logiquement les opérations des morutiers, si les contribuables, qui consentent d'importants sacrifices pour assurer la prospérité d'un petit nombre d'industriels, n'étaient contraints d'acquérir à un taux disproportionné une denrée qui n'est pas toujours de qualité supérieure. Il faut le reconnaître : la morue française, qu'une législation draconnienne impose à notre consommation, s'offre trop fréquemment dans des conditions qui laissent à désirer à ce point que le département de la guerre qui, sur la sollicitation de celui de la marine, avait fait entrer ce poisson dans l'alimentation des troupes, a dû y renoncer. La négligence que nos pêcheurs terre-neuviens apportent dans la préparation de leur pêche, a eu, en effet, pour résultat, la production dans leurs conserves d'une pourriture qu'on nomme le *rouge*, végétation parasitaire qui, sans être toxique, ne les rend pas précisément hygiéniques. A ce mal il y a heureusement un remède et MM. les docteurs Heckel, de Marseille, et Randon, du corps de santé de la marine, à qui l'on doit de concluantes études sur ce sujet, l'ont indiqué[1]. Il consiste d'abord dans une réelle dessiccation de la morue ou, à défaut de cette préparation préalable, dans l'emploi du bisulfite de soude mélangé au sel dans la proportion de 15 0/0. Mais, sauf les pêcheurs de Dunkerque qui, en Islande, travaillent à côté des Norvégiens dont les produits sont sans rivaux, nos morutiers ne paraissent pas encore disposés à suivre les conseils de ces deux savants, et chaque année bon nombre d'entre eux sont obligés d'enfouir ou de jeter à la mer une quantité de morue avariée.

Les Norvégiens n'ont jamais à subir des pertes de ce genre. Aussi règnent-ils en maîtres sur tous les marchés du monde, auxquels ils livrent annuellement de 70 à 80 millions de kilogrammes de morue. Le marché français lui-même a dû leur ouvrir ses portes pourtant si bien défendues ; tous les ans ils y introduisent quelques centaines de milliers de poisson de belle qualité[2].

Cette supériorité, les pêcheurs norvégiens sont loin de la devoir au système imaginé par nos législateurs et qui a si bien réussi à maintenir l'infériorité des conserves françaises. Celle des Norvégiens ne sont même pas exemptes de la taxe du sel et acquittent un droit de 70 centimes par baril de 140 litres. A la sortie, le poisson est frappé d'un droit de douane de 40 centimes par kilogramme de *stockfish*, de 14 centimes par kilogr. de *klipfish*, de 5 centimes

---

[1] Amiral Layrle.

[2] *Revues des pêcheries maritimes*, années 1889 et 1890.

par baril de morue salée, etc.[1]. Depuis 1848 enfin, c'est-à-dire depuis que la dîme aux églises a été supprimée et le traitement du clergé reconnu par l'État, les produits de la pêche doivent acquitter, en échange des anciennes taxes, des droits de consommation intérieure qui sont de 60 centimes par 100 kilogr. de stockfish, 40 centimes par kilogr. de klipfish, 15 centimes par baril de morue salée, etc. En dépit de ces taxes, nous venons de le dire, les produits norwégiens battent encore les nôtres. Ainsi, en prenant une année récente, nous voyons que le baril de 136 kilogr. de morue salée française ou *laberdan* s'est vendu 80 et 85 fr. à Dunkerque, tandis qu'en Norwège, ce même produit se vendait 28 fr. le baril de 100 kilogr. ou 38 fr. le baril de 138 kilogr. Sur nos côtes ouest, les 110 kilogr. de poisson apporté en vrac se payaient 46 fr., ce qui doit les faire estimer à 60 fr. après leur transformation en klipfish par des mains françaises. En Norvège, les 100 kilogr. de klipfish se vendaient au même moment 45 fr., c'est-à-dire que le prix équivalant aux 100 kilog. de klipfish français était de 19 francs.

En face de ces résultats que les mercuriales permettent de constater tous les jours et dont le législateur pourrait s'inspirer sans effort, s'il ne trouvait pas plus simple de s'en tenir aux informations des intéressés, il est permis au contribuable de se demander quels peuvent être les motifs d'une protection qui n'a d'autre effet bienfaisant que de favoriser un petit nombre d'industriels. Nous ne croyons pas qu'on puisse lui répondre, si l'on veut bien laisser de côté les arguments tout préparés et les formules à l'usage des ignorants, autre chose que ceci : l'industrie morutière est protégée parce qu'elle l'a toujours été.

Cependant, si cette protection n'a plus de raison d'être à la fin de ce siècle, il faudra reconnaître qu'elle était, à son origine, parfaitement justifiée. Il s'agissait alors, nous voulons dire il y a près de deux cents ans, d'assurer l'alimentation en maigre d'une population nombreuse et toute catholique. La morue, séchée, salée, facilement transportable arrivait donc fort à propos aux jours de jeûne. A cette époque, le poisson de mer ne pénétrait pas dans l'intérieur faute de routes, de moyens de transport, et le poisson de rivière était réservé aux ecclésiastiques, aux tables opulentes. Ces temps ne sont plus, et bien que la morue rende encore de réels services, elle a cessé

[1] Le klipfish ou morue plate est préparé en Norvège comme en France, c'est-à-dire salée en vert dans la cale. Le stockfish ou morue ronde n'est pas salée, mais séchée au grand air et au soleil. Le laberdan est la morue salée proprement dite, mais comme le klipfish préparé par les pêcheurs norvégiens avec des soins particuliers. Il est surtout consommé en Russie.

d'être une denrée essentielle comme en Espagne et en Italie ; cependant elle contribuerait plus largement à la nourriture du pauvre, si son prix était plus abordable, mais nous avons dit qu'elle était chère et qu'elle n'était pas toujours bonne. Aucun des nombreux gouvernements dont la France a fait l'essai depuis un siècle n'a pu l'ignorer, et s'ils ont persisté à l'imposer au public c'est qu'ils se sont inspirés, prétendent-ils, de considérations d'un ordre tout à fait supérieur. Elles émanent celles-ci du département de la marine.

C'est une tradition en France de considérer les « grandes pêches » comme une école de navigation incomparable. C'est là, dit-on, que nos marins apprennent non seulement leur métier, mais endurcissent leur corps et fortifient leur cœur : qu'ils deviennent d'habiles matelots et d'héroïques soldats.

Assurément, lorsque la mesure fut prise, elle était autorisée par la justesse de cette manière de voir. C'était au temps de la marine à voiles, et à cette époque, il n'y avait pas pour un matelot de meilleurs enseignements que ceux qu'il recevait des mers inclémentes de Terre-Neuve et d'Islande. Les hommes qui les avaient fréquentées, c'était reconnu, étaient les plus durs à la fatigue, les plus manœuvriers. On les appelait, — c'est l'*Encyclopédie* qui nous l'apprend — des « bons à tout faire ». Mais avec la vapeur qui a transformé le travail à bord, ces qualités essentielles jadis, sont devenues à peu près inutiles, sauf peut-être pour les matelots dits « de pont » et les gabiers, qui ne représentent qu'une infime minorité sur nos bâtiments de guerre. Or, la navigation commerciale, le cabotage et la pêche côtière nous fournissent des marins de profession plus qu'on ne peut en utiliser.

Nos officiers qui ont à les dresser préfèrent, et de beaucoup, les individus qui leur sont envoyés par le recrutement et qui leur arrivent sachant lire, écrire et compter, souvent avec un métier dans la main, tout prêts pour les *spécialités* qui constituent *l'équipage* : charpentage, calfatage, voilerie, timonerie, machines, armurerie, canonnage, mousqueterie, torpilles, administration. Tandis que les inscrits maritimes sont tellement ignorants, même après leur séjour dans les divisions, que tous les ans, depuis 1875, le ministre est obligé de demander au Parlement l'autorisation de ne pas appliquer l'article 79 de la loi de 1872 qui, s'il en observait les prescriptions le contraindrait à garder indéfiniment les illettrés. Beaucoup de bretons ne parlent même pas français en entrant au service et le quittent souvent sans l'avoir appris.

Un document qui ferait sans nul doute une complète lumière sur le sujet qui nous occupe serait un état des hommes employés à

Terre-Neuve depuis quelques années et, en regard, le nombre de ceux qui ont été levés, avec leur répartition, soit dans les spécialités, soit dans les divers services des arsenaux. Nous avons lieu de croire que, si on défalquait des 11 à 13.000 marins qui prennent part aux grandes pêches les inscrits provisoires, c'est-à-dire ceux qui ont renoncé ; les individus appelés mais qui n'ont figuré dans aucune des spécialités ; ceux qui ont fait partie de la « section hors rang » (laquelle englobe les patrons et les canotiers, les plantons affectés aux courses, à la garde et à la propreté de l'arsenal, au service des observations, des cartes, des télégraphes, etc., etc.), et qui comprend un millier d'individus, il ne resterait guère de ces « matelots d'élite », dont l'éducation a coûté si cher. Malheureusement l'administration de la marine est seule à posséder les éléments de cette statistique et il y a quelques motifs de supposer qu'elle ne les fera jamais sortir de l'ombre mystérieuse de ses cartons.

Les primes aux grandes pêches coûtent annuellement de 4 à 5 millions. Mais qui pourrait chiffrer les sommes que la douane ne prélève pas sur les sels étrangers ; les dépenses qu'entraine le traitement des fonctionnaires affectés soit à la Marine, soit au Commerce, soit aux Finances, à l'administration des hommes, du matériel et des deniers engagés dans cette opération des grandes pêches ; l'entretien des deux croiseurs chargés de protéger nos pêcheurs, de leur venir en aide avec des rechanges, des vivres, des médicaments et parfois des hommes ; qui pourrait dire enfin ce que coûte chaque campagne en navires perdus et en hommes noyés ? A ne consulter que la dernière « Statistique des pêches » publiée par le département de la marine, celle de 1888, nous relevons, rien qu'en cette année, une perte de 221 marins.

Vivants, ces hommes coûtaient très cher, mais rendaient des services ; morts ils coûtent bien davantage, car ce sont des pensions et des secours à donner à leurs veuves et aux orphelins. Les livres de l'établissement des Invalides de la marine en témoignent éloquemment. Sa caisse est surchargée à ce point que le ministre de la marine s'occupe en ce moment de la remplir à l'aide d'un impôt nouveau, une taxe de 3 0/0 sur le prix de passage payé par chaque voyageur embarqué ou débarqué dans les ports de France [1]. Il est certain que si chaque année cette caisse n'avait à faire face aux sinistres de Terre-Neuve et d'Islande, elle n'en serait pas réduite à des combinaisons aussi fâcheuses. Une autre œuvre de bienfaisance, la Société de secours aux familles des marins naufragés, fondée par

[1] Certains ports prélèvent déjà à cette taxe. A Calais elle est de 1 franc.

le regretté M. de Courcy, pourrait à son tour démontrer combien est large la mesure dans laquelle elle est obligée de venir, après chaque campagne, en aide aux tristes héritiers des pêcheurs disparus. Rien que pour panser les blessures faites par cette année 1888, le ministère de la marine a dû ouvrir une souscription publique; elle a produit 24.000 fr. De son côté, le Parlement a voté une somme de 50.000 fr. La caisse spéciale de Dunkerque, le port qui a été le plus éprouvé, a déboursé 128.533 fr. Enfin, une souscription ouverte par MM. de Courcy et Pierre Loti a fourni 65,750 fr.

Tel est le prix auquel notre pays acquiert, bon an mal an, la satisfaction de consommer de la morue rapportée uniquement sous le pavillon national, et le royal plaisir d'assurer la fortune d'une vingtaine d'armateurs.

En groupant ces chiffres, il nous a semblé que leur ensemble représentait assez exactement ce qu'on pourrait appeler « l'envers de la question de Terre-Neuve » dont « l'endroit » est le conflit permanent qui divise deux grandes nations. Il était d'autant plus opportun de s'y arrêter qu'en ce moment ce dissentiment tend à prendre une gravité exceptionnelle, et que notre ministre des affaires étrangères a dû se mettre de nouveau à la recherche d'une solution définitive. D'autre part, le système de l'inscription maritime, dont les « encouragements aux grandes pêches » représentent la branche principale, étant devenu, dans ces derniers temps, le thème de critiques très vives, la ministre de la marine a nommé, au mois de mars, une commission chargée d'étudier et de lui proposer les réformes dont cette institution lui paraîtrait susceptible.

Sans préjuger les décisions auxquelles elle s'arrêtera, il serait fort aisé d'indiquer dès à présent dans quel sens elles seront prises. On peut néanmoins, par acquit de conscience, lui signaler les « encouragements aux grandes pêches » comme l'un des sujets les plus intéressants dont elle ait à délibérer. Si parmi ses membres il s'en trouvait par hasard quelques-uns qui aient pour les formules toutes faites, les « clichés » redondants la moindre répugnance et un peu de goût pour les recherches sincères, qui n'aient pas, en un mot, pris leur parti en apprenant leur nomination, nous espérons qu'ils ne tarderont pas à considérer ces encouragements comme l'une des plus grosses erreurs économiques d'un pays qui ne compte malheureusement pas que celle-ci à son avoir. Le système leur apparaîtra tel qu'il est pour les esprits impartiaux : ruineux par les inutiles sacrifices qu'il exige et l'influence détestable qu'il exerce sur une grande industrie; sans nécessité pour l'instruction des marins quand il ne contribue pas à les frapper dans leur existence même, et ils

seront naturellement amenés à se demander s'il est d'une moralité bien stricte de prêter les mains à l'affermissement d'une institution qui aurait vécu depuis longtemps si, comme il est facile de le constater, elle ne reposait pas sur les assises habilement ménagées de l'intérêt personnel.

LÉON RENARD.

Ancien sous-directeur au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'IMPOT FONCIER

ET LES DROITS DE MUTATION A TITRE ONÉREUX SUR LES IMMEUBLES.

La fin de la dernière session a été marquée par une intéressante discussion sur la contribution foncière. L'impôt sur la propriété non bâtie a été dégrévé de 15.267.977 francs, et son taux moyen abaissé de 4 fr. 60 à 4 fr. 0/0 ; cet impôt conserve son caractère d'impôt de répartition. Pour la propriété bâtie, la loi nouvelle maintient le taux de 3 fr. 20 0/0, rejetant ainsi la surcharge qui avait été primitivement proposée comme compensation au dégrèvement de la propriété non bâtie ; elle transforme, en outre, l'assiette de l'impôt sur la propriété bâtie, et en fait un impôt de quotité.

Ce double vote marque une première étape vers une réforme plus complète des taxes qui pèsent sur la propriété foncière. La Chambre a été déjà saisie, à cet égard, de propositions de diverse nature ; et c'est dans ce sens que nous voudrions signaler, parmi ces taxes, celle qui nous paraît grever le plus lourdement la propriété foncière, et en particulier la propriété rurale. Le dégrèvement des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles serait, croyons-nous, encore plus utile à l'agriculture que le dégrèvement de l'impôt foncier.

I

Ce n'est pas à dire cependant que nous contestions l'importance et l'effet de la nouvelle loi sur la contribution foncière. Le pays y a applaudi, et il attendait depuis longtemps, sur la foi de promesses répétées, que l'on s'engageât dans cette voie. La question de la péréquation de l'impôt foncier a préoccupé les Chambres durant tout le cours de ce siècle ; mais, malgré les nombreuses lois dont elle a été l'objet, elle était restée sans solution.

Dès 1871, à l'heure où la France devait s'imposer tant de sacrifices pour subvenir à ses charges, on commença à signaler les inégalités de l'impôt foncier; on réclama la révision des évaluations cadastrales et la surélévation des contingents des départements insuffisamment imposés. M. Léon Say, ministre des finances, dans le projet de budget pour l'exercice 1874, proposa même de réserver à l'État quelques-uns des centimes additionnels auxquels les départements et les communes avaient le droit de recourir : 17 centimes sur la contribution foncière, 13 sur la contribution mobilière et 43 sur la contribution des patentes.

Mais cette proposition n'eut pas de suite. Sur l'initiative de MM. Lanel et Feray, l'Assemblée nationale vota la loi du 22 mars 1874, portant augmentation de l'impôt foncier pour les terres qui, incultes au moment de la confection du cadastre, étaient devenues productives depuis cette époque.

Cette loi n'a jamais été appliquée. Elle fut même implicitement abrogée par les lois du 5 août 1874 et du 3 août 1875, qui prescrivaient l'étude d'une nouvelle répartition. Celle-ci devait aboutir à une péréquation totale par la révision du cadastre ou à la transformation de l'impôt foncier en impôt de quotité.

Mais à peine ces deux lois étaient votées que l'on revenait au point de départ, c'est-à-dire à une péréquation partielle, non plus par le relèvement de l'impôt pour les départements trop peu imposés, mais au contraire par la diminution au profit des départements surimposés. Le 1er août 1879, le gouvernement obtint le vote d'un crédit d'un million destiné à couvrir les frais de la révision cadastrale qui devait aboutir à ce dégrèvement partiel. La loi du 9 août 1879 prescrivit une nouvelle évaluation de la propriété non bâtie, d'après les revenus constatés dans les six dernières années. Ce travail fut effectué et publié en 1883.

Il en résultait que, de 1851 à 1879, la valeur de la propriété rurale s'était élevée de 30 0/0, c'est-à-dire de plus de 30 milliards pendant ces 28 années. Le revenu annuel s'était accru de 820 millions.

Presque tous les départements ont vu s'accroître la valeur de leur propriété rurale, quelques-uns même dans une proportion très considérable.

Dans le département de la Seine, la valeur des terrains a plus que décuplé.

Dans l'Allier, l'Aube et les Landes, cette valeur a augmenté de 100 à 150 0/0.

Dans douze départements, la plus-value varie entre 66 et 100 0/0. Ce sont : les Pyrénées-Orientales, Indre-et-Loire, la Mayenne, Ille-

et-Vilaine, la Vendée, le Cher, la Loire-Inférieure, les Deux-Sèvres, l'Indre, Maine-et-Loire, la Vienne et Tarn-et-Garonne.

Dans vingt-neuf départements, cette plus-value, inférieure à 66 0/0, dépasse 33 0/0.

Enfin, dans trente-trois départements, elle est inférieure à 33 0/0.

Il n'y a que cinq départements où la propriété rurale a subi une diminution de valeur : ce sont la Haute-Marne, l'Ardèche, la Drôme, le Gard et les Hautes-Alpes. Pour les trois premiers, cette diminution est inférieure à 10 0/0 ; pour les deux derniers, elle est supérieure à ce taux.

D'après le travail de 1879, la moyenne de l'impôt foncier, par rapport au revenu foncier, est de 4 fr. 60 0/0. Mais l'impôt est loin d'être réparti, dans chaque département, suivant cette moyenne et en proportion du revenu. Certains départements ne paient que 2 ou 3 0/0, tandis que d'autres paient 6, 7 et même près de 8 0/0. Le département de la Corse paie le moins (0 fr. 94), celui de l'Aube paie 2 fr. 50, celui des Hautes-Alpes paie le plus (7 fr. 21). Il y a même une commune en Corse qui ne paie que 0 fr. 10 0/0 de son revenu, tandis qu'une commune de la Charente paie 30 0/0. Quarante-deux départements se trouvaient ainsi surimposés de la somme de 11.075.000 francs. Ils demandaient, chaque année, à être déchargés; mais, malgré les efforts persistants de leurs défenseurs, leur réclamation n'avait pas encore été accueillie.

Quant à la propriété bâtie, l'article 34 de la loi de finances du 8 août 1885 portait : « A partir du 1er janvier 1886, l'administration « des contributions directes procédera au recensement de toutes les « propriétés bâties, avec évaluation de la valeur locative de cha- « cune d'elles ».

Ce travail avait pour but de mettre en relief le revenu imposable de chaque propriété bâtie. Il a été exécuté avec le plus grand soin ; le Rapport rédigé par la direction générale des contributions directes contient une statistique très complète et les renseignements les plus intéressants sur l'état de la propriété bâtie.

La valeur locative des propriétés bâties peut être évaluée à 2.810.412.133 francs, savoir 2.597.686.446 francs pour les maisons, et 212.755.689 francs pour les usines.

Le nombre des usines de toutes catégories est de 137.019, et celui des maisons de 8.914.523, dont 44.635 châteaux ou maisons exceptionnelles.

Le revenu net des propriétés bâties atteint 1.887.352.868 francs pour les maisons ordinaires, 60.911.984 francs pour les châteaux

et maisons exceptionnelles, et 141.817.118 francs pour les usines.

La valeur vénale des propriétés bâties est évaluée à environ 49 milliards et demi : 44.203 798.136 francs pour les maisons ordinaires, 1.933.192.529 francs pour les châteaux et maisons exceptionnelles, et 3.183.993.649 francs pour les usines.

Il est facile de se rendre compte que, malgré ces diverses lois, la réforme de la contribution foncière n'a jamais été considérée dans son ensemble; on ne l'a poursuivie que partiellement, tantôt par l'augmentation, tantôt par la diminution de l'impôt, en distinguant la propriété bâtie de la propriété non bâtie.

On avait promis d'affecter au dégrèvement de l'agriculture le bénéfice de la conversion de la rente : mais la conversion a été faite et la promesse non tenue. Plus tard, on a opposé la situation de nos finances : on a invoqué la dépense considérable qu'exigerait la révision du cadastre, seul moyen d'établir une juste répartition de la contribution foncière; on a hésité surtout, dans l'état de crise si profonde que l'agriculture a traversée dans ces dernières années, devant l'augmentation de l'impôt pour les départements et les contribuables auxquels la révision cadastrale ne serait pas favorable.

Les deux mesures que les Chambres viennent de voter améliorent cette situation.

Pour la propriété non bâtie, les départements surimposés obtiennent enfin la satisfaction si longtemps réclamée par eux. Le dégrèvement est même porté de 11 à 15 millions, il intéresse un plus grand nombre de départements, et la moyenne de l'impôt est abaissée de 4 fr. 60 à 4 fr. 0/0. Le principal de l'impôt s'élevant à 118 millions, ce dégrèvement représente 13 1/2 0/0 du principal[1]. Mais l'impôt reste un impôt de répartition; si les inégalités entre départements sont considérablement atténuées, le principe n'en a pas disparu.

Quant à la propriété bâtie, le taux actuel de l'impôt est de 3 fr. 11 0/0; il est fixé par la nouvelle loi à 3 fr. 20, avec une surcharge insignifiante. L'impôt devient un impôt de quotité.

II.

La nouvelle loi réalise donc un dégrèvement utile; elle consacre un principe juste. Elle rapproche notre législation de la plupart des législations étrangères, qui ont déjà réalisé la même réforme par

[1] Ce principal a été successivement abaissé depuis un siècle ; il atteignit un moment 240 millions, il n'atteint aujourd'hui que 102 millions en tenant compte du dernier dégrèvement.

nos lois dont il est intéressant de préciser le principe et le caractère.

En Angleterre, la réforme de l'impôt foncier a été la conséquence de l'établissement de l'income-tax. L'income-tax, comme on sait, n'est pas un impôt général sur le revenu, mais plutôt un ensemble d'impôts distincts, ou cédules, portant sur des revenus de diverse origine.

Les cédules *a* et *b* forment le groupe du revenu foncier; la première s'applique au revenu foncier pour le propriétaire du sol, la seconde au revenu que retire celui qui occupe le sol et l'exploite.

Ces cédules sont établies, suivant les règles de l'income-tax, d'après les déclarations du contribuable contrôlées par l'administration. Celle-ci fait ce contrôle d'après certaines présomptions qui servent à fixer le revenu imposable.

Pour la cédule *a*, le revenu est déterminé par la moyenne du prix du bail des sept dernières années qui précèdent celle de l'évaluation et, dans le cas où il n'existe pas de bail, par la valeur locative présumée. Si le propriétaire a dû faire remise au fermier, pour inondations ou orages, d'une partie de la rente, on déduit, dans la fixation de l'impôt, la somme proportionnelle à cette remise.

L'évaluation de cette cédule *a* ne soulève pas de sérieuses difficultés, car le plus grand nombre des propriétés, en Angleterre, ne sont pas directement exploitées par le propriétaire lui-même; le bail à ferme est beaucoup plus répandu qu'en France.

Quant à la cédule *b*, qui s'applique au revenu du fermier, le prix du bail offre également un élément d'évaluation. On présume le revenu d'après le montant du loyer que le fermier paie au propriétaire. Mais cette présomption n'est pas la même pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande. On évalue le revenu du fermier anglais à la moitié du prix de son bail, et le revenu écossais ou irlandais au tiers de ce prix. Le taux de l'impôt est établi d'après ces données. Le fermier est d'ailleurs, dans tous les cas, admis à prouver par sa comptabilité que son revenu réel est inférieur à cette proportion. On lui tient compte, en outre, des inondations et des accidents de toute nature qui l'ont empêché d'exploiter pendant une année.

L'impôt foncier est donc, en Angleterre, un impôt de quotité proportionnel au revenu.

C'est également dans ce sens que l'Italie a tenté de l'établir, mais elle n'y est pas complètement parvenue.

L'impôt sur les revenus, créé en 1864 d'après les principes pratiqués en Angleterre pour l'income-taxe, en diffère cependant à plusieurs points de vue, et notamment en ce qu'il ne s'applique pas aux revenus immobiliers. Ces revenus sont soumis à deux impôts fon-

ciers distincts, l'un portant sur les propriétés non bâties, et l'autre sur les propriétés bâties. Le premier est un impôt de répartition, le second un impôt de quotité.

La loi du 28 juin 1866 fit rentrer, pour un certain temps, le revenu foncier parmi ceux qui étaient frappés par la loi de 1864. Et même plus tard, le ministère Cambray-Digny proposa de supprimer l'impôt foncier pour le remplacer par un impôt sur le revenu, et lui appliquer le procédé de la déclaration. Mais cette proposition fut repoussée; en 1867, lorsque M. Depretis fut appelé au ministère des finances, il fit abroger la loi de 1865. Il en donna pour raison que cette assimilation des revenus fonciers aux revenus mobiliers modifiait, sans profit pour le Trésor, la loi de 1864 et justifiait les réclamations de ceux qui prétendaient être doublement imposés pour les mêmes revenus. Les seuls revenus provenant de la terre, et atteints par l'impôt de 1864, sont ceux que retirent les exploitants non-propriétaires du sol. En 1870, M. Sella demanda que l'on frappât ces revenus même entre les mains des propriétaires cultivant eux-mêmes leur fonds; mais cette proposition échoua.

L'impôt foncier des propriétés non bâties est donc resté un impôt de répartition. Aussi la péréquation de cet impôt se présente-t-elle, en Italie, avec les difficultés qu'elle a rencontrées en France. Elle a souvent, dans ces dernières années, passionné le Parlement et l'opinion publique. Les départements surchargés réclament la revision du cadastre. Cette question était un des articles du programme du cabinet Depretis dans les élections de 1882. Elle amena, au mois de décembre 1885, une très vive discussion d'où M. Magliani, alors ministre des finances, sortit victorieux. Celui-ci, invoquant l'intérêt du Trésor, fit admettre que l'on procéderait à la révision du cadastre en surimposant les départements trop peu imposés, et en dégrevant ceux qui le sont trop.

Quant au contingent des propriétés bâties, la réforme est accomplie, puisque l'impôt qui les atteint est un impôt de quotité.

En Allemagne, la contribution foncière a été réorganisée par la loi générale du 21 février 1870; une loi du 21 mai 1861 avait déjà prescrit la séparation, au point de vue fiscal, des propriétés bâties et non bâties, et fixé les règles à suivre pour l'imposition de chacune de ces deux catégories d'immeubles.

La contribution qui frappe la propriété bâtie est un impôt de quotité qui a pour base le revenu brut des bâtiments. Le taux en est fixé à 4 0/0 pour les maisons d'habitation, et à 2 0/0 pour les immeubles affectés à une exploitation industrielle.

La loi affranchit les bâtiments qui sont exclusivement utilisés

comme remises, écuries, granges, lieux de dépôt, etc... soit dans les exploitations rurales, soit dans les établissements industriels. Les constructions nouvelles bénéficient d'une exemption temporaire de deux années.

Ces mêmes principes se retrouvent à peu près, avec certaines variations, dans les États de l'Allemagne qui ont conservé leur autonomie au point de vue fiscal, et qui ont leurs lois d'impôts particulières.

III

La conclusion qui se dégage de ce rapide examen de quelques-unes des législations étrangères, c'est que la propriété foncière en France n'est pas placée, en ce qui touche l'impôt foncier, dans une situation d'infériorité vis-à-vis des autres grands États de l'Europe. Mais elle supporte d'autres charges particulièrement lourdes, que l'on ne retrouve au même degré dans aucun pays. C'est de ce côté qu'il faudrait également rechercher les moyens de lui venir en aide.

On se tromperait, en effet, si l'on faisait consister exclusivement dans la réforme de l'impôt foncier, soit les dégrèvements considérés comme légitimes pour la propriété foncière, soit les charges de diverse nature qui la grèvent. Sans tenir compte de la part qui lui incombe, comme à toutes les autres sources de revenus, dans la masse des impôts indirects, elle supporte d'autres taxes directement établies sur elle. Pour ne citer, parmi ces taxes, que les *droits de mutation à titre onéreux*, — ceux qui frappent les ventes d'immeubles, en proportion de leur valeur représentée par le prix de vente — on peut affirmer que ces droits de mutation constituent la charge la plus nuisible à la prospérité de la propriété foncière, et en particulier de la prospérité rurale et agricole.

Notre législation sur l'enregistrement présente un caractère, elle repose sur des bases qui lui donnent, dans l'ensemble de notre régime fiscal, une place particulière. L'impôt qu'elle établit est un impôt sur le capital.

En effet, si l'impôt sur le capital, considéré comme un impôt général et unique, destiné à remplacer les autres impôts existants, n'a jamais trouvé faveur auprès de la majorité des chambres françaises; s'il a échoué toutes les fois qu'il a été présenté, sous une forme plus ou moins complète, depuis les grands débats des premières assemblées de la Révolution jusqu'à nos jours, — il n'en existe pas moins, dans notre législation, des taxes qui, perçues en une seule fois, à l'occasion d'un acte, sont prélevées sur le capital. Ce sont

notamment les droits de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, dont l'acquéreur d'une propriété ou l'héritier d'une succession est redevable vis-à-vis du Trésor. Ce sont aussi les droits de timbre et d'enregistrement acquittés au moment de la signature ou de l'enregistrement de certains actes de la vie civile. Ces taxes, établies par la loi du 22 frimaire an VII, constituent un impôt sur le capital dans le sens précis et exact du mot.

En ce qui concerne le droit de mutation à titre onéreux sur les immeubles, on a contesté la légitimité de ce droit. « Cet impôt, dit « un économiste, est le moins justifiable de tous les impôts. De quel « droit, en effet, le fisc vient-il tendre la main pour prélever sa part. « lorsqu'il y a mutation de propriété ? La véritable base de l'impôt, « c'est le développement de la richesse. On comprend, puisque l'État « a des besoins et qu'il faut des impôts pour les défrayer, on com- « prend qu'il demande sa part de toute augmentation de la richesse « publique. Il y a d'autant plus de droit qu'il sert à la protéger et « souvent à la faire naître ; mais il n'y a pas augmentation de « richesse, parce qu'il y a transmission de propriété, les valeurs « restent les mêmes ; seulement, l'un a échangé un immeuble contre « de l'argent, l'autre de l'argent contre un immeuble, sans que la « richesse publique se soit accrue par ce seul fait. De quel droit « donc, je le répète, le fisc intervient-il ? Il agit dans cette circon- « stance absolument comme les pachas de l'Orient qui, en présence « des sujets qui cachent leur fortune pour échapper à la rapacité « des collecteurs, s'empressent de saisir l'argent partout où il se « manifeste[1] ».

Nous ne saurions, quant à nous, nous associer à cette critique. Le droit de mutation à titre onereux nous paraît légitime dans son principe. Que représente-t-il, en effet ? Le service que l'État rend au nouveau propriétaire de l'immeuble, en consacrant la mutation, et en lui garantissant la jouissance de la propriété. Il est donc juste que l'État prélève une taxe.

Mais s'il est facile de justifier le principe et la légitimité de cette taxe, il serait impossible d'en justifier la quotité.

La loi du 22 frimaire an VII l'avait fixée à 4 0/0 pour les immeubles. Mais bientôt, dans le cours de la même année, on y ajoutait un *décime provisoire de guerre*. En 1815, on imposa à l'acheteur l'obligation d'acquitter, au moment de l'enregistrement, le droit de transcription à 1 fr. 50 0/0, même quand la formalité hypothécaire n'était pas nécessaire. A partir de cette époque, les décimes sont

[1] *Études d'économie politique et financière*, par Victor Bonnet.

venus frapper, non seulement le droit originaire de 4 0/0, mais aussi le droit de transcription. Sous le second Empire, un second décime a été établi. Enfin, la loi de 1871 a augmenté la taxe de deux décimes, et la loi du 30 décembre 1873 d'un demi-décime. C'est ainsi que, par l'effet de ces augmentations successives, le droit de mutation sur les immeubles s'est élevé, depuis l'an VII, de 4 à 6 fr. 880/0, 5 fr. 50 en principal, et 6 fr. 88 avec les décimes.

Si l'on ajoute à cette taxe les frais de timbre et les honoraires des officiers ministériels, le total des frais pour l'acquéreur d'un immeuble ne s'élève pas à moins de 8, 9, 10 et jusqu'à 12 0/0 du prix d'achat. Les droits épuisent ainsi près de trois années du revenu de la propriété lorsque l'acte de vente est passé par un notaire, et deux années lorsqu'il est sous seing privé. Il suffit de plusieurs mutations successives pour que la valeur d'une propriété soit presque entièrement absorbée par le montant des frais de mutation.

Aussi cette énormité de la taxe est-elle préjudiciable à l'État et à la propriété foncière : à l'État, qui ne parvient pas toujours à découvrir les dissimulations de prix et les fraudes trop souvent encouragées par le chiffre si élevé de l'impôt de mutation ; à la propriété foncière, dont la transmission est entravée par les frais qu'elle entraîne. Tous les économistes s'accordent à reconnaître que l'agriculture souffre de cette conséquence. « La propriété foncière, écrit l'un d'eux, la terre surtout, se trouve ainsi immobilisée au grand préjudice des améliorations agricoles. Personne ne pouvant, comme cela se pratique si fréquemment de l'autre côté de l'Atlantique, acheter une terre pour la revendre après l'avoir mise en pleine valeur, les terres demeurent souvent dans les mains de personnes incapables d'en tirer un bon parti, parce qu'elles manquent des connaissances, du loisir, du goût, des ressources nécessaires ». Chaque nouvel acquéreur d'une propriété lui donne en général une plus-value par les améliorations qu'il y apporte ; l'acquisition est d'autant plus facile que la certitude de pouvoir revendre est plus grande ; moins l'acte d'achat est onéreux, et puis il peut être fréquent. Comme l'a écrit Bastiat, « l'impôt bien ou mal réglé est un stimulant ou une entrave « pour la production et pour le commerce ».

Aussi voyons-nous les capitaux, au lieu de se porter vers la terre se diriger soit vers les caisses publiques, où l'État puise parfois avec imprévoyance, soit vers ces entreprises industrielles qui, trop souvent, par une gestion imprudente ou coupable, accumulent autour d'elles tant de ruines et de misères. Il en résulte une dépréciation de la valeur de la propriété. L'abaissement du droit de mutation, en facilitant les transactions, relèverait cette valeur ; et, ces

transactions devenant plus fréquentes et les déclarations dans les ventes plus sincères, l'État récupérerait en partie ce qu'il perdrait par le dégrèvement de l'impôt.

IV

C'est ce que les pays étrangers ont compris ; dans aucun d'eux, le droit de mutation n'est aussi élevé qu'en France. En Angleterre, il n'atteint que que 1/2 0/0. En Italie, dans l'ancien royaume du Piémont, il était de 5 0/0, non compris les centimes additionnels. Il fut abaissé à 1 0/0 en 1861, puis à 2 fr. 75, et relevé à 3 0/0 en 1886.

Ce n'est pas seulement par ce moyen que les législations étrangères ont cherché à faciliter la transmission, et en quelque sorte à mobiliser la propriété foncière ; c'est aussi par la réforme du cadastre et du régime hypothécaire, par l'organisation de l'état civil de la propriété et du crédit agricole.

On connaît les résultats si féconds auxquels on est parvenu, en Australie, par l'application de l'*Act of Torrens*. On sait aussi que la plupart des grands États, notamment l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, ont doté l'agriculture, grâce au crédit agricole, d'un puissant instrument d'amélioration et de progrès qui lui fait encore défaut chez nous. Les banques agricoles ont répandu partout, dans ces trois pays, la notion et la pratique du crédit. Quels avantages l'agriculture n'y trouve-t-elle pas ? Et quel contraste avec notre législation française, où l'agriculteur ne rencontre pas les mêmes facilités pour l'emprunt et pour le remboursement ? L'intérêt qu'il a à servir, en France, aux sociétés de crédit privées ou autres, est plus élevé que partout ailleurs ; les garanties qu'il doit fournir sont plus nombreuses et plus étroites ; et si on exige de lui, comme il arrive le plus souvent, des sûretés hypothécaires, ce sont alors des frais absorbant une partie du capital qu'il cherche à se procurer.

Comme ces emprunts ne se font le plus souvent que pour un petit nombre d'années, chaque renouvellement vient augmenter les frais du premier emprunt. L'impôt est d'autant plus lourd que la somme prêtée est plus faible, et le délai de remboursement plus court. C'est une sorte d'impôt progressif à rebours.

Formalités et lenteurs de notre régime hypothécaire, dont la réforme est demandée depuis plus d'un demi-siècle ; droits d'enregistrement et de timbre très élevés ; dans la plupart des cas, intervention très onéreuse des officiers ministériels : ce sont les causes qui rendent tout à fait défectueuse l'organisation de notre crédit

agricole et immobilier. Jointes aux droits de mutation, dont nous avons montré l'énormité et les conséquences, ces causes agissent profondément sur l'état de la propriété foncière, surtout de la propriété rurale et agricole.

La France s'est laissée devancer, à cet égard, par la plupart des États étrangers. Nous n'avons encore qu'un système de crédit très imparfait, qui constitue une entrave à la transmission de la propriété, un obstacle considérable à son développement et aux améliorations qu'elle recevrait si elle pouvait jouir du crédit entre les mains de son possesseur, ou passer plus facilement dans des mains capables d'en tirer un meilleur parti.

Il n'y a pas, pour les Chambres, de questions plus urgentes à étudier et à résoudre.

Nous pourrions ajouter à ces réformes celle du droit de mutation à titre gratuit, en ce qui touche la règle de la non-déduction des dettes dans le payement des droits de succession. On s'est élevé à toutes les époques, depuis la loi de frimaire an VII, contre cette règle qui blesse si manifestement l'équité, en obligeant l'héritier à acquitter un impôt pour des biens qu'il ne reçoit pas, et alors même que le passif de la succession dépasserait l'actif.

La Chambre est en ce moment saisie d'un projet de loi qui tend à opérer cette déduction, que la presque totalité des législations étrangères a déjà réalisée. Il résulte, en effet, d'un travail très complet de l'administration de l'enregistrement, publié dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances* (août 1888), que trois pays seulement en Europe ne pratiquent pas la déduction des dettes : la France, la principauté de Monaco, et le canton de Zurich en Suisse.

C'est la France qui a posé, il y a un siècle, les règles du droit fiscal moderne. Comment pourrait-elle rester en arrière, quand il s'agit d'améliorer les institutions dont elle a eu l'honneur de donner, la première, la formule et le principe?

EMILE JAMAIS, *député*.

REVUE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS ECONOMIQUES DE L'ÉTRANGER

SOMMAIRE : *Journal of the R. statistical Society* de Londres. L'aliénation mentale a-t-elle augmenté ? L'âge des mariés et l'accroissement de la population. Influence de la prospérité. — Différents cas. — La conciliation chez les gens conciliants. — *The Economist.* Une cause de la multiplicité des grèves. — Deux poids et deux mesures. — *The Banker's Magazine.* Le pays est-il prospère ? — La pierre de touche de la prospérité. — L'économique et la morale. — *The Quarterly Journal of Economics.* — La coopération et la participation sous pavillon d'emprunt. — Les bénéfices et la théorie du résidu. — Plusieurs. — *Annals of the american Academy of pol. and soc. science.* Le Canada et les États-Unis. — Le gouvernement local. — La loi des salaires et des intérêts. — Plusieurs. — *Vierteljahrschrift* (Revue trim. d'Économie pol.). La réforme des tarifs des chemins de fer pour le transport des personnes. — Comment *Pan* signifie la destruction mutuelle. — La genèse de la constitution américaine. — Une discussion mathématique et ce qu'on en peut tirer. — Peut-on admettre l'égalité qualitative des intelligences? — *Jahrbücher,* etc. Deux théories de la valeur. — Le travail et les salaires dans les mines. — La morale moderne. — Un document officiel sur la situation des mineurs. — De nouvelles recherches sur Quesnay, découverte de manuscrits inédits. — Détails. — *Annalen des Deutschen Reichs.* Documents sur la constitution allemande. — La loi de 1889 sur les associations coopératives en Allemagne comparée à la loi de 1867. — Dépenses de l'assistance publique. — *Mittheilungen* de la société des économistes autrichiens. — La réforme de la circulation en Autriche. Étalon unique or. — *Statistische Monatschrift.* L'industrie cotonnière pendant 10 ans. — *Zeitschrift* du bureau R. de statistique de Prusse. La statistique de l'assistance publique. Les points importants. — Taux différent d'accroissement de la population selon le culte ; causes du phénomène. — L'influence des professions sur la fréquence et la fécondité des mariages. — Plusieurs. — *Die Nation.* Le jargon à la mode. Les droits de douane ne multiplient pas l'exportation. — Publications de MM. Lingg, Migerka, Walcker. Le *Städtebuch.* — *Giornale degli Economisti.* Les progrès de l'Italie. — Une prétendue réforme foncière. — La valeur de la monnaie. — La durée du travail. — Une famille de métayers romagnols. — Le téléphone entre les mains de l'État. — Les circonstances qui exercent une influence sur la circulation. — *L'Economista.* Tarifs autonomes ou traités de commerce. — Les budgets communaux. — Les publications de MM. François Ferrara, Bodio, Jacôna, Virgili. — *Journal de statistique suisse.* Le partage des communaux à Schœtz. — Une publication de M. Semmy Rubenson de Stockholm.

En tête du *Journal of the R. statistical society* de Londres

(juin, 1890) nous trouvons un travail de M. Noël A. Humphreys sur l'*Aliénation mentale en Angleterre*. Ce travail utilise les relevés statistiques existants pour chercher à résoudre cette question : l'aliénation mentale a-t-elle augmenté depuis quelques années ? Des hommes compétents penchent pour l'affirmative, d'autres, et M. Humphreys est du nombre, sont d'avis que les statistiques publiées jusqu'à ce jour, sont incomplètes et ne permettent pas de se prononcer sur ce point d'une manière catégorique. Nous nous bornons donc à signaler ce travail très soigné aux hommes spéciaux, qui le consulteront avec intérêt.

Le Dr W. Ogle, qui est le successeur du Dr Farr, présente un mémoire sur la proportion des mariages et l'âge moyen des nouveaux époux dans leurs rapports avec l'accroissement de la population. L'auteur présente, p. 254, un tableau duquel il ressort que le taux des mariages tend à baisser, il a été de 8 pour 1.000 et au delà, il n'est plus que de 7 pour 1.000 [1]. Quelle est la cause de ce phénomène ? Une colonne qui fait connaître le prix du blé en Angleterre depuis une série d'années (1820-1888) montre que le bon prix des aliments n'y est pour rien, le Dr Ogle croit même que l'Angleterre est le seul pays où la cherté du pain ne réduit pas le nombre des mariages. Je ferai remarquer en passant que même dans les autres pays cette cause est devenue beaucoup moins sensible depuis que les salaires se sont élevés et que l'alimentation est devenue plus variée. Du reste, en Angleterre le prix officiel du blé ne s'applique, dit-on (p. 282), qu'au blé indigène, le renseignement ne serait donc pas complet. La constatation du prix se fait « d'une manière particulière », très discutable.

Dans une autre colonne nous trouvons la moyenne par tête de la valeur de l'exportation. Les fluctuations de cette moyenne s'accordent un peu plus avec celles du *marriage-rate*, les différences qu'on constate doivent être attribuées à l'action d'une cause inconnue (et même à plus d'une). L'auteur cherche à établir la valeur relative de cette action au moyen d'un coefficient qui paraît complètement arbitraire, et qui, d'ailleurs, ne suffit pas complètement pour rectifier le diagramme C, car la courbe *taux des mariages*, est encore assez différente de la courbe *exportation moyenne par tête*. Ce qui est plus grave, c'est 1° que l'auteur ne tient pas compte de la baisse des prix, une livre sterling représente en 1890 bien

[1] Le document anglais met 16 et 14, parce qu'un mariage intéresse 2 personnes, mais cette manière de calculer ne cadre pas avec l'expression *marriage-rate*, il ne faut pas confondre mariages et maris.

moins de marchandises, de denrées, etc. qu'en 1860, et 2° les valeurs ne sont pas toujours exactes. Ajoutons, 3° il reste encore quelques autres causes, plus ou moins morales et politiques, économiques ou sociales qu'il aurait fallu apprécier. Somme toute, après avoir reproché à Mill (p. 256) d'attribuer l'accroissement du nombre des mariages au *cheap food and full employment*, il arrive à la conclusion (p. 263) que *the marriage-rate rises and falls with the amount of industrial employment*, ce qui ressemble tout à fait à l'opinion émise par Mill que le bon marché des denrées alimentaires et la certitude d'être occupé rendent les mariages fréquents.

L'auteur présente ensuite un tableau par comtés et en tire des données vraiment remarquables. Il met en regard le nombre des mariages par 1.000 célibataires hommes, âgés de 20 à 45 ans, celui des jeunes filles de 15 à 25 ans occupées dans l'industrie (gagnant leur vie), le nombre — sur 1.000 — d'individus âgés de moins de 21 ans, tant garçons que filles, et il range les comtés dans l'ordre décroissant du nombre d'hommes de 20 à 45 ans qui se marient. Le tableau présente la moyenne décennale, les nombres annuels sont d'ailleurs assez constants, et nous voyons ainsi que dans le comté placé en tête, Bedfordshire, 154 hommes sur 1.000 se marient annuellement, et dans le Herefordshire, qui figure au bas de la liste, 80 seulement. C'est que — le rapprochement est du Dr Ogle, — dans le premier 701 jeunes filles sur 1.000 gagnent leur vie par leur travail et 289 seulement dans le dernier. Ajoutons que le Bedfordshire compte 147 garçons et 226 filles âgés de moins de 21 ans et le Herefordshire 43 garçons et 142 filles mineurs. Le Dr Ogle en conclut qu'un ouvrier se décidera plus souvent à contracter mariage avec une jeune fille en état de contribuer par son travail au bien-être de la famille qu'avec une autre [1]. Je ne puis que résumer très succinctement cette démonstration ingénieuse qui paraît répondre aux faits... probablement dans tous les pays.

Ayant constaté ce premier résultat, le Dr Ogle se demande, si en général les jeunes ouvrières se marient plus tôt (plus jeunes) que les jeunes filles sans profession. Les chiffres ne répondent pas toujours à cette question, car d'autres facteurs encore entrent en jeu, peut-être la dot ? Il semble même que le montant du gain du jeune homme exerce à lui seul une assez grande influence. On veut dire,

---

[1] Il sera aussi plus tranquille sur le sort des siens, dans le cas où il lui arriverait un accident mortel. Je connais des cas où cette considération a été émise par le jeune homme, il avait plus de bon sens que certains philanthropes ultra-galants.

qu'un ouvrier bien payé sera plutôt disposé à épouser une jeune fille moins âgée que lui tandis que l'ouvrière bien payée épousera assez souvent un jeune homme de son âge et même plus jeune qu'elle. L'espace ne permet pas de reproduire des chiffres à l'appui.

Il semble résulter du tableau D, p. 274, que l'âge du mariage est en voie de s'élever, et ce serait en retardant l'âge de la constitution d'une famille que la population anglaise manifesterait une tendance à devenir stationnaire, situation qu'on envisagerait dans les îles Britanniques sans le moindre effroi. Renvoyons, pour les développements, à l'article de M. Ogle en constatant, qu'en moyenne, l'homme se marie à 26 et la femme à 24 ans en Angleterre. Quand les statisticiens ont pour la première fois relevé ces chiffres, il y eut un double étonnement, on trouva l'un jeune et l'autre vieille; déjà Hésiode voulait que l'homme ait 30 et la femme 18 à 19 ans; Aristote conseille aux hommes d'attendre jusqu'à l'âge de 37 ans... et pourtant il n'était pas encore question alors de « surpopulation », terme traduction de *Overpopulation* que le Dictionnaire de l'Académie n'a pas encore cru devoir adopter, Littré non plus.

Le *Journal* reproduit ensuite un discours de M. L. L. Price prononcé dans un congrès sur « les rapports entre la conciliation dans l'industrie et la réforme sociale », qui peut être résumé ainsi : pour que les différends entre les patrons et les ouvriers se concilient facilement, il faut qu'on soit conciliant des deux côtés.

The Economist. Cette feuille constate que, si les grèves sont si nombreuses, c'est qu'elles sont souvent encouragées et soutenues par bien des gens qui auraient tout intérêt à ne pas le faire. C'est cette sympathie plus ou moins bien placée qui a causé la grève des gaziers, celle des facteurs, des agents de police et autres. Le public n'a pas examiné qui a raison, ceux qui demandent ou ceux qui refusent, il s'est prononcé d'emblée en faveur de ceux qui demandaient, et ce n'est qu'au moment où il s'aperçut qu'il aurait à payer les pots cassés, que sa sympathie s'évanouit. *The Economist* calcule que — par exemple — chaque shilling par semaine ajouté au traitement des policemen se résout pour Londres en un accroissement de dépense de 25.000 fr. par an. La feuille anglaise ajoute d'autres considérations encore qui montrent clairement que la bourgeoisie agit, dans la question des grèves, avec un manque de réflexion et de prévoyance dont elle pâtira (n° du 12 juillet). Affaire de mode.

Nous voudrions signaler encore un autre point de vue. Des p-

blicistes — et jusqu'à des moralistes de profession — semblent insinuer que l'effort fait pour augmenter ses revenus et ses jouissances *est inspiré par la vertu* lorsqu'il profite à l'ouvrier, *et par l'égoïsme* lorsqu'il profite au patron... et cela toujours et dans tous les cas. N'est-ce pas une morale qui a deux poids et deux mesures ? Citons un fait; d'après *the Economist* des 9 et 30 août, on en trouvera aisément d'autres. Il s'agit de « la tyrannie du travail (p. 1015) » qui est bien autrement vigoureuse et accablante que « la tyrannie du capital ». Les meneurs du strike des ouvriers des docks de Londres, John Burns et Mann, s'efforcent d'introduire une nouvelle pratique. Jusqu'à présent les ouvriers entraient, ou n'entraient pas, dans une trade-union, selon qu'ils le jugeaient à propos; ces novateurs se proposent d'user de moyens de coercition, ils empêcheront les non-unionistes de trouver du travail. Ce n'est pas tout; ils n'accepteraient pas tous ceux qu'ils auraient forcés à se faire enrôler, ils n'admettraient que le nombre de travailleurs jugé suffisant (selon l'appréciation des meneurs) pour la besogne à faire. Quand « M. Burns et ses associés » auraient décidé qu'il y a assez de bras à leur disposition, ils cloreraient la liste — en vertu de leurs pouvoirs surnaturels — et une affiche dirait : « *No hands wanted* », ce qui répond au « complet » des omnibus. Et les ouvriers sans travail, qu'en fera-t-on ? — M. Burns les enverra au workhouse, car, dit-il, c'est la société qui est la cause du mal, c'est elle qui produit plus d'hommes que de travail, qu'elle entretienne donc le superflu des hommes. Il est heureux que le sévère et tout-puissant juge ne condamne pas Mme la Société à lui décerner des honneurs divins. — Il est question ci-dessus des associés de M. Burns; comprend-t-il parmi eux S. Em. Mgr le cardinal Manning qui s'est occupé avec tant de zèle des grévistes des dockyards ?

The Economist consacre une série d'articles à la nouvelle législation américaine sur l'argent (métal blanc), aux vicissitudes de l'agriculture américaine, et à d'autres questions que nous pensons pouvoir utiliser lors d'une autre occasion.

The Banker's Magazine, dirigé par Alb. B. Bolles (New-York, Homan) juillet 1890, se demande avant tout : *Is the country prosperous?* (notre pays est-il prospère ?) Le recensement de l'année courante ayant montré que la population et les richesses des États-Unis se sont accrues d'une manière extraordinaire dans la dernière période décennale, le *Banker's Magazine* procède — pour le pays — à un examen de conscience, que nous allons résumer : Est-il bien vrai,

comme on le croit généralement, que l'accroissement de la population et de la richesse soit un signe incontestable de prospérité ? Nous sommes d'avis, dit le *Magazine*, qu'avant d'admettre cette preuve il faut examiner la valeur de cette population et relativement à la richesse, savoir comment elle a été acquise, comment elle a été distribuée, et comment on l'emploie. Oui, comment la richesse a-t-elle été acquise ? Car le bien mal acquis ne profite pas ; il démoralise les hommes et prépare la décadence d'un pays. Une fortune ramassée en vendant des aliments malsains ou des boissons qui détruisent la santé, ou « en favorisant des habitudes dépravées » n'est pas un signe de prospérité. La bonne distribution n'a pas, comme on semble penser, pour pierre de touche une simple moyenne obtenue par la division du montant total des fortunes par le chiffre de la population. Quand une commune de 100 habitants se compose de *un* millionnaire et de 99 mendiants, la moyenne, c'est-à-dire, l'avoir de chacun, ne consiste nullement en 10.000 dollars. — Quant à l'emploi de la fortune, il n'est pas besoin d'insister sur les abus que les richesses peuvent soutenir, il suffit de mentionner les monopoles obtenus par des coalitions et par des barrières douanières. Enfin, il y a population et population, l'auteur le montre en quelques traits.

Dites donc après cela — avec certains pharisiens — que l'économie politique telle que les économistes l'entendent n'a aucun rapport avec la morale. Voici une feuille consacrée aux affaires de banques, la partie la plus prosaïque — ajoutons : et la plus décriée — des applications de la science économique, qui, parlant à des « manieurs d'argent », à des hommes qu'on croit uniquement voués au service du dieu Dollar, ne craint pas de déplaire à ses abonnés par une pareille dissertation sur la vraie et la fausse prospérité !

The quarterly Journal of Economics (Revue trim. d'économique) publiée par la *Harvard University* (Boston, G. H. Ellis, 1890) vol. IV, n° 4. — Le 1er article de cette excellente publication, dû à M. Edw. Cummings, traite de la « production coopérative en France et en Angleterre ». L'auteur est bien au courant de la matière et l'apprécie avec justesse et sagacité. Il trouve (p. 376) que plus d'une entreprise navigue sous le pavillon de la coopération avec aussi peu de droit que d'autres sous celui de la participation. Relativement à la dernière, il dit, parlant de la coopération en Écosse (p. 381) : *The participation actually exists, but it is a failure.* On songerait même à renoncer à la participation, comme en Angleterre, car :

Twenty years of experience show that a simple cash dividend, paid in addition to current wages, is no guarantee against labor difficulties with trades-unions, AND PRODUCES NO APPRECIABLE ATTACHEMENT OF THE WORKMEN TO THE WELFARE OF THE BUSINESS *and no appreciable influence upon the efficiency of labor*[1]. Il ajoute : « Ce qu'on a d'abord reçu comme une gracieuseté est bientôt exigé comme une chose qui va sans dire (*a matter of course*) et tout est dit ». L'ouvrier verra d'ailleurs généralement que le jeu n'en vaut pas la chandelle, c'est-à-dire que l'année est longue... et la récompense courte.

M. Fred. B. Hawley offre un très remarquable travail intitulé : *Les bénéfices et la théorie du résidu* (residual theory). Le lecteur se rappelle peut-être que M. Fr. Walker a exposé une nouvelle théorie de la distribution des produits, dans laquelle il insiste sur deux points : 1° qu'il faut appliquer l'idée de la rente aux talents des entrepreneurs les bénéfices exceptionnels ne renchérissent pas les produits et sans talent l'entrepreneur n'obtient pas de rente, c'est-à-dire du bénéfice, il ne reçoit que du salaire ; 2° que le loyer, les intérêts, les bénéfices sont prélevés sur les produits avant les salaires (les salaires sont le résidu). On sait que, selon l'opinion générale, les salaires sont prélevés en premier. M. Walker explique qu'il ne faut pas prendre les mots « en premier » à la lettre, cela veut seulement dire que, finalement, le plus clair des progrès se résout en un accroissement de salaire. Il ne serait donc pas vrai que les ouvriers sont les plus faibles. C'est cette *residual theory* que M. Hawley réfute avec succès, non sans signaler en passant les fallacies de la prétendue « participation » et en insistant sur le droit de l'entrepreneur à la totalité des bénéfices, par suite de son initiative, de ses risques et de ses soins (qui ne l'empêchent pas de payer des primes et autres récompenses, aux collaborateurs qui les méritent, *bien au contraire*!).

Nous nous bornons à signaler les articles de MM. Horace White, Heggs, Miller, Greene sans pouvoir entrer dans des détails.

---

[1] « Il résulte d'une expérience de 20 années qu'un simple dividende en argent ajouté aux salaires ordinaires n'est pas un moyen d'éviter les difficultés qui peuvent surgir avec les trades-unions relativement au travail, et (la participation) ne fait naître dans l'ouvrier aucun attachement appréciable pour l'établissement dans lequel il est occupé, et ne rend pas son travail plus efficace ». (On a fait la même expérience ailleurs.) Néanmoins, p. 286, l'auteur tient quand même à cette panacée à la mode.

Annals of the American Academy of political and social science, sous la direction de MM. E. J. James, F. H. Giddings, R. P. Falkner (Philadelphie, A. L. Hummel, 1890). Sous ce titre paraîtra à l'avenir une revue trimestrielle reproduisant les travaux d'une Académie qui se propose d'étudier les questions politiques et sociales et de faciliter aux chercheurs les moyens de faire connaître leurs idées. Ce premier numéro (164 pages) renferme, outre les procès-verbaux de l'Académie et des notices variées, les mémoires suivants : 1° Une étude sur «le Canada et les Etats-Unis», par M. J. G. Bourinot, où il est constaté que le Dominium développe sa constitution d'une manière indépendante et n'aspire nullement à se fondre dans les Etats-Unis. — 2° Un travail de M. S. N. Patten sur « la décadence du gouvernement local et de l'État », dans lequel le savant professeur explique que la politique des partis absorbe tout. Il croit que cela vient de l'instabilité des petites divisions territoriales et voudrait les consolider; il me semble qu'il faut plutôt l'attribuer au fameux principe : « le butin est au vainqueur ». Du reste, ailleurs aussi, on trouve plus avantageux d'être député que d'être conseiller municipal; et même quand ce dernier aura conquis un traitement de 9.000 fr., il préférera encore la députation qui permet de décrocher un portefeuille, chose plus avantageuse. — 3° M. J. B. Clark étudie « la loi des salaires et des intérêts (du capital) » et à cette occasion rend pleine justice à l'influence de l'entrepreneur. L'auteur nous promet un volume sur la matière, attendons-le avant de dégager ce qui peut lui appartenir en propre dans les idées qu'il émet. — 4° M. Giddings s'applique à délimiter « la province (le domaine de la sociologie ». — 5° M. S. L. Rowe donne une bonne statistique de l'enseignement de l'économie politique, etc. dans les universités de langue allemande. — 6° Enfin, un article signé Jane J. Wetherell reproduit et commente le tarif par zone des chemins de fer hongrois.

Vierteljahrschrift (Revue trimestrielle d'économie politique) dirigée par K. Braun (Berlin, E.-A. Herbig, 1890). Le numéro de 6, deuxième partie, renferme trois articles de fond qui mériteraient tous les trois d'être analysés, et je n'y manquerais pas, si j'étais indépendant de l'espace et du temps. M. F.-C. Philippson étudie la question et la réforme des tarifs de chemins de fer pour le transport des personnes; Mr de Kalckstein décrit le « système Bismarck » et l'apprécie au point de vue progressiste; M. K. Braun compare, avec le tour spirituel qu'on lui connaît, les tendances résumées sous l'étiquette «Pan-

Amérique » avec celles qui voudraient s'appeler «Pan-Europe ». — Pan-pan-pan ! On sait que le sens moderne du mot πάν est devenu *destruction* universelle. Ici il s'agit de protection. Quel protectionnisme détruira l'autre? Ils se détruiront peut-être mutuellement. Rira bien qui rira le dernier, si l'on pouvait rire de la destruction.

Le numéro 107, première et deuxième parties [1], nous les réunissons parce que les deux principaux mémoires s'étendent sur les deux fascicules et que nous serons obligé de passer les autres. L'un de ces mémoires est de M. F. C. Philippson et a pour titre : « La crise politique par laquelle les États-Unis ont passée après la guerre de l'indépendance. C'est un très intéressant exposé de la genèse de la constitution des États-Unis. L'autre de M. K. W. Jurisch, occupe en ses deux parties 66 pages avec des figures imprimées à part, et porte le titre de : « Discussion mathématique de la loi de développement de la production de la valeur par des groupes de production industriels (*industrielle Productionsgruppen*). » Ce travail a sans doute pour but de démontrer par l'absurde qu'il ne faut pas abuser des mathématiques en matière économique et sociale. Il est cependant possible que je me trompe, l'auteur croit peut-être à sa discussion mathématique, car s'il n'y avait pas cru, il n'aurait pas invoqué comme étant (spontanément) de son avis « S. M. l'empereur allemand Guillaume II ». J'espère cependant que le puissant souverain et le savant mathématicien ne sont pas d'accord sur tous les points : en tout cas, comme la science ne reconnaît que sa propre autorité, je vais relever quelques-unes des objections que le mémoire de M. Jurisch fait naître. L'auteur part de cet axiome (p. 46) que : la valeur est engendrée quand on applique du travail à une matière première pour la faire servir à un but supérieur (je suppose que les six derniers mots remplacent ces deux-ci : rendre utile). Cet axiome ne brille pas par la nouveauté. Pour être complet, sans doute, l'auteur parle aussi de la valeur produite par les animaux; mais il ne s'agit pas ici de la valeur aux yeux des hommes, par exemple, du miel produit par les abeilles — qui a en effet de la valeur aux yeux des hommes — mais de la valeur aux yeux des animaux, il s'agit aussi de ce que les animaux considèrent comme moral. L'auteur reconnaît qu'il parle de choses « difficilement » intelligibles, j'admettrais même que ces choses ne sont pas intelligibles du tout.

Procédant à la « discussion mathématique » il désigne par G

[1] La revue trimestrielle paraît en deux parties, c'est-à-dire toutes les six semaines. — Rappelons que, pour cette revue, comme pour les autres, nous ne pouvons parler que des articles de fond.

« le nombre des travailleurs intellectuels » et par M. celui « des travailleurs manuels »; or, est-ce que *travailleur intellectuel* est une unité toujours identique à elle-même? Est-ce que le travailleur Aristote, ou Newton, ou Montesquieu vaut juste autant qu'un bachelier quelconque? De même pour le travailleur manuel : tel ciseleur gagne 50 fr. par jour, tel terrassier 3 fr. — Ici, 2 × 2 ne font pas 4. Du reste, p. 196, l'auteur reconnaît qu'il faut s'appuyer sur des *Beobachtungswerte*, c'est-à-dire qu'il faut corriger les calculs par l'observation des faits. Nous n'insistons pas, ayant montré à plusieurs reprises que les mathématiques ne peuvent pas s'appliquer à des qualités ou à des vertus (ou à des défauts et des vices), à des sentiments ou des passions qu'on ne peut ni peser ni mesurer : c'est précisément ce qui rend l'homme « ondoyant et divers ».

Il est vraiment regrettable que l'auteur ait employé un procédé si discutable, car il arrive à des conclusions que nous serions heureux de voir se transformer en faits, et alors le lion se mettrait à paître à côté de l'agneau, les sabres seraient envoyés à la forge pour en faire des charrues, et le mot bourreau ne se trouverait plus dans aucun dictionnaire, car il n'y aurait plus de crimes. En revanche, on rencontrera un assez grand nombre de personnes qui réfléchiront sur les matières économiques et sociales avant d'en parler.

Jahrbücher (Annales de l'économie et de la statistique) dirigées par le professeur J. Conrad (Iéna, F. Fischer, 1890). La livraison de juin renferme un article de M. H. Dietzel intitulé : La théorie classique de la valeur et la théorie de la moindre jouissance (*Grenznutzen*, dernier degré d'utilité). M. Dietzel n'est pas favorable à cette dernière théorie et loin de la considérer comme un progrès, il serait plutôt disposé à la taxer d'infériorité parce qu'elle ne fait pas entrer les frais de production dans sa définition. Je crains qu'il y ait malentendu. Personne ne conteste l'importance des frais de production, mais les frais n'expliquent pas assez l'effet de la rareté et de la surabondance, tandis que la théorie de la moindre jouissance en donne la clef. Nous avons expliqué cette théorie, dans notre récent ouvrage sur « les Progrès de la science économique[1] ». Elle repose sur cette observation qu'un objet susceptible de rendre des services de différentes sortes sera avant tout employé pour satisfaire les besoins les plus urgents (par exemple pour la nourriture), puis les besoins de moins en moins urgents par ordre d'importance décroissante, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que de quoi satisfaire un caprice; or

---

[1] Paris, Guillaumin et C. 2 vol. 1890.

ce caprice sera peut-être évalué comme égal à 1 et le besoin urgent comme égal à 100, ou pour abréger : le cultivateur qui n'a récolté qu'*un* hectolitre de blé, l'évaluera à 1.000 ou 10.000 fr., et s'il en a récolté 100 il donnera un hectolitre — un hectolitre quelconque[1] — pour 5 fr. ; s'il en a récolté 200, il vous en offrira volontiers 50 hectolitres gratis pour être débarrassé de ce qui l'encombre. (On suppose ici que la vente est impossible.) — Signalons un travail bibliographique de M. Stieda sur l'apprentissage, et un autre, de M. V. d. Borght sur le mouvement du commerce en 1884-88.

Le n° de juillet renferme un travail de M. le professeur G. Cohn sur les finances des universités anglaises, d'après les documents officiels. — M. Reismann consacre une notice à la détermination de la durée du travail et du montant des salaires dans les mines, deux données sur lesquelles semble régner une certaine confusion, ou, du moins, qu'on ne se donne pas la peine de préciser. La durée du travail est exprimée dans le langage des mineurs allemands par le mot *Schicht* (couche), mais ne s'applique qu'au travail souterrain. Selon l'auteur, la *couche* étant de 8 heures en Westphalie et de 12 heures en Silésie, il ne serait pas exact de comparer les salaires des deux régions sans faire entrer en ligne de compte la durée de la journée. Pour ces régions et pour d'autres, il faut aussi distinguer entre le travail à l'intérieur de la mine et celui qui se fait dehors, l'un peut-être de 6, de 8, de 9, de 10 heures, tandis que les travaux extérieurs incombent à de simples journaliers occupés souvent pendant 12 heures. C'est dans les mines où la température ambiante dépasse 29° centigrades que la durée extrême du travail (prescrite par les règlements) est de 6 heures. Ajoutons qu'il y a quelquefois des heures supplémentaires dans les mines ordinaires. D'un autre côté, pour être tout à fait précis, il faut encore distinguer entre le moment où le mineur (ou plutôt l'équipe — une vingtaine —) arrive à l'orifice du puits et le moment où, après y être descendu, il a fait le trajet nécessaire pour atteindre l'endroit où il détachera le minerai ou le charbon. Il y a parfois des distances exigeant 50 à 60 minutes pour être franchies.

Les salaires prennent, comme on sait, des formes très variées, mais le défaut d'espace nous interdit les détails sur ce point. Les tableaux que nous avons sous les yeux nous montrent que la rémunération diffère selon la nature du travail, selon les saisons et selon

---

[1] L'abondance réduit la valeur de chaque partie de l'ensemble de la récolte et non pas seulement ce qui reste après la satisfaction des besoins plus ou moins urgents.

le résultat ou l'efficacité du travail : car, en réalité, on est rémunéré à la tâche, l'ouvrier a une part du produit, l'autre part est à celui qui a fait les avances indispensables [1], et l'ouvrier peut gagner 1 M. 92 (6 fr. 15), le journalier 2 fr. 50.

A l'occasion de la grève des mineurs de l'année dernière, les ministères des travaux publics et de l'intérieur de Prusse ont publié un mémoire (*Denkschrift*) sur la situation de cette industrie et des ouvriers qu'elle occupe. M. de Thuna analyse cette publication officielle (qui est dans le commerce). On y aborde 19 points différents : salaires, institutions, organisation, amendes, etc., nous devons nous borner à signaler cet intéressant et instructif document qui faut connaître, « impartialement et avec bienveillance », dit M. de Thuna, la situation de 180.000 ouvriers.

Le fascicule du mois d'août publie un travail de M. Steph. Bauer, docteur en droit de l'université de Vienne qui, par suite de recherches qu'il a faites à Paris, dans les Archives nationales, a découvert des manuscrits inédits de F. Quesnay, le fondateur de la Physiocratie. M. Bauer raconte les démarches faites par lui pour combler certaines lacunes, le jeune savant autrichien s'en est occupé avec beaucoup de zèle et aucun concours ne lui a été refusé à Paris, il le proclame avec reconnaissance. On cherchait surtout les articles : *Hommes*, *Impôts*, *intérêt de l'argent*, rédigés par Quesnay pour l'Encyclopédie et non imprimés [2] autres manuscrits encore, et notamment, le « tableau économique au complet ». Une des pièces retrouvées par M. Bauer est l'article *Hommes*. Au point de vue de l'économie politique, dit Quesnay, les hommes sont la base de la puissance des États ; leurs besoins multiplient les richesses des biens, la consommation des biens en fait des marchandises et en maintient les prix. C'est le bon prix des biens et leur abondance qui constituent le revenu des nations. Comme producteurs et consommateurs, les hommes sont donc la cause première et fondamentale de nos richesses. Nous retraduisons ce passage de l'allemand d'après la traduction de M. Bauer. Quesnay dément ainsi à l'avance le reproche adressé par quelques auteurs modernes à l'économie politique, de ne s'occuper que des choses, des richesses (ou des biens) et de ne pas penser aux hommes. Nous avons réfuté cette singulière objection

---

[1] Ceux qui soutiennent que l'ouvrier a droit à la totalité du produit trouvent juste que l'ouvrier emprunte un instrument (le capital) et refuse de rémunérer le service que cet instrument lui a rendu. Elle est singulière, la morale moderne !

[2] Il faut espérer qu'un texte original sera publié en entier.

dans notre *Progrès de la science économique*. Quesnay insiste longtemps sur cette idée, en ajoutant que l'accroissement de la population dépend de l'augmentation des revenus, et celle-ci de l'occupation productive de la population. Quesnay cherche ensuite à évaluer le chiffre de la population — il l'estime à 16 millions, en supposant qu'elle a diminué de 8 millions en 100 ans. — Les causes de la dépopulation seraient, selon lui : le célibat, l'avilissement du prix des produits du sol, l'intolérance religieuse, le militarisme. On croirait entendre un contemporain ! Quesnay est d'avis qu'une forte marine de guerre donnerait à la France la suprématie commerciale. Il attribue au libre-échange le pouvoir de faire augmenter la population. Il distingue les biens qui existent en surabondance, l'air, l'eau, etc., des « richesses vénales » ou commerciales. Les immeubles ne sont pas à proprement parler des richesses vénales, leurs produits, qui déterminent le prix des biens-fonds, sont, il est vrai, des marchandises ; mais celles-ci ne sont avantageuses qu'autant que leur valeur dépasse le montant des frais de production. L'article de Quesnay est de 200 pages ; le résumé présenté par M. Bauer atteint 14 à 15 pages grand format.

Passons maintenant au manuscrit du *Tableau économique* que M. Bauer a pu utiliser dans les Archives nationales. On sait que le 1er volume des *Physiocrates* publié par la librairie Guillaumin renferme l'*Analyse du tableau économique* et qu'il y eut plusieurs rédactions du tableau. Le premier semble dater de 1757 ; Marmontel disant alors de Quesnay qu'il est « occupé de tracer le zig-zag du produit net ». En envoyant ce premier tableau à Mirabeau l'Ami des hommes, Quesnay lui écrit : «J'ay taché de faire un tableau fondamental de l'ordre œconomique pour y représenter les dépenses et les produits sous un aspect facile à saisir, et pour juger clairement des arrangements et des désagréments que le gouvernement peut y causer, vous verrés si je suis parvenu à mon but. Vous avez vu d'autres tableaux ces jours-ci — il y a de quoi méditer sur le présent et sur l'avenir..... » Le manuscrit trace d'abord les vicissitudes de la production (les avances et le produit net) et ajoute ensuite des « remarques sur les variations de la distribution des revenus annuels de la nation ». En 1760, Mirabeau ayant publié sa *Théorie de l'impôt*, Quesnay lui envoie une 2e édition (ou rédaction) du Tableau économique avec une lettre que M. Bauer reproduit en partie avec un extrait du nouveau tableau.

Nous sommes obligés de nous borner à signaler trois intéressants chapitres du travail de M. Bauer, ils sont intitulés : 1° Les circonstances qui ont fait naître les premiers écrits de Quesnay. Elles se

résumant dans l'influence des idées anglaises, celle des violentes oscillations du prix des grains et d'hommes comme Moreau de Sechelles, Vincent de Gournay, Étienne de Silhouette, etc., qui aboutit à l'édit de juillet 1764, rendant la liberté à l'exportation du blé quand son prix atteint un certain taux. — 2° L'adoption des doctrines économiques anglaises en France. C'est vers l'époque où Voltaire se plaint, dans son *Dictionnaire philosophique* (article Blé), que la France est devenue trop sérieuse, qu'elle a abandonné la musique, la littérature, les arts pour songer aux moyens de procurer du pain au grand nombre. — 3° Détails sur la genèse du Tableau économique. Quesnay voulait rendre plus sensible ou intelligible le système naturel ou la théorie du produit net. — Arrêtons-nous un moment sur la dernière subdivision (fl. 4, p. 153) du travail que nous analysons, elle est intitulée : *La méthode de Quesnay et son influence sur le développement de l'économie politique*. La méthode de Quesnay est avant tout fondée sur l'observation, c'est-à-dire qu'il reconnaît la nécessité de constater la nature et la cause du mal si l'on veut trouver le moyen de le guérir. Il se met donc à étudier l'entreprise d'un fermier — l'économie rurale pratique — et, du résultat de cette étude pratique, il fait le point de départ de son système. Il en tire des conséquences relativement aux impôts et surtout au commerce des grains.

Ce point de départ constitue une base de raisonnement bien étroite, mais les détails dont il se compose sont des chiffres, Quesnay voulait leur appliquer les procédés des mathématiques, en faire pour ainsi dire la table des logarithmes de la vie économique. Quesnay insista beaucoup sur ce point que les chiffres permettent les calculs, « qui dit ménage dit calculs », et par le calcul on établit des principes raisonnés. Il cède là à regret aux objections que lui firent ses disciples et se console en voyant une compensation dans les facilités qu'une formule plus intelligible donne à la propagande. Quesnay dirigea aussi son attention vers la politique, et dès 1759-30 ans avant Sieyès, il déclare que le tiers-état doit être tout. Cela ne l'empêche pas de faire la part du roi, seulement il pose au monarque des limites dans la puissance des lois naturelles. Le mouvement révolutionnaire devint fatal à la Physiocratie, même avant l'avènement d'Ad. Smith, qui, de son côté, n'aurait jamais créé un système s'il n'avait pas connu les physiocrates. A partir de Ricardo, dont l'ouvrage fondamental est plus systématique, l'économie politique devient plus franchement l'économie des nations. — Smith ayant maintenu une certaine confusion entre l'économie nationale et l'économie individuelle, — selon Ricardo, le problème de la distribution

l'emporte sur celui de la production. M. Bauer termine en accordant aux Physiocrates une certaine supériorité de méthode sur l'école classique, mais sans justifier son assertion. L'école classique part aussi de l'observation, et même d'une expérience plus étendue et plus variée... même mieux digérée, seulement aujourd'hui il est de mode de lui jeter la pierre, et ses amis eux-mêmes se laissent entraîner par la mode. Il faut du courage aujourd'hui pour être libéral, il en faut doublement pour trouver du bon à l'école classique. *E pur si muove.*

Annalen des deutschen Reichs (Annales de l'empire allemand), publiées par George Hirth et Max Seydel (Munich, G. Hirth). Le n° 5 continue la reproduction des documents relatifs à la constitution allemande et aux divers projets avortés. Les lois électorales de 1849 et 1869 sont reproduites avec les motifs, les rapports, les amendements, etc. — Les n°s 6 et 7 (et les suivants) reproduisent la loi du 1er mai 1889 sur les associations coopératives avec un commentaire très développé, par M. Max Joël, avocat à Berlin. Cette nouvelle loi est très importante, car elle modifie des dispositions fondamentales; nous allons indiquer les changements aussi succinctement que possible. — 1° La loi de 1867 (27 mars) ne connaissait que la responsabilité illimitée et la solidarité absolue, c'est-à-dire que tout créancier de la Société pouvait attaquer tel de ses membres qu'il voulait, ou il pouvait les poursuivre tous jusqu'au payement intégral de sa créance. La loi de 1889 (1er mai) permet d'adopter la responsabilité limitée et adoucit un peu, dans l'application, le principe de solidarité pour les Sociétés qui ont préféré conserver la responsabilité illimitée. — 2° Il ne suffit plus, pour entrer dans une association ou en sortir, d'une simple inscription sur les registres, des formalités ont été prescrites par la loi de 1889 pour assurer l'authenticité et la publicité du mouvement d'entrée et de sortie. Il ne faut pas qu'il puisse surgir des doutes sur la qualité de membre de la Société. — 3° La loi de 1889 prescrit des mesures tendant à assurer la bonne (honnête) administration des sociétés. Ces mesures sont : meilleure organisation, surtout quant à la publicité; le développement de la réserve, etc.; l'interdiction de faire des avances à des personnes qui ne sont pas membres de l'association. — 4° La nouvelle loi renferme des dispositions prises spécialement en vue d'associations rurales et notamment de celle du type Reiffeisen, tandis que la loi de 1867 ne connaît que le système Schulze-Delitzsch.

Au moment où nous écrivons ces lignes (septembre 1890), siège à

l'illustre [illegible] [illegible] des associations coopératives allemandes, pour délibérer sur le mode d'application de la nouvelle loi. Les résultats des délibérations seront publiés.

Le numéro 6 des *Annales* compare, sous réserve, il est vrai, les dépenses [illegible] en France et en Allemagne pour l'assistance publique, mais ces chiffres, ainsi résumés, ne sont pas comparables.

Mittheilungen, etc. (Bulletin de la Société des économistes autrichiens) 2e année. 3e fascicule. Vienne, Lempsky, 1890. Ce fascicule renferme les séances des 22 janvier et 10 février, consacrées, sous la présidence de M. d'Inama-Sternegg, (secrétaire, M. de Dorn), à la discussion sur la meilleure manière de régler la circulation. Il n'est pas possible d'analyser ici ces deux séances, nous devons nous borner à condenser autant que possible le résumé du président qui indique les points sur lesquels cette compétente réunion a été à peu près d'accord. Avant tout, on a été presque unanime pour demander le remplacement de la circulation fiduciaire — si ce mot s'applique au cours forcé — par une circulation métallique. C'est l'étalon unique d'or qui a été préféré par l'assemblée. Elle tend aussi à supprimer complètement le papier-monnaie (notes émises par l'État avec cours forcé). On a été d'avis ensuite, qu'il sera possible de se procurer l'or nécessaire pour réaliser la réforme projetée : quelques orateurs craignaient cependant, que la production annuelle de l'or ne fût trop faible pour que l'Autriche pût se procurer assez rapidement le précieux métal en quantité suffisante, car on évaluait à 500 millions de francs le stock de monnaie d'or nécessaire à la circulation. Ce chiffre de 500 millions est sans doute discutable, la plupart des pays présentent des moyennes par tête bien plus considérables que celle que ferait ce chiffre, mais si l'Autriche est modeste, cela vient de la nature de sa circulation, qui est en papier, on ne thesaurise pas le papier, on n'en garde que juste la quantité nécessaire. Il faudra des sommes plus fortes, mais on pourra employer des monnaies d'argent dans une plus forte proportion qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Seulement, il s'agirait de déterminer dans quel rapport la valeur de l'argent devra être tenue avec celle de l'or. Sur ce point, comme sur le poids des monnaies, etc., le savant président émet quelques idées qui me semblent soulever des objections, mais l'espace ne nous permet pas de les exposer. Disons seulement, à titre de pur renseignement, que le gramme d'or, comme unité monétaire, a déjà été recommandé par Michel Chevalier et que Joseph Garnier, en sa qualité de sénateur, en a fait l'objet d'une proposition de loi (repro-

duite dans le *Journal des Économistes* ; enfin, que la loi du 28 thermidor an 3 (15 août 1795) crée — sur le papier — une pièce d'or du poids de 10 grammes. Nous terminons, comme M. d'Inama-Sternegg, en souhaitant qu'on se hâte de réaliser la circulation métallique, le temps est propice[1].

Statistische Monatschrift Revue mensuelle de statistique publiée par la commission de statistique d'Autriche (Vienne, A. Hölder, 1890). Dans la livraison de juillet, M. de Jurascheck consacre une étude à l'industrie du coton pendant les dix dernières années. L'auteur passe en revue l'ensemble des pays qui s'occupent à un degré quelconque de cette production, et trouve, pour le monde civilisé, un total de plus de 83.830.000 broches et 1.320.000 métiers. On sait que plus de la moitié de ce chiffre, 44.349.000 broches, appartient à l'Angleterre, puis 14.300.000 aux États-Unis, 5 millions à la France, presque autant à l'Allemagne... Ce qui est surtout intéressant, c'est le relevé des changements qui s'opèrent ; tel pays réduit ses importations de filés, tel autre étend ses exportations de tissus et ainsi de suite. La matière première mise en œuvre est évaluée à 2.500 millions de francs, mais à combien se monte la valeur des produits ? Et combien de familles vivent de cette industrie ? Voilà ce qui donne surtout leur importance aux modifications qui se constatent dans les rapports entre les différents produits.

Zeitschrift, etc. (Revue du bureau de stat. de Prusse) dirigé par M. Blenck, 2e semestre de 1889 (Berlin, au bur. de stat., éditeur). Presque tout serait à citer dans ce volumineux fascicule. Voici les titres de quelques études : Contribution à la théorie et à la technique de la statistique de l'indigence, par M. G. Evert. L'auteur fait remarquer qu'on ne fait pas la statistique des pauvres, mais celle des secourus, soit par l'assistance publique, soit par des fondations, en tenant compte, dans une certaine mesure, de la charité privée. M. Evert indique les divers points qu'on doit avoir en vue et son article serait tout à fait excellent, si, dès la première ligne, il n'était pas déparé par une expression empruntée au jargon à la mode : *Wirthschaftlich Schwachen* (ceux qui sont économiquement les faibles), ce qui veut dire en langage intelligible : jamais les grévistes n'ont été vainqueurs ; et même, puisque le travail est censé ne pro-

---

[1] Le premier président de cette société, Léopold de Stein, professeur émérite de l'Université de Vienne, vient de mourir à l'âge de 75 ans ; c'est une grande perte pour la science.

duire que justé de quoi ne pas mourir de faim, on ne peut jamais faire grève, car de quoi vivrait-on, n'ayant pas d'économies ? Les statisticiens doivent éviter les termes qui caractérisent un parti pris d'école. Il y a cependant une circonstance atténuante à signaler, c'est qu'on emploie partous malgré soi les mots à la mode. — Le mouvement de la population des années 1887, 1888, 1889. — Le mouvement des hypothèques ; dans les villes et les campagnes. — Les ventes judiciaires.

« Des causes de la différence du taux de l'accroissement chez les catholiques et les protestants en Prusse », par le baron de Fircks. Jusqu'en 1867 le taux d'accroissement a été plus rapide pour les protestants depuis une vingtaine d'années c'est le nombre des catholiques qui augmente plus vite : 1° C'est que le nombre des naissances pour 1.000 mariages est de 4.400 chez les protestants et de 5.276 chez les catholiques ; mais si l'on déduit les mort-nés et les décès, l'accroissement est de 1.356 pour 1.000 mariages chez les protestants, et de 1.785 chez les catholiques. 2° Pour l'immigration, le nombre des catholiques l'emporte, pour l'émigration, le nombre des protestants, Cherchons une chicane à M. le baron de Fircks : il nous a donné *les faits qui expliquent*, mais non pas les *causes* (Ursachen) de l'accroissement du nombre des catholiques. — Le même auteur membre du bureau de statistique traite ensuite un autre sujet d'un haut intérêt : « De l'influence des professions sur la fréquence des mariages[1], de l'âge moyen des époux, de leur fécondité, du sexe des enfants et de leur viabilité ». C'est beaucoup embrasser ; mais l'auteur, qui domine son sujet, a beaucoup étudié (pas tout). Voici quelques exemples :

Fréquence du mariage. Sur 1.000 célibataires hommes, âgés de plus de 20 ans se sont mariés annuellement : 483 journaliers, 355 ouvriers des fabriques (sans autre spécification) : pers. occupés dans les transports 190, ouvriers en métaux 125, domestiques 124, pêcheurs 124, ouvriers du vêtement, 117, du bâtiment 115, des mines et usines 112, en bois, etc 109, alimentation 94.... enseignement 93 fonctionnaires et employés 92, agriculture 89, imprimerie, 85 — ce chiffre de 85 correspond à la moyenne générale des célibataires hommes, sur 1.000 qui se marient par an ; — employés dans le commerce 84, papeterie, cuirs et peaux 83, médecins, pharmaciens, 78.., produits chimiques 31, publicistes et hommes de lettres 27, rentiers, sans profession, pensionnés, etc. 15, soldats et

[1] Eheschliessung. Littéralement : mariabilité, possibilité ou facilité de se marier (sous-entendu : possibilité d'entretenir une famille).

marins en activité, gendarmes 10. Nous avons passé quelque industries des moins importantes. — Ajoutons que la moyenne pour les célibataires femmes de 15 ans et au-dessus est de 52 par 1.000. Il s'agit d'une moyenne décennale (1877-86). Nous renvoyons au document original pour les développements (*très* intéressants).

Age moyen du mariage (1881-1886) : Hommes, 29,49 ; femmes, 26,27. Les mineurs et les ouvriers des fabriques sont les plus jeunes, 27 ans 1/2, parmi les hommes occupés dans l'industrie : les fonctionnaires et employés attendent jusqu'à 33 ans 1/2. — Nous passons de longs et nombreux tableaux.

Fécondité. — Moyenne générale (1877-1886) de naissances légitimes[1] par mariage, 4,61. — Voici quelques chiffres pour les professions : Agriculture, parmi les paysans, 6,25 naissance par mariage ; parmi leurs domestiques, 1,71, moyenne des deux 5,26 ; mines et usines 5,22 N. ; journaliers des villes, 4,89 ; arts, littérature, presse, 2,83 ; enseignement, 3,95, naissance par mariage, etc.. — Nous passons les chiffres relatifs aux sexes des enfants (v. page 196) qui ne semblent pas bien instructifs.

Signalons des articles sur l'assurance ouvrière, sur certaines difficultés de la triangulation, sur les centenaires en Prusse, sur le produit net des grandes propriétés de l'Est de la Prusse.

Die Nation, revue hebdom. dirigée par M. Barth, député au Reichstag (Berlin 1890). Le numéro 36 présente un article intitulé : *Jargon*. L'auteur montre que chaque époque a ses mots à effet dont l'emploi dispense du reste. Une phrase dans laquelle un de ces mots est enchâssé est dispensée d'exprimer une vérité et même d'avoir un sens. Autrefois, la *vertu* était un de ces mots, aujourd'hui il est démodé, on l'a d'abord remplacé par morale, puis la morale a été traduite en allemand : *Sittlichkeit*, et voilà qu'on veut parler grec : *éthique*. L'illustre Méphisto savait déjà que souvent des mots remplacent les idées absentes. C'est ainsi qu'on sera unanime pour déclarer que chacun doit faire son devoir, mais quand il s'agira d'appliquer le principe, il y aura autant d'opinions que de têtes (souvent, faute de s'entendre, on ne *fera* rien).

Dans le numéro 41, on signale ce fait, qu'en 1889, la valeur de l'importation, en Allemagne, a été de 4.015 millions de marks et la valeur de l'exportation de 3.167 millions, c'est 848 millions de moins. C'est une différence d'autant plus remarquable qu'elle ne

---

[1] Ce mot n'est pas complètement superflu, il évite une confusion possible.

s'élevait, l'année précédente, qu'à 84 millions : elle a donc décuplé! Ajoutons que les calculs ont été faits avec un soin tout particulier. L'excédent d'importation n'est pas un fait nouveau ou exceptionnel, mais les protectionnistes s'en sont souvent servis comme argument en faveur de droits douaniers, or les chiffres de 1889 montrent que la hausse des droits n'a ni réduit l'importation, ni accru l'exportation : songe-t-on pour cette raison à modifier le tarif dans un sens libéral ? C'est tout à fait improbable, les libre-échangistes sont d'ailleurs très loin d'attribuer à « la balance du commerce » la même signification et la même importance que les protectionnistes, ils savent très bien qu'un excédent d'importation se compense par les bénéfices, les frais de transport, par les placements à l'étranger et d'autres façons encore, ils ne s'appuient sur la diminution des exportations que pour insister sur la nécessité de donner une base solide à l'industrie allemande et de la rendre indépendante de tout soutien artificiel et variable.

Empirische Universalmoral (*Ethik*). *Staatslehre*. Les théories de l'Etat examinées d'après les faits), par Emile Lingg, docteur en droit et en philosophie (Vienne, A. Hölder 1890). C'est un très bon travail d'un jeune savant qui veut penser par lui-même, indépendance d'esprit qui est assez rare de nos jours ; le mérite n'en est que plus grand. L'auteur passe en revue les différentes théories — plus ou moins philosophiques, juridiques, socialistes, individualistes et autres — émises, surtout dans ces derniers temps, sur la nature de l'Etat, etc. Ce qui donne un intérêt particulier à ces recherches, c'est que si, pour la plupart des auteurs de théories, il s'agit de trouver des principes fondamentaux propres à servir de bases à une organisation politique, au droit public et privé, principes qui expliquent et justifient ce qui existe ou ce qui a existé, il en est d'autres qui créent des théories à l'appui d'idées préconçues. Nous n'avons nul besoin d'argüer ici de mauvaise foi : celui qui a, ou croit avoir, une nouvelle idée politique ou sociale, est presque toujours passionné, et il l'est d'autant plus, qu'il rencontre plus d'obstacles pour la faire admettre ; on défend les plus sottes élucubrations avec autant d'ardeur que les vérités les mieux prouvées; — l'histoire nous montre que certaines doctrines évidemment absurdes ont produit plus de martyrs que les conceptions les plus raisonnables, la psychologie explique aisément ce fait curieux.— M. Lingg ne fait pas ces distinctions, il se borne à examiner les théories à la lumière de l'expérience et le hasard veut que la théorie de l'*État organisme*, qui de nos jours est la plus répandue parce qu'elle est la plus favo-

rable au socialisme, ne peut pas du tout expliquer un fait contemporain encore présent à toutes les mémoires, la révolution du Brésil. Du reste, la prépondérance, la toute-puissance accordée aux majorités — à des majorités changeantes selon les intérêts et les passions — suffit pour réfuter la théorie de l'État organisme. On peut se demander, d'ailleurs, si le pouvoir brutal dont jouit la majorité (un simple nombre) ne rappelle pas la très vieille constatation que, généralement, la force prime le droit... Je sais bien qu'on peut demander : comment remplacer la majorité, mais heureusement je n'ai pas à combiner des théories ici, j'ai la tâche plus modeste d'appeler l'attention sur un livre qui mérite d'être lu.

Signalons encore succinctement les publications suivantes : *Oesterreichisches Städtebuch* (Le livre des villes autrichiennes), publié par la commission centrale de statistique sous la présidence de M. d'Inama-Sternegg, M. Maurice Ertl, rédacteur. (Vienne, Impr. impér. et roy., 1890, 1 vol. gr. in-8°.) C'est la statistique annuelle d'un certain nombre de villes qu'on nous offre; les matières traitées sont le plus souvent la population, l'assistance publique, l'enseignement, l'état sanitaire. L'exemple de l'Autriche devrait être suivi.

Rückblicke auf die Schafwollenwaaren Industrie Brünns (Coup d'œil historique, 1765-1865, sur l'industrie des lainages à Brunn) par Fr. Migerka. Publié par la chambre de commerce de cette ville. Les différents chapitres de ce volume traitent successivement l'histoire de chacune des opérations successives, lavage, teinture, filature, etc., puis de la situation des ouvriers, des valeurs produites, etc. C'est donc un ouvrage très instructif.

Adam Smith, etc. (Ad. Smith, le fondateur de l'économie politique moderne, sa vie et ses œuvres) par K. Walcker (Berlin, O. Liebmann 1890, 47 pages). C'est une simple brochure, mais l'auteur y a entassé des faits, des réflexions et même des curiosités biographiques, seulement peut-on garantir l'authenticité de chaque détail !

Giornale degli Economisti (Journal des Economistes) dirigé par MM. de Viti de Marco, Pantaleoni, Mazzola, Zorli (Rome, via Ripetta, 102).

Nous avons déjà signalé la nouvelle combinaison que la réunion de ces noms indique, et cette fois aussi l'union fera la force.

Parmi les articles insérés dans le fascicule d'août nous mentionnerons les suivants : Un excellent travail de M. Pantaleoni sur « l'augmentation probable de la richesse privée en Italie de 1872 à

1889 ». Cette augmentation est évidente, mais le moyen employé pour la mesurer, ne peut donner que des résultats approximatifs [1]. Soit dit en passant, comme on peut le voir dans la 1re édition de ma *Statistique de la France*, j'ai été le 1er des 1862, à indiquer les droits de succession comme un moyen de se faire une idée approximative du mouvement des richesses d'un pays, je tiens à mon droit de priorité que d'ailleurs M. Pantaleoni ne me conteste pas. — Un article de M. Th. B. Preston (inséré sous réserve) sous le titre très mal choisi de : *La réforme foncière en Amérique*; il ne s'agit que de la théorie de la nationalisation du sol de M. Henry George, telle qu'elle a été enseignée par le révérend Dr Edm. M. Glynn, que le pape Léon XIII a solennellement désapprouvé [2]. On sait que M. H. George attribue l'existence de la pauvreté au fait que la rente du sol est touchée par le propriétaire et non par l'Etat. — M. A. Loria, commence une série d'articles « sur la valeur de la monnaie ». L'auteur recherche d'abord la cause ou plutôt la mesure de la valeur, il y a la théorie des frais de production, la théorie de la quantité de métaux précieux existant, la théorie de la demande (de métaux précieux) ; la théorie du pouvoir de l'Etat, celle des besoins de la circulation plus ou moins rapide des métaux précieux, la théorie du pouvoir de l'Etat, celle des besoins de la circulation, plus ou moins rapide des marchandises, et d'autres encore : l'auteur les examine et apprécie. — Parmi les « Notes » signalons celle de M. A. de Viti sur la fallacie d'une législation internationale du travail. N'est-ce pas un signe — de la folie — des temps que cette prétention sur laquelle on semble s'accorder en haut lieu et en bas lieu.... de réduire la durée du travail, tout en maintenant les salaires au même chiffre et sans augmenter le prix des marchandises, car si le prix des marchandises s'accroit en même temps que les salaires, on reste petit Jean comme auparavant).

Le fascicule de septembre contient, outre l'article mensuel sur la situation du marché monétaire, un travail d'un sérieux intérêt, signé par la comtesse Pasolini et dont les matériaux ont été puisés dans les papiers de famille : il s'agit d'une « famille de métayers romagnols dans la commune de Ravenne ». Ce n'est pas seulement une monographie, c'est aussi de l'histoire économique authentique et d'une rare portée. Un pareil travail ne s'analyse pas, il faut le lire. Il

---

[1] La *[illegible]* rend le même service que la *[illegible]*, mais il ne faut pas trop peser sur de pareils appels, ils sont assez trompeurs.

[2] Le pape ne peut pas désapprouver une doctrine qui se met en contradiction avec le décalogue, lequel interdit de s'emparer du bien d'autrui.

fournit d'ailleurs une nouvelle pièce à l'appui de cette opinion souvent émise, que le système du métayage présente de grands avantages si le propriétaire est intelligent ou libéral (deux mots pour *une* chose) et le métayer laborieux, — M. A. de Viti de Marco étudie ces trois questions, actuellement à l'ordre du jour en Italie. Est-il vrai : 1° que le téléphone fait concurrence au télégraphe, ce qui obligerait l'État à l'exploiter en régie? 2° Que le téléphone a, comme la poste et le télégraphe, le caractère d'un service public? 3° Que l'extension des communications téléphoniques, promise par l'État, est avantageuse à l'économie nationale? Voir la réponse au *Giornale*. — M. Loria fournit le 2e chapitre de son étude sur les monnaies, traitant de la circulation internationale des métaux précieux. Ici aussi nous devons nous borner à énoncer les problèmes que se pose l'auteur (le simple énoncé d'un problème est *suggestif*). Il s'agit de circonstances qui, selon M. Loria, exercent une influence sur la circulation internationale. Abstraction faite des progrès de l'industrie et du changement des goûts du consommateur (page 326), les principales de ces circonstances sont 1° l'augmentation des valeurs en circulation; 2° les impôts; 3° les droits protecteurs; 4° le tribut imposé par une nation à une autre; 5° les emplois que les capitaux trouvent à l'étranger; 6° les crises commerciales; 7° les traités de commerce; 8° le système monétaire; 9° l'absentéisme. — Nous passons les « Notes », etc. — Il nous est agréable de pouvoir constater de nouveau que le *Giornale*, en devenant mensuel et en grossissant le bataillon de ses savants collaborateurs, a pris rang à côté des meilleurs périodiques consacrés à la science que nous cultivons.

L'Economista, par le professeur A. de Johannis, rédacteur en chef (Florence, 1890). Le n° du 20 juin apprécie la discussion qui a eu lieu à la Société d'économie politique de Paris sur la question : Tarifs autonomes ou traité de commerce? L'auteur ne voit pas là une question de principe, mais une question de tactique et d'opportunité. Il semble d'avis que, dans l'impossibilité d'obtenir un résultat dans le sens libéral, il vaut mieux ne pas lutter. Cette solution est-elle bien la meilleure?

En tous cas, ce n'est pas le procédé préféré par les républicains ni par les socialistes, qui se sont bien trouvés, de lutter quand même... Il y aurait encore bien des choses à ajouter.

Le numéro du 31 août reproduit le budget des recettes communales de l'Italie en 1887, ainsi composé :

Contributions [illegible] sur les terres et [illegible]	117.271.[illegible] fr.
Octrois [illegible] de consommation	129.[illegible]
Domaines et les revenus [illegible] exemptions déduites	[illegible]
Taxes et droits [illegible]	18.[illegible]
Droits divers	[illegible]
Total	[illegible]

L'*Economista* entre dans des détails et insiste surtout sur l'accroissement des charges d'octroi ou d'accise ; il reconnait qu'on ne peut pas se passer de ces taxes, il voudrait seulement en arrêter la progression. En sus de la taxe communale il y a encore l'accise au profit de l'Etat. La moyenne générale de cette taxe est de 2 fr. 44 par tête pour l'ensemble du royaume, mais il y a une sensible différence d'une province et surtout d'une ville à l'autre. La moyenne pour la province de Livourne est de 9 fr. 36 par habitant, pour celle de Rome 6 fr. 97, de Naples 6 fr. 89 et elle descend dans la plupart des autres à 3 ou 4 fr. Pour les villes, les différences constituent de véritables anomalies ; dans telle ville la moyenne par tête est de 12 fr. 17, dans d'autres de 7 fr. 73 et même de 2 fr. 23 à Ravenne... Il y a là, évidemment, « quelque chose à faire ».

Esame storico-critico di Economisti e doctrine economiche del secolo XVIII e prima metà del XIX. Sous ce titre, l'Union typographique de Turin réédite splendidement les célèbres préfaces de M. Francesco Ferrara, l'éminent économiste dont l'Italie a le droit d'être fière. C'est le deuxième volume réunissant les préfaces des volumes I à VI (2e série) de la *Biblioteca degli economisti*, avec le portrait de François Ferrara. L'Italie ayant eu le mérite de publier cette bibliothèque composée de la traduction des meilleurs auteurs de tous les pays, elle était digne aussi de posséder un pareil maître pour introduire les volume dans le monde savant de la péninsule. Les matieres traitées dans les préfaces que ce volume reproduit sont : l'agriculture et les agents naturels. — La division du travail et l'agriculture. — La théorie des salaires. — Les crises économiques. — La monnaies et ses succédanés. Ces travaux sont généralement très développés, ainsi le mémoire sur la monnaie (qui est le plus long) va de p. 291 à p. 610, avec les appendices même jusqu'à p. 645. C'est un véritable plaisir de lire ces pages écrites avec le calme magistral de la science, exemptes de toute exagération et que — dans leur ensemble — l'adversaire le plus déterminé de l'école classique

ne saurait réfuter. (Ces adversaires s'attaquent de préférence aux opinions extrêmes.) Il ne saurait être question d'exposer ici les opinions particulières de M. Fr. Ferrara (les opinions particulières de chaque auteur doivent être distinguées du fond commun de la science), nous signalerons cependant ce point (p. 601) qu'il se déclare en faveur du double étalon..... sans être bimétalliste! Ce qui l'en distingue, c'est qu'il n'admet pas de rapport officiel immuable entre les deux métaux *Io ricuso ogni rapporto dichiarato ufficialemente immutabile*. Des idées analogues ont été émises postérieurement, parfois d'une manière un peu différente, mais n'ont pas encore fait leur chemin. La nouvelle loi américaine prépare-t-elle les voies? On arrivera peut-être un jour à faire usage dans le commerce de deux étalons parallèles, dont les rapports varieront d'un jour à l'autre comme cela a déjà eu lieu, en de moindres proportions, sous le régime de l'agio. Seulement les oscillations seront plus violentes.

Memorie di statistica, del professore F. Ferrara. Si ces mémoires sur des sujets statistiques de l'illustre professeur ont été reproduits dans le plus récent volume des *Annali di Statistica* (Rome, publ. off., 1890) et le remplissent en entier, c'est à M. L. Bodio que les amis de la science le doivent. On ne compte déjà plus loin les services que le savant et sympathique directeur général a rendu à la statistique. Le nombre de ces mémoires, qui datent de la jeunesse de F. Ferrara, est de sept, ils sont surtout intéressants au point de vue de l'histoire de la statistique. Le premier, qui date de 1836, traite de la Théorie de la statistique selon Romagnosi, dont les *Questioni* ont paru en 1827 (à Milan). Je regrette vraiment de ne pas pouvoir entrer dans quelques détails, ou du moins de ne pouvoir donner en entier la comparaison de l'histoire avec la statistique qu'on trouve page 16. En voici seulement quelques lignes : l'histoire nous montre l'homme comme une force active, la statistique comme un être passif; l'histoire fait connaître les actes des hommes, la statistique leurs souffrances et leurs jouissances ; l'une s'occupe du passé, l'autre du présent... — Viennent ensuite deux mémoires, l'un sur les enfants abandonnés, l'autre sur le cabotage des Deux-Siciles. — Les périodes de l'Économie politique, où l'auteur apprécie un livre de Bianchini et fait quelques rapprochements avec l'Histoire de l'Économie politique de Blanqui. (Il doit y avoir une faute typographique page 174 des *Annali*, car M. Ferrara ne peut pas avoir parlé en 1841 d'un livre paru en 1845). — Malthus, ses adversaires, ses partisans, et les conséquences de sa doctrine. Je ne citerai que cet ingénieux rapprochement fait (p. 219) par Ferrara : *Dio disse*

all'uomo dapprima CRESCI E MOLTIPLICA, *ma ben presto soggiunse* TU NON VIVRAI CHE COL SUDORE DELLA TUA FRONTE [1]. — Note sur la meilleure manière d'organiser un bureau de statistique officiel. On y lit page 269 cette proposition extraordinaire : *La firma del ministro non genera l'amore al travaglio!* — Enfin : Etudes sur la population de la Sicile.

A. Alberti Jacona : *Iniziativa privata e legislazione sociale* (Initiative privée et législation sociale. Palerme, libr. internat. 1890). Ce livre est certainement le produit d'excellents sentiments et naturellement des meilleures intentions, mais ces qualités ne suffisent pas, car l'auteur est tombé dans la même erreur qu'une école qui se dit *réaliste* tout en ne parlant que de l'*idéal*. Au lieu de prendre les hommes tel qu'ils sont et de voir en la société une collectivité d'hommes, les partisans de cette école ne songent qu'à développer *leurs* plans de réforme, *leurs* projets, *leurs* aspirations et à faire connaître chacun son idéal. Si encore chacun d'entre eux se bornait à délimiter le champ de ses efforts, à se spécialiser et si, au lieu de formuler de vagues généralités, il entrait dans des détails immédiatement applicables en les rédigeant clairement par : art. 1er, art. 2, art. 3, etc., il y aurait lieu d'examiner, peut-être d'expérimenter. L'auteur a trop cru sur parole les prétendus réformateurs ; il ne s'est pas assez inspiré de la devise tiré de Faust qu'il a mise en tête du chapitre où il expose ses conclusions ;

> Das ist der Weisheit letzter Schluss :
> Nur der verdient sich Freiheit wie das Leben
> Der taglich sie erobern muss.[2]
>
> Gœthe (*Faust* II).

Cette devise renverse la moitié de ce qui a été exposé dans les pages précédentes, comme il serait facile de le démontrer. L'auteur, répétons-le, a d'excellentes tendances ; mais personne ne réussit à prendre la moyenne — ou le terme moyen — entre l'individualisme et le socialisme, entre la liberté et l'esclavage, entre l'eau et l'huile, et il est d'autant plus difficile de concilier des abstractions qu'on en a une idée plus confuse !

---

[1] «Dieu dit d'abord aux hommes : *Croissez et multipliez-vous*, mais il ajoute bien vite : *tu ne gagneras de quoi vivre qu'à la sueur de ton front* ».

[2] Traduction : De la sagesse voici la conclusion finale :

> Celui-là seul gagne la liberté avec sa vie
> Qui est chaque jour obligé de la reconquérir.

On l'a d'ailleurs dit bien souvent : la vie est une lutte.

Signalons encore en peu de mots les publications suivantes : M. Bodio a publié un essai statistique, *Sulle Associazioni cooperative in Italie*, travail complet pour l'Italie auquel l'auteur a ajouté des comparaisons raisonnées avec le mouvement analogue des autres pays.

Filippo Virgili : *L'applicazione della matematica all'economia politica* (Florence, 1890, travail extrait de la *Rassegna nazionale*). L'auteur ne veut pas exagérer cette application, mais il l'étend encore trop. C'est une question de mesure, mais on fera bien de la réduire au minimum par plusieurs raisons. L'une de ces raisons : «que les mathématiques sont peu répandues parmi les économistes». l'auteur a tort de la traiter cavalièrement. Si les mathématiques sont peu répandues, cela seul n'ôte rien, en effet, à la valeur de leurs démonstrations, mais cela diminue énormément leur utilité pratique. Au moyen âge, on écrivait en latin pour que la science ne pénétrât pas dans le vulgaire ; de nos jours, les mathémathiques ont quelquefois servi à réaliser des tours de force, par exemple : à prouver en 60 pages ce qu'on pouvait rendre évident en 10 lignes ; ces tours de force sont contraires à la loi économique. D'un autre côté, à notre époque, où il est si désirable que les notions économiques se répandent, où les hommes spéciaux ont si peu de temps pour lire et où les hommes du monde, et surtout les masses, reculent devant la lecture de livres sérieux, à pareille époque on doit éviter tout ce qui peut rendre ces notions moins accessibles à la majorité des intelligences.

Du même auteur nous avons parcouru une autre brochure : *l'Avvenire della Statistica*, dans laquelle M. F. Virgili signale également, mais ici avec raison, l'utilité des procédés de la mathématique. La statistique emploie des chiffres, des nombres, des grandeurs déterminés, tandis que l'économie politique n'a souvent que des rapports abstraits de cause à effet. La rareté est une cause de cherté, mais la hausse ou la baisse est rarement, peut-être jamais, proportionnelle à l'accroissement ou à la diminution de l'offre. La facilité de remplacer une denrée par les succédanés et surtout l'effet de sentiments, de passions, enfin l'intervention possible d'événements imprévus, jouent un rôle incalculable.

Journal de statistique suisse, 2e et 3e trimestres, 1890 (Berne, Schmid, Francke et C.). M. Ed. Graf donne un travail étendu sur le partage des communaux, *Almend* (1803), de son village natal, Schœtz (canton de Lucerne). Les communaux se composaient de paturages et de bois, où pendant longtemps le bétail était admis, et s'étendait

sur la pente de plusieurs montagnes voisines. Par suite de l'accroissement de la population, en partie par voie d'immigration, la superficie des communaux diminua sensiblement, on en défricha peu à peu une certaine partie, le reste fut conservé comme pâturage, dont profitèrent surtout les gros paysans. Le partage, en 1803, n'a pas eu lieu sans soulever de la contradiction, mais on passa outre. L'auteur, qui travaille sur des documents conservés dans les archives, présente de nombreux détails intéressants, il blâme le partage, il aurait voulu conserver les communaux dans l'intérêt du petit cultivateur, bien qu'il sache que les allmends aient surtout profité aux gros paysans. Il contredit quand même, car on ne doit pas admettre les opinions « libéralistiques », des économistes qui prétendent que la propriété individuelle est mieux cultivée et plus productive que les terres communales. L'opinion « libéralistique » a bien l'expérience en sa faveur, mais il est des cas où l'on tient compte d'autres considérations encore.

Signalons encore, dans ce fascicule, des recherches sur les prix et les salaires ; la statistique de l'émigration en 1888 — 7.432 Suisses ont émigré — enfin le tableau du personnel médical comprenant : 1.530 médecins (dont 8 femmes), 238 dentistes, 3.097 sage-femmes, 459 pharmaciens, 540 vétérinaires.

M. Semmy Rubenson, chef de la police de Stockholm, a publié (Stockholm, impr. Beckmann, 1890) une très substantielle brochure en français sur « *Le système suédois réglant le commerce des boissons fortes* ». On sait que ce système a pour but de mettre des obstacles à l'ivrognerie, on y a pensé et même travaillé depuis le règne de Gustave Wasa, mais ce n'est qu'en 1855 (loi du 18 janvier) qu'on a fait un pas décisif et ce sont les lois des 29 mai 1885 et 13 juillet 1887 qui ont, en dernier lieu, réglé la matière. La législation distingue la fabrication de la vente, et toutes les deux sont soumises à des restrictions que la brochure expose et motive, mais que je dois me borner à indiquer très sommairement. La fabrication est surveillée ; elle est soumise à une déclaration et ne peut être moindre de 500 litres par jour, l'impôt est de 50 öres (une demi-couronne, soit 70 centimes) par litre de 50° à la température de 15 degrés. Cet impôt de fabrication est perçu par l'État. Les fabricants ne peuvent vendre qu'aux personnes autorisées à détailler la boisson (eau-de-vie à emporter à domicile) et à la débiter au consommateur dans le cabaret. Ceux qui débitent la boisson sont tenus de donner à manger aux consommateurs qui le demandent. Il faut une permission pour

être admis à vendre des spiritueux, elle n'est accordée qu'après enquête sur les mœurs, la municipalité entendue. Le nombre des débits est limité, ils ne peuvent pas être établis près des églises, des hôpitaux, fabriques, etc., et la permission est (sauf certaines exceptions) temporaire. Il y a aussi un impôt à payer, le produit en est distribué entre la province, la commune et des établissements de bienfaisance.

Le système des sociétés adjudicatrices de la vente est dit, à tort, système de Gothembourg (1855), car il existait antérieurement à Jönköping, mais il convient de dire que Gothembourg a rendu des services exceptionnels dans cet ordre d'idées ; ce système a pour but de charger des hommes honorables de surveiller et de moraliser la vente. Les sociétés ne gagnent rien sur la vente de l'eau-de-vie, leurs bénéfices proviennent uniquement de la vente des aliments. Nous renvoyons pour les détails à la brochure, où l'on trouvera aussi la preuve que l'ivrognerie a diminué en Suède.

MAURICE BLOCK.

LA NAISSANCE D'UN PORT DE COMMERCE

LA PALLICE.

La France possède aujourd'hui un nouveau port de commerce maritime, et non point un petit port, mais un établissement aux proportions respectables, pouvant suffire à un mouvement commercial de 700.000 à 800.000 tonneaux ; c'est là un fait bien rare en Europe. Il s'agit du port de La Pallice, dont l'inauguration récente a fait connaître le nom à tous. Quand il s'est agi de décider en 1879 l'exécution des travaux qui ont donné naissance à ce nouveau port, partout il n'a été question que d'améliorations à faire au port de La Rochelle ; mais, en réalité, c'est plus qu'une amélioration, c'est bel et bien une création, et une création de toutes pièces : on a creusé un bassin, établi des jetées, un avant-port, là où auparavant poussait l'herbe grise du bord de la mer, là où paissaient des moutons ; évidemment, c'est bien encore La Rochelle que nous trouvons à La Pallice, c'est bien le mouvement de La Rochelle qui alimentera le nouveau bassin, en s'accroissant du reste dans de grandes proportions, et ce qui légitime ce nouvel établissement, c'est le voisinage même de l'ancienne cité protestante, les mêmes conditions favorables se retrouvant à La Pallice comme à La Rochelle pour déterminer sûrement un commerce considérable.

La Rochelle, en effet, et depuis sa fondation pour ainsi dire, fut un centre de commerce fort actif ; au XIIIe siècle même, elle pouvait armer en guerre trente vaisseaux, chiffre énorme pour cette époque ; le siège de 1628, la révocation de l'Édit de Nantes, n'avaient pu lui porter un coup qui fût durable ; en 1630, les Rochelais avaient fondé à Saint-Domingue un magnifique établissement avec lequel ils entretenaient des relations suivies, les magasins se remplissaient de coton, de sucre, d'indigo, de cacao, plus tard de café et de bien d'autres produits exotiques. En 1736, l'état du commerce avec les pays étrangers indique un mouvement total d'entrées et de sorties pour ce port de 7.700.000 livres ; ses relations étaient établies surtout avec l'Espagne, le Portugal, la Hollande, le Danemark, les villes hanséatiques, l'Angleterre, et aussi le Canada et les Antilles. Le commerce avait, du reste, continué de se développer, et cela jusqu'à nos jours même : en 1857, le mouvement total du port n'était représenté que par 113.000 tonneaux ; en 1871, le nombre des navires entrés et sortis était de 4.982, représentant 234.000 tonneaux ; en 1875, le nombre des navires est de 6.914 et le tonnage total de 319.000 tonneaux ; en 1878, les chiffres sont 5.955 et 364.000 ; en 1881,

6.287 et 572.000; enfin, en 1882, le mouvement est de 6.101 navires et de 657.000 tonneaux.

Or, ces relations, ce mouvement commercial, La Rochelle les devait à deux causes principales (mettant à part l'esprit entreprenant de ses habitants). La première, la cause dominante, c'était sa situation : La Rochelle occupe, sur les côtes de l'Océan, une situation privilégiée et unique, on peut le dire : elle est au fond d'un bassin protégé contre les tempêtes par les îles de Ré et d'Oléron ; ce bassin facilement accessible par tous les temps, offre les mouillages les plus sûr du littoral atlantique. Une fois que les navires ont franchi la passe qu'on nomme le Pertuis d'Antioche, et qui s'étend entre Ré et Oléron, ou bien quand ils sont descendus du nord en passant le pertuis Breton, ils sont dans un abri sûr, ils n'ont plus à craindre la terrible lame de l'Océan et surtout du golfe de Gascogne, et là ils peuvent attendre, soit le retour du beau temps, s'il s'agit de navires quittant le port et s'apprêtant à gagner le large, soit la pleine mer, si ce sont des navires prêts à entrer à La Rochelle. C'étaient là des conditions tout particulièrement appréciables pour les navires d'un tonnage relativement faible qui faisaient jadis la navigation commerciale : c'était une des causes qui assuraient une fréquentation continue à ce port. L'autre cause, c'était l'outillage et l'aménagement de son port qui, aux siècles précédents et encore pendant plus de la première moitié de celui-ci, étaient suffisants pour les plus grands navires ; pour cette époque, La Rochelle était un port des mieux installés, répondant à toutes les exigences du commerce et de la navigation, qui n'avaient point alors les habitudes et les besoins d'aujourd'hui.

A l'heure actuelle, il ne reste plus intacte qu'une des causes qui avaient fait la fortune de La Rochelle : évidemment, sa situation privilégiée est restée la même au point de vue de ses abords, des abris que lui fournissent les îles de Ré et d'Oléron ; mais la seconde cause a disparu. Autrement dit, La Rochelle est un port arriéré, impuissant à recevoir le grand commerce et la grande navigation d'aujourd'hui. Certes, elle possède non pas seulement un, mais deux bassins à flot ; l'un, ouvert en 1808 au commerce, a son radier à 4 m. 50 en contre-bas des hautes mers de mortes-eaux, c'était beaucoup pour l'époque ; l'autre, construit en 1862, a au même point 5 m. 60, et son ouverture avait fait, de 1862 à 1872, presque doubler le mouvement commercial du port ; certainement les quais sont desservis par d'assez nombreuses voies ferrées pour amener des chargements et des déchargements directs. Mais ce qui suffisait en 1860, et même à peu près en 1872, est aujourd'hui bien insuffisant. Il ne faut pas oublier non plus que, pour pénétrer dans le port, il faut suivre un chenal de 2.500 mètres de long, large à peine

de 25 mètres, où l'on ne peut maintenir qu'une profondeur de 5 m. 20 au-dessous du niveau des hautes mers de mortes-eaux, et cela seulement grâce à des dragages et à des chasses puissantes. Partout, dans l'ensemble du port, et à commencer par le chenal, c'est toujours une profondeur ne dépassant guère 5 mètres que l'on retrouve sans cesse; La Rochelle ne peut donc recevoir que des navires calant 5 mètres, et c'est là qu'était le péril qui menaçait sa prospérité commerciale.

En effet, si un tirant d'eau de 5 mètres représentait, il y a seulement une vingtaine d'années, un assez grand navire de commerce, il n'en est guère de même aujourd'hui, où l'on tend de plus en plus à employer exclusivement les navires d'un fort tonnage, en même temps qu'à remplacer la marine à voile par la marine à vapeur ; c'est là un phénomène qu'on peut observer dans des statistiques générales, aussi bien de la marine marchande anglaise que de la marine française, et qu'on peut également constater dans une statistique particulière au port de La Rochelle, même sans aller plus loin que 1882, le phénomène s'étant accentué encore jusqu'à aujourd'hui : si en effet nous consultons la statistique allant de 1871 à 1882 et pour notre port seul, nous voyons la jauge maxima augmenter sans cesse, autant pour les voiliers que pour les steamers ; pour les premiers, elle est de 518 tonneaux en 1871, de 864 en 1881, puis redescend à 581 en 1882 par suite des difficultés d'entrée que présente le port ; pour les seconds, de même, elle est de 639 tonneaux en 1871, atteint 1.440 tonneaux en 1881 pour descendre à 1.269 en 1882. Examinons la jauge moyenne des vapeurs : elle monte, de 1871 à 1882, de 424 à 660 tonneaux ; pour celle des voiliers, elle diminue sensiblement parce que les voiliers employés au commerce diminuent en nombre, et que les voiliers fréquentant le port sont surtout des caboteurs et pêcheurs, par conséquent de très petits navires.

Nous avons à l'instant constaté en 1882 une décroissance de la jauge maxima, tenant aux difficultés pour les grands navires de manœuvrer dans le chenal et au danger pour eux de se mettre à sec. Un port de *commerce* où ne peuvent plus arriver les grands navires, est un port perdu, au point de vue commercial surtout : c'était ce qui menaçait La Rochelle, qui ne serait plus resté qu'un port de pêche. Dès 1870 même, alors que cependant la jauge et le tirant d'eau des navires de commerce étaient beaucoup moindres, les armateurs, les négociants de la ville avaient appelé l'attention de l'Administration sur l'insuffisance de profondeur du port et surtout de son chenal. Dans l'esprit de tous, il s'agissait et il semblait ne pouvoir s'agir que d'améliorations véritables à savoir apporter au port existant, creusement du chenal, approfondissement à l'aide de chasses ou autrement, création d'un nouveau bassin à flot présentant les conditions nécessitées par la fréquentation des grands

navires. La Rochelle possède deux bassins à flot, l'un datant de 1808, l'autre de 1862, ce dernier creusé dans un lais de mer; le 3e eût été creusé tout à côté, mais avec un plus fort tirant d'eau, un mètre de plus : c'était le projet dressé dès 1873.

Mais la Chambre de commerce, les armateurs, ne voulaient pas, et avec raison, d'une solution qui n'eût été qu'incomplète et surtout temporaire, le commerce devant continuer d'accroître le tirant d'eau des navires qu'il employait; on voulait un bassin profond, facilement abordable, une large écluse, donnant passage et toutes facilités aux plus grands navires; on voulait un établissement maritime de premier ordre, et pour cela un mètre de tirant d'eau de plus n'aurait rien été, puisque même pendant la construction des travaux qui viennent d'être achevés, on a dû augmenter les dimensions des écluses, les dimensions mêmes des transatlantiques s'étant considérablement accrues pendant cette période.

Pour décider d'une question si importante, l'administration s'éclaira des études, des expériences d'un de nos ingénieurs hydrographes les plus éminents, M. Bouquet de la Grye, qui dut se livrer à des observations longues et consciencieuses, notamment sur l'envahissement continu et régulier de la vase dans la baie et le chenal de La Rochelle. La solution se présentait en effet sous la forme d'un dilemme : ou bien, par des moyens quelconques, assurer à La Rochelle une entrée sûre et profonde et y créer un bassin à flot donnant entrée aux plus grands transatlantiques; ou bien, si la création et l'entretien de ces profondeurs dans le chenal étaient impossibles, créer un nouveau bassin en dehors de la baie de La Rochelle et de l'apport des vases, en un mot transporter La Rochelle, établir un nouveau port. C'est M. Bouquet de La Grye lui-même qui avait entrevu cette solution radicale, et c'est lui qui la fit adopter. D'après toutes ses recherches, ses expériences, il était bien et dûment démontré que maintenir et même créer un chenal assez profond était impossible sur les 3 kilomètres de profondeur de la baie de La Rochelle, par suite des apports énormes de vase et de sable qui se font dans cette baie; aucune chasse, aucune drague n'aurait pu y suffire, et les dépenses eussent été tout à fait hors de proportion avec les résultats si minimes auxquels on serait parvenu. Il ne fallait pas songer à transformer le port actuel, pas plus qu'à établir, comme l'avait proposé un projet peu sérieux, un port dans la baie même fermée par une digue.

« Je me suis demandé, dit M. de la Grye dans son rapport, s'il n'était pas un mode plus simple de faire de La Rochelle une grande ville maritime et même de créer, au milieu de l'Aunis, ce que l'on a vainement cherché en deux points de la côte de l'océan, un Liverpool français, facile d'accès, voisin d'une rade et capable de recevoir des navires de

toutes grandeurs : or ces conditions, si difficiles à rencontrer réunies, le sont toutes sur un des côtés de la banlieue de La Rochelle ». — Cette position privilégiée existe en effet à 4 kilomètres de la ville, au nord de la pointe de Chef de Baye, en un point où le terrain s'abaisse comme pour faciliter le creusement du port, à la Mare à la Besse, à proximité des grands fonds très rapprochés de la côte en ce point (puisqu'on trouve ceux de — 5 mètres à 600 mètres de la côte), en face précisément de cette rade de La Pallice qui a toujours été un des grands avantages du port de La Rochelle ».

Et c'est dans cette situation exceptionnelle qu'a été créé le nouveau port, dont la construction avait été décidée par la loi du 2 avril 1880.

Voilà dix ans que ces travaux étaient commencés ; aujourd'hui le port est en eau, mais il reste bien des ouvrages accessoires à y terminer, quelque deux millions à y dépenser, sur le total de 11 millions qu'on y aura consacrés.

Au point où s'ouvre la passe d'entrée du port, passe large de 90 mètres, la lame et le courant ont une direction concordante, et tout est ménagé par la nature comme par les travaux en eux-mêmes pour éviter la formation d'une barre. Le vent à craindre en ce point, si tant est qu'il y en ait de redoutable, est celui du sud-ouest ; encore la lame qu'amène ce vent, se brise-t-elle sur l'extrémité sud de l'île de Ré, avant que d'arriver à cette hauteur ; ce n'est plus alors la redoutable lame de l'Océan, elle est comme apaisée ; cependant, malgré tout, l'entrée du port est dirigée vers le nord-ouest et se trouve protégée par l'une des jetées, la jetée du sud, qui s'étend, comme nous allons le voir, plus loin que celle du nord, couvrant l'entrée des vents du sud-ouest.

Nous avons parlé de jetées : en effet, ce port creusé en un point de la côte où il n'y avait rien auparavant, où la nature n'avait point ménagé un port ni même une anse, devait être doté d'un avant-port factice qui ne pouvait être ménagé qu'entre deux jetées. On ne les a point établies parallèlement, justement pour protéger l'entrée des vents les plus fréquents sur cette côte, et pour donner une sécurité à peu près absolue dans cet avant-port. La jetée sud, dont nous avons déjà dit un mot, est longue de 626 mètres, pour gagner les fonds de 5 mètres au-dessous du 0 des basses-mers, ou de — 5 mètres. Une amélioration aujourd'hui souvent apportée aux avant-ports, comme à Calais, est l'établissement d'une chambre d'épanouissement, sorte d'annexe de l'avant-port, avant pour but d'offrir une surface plus grande à la marée montante, et aussi d'amortir la rapidité du courant, en même temps que le mouvement dû à la lame. Cette chambre est ménagée entre l'origine de la jetée sud, qui, dans ce but, est formée de piles supportant une passerelle sur

20 mètres de longueur, et une digue spéciale, dite d'épanouissement, se soudant à la jetée sud et rejoignant le rivage.

L'autre jetée, la jetée nord, est plus courte; comme nous l'avons dit, elle n'a que 433 mètres, s'étendant seulement jusqu'au fonds de — 2 m. 50, et formant un angle aigu avec la jetée sud, construite en effet dans la direction sud-ouest. L'avant-port triangulaire ainsi formé, a une superficie de 12 hectares et demi, et il est creusé à la côte — 5 mètres; ses dimensions facilitent toutes manœuvres, et sa profondeur permet une entrée facile aux plus gros vapeurs : en effet, ce creux de — 5 mètres au-dessous du 0 assure 11 m. 56 dans les hautes mers d'équinoxe et 9 m. 66 dans les hautes mers, même en temps de mortes-eaux ; enfin, en basses mers, on y trouve encore de 5 mètres à 6 m. 95, plus même qu'on n'en trouvait en tout temps dans l'ancien port de La Rochelle. Comme tout a a été compris dans une vue d'ensemble logique, nous allons pouvoir constater que l'on rencontre des dimensions correspondantes dans les écluses, aussi bien que dans les formes de radoub, autant que dans le bassin.

Dans tout cela, nous ne disons rien de l'exécution des travaux qui nous entraînerait trop loin, et dans des détails par trop techniques. Contentons-nous de dire que ces travaux ont été grandement facilités parce qu'on exécutait les fouilles, les déblais et ensuite les maçonneries de quais ou autres dans un terrain rocheux non point trop résistant, mais très consistant. Nous ajouterons aussi que les fondations des jetées dans la partie de la côte qui ne découvre jamais, ont été exécutées à l'aide de caissons à air comprimé, mais d'un nouveau système, caissons mobiles servant indéfiniment, parce que, enfoncés à la profondeur voulue, ils font office de cloches sous lesquelles on peut maçonner à l'aise. Ce sont là, du reste, des questions sur lesquelles il nous est inutile d'insister.

Grâce aux dispositions prises, les grands navires pourront trouver un abri sûr dans l'avant-port, en attendant, si c'est nécessaire, l'ouverture des portes; bien plus, les navires ne tirant que 5 mètres pourront en tout temps, même par les basses mers d'équinoxe, rester amarrés au pied des jetées, dont les côtés sont verticaux, assurés qu'ils seront de trouver toujours au minimum 5 mètres d'eau à l'avant-port.

Mais nous devons maintenant entrer dans le bassin même, puisque nous en avons étudié les abords et que nous savons dans quelles conditions les navires peuvent se présenter devant les portes : présentons-nous nous-mêmes pour entrer, et au besoin comme passagers d'un des plus grands transatlantiques qui fassent le service des États-Unis, une de ces grandes cités flottantes qui ne mettent pas une semaine pour traverser l'Atlantique. Deux écluses ont été projetées, mais une seule

est en service actuellement, la grande ; la petite a été ajournée jusqu'au moment où le développement commercial en nécessitera la construction, les amorces seulement en sont construites. Les dimensions de la grande avaient été primitivement fixées à celles qui répondaient aux besoins de la navigation en 1880 ; mais l'on a compris que chaque jour les dimensions des navires eux-mêmes allaient s'accroître, et au lieu de 120 mètres de longueur par exemple, on a décidé de donner 165 mètres de longueur *utile* à la grande écluse ; les autres dimensions sont calculées proportionnellement (la largeur est de 22 mètres, la longueur totale est de 235 mètres, mais nous n'avons parlé que de la longueur utile, celle qui correspond au plus grand navire qui puisse se faire écluser). Le radier est à la côte — 5 mètres, comme le fond de l'avant-port ; c'est donc dire que l'on trouvera toujours à marée haute, lors de l'ouverture des portes, au moins 9 m. 66 d'eau. Examinons maintenant les dimensions des plus grands transatlantiques en service sur les lignes d'Europe en Amérique, aux États-Unis (ce sont les plus grands steamers construits jusqu'à présent). La *Champagne*, par exemple, a 153 m. 5, mettons 154 ; la *Bourgogne* atteint à peu près 155 mètres (la *Normandie* n'a que 144 mètres) ; la largeur de ces navires oscille entre 15 et 16 mètres ; pour leur tirant, il ne dépasse point en moyenne 7 m. 30. On voit avec quelle facilité ces steamers pourront passer par ces écluses, ainsi que dans l'avant-port et dans le bassin, comme tout à l'heure nous le verrons. Prenons celui que l'on considère comme le premier vapeur de France, nous voulons dire la *Touraine*, qui d'ailleurs n'est pas encore en service : elle n'aura que 162 mètres de long. La Pallice pourrait donc recevoir ces Léviathans de la marine à vapeur ; et d'ailleurs il faudra bien longtemps pour que les lignes du centre et du sud de l'Amérique, qui arrivent actuellement à Pauillac et Bordeaux, augmentent les dimensions de leurs navires jusqu'à dépasser 160 mètres seulement de longueur quant aux navires de commerce, n'ayant pas besoin de fournir de très grandes vitesses, ils sont loin de chercher ce grand allongement de forme. En un mot, d'après les prévisions les plus logiques, le nouveau port est en mesure, et pour bien longtemps, de satisfaire à tous les besoins de la grande navigation : on ne doit point présager encore une augmentation très appréciable des dimensions des navires.

Le bassin à flot, dans lequel nous sommes maintenant, présente les mêmes conditions avantageuses ; offrant une superficie de 11 hectares et demi, et creusé à la côte — 4 mètres, il s'étend de l'ouest à l'est sur 700 mètres ; sur les 400 premiers mètres il est large de 200 mètres, largeur qui se restreint ensuite à 120. La profondeur d'eau assurée y est au moins de 8 m. 66, et de 10 m. 56 en équinoxe ; enfin le commerce pourra disposer de 1.600 mètres de quais. C'est peu, c'est peu aussi un

seul bassin à flot ; mais il faut songer que La Pallice est encore un port naissant, on doit espérer que ce bassin sera bientôt insuffisant, et l'on n'aura qu'à creuser alors d'autres bassins à la suite du premier, en les réunissant par des portes successives. C'était un spectacle vraiment curieux, il y a une année, que celui qu'on avait en arrivant, sans s'y attendre, au milieu de la plaine où est établi le port, et en se trouvant tout à coup en présence de cette immense excavation longue de 700 mètres, aux murs verticaux, et absolument à sec, d'autant plus que le nouveau port se trouvait alors en pays perdu, loin des habitations ; presque aucun bâtiment n'existait encore. Aujourd'hui, des constructions se sont édifiées, bâtiments du service des ponts et chaussées, entrepôts des docks s'élèvent, le chemin de fer est construit, reliant La Pallice au réseau de l'État. Le mouvement commence à naître, bien que l'éclairage, les appareils de manœuvre hydraulique soient encore inachevés.

Au reste, on n'a rien ménagé pour assurer le succès au nouveau port, et, pour ce but spécial, on l'a doté d'instruments de réparation perfectionnés et surtout accessibles par leurs dimensions aux plus grands navires, à ces steamers dont nous parlions tout à l'heure et qui seront appelés à La Pallice par les facilités de toutes sortes qu'ils y trouveront. Nous voulons parler des formes de radoub : deux ont été creusées dans l'angle sud-ouest du port ; l'une, la petite, n'a que 115 mètres sur 24 ; quant à la grande, la longueur totale du radier en est de 180 mètres, pour une largeur de 23 mètres ; les grands transatlantiques y trouveront un instrument précieux.

Enfin ce port tout nouveau, cette création si originale, est aujourd'hui ouvert au commerce, la gare maritime va se construire ; avant peu se couvrira de docks, de magasins, cette bande de 200 mètres de large que l'État a achetée tout autour du bassin, et La Rochelle, dans cette sorte de nouvelle incarnation, va reprendre son ancienne splendeur. Bien des navires ne seront d'abord amenés à pénétrer une première fois dans ce port que par un hasard de navigation : surpris par le mauvais temps, dans le golfe si peu hospitalier qui s'étend dans le sud-ouest de la France, ils se réfugieront dans la rade de La Pallice, et, si près d'un port d'une entrée aussi facile, ils trouveront plus avantageux de venir tout de suite à quai pour débarquer leurs marchandises ou passagers. Ils apprendront le chemin, et une autre fois chargeront directement pour La Pallice, bienheureux d'éviter la remonte si longue et dangereuse de la Gironde (nous ne parlons point bien entendu de tout le transit, dont une partie trouvera encore avantage à gagner Bordeaux, emportant des marchandises à expédier dans le midi de la France, comme les cuirs de l'Argentine). Les voyageurs eux-mêmes ne préféreront-ils pas gagner un certain nombre d'heures en débarquant dans ce port, ouvert, pour

ainsi dire, à tout moment de la marée ? — Marchandises et voyageurs trouveront une voie ferrée les transportant rapidement soit à l'arrivée, soit au départ ; et il faut espérer qu'un jour un canal viendra encore augmenter les facilités de transport pour les marchandises lourdes.

Et, avant peu, sans doute verra-t-on se réaliser la prédiction de M. Bouquet de la Grye escomptant l'avenir du projet de création de La Pallice, son œuvre, et disant : « Tout est disposé de ce côté pour y faire un établissement sans rival dans l'Océan ».

DANIEL BELLET.

LE SOCIALISME EN CHINE

L'immutabilité des Chinois est une de ces idées qui s'est accréditée en Europe et qui n'est basée que sur l'ignorance profonde de l'histoire de ce peuple.

Cependant les éléments propres à nous la faire connaître sont loin de faire défaut, car peu de nations ont conservé des annales ininterrompues qui remontent aussi loin dans la nuit des temps ; ces précieux documents dont l'authenticité n'a jamais été mise en doute, sont connus du monde savant, mais leur vulgarisation n'a pas dépassé le cercle d'un petit nombre de lettrés ; la grande masse en est restée aux idées singulièrement erronées qui représentaient ces peuples comme courbés sous le despotisme écrasant des souverains asiatiques asservis à des coutumes antiques et surannées.

Il est bien loin d'en être ainsi ; comme tous les hommes, contrairement aux opinions acceptées, ils se sont égarés en de nouvelles croyances, ont adopté des formes variées de gouvernement et, sous l'empire de la mode, qui exerce aussi son influence dans l'Extrême-Orient, ont fait subir à leurs vêtements et à leurs coiffures des modifications aussi profondes que celles auxquelles sont assujettis les Occidentaux. En un mot l'histoire des Chinois présente les mêmes phases que le gouvernement des hommes à parcourues partout ailleurs et on y rencontre à chaque pas, le récit des luttes, des querelles et des divisions qu'ont soulevées les questions religieuses et philosophiques comme aussi celles qui visaient plus spécialement les institutions et les formes gouvernementales.

Qu'on examine par comparaison la France et la Chine, depuis la conquête des Francs jusqu'à l'avenement de Louis XIV, qui concorde avec l'établissement des Tartares Mandchoux, à Pekin, et on sera tout étonné

de constater que ce peuple, si attaché comme on le dit, aux lois et aux coutumes anciennes, a passé également par des périodes effroyables de guerres civiles et de guerres étrangères.

Il s'est égaré dans les nombreuses spéculations de l'entendement humain aboutissant successivement à des idées religieuses qu'il abandonnait aussitôt pour se rejeter sur divers systèmes philosophiques enseignant des opinions contradictoires ; il a parcouru ainsi tout le cycle des phénomènes intellectuels dont on retrouve les manifestations chez tous les peuples de l'Europe.

Bien plus, les théories soi-disant humanitaires et sociales, que de prétendus novateurs produisent actuellement devant les auditeurs des rénions publiques ; les doctrines qui poussent les masses à la dépossession de ceux qu'on nomme les privilégiés de la fortune ; l'excitation à toutes les convoitises, à tous les appétits sans souci de la brutalité et de la légalité des moyens, tout cela est, en Chine, antérieur de mille ans à la propagande éhontée qui se fait de nos jours en Europe.

*
* *

Dès le onzième siècle de notre ère, sous la dynastie des Song, la situation économique du pays présentait un spectacle à peu près analogue a celui qui se produit en Europe en ce moment. De toutes parts la société chinoise était préoccupée et divisée sur toutes les questions d'ordre politique et social ; les choses en étaient venues à un tel point qu'on ne se prêtait plus qu'à grand' peine aux affaires ordinaires de la vie. Tout était livré aux agitations d'une polémique effrénée qui partageait la nation au moyen de pamphlets et de libelles répandus avec profusion.

Le chef du parti réformateur était un nommé Wang-Nyan-ché, homme d'un talent reconnu et dont l'influence fut remarquable sur l'esprit du gouvernement de l'époque. Séduit par ses vertus privées aussi bien que par ses brillantes qualités, l'empereur Chen-Tsoung lui accorda toute sa confiance, ce qui permit au novateur de remplir de ses créatures les tribunaux et l'administration et de s'appuyer sur elles lorsqu'il trouva le moment favorable pour réaliser ses conceptions.

D'après l'exposé de ses doctrines, le premier devoir de tout gouvernement est d'aimer le peuple de manière à lui procurer tous les avantages de la vie ; mais pour obtenir ce résultat il est nécessaire que l'État, par des lois sages et inflexibles, inspire à tous le respect de la légalité et en sanctionne l'observation.

Pour éviter l'exploitation de l'homme par l'homme, l'État doit s'emparer de toutes les ressources de l'empire et devenir l'exploitant universel; il se fera agriculteur, industriel et commerçant. Comme consé-

quence il édictera des règlements nouveaux qui établiront des tribunaux chargés de fixer le prix des denrées et des marchandises : ceux-ci devront faire supporter aux riches des taxes dont les pauvres seront exempts et il leur appartiendra d'en décréter la répartition : les taxes perçues de ce chef seront destinées à être distribuées aux vieillards sans soutien, aux pauvres, aux ouvriers sans travail et à ceux qu'on jugerait être dans le besoin.

L'État, devenu seul et unique propriétaire du sol, institue dans tous les districts des conseils d'agriculteurs chargés de faire annuellement le partage des terres et de remettre aux cultivateurs les grains nécessaires pour les ensemencer sous la condition de rendre en grains ou en d'autres denrées le prix de ce qui aura été avancé pour eux.

Les partisans de cette nouvelle réforme avançaient que, par ces moyens, l'abondance et le bien-être régneraient sans conteste. Le nouvel état de choses ne pouvait être préjudiciable qu'aux capitalistes, mais il n'y avait pas lieu de s'attarder aux doléances de gens qui ne manquent jamais de profiter des calamités publiques pour s'enrichir aux dépens des travailleurs. Tout au contraire la justice exigeait qu'on leur fît restituer le bien mal acquis et l'usure disparaîtrait fatalement puisque l'État, seul créancier possible désormais, n'exigerait aucun intérêt de ses avances ; comme lui seul s'occuperait de la culture des terres et que de plus, il serait chargé de fixer journellement le prix des objets de consommation, on serait toujours assuré de jouir d'une abondance proportionnelle de la récolte. En cas de disette sur un point, le Tribunal supérieur, averti par les administrations provinciales, rétablirait facilement l'équilibre en faisant transporter dans les localités déficitaires le trop plein de celles plus favorisées.

Au moyen de ces différentes combinaisons les subsistances devraient se maintenir à un prix très modique ; il n'y aurait plus de nécessiteux et l'État, concentrant dans ses mains les profits multiples que les riches encaissaient antérieurement, réaliserait des bénéfices énormes qui seraient employés à des travaux d'utilité publique.

Ainsi se trouvait opéré le nivellement universel par l'effondrement des fortunes.

*
* *

A lire l'exposition de ces idées, ne se croirait-on pas transporté dans une de ces conférences où les déclamations furibondes des blanquistes, possibilistes et autres banquistes foudroient l'infâme capital dont la moindre parcelle ferait bien mieux leur affaire ?

Laisser à chacun la liberté de ses penchants, le mérite de ses vertus, le profit de son travail, la peine de ses fautes et tout le poids de sa des-

tinée est un idéal que ne peuvent concevoir nos réformateurs modernes.

Au contraire, convenir que l'État, mandataire abstrait de toutes les volontés, propriétaire absolu de tous les biens, unique héritier de tous les patrimoines, sera le seul être vivant et libre de toutes nos sociétés asservies, voilà le bien où ils tendent au nom de la liberté qu'ils invoquent, à grand renfort de gestes et de clameurs.

Si ces principes, qui remontent à l'enfance des sociétés humaines et qu'on retrouve au déclin de toutes les civilisations, parvenaient jamais à entrer dans le domaine des faits, on connaîtrait alors la dernière des servitudes : celle qui change de maître chaque jour sans cesser d'obéir. Car le problème social peut avoir des solutions différentes suivant qu'on fait intervenir la liberté ou la contrainte; et la plus grande difficulté dans l'emploi de la coercition est de faire accepter universellement par des hommes doués de liberté, la forme qui aura réuni les préférences du législateur. Agir ainsi, c'est méconnaître les éléments constitutifs de toute société, dont la base réside dans l'homme, puisque ce dernier est libre et peut et doit choisir ; puisqu'il peut choisir, il peut se tromper : puisqu'il peut se tromper, il peut et doit souffrir car son point de départ est l'ignorance.

D'où la conclusion que le meilleur remède aux défaillances de la faiblesse humaine serait de l'éclairer, de le guider et de le pousser dans les voies de la connaissance des phénomènes d'ordre moral et matériel ; mais ce serait trop simple de la part de ces esprits qui ont la prétention de résoudre en quelques minutes toutes les difficultés politiques et de décréter en quelques phrases toutes les modifications sociales.

Tout pour eux se résume en l'assaut donné aux fonctions publiques et rétribuées, à l'accession desquelles bien peu ont été préparés par des études antérieures; en un mot, toute cette agitation, tous ces appels aux haines et aux passions les moins recommandables, tout cela n'a qu'un but : la possession du pouvoir et des satisfactions qu'elle confère à ceux qui le détiennent.

C'est ainsi qu'un écrivain dramatique, justement apprécié, a pu faire dire à un de ses personnages qu'il n'y avait pas de question sociale mais seulement des positions sociales et ces paroles formaient bien la devise de toutes ces ambitions.

*
* *

Tel n'était pas cependant l'objectif de Wang-Nyan-Chi auquel ses talents avaient ouvert les rangs les plus élevés ; ses ennemis même sont d'accord pour reconnaître qu'il occupait une position supérieure parmi les lettrés de son temps et les historiens chinois sont loin de mettre en doute la foi profonde qu'il avait dans la rénovation dont il s'était constitué le prophète.

Malheureusement, l'événement se chargea de démontrer la fausseté d'un système qui détruisait l'harmonie des rapports des intérêts entre eux ; mettant à profit les bonnes dispositions du souverain, Wang Nyan-Chi entreprit l'exécution de ses plans de réforme et bouleversa l'Empire tout à son aise, en dépit des plaintes et des représentations que des hommes appartenant aux plus hautes fonctions, déposaient incessamment au pied du trône.

Néanmoins, au dire des contemporains, les résultats de ce bouleversement furent nuls et le peuple se trouva plongé dans une misère bien plus profonde qu'auparavant.

En spéculation, rien n'est plus séduisant que de prêter au cultivateur les grains qu'il doit confier à la terre et à l'ouvrier la matière qu'il doit transformer; dans la réalité rien de plus préjudiciable à l'État. De ces grains, que les populations recevaient avec avidité, elles ne faisaient pas toujours l'usage auquel ils étaient destinés ; beaucoup commençaient par en consommer une partie, puis en vendaient une autre pour se procurer des objets qui leur paraissaient plus immédiatement nécessaires. Mais ce qui semble avoir excité les plaintes et les séditions, ce fut l'obligation de remettre dans les mains des administrations les avances faites antérieurement; et cela est bien humain, car l'intérêt présent est ce qui touche le plus, et la cupidité fait envisager comme une spoliation l'obligation de restituer ce qu'on était habitué à considérer comme sa propriété.

Avec de semblables pratiques, un pareil état de choses ne pouvait subsister. Wang-Nyan-Chi fut renversé et mourut peu après ; cependant une partie de ses créatures purent se maintenir en fonctions et tenter même de rétablir son système politique ; mais devant l'opposition formidable qui, de toutes parts, se manifesta contre eux, les socialistes chinois furent poursuivis en masse et chassés de l'Empire. Ceci se passait en 1129.

Comme on le voit, la doctrine n'est pas nouvelle et les prédicateurs de l'évangile socialiste n'en ont pas la primeur; fort heureusement le bon sens européen est réfractaire à l'application de ces utopies.

La science politique, disait Bastiat, consiste à discerner ce qui doit être ou ne doit pas être dans les attributions de l'État; et, pour faire ce grand départ, il ne faut pas perdre de vue que l'État agit toujours par l'intermédiaire de la force. Il impose tout à la fois et les services qu'il rend et les services qu'il se fait payer en retour sous le nom de contributions.

La question revient donc à ceci : Quelles sont les choses que les hommes ont le droit de s'imposer par la force? Or, je n'en sais qu'une

dans ce cas, c'est la justice. Je n'ai pas le droit de forcer qui que ce soit à être religieux, charitable, instruit, laborieux, mais j'ai le droit de le forcer à être juste : c'est le cas de légitime défense.

Or, il ne peut exister dans la collection des individus, aucun droit qui ne préexiste dans les individus eux-mêmes. Si donc l'emploi de la force individuelle n'est justifié que par la légitime défense, il suffit de reconnaître que l'action gouvernementale se manifeste toujours par la force pour en conclure qu'elle est essentiellement bornée à faire régner l'ordre, la sécurité, la justice.

Toute action gouvernementale, en dehors de cette limite, est une usurpation de la conscience, de l'intelligence, du travail, en un mot de la liberté humaine.

Dr MEYNERS D'ESTREY.

LE CONGRÈS DE LIÈGE

ET

LE CATHOLICISME SOCIAL

Du 7 au 10 septembre, un Congrès catholique s'est réuni à Liège, dans une des salles du collège Saint-Servais, sous la présidence de l'archevêque de Malines et en présence de huit ou dix évêques, allemands, anglais, belges ou français. Près de quinze cents personnes y ont pris part, parmi lesquelles des hommes politiques de différents pays, d'anciens ministres, sénateurs et représentants belges, deux membres de la Chambre des seigneurs d'Autriche, un lord anglais, quelques membres du Reichstag allemand, un ou deux députés français, des députés aux États généraux de Hollande, d'autres encore. Les adhésions et les excuses étaient nombreuses ; elles émanaient, pour la plupart, de personnages considérables ; il y en avait de M. Windhorst, de trois cardinaux, de plusieurs évêques. La première séance s'est ouverte par l'envoi d'une adresse au Pape: par conséquent le Congrès avait un caractère hautement catholique, et d'une adresse au roi des Belges : par conséquent, au point de vue national, il se tenait dans la correction la plus stricte.

C'est la troisième fois, qu'une assemblée de ce genre est convoquée à Liège, sous le titre de *Congrès des œuvres sociales*. L'évêque de Liège, Mgr Doutreloux, est un des prélats qui sont entrés le plus hardiment à la suite de Léon XIII, dans cette nouvelle voie que semble devoir

prendre l'Église catholique. Les deux précédentes réunions avaient eu lieu en 1886 et 1887. Celle ci a été entourée du plus grand éclat et de la plus grande solennité. Le cardinal Manning écrivait, quelques jours avant le Congrès : « La question du travail est manifestement lancée: elle ne pourra jamais rentrer dans l'oubli; sa solution est rendue inévitable, la divine Providence elle-même nous le démontre et la seule influence universelle qui puisse la guider est celle de la présence et de la prudence de l'Église catholique. » Mgr Doutreloux, dans la lettre de convocation, vantait « l'actualité et l'importance » des questions portées au programme. Si ces questions étaient « actuelles et importantes » en effet, qu'on en juge. Le Congrès après la séance d'ouverture, se diviserait en trois sections, qui devraient traiter : la première des *Œuvres ouvrières et propagandes*, la deuxième, des *Conventions internationales sur le régime du travail*, la troisième *de la Législation*. Il y aurait, en plus, des réunions de patrons et des réunions sacerdotales. Voici du reste, en détail, les points que chacune de ces sections a abordés :

PREMIÈRE SECTION. — *Œuvres ouvrières et propagandes.*

1° Terminologie sociale.

2° Presse sociale.

3° Écoles professionnelles. Écoles ménagères.

4° Œuvres protectrices des émigrants.

5° Les Œuvres destinées à ramener et à protéger l'honnêteté chrétienne dans le travail.

6° Le Secrétariat du peuple.

7° Des Devoirs des actionnaires.

8° Des Moyens de combattre l'alcoolisme.

DEUXIÈME SECTION. — *Conventions internationales sur le régime du travail.*

1° Repos dominical.

2° Travail des femmes et des enfants.

3° Travail de nuit.

4° Durée légale de la journée de travail.

5° Arbitrage pontifical en matière de législation internationale sur le travail.

6° De la légitimité et de l'illégitimité des grèves.

7° Ce qu'il y a de légitime dans les revendications ouvrières.

TROISIÈME SECTION. — *Législation.*

1° Loi sur l'assurance contre les accidents et les maladies.

2° Forme type d'association pour la grande industrie, la petite industrie et l'industrie agricole.

3° Personnification civile des associations ouvrières.

4° Moyens pour améliorer le fonctionnement des caisses de retraite de l'État.

5° Vagabondage et Mendicité.

6° Travail dans les prisons.

7° Patronage des condamnés, détenus ou libérés de tout âge.

8° Établissements libres pour les jeunes condamnés.

UNIONS DE PATRONS

A. De l'utilité des unions de patrons et des moyens de les propager.

B. Devoirs des patrons dans : *a*) la grande industrie.
b) la petite industrie.
c) l'industrie agricole.

Devoirs des maîtres envers les serviteurs.

RÉUNIONS SACERDOTALES.

Des devoirs du clergé dans les questions sociales.

Ce programme était vaste, si vaste que plus d'un orateur s'y est peut-être un peu noyé. Ce qui est apparu le plus clairement à tous les yeux, c'est que ce qu'on a appelé à tort ou à raison le socialisme catholique n'existe pas ou du moins n'est pas encore constitué. Il y a, en réalité, deux écoles, deux partis, deux doctrines, deux programmes. Ce qui distingue l'une de l'autre ces deux écoles, c'est le plus ou moins d'énergie, le plus ou moins d'emportement qu'elles mettent à réclamer l'intervention de l'État dans les questions sociales, dans presque tous les actes de la vie de l'ouvrier. L'une veut la limitation légale de la journée de travail, la surveillance du contrat de louage, le repos obligatoire du dimanche, l'assurance obligatoire. L'autre repousse cette perpétuelle ingérence de l'État et la condamne sinon dans son principe, au moins dans ses conséquences. Dans son principe même, elle inclinerait certainement à la condamner, mais le Pape en ayant proclamé la légitimité, la discussion n'est plus permise aux catholiques que sur le degré, sur la mesure de l'intervention. Là, par exemple, on peut croire qu'ils se dédommagent et que, de droite à gauche, ils ne se ménagent pas les coups.

Il y a des « libéraux » et des « statolâtres » (de part et d'autre, avec une nuance de mépris). Il y a des païens et des gentils, des hérétiques et des schismatiques. Ceux-ci placent leur foi en Dieu et en l'État ; ceux-là se confient seulement en Dieu. Pour le fond, tout le monde est d'accord. L'Église doit s'appliquer à résoudre la question sociale ; elle seule est capable de la résoudre. Les « libéraux » sont représentés surtout par des jésuites, le P. Forbes et le P. Caudron, et par un capucin

le P. Ludovic de Besse. Les « statolâtres » ou « étatistes » ou «interventionnistes » formaient au congrès de Liège, l'immense majorité. Ils avaient à leur tête les évêques présents au Congrès, et, au premier rang des évêques, les germains et anglo-saxons, l'évêque de Trèves, l'évêque de Nottingham ; par dessus tous les autres, le cardinal Mauning, dont la lettre d'adhésion est devenue comme le manifeste de l'extrême gauche du parti interventionniste. Il est bon de la retenir, à titre de document :

ARCHBISHOP'S HOUSE
Westminster, [illegible] W., [illegible]

Monseigneur, le Congrès de Liège a sagement déterminé la question du travail industriel, en la plaçant parmi les questions sociales. L'économie politique n'est pas seulement une matière de valeurs et d'échanges ou de contrats libres, mais elle a pour objet la vie humaine considérée dans toutes ses nécessités et son bien-être. Il est impossible de discuter combien d'heures par jour doivent travailler un homme ou une femme, tant que l'on ne sera pas fixé sur le nombre d'heures que chaque jour un homme doit consacrer aux exigences de sa vie humaine, et sur le temps nécessaire chaque jour à une femme pour s'acquitter des devoirs de la vie domestique.

Faire passer le travail et le salaire avant les nécessités de la vie humaine et domestique, c'est renverser l'ordre de Dieu et de la nature, et ruiner la société humaine dans son principe originel. L'économie de l'industrie est régie par la suprême loi morale qui détermine, limite et contrôle toutes ses opérations.

En partant de ce contrôle moral, je puis dire que pour tous les travaux des ouvriers employés dans les mines et pour tous les autres travaux pénibles, une journée de *huit* heures est juste et raisonnable. Pour les travaux moins pénibles une journée de *dix* heures peut être prudemment acceptée. Il n'est pas raisonnable de fixer une seule et même mesure pour les travaux durs et les moins fatigants.

Il est difficile de comprendre qu'une mère de famille à la tête de son ménage puisse travailler loin de ses enfants. Le contrat précédent et sacré du mariage s'oppose à tout nouveau contrat d'intérêt qui serait une violation du premier. Quant aux autres femmes, *huit* ou *dix* heures de travail par jour est tout ce qu'elles peuvent donner sans compromettre l'accomplissement nécessaire des devoirs de la vie humaine, et leur droit de jouir de la vie de famille dans leur foyer.

En ce qui concerne les enfants, on ne doit leur permettre aucun travail avant qu'ils aient achevé convenablement leur éducation. Ce temps varie selon les diverses conditions de la vie sociale dans les diverses nations. Cependant dans presque tous les pays, la limite d'âge fixée pour le temps de l'école a besoin d'être reculée.

Pour les jeunes filles, tous les travaux nuisibles et dangereux pour leur santé doivent être défendus par la loi.

Il devrait être absolument illégal de faire travailler les femmes et les enfants dans les mines ; ainsi devrait-il en être pour les travaux de nuit

Le repos du dimanche devrait être assuré par la loi aux ouvriers, et la cessation de tout travail, sauf quelques cas urgents, devrait être obligatoire sous certaines peines.

Si un gouvernement désire se singulariser dans l'univers chrétien, en ne reconnaissant pas le jour du Seigneur, il doit au moins pour la santé et pour des raisons physiologiques accorder un jour de repos par semaine aux classes ouvrières.

Enfin, le pouvoir d'association, pour motifs de secours mutuel et de soutien, est un droit naturel et légitime, appartenant soit au capitaliste ou au producteur, soit au patron ou à l'ouvrier. Ces sortes d'associations sont très fécondes et pacifiques lorsque maîtres et ouvriers s'unissent ensemble en confraternités ou corporations. Si, au contraire, ils restent séparés et indépendants les uns des autres, ils devraient pouvoir conférer librement en tête à tête, chaque fois qu'une difficulté s'élève entre eux ; et s'ils ne réussissaient pas à s'entendre, ils devraient pouvoir soumettre leurs différents à un conseil d'arbitres librement choisis par les deux parties.

Si enfin cet arbitrage ne réussissait pas à amener la paix, la société en général pourrait pour sa propre protection intervenir spontanément, ou du moins recourir à l'autorité législative.

Ma dernière parole, Monseigneur, semble peut-être violente et hardie. Je ne crois pas qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière efficace et durable des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers, tant qu'on n'aura pas reconnu, fixé et établi publiquement une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail.

De plus, comme les valeurs sont soumises, dans le commerce, à des variations nécessaires, il faudrait que tous les contrats libres fussent soumis à une révision périodique, chaque *trois* ou *cinq* ans, afin qu'on pût garder l'accord réciproque sur le contrat. Cette condition doit être insérée dans le contrat même.

Je suis honteux de prendre le temps du Congrès par des considérations aussi longues et connues de tout le monde. Je demanderais seulement, si je me suis trompé, à être éclairé par la sagesse de l'assemblée.

Je suis, Monseigneur, votre devoué serviteur,

HENRY. E., *Card.-Archevêque de Westminster.*

A côté de cette déclaration nette et précise, véritable déclaration de guerre, la lettre du cardinal Mermillod ne semble plus qu'une pure amplification de rhétorique, qu'un programme pour un tiers parti. Depuis le 10 septembre, Léon XIII a désavoué le cardinal Manning ou du moins a fait ses réserves sur certaines de ces opinions, mais il reste quand même ce fait. Par la lettre de l'archevêque de Westminster, l'épiscopat anglo saxon a pris la tête du mouvement socialiste catholique,

comme on a coutume de dire, ou catholique social, comme les catholiques disent eux-mêmes. Il faut donc prévoir que ce mouvement va revêtir un caractère positif, pratique et actif qu'il n'avait pas toujours eu jusqu'ici. En tout cas, on ne saurait nier plus longtemps, sans faire preuve d'aveuglement, que ce soit un mouvement sérieux et qui mérite d'être étudié. Avant de pousser plus loin cette étude et d'examiner où en est le catholicisme social, envisagé théoriquement, scientifiquement, il ne sera sans doute pas inutile d'en esquisser rapidement l'histoire.

***

Le catholicisme social est né, en Allemagne, des livres et des prédications de l'évêque de Mayence, Mgr von Ketteler, du chanoine Moufang, et d'un de leurs disciples, aujourd'hui député au Reichstag allemand, l'abbé Hitze. L'évêque de Mayence avait publié un ouvrage : *Die arbeiterfrage und das Kristenthum (La question ouvrière et le christianisme)* : le chanoine Moufang fonda un journal : *Die Christlich-sociale Blætter*. D'Allemagne, le mouvement se transmit en Autriche où il ne tarda pas à acquérir un développement considérable. L'auteur de *La lutte pour l'émancipation du quatrième état (Der Emancipations kampf des vierten sandes)*, le protestant Rudolf Meyer, étant venu se fixer en Autriche, y eut vite groupé un noyau d'amis et de disciples. Entre les plus fervents et les plus éminents, soit par leur valeur personnelle, soit par leur situation officielle, il faut citer le prince de Liechtenstein, les comtes de Kuefstein et Blome, et M. de Vogelsang, qui devint le principal rédacteur de l'organe du catholicisme social autrichien, le *Vaterland* de Vienne. Vers le même temps se fondait, en France, *l'Œuvre des Cercles catholiques ouvriers*, à l'instigation du marquis de la Tour du Pin Chambly et du comte Albert de Mun qui en devint le secrétaire général. *L'œuvre des cercles catholiques* eut, elle aussi, son organe : *l'Association catholique*. Les articles les plus remarqués étaient signés par ce même Rudolf Meyer, auteur de *l'Emancipations kampf*, et par un catholique russe, M. Lœsewitz, qui, dans la suite, se retira, s'étant trouvé en divergence de vues avec le comte de Mun. En Suisse, le chef du mouvement catholique social est le docteur Kaspar Decurtins, qui lui a imprimé une impulsion toute particulière, et qui l'a fait, plus profondément que partout ailleurs, pénétrer jusque dans les masses. Les Congrès triennaux d'Olten sont une institution originale et sans équivalent, sur laquelle nous aurons occasion de revenir. En Angleterre et aux États-Unis, la même orientation d'idées se dessine chez les catholiques. Les documents essentiels pour le mouvement catholique social dans ces deux pays sont : en Angleterre, les lettres du cardinal Manning et les mandements de l'évêque de Nottingham et des évêques irlandais ; aux États-

Unis les lettres du cardinal Gibbons, notamment la défense présentée en cour de Rome pour les *Chevaliers du travail.*

En résumé, les organes autorisés du catholicisme social sont : en France, pour l'école interventionniste, *L'Association catholique ;* pour l'école relativement libérale, *l'Union économique* du père Ludovic de Besse. On peut y joindre la *Réforme Sociale*, organe des *Unions de la Paix sociale*. Les PP. jésuites Forbes et Caudron exposent ordinairement leur thèse dans le recueil *les Etudes religieuses* et dans la *Revue des Institutions et du Droit.* En Autriche, le *Vaterland* est l'organe attitré des catholiques sociaux ; en Allemagne et en Suisse, ils n'ont que les journaux catholiques ordinaires et point d'organes attitrés.

A ces publications périodiques, il convient d'ajouter une dizaine d'ouvrages qui font autorité. Ce sont : en Espagne, les livres de théologie et de droit du professeur Raphaël Rodriguez de Cepeda, en Italie, outre les traités, classiques pour les théologiens, du P. jésuite Taparelli (le propre frère de Massimo d'Azeglio), les livres du P. Liberatore, spécialement ses *Principii di Economia politica*, et une petite brochure anonyme très précise, intitulée : *Alcune linee e questi di economia sociale cristiana.* Joignons-y encore, en Allemagne, le quatrième volume de *l'Apologie des Christenthums*, du P. Weiss, en Autriche, les œuvres du P. Costa Rosetti. Enfin, toujours en Autriche, le rédacteur du *Vaterland*, M. de Vogelsang, a provoqué une vaste enquête qui a abouti à la législation ouvrière, à présent en vigueur, qui est une des plus résolument socialistes des législations existantes.

D'une dernière part, on trouvera des renseignements exacts et curieux dans le livre anglais de Jean Raë : *Le socialisme contemporain.* On voit que nous sommes en présence d'une action organisée, qui se propose un but politique et pratique, et non pas seulement en face de vagues aspirations philosophiques ou religieuses, n'offrant qu'un intérêt doctrinal médiocre. Il nous a paru que cette courte introduction n'était nullement hors de propos, étant donné le peu que l'on sait généralement du catholicisme social et ce qu'il est nécessaire qu'on en sache après ses nouveaux efforts et ses récents progrès, après son éclatante affirmation au Congrès international de Liège.

CHARLES BENOIST.

LETTRE DU CANADA

PROJET DE TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

Il faut reconnaître que la religion protectionniste est bien singulière; ses croyants semblent réserver la plus forte partie de la haine dont ils sont capables pour leurs propres prosélytes. Contrairement aux adeptes des autres doctrines religieuses et philosophiques qui se réjouissent des recrues qu'ils font dans tous les pays, les protectionnistes exultent d'autant moins que le nombre des adorateurs de leur dieu — l'omnipotent monopole — se multiplie davantage. Car c'est une chose constatée depuis longtemps, bien qu'elle étonne toujours par son étrangeté, que les protectionnistes abhorrent le protectionnisme universel. Ce ne sont pas eux qui enverraient des missionnaires aux quatre coins de la terre, pour tâcher de rendre leur croyance *catholique*. En quoi ils diffèrent essentiellement des libre-échangistes, qui désirent la liberté commerciale pour toutes les nations de l'univers.

Ainsi, le protectionniste français veut être seul à professer sa foi. Il se montre d'une surprenante clairvoyance pour saisir le côté irritant du protectionnisme américain qu'il dénonce en termes d'une extrême sévérité. De même, le protectionniste américain désire pratiquer son culte dans l'isolement absolu et ne veut pas que l'encombrement des fidèles dans le temple, vienne distraire sa ferveur. Lui aussi il fait preuve d'une grande sagacité pour signaler le caractère provocant du protectionnisme français contre lequel il déblatère abondamment. C'est ainsi que le ministre des Etats-Unis en France a fait récemment à M. Ribot de fortes représentations au sujet de la proscription des salaisons américaines, qui pourrait amener le Congrès à prohiber complètement l'importation des vins et des œuvres d'art français. A peu près au même temps où se produisait cet incident diplomatique, je lisais dans un journal parisien une chronique agricole commençant par ces lignes qui me paraissent exprimer exactement les sentiments actuels de la majorité des Français :

« Le nouveau-monde ferme ses portes à l'ancien. C'est du moins ce qui semble ressortir de ce fameux bill Mac Kinley dont vous avez pu lire la teneur dans les journaux. Vous êtes donc, à présent, complètement édifiés sur les sentiments des braves Yankees à notre égard.

« Dans le duel que les peuples, comme les individus, se livrent aujourd'hui pour l'existence, le concept américain peut s'appeler un coup de Jarnac.... Nous ne savons si nos voisins, visés au même titre que nous, se proposent d'y répondre, mais nous estimons qu'il est du devoir de notre gouvernement d'user de justes représailles. Imposons sans scrupule les produits d'origine américaine. On cherchait l'occasion de surélever les droits sur les céréales, peaux, bétail et conserves alimentaires d'importation. Voici l'occasion toute trouvée. Profitez-en donc, Messieurs les législateurs. Profitez-en, tout le monde vous en saura gré. Vous savez d'ailleurs, mieux que personne, que le salut de la vieille Europe est aujourd'hui tout entier dans la protection et que la France, en particulier, n'a pas de meilleur bouclier contre les coups de l'étranger ».

Et voilà comment la « vieille Europe » a eu tort d'envoyer découvrir l'Amérique qui ne l'avait pas invitée. Voilà comment elle a eu tort de peupler l'Amérique d'européens et d'établir entre les deux continents des lignes de paquebots qui compromettent le salut non seulement de la vieille Europe, mais de la jeune Amérique. Ce salut, il est aujourd'hui dans la protection. Et ceux qui le disent — contradiction bien protectionniste ! — s'indignent de ce que le nouveau monde « ferme ses portes à l'ancien », et laissent en même temps éclater leur joie naïve en voyant les provocations qui doivent, selon eux, pousser le gouvernement français à « user de justes représailles ».

Pour les protectionnistes du monde entier, le bill Mac Kinley est un atout précieux dans la partie qu'ils jouent contre l'intérêt universel ; le Canada ne fait pas exception à la règle. Au Canada aussi, les partisans du privilège sont en liesse, malgré leur courroux d'apparat contre la nouvelle législation qui double les droits sur nos exportations. Tous les monopoleurs, sur lesquels le gouvernement étend ses ailes tutélaires, l'incitent à «user de justes représailles » contre les Etats-Unis qui, eux, prétendent user de représailles non moins justes contre le reste du monde. Car ce qui fait l'essence des représailles, c'est d'être *justes*.

On peut se demander quelles représailles peut bien provoquer l'Angleterre. Car il est une autre contradiction à noter dans ce concert d'imprécations que s'envoient mutuellement tous les pays du globe : la Grande-Bretagne, qui ne provoque personne par sa politique économique est également l'objet de l'animadversion protectionniste de tout le monde.

Et puisque le gouvernement français est invité à user de justes représailles contre les États-Unis qui se ferment, pourquoi ne serait-il pas sollicité à user d'une juste réciprocité envers l'Angleterre qui reste ouverte ? La même question se pose avec encore plus d'à-propos dans

notre pays qui se targue de tant de *loyalisme* envers la métropole. Comment les protectionnistes canadiens qui veulent *représailler* contre les États-Unis, peuvent-ils refuser de réciproquer avec l'Angleterre? C'est ce que la logique du monopole ne pourra jamais éclaircir.

Ce n'est pas la lutte pour l'existence que les peuples se font, dans les duels chinois auxquels ils se livrent ; c'est la lutte pour le suicide, s'il se pouvait que les mesures destructives qu'ils croient adopter les uns contre les autres, mais qu'en réalité chacun prend contre soi, eussent jamais raison de l'inéluctable loi du progrès et de la vie. Du côté occidental de l'Atlantique, cette politique du talion est dans son plus bel épanouissement. Les législateurs américains posent l'antagonisme des intérêts comme loi suprême du perfectionnement indéfini des peuples. Cette loi paraissant également reconnue par l'Europe continentale, il y aurait peut-être lieu de désespérer du triomphe de la liberté, si la nature n'avait, en quelque sorte, pourvu à ce que le mal portât en soi le remède qui en délivre. Cet antagonisme des convoitises sordides s'accuse, dans les partis politiques et dans les factions qui s'y forment, plus vivement (encore, s'il est possible, que dans le monde de l'industrialisme. Aussi, ne faut-il pas s'étonner, — lorsqu'on est au fait des agissements des partis américains et qu'on ne veut plus se montrer la dupe de leurs manèges, — de voir M. Blaine courir sus à M. Mac Kinley, qui a eu un tort bien plus grand que celui d'irriter les nations étrangères : le tort impardonnable de menacer le prestige du secrétaire d'Etat aux yeux des puissantes organisations électorales d'où dépend le résultat de la prochaine campagne présidentielle. Il était de toute urgence pour le chef reconnu du parti républicain de faire un coup d'éclat qui le maintînt au rang d'étoile de première grandeur d'où les concurrents qu'il compte au sein même de sa famille politique menaçaient de le faire déchoir. C'est là, on peut en être sûr, le secret de la volte-face apparente que M. Blaine vient d'opérer sur le terrain économique, et qui vaudra peut-être aux peuples d'Amérique de faire un demi-pas dans la voie de la liberté commerciale.

On comprend que je veux parler de la politique des traités de commerce que M. Blaine vient opposer, comme tire-l'oeil, au protectionnisme outrancier de ses compétiteurs. Il s'agissait aussi de damer le pion aux démocrates qui inclinent aujourd'hui ouvertement vers le *free-trade* — moins par conviction que par calcul. Pour M. Blaine, il n'est question que d'exiger la réciprocité des pays de l'Amérique latine dont le bill Mac Kinley admet le sucre et les peaux en franchise ; mais déjà il est lui-même distancé par ses compétiteurs républicains et, entre autres, par M. Sherman qui veut la liberté commerciale au nord comme au sud et en fait la proposition dans le Sénat. Mais, au fond, lequel, du

libre-échange ou de la protection, est le système le plus rationnel et le plus avantageux au pays? De cela, les politiciens n'ont cure. Il s'agit pour eux de savoir laquelle des deux affiches attirera le plus de spectateurs payants à la comédie. Le programme de chaque parti et de chaque coterie s'appelle *platform*, estrade et c'est, en effet une estrade sur laquelle des acteurs — artistes et cabotins — viennent essayer leurs tirades et leurs poses. Laquelle, de la pièce *Protection* ou de la pièce *Libre-échange*, prêtera le mieux aux effets actuellement dans le goût présumé du public, voilà le souci des industriels électoraux. Le gros du public lui-même est disposé à donner la palme non à la pièce qu'il jugera meilleure, si toutefois il en peut juger, mais à l'acteur qui lui paraîtra avoir le mieux joué son rôle.

Quoi qu'il en soit de ces considérations qui n'atteignent point les économistes sérieux, aujourd'hui en nombre respectable aux Etats-Unis, et dont la science ainsi que le caractère sont à l'abri de toute suspicion, cette nouvelle attitude de M. Blaine et de plusieurs autres hommes publics américains qui, comme M. Sherman, renchérissent même sur le secrétaire d'État, donne un regain de faveur, auprès du public canadien, à la politique de l'opposition libérale au parlement d'Ottawa. Cette politique, dite de « réciprocité illimitée » a pour objet l'établissement d'un traité de commerce avec les États-Unis, sous l'opération duquel les deux pays s'accorderaient réciproquement l'entrée en franchise de tous leurs produits, avec faculté pour chacun d'abaisser ou de relever les droits imposés sur les importations d'autre provenance. Le terme « réciprocité illimitée » ne me paraît pas exprimer bien exactement le caractère de la convention à conclure, puisque déjà, sans traité, nous avons la réciprocité illimitée des mauvais procédés. Mais c'est une de ces expressions anglaises qui se devinent mieux qu'elles ne se comprennent, et qui veut dire ici liberté absolue des échanges entre les pays contractants.

Il ne s'agit donc point de la pure théorie du libre-échange dont il est convenu de dire, même parmi les libéraux canadiens, qu'elle est d'application impossible à notre pays. Si, en 1860, Cobden a pu objecter à Michel Chevalier, contre l'établissement d'un traité de commerce, que ces sortes de marchés impliquent la méconnaissance du principe même de la doctrine libre-échangiste, à plus forte raison pourrait-on émettre la même prétention contre une convention où il ne serait parlé que de *réciprocité* dans les procédés commerciaux. Mais cette question de principe ne me paraît pas entrer ici dans la préoccupation des esprits; et, pour mon compte, je suis bien disposé à ne pas me montrer plus intransigeant que Cobden et à accepter un traité de commerce avec nos voisins, à titre de pis-aller, en attendant le jour où les esprits seront

assez éclairés et libres de préjugés pour abattre, sans condition de réciprocité, les barrières qui empêchent l'entrée des marchandises étrangères dans le Canada. Si entaché d'hérésie qu'il ne puisse, le principe sur lequel s'édifie un traité de commerce, la convention elle-même a toujours pour effet d'élargir le champ des échanges et de concourir par là même à ce que j'appellerais volontiers l'harmonisation des intérêts mercantiles. Et n'eût-elle pour résultat que de détruire, dans une mesure quelconque, la superstition protectionniste, que ce serait déjà un service à apprécier. Au Canada, malgré les déceptions cruelles dont elle a été la source, cette superstition a conservé presque tout son empire sur la population. C'est plutôt le mot que la chose qui porte ce prestige. En regard de ce mot, le parti libéral, en cela bon tacticien, veut mettre un autre vocable prestigieux, un *cry*, comme on dit dans le jargon de la politiquerie.

Et celui de *réciprocité* est bien choisi; car nous avons eu naguère avec les États-Unis un « traité de réciprocité » qui a laissé d'excellents souvenirs chez les habitants. Si vive est encore cette souvenance, qu'en 1878, le parti conservateur ne parvint à faire voter le programme protectionniste [illegible] d'obtenir des États-Unis le renouvellement du traité.

Conclu en 1854, — huit ans après l'abrogation des lois céréales en Angleterre et six ans avant la convention Cobden-Chevalier — ce traité autorisait l'échange libre, entre les États-Unis et les colonies anglaises de l'Amérique boréale non encore liées fédérativement, de presque toutes les matières premières (*natural products*), et laissait sous le coup de droits conventionnels les autres objets du troc. Ainsi que le fait observer M. Wells, l'économiste américain, ce traité introduisait les États-Unis dans la voie de la liberté commerciale ouverte au monde par la politique de Robert Peel : dès 1857, le congrès abaissait à 15 0/0 l'impôt moyen sur les importations. C'est à la guerre de sécession et aux froissements internationaux dont elle a été la cause que nous devons l'abrogation de ce traité, effectuée en 1866. Immédiatement après le rappel de la convention, les relations commerciales entre les deux pays baissèrent très considérablement. De 75.000.000 dollars, qu'était la moyenne des opérations dans les trois dernières années du traité, elle tomba à 57 millions dans les trois années suivantes, pour ne se relever que beaucoup plus tard sous l'effet du progrès naturel. Quelques données statistiques, énoncées en chiffres ronds et en francs, trouvent ici leur place. En 1853, nous avions avec les États-Unis un commerce de 100 millions; en 1854, de 165 millions; en 1855, de 210 millions; en 1857, de 230 millions; en 1859, de 240 millions; en 1863, de 275 millions; en 1864, de 315 millions; en 1865, de 355 millions et, la dernière année

du traité, en 1866, de 420 millions. Le total des opérations, pendant les douze années du traité, se chiffre par 3 milliards 350 millions de francs. La population des provinces qui forment maintenant la confédération était alors d'environ 3 millions. Depuis, avec l'accroissement de la population et le développement des conditions de transport et autres, l'ensemble des échanges s'est élevé, en 1873, à 455 millions, pour retomber, en 1880, à 310 millions, d'où il s'est relevé, après des fluctuations diverses, en 1889, à 470 millions, alors qu'il devrait être du double au moins si la progression créée par le traité s'était continuée.

Le parti libéral canadien s'est donc arrêté à la « réciprocité illimitée », qu'il a, du reste, toujours comprise dans son programme. C'est entre ce programme et la continuation du *statu quo* que l'électorat va avoir à choisir bientôt. En 1888, M. Laurier, que la confiance de ses amis politiques de toutes nationalités venait d'appeler à la direction des forces oppositionnistes dans le parlement d'Ottawa, formula, dans la Chambre des communes, la *platform* de son parti. Il le fit avec l'éloquence sobre et l'étonnante autant qu'élégante facilité qui distingue ce Canadien français comme orateur de langue anglaise.

Le gouvernement ne se dit pas hostile à la « réciprocité », puisqu'il en a fait l'offre qui reste ouverte dans une disposition de nos lois statutaires, offre dans laquelle il n'est question que des *produits naturels*, c'est-à-dire de la « réciprocité limitée » ; mais il prétend que les États-Unis n'en veulent point et qu'il serait contraire à notre dignité nationale de les solliciter davantage. Cette puérile fierté, inspirée par l'esprit de monopole, ne l'empêche pourtant pas d'envoyer des délégués aux Antilles et jusqu'aux antipodes pour y nouer des relations d'échanges. L'objection perdra toute sa valeur, si elle en eut jamais, le jour où le parti américain que dirige M. Blaine aura adopté pour programme la mesure qu'il oppose au bill Mac-Kinley, ou celle, plus large, proposée par M. Sherman. La position du parti libre-échangiste canadien se trouve ainsi fortifiée par l'attitude de plusieurs hommes éminents des États-Unis, au premier rang desquels il convient de mettre aussi M. Erastus Wiman, citoyen de New-York né au Canada, qui est un apôtre éloquent et convaincu de la liberté commerciale.

On objecte, comme argument capital contre ce projet, que notre situation de colonie ne nous permet pas d'établir un tarif différentiel contre l'Angleterre. A cela on répond que la métropole n'a pas objecté aux droits différentiels dont nous avons frappé ses produits sous l'opération du traité de 1854, que notre tarif actuel ne favorise guère les importations anglaises; que, du reste, nous resterions libres d'ouvrir nos portes au commerce britannique, ce qui constituerait la vraie réciprocité. Au surplus, la politique coloniale de l'Angleterre nous laisse

juges de nos intérêts et responsables des mesures à prendre pour les sauvegarder. J'ajouterai que l'Angleterre a tout intérêt à nous laisser cette liberté. Si, comme personne n'en doute, le traité de commerce nous enrichit, nous devenons de meilleurs clients du commerce anglais dans la mesure de cet enrichissement. Puis, ce sont des capitaux anglais qui sont placés dans nos principales entreprises, comme celles des chemins de fer, de même que ces mêmes capitaux s'investissent de plus en plus dans les entreprises industrielles des États-Unis. C'est ce que ne perdent pas de vue les pratiques citoyens de notre métropole.

ERNEST TREMBLAY.

Arthabaskaville, 10 septembre 1890.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Septembre* 1890.)

2 septembre. — **Décret** autorisant l'exécution de travaux pour l'amélioration de la baie de Somme (page 4433).

3 septembre. — **Cour des comptes.** — Déclaration générale sur la situation définitive de l'exercice 1888 (page 4451).

4 septembre. — **Décret** portant extension du service des colis postaux avec la Grèce et avec les établissements français de Madagascar (page 4465).

— **Décret** déclarant d'utilité publique la source minérale de Vic-sur-Cère (Cantal) et attribuant à cette source un périmètre de protection (page 4467).

7 septembre. — **Décret** portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section (page 4498).

— **Décret** portant règlement d'administration publique sur les indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine ayant plus de 1.000 habitants de population agglomérés (page 4499).

10 septembre. — **Rapport** adressé au ministre de l'intérieur sur le congrès pénitentiaire international et l'exposition spéciale de Saint-Pétersbourg, par M. Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire (page 4535).

11 septembre. — **Rapport**. — Législation commerciale étrangère. — États-Unis : Acte établissant l'inspection des viandes destinées à l'exportation, prohibant l'importation des produits alimentaires et des boissons alsifiés et autorisant le Président à publier des ordonnances dans certains cas et pour d'autres effets (page 4584).

13 septembre. — **Décret** relatif à l'admission temporaire des pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blé dur (page 4606).

— **Tableau** de la production et du mouvement des sucres indigènes depuis le 1er septembre 1889 jusqu'à la fin d'août 1890.

14 septembre. — **Arrêté** rapportant partiellement l'arrêté du 17 février 1890 sur l'interdiction de l'introduction des animaux des espèces ovine et caprine dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne (page 4621).

17 septembre. — **Décret** portant modification de tableau annexé au règlement d'administration publique du 31 janvier 1890, relatif au recensement de la population (page 4653).

— **Etat** approximatif de la récolte du froment, du méteil et du seigle en 1890 (page 4657).

21 septembre. — **Décret** autorisant l'admission en France de 20.000 hectolitres de vins de provenance tunisienne (page 4709).

23 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'intérieur, suivi d'un décret relatif à la réorganisation de l'administration centrale (page 4725).

24 septembre. — **Note** relative à la prorogation de la convention postale entre le gouvernement de la République et le gouvernement britannique (page 4741).

25 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (page 4749).

26 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant fixation du taux de la roupie pour le paiement, dans les établissements français de l'Inde, des mandats d'articles d'argent (page 4765).

— **Circulaires** du ministre de l'instruction publique et des beaux arts aux recteurs : 1° sur la mise en vigueur du décret du 8 août sur la réadmissibilité aux épreuves orales après échec ; 2° relative au baccalauréat de l'enseignement secondaire (page 4770).

27 septembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par les membres de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (page 4781).

28 septembre. — **Rapport** adressé au Président au République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi de deux décrets : le premier, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire ; le deuxième, portant fixation du traitement du personnel de l'enseignement primaire dans ces trois colonies (page 4805).

29 septembre. — **Décret** portant approbation du nouveau statut des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (page 4821).

Le budget. — La lettre suivante a été adressée à M. Patinot, directeur du *Journal des Débats*, par M. Léon Say.

Paris, le 7 octobre 1890.

Mon cher Directeur, vous me demandez ce que je pense de la prochaine discussion du budget. La Chambre va évidemment reprendre ses séances sous l'empire d'impressions très vives. Il est probable qu'il y aura des discussions provoquées par les publications récentes sur le boulangisme. Les radicaux et les monarchistes, boulangistes de la première et de la dernière heure, chercheront sans doute à se rejeter les uns sur les autres la responsabilité de leur commun désastre. Il faut donc, si l'on veut supputer le temps qui restera pour le budget, compter sur des incidents peut-être nombreux et certainement fort tristes.

La discussion du budget, mal préparée d'ailleurs par les discussions préliminaires des mois de juillet et d'août derniers, se prolongera probablement tout le mois de novembre et une partie du mois de décembre.

Le Sénat sera saisi du budget très tard, peut-être trop tard, pour que la loi de finances puisse être promulguée à temps, et tout fait craindre que nous ayons à subir des douzièmes provisoires. Je désirerais vivement qu'il en fût autrement ; si cette fâcheuse éventualité se produit, la faute en sera à la méthode de travail que la Chambre semble prendre plaisir à imposer à sa commission du budget.

Le budget de M. Rouvier, tel qu'il a été présenté au commencement de la session, était fort remarquable parce qu'il reposait sur trois principes excellents. Ces principes n'avaient sans doute pas été suffisamment définis dans l'exposé des motifs du ministre ; mais il fallait les étudier, en apprécier la valeur, en tirer tout ce qu'ils contenaient de pratique et de bon et, après avoir pris un parti ferme, asseoir sur cette triple base

le travail d'un budget définitif. Aujourd'hui, que reste-t il des principes de M. Rouvier? Ils se sont, pour ainsi dire, évaporés à force d'avoir été triturés dans la cave de la commission du budget, et vous verrez qu'on sera réduit à faire un budget d'expédients comme tant d'autres, alors que le ministre nous avait mis à même de faire un budget de principes.

Nous abusons, en vérité, des commissions, du travail dans l'obscurité, de l'accumulation des renseignements, et nous demandons aux hommes dans lesquels nous avons le plus de confiance, de s'enfermer dans la commission du budget pour écrire des traités et refaire, tous les ans, une étude approfondie de toute l'administration de la république.

Pour arriver, dans de semblables conditions, à produire quelque chose de sérieux, il faudrait mettre et remettre sur le métier le budget pendant deux ans ; mieux vaudrait, dans ce cas, se contenter d'un budget biennal ; mais, si on veut conserver la garantie constitutionnelle du budget annuel, il faut se décider à changer de méthode. Autrement, nous nous perdons dans une impasse, ou nous ne ferons plus que dix budgets tous les vingt ans.

Il n'y aurait qu'un moyen de sortir de cette fâcheuse situation, ce serait d'organiser, sous une forme quelconque, aussitôt après le dépôt du budget, une discussion préalable et générale qui servirait à dégager une majorité, non pas sur le détail des chapitres de dépense, mais sur l'idée ou les idées qui devraient servir de base à la loi de finances de l'année ; cette nouvelle méthode se traduirait, dans la pratique parlementaire, par un exposé oral, fait à la tribune par le ministre des finances, avant la mise à l'ordre du jour de la nomination des bureaux de la commission du budget.

L'exposé ministériel oral, plus ou moins analogue au discours anglais qui s'appelle le budget et destiné à servir de commentaire à l'exposé des motifs imprimé et distribué depuis quelques jours à la Chambre en tête du projet de loi de finances, appellerait naturellement la contradiction. Ce serait simplement transporter des bureaux où, en fait, elle n'a plus lieu, la discussion générale dans la Chambre toute entière devant laquelle elle pourrait se poursuivre avec bien plus d'ampleur et de généralité. Les huit dix ou quinze séances qu'on y consacrerait feraient économiser le double de ce temps plus tard.

Le ministre serait soumis, évidemment, à la contradiction très vive de ceux qui ne penseraient pas comme lui ; son système serait attaqué et défendu, et la discussion se terminerait naturellement par une résolution favorable ou non à la politique financière du ministre et à l'idée-mère sur laquelle l'auteur du budget avait conçu la possibilité de réaliser un équilibre sincère.

On aurait au moins, ainsi, après le vote, une base, peut-être plu-

sieurs, qui seraient arrêtées avec autant de fermeté que le comporte l'irrésolution naturelle à bon nombre de nos Chambres. Sur cette base ou sur ces bases on pourrait construire en commission un budget dans le sens élevé du mot.

La commission du budget, nommée par la majorité que la commission aurait formée et consolidée, ferait l'étude des détails avec la préoccupation constante de ne pas porter atteinte aux bases acceptées. Son travail, qu'elle pourrait alors achever beaucoup plus vite qu'aujourd'hui, serait apporté à la Chambre à temps pour qu'on pût voter la loi des finances toute entière, avec ses annexes et ses parties plus ou moins détachées, avant la clôture de la session ordinaire.

Comment cette discussion préalable et générale aurait-elle pu se produire cette année? M. Rouvier avait proposé de construire le budget sur trois bases : l'unité de budget, l'établissement d'un équilibre sincère au moyen d'un impôt sur l'alcool, et la réforme de l'impôt foncier.

On se serait demandé d'abord en quoi consistait l'*unité*. Trois jours de discussion publique dans une sorte de comité de toute la Chambre y auraient suffi, et le principe serait resté debout ou aurait été condamné. On aurait su au moins ce que cette expression voulait dire, tandis qu'aujourd'hui on n'en sait plus rien ; car, au moment où on vante avec raison l'unité de budget, on fait de cent côtés divers, sans s'en rendre compte, tout ce qu'il faut pour la détruire. On a eu tort de confondre la question de l'unité avec celle des dotations de certains services sur des ressources d'emprunts. On a cru que l'unité consistait à comprendre dans le budget une seule nature de ressources, chose très différente. On a cru que le budget n'aurait de l'unité que lorsqu'il ne renfermerait plus que des ressources annuelles et permanentes, c'est-à-dire à la condition de demander uniquement à l'impôt la dotation de tous les services publics. C'était une exagération, surtout dans un temps comme le nôtre, où on fait de l'État un entrepreneur de toutes sortes d'industries. Quand on organise un État de cette espèce, il faut s'attendre à ce qu'il ait besoin de temps à autre d'un capital de premier établissement pour perfectionner son outillage et son organisation commerciale, à la manière d'un filateur, d'un métallurgiste ou d'un transporteur. Est-ce qu'il y a encore des gens assez ignorants des affaires pour croire que l'industrie française pourrait clore son compte de premier établissement? On sait bien, au contraire, qu'elle ne peut prospérer qu'en le développant. Les industries d'État sont soumises aux mêmes lois économiques que les autres. Il est clair qu'il est bon de supprimer les emprunts; mais si on veut sérieusement y arriver, il faut supprimer quelque chose de plus grave que les emprunts, je veux dire les causes qui font qu'on en a besoin Il y a toujours, dans l'ordre d'idée d'interven-

tion où on pousse l'Etat, des raisons d'emprunter. Contentons-nous d'affaiblir ces raisons pour restreindre des emprunts.

Où en est-on après plus de six mois de discussions confuses sur la question mal comprise de l'unité de budget? A être acculé à un petit emprunt de la nature des emprunts courants et annuels qu'on accolera à l'emprunt de liquidation qui devait être le dernier. On n'a pas été au fond de l'idée d'unité, mise très heureusement en avant par M. Rouvier.

L'unité de budget consiste à ne pas faire des comptes à part, à ne pas multiplier les séries de budgets annexes, à ne pas attacher au gros budget le petit budget de tel ou tel service avec sa comptabilité spéciale, celui des paris mutuels avec l'emploi moralisateur de ses revenus dont on purifierait l'origine par l'utilisation qu'on en ferait. L'unité consiste à ne pas diviser l'administration en cinq, six, dix, trente usines : l'usine des postes et télégraphes, l'usine des tabacs, l'usine des chemins de fer de l'Etat, l'usine de telle ou telle direction ministérielle. Chaque usine voudrait employer à son profit ses bénéfices propres, ou tout au moins, quand elle travaille à perte, ce qu'on pourrait appeler ses sous-produits. Il y aurait, avec ce système particulariste poussé à l'extrême, une foule de petits excédents dans un grand nombre de services différents, et ces excédents serviraient à améliorer la *mécanique* même de chacun de ces services. On ne s'aperçoit pas que tous les excédents particularisés disparaissent devant l'énorme consommation de toutes les ressources du Trésor par les grands services dépensiers de la Dette publique, de la guerre et de la marine.

La véritable unité, celle que la Chambre aurait indubitablement proclamée si on avait discuté à fond le principe de l'unité budgétaire, consiste à faire une seule loi promulguée dans toutes ses parties le même jour, fin juillet. Il n'y a d'unité de budget que si on a réussi à faire entrer toutes les recettes dans une seule caisse et à faire sortir l'argent de toutes les dépenses du même et unique grand fonds commun. Il n'y a d'unité budgétaire que si on a pu traiter tous les crédits ouverts par les Chambres dans les mêmes conditions de justification, d'annulation et de report. Le plus grand pas dans le sens de l'unité de budget est celui que M. Ribot a fait faire à la comptabilité publique quand il a obtenu des Chambres, en 1882, la suppression des reports par décrets pour les crédits sur ressources extraordinaires, non employés au cours de l'exercice.

La seconde base du budget de M. Rouvier, l'équilibre par l'impôt sur l'alcool, a disparu comme la première par le défaut d'une discussion préalable sur les principes. M. Rouvier voulait qu'on établit un équilibre sincère au prix d'une augmentation considérable des droits sur l'alcool.

Si le principe avait été admis, la commission aurait cherché, pour en faire sortir tout ce qu'il contenait, à établir un budget qui eût absorbé toutes les dépenses permanentes annuelles et, en premier lieu, celle d'un amortissement en rapport avec l'énormité de notre Dette. Qu'est-il advenu par suite de la méthode qu'on a adoptée? En ne commençant pas par le commencement, en ne cherchant pas à poser la première pierre d'un vrai monument, on a égaré la pierre elle-même. La base de M. Rouvier s'est effritée; elle est en poussière et on en ramasse, par ci par là, de petits morceaux sans valeur. On n'ose plus parler du gros impôt sur l'alcool; on craint de se mettre à dos ceux dont il faudrait rechercher et punir les fraudes. On semble croire que les fraudeurs, parce qu'ils sont nombreux, représentent, pour leur bonne part, l'intérêt général du peuple français.

Après les études de M. Claude des Vosges et les constatations unanimes des savants et du monde entier, on hésite encore à réglementer la vente du seul poison dont le public soit libre d'abuser. Le frein du prix et le frein de la surveillance paraissent trop durs pour être imposés à nos populations. C'est désolant qu'il en soit ainsi; il faut réagir contre un pareil aveuglement, et quand on pense qu'à la satisfaction morale se joindrait la satisfaction d'argent, on est affligé d'un pareil manque de résolution. Il y a trois sortes de courages : le courage militaire, le courage civil et le courage fiscal. Quand il s'agit du budget, ayons au moins le courage fiscal.

En dehors de l'impôt sur l'alcool, il n'y a pas d'équilibre possible. Je ne dis pas qu'on ne puisse continuer à vivre d'expédients. Il y a, d'abord, le grand expédient des théoriciens de la protection. Dieu nous garde des théoriciens! Je ne serais pas étonné que la protection fît entrer de grosses recettes dans le budget; mais rappelons-nous que ces ressources nouvelles, dont on fera grand état, coûteront très cher au pays. Elles augmenteront dans des proportions considérables le prix de la vie. Si on ajoute le montant du tarif protecteur en préparation à celui des droits votés sur les blés, les maïs et les raisins secs et à la fraction considérable de la prime aux sucriers, dont le caractère protecteur ne peut pas être nié, on peut bien arriver aux environs de 200 millions, un peu plus, un peu moins. Il n'est pas, d'autre part, exagéré d'évaluer en moyenne la charge supplémentaire de la consommation à cinq fois le produit des droits protecteurs. C'est un bon milliard par an qu'on ajoutera aux budgets des particuliers, pour augmenter de 200 millions le budget de l'État. N'est-ce pas ce qu'on appelle abattre l'arbre pour en avoir le fruit? Quelle admirable solution de la question budgétaire que d'enrichir le Trésor par l'appauvrissement systématique des citoyens!

La troisième base du budget de M. Rouvier consistait dans la réforme

de l'impôt foncier. La rage de se servir tout de suite des chiffres si curieux recueillis par l'administration nous a jetés dans une confusion inexprimable. On a voulu faire une loi pour en finir, pour clore une question trop ouverte depuis trop longtemps et, au lieu d'une loi au bas de laquelle on aurait écrit *finis coronat opus*, on n'est accouché que d'un commencement de législation, que d'une simple préface aux dix ou quinze lois complémentaires, explicatives et réformatrices dont les Chambres seront nécessairement saisies tous les ans pendant une série d'années pour achever l'œuvre de la dernière session.

Il faut espérer qu'on discutera, cet automne, la vraie réforme de l'impôt foncier et qu'on voudra bien comparer notre système général d'impôts directs avec les systèmes nouveaux par lesquels on voudrait les remplacer. La comparaison ne serait pas à l'avantage des nouveaux. On a dit des choses véritablement extraordinaires sur l'impôt direct, sur l'impôt sur le revenu, sur la péréquation. Cela ne m'étonnerait pas que, dans l'aveuglement où vivent les partisans de l'impôt direct et de la quotité à outrance, on détruisît, morceau par morceau, l'ancien système des Assemblées de la Révolution pour y substituer ce qu'on pourrait bien, sans figure, appeler des *pauvretes* et qu'on mit dans le Trésor public quelques bons sentiments, à la place de quelques bonnes pièces d'or.

Il faudra bien pourtant aller au fond de la question du nouvel impôt de quotité sur les maisons. Il faut qu'on sache si la loi reconnaîtra enfin aux bâtiments ruraux le caractère subordonné d'une annexe de la terre cultivée, auquel cas leur contribution devrait se confondre avec la contribution de la terre. Nous avons le droit de demander l'application à nos bâtiments ruraux d'une loi semblable à celle dont l'Italie, en ces temps de crise, a tant eu à se louer. M. Rouvier, dans une improvisation qui ne lui laissait pas le temps de vérifier les faits, a cru pouvoir dire qu'on se repentait en Italie d'avoir créé le régime dont je demandais l'application à notre agriculture. Il s'est trompé. J'ai reçu, il y a quelques jours, de M. Luzzatti, qui a été depuis bien des années président ou rapporteur de presque toutes les commissions de budget en Italie, une lettre en réponse à la demande que je lui avais faite sur la réalité du repentir qu'on prêtait à ses compatriotes. Il m'a répondu et, après des développements intéressants que je communiquerai à la Chambre, il a conclu en disant : « La législation actuelle sur la franchise d'impôts accordée aux constructions rurales n'a donné lieu à aucune difficulté pratique. Elle peut et doit être considérée comme définitive ».

Quel que soit l'intérêt que présentent les questions de principes, il est probable, — ce n'est que trop souvent le cas, — que la Chambre donnera beaucoup de temps aux petites choses et très peu aux grandes.

Il y a des personnes qui croient que la proposition de M. Brisson sur la stricte exécution de la loi relative à la mainmorte occupera plusieurs séances; c'est possible. L'affaire pourtant n'est pas à grossir. Il faut faire payer aux contribuables ce que la loi leur impose et ne pas faire du fisc un agent d'agitation religieuse. Les impôts de mainmorte ne m'intéressent que par un côté. Nous ignorons l'avenir de la mainmorte. La mainmorte cléricale deviendra peu de chose peut-être, en comparaison de la mainmorte laïque et sociale. N'avons-nous pas entendu à l'exposition d'économie sociale les « Prévoyants de l'avenir » nous expliquer que leur but était de créer une mainmorte ouvrière ? Ils disaient que si leurs devanciers avaient commencé il y a un siècle leur entreprise d'aujourd'hui, ce serait par milliards qu'on compterait la mainmorte ouvrière. Quelle dotation! Et quel en serait l'emploi? On peut bien imaginer le trouble qu'il serait possible d'apporter dans notre pays avec des milliards à notre organisation politique et sociale, quand on a vu tout ce qu'on a pu tirer de trois millions bien, ou plutôt, mal distribués.

D'un autre côté, que de mainmortes nous font défaut pour perfectionner notre outillage d'améliorations sociales, prudentes, sincères, réfléchies! N'entrevoyez-vous pas le nombre d'établissements d'utilité publique que l'initiative individuelle pourrait faire sortir d'une législation pratique et libéralement conçue, permettant à tout le monde de remplir ce qu'on a si justement appelé un devoir social, et donnant aux travailleurs, qui agiraient pour eux-mêmes et par eux-mêmes, des moyens efficaces d'améliorer leur sort?

Mais je m'arrête ; car si je prévoyais que les députés dussent parler de tout ce qui se rattache au budget, ou si j'espérais qu'ils puissent dire de bonnes vérités aux intérêts *féroces*, pour employer le mot de M. Thiers, à ces intérêts *féroces* qui veulent vivre aux frais du public, je serais obligé de convenir que nous en aurions pour longtemps. C'est pour le coup que l'ère des douzièmes provisoires s'ouvrirait pour ne plus se refermer.

Ce qui me rassure, c'est que, pour dire des vérités aux intérêts *féroces*, il faut en dire aux électeurs et, rien que d'y penser, cela coupe la parole aux plus résolus. Vous voyez que je ne sais pas grand'chose sur ce qui va se passer. Je crains bien que tous ceux que vous interrogerez sur ce point ne vous répondent en vous disant ce qui se passe dans leur tête, ou ce qui leur passe dans la tête, plutôt que ce qui se passera dans les Chambres.

Croyez, etc.

LÉON SAY.

La question des langues mortes. — A la distribution des prix du lycée Buffon, notre collaborateur, M. Frédéric Passy a abordé, avec son éloquence accoutumée, cette question tant controversée, en répondant, en sa qualité de président, à un discours du professeur de réthorique, M. Dietz.

Mes chers amis, Mesdames, Messieurs, c'est une rencontre assez originale que celle qui me met en ce moment sur cette estrade en face du savant et éloquent professeur, nullement inconnu pour moi d'ailleurs, que nous venons tous d'applaudir.

Il y a quatre ans, à pareil jour, dans une autre maison [1], je me trouvais amené par le discours auquel j'avais à répondre, à faire des réserves, non pas, certes, contre les lettres anciennes en elles-mêmes, mais contre le culte aveugle et exclusif que professent pour elles certains de leurs admirateurs, incapables, à ce qu'il semble, dans leur admiration jalouse, de comprendre la valeur d'autres études, et, comme certains oiseaux, toujours prêts à jeter hors de leur nid les compagnons qui ne demanderaient qu'à y vivre en paix avec eux.

Je ne sais si, malgré la modération, et je crois pouvoir dire la courtoisie de mon langage, j'avais été trouvé trop téméraire, mais depuis cette époque jusqu à ce jour, il ne m'avait pas été donné de reprendre officiellement la parole daas une solennité universitaire.

Cependant l'année suivante, en 1887, dans la salle même de la Sorbonne, un conférencier développait à peu de choses près la même thèse et le faisait avec d'autant plus d'autorité qu'il était, de l'aveu de tous, l'un de ceux qui ont cultivé avec le plus d'amour et de succès les lettres anciennes.

A côté de ces humanités anciennes, il réclamait une place, et une place considérable pour ce qu'il appelait les *humanités modernes* ; et au nom du progrès, au nom de la véritable culture des intelligences qui consiste avant tout, on vient de vous le répéter, à susciter toutes les forces qui sommeillent et à aider les esprits et les âmes à s'épanouir, il demandait s'il ne pouvait y avoir dans la maison de l'Université, comme dans la maison du Père Céleste, plusieurs demeures, plusieurs appartements tout au moins, appropriés aux besoins différents de ceux qu viennent s'y abriter. Il ne parlait pas, d'ailleurs, en son nom seul et ne se contentait pas de donner dans une langue pénétrante et vive de bonnes et solides raisons; il invoquait de nombreuses, d'imposantes autorités. Il en appelait au témoignage des maîtres les plus incontestés de l'enseignement traditionnel, et il citait entre autres un rapport officiel,

[1] Voir le discours intitulé : La question du latin.

vieux alors de plus de cinquante ans, de cinquante-cinq aujourd'hui il est de 1835), dans lequel le plus littéraire et le plus applaudi des professeurs qui ont brillé dans cette même salle de la Sorbonne, Saint-Marc Girardin en personne, déclarait que l'on n'enseigne pas trop de latin, mais qu'on enseigne le latin à trop de monde. Ce qui a pour conséquence de ne plus l'enseigner à personne suffisamment bien. C'est précisément ce que je répétais en 1886, ou plutôt ce que je dis depuis 1846 [1]. Il fallait faire à chacun sa part, ajoutait Saint-Marc Girardin : on a tout mêlé, tout superposé et tout compromis. On est arrivé, disait à son tour le conférencier, à un état de *congestion encyclopédique*.

Ce conférencier qui, à côté des humanités anciennes, savait si bien faire la part des humanités modernes, qui, pour admirer Cicéron ou Démosthène, ne se croyait pas obligé de méconnaître les chefs-d'œuvre de la littérature moderne et de ravaler la grandeur du mouvement scientifique contemporain, c'était, Messieurs, l'orateur même que nous venons d'entendre. C'était l'habile et brillant professeur de rhétorique qui est chargé aujourd'hui dans ce lycée d'achever l'enseignement du grec et du latin et qui, pour le faire avec plus d'intérêt et de profit, j'en suis bien sûr, ne se refuse pas, quand il en trouve l'occasion, le mérite d'animer son enseignement par quelques-uns de ces emprunts à la littérature moderne qui le vivifient en le diversifiant et font mieux comprendre par la comparaison le véritable caractère des chefs-d'œuvre de la civilisation antique aussi bien que de la civilisation moderne. Faire une juste part à ceux-ci, n'est-ce pas la faire plus juste et plus grande à ceux-là ? De même, on nous le rappelait tout à l'heure, l'esprit ne peut que gagner à ce qu'on ne lui sacrifie pas le corps.

Ce serait peut-être le cas de reprendre ensemble en face l'un de l'autre et en face de ce lycée nouveau sous l'invocation du génie à la fois littéraire et scientifique dont il porte le nom, cette thèse que nous avons traitée ailleurs isolément. Nous sommes à ce qu'il paraît, M. Dietz et moi, des novateurs. Des novateurs qui ont des ancêtres, vous venez de le voir, et de bien plus anciens, ne fussent que d'Alembert et Rabelais. Il ne serait pas sans intérêt de montrer en quoi et pourquoi nous le sommes, et de faire voir à ceux qui nous croient leurs ennemis, que nous sommes, au contraire, leurs plus vrais et leurs plus sincères amis ; que, suivant une parole de Charles Clavel [2] répétée depuis par l'éminent directeur de l'École supérieure d'institutrices de Fontenay, M. Pécaut : C'est pour sauver l'enseignement classique, digne de ce nom, pour

---

[1] Voir la brochure : *De l'instruction secondaire, ses défauts et de leurs causes.* — Guillaumin.

[2] Voir les *Œuvres* de Ch. Clavel.

sauver la culture libérale de la jeunesse, qu'il importe de rajeunir cet enseignement en mêlant au vieux sang qui l'a fait vivre jadis, un peu de sang nouveau. Non, nous ne sommes point des fanatiques et des ennemis aveugles; nous ne sommes ennemis que de l'immobilité, de la routine, du fétichisme. Nous ne combattons que les systématisateurs à outrance, pour reprendre un mot que nous avons applaudi tout à l'heure, qui, en s'obstinant à empêcher l'air de pénétrer dans les habitations que leur a léguées le passé, finiraient par les faire déserter, par ceux-là mêmes qui ne demanderaient qu'à les animer, à les illustrer peut-être.

Nous ne sommes, je le répète, les ennemis de rien de ce qui peut honorer et servir l'humanité et nous savons que les lettres anciennes sont une partie du trésor de l'humanité. Mais nous savons aussi qu'elles n'en sont qu'une partie et nous pensons que c'est l'appauvrir et l'amoindrir que de la condamner à ne point connaître d'autres richesses. Nous disons que le passé a ses droits ; mais nous disons que le présent à les siens et qu'il a ses devoirs envers l'avenir. Nous disons que les temps changent et les besoins aussi et que l'éducation doit changer avec eux ; qu'il faut assurément dans une société, même utilitaire et pratique, des lettrés, des érudits, des gardiens de la tradition et des représentants du passé, qui maintiennent sous les yeux des générations actuelles ce qui a été fait, pensé et dit par les générations précédentes. Mais nous disons en même temps que la vie a des exigences nouvelles et changeantes, que dans des sociétés mêlées comme les nôtres, il faut pour des professions et des carrières diverses des préparations dans une certaine mesure, diverses aussi. Nous disons surtout, et j'emprunte cette parole à l'orateur même que nous venons d'entendre, que le premier objet de l'instruction c'est le développement des intelligences elles-mêmes et qu'il y a quelque chose qui vaut mieux cent fois que ce que l'on apprend, c'est le goût d'apprendre, c'est l'habitude de s'appliquer, de se développer, de compter sur soi-même; c'est cette activité, cette énergie, cette vitalité intellectuelle, morale, physique, à laquelle on vient de rendre, après Buffon, un si juste et si digne hommage.

Or, cette activité, on ne peut l'attendre que d'une instruction appropriée à la fois aux aptitudes et aux besoins de ceux a qui elle est donnée et dont ils sentent, à mesure qu'ils la reçoivent, et l'utilité et la grandeur. Les sciences, évidemment, ne sauraient en être exclues. Elles sont au point de vue pratique et au point de vue du développement intellectuel, une partie désormais essentielle de toute instruction qui prétend être sérieuse. On ne peut espérer poursuivre honorablement la plupart des carrières si l'on n'y a été préparé par des études techniques suffisantes, et l'on ne saurait se croire désormais un homme instruit, dans quelque sphère contemplative que l'on fût résolu à se tenir, si l'on ne

possède au moins une connaissance générale des lois fondamentales du monde physique.

Il en est de même des langues modernes; leur utilité pratique est évidente. C'est être aujourd'hui dans un véritable état d'infériorité que de ne pouvoir ni comprendre, ni se faire comprendre au-delà des frontières du pays où l'on est né. C'est être en quelque sorte, comme l'ancien serf, attaché à la glèbe, retenu au sol, non plus par les pieds, mais par la tête. La valeur esthétique des langues n'est pas moindre et ce n'est pas déprécier les grands écrivains de l'antiquité que de dire qu'il y a dans les chefs-d'œuvre de la littérature moderne une hauteur de pensée, une largeur d'inspiration, une noblesse de sentiment, qui font d'elle un des éléments les plus précieux d'une culture intellectuelle et morale complète. Il y a des humanités modernes comme des humanités anciennes, ou plutôt tout ce qui forme l'homme fait partie des humanités et M. Dietz, en le démontrant dans sa belle et intéressante conférence, avait raison de dire qu'un Gœthe, un Schiller, un Dante, un Shakespeare, sont des classiques au même titre que ceux auxquels on est habitué à réserver ce nom.

Et si l'on insiste sur l'utilité et la puissance de cette gymnastique qui consiste à lutter corps à corps avec les auteurs anciens, à se pénétrer de leurs pensées, à rendre dans notre langue ce qui a été exprimé dans des langues différentes nous osons dire que cette gymnastique n'est peut-être ni moins utile ni moins féconde, lorsque c'est avec les modernes que nous nous mesurons et que sans déprécier en rien, les exercices qui ont formé nos pères, on peut tirer de ce que nous imposent les nécessités de la vie contemporaine des avantages non moins précieux et non moins réels.

Je dis, plutôt, que tout travail, tout effort a sa noblesse et sa grandeur et ne lutter contre les résistances et les rebellions de la nature, franchir les mers, percer les montagnes, jeter d'une extrémité du monde à l'autre ces moyens de communication qui sont pour l'humanité ce qu'est pour le corps humain le réseau de ses nerfs et de ses veines, saisir par la photographie tantôt les traits des êtres passagers que nous aimons, tantôt la trace fugitive de ces astres éternels qui repasseront plus tard devant nos successeurs, pénétrer les secrets de la vie et de la mort, anéantir la douleur, étouffer dans leurs germes les épidémies, susciter et diriger à son gré les forces inépuisables que recèle en elle-même la matière, apprivoiser la foudre, marcher sur les vents et, comme l'a dit Victor Hugo, monter tour à tour sur la mer et sur le ciel, c'est là assurément faire une œuvre non seulement féconde pour la puissance matérielle et pour le bien-être de l'humanité, mais grande au point de vue de sa puissance intellectuelle et morale et dont

les résultats ne tendent à rien moins qu'à réaliser graduellement sur la terre les plus nobles aspirations et les plus généreuses ambitions des penseurs, des philosophes et des poètes.

N'est-ce pas en poursuivant par la science la conquête de son domaine, en abaissant sous les pas de ses membres jadis épars les barrières qui les divisent, en mêlant à la fois les idées, les produits et les hommes, que la grande famille humaine s'achemine peu à peu vers cette unité qui est son idéal et son rêve et se prépare à réaliser moins imparfaitement l'antique parole qui nous la montre comme un peuple de frères habitant en paix la même demeure : *Unanimes in eadem domo*?

S'il est quelque part un lieu où ces réflexions soient à leur place, si quelque part on est fondé à protester contre ces divisions artificielles qui élèveraient entre l'esprit scientifique et l'esprit littéraire des barrières infranchissables, n'est-ce pas ici, dans cette maison dont le nom seul est une protestation contre cette mutilation de l'intelligence humaine, et sous le patronage de ce génie à la fois scientifique et littéraire qui a su, on vient de nous le rappeler, observer avec patience, expérimenter avec art, déduire et généraliser avec grandeur, deviner avec hardiesse et rendre dans un style, dont on a comparé la majesté à celle de la nature elle-même, les secrets qu'il avait arrachés à cette nature, et les vues qu'il laissait après lui à ses successeurs ?

Budget et organisation de l'administration pénitentiaire. — Complètement réorganisés en novembre 1891, les services pénitentiaires comprennent en ce moment :

24 établissements de longues peines (maison et pénitenciers).
397 maisons d'arrêt, de justice et de correction.
181 prisons annexes.
3.280 dépôts et chambres de sûreté.
5 — de forçats ou de relégables.

De plus

Pour les jeunes gens : 6 colonies publiques agricoles.
13 — privées.
5 quartiers correctionnels.

2 maisons laïques d'éducation.

Pour les jeunes filles : 7 — privées.
1 quartier correctionnel.

Et 50 Sociétés ou œuvres particulières de patronage.

∴

Le Conseil supérieur des prisons, de 37 membres, dont 19 du Parlement, comprend, depuis 1875, les 3 Commissions s'occupant des plans, réglements, et de toutes les questions se rattachant aux établissements pénitentiaires ; — la Commission des récidivistes ; — le Comité de libération conditionnelle ; — le Comité des services administratifs [1].

∴

Pour les catégories diverses et effectifs de détenus, la population moyenne a donné pendant dix ans, de 1879 à 1889, les chiffres suivants :

Maisons centrales de force et de correction.

Hommes.....	10.833	Femmes.....	2.092

Auxquels il faut ajouter :

Pour les pénitenciers agricoles en Corse.....	1.112	individus.
— le dépôt de forçats (Saint-Martin-de-Ré)...	240	—

∴

Dans la même période décennale, les prisons pour courtes peines ont donné une population moyenne de 23.666, sur un chiffre moyen annuel des entrées de 291,627, ainsi répartis :

Jeunes gens :	colonies publiques.....	2.001
	établissements privés.....	1.888
	quartiers	340
Jeunes filles :	maisons laïques.....	244
	établissements privés.....	776
	quartier correctionnel (Rouen)..	17

∴

L'Algérie, de son côté, offre un chiffre sérieux de condamnés ou reclus :

Maisons centrales.....	705 hommes.
— —	64 femmes.
Pénitencier agricole.....	896
Dépôt de forçats.....	152

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction :

La population moyenne est de.....	2.873
Le chiffre moyen annuel des entrées de.....	22.386

---

[1] L'inspection générale comprend 9 inspecteurs généraux, 4 inspectrices, 2 ou 3 chargés ou réviseurs. L'administration centrale compte simplement 5 bureaux, meublés chacun de 5 chefs et de 10 sous-chefs et employés. Total : 55. — Auxquels il faut joindre le personnel des services actifs, qui comprend, pour 1 série, 1 775 individus, directeurs, inspecteurs, instituteurs, médecins, pharmaciens, gardiens, etc.

Pour les prisons annexées :

La population moyenne est de.....	414
Le chiffre moyen annuel des entrées de.....	22.299
Etablissement privé de M Zéra..	126

***

Le chiffre de la population détenue présentait donc, en 1889, les totaux suivants ;

France.

Maisons centrales : Hommes.....	10.069
— Femmes.....	1.434
Pénitenciers agricoles.....	906
Dépôt de forçats..	317
Prisons pour courtes peines.....	23.024

Etablissements pour jeunes gens et pour jeunes filles :

Jeunes gens.....	4.593
Jeunes filles.....	974

Algérie.

Maisons centrales, prisons annexes, dépôts	5.489

***

Les budgets de l'administration pénitentiaire se sont élevés, pour la période sexennale 1884-1889, aux chiffres qui suivent :

1884 à 25.934.755 francs	1887 à 23.087.003 francs
1885 — 24.969.976 —	1888 — 21.882.049 —
1886 — 24.173.529 —	1889 — 21.213.744 —

La plus sensible amélioration qui ressorte de ces tableaux est celle du personnel des services. — Les directeurs ont été portés de 4.000 fr. à 4.500, d'autres de 2.000 à 3.000 ; les instituteurs de 2.100 à 2.400, les institutrices de 1.400 à 2.000.

Il serait à désirer qu'il en fût de même dans tous les départements ou directions ministériels.

E. R.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 6 OCTOBRE 1890.

DISCUSSION. — Du véritable sens de la formule : *Laissez faire, laissez passer.* OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, premier président.

A ses côtés est assis, invité par le bureau, M. Láng, sous-secrétaire d'Etat des finances de Hongrie.

M. le président annonce à la réunion la prochaine ouverture d'une session électorale pour la nomination de plusieurs membres.

M. A. Courtois, secrétaire perpétuel, présente les ouvrages et brochures adressées à la Société depuis la précédente séance. (Voir ci-après la liste de ces publications.)

La réunion adopte ensuite comme sujet de discussion cette question proposée par M. Frédéric Passy :

DU VÉRITABLE SENS DE LA FORMULE : *Laissez faire, laissez passer.*

M. **Frédéric Passy**, membre de l'institut, prend la parole pour développer la question.

Parmi les griefs mal fondés, mais plus ou moins accrédités dans le public que l'on élève contre l'économie politique, il y en a peu, dit-il, de plus populaire que la fausse interprétation donnée à la formule dont il s'agit.

Mon ancien collègue, M. Nadaud, dit M. Passy, qui me témoignait personnellement beaucoup d'affection, ne manquait jamais l'occasion de m'apostropher du haut de la tribune en dénonçant l'abominable maxime du laissez-faire. Un Français établi en Belgique, M. Jobard, inventeur d'une théorie dite du *monautopole* qui aurait fait de la société un damier dans lequel chacun aurait eu son petit compartiment et n'aurait pu faire un pas sans marcher sur les plates-bandes du voisin, ne tarissait pas en plaisanterie, contre cette doctrine de laisser aller qui permettait tout. Laissez faire le mouchoir, laissez faire la montre, laissez passer le voleur, laissez passer l'assassin. Aujourd'hui, ce ne sont plus seulement des adversaires déclarés de l'économie politique, ou des gens se faisant honneur de l'ignorer, ce sont des hommes qui ont la prétention de l'enseigner, dont quel-

ques-uns même sont chargés officiellement de l'enseigner du haut de la chaire, qui rééditent ces accusations. « Les économistes », dit l'un d'eux, homme de science et de talent, M. Charles Gide, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Montpellier, « lâchent de propos délibéré la bride à tous les appétits, à toutes les prétentions, à tous les égoïsmes. Vous êtes à pied, dit-il, je suis en voiture et je vous écrase. Vous criez. « Vous avez tort », vous répondront les économistes ; monsieur passe, il faut le laisser passer ».

Eh! bien, dit M. Passy, aux savants comme aux ignorants, aux professeurs comme aux législateurs ou aux chroniqueurs fantaisistes, il faut répondre, en opposant la vérité à la fantaisie, qu'ils prennent tout simplement le contre-pied de la réalité et que la formule qu'ils incriminent signifie précisément le contraire de ce qu'ils lui font signifier. Elle veut dire qu'il faut empêcher de voler, de violenter et de frauder, pour laisser passer et agir les honnêtes gens qui usent de leurs droits, et qu'au lieu de laisser passer l'assassin et de laisser faire la montre, elle impose aux pouvoirs publics le devoir d'empêcher de faire la montre et d'arrêter l'assassin, afin que les honnêtes gens puissent circuler et agir en liberté. C'est ce qu'un de nos collègues, professeur d'économie politique en province, lui aussi, M. Jourdan, a exprimé d'une façon originale en comparant les pouvoirs publics à ce juge du camp qui, dans les tournois et les duels judiciaires du temps passé, après s'être assuré que les conditions du combat étaient loyales, donnait le signal en disant : « Laissez aller les bons combattants ». Ce sont les bons combattants dans l'arène du travail que l'Etat a pour mission de laisser aller, c'est-à-dire de garantir contre les violences et les fraudes des mauvais combattants.

Or, tel a bien été le sens primitif de la formule incriminée. C'est un négociant, Legendre, à qui Colbert demandait ce que le gouvernement du roi pouvait faire pour favoriser le commerce, qui lui répondit par les mots : « Monseigneur, laissez-nous faire ». Un autre négociant, Gournay, le maître de Turgot, reprit la formule en montrant que la tâche du gouvernement est de dégager l'activité individuelle des entraves et des troubles qui la paralysent et la dévient. Quesnay et ses successeurs l'adoptèrent dans ce sens, et Bastiat l'a exprimée en d'autres termes, quand il a dit : La requête de l'économie politique au gouvernement est aussi simple que celle de Diogène à Alexandre : « Ote-toi de mon soleil ! »

C'est là, en effet, la véritable mission de l'État, la principale tout au moins, et les erreurs contre lesquelles les économistes ont à lutter proviennent de ce que l'on se fait généralement une idée inexacte

de la nature et du rôle de la liberté, d'une part, et de l'autorité de l'autre. La liberté, pour beaucoup de personnes, c'est la faculté de faire n'importe quoi, tout ce qu'on a envie de faire, bon ou mauvais. C'est dans ce sens que les uns disent, soit en maltraitant les édifices publics ou les arbres des promenades, soit en bousculant leurs voisins ou en les incommodant par leurs discussions ou leurs propos : « Pourquoi se gêner? Est-ce que nous ne sommes pas libres? » C'est dans ce sens que d'autres, que ces excès révoltent à juste titre, se récrient contre ce qu'ils appellent les abus de la liberté. C'est dans ce sens que l'on parle sans cesse d'une sage liberté : que l'on dit qu'il faut une certaine liberté, mais qu'il n'en faut pas trop et que l'on considère la licence comme l'exagération de la liberté, tandis qu'elle en est la négation et que là où la licence commence, la liberté disparaît. Et ce ne sont pas seulement, il faut le dire, des gens sans autorité qui se font les organes de cette fausse conception. Sous l'Empire, un homme qui n'était point sans talent et qui occupait une haute situation politique, M. Billault, disait solennellement, dans un de ses discours, que le pendule de la civilisation, dans ses oscillations, va alternativement vers l'un et vers l'autre de ces deux pôles contraires, la liberté et l'autorité. Un homme d'une bien autre valeur, M. Guizot, dans la préface de sa dernière édition de l'*Histoire de la civilisation*, exposait, lui aussi, comme une vérité d'expérience, la théorie de la bascule perpétuelle de la liberté et de l'autorité. C'est là, dit M. Passy, une contre-vérité. La liberté et l'autorité ne sont point deux ennemies : elles ne se limitent point l'une l'autre ; elles se soutiennent mutuellement. Et, bien loin que l'une perde nécessairement ce que l'autre gagne, elles se développent ou déclinent ensemble, toute atteinte portée à la liberté supposant une défaillance de l'autorité et toute atteinte portée à l'autorité se traduisant en un danger pour la liberté.

L'individu vis-à-vis de lui-même et dans sa vie personnelle est d'autant plus libre qu'il se discipline davantage et sait mieux contraindre les instincts désordonnés de sa nature pour laisser carrière à l'activité régulière et féconde. Il en est de même dans la société. On commence par le désordre au milieu duquel l'autorité est à la fois violente et impuissante et l'on marche vers l'ordre qui, en régularisant l'action de l'autorité, la rend à la fois plus efficace et moins oppressive, et dégage d'autant la liberté. En d'autres termes, la liberté est le but, l'autorité est le moyen. La liberté est le droit, l'autorité est la sauvegarde du droit. Sur ce point, les économistes dignes de ce nom sont intarissables, et c'est ainsi que Michel Chevalier a appelé la concurrence « l'aspect économique de la liberté

morale » et que Bastiat a écrit : « Qu'est-ce que la concurrence ? C'est l'absence d'oppression. En ce qui me concerne, je veux choisir et décider pour moi, voilà tout. Et, si quelqu'un veut décider pour moi, je demanderai à décider pour lui dans les choses qui le concernent. Qu'y gagnerons-nous ? Il y aura une leçon de moins et une injustice de plus ».

Voilà, continue M. Passy, le vrai sens de la liberté. Voilà aussi le vrai sens de ce qu'on a appelé l'individualisme, c'est-à-dire de l'initiative et de la liberté individuelles. Est-ce que tout ne vient point de l'individu? Est-ce qu'il peut y avoir dans une collectivité autre chose que ce qu'il y a dans les membres de cette collectivité?

Il n'y a rien dans la société, qui n'ait été d'abord dans l'individu. C'est lui qui la forme, c'est de lui qu'elle procède.

Nous allons à l'inverse aujourd'hui et nous avons la prétention de faire de l'État un être existant par lui-même, en dehors et au-dessus des parties qui le composent et qui, au lieu de garantir aux individus leur libre développement, serait chargé de les diriger, de les façonner, de les pétrir à sa guise, c'est-à-dire, en fin de compte, à la guise d'un certain nombre d'individus, d'une certaine fraction de la société, qui, à bonnes ou à mauvaises intentions, s'arrogeraient le droit de disposer du reste de la société. On est arrivé où l'on est en train d'aller dans cette voie, chez la plupart des nations, à un véritable renversement des rôles. On demande à l'État — et il ne s'y prête que trop — de faire tout ce qui ne concerne pas son métier. Et, par contre, il ne fait plus ou il ne fait plus que très imparfaitement ce qui concerne son métier. Il intervient dans la réglementation de notre travail ; il nous dit, ou il nous dira demain combien d'heures nous pouvons donner à l'exercice de notre profession, combien au repos, sans doute, et de quelle façon nous devons nous nourrir ou nous distraire. On lui demande de régler le salaire et d'en fixer le minimum en même temps qu'il fixe le maximum de travail. Il faut qu'il se charge de diriger notre éducation, de nous imposer l'épargne, la prévoyance, la charité; d'avoir pour nous toutes les sagesses et toutes les vertus. C'est un père devant lequel les citoyens ne sont plus que des enfants et qui réalise, pour la plus grande gloire de la mémoire de Fénelon, la république de Salente. Que devient, dans tout cela, la liberté? Que devient le ressort personnel, la vie véritable? Comme le dit encore Bastiat, on tue l'homme sous prétexte que tout le mal en vient, comme si tout le bien n'en venait pas aussi.

Et, en même temps, au nom de la liberté, mais en violation de la liberté, on laisse l'État manquer à tous ses devoirs. La police de la

rue, le respect des yeux et des oreilles, le respect des conventions qui devraient faire la loi des parties, la sécurité du travail et la libre jouissance de ses fruits, tout est laissé à l'abandon et va à la dérive. On ressuscite au profit des uns, c'est-à-dire au détriment des autres et de leurs droits, des privilèges et des faveurs de toutes sortes. On a aboli, il y a cent ans, une aristocratie, on en rétablit une autre ou plutôt plusieurs autres, sans s'apercevoir qu'elles sont contradictoires : une aristocratie industrielle, dont les bénéficiaires sont quelques habiles ; une aristocratie ouvrière, un quatrième Etat derrière lequel un cinquième apparaît élevant à son tour ses prétentions et ses revendications. C'est le déchaînement de tous les appétits et de toutes les illusions, au mépris de tous les droits. C'est le désordre, la confusion, l'oppression et, ce qu'il y a de curieux, c'est que ce sont précisément les gens qui s'élèvent contre les abus qu'ils imputent à la doctrine de la liberté, qui sont les plus ardents à réclamer des violations de la liberté et à fouler aux pieds les notions les plus élémentaires de l'égalité et de la justice.

Je sais, dit, en terminant, M. Passy, qu'ils sont souvent animés de bonnes intentions. Mais, comme on l'a dit souvent, en hygiène sociale ou en médecine sociale, ce n'est pas la bonté de l'intention qui fait la bonté du régime ou de la potion. Peut-être même, n'est-elle qu'un danger de plus, car elle endort la méfiance et facilite l'absorption du poison. Parmi ceux qui foulent aux pieds les enseignements de l'expérience et le respect des droits individuels, il y en a de deux sortes. Il y a ceux qui font ouvertement appel à la force brutale, au renversement, à la destruction, qui disent : « Abattons tout ce qui existe et nous rebâtirons ensuite sur un plan nouveau ». Ce sont ceux qui épouvantent et, par cela même, ce sont les moins dangereux. Demandez au dernier des paysans de partager son champ avec ceux qui n'ont point de champ et quand bien même vous lui montreriez à côté le château ou le parc du grand propriétaire dont vous lui promettriez une part, vous aurez grande chance d'être reçu à coups de fourche. Mais dites : La loi pourrait, en frappant les uns, en favorisant les autres, modifier la répartition des richesses, faire passer la fortune des mains de ceux-ci dans la poche de ceux-là, assurer avec moins de travail, et même sans travail, le bien-être et l'aisance à telle ou telle catégorie de citoyens ; et ainsi de suite ; — et vous aurez grande chance d'être écouté de beaucoup et de passer pour un des bienfaiteurs de l'humanité. Vous vous persuaderez peut-être à vous-même, de très bonne foi, que vous êtes pur de toute violence, parce que vous ne levez la main sur personne, vous ne versez pas une goutte de sang, vous ne procédez à aucun pillage.

C'est de la violence pourtant et la pire de toutes, de la violence légale, la pire, parce qu'elle pervertit les consciences, la pire, parce qu'elle détourne la loi de sa mission, qui est d'assurer le respect de la liberté et de la justice et la transforme en un instrument d'iniquité et d'oppression. Et alors, comme le dit admirablement Bastiat, à la fin de son pamphlet, *La loi* : « La loi, la puissance publique, au lieu d'être ce qu'elle doit être, le bouclier qui couvre également tous les membres de la société les uns contre les autres, la protection impartiale de toutes les activités et de tous les intérêts légitimes, devient ce qu'elle n'est que trop déjà, le champ de bataille de toutes les cupidités et de tous les égoïsmes ».

Il est grand temps que ceux qui ont souci de la prospérité et de l'honneur de l'humanité s'occupent de réagir contre cette perversion du sens économique qui n'est autre qu'une perversion du sens moral.

M. Charles Lavollée s'associe de tous points aux idées qui viennent d'être exprimées et développées par M. Frédéric Passy. C'est bien ainsi que doit être interprétée la formule : *Laissez faire, laissez passer*.

Il convient pourtant de rappeler qu'à l'époque où elle fut produite par Gournay et par Quesnay, puis acceptée par Turgot, elle avait une signification particulière, plus restreinte, qu'il est utile de préciser.

Le travail, alors, n'était pas libre. Assujetti à une réglementation outrée, enserré dans les liens des corporations devenues oppressives, il réclamait son affranchissement. Le premier terme de la formule des économistes « Laissez faire » s'appliquait à la production, et à cette même époque, la circulation et l'échange des produits étaient entravés partout, sous toutes les formes. Il existait, en France, un réseau de douanes intérieures, isolant les provinces ; aux frontières, la prohibition ou des droits très élevés, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises. Cette législation restrictive était en vigueur dans tous les pays ; la loi anglaise condamnait à mort les exportateurs de machines ! A ces excès de l'ancien régime s'appliquait le second terme de la formule : « Laissez passer ». Bref, au temps de Quesnay et de Turgot, le vœu exprimé par ceux qu'on appelait les Encyclopédistes et les Économistes, concernait particulièrement le travail et l'échange. Il ne s'étendait pas encore aux questions si nombreuses et si complexes sur lesquelles M. Frédéric Passy vient, très justement d'ailleurs, de rappeler l'attention et qui touchent à l'intervention de l'État dans tous les actes de la vie industrielle.

S'en tenant au sens plus limité de l'ancienne formule, M. Lavollée fait observer combien elle est encore opportune, au temps où nous

sommes, plus d'un siècle après Turgot ! Par une étrange contradiction, après avoir conquis la liberté politique, après avoir réalisé tant de progrès dans la science, dans les arts et dans l'industrie, la France et la plupart des nations, en Amérique comme en Europe, tendent à restaurer les systèmes et les lois de l'ancien régime. On voit se relever les barrières de douanes, se multiplier les règlements industriels, renaître même les abus des corporations par le mauvais usage qui est fait de la loi sur les syndicats, loi bonne en principe, mais faussée dans son application. Presque partout, la législation économique opère un mouvement de recul vers le passé, et l'on peut, aujourd'hui, avec non moins de motifs qu'en 1770, reprendre et invoquer la devise : « Laissez faire, laissez passer ».

L'intervention excessive et abusive de l'État s'explique, sans se justifier, par des considérations d'ordre politique. Il y a là une question de mesure plutôt que de principe. Mais, quant à la liberté du travail et à la liberté de l'échange, le principe est simple et certain. Nous pouvons le défendre, dans le sens et avec l'interprétation que lui ont donnés nos devanciers du XVIIIe siècle.

M. Ernest Brelay, tout à fait d'accord avec les deux précédents orateurs, tient à joindre à leurs observations celles de M. Maurice Block, qui, dans son grand ouvrage récent : *Les progrès de la science économique*, publié chez Guillaumin, a dénoncé une manœuvre de nos adversaires, consistant à nous représenter comme tenant à proclamer le *laissez faire absolu*. Ils veulent nous faire passer le plus possible pour une secte d'anarchistes, ce qui est le comble de la diffamation. M. Passy, et après lui M. Lavollée, ont fait justice de cette accusation.

Le mot *absolu*, appliqué au *laissez faire, laissez passer*, n'est pas plus attribuable à la doctrine en question qu'au libre-échange, qui certes n'a jamais été pratiqué chez nous et ne le sera probablement pas pendant l'existence de la présente génération ni de plusieurs autres. La plupart des économistes admettent, comme M. Léon Say, des droits modérés d'importation, à la condition qu'ils ne soient prélevés que pour l'État et au profit de tout le monde.

Mais nous n'en sommes pas là, et c'est au contraire l'arbitraire que l'on proclame, tantôt en faveur de la majorité, tantôt en faveur de la minorité, ce qui n'est excusable en aucun sens : le préjudice causé à un seul électeur par dix millions d'autres est aussi choquant que celui que le petit nombre porte à la multitude, et le droit ne saurait être créé par certains textes de lois conférant des privilèges à des catégories de citoyens.

M. Brelay se demande, par exemple, pourquoi on interdit, à tel endroit, de faire des processions, tandis qu'on tolère des manifestations politiques ou sociales qui n'encombrent pas moins la voie publique et paralysent le *laissez faire, laissez passer* général. On doit, dans ces deux cas, tout permettre ou tout interdire, et, sans être sectaire en aucun sens, il convient de préférer la dernière alternative parce que la rue appartient à tout le monde. Nous avons vu une poignée de grévistes empêcher presque tous les travailleurs de diverses corporations de gagner leur vie, et nous avons protesté contre ces obstacles apportés aux droits du travail. Ce n'est donc pas nous qui demandons des choses absolues, mais bien un petit nombre d'oppresseurs qui égarent les esprits superficiels. Ainsi, de quel droit fait-on accaparer l'enseignement public par l'État? Il le laisse libre, dit-on, et les particuliers peuvent fonder tant qu'ils veulent des maisons d'éducation. Sans doute, mais le *laissez faire* est absent lorsqu'on a en face de soi le budget national qui peut anéantir la concurrence des individus.

Ne pas *laisser faire*, ne pas *laisser passer* lorsqu'il n'existe, dans les actes, aucun préjudice général; mettre obstacle à l'achat, à la vente, à toute initiative personnelle inoffensive, c'est de la réaction, de la tyrannie dont personne ne veut pour soi, mais qu'on croit pouvoir infliger à autrui.

Ce qui aggrave le malentendu, c'est justement le manque d'un *criterium* absolu; en effet, on ne saurait négliger de tenir compte de l'état des mœurs, et c'est pour cela que, dans les pays policés, on ne doit pas légiférer à l'excès et que l'on a sous la main des éléments de transaction sous la forme d'une police qui doit faire observer l'ordre, la paix pour tous les habitants de la cité. Sans doute cette police ne peut toujours employer des instruments irréprochables; ils sont tels que la nature des choses les produit et représentent la moyenne de notre civilisation.

M. **Adolphe Coste** demande s'il n'est pas survenu, dans l'ordre social, des modifications qui expliqueraient à quelques égards le recours à l'intervention de l'État et l'abandon, par conséquent, du « laissez-faire »? La liberté a une condition nécessaire, qui en est aussi la mesure : c'est, de la part des individus qu'on laisse libres, une responsabilité correspondante à leur droit. Or, cette responsabilité va s'affaiblissant tous les jours. On ne la trouve pas, par exemple, dans les affaires qui, par leur longue durée ou leur importance considérable, excèdent les facultés des individus. Ainsi, des opérations d'assurance et de prévoyance que M. Passy redoute de

voir entre les mains de l'État et qui, cependant, réclament tout au moins une surveillance particulière : ainsi, des grandes entreprises et des anonymats, dont la responsabilité est limitée, souvent même purement nominale, et qui exigent une réglementation spéciale. Pour ces sortes d'affaires, le laissez-faire et le laissez-passer ne sont guère praticables; ils ne le sont pas non plus pour ces coalitions patronales ou ouvrières qui substituent des puissances occultes et insaisissables aux responsabilités personnelles; ils ne le sont pas, enfin, pour cette action de la presse et de la publicité si puissante et si dangereuse à la fois et qui échappe si aisément à toute répression.

D'une manière générale, on peut craindre que, partout où la responsabilité individuelle s'atténue et disparaît, il ne devienne presque inévitable de recourir à l'intervention de l'État et de subir une restriction de la liberté.

M. **Léon Say**, président, fait remarquer qu'il faut faire une distinction entre les personnes créées par la loi, qui peut alors leur imposer légitimement certaines restrictions, et les personnes naturelles, comme chacun de nous; nul de nous, en effet, n'a, ne peut avoir la liberté d'attenter à la liberté des autres.

M. Fréderic Passy, parmi les exemples cités par lui, a insisté sur le dévergondage des journaux, des images répandues partout, et il voudrait que la police intervînt pour empêcher, supprimer ce qui le choque. Cette opinion nous entraînerait, dit l'orateur, à débattre ici la liberté de la presse. Sans entrer dans ce débat, en ce moment, M. Léon Say trouve que la solution de cette question spéciale ne lui paraît pas si difficile qu'on le dit. Il ne voit pas en quoi les délits commis par la voie de la presse seraient considérés comme étant en dehors du droit ordinaire : il y a seulement là une publicité plus considérable qui ne peut que les aggraver.

M. **Beaurin-Gressier** se place uniquement à un point de vue général et tout philosophique.

La question que l'on discute, dit-il, n'est autre que celle du *rôle de l'État* et, à cet égard, il faut toujours en revenir aux notions fondamentales. L'État, personnalité de raison, est la représentation des intérêts solidaires de tous les individus composant une agrégation sociale. Considéré sous cet aspect, il exerce un triple ordre de fonctions sociales. Son premier ordre de fonctions est de faire la loi positive ; et si l'État ne dévie pas de son rôle, la loi positive ne doit être que la consécration du *droit* qu'elle reconnaît, qu'elle formule,

auquel elle donne une sanction. Envisagé abstractivement, le droit est la limite normale du champ d'action respectif de tous individus exerçant librement leur activité. Cette limite correspond au point où l'activité de l'un serait susceptible d'apporter une perturbation ou dans le milieu général matériel, ou dans le milieu moral dans lesquels se meuvent toutes les autres personnalités, ou même d'empiéter sur la sphère normale d'action d'une individualité déterminée.

Après avoir formulé la loi positive, après avoir réglé la limite séparative entre les actions licites et celles qui ne le sont pas, l'État a pour second ordre de fonctions de faire respecter les droits ainsi formulés, d'assurer l'intégrité du milieu, comme le respect dû à chaque membre du corps social considéré individuellement. Encore une fois, cette action doit s'exercer aussi bien au point de vue du bon ordre moral que du bon ordre matériel, aussi bien pour éviter tout scandale, tout ce qui peut froisser les justes susceptibilités de chacun, que pour protéger ses biens.

Le troisième ordre de fonctions de l'État, qui rentre moins directement dans la discussion actuelle, est de pourvoir à certaines branches d'activité qui lui incombent spécialement. C'est ainsi qu'il est chargé de l'administration du domaine public national; qu'il lui appartient d'assurer par l'impôt les ressources nécessaires à la constitution et à la mise en mouvement de l'organisme gouvernemental.

La détermination limitative de ce troisième ordre de fonctions est très délicate à tracer et M. Beaurin-Gressier ne croit pas devoir, quant à présent, l'aborder.

M. **Léon Say**, président, fait remarquer que M. Frédéric Passy avait parfaitement délimité la question qu'il avait lui-même formulée, et que sa préoccupation est de sauvegarder la liberté de tous.

Or, si toutes nos libertés ne sont pas absolument sauvegardées, il en est une, en particulier, qui se trouve menacée en ce moment, c'est la liberté industrielle, c'est également la liberté des particuliers, que veulent asservir les corporations rétablies de tous côtés.

Il se félicite de ce que M. Lang, l'honorable invité du bureau, ait assisté précisément à une discussion théorique où les orateurs se sont principalement attachés aux principes mêmes de la science. Il s'en félicite avec d'autant plus de satisfaction que M. Lang appartient à une nation où la doctrine libérale est fort en honneur, comme elle continuera à l'être dans le sein de la Société d'économie politique.

Après quelques paroles de remerciements de M. Lanz, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Rédacteur du Compte rendu : Charles LETORT.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

L'École de la liberté. Conférence faite à Genève, par M. Frédéric PASSY [1].

La vérité sur les tarifs de l'Assessment, par E. BUCLAT d'AUBIBERT [2].

Banques populaires. Associations coopératives de crédit, par M. ALPHONSE CLERTOT [3].

Concours pour le prix de la paix. Rapports de la Commission d'examen à l'Union lombarde pour la paix et l'arbitrage international [4].

Annuaire statistique de la Russie, 1890 [5].

Ministero delle finanze. Statistica del commercio speciale d'importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 31 agosto 1890 [6].

The Chamber of commerce journal. September 5, 1890.

Boletin trimestral de estadistica municipal de la ciudad de Buenos Aires. Segundo trimestre 1890.

Ministero delle finanze. Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale. Anno VII, luglio-agosto, 1890.

Bulletin des séances de la Société nationale d'Agriculture de France. Compte rendu mensuel, 1890, *nos* 6, 7.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France, 1890, *juillet, août*.

Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Août, septembre 1890.

Ministère de l'Agriculture. Bulletin. 1890, *nos* 2, 3, 4.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. T. XII. 1889-1890, *n°* 5.

Ministero di agricoltura, industria e commercio. Bollettino mensile, n° 7, 31 *luglio* 1890.

Le Droit financier. Nos 17, 18, 19. *Année* 1890.

Le Génie civil. T. XVII, n° 22. *Septembre* 1890.

Le Mercure scientifique. Octobre 1890.

Journal des Assurances. Octobre 1890, *n°* 14.

La Réforme sociale. Septembre, octobre 1890. *Nos* 114, 115.

Revue économique de Bordeaux. Septembre 1890.

Société de géographie commerciale du Havre. Bulletin. Juillet-août 1890.

[1] *Paris*, Guillaumin et Cie, 1890, in-8. — [2] *Paris*, 1890, in-8. — [3] *Paris*, 1890, in-8. — [4] *Moscou*, 1890, in-8. — [5] *Saint-Pétersbourg*, 1890 in-4. — [6] *Roma*, 1890, in-4.

COMPTES RENDUS

BANQUES POPULAIRES; ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT, par ALPH. COURTOIS, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique. Paris, Garnier frères.

Si M. Courtois n'était aussi connu des lecteurs du *Journal des Économistes*, je serais fort embarrassé de dire tout le bien que je pense de son ouvrage. Je craindrais de trop céder à nos vieilles et amicales relations, de même qu'au plaisir qu'on ressent toujours à louer ceux qui partagent, en les faisant beaucoup valoir, nos intimes et plus chères opinions. M. Courtois appartient en effet, comme moi, à la petite et très petite église économique qui, persuadée que l'économie politique est une science et qu'il n'est pas permis de renier les principes d'une science, repousse ces accommodements, si usités, qui parfois font accepter la protection en honorant le libre-échange, ou les privilèges et les monopoles du crédit en vantant la liberté du travail. Il tient sans doute, aussi lui, compte des faits existants, des intérêts engagés; mais il ne consent pas heureusement à taire la vérité, à revenir en arrière, à cacher le but vers lequel il s'efforce de marcher. Je lui sais, je l'avoue, un gré infini d'avoir à toute occasion, dans son livre, rappelé les pures doctrines économiques, même lorsqu'il aurait pu s'en dispenser; au sujet de l'usure, notamment, puisque nous en sommes encore en cela aux croyances et aux lois si bien combattues déjà pourtant par Turgot et Bentham.

C'est en 1850 que Schulze-Delitzsch a fondé sa première banque populaire, inspirée peut-être par la petite caisse de prêts établie, depuis 1847, à Meyersburscb, sur les principes de responsabilité solidaire illimitée de chacun de ses associés, caisse qui croula bientôt, du reste. Après des commencements naturellement difficiles, les banques de Schulze-Delitzsch, que M. Courtois a raison d'appeler un grand homme, se sont promptement multipliées et n'ont cessé de prospérer, même en dehors de l'Allemagne. « Il en existe en Belgique 20, dit M. Courtois, ayant en dépôt 7 à 8 millions de francs ; en Italie, 641 avec 500 millions environ de dépôts ; en Hongrie, 530 et 50 millions de francs de dépôts ; en Autriche, 1.400 avec 600 millions de francs de dépôts; en Russie, 859 avec un chiffre de dépôts que nous ignorons, mais que nous ne présumons pas être proportionnellement bien considérable ; en Allemagne, plus de 3.000, à savoir 2.160 du système Schulze-Delitzsch avec près de 1.200 millions fr. de dépôts, et 1.000 à 1.200 du système Raiffeisen, dont le chiffre des

sommes en dépôt nous échappe. Remarquons que, dans tous ces pays, ajoute M. Courtois, les banques populaires font en même temps l'office de caisses d'épargne ». Et il existe aussi de pareilles banques, quoique en moindre nombre, en Suisse, en Hollande et dans les États Scandinaves.

« Les banques populaires, écrit de même M. Courtois, sont fort diverses dans leur constitution et leur mode d'opérer. Certaines ont un capital initial, et d'autres ne forment ce capital qu'avec les bénéfices réservés. Les unes ne font que des avances, d'autres ne pratiquent que l'escompte, la plupart font les deux. Les unes demandent pour chaque opération, en plus de la responsabilité personnelle du client sociétaire, celle de un ou deux autres membres de la même association ; d'autres remplacent ce ou ces représentants solidaires par la garantie réelle des versements et dépôts de l'emprunteur. Il en est qui offrent aux tiers qui veulent leur prêter des capitaux la responsabilité absolue et solidaire de tous les sociétaires, d'autres qui limitent cette responsabilité à plusieurs fois le capital versé, enfin certaines qui la restreignent au capital commanditaire. Quelques-unes ne travaillent qu'avec leurs sociétaires, quand il en est qui admettent le public à telles ou telles conditions. Certaines sont jalouses de leur initiative au point de repousser toute aide autre que celle de leurs collègues sociétaires, quand il en est, plus accommodantes, qui ont volontiers recours au capital étranger. Il y a ici des membres honoraires ne participant qu'à l'administration sans recueillir aucun bénéfice, quand, à côté, on ne veut aucun concours, même administratif, des sociétaires non participants ».

Schulze-Delitzsch avait seulement admis les versements exigés des sociétaires, sans autre secours d'aucune espèce et avait maintenu entre eux la solidarité illimitée, sans accepter que les sociétaires, eussent-ils plusieurs parts, disposassent de plus d'une voix dans l'association. Comprenant toutefois que les capitaux des sociétaires pourraient être insuffisants, il avait consenti aux emprunts, mais en ne s'adressant qu'à la confiance et à l'intérêt, non à la bienveillance ou à l'aumône, soit publique, soit privée. Ses banques reposent sur le *Self-help* ou, comme disent les Allemands, sur le *Selbsthülfe*, dans toute sa rigueur. Schulze-Delitzsch n'a pas craint de s'en remettre à l'énergie et à la moralité de ses concitoyens, et un plein succès a répondu à sa confiance.

« Les résultats chiffrés de ces institutions tiennent du prodige », dit bien M. Courtois, avant d'indiquer leur marche et la législation contre laquelle elles ont dû lutter comme les services infinis qu'elles ont rendus. Elles comprenaient en 1888, en Allemagne, sans tenir compte de celles qui n'ont pas fait connaître leurs opérations, 461.356 sociétaires, soit 512 par banque, pour des avances annuelles, par banque aussi, de 2.208.000 fr. « Si les banques qui n'ont pas envoyé de Rapports, dit M. Courtois, ont

obtenu les mêmes résultats moyens, l'on arrive à 4 milliards et demi d'avances annuelles et à 1 milliard un quart de dépôts. » Et cela, il est bon de le répéter, sous le régime de la responsabilité solidaire illimitée, sans secours, sans assistance désintéressée étrangère. M. Schulze-Delitzsch ne s'en est pas tenu, du reste, à exposer son système de banques populaires et à créer la première de ces banques ; il n'a cessé de s'en faire l'apôtre. Discours, écrits, voyages, sacrifices personnels, rien ne lui a coûté pour cela. Il est même resté jusqu'à sa mort le directeur de l'agence centrale des différentes banques populaires allemandes, fondée à Berlin à la suite du congrès des économistes réuni à Weimar, il y a déjà bien des années.

Schulze Delitzsch avait pensé surtout aux ouvriers et aux petits patrons de l'industrie et du commerce; Raiffeisen, on le sait, s'inspirant de son œuvre, la copiant à peu près, en a étendu les bienfaits aux ouvriers agricoles et aux petits propriétaires. Il a seulement trop cherché à en faire un ensemble confessionnel d'institutions, de charité ou d'assistance mutuelle évangélique. Aussi tout bénéfice ou dividende est-il banni de ses banques ; leurs profits servent a en fonder d'autres. Les apports mêmes qui y sont faits ne se recouvrent plus. Cette union de la religion, poussée jusqu'au mysticisme, et des affaires, me paraît autant regrettable qu'à M. Courtois et à Schulze-Delitzsch lui-même. Mais je n'en reconnais pas moins les grands services que ces dernières banques ont rendus et la remarquable extension quelles ont prise. M. Schenk, le noble et digne successeur de Schulze-Delitzsch, bien que partageant toutes les opinions de son maître, est le premier à demander que ces deux sortes de banques populaires s'entr'aident, loin de se combattre. Il est d'ailleurs facile d'apercevoir que plus les banques Raiffeisen se multiplient et s'éloignent de leur origine, plus elles perdent leur caractère confessionnel. Peut-être est-il beau d'écrire, comme le faisait Raiffeisen: « L'argent, ce n'est pas le but, mais le moyen... L'homme vient au monde nu et le quitte nu. De tous les biens matériels et spirituels qu'il aura possédés, il lui sera demandé compte par le juge éternel et il lui sera également demandé comment il les aura employés au service de Dieu ». De telles pensées disparaissent promptement des comptoirs d'affaires. Primitivement, les banques agricoles allaient jusqu'à n'avoir aucun capital ; elles ne se soutenaient que par des prêts et des dons particuliers, ou des provinces, ou de l'État. Ce n'est que pour obéir à la loi qu'elles ont maintenant un capital, mais de 10 marks seulement (12 fr. 50). Elles exigent, en outre, des gages, parfois avec hypothèque ; tandis que les banques Schulze-Delitzsch n'acceptent que des cautions, préférant le crédit personnel au crédit réel. Les banques agricoles font enfin, à raison de la nature de leurs services, des

prêts bien plus longs que les autres, de six mois et d'un an, au lieu de prêts de trois mois ou de six mois au plus en cas de renouvellement.

Après avoir parlé des banques populaires allemandes, M. Courtois passe successivement en revue les institutions analogues des divers pays que j'ai déjà nommés. Il en indique soigneusement les modifications, les différences, en en marquant le caractère et les résultats. Toutefois, ces banques sont partout restées des institutions ouvrières mutuelles, qui sollicitent les petites épargnes et permettent par leurs prêts, garantis par la solidarité, le commencement au moins de tout heureux changement dans la condition de leurs sociétaires. Quelle distance les sépare en chaque pays des sottises et des essais socialistes!

M. Courtois n'oublie, parmi les grands États industriels favorables aux institutions ouvrières, ni l'Angleterre ni les Etats-Unis. Mais les institutions populaires de crédit sont liées en ces deux pays, remarque-t-il, aux banques ordinaires, dont elles forment une branche, ou qui comprennent des opérations (construction, habitation, consommation, production, etc.) qui ne permettent que de faire difficilement le départ de ce qui rentre vraiment dans le travail qu'il s'est proposé. C'est assurément d'ailleurs dans ces deux États que les banques populaires proprement dites sont le moins nécessaires, grâce aux autres progrès du crédit qui s'y sont réalisés.

Il nous serait malheureusement impossible de donner les mêmes causes à notre ignorance, sinon à notre répulsion des banques populaires. Car à peine en citerait-on trois, médiocrement importantes, dans toute la France : l'une à Paris, l'autre à St-Chamond, la troisième à Menton. M. Courtois attribue ce fâcheux état de choses à nos lois civiles et commerciales. Ces lois n'étaient pas cependant plus favorables aux premières banques populaires en Allemagne, en Autriche, en Italie ou en Russie. A mon sens, cela provient uniquement de nos mœurs et de notre esprit si contraires en tout au *selfhelp*, et qui se doivent principalement attribuer à nos détestables coutumes de dépendance et d'impuissance administratives. Tant que notre centralisation, l'œuvre la plus achevée du despotisme et à laquelle ont concouru tous nos gouvernements, sera maintenue, nous n'aurons rien en nous-mêmes d'un peuple libre, quelle que soit notre constitution politique. Nos lois civiles et commerciales sont maintenant de beaucoup dépassées par celles de la plupart des peuples étrangers, c'est vrai ; mais qu'elles valent mieux encore que nos lois administratives, sous lesquelles se passe notre vie de chaque jour et qui règlent en plein arbitraire chacun de nos intérêts!

Je n'ai pu qu'indiquer rapidement les traits principaux des banques populaires. C'est dans l'excellent livre de M. Courtois qu'il en faut étudier

en détail l'organisation, le fonctionnement et les incomparables services. Personne ne les avait aussi bien exposés jusqu'ici.

GUSTAVE DU PUYNODE.

LE COMTE PIETRO VERRI, SES IDÉES ET SON TEMPS, par EUGÈNE BOUVY, docteur ès lettres, docteur en droit, bibliothécaire de la Bibliothèque universelle de Bordeaux. L. in-8 Hachette et Cie.

Avant d'ouvrir le livre de M. Eugène Bouvy, j'étais surpris, je le confesse, du titre qu'il porte, et ma surprise n'a pas cessé après l'avoir lu. Comment grouper presque tout le XVIIIe siècle autour de Verri? Comment grouper même le XVIIIe siècle italien autour d'un tel écrivain? Verri aurait trouvé cela fort naturel, l'humilité n'ayant jamais été sa vertu dominante, mais ses contemporains déjà n'y auraient rien compris. L'ouvrage de M. Bouvy n'en est pas moins très étudié et très bien écrit; il surfait seulement beaucoup son héros. Le frère de celui-ci, Alexandro Verri, fort peu lu cependant, est au moins aussi connu que lui. La multiplicité des écrits de Pietro Verri, sur tous les sujets possibles, aurait dû seule mettre M. Bouvy en garde contre son admiration. La science universelle est bien rare, même depuis Pic de la Mirandole, à qui sa thèse *De omni re scibili* n'a pas, d'ailleurs, porté bonheur, et la division du travail n'est pas moins nécessaire dans les sciences ou les lettres que dans l'industrie.

Non seulement Verri disserte de tout, mais ses premières vues exposées sur chaque question à peine semble-t-il y tenir. Il a d'heureuses révélations — il en a tant! — mais il ne s'étend sur rien, n'approfondit rien. C'est, en vérité, le rehausser par trop que d'en faire, ainsi que M. Bouvy, un génie encyclopédique, un chef d'école philosophique, politique, économique, littéraire. M. Villemain avait grande raison de dire que l'esprit italien n'était qu'une dépendance morale du génie français au XVIIIe siècle, quoique cet esprit fût alors représenté cependant par Vico, Beccaria et Filangieri, par Alfieri, Métastase, Galiani et Goldoni; et qu'est-ce donc que Verri près de ces penseurs et de ces écrivains? Il n'a jamais dépassé les bornes d'une médiocrité distinguée.

Je ne parlerai pas de ses premières œuvres, que ne loue même pas M. Bouvy. Il n'a du reste commencé à se faire connaître que par sa traduction des comédies de Destouche, qu'il entreprit avant de devenir militaire. Prenant au mot le Tasse et l'Arioste, il avait cru trouver en effet dans l'armée « une réunion de héros enflammés de gloire, des cœurs passionnés pour le métier des armes... animés de principes généreux et élevés ». Mais après quelques jours de régiment, il écrivait : « Je tiens que cette réunion d'hommes est un ramassis des rebuts des autres sociétés », et il

justifie cette pensée par une description moins qu'enthousiaste des officiers, des sous-officiers et des soldats. Aussi quitta-t-il l'uniforme dès qu'il le put, au bout de deux ans. Il voyage alors en Allemagne, et bientôt on le retrouve, en costume de chambellan, à la cour de Vienne. Sa belle tournure et sa remarquable figure ne lui avaient pas nui sans doute pour cela. C'est dans ces nouvelles fonctions qu'il lit nos philosophes et nos physiocrates, de même que Locke et Hume. Revenu à Milan, il adresse une lettre à Goldoni, que mutile à sa grande indignation la censure, traitée dès lors par lui comme l'armée. A Milan il forme aussi, avec quelques autres jeunes nobles une association, mi-partie politique, mi-partie philosophique, d'opinion singulièrement pâle et mitigée toutefois, qui longtemps a gardé une sorte de célébrité sous le nom qu'elle avait pris : *Le Café*. C'est là, je crois le meilleur temps de Verri. Beccaria faisait partie de cette Société ; ce qui n'empêche pas Verri, lors de la publication du livre de Beccaria, si beau, si remarquable pour ce temps : *Des Délits et des peines*, de s'en attribuer l'inspiration et presque tout le mérite.

Verri fit alors paraître pour son compte, des almanachs politiques, un *Dialogue sur les monnaies*, des *Méditations sur le bonheur*, et que sais-je? Il fonda même un recueil ou une gazette périodique, qui subsista deux ans. Cette gazette était censée reproduire les conversations du *Café* ; mais il s'en faut qu'elle valût le *Spectateur* d'Addison et de Steele, avec lequel on l'a quelquefois très complaisamment comparée. Il est encore curieux pourtant, de voir quelles accusations elle attira a ses rédacteurs. Un certain abbé d'Adda les traite tous, à force de charité, par exemple, de stupides, d'imposteurs, d'effrontés pleins d'amertume venimeuse, d'êtres sortis des abîmes de l'enfer. Grâce à cet abbé, mais grâce à lui seul, Verri devint pour quelques-uns de ses compatriotes, à ce moment, le Rousseau de l'Italie. Parini, qui ne pensait guère à Rousseau s'en tient au moins, lui, à reprocher aux écrivains du *Café* de ne pas assez « mettre de grâces françaises dans leur style ».

Cette gazette disparue, Verri écrit sur l'administration, l'histoire, l'économie politique, la politique, la législation, la philosophie ; rien ne l'arrête. M. Bouvy confesse qu'il avait une éducation philosophique très sommaire ; je lui aurais su gré d'étendre cette réflexion à toutes ses autres connaissances. Quant à sa principale œuvre philosophique, elle est consacrée au plaisir, constant résultat, pour lui, de la disparition de la douleur, suivant une opinion qui remonte à Socrate et qui a été partagée par Montaigne, Locke et Leibnitz. Si, parfois, l'on ne se doute pas de la douleur qui disparaît, c'est, assure Verri, qui ne s'embarrasse pas plus pour cela que Locke ou Leibnitz, qu'il y a des douleurs innommées : Que les philosophes sont heureux de se contenter de leurs affirmations ! Au dire de Verri, c'est même la douleur qui nous vaut tous les beaux-arts : poésie,

musique, peinture, l'architecture même. Qu'on ne la redoute donc plus tant.

Verri publie aussi à cette époque son traité *Dei delitti e delle pene* ; chose toute naturelle, puisqu'il avait écrit au temps du *Café* : « Beccaria ne fera point l'œuvre qu'il avait entreprise, parce que je ne la lui ferai plus faire », et qu'il disait quand il entendait les acclamations de l'Europe saluer son ancien ami : « L'Europe a déclaré qu'il est plus grand que moi ; ma conscience a déclaré le contraire ». Par malheur, il est encore plus pauvre criminaliste que pauvre philosophe. Son mérite en cela est seulement d'avoir combattu la torture, après Beccaria, après Voltaire et bien d'autres. Il est, au surplus, rarement original. En politique, il part du *Contrat social* ; en éducation — les *Conseils à sa fille* — de l'*Emile* ; en économie politique du *Discours sur l'inégalité des conditions*. Ainsi « La propriété, dit-il, est un droit terrible et peut-être non nécessaire ! » C'est cependant en présence de telles et de si fausses opinions que M. Bouvy assure que « Verri devançait presque toujours son temps et que l'avenir devait prouver le bien fondé de ses théories, en en amenant la réalisation ».

M. Bouvy dit encore, revenant aux œuvres économiques de Verri, qu'elles ont une valeur théorique considérable. Je lui accorderai qu'elles sont ce qu'il y a de meilleur ou de moins imparfait dans son bagage ; mais je suis forcé de m'en tenir là. Est-ce parce qu'il a justement attaqué la forme des impôts de cette époque, qu'il a fait quelques exactes remarques sur la situation économique de la Lombardie jusque dans le Conseil d'économie politique où l'avait appelé Kaunitz, ministre de Marie Thérèse, qu'il est un véritable et grand économiste ? Il s'est contenté d'ailleurs dans ce conseil, de la *forme mixte* des impôts, plus accommodant que Joseph II, qui déclarait qu'au « temps de l'Evangile, comme aujourd'hui, les fermiers des taxes avaient toujours été odieux » ou que Voltaire, qui disait que ces fermiers prélevaient les taxes et en donnaient quelque chose au roi. Sa balance du commerce n'est pas non plus d'un économiste fort exigeant. Que penser de ces paroles : « Accroître autant qu'il se peut le nombre des vendeurs de chaque marchandise, en diminuer autant qu'il se peut le nombre des acheteurs : tels sont les pivots sur lesquels gravitent toutes les opérations économiques ? » Il a vu l'erreur des physiocrates dans ses *Méditations sur l'économie politique*, c'est vrai, et cet ouvrage est à mes yeux son chef-d'œuvre ; ce qui ne veut pas dire, il s'en faut que ce soit un chef-d'œuvre. Mais en faire, pour cet écrit, le précurseur d'Adam Smith est une prétention par trop excessive ; Verri ne tient même pas l'économie politique pour une science. Sur certaines questions s'il a raison ; je serais tenté de dire : s'il est tombé juste, il n'a pas plus raison que Scaruffi, Davanzati, Serra, Broggia, Neri.

M. Bouvy écrit encore à propos de ses *Méditations* : « Elles sont de 1771; l'*Essai sur le commerce*, de Condillac, est paru en 1774, la *Richesse des Nations*, d'Adam Smith, ne vit le jour qu'en 1776. L'échelonnement de ces dates est significatif. On s'explique ainsi le succès rapide de l'ouvrage de Verri et sa grande réputation d'économiste ». J'en demande de nouveau pardon à M. Bouvy, mais cette grande réputation est encore à faire. La lettre de compliment de Voltaire à Verri elle-même ne me paraît qu'une lettre de compliment, et ces lettres-là n'ont jamais gêné Voltaire surtout quand il n'avait pas lu les livres qu'on lui envoyait. Or, je le soupçonne d'avoir imité pour celui-ci Morellet, qui ne se cachait pas de sa discrétion, touchant les divers ouvrages de Verri. Condorcet était plus sincère que Voltaire, je n'en doute pas, lorsqu'il reprochait à Verri d'abuser à l'excès, outrant la mode du temps, de ses formules, surtout des formules mathématiques. Verri suivait aussi trop l'opinion commune de ce temps en enseignant que l'accroissement de la population constitue la vraie prospérité des Etats, et en accusant pour cela le célibat, c'est-à-dire le clergé.

Il serait pourtant difficile de se prononcer sur les sentiments religieux de Verri. L'on en a fait presque un athée, de même qu'un catholique fervent. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans la meilleure page des *Conseils à sa fille*, il apparaît à peu près comme un disciple de la religion naturelle. On dirait presque une confession du Vicaire savoyard. Quant à ses sentiments politiques, ce n'est pas le plan d'administration des finances de la Lombardie, fait en commun avec Pecci, qui les révélerait non plus. M. Bouvy lui-même appelle ce plan un chef-d'œuvre de confusion, tout en prêtant à Verri des opinions libérales, qui me semblent bien peu justifiées. Où se trouve, par exemple, une opinion libérale dans sa manière de comprendre la révolution française? Il n'en voit l'origine que dans « l'esprit géométrique qui, en se répandant, a habitué à raisonner et a créé une nouvelle opinion ». C'est Frédéric II qui explique cela à Voltaire dans un fort étrange dialogue des morts, donnant bien à mon sens, la mesure de la profondeur de pensée de Verri. Malgré cette « opinion nouvelle » au surplus il écrit aussi en 1793, à propos de Milan : « Il faut un gouvernement despotique. Toute la modération dont feraient preuve les habitants profiterait à quelques-uns au détriment de la chose publique : le seul bien auquel il nous soit possible d'aspirer est d'avoir un prince droit, bon, appréciant le mérite et jouissant d'un pouvoir illimité ». C'est là la doctrine du despotisme éclairé des physiocrates, on le sait, et je suis persuadé que Verri n'est jamais allé au-delà. Comment, M. Bouvy fait-il encore de Verri l'un des grands italiens qui, dans le passé, ont travaillé à l'unité de leur patrie? Cette pensée tourmentait un Dante, un Pétrarque, un Machiavel, mais a laissé, je crois, fort tran-

quille Verri. Certain article du *Café* ne suffit pas pour prouver le contraire ». Il faut, dit enfin en terminant M. Bouvy, laisser au second plan ses essais de jeunesse... Il faut que le littérateur, l'historien, le psychologue, le moraliste même s'effacent devant l'homme d'Etat et devant l'écrivain politique. Celui-ci, par l'étendue et la solidité de son œuvre, s'impose de lui-même à l'attention. Dans un milieu restreint, il a témoigné les qualités d'intelligence et d'action d'un Sully, d'un Turgot, d'un Necker ». Quelle gloire, s'il la méritait, quoique j'admire peu Necker ! Et que le monde serait en ce cas ingrat d'autant l'ignorer ?

GUSTAVE DU PUYNODE.

CHRONIQUE DE LA COLONIE RÉFORMÉE FRANÇAISE DE FRIEDRICHSDORF, SUIVIE DE DOCUMENTS ET PIÈCES EXPLICATIVES, ORNÉE DE HUIT ILLUSTRATIONS. — 1 vol. in-8 de 200 pages, imprimé à Hombourg-ès-Monts, chez Steinhaensser, en 1887.

Un hasard, dont je me félicite, en faisant tomber sous mes yeux, ce volume, qui n'était point destiné à ce qu'on appelle le public, m'a appris, du même coup, je le confesse, l'existence de la petite ville dont il raconte l'histoire et les détails véritablement touchants de cette histoire. Je ne puis songer à en donner ici même un aperçu ; c'est surtout au point de vue moral et religieux, que la fondation et le développement de cette colonie de réfugiés français conservant en pays allemand, leur langue et leurs mœurs en même temps que leur foi, est intéressante. Je dirai seulement qu'à ce point de vue elle l'est au plus haut degré et que certains épisodes de cette résistance des vieux huguenots parmi lesquels on compte de jeunes enfants, aux persécutions de Louis XIV, sont d'un caractère véritablement héroïque. Mais au point de vue économique, il n'est pas indifférent de voir comment, apportant avec eux, les industries et les métiers dont ils avaient vécu dans la Mère-Patrie, ces exilés ont su se créer dans une région étrangère par leur seul travail, les ressources qui leur faisaient défaut, y fonder, comme les colons américains, un centre vivant et fécond et suivant les vicissitudes des événements, modifier avec une intelligence des plus remarquables la nature et les conditions de leurs produits d'exportation. Car après avoir travaillé à peu près exclusivement pour eux-mêmes, ils ont travaillé pour le dehors, fait tour à tour des bas et des étoffes de lin, dite mulquine, pour la doublure des habits de soie, des flanelles rayées et en dernier lieu des biscuits qui, paraît-il, s'exportent dans le monde entier et figurent même sur des tables de souverains. Pour l'économiste digne de ce nom, d'ailleurs, n'est-ce pas le ressort

personnel qui est en tout l'agent par excellence de la vie et du progrès; et la valeur morale de l'individu et de la Société, n'est-elle pas la source même et la mesure de toute prospérité avouable et durable. Sous ce rapport, l'histoire de Friedrichsdorf est pleine d'enseignements curieux. On y peut relever aussi quelques faits originaux. Ce n'est qu'en 1851, par exemple, que, malgré la constante bienveillance des Landgraves de Hesse-Hombourg, il est permis aux habitants d'avoir un pharmacien chez eux et, en 1854, un médecin. C'est à la même date, 1851, que quinze lanternes sont placées dans les rues; en 1858, qu'une voiture postale fait le service avec le chef-lieu Hombourg. Jusqu'alors il n'y avait point de boîte aux lettres et les habitants avertissaient le facteur, en mettant un papier à leur fenêtre quand ils avaient des lettres à lui confier. Aujourd'hui depuis 1877, on a le télégraphe et, depuis 1884, le téléphone, inventé, dit la chronique, par feu Philippe Reis, natif de la localité et maître de sciences naturelles à l'Institut de jeunes gens. Je ne me fais pas juge de la question de priorité avec Edison.

Je pourrais noter encore d'autres constatations qui ne sont point indifférentes pour un économiste : la mortalité excessive des années 1813 et 1814, par suite des maladies contagieuses que traînaient après elles les armées, et la grande cherté de 1816 et 1817 qui n'est point étrangère à la même cause; d'autres variations considérables du prix des subsistances pain, bétail, etc., en 1847 et 1858, qui prouvent que la loi de l'offre et de la demande n'est point un vain mot et que la petitesse et l'obscurité n'en garantissent pas aussi sûrement qu'on se le figure parfois.

Mais je laisse au lecteur curieux le soin d'aller faire lui-même ces constatations. Je veux seulement, en terminant, rappeler l'attention sur ce qui fait peut-être la singularité principale et, pour des Français, l'intérêt exceptionnel de l'histoire de cette petite colonie : je veux dire la persistance à peu près sans mélange pendant deux siècles, de la langue française, et, chose étrange, la jalousie bienveillante avec laquelle il semble que les Landgraves de Hesse-Hombourg, aient veillé au maintien de cet îlot de nationalité française au milieu de l'océan allemand. En 1731, Frédéric III interdisait aux habitants de recevoir aucun allemand et en 1883 encore, l'Impératrice d'Allemagne se trouvant à Hombourg et se souvenant qu'en 1837, elle avait assisté à la consécration solennelle du nouveau temple de Friedrichsdorf, faisait demander le pasteur et s'informait avec intérêt de l'état de conservation de la langue française dans son troupeau.

Tout cela n'a point empêché l'élément allemand de se mêler, depuis un quart de siècle surtout, à l'élément français ; celui-ci cependant est encore dominant et l'on pourrait voir là comme dans ces mers où les

eaux douces se conservent pendant un certain temps au milieu des eaux amères, la coexistence, d'ailleurs sans malveillance aucune, il faut le dire, de deux races et deux nationalités. On ne s'étonnera point que la découverte de ce petit monde inconnu m'ait paru digne d'être signalée et qui sait si ces quelques lignes ne seront point pour ces voisins que l'on serait tenté d'appeler des compatriotes d'Outre-Rhin, un témoignage de sympathie qui ne les laissera pas indifférents.

FRÉDÉRIC PASSY.

P. S. — Au moment où nous corrigeons l'épreuve, nous lisons dans les journaux qu'un Congrès des *Huguenots* vient de se tenir, le 5 octobre, à Friedrichsdorf.

LES ENTREPRISES AGRICOLES, par M. F. CONVERT, professeur d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Montpellier. 1 vol. in-12, Paris, Georges Masson, éditeurs.

Ce qui manque le plus souvent aux ouvrages qui traitent des entreprises agricoles, c'est une suffisante connaissance de l'économie politique, qui pourtant devrait en faire le fond; car, si les entreprises agricoles ont leurs conditions spéciales que l'expérience révèle, elles obéissent à des lois générales qui sont du ressort de la science économique. Cette nécessité de tenir compte des principes économiques s'impose aux nouveaux traités sur les matières agricoles bien plus encore qu'elle ne s'imposait autrefois. Il suffirait, pour l'établir, de citer deux choses qui tenaient beaucoup moins de place dans les questions de ce genre, à savoir le débouché, infiniment plus important, et le crédit, en œuvre ou à l'étude, sous des formes que le passé soupçonnait à peine. L'absence de notions économiques exactes et suffisamment approfondies sur ces matières ôterait à un livre toute valeur solide, et des idées fausses le gâteraient entièrement, en entraînant la pratique dans les voies les plus dangereuses.

C'est pour avoir échappé à ces écueils et mêlé les idées économiques les plus saines à un exposé technique où la compétence de l'auteur ne permet pas un instant qu'on la mette en doute, que nous devons faire le meilleur accueil au nouveau livre de M. Convert, je dis au nouveau livre car le professeur d'économie rurale à Montpellier (récemment appelé à la suite d'un concours, à la chaire de l'Institut agronomique à Paris), en avait publié un déjà sous ce titre : *La Propriété*, également digne d'éloges. On n'accorde pas toujours l'attention qu'ils méritent à ces ouvrages sérieusement médités, tels que la province nous en donne quelques-uns sans

recourir au tapage de la réclame. Aussi est-ce une vraie satisfaction que de voir enfin dans la mesure de publicité dont on dispose, à des ouvrages qui méritent d'être connus, même en dehors du cercle spécial des agriculteurs. Quant à ceux-ci, ils feront bien d'en profiter. Peu suspecte en se présentant sous le couvert de l'enseignement agricole, l'économie politique a plus de chance ainsi de se faire écouter de ceux qui l'ignorent ou la méconnaissent de parti pris.

C'est avec beaucoup de clarté, dans un style précis, quoique sans sécheresse, que M. Convert traite les sujets multiples qui se rapportent aux entreprises agricoles. Il distingue d'abord les capitaux fonciers et les capitaux d'exploitation, établit leur proportion relative, et subdivise les capitaux d'exploitation en capitaux fixes et en capitaux circulants; il montre quelle est l'utilité pratique de ces définitions et de ces divisions données par la théorie économique et auxquelles on est enclin à n'accorder qu'une importance purement spéculative ; il traite ensuite du mobilier du cultivateur et du personnel de la culture, puis des machines agricoles, auxquelles il consacre trois chapitres où il décrit le fonctionnement de ces instruments aujourd'hui si variés et où il apprécie leur rôle économique. Viennent après quatre chapitres; sur le bétail de trait et le bétail de vente. Les engrais en occupent trois ; les fourrages et les semences un. Toute cette première partie, en laissant dominer les explications techniques, n'en touche pas moins, on le voit, a des questions économiques, et, même quand l'auteur ne s'en occupe qu'en passant, c'est toujours d'une manière correcte et, on peut le dire, dans les limites de son sujet, très suffisante.

Mais toute la seconde moitié du volume va plus loin dans le même sens. Elle intéresse l'économiste non moins que l'agriculteur. Nous y trouvons neuf chapitres, très développés, consacrés aux salaires et au travail agricole, et un dixième au profit. L'auteur ne craint pas de se donner carrière sur la question des salaires. Il la traite en théoricien, en même temps qu'il produit des renseignements exacts, les uns pratiques et actuels, les autres historiques. Le crédit agricole est abordé de même au nom des principes. Les théories qui substituent l'État à l'initiative privée trouvent dans l'auteur un adversaire déclaré. Il refute les combinaisons chimériques de papiers hypothéqués sur la terre et de nationalisation du sol. Le crédit foncier et le crédit agricole sont étudiés à part en tenant compte des différences économiques et législatives qui les séparent. La distinction et les rapports qui existent entre le profit, la rente, l'intérêt, qui exigent une analyse économique attentive et un discernement sûr, ne sont pas enfin indiqués avec moins de justesse et reçoivent d'instructives applications aux questions agricoles.

C'est un des mérites du livre de M. Convert de se faire lire avec intérêt, même par ceux qui ne sont pas du métier. Par toutes ces raisons nous souhaitons que des ouvrages si solides et si judicieux se répandent, et c'est surtout quand on à la bonne fortune trop rare de les rencontrer qu'on se prend à regretter qu'il y ait si peu d'agriculteurs qui lisent parmi ceux qui ont une instruction spéciale, et aussi trop peu de gens dans le public qui s'intéressent à l'agriculture, même exposée dans ce qu'elle a de général sous une forme attrayante.

HENRI BAUDRILLART.

ANNUAIRE DES SYNDICATS AGRICOLES ET DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE. Publié avec les encouragements du ministère de l'Agriculture, par L. HAUTEFEUILLE, 1890, un fort volume in-8°. Au bureau de l'*Annuaire*, 177, rue de Vaugirard.

Quand les Chambres votèrent en 1884 la loi sur les syndicats professionnels, c'était l'industrie proprement dite surtout qu'elles avaient en vue et ce ne fut que par un amendement qu'y introduisit le Sénat que l'agriculture y fut comprise. On pensait, en effet, que l'esprit d'association était peu répandu dans les campagnes, et si pour les patrons et les ouvriers des villes, les avantages de l'entente et de l'union paraissaient évidents, on ne voyait pas trop quel intérêt les propriétaires ruraux, les fermiers, les métayers auraient à se syndiquer. Or, l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. Un premier syndicat avait été fondé dès 1883, dans le département du Loir-et-Cher. Au commencement de 1890, il en existait 918 dans toute la France. 672 d'entre eux comptaient 289.000 membres, chiffre constaté, ce qui permet d'évaluer le nombre total des adhérents à plus de 400.000!

L'*Annuaire* de M. Hautefeuille met ce mouvement en pleine lumière. Il consacre à chaque département de la France et de l'Algérie une notice particulière qui fait connaître non seulement chacun des syndicats qui s'y sont formés, son organisation, ses ressources, ses opérations, mais donne en outre des renseignements généraux sur l'agriculture du département et tout ce qui s'y rapporte (productions, institutions, publications périodiques, sociétés de consommation, etc.). Des chapitres spéciaux sont consacrés aux concours et fédérations de syndicats, ainsi qu'aux syndicats généraux qui embrassent des régions plus grandes que les départements ou, pour ces régions, des branches spéciales de l'industrie agricole. Le nombre prodigieux de faits que renferment ces notices suppose un travail considérable, qui d'ailleurs porte toutes les marques d'un travail consciencieux. C'est visiblement une œuvre de

bonne foi, dans laquelle on a préféré laisser subsister des lacunes qu'insérer des documents dépourvus d'authenticité.

Dans son introduction, M. Hautefeuille classe ainsi, d'après les statuts qui lui sont parvenus, les divers buts que se proposent les syndicats agricoles : 1° Étude et défense des intérêts communs; 2° suppression des intermédiaires à l'achat; 3° suppression des intermédiares à la vente; 4° crédit agricole et mutuel; 5° arbitrage litigieux; 6° assurance contre la grêle ou la mortalité du bétail; 7° secours mutuels, retraites; 8° progrès de l'agriculture par la propagande et par l'action. Peu de syndicats poursuivent en même temps tous ces buts à la fois. Tous, par le seul fait de leur organisation, prennent à tâche l'étude et la défense des intérêts communs des syndicataires et à ce point de vue déjà ils rendent des services réels. Comme exemple, M. Hautefeuille cite la réforme obtenue par les syndicats du Pas-de-Calais, qui ont fait adopter, aux cultivateurs et fabricants de sucre, un modèle uniforme de contrat pour la vente des betteraves afin d'éviter les contestations. Mais c'est surtout la suppression des intermédiaires à l'achat qui forme la préoccupation des syndicats. On peut estimer à plus de 500 millions de francs le montant total des achats réalisés l'année dernière par leur l'intermédiaire. En centralisant les demandes de marchandises de même nature, chaque syndicat arrive à représenter un seul et unique consommateur qui est d'autant plus à ménager qu'il est plus puissant. Ce sont surtout les engrais et les instruments et machines servant à l'agriculture qui sont l'objet de ces transactions. Depuis la création des syndicats le prix des engrais a baissé de 20 à 40 0/0 et la qualité livrée par le commerce ordinaire est bien supérieure à ce qu'elle était autrefois. La suppression des intermédiaires à la vente offre plus de difficultés; cependant on y arrive graduellement. Le syndicat de la Charente-Inférieure, par exemple, envoie des pommes de terre et de l'orge chevalier à Londres et traite directement avec les consignataires anglais pour la vente de ces produits. M. Hautefeuille reproduit autant qu'il a pu le recueillir, le détail des achats et des ventes de chaque syndicat.

Ces indications suffiront pour donner une idée de l'intérêt que présente l'*Annuaire des syndicats agricoles*. Ajoutons qu'outre les renseignements que nous avons déjà mentionnés, ce livre en contient une foule d'autres, destinés principalement aux membres présents ou futurs des syndicats eux-mêmes. Tels sont les statuts d'un grand nombre de syndicats, offrant les modèles ou les types les plus divers d'actes de société de cette catégorie; l'analyse ou le texte des documents législatifs relatifs à l'agriculture depuis 1874; un commentaire de la loi des syndicats professionnels; les tarifs de transport des produits agricoles sur les chemins de

fer et ceux des douanes françaises et étrangères qui s'y rapportent; une bibliographie étendue des ouvrages concernant cette matière; enfin des notices diverses soit sur l'administration publique (organisation du ministère de l'agriculture, budget, etc.), soit sur la pratique agricole (par exemple, le traitement du mildew). Tous ces renseignements sont classés dans un ordre parfait et même les personnes étrangères à l'agriculture peuvent y apprendre des faits capables de les intéresser.

A. Ott.

Bibliothèque de l'enseignement agricole, publiée sous la direction de M. Müntz, professeur à l'Institut national agronomique.

Législation rurale par P. Gauwain, maître des requêtes au conseil d'Etat, commissaire du gouvernement au contentieux, professeur à l'Institut national agronomique, 1 vol. in-8°, Paris. Firmin-Didot et Cie, 1890.

Les ouvrages publiés jusqu'ici par la Bibliothèque de l'enseignement agricole ont surtout pour objet l'exposition des principes dont l'application doit contribuer à augmenter les produits de nos cultures; celui qu'elle nous donne aujourd'hui a un tout autre but : Il est consacré à la législation rurale et est destiné à propager la connaissance des lois qui régissent les hommes entre eux au point de vue du juste et de l'injuste.

La législation rurale a un triple objet. Elle comprend l'étude des droits qui peuvent porter sur le sol, celle des droits qui peuvent s'établir de personne à personne, etc., enfin celle des relations juridiques qui ne peuvent manquer de se former entre l'agriculture et les différents organes de l'administration.

L'ouvrage de M. Gauwain comprendra deux volumes. Celui qui vient de paraître est divisé en deux parties. La première partie s'occupe des droits qui portent sur le sol et qui ont reçu le nom de droits réels parce qu'ils sont établis sur des choses et qu'ils n'impliquent par eux-mêmes aucun rapport de personne à personne.

Le premier et le plus important des droits qui peuvent porter sur le sol est le droit de propriété. M. Gauwain le définit, indique ce qu'il comporte, précise ses limites, fait connaître comment il s'acquiert et comment il se perd. Il examine ensuite les droits qui dérivent de cette propriété et qui en constituent les démembrements comme l'usufruit, l'usage, les servitudes rurales et forestières.

Après avoir fait connaître ce qu'il est permis de demander au sol lorsqu'on est propriétaire, usufruitier, usager ou titulaire d'un droit de ser-

vitude, l'auteur recherche dans la deuxième partie, ce qu'on peut demander à ses semblables, lorsque par une cause quelconque, on est devenu leur créancier. Il étudie d'abord les règles qui sont applicables aux principaux contrats en usage dans les campagnes ; aux ventes ou échanges d'immeubles ruraux, aux ventes d'animaux domestiques, au bail à ferme, au métayage, à l'emphytéose, au cheptel, au louage d'ouvriers ou domestiques, au contrat de transport, de prêt, d'assurances, etc. Il montre ensuite que les contrats ne sont pas la seule source des obligations et qu'on peut devenir créancier ou débiteur en vertu d'un quasi-contrat, comme la gestion d'affaires, par exemple, ou à raison d'un acte dommageable, comme le délit ou le quasi-délit, ou, enfin, en vertu de la loi elle-même. C'est la loi, par exemple, qui impose aux cultivateurs l'obligation de fournir à l'administration militaire, en cas de réquisitions, les denrées ou prestations nécessaires à l'approvisionnement de l'armée. Il se demande ensuite quels sont les droits et quelles sont les obligations qui naissent de chacune de ces sources.

Mais, observe M. Gauwain, il ne servirait à rien d'être créancier si l'on ne pouvait parvenir à se faire payer. Il y a donc lieu d'indiquer les précautions que doit prendre un créancier vigilant pour être certain d'obtenir ce qui lui est dû et quels sont les moyens que la loi met à sa disposition pour lui permettre de triompher ou de la mauvaise foi de son débiteur, ou de son mauvais vouloir, ou de son insolvabilité. C'est à ce moment que se présentent les questions si importantes du crédit foncier et du crédit agricole.

Arrivé à ce point, M. Gauwain montre quelles sont les dérogations aux règles ordinaires qui peuvent résulter de l'état des personnes, de l'état de minorité, par exemple, de l'état de femme mariée ou de l'état de commerçant. Enfin, dans un appendice, il donne un aperçu des tribunaux judiciaires et de la manière dont ils fonctionnent.

Cette analyse sommaire donne la substance de l'ouvrage de M. Gauwain et suffit, assurément, pour en faire apprécier l'importance. L'auteur se défend d'avoir voulu écrire un traité de législation rurale ; il n'a eu d'autre prétention que d'en présenter un simple résumé. Il a cherché, dit-il, parmi les lois ou règlements de toute nature qui se trouvent disséminés dans les recueils, quelles étaient les dispositions qu'il importait le plus aux agriculteurs de connaître. Il a voulu mettre entre leurs mains une sorte de manuel de leurs droits et de leurs obligations vis-à-vis de leurs semblables, afin de leur éviter de ces déconvenues qui ne se traduisent pas seulement par des pertes d'argent, mais qui laissent après elles des haines ou des rancunes encore plus tenaces et plus regrettables à la campagne qu'à la ville. Il s'est donc borné à exposer les règles les plus essentielles en ayant soin d'indiquer leur raison d'être

et il serait suffisamment récompensé de son travail, s'il contribuait à développer chez ceux qui le liront l'esprit de justice qui est tout l'opposé de l'esprit de chicane. On a dit fort judicieusement, ajoute-t-il, que les tribunaux ne sont faits que pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer et l'auteur serait enchanté s'il pouvait, pour si peu que ce fût, aider à la mise en pratique de cette vérité. Puisse cette tentative ne pas rester infructueuse! Assurément, si cette pensée généreuse trouve de l'écho dans les campagnes, M. Gauwain aura rendu à l'agriculture un service signalé et mérité la reconnaissance de tous les cultivateurs.

Dans tous les cas, l'œuvre consciencieuse de M. Gauwain est, en tous points, digne d'éloges et nous pouvons ajouter que son livre est très élégamment écrit, dans un style d'une parfaite clarté, ce qui n'est pas un mince mérite dans un ouvrage de législation.

G. F.

L'Assurance ouvriere par l'initiative individuelle et l'industrie privée en Angleterre. — WORKING CLASS INSURANCE, par T. MACKAY, chez Edward Stanford. Londres, 1890.

La principale objection de M. Mackay contre l'assurance obligatoire concorde avec les doctrines du *Journal des Économistes* :

« L'assurance volontaire, dit-il, a une influence éducatrice. Contraindre un homme à exercer la vertu de l'épargne ne contribue en aucune façon à augmenter son *self control*, son esprit de conduite ; au contraire, lorsqu'il a payé sa cotisation obligatoire, il se sent débarrassé de tout effort ultérieur et de toute responsabilité ; l'avenir est assuré pour lui. L'assurance obligatoire peut être un bon moyen de percevoir la taxe des pauvres, mais ce n'est point le placement volontaire que nous souhaitons comme le complément nécessaire du salaire laborieusement gagné ».

Le petit volume de 77 pages que M. Mackay consacre à l'étude de l'assurance des classes ouvrières en Angleterre est une sorte de post scriptum ajouté à son excellent livre sur les *Indigents en Angleterre* (The English poor, chez Murray 1889). Le fonctionnement de la loi des pauvres et des institutions charitables est plein de danger : plus on pratique l'assistance avec efficacité et humanité, plus on est exposé à développer la dépendance de caractère, à étouffer le respect de soi-même. Le principe d'assurance au contraire est l'un des meilleurs instruments pour élever le pauvre à un niveau supérieur. M. Mackay est arrivé à cette conclusion à la suite d'expériences personnelles dans l'administration de la loi des pauvres et d'institutions charitables.

Il y a des préjugés contre la façon dont l'assurance est pratiquée,

contre la gestion des sociétés, mais on peut attendre des réformes de l'intelligence croissante des intéressés. En tout cas, rien ne justifie qu'on fasse sortir l'assurance de l'influence salutaire de l'entreprise privée. Le Post office a échoué, lorsqu'on lui a donné la mission de populariser cette invention si utile, tandis que les meilleures classes d'assurance ouvrière ont progressé avec les compagnies commerciales. On peut cultiver cette branche dans des conditions plus favorables que le Post Office et néanmoins réaliser des bénéfices rémunérateurs. Si les agitateurs philanthropiques voulaient rester tranquilles, les vieilles compagnies d'assurance, qui ont une clientèle bourgeoise, s'occuperaient davantage des ouvriers.

Il y a trois espèces de risques contre lesquels les ouvriers désirent s'assurer : la maladie, la vieillesse, la mort. Des combinaisons diverses s'offrent pour couvrir ces risques, mais il n'est pas démontré que la même puisse convenir à tous les trois. Aujourd'hui l'un de ces risques, ou deux, ou tous les trois sont entrepris : 1° par des sociétés mutuelles comme les friendly sociéties; 2° par un département de l'État, le Post Office; 3° par des compagnies commerciales qui vendent l'assurance, et cherchent à rémunérer leurs actionnaires.

En ce qui touche la maladie, le système mutuel est le seul en opération. Le procédé qui consiste à fixer des primes proportionnées au bénéfice promis exige des calculs compliqués et la collaboration d'experts. Cependant le principe est assez simple. La quantité de maladie qu'un homme d'un âge donné peut attendre pendant le reste de sa vie a été évaluée par des calculs fondés sur une observation assidue. Quiconque s'assure, dit M. Mackay, est requis de payer à sa société une cotisation, qui, placée à intérêt, permettra de payer la somme promise pendant la durée probable de sa maladie.

Au début, on a procédé par des répartitions des risques courus : tous les trimestres, par exemple, on encaissait chez les membres les prorata des dépenses effectuées. Plus tard, on en est venu au système des primes, et pour cela il a fallu des tables soigneusement dressées.

Les fonds de toutes les sociétés bien administrées sont placés en valeurs de premier ordre (titres de la dette publique, obligations de chemins de fer, rentes foncières). La seconde condition, c'est d'empêcher la société d'être exploitée par de faux malades, de lutter contre la fraude. C'est là une grosse difficulté; pour la combattre, il faut le concours des intéressés, qui doivent se surveiller l'un l'autre. On sait que c'est le côté faible de l'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne. Les promoteurs de l'assurance obligatoire en Angleterre, comme M. Blackley, l'ont si bien compris qu'ils ont abandonné l'assurance contre la maladie.

Les grandes sociétés de secours mutuels, qui sont centralisées à Londres comme les Hearts of oak ont plus de peine à réprimer la fraude que les sociétés locales : la proportion des malades est plus forte chez les *Cœurs de chêne*. S'il en est ainsi pour une association où l'esprit de corps est très grand, que sera-ce avec une organisation bureaucratique par l'Etat ?

Les difficultés théoriques de l'assurance contre la maladie ont été surmontées. M. Mackay passe en revue les divers modèles de friendly societies, à côté desquelles il existe des associations temporaires, qui ne sont pas conduites sur des principes scientifiques. D'après les observations recueillies par la Société des *Foresters* sur la période de 1871 à 1875, un homme entre 20 et 70 ans, est exposé à 884 jours de maladie :

de 20 à 30 ans,	59 jours,	
» 30 à 40 »	74	—
» 40 à 50 »	109	—
» 50 à 60 »	194	—
» 60 à 70 »	448	—

C'est pour cela que les vieillards ne sont pas les bienvenus dans les associations temporaires ou bien il faut exiger d'eux une prime très élevée, supérieure à leurs moyens.

L'assurance donnée par les grandes sociétés représente la prévision faite par l'homme jeune et fort en vue des accidents de la vieillesse. Aussi ces sociétés limitent l'âge d'admission et proportionnent les primes à l'âge auquel on entre. La Société des *Cœurs de Chêne* a voulu restreindre sa comptabilité et a limité l'admission au maximun de 30 ans.

On rencontre en Angleterre des sociétés centralisées, comme les Hearts of oak et des sociétés affiliées qui fonctionnent localement.

L'avantage d'une Société centralisée, c'est d'être administrée d'une façon plus conforme aux principes commerciaux par des gens payés pour cela et qui y consacrent tout leur temps, mais on est exposé au danger de concentrer trop de pouvoir dans les mains des administrateurs. La Société des Cœurs de chêne a échappé à ce danger. Les sociétés locales sont plus en mesure de combattre la fraude, comme nous l'avons dit, mais il n'est pas toujours possible de trouver des gens compétents pour les diriger. Les petites associations présentent l'inconvénient de faire courir des risques aux membres.

Il arrive parfois que lorsque des sociétés ont accumulé un surplus considérable, elles ferment leurs livres d'admission, ne conservent plus que les anciens membres et cherchent à partager le surplus entre ceux-ci.

Certaines associations ne se bornent pas à l'assurance contre la ma-

ladie, elle assurent des paiements pour les enterrements, l'accouchement de la femme, elles assurent les outils contre l'incendie.

Les friendly societies se chargent de servir des pensions de vieillesse, de payer des annuités différées, mais cette branche de leur activité n'a pas pris d'extension et n'a pas réussi. En 1886, les *Foresters* n'avaient que deux membres versant des cotisations au fond des pensions.

Nous arrivons à une catégorie particulière de friendly societies, les sociétés qui poursuivent le but des sociétés de secours mutuels en employant les procédés des compagnies d'assurances. Ainsi la Royal Liver Society est administrée par un bureau élu par les assurés. Par ses agents, elle a un réseau qui embrasse toute l'Angleterre. La grande difficulté a été de rendre le contrôle des intéressés et même la participation de ceux-ci aux élections, effective.

M. Mackay est d'avis que les intérêts des assurés seront le mieux garantis et les affaires le mieux administrées dans des sociétés d'assurance ouvrière, fondées sur la base des sociétés anonymes ordinaires. Les actionnaires retireront une rémunération de leur capital, c'est vrai, mais ils empêcheront les frais généraux de croître à l'infini.

Le chief registrar, M. Ludlow, persiste à croire que les friendly societies, malgré tous leurs défauts, valent mieux qu'une compagnie anonyme.

Il se rencontre en Angleterre des sociétés mutuelles mal gérées et insolvables. Les fonctionnaires de l'État déclarent que, si on ne leur accorde pas le contrôle complet de ces institutions, si on n'interdit pas l'entreprise privée, ils ne peuvent garantir la solvabilité, et ils déplorent l'extension de leur responsabilité en cette matière. Pour le moment, les devoirs se bornent dans le Chief Registrar's office à réclamer une certaine méthode de comptabilité, à enregistrer ou à refuser d'enregistrer les sociétés qui se conforment ou non aux règles prescrites, à donner des conseils et faire des remontrances. C'est une autorité dépourvue de sanction. Cependant la loi de 1875 avait eu d'assez bons effets, au dire du Chief registrar, en faisant disparaître les sociétés insolvables. Mais c'est là une affirmation nullement prouvée, qui est même en contradiction avec les faits.

M. Mackay montre les dangers qu'il y aurait à charger ce fonctionnaire de poursuivre et de liquider les sociétés en mauvaise condition : il existe 25,000 Sociétés mutuelles et on ne voit pas comment M. Ludlow et ses quelques commis en sortiraient.

L'obligation de se faire enregistrer a permis à des Sociétés de se faire de la réclame, en se nommant : « Registered according to Act of Parliament, under Rules approved by the chief Registrar ».

La surveillance de l'État manque d'élasticité, en voici un exemple qui

est tout récent : Quelques loges de l'ordre des Druides (encore un nom extraordinaire), s'étant aperçues que les avantages concédés aux membres étaient hors de proportion avec les cotisations et les fonds de réserve, ont voulu restreindre les avantages afin d'éviter une catastrophe. Le *Registrar* a commencé par refuser d'enregistrer cette modification salutaire, si elle avait un effet rétroactif.

M. Mackay croit que l'influence des experts du *Registrar's office* a permis à des Sociétés mal constituées de prolonger leur existence.

S'il y a eu des progrès et des réformes effectués, le mérite en appartient surtout à la classe ouvrière, notamment aux central boards des Sociétés affiliées.

L'assurance contre la vieillesse et la mort est pratiquée avec succès par des compagnies anonymes, dont la plus connue est la Prudential Assurance Company, qui, en 1887, a encaissé 3.068.501 liv. sterl. de primes sur 4.181.852 liv. de primes reçues par les Compagnies qui cultivent l'assurance ouvrière.

La Prudential a deux branches, la branche ouvrière (industrial insurance), et la branche ordinaire. Dans la branche ouvrière, les primes sont encaissées hebdomadairement et l'assuré paie les frais de la perception ; dans la branche ordinaire, qui commence avec un capital de 50 liv., les primes sont payées par trimestre ou semestre et la Compagnie supporte les frais. Les mêmes agents sont employés pour les deux branches.

Pour un capital de 50 liv. st., un homme de 25 ans paiera par an :

à la Prudential ordinary,	19 sh. 6 pence
à l'Assurance postale,	20 sh. 3 pence.
à la Prudential ouvrière,	26 sh. (perception hebdomadaire à domicile.)

Le tableau suivant est instructif.

	Nombre de contrats existants		Revenu des primes		Augmentation de 1879 à 1888
Post office	assurance	6.210	assurance	11.121	
	annuités différées	1.015	annuités	19.625	
		7.225		£ 33.746	£ 3.694
Prudential industrial	8.518.619		£ 3.336.742		£ 1.849.202
Prudential ordinaire	177.208		904.915		611.313

Les dépenses d'administration de la Prudential sont descendues de 9 0/0 dans la branche industrielle de 1879 à 1888. Sur les 8 millions et

demi de police, 2 1/2 millions s'appliquent à l'assurance des enfants jusqu'à dix ans), il reste 600.000 polices d'adultes contre 7.000 polices du *Post office*. Sur les 177.208 polices de la branche ordinaire, 140.000 sont pour des sommes entre 100 et 50 livres ; une bonne partie en est prise par des ouvriers. 118.600 de ces polices paient la prime autrement que par semaine, 56.600 l'acquittent par semaine.

Dans la branche ouvrière proprement cite, l'assuré paie 6 sh. 6 pence pour les frais de perception hebdomadaire à domicile ; il achète l'assurance au détail, et l'on sait qu'acheter une marchandise par très petites doses coûte plus cher que de l'acheter par livre ou par kilogramme.

Dans l'assurance postale, le capital moyen assuré est de 74 liv., dans la Prudential (industrial), il est de 9 liv. 8 sh. L'assurance des enfants est limitée à 6 liv. jusqu'à cinq ans, à 10 liv. entre 5 et 10 ans, la prime est de 1 penny par semaine. La moyenne si peu élevée est due à ce que l'on ne distingue pas l'assurance des enfants et celle des adultes. Dans la Prudential ordinaire, la moyenne du capital assuré est de 116 liv. En 1888, elle a ouvert 15.908 polices de 50 liv., 16.688 en 1889, il en existait en force le 31 décembre 1889 200.000.

Cette Société existe depuis 1848 ; elle a encaissé en 1889 4 millions liv. st. de primes, sur lesquelles le bénéfice a été de 2 0/0. Les assurés de la branche ordinaire reçoivent sous forme de boni les 9 dixièmes du bénéfice résultant des opérations ; quant aux assurés de la branche industrielle, de temps à autre, on améliore les conditions de la police.

La revision quinquennale de la Prudential coûte de 30 à 40.000 liv chaque fois ; il s'agit de 32 millions d'entrées dans les livres, de 3.500.000 calculs.

Dans les dernières années, d'autres compagnies bourgeoises [1] sont entrées en concurrence, en acceptant des primes payées mensuellement pour un capital assuré de 20 liv. st. (Guardian, Marine and général, National, Gresham).

Un côté de la question, sur laquelle on a commis des erreurs et des exagérations sentimentales, c'est l'assurance des enfants. On y a voulu voir une prime à l'assassinat. M. Mackay rétablit les faits. Il est certain que les frais de perception hebdomadaire à domicile sont élevés Un agent touche 25 0/0 sur le montant des encaissements dans

---

[1] En Angleterre et aux Etats-Unis, c'est l'exception si un membre de la classe moyenne n'a pas contracté une assurance sur la vie. En voyant les anciennes et riches Compagnies croire que l'assurance des ouvriers mérite l'attention, on peut considérer ce fait comme un symptôme favorable. Ces vieilles compagnies ne publient pas encore les chiffres indiquant les résultats obtenus dans cette branche.

quelques compagnies, moins dans la Prudential. M. Mackay fait observer que l'État accorde un rabais de 25 à 30 0/0 au landlord, qui fait l'avance des taxes dues par les tenanciers pauvres et qui se charge de les encaisser.

En présence des résultats considérables obtenus par des entreprises privées, vaut-il la peine de charger le Post-office de continuer l'assurance? Dans la Nouvelle-Zélande, le Post-office a pratiqué depuis vingt ans l'assurance, il a réuni de nombreux clients, mais il a fait concurrence aux Sociétés mutuelles en offrant des conditions très avantageuses et en faisant supporter une partie des frais généraux par les contribuables.

M. Mackay croit que les compagnies d'assurances sur la vie pourraient trouver un champ d'activité rémunérateur pour elles et utile socialement, en développant l'assurance pour de petits capitaux, en mettant cette forme de l'épargne à la portée des travailleurs. Pour l'ouvrier, l'assurance est une des formes les plus importantes de l'épargne : si elle embrasse la maladie, la vieillesse et la mort, elle couvre les besoins de l'ouvrier, après qu'il a pourvu à la nourriture, au vêtement, à l'habitation. C'est le premier pas, le premier effort vers une condition où il sera au-dessus de l'insécurité journalière ; c'est le début d'un placement de capitaux. « Nous sommes familiarisés avec la division du travail et les services qu'elle rend, il faut apprécier aussi la division et les services du capital placé. » M. Mackay a raison de montrer qu'on doit s'efforcer de trouver des combinaisons qui respectent la liberté et la responsabilité individuelle, afin de rendre la capitalisation accessible à tous.

A. Raffalovich.

The english poor, par T. Mackay, 1 volume. John Murray, Londres, 1889.

L'Académie des sciences morales et politiques a mis au concours pour l'un de ses prix, la question de l'influence de la loi des pauvres en Angleterre sur les mœurs. C'est un très beau sujet, qui nous vaudra, il faut l'espérer, de substantielles études, qui ne seront pas seulement des œuvres faites dans le silence du cabinet, mais qui exigeront des enquêtes personnelles. Il sera nécessaire de montrer par suite de quelles considérations l'État a été amené à créer une législation dont les abus ont été réformés en 1834 : c'est un morceau de l'histoire sociale de l'Angleterre, qu'on déroulera sous nos yeux, pour arriver à la période plus rapprochée de nous. L'attitude des socialistes contemporains fournira matière à un chapitre instructif : on connaît le mot de Louise Michel, cité par Fawcett : si nous avions une loi des pauvres en France, cela modifierait singulièrement nos revendications.

Les documents à consulter sont nombreux ; à côté des ouvrages

ateurs, dont le titre est bien connu, il existe toute la série des enquêtes parlementaires, des rapports annuels du Local Government Board, des Conférences de comtés : la littérature est excessivement riche, sans parler de l'étude très consciencieuse de M. Aschrott, éditée par Duncker et Humblot.

Mais avant tout cela, il est un livre que nous recommandons non seulement à l'étude approfondie des concurrents, mais encore à tous ceux qui s'attachent au redoutable problème du paupérisme : c'est le volume de M. Mackay : *the English poor*, une esquisse de leur histoire sociale et économique. Nous nous réjouissons d'apprendre qu'il en paraîtra prochainement une traduction française. Nous souhaitons vivement que, sous cette forme plus accessible, l'ouvrage de M. Mackay se répande rapidement.

M. Mackay a écrit des pages qui nous semblent éminemment suggestives, pour employer un adjectif très usité aujourd'hui : il envisage le paupérisme sous un point de vue qui déplaira vivement aux adeptes conscients ou inconscients du socialisme autoritaire et sentimental. Les tendances qui se font jour dans son livre sont fondées sur l'observation des lois naturelles et sur l'application de la méthode scientifique ; sur la plupart des points, M. Mackay est d'accord avec les doctrines libérales de l'école française.

Comme nous, M. Mackay est convaincu que nous ne possédons pas la ressource d'un remède unique et uniforme contre les maux de l'humanité et que les prétendus remèdes héroïques, qui font si bel effet sur le papier ou à la tribune parlementaire, renferment des éléments très dangereux, qu'ils ont des répercussions inattendues déplorables. Nous sommes impuissants à modeler la société moderne, comme nous l'entendons ; nous ne saurions faire table rase de ce qui existe et reconstruire à nouveau. C'est tout au plus, en se conformant aux règles de la sagesse et du bon sens, si nous arrivons à indiquer les courants que de fausses mesures ont créé dans le passé et continuent à créer encore.

Il est nécessaire, lorsqu'on s'occupe du paupérisme en Angleterre, de ne pas perdre de vue que, sur beaucoup de points, les conditions anciennes et actuelles y diffèrent de ce que nous sommes habitués à rencontrer sur le continent : la constitution toute particulière de la propriété foncière a été un facteur primordial.

M. Mackay nous fait voir comment l'intervention de l'Etat, en faveur d'un petit nombre de privilégiés, a amené dans le passé un socialisme qui a agi au rebours de ce que réclame le socialisme contemporain. Les étatistes inconscients du moyen âge ont abouti au divorce entre la terre et la grande masse des cultivateurs du sol, tout en cherchant à les assujettir à la glèbe. Plus tard les grands propriétaires ont été amenés à

se débarrasser de leurs tenanciers pour faire de l'élevage de moutons ou de l'agriculture perfectionnée.

Tandis que dans l'ordre naturel des choses, la lutte pour la vie fait disparaître les individus les plus faibles, nous nous trouvons dans un état artificiel, résultant de conditions spéciales; la société se sent obligée de pourvoir aux besoins de ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas y pourvoir eux-mêmes. Une partie des forces et des ressources, produites par les efforts et le travail des individus laborieux et économes, est absorbée de la sorte, rendant l'existence facile à la catégorie la plus faible et souvent la moins méritante. Nous avons, au milieu de nous, une population misérable, dont les instincts sont développés par l'hérédité, encouragés par la législation.

Le socialisme proclame la doctrine qu'il est la mission de l'État de rendre chacun heureux et de faire payer ce bonheur général par le contribuable. Jadis l'État était plus logique, en réclamant le droit de diriger toutes les actions de l'individu, de marquer la place où l'individu devait vivre, cultiver le sol ou exercer un métier déterminé et de lui prescrire jusqu'au costume qu'il devait porter. Pendant des siècles, l'individu a lutté pour se débarrasser des entraves de l'autorité; aujourd'hui le socialisme est de nouveau à l'œuvre, il veut doter le monde de lois philanthropiques, tout en prétendant respecter la liberté individuelle, qu'il viole à chaque instant.

« Si l'on demande à l'État de garantir le bonheur individuel, du travail à tous ceux qui veulent travailler, des acheteurs pour le produit de tous les travailleurs, l'instruction pour tous les enfants à naître, l'entretien pendant la maladie et la vieillesse de tous ceux qui ont fait un autre usage de leur salaire ou de leur revenu, il est évident que l'État doit avoir le droit de diriger et de contrôler les actions des individus, lorsque ceux-ci sont occupés à créer des responsabilités qu'ils ne seront pas tenus de prendre sur eux. C'est une association unilatérale, onesided partnership, et qui aboutira forcément à la banqueroute, si l'on charge la collectivité de payer les dettes encourues par les individus ».

On a beaucoup fait pour anéantir le sentiment de la responsabilité individuelle, qui est, avec la liberté, le véritable ressort social; on est parvenu à dégrader davantage encore le pauvre, sous prétexte de lui venir en aide.

Nous ne suivrons pas M. Mackay dans l'exposé de ses doctrines théoriques ni dans le résumé de l'histoire du pauvre en Angleterre. Nous préférons arriver aux chapitres où il nous montre l'aspect moderne de la loi des pauvres. « Nos instincts sociaux, dit-il, nous font désirer de voir une plus grande égalité parmi toutes les classes. Il est juste que nous souhaitions de voir les classes les moins bien partagées partici-

per davantage aux bienfaits de la civilisation... Nous nous efforçons de relever le niveau des classes pauvres, qui, en partie pour des causes dont la génération actuelle n'a pas la responsabilité, sont descendues à un degré inférieur de confort. Notre thèse a été que la plupart des maux dont nous souffrons ont été le résultat de l'intervention de l'État dans la faculté naturelle de chaque organisme individuel à s'accommoder à son milieu... L'État a empêché des individus de chercher eux-mêmes leur protection naturelle, en leur fermant l'accès de la propriété privée. Il les a réduits au prolétariat. Puis dans une heure de contrition, il a voulu faire amende honorable de son injustice et au lieu de l'indépendance économique naturelle il a offert un entretien anti-économique à l'aide de la loi des pauvres et d'autres législations socialistes ; telle est la faculté d'assimilation de la vie même à des conditions dégradées qu'une vaste classe a été créée pour jouir de l'entretien (des subsistances) fourni artificiellement.

« L'objet des efforts de l'homme d'État ne doit pas être de s'enfoncer davantage dans le marécage sans fond de la législation socialiste, mais de retirer peu à peu, avec précaution, ces conditions anti-économiques d'existence et de leur permettre d'être remplacées par l'expansion vigoureuse et saine de la responsabilité et de la liberté individuelles ».

La législation anti-économique a été de deux espèces : elle a mis des entraves à la mobilité de la propriété, elle a découragé les efforts légitimes en vue de la self protection, à l'aide de l'assurance et de l'association (lois contre les coalitions ouvrières, loi du *settlement*, découragement de l'assurance par le secours médical gratuit et l'assistance à domicile). Elle maintient au-dessous du niveau de l'indépendance économique, toute une classe dont l'existence est un poids mort qui pèse sur les industries du pays. A chaque moment, Pierre est dépouillé pour entretenir Paul insolvable : dans les villes, le coût de l'entretien de Paul insolvable est ajouté au loyer de la maison de Pierre. Une classe indigente est créée, et la difficulté de loger les ouvriers dans les villes est aggravée par l'incidence de la taxe des pauvres. Cette classe parasite fait baisser le niveau de l'existence économique. L'assistance par l'État est trop aisément accessible.

Il est impossible actuellement d'abroger la loi des pauvres, mais on peut l'administrer de manière à ne plus en faire un encouragement au paupérisme.

Le grand espoir contre le paupérisme réside dans les efforts pour réveiller dans l'indigent les mobiles de regagner l'indépendance. De trop grandes facilités d'être secouru agissent comme un narcotique moral.

On a administré la loi des pauvres avec sévérité dans les trois districts les plus pauvres de Londres (Whitechapel, Stepney et Saint-George' s in the East).

Voici des chiffres de Whitechapel :

	Pauvres secourus à domicile	au workhouse	total	Pour cent à domicile	au workh.	Coût hebdomadaire des secours à domicile.
1870	5.339	1.419	6.758	79	21	167 livres
1888	63	1.356	1.419	5	95	2 liv. 10 sh.

On a économisé 6.000 livres par an et réduit de 2.800 personnes le chiffre des secours à domicile, sans augmentation sensible des personnes secourues au workhouse.

A Saint-George's in the East, on a pu réduire en un an le nombre des secourus à domicile de 1.258 à 548, en augmentant de 10 seulement le personnel du workhouse.

Il est intéressant d'ajouter que le secours à domicile par jour et par tête atteignait à peine 20 centimes dans la période d'administration relâchée.

Dans la cité de Londres, la plus richement dotée en fondations de toutes sortes, une administration relâchée est arrivée à avoir 62 personnes assistées sur 1.000 habitants, tandis que Whitechapel n'en a que 16 par 1.000.

La même observation se vérifie dans les campagnes. A Bradfield (un district de 62 997 acres), on a réduit les chiffres des assistés à domicile de 1.000 en 1871 à 42 en 1888, celui des assistés au workhouse de 259 à 100 ; le poids de la taxe est descendu de 24 pence par livre à 5 3/4 pence. La condition générale du district s'est améliorée, bien que les salaires aient baissé dans l'intervalle par suite de la crise agricole, mais les habitants ont appris à dépendre davantage d'eux-mêmes, pour faire provision en vue des mauvais jours, pour soutenir un parent âgé, et les exigences adressées à la charité privée ont décru. Les Sociétés de secours mutuels ont vu le nombre de leurs adhérents grandir de 148 0/0 depuis 1871.

Il y a actuellement 600.000 pauvres secourus à domicile, et pour le moins 600.000 candidats prêts à les remplacer. On voit qu'il y a une belle marge d'économies à faire.

M. Blackley fait la remarque que l'élite des classes ouvrières en Angleterre ne s'occupe pas de l'administration de la loi des pauvres.

Une des difficultés de la situation, c'est le nombre considérable d'ouvriers qui n'ont aucune habileté professionnelle [1], qui sont de simples

[1] On sait que M. Burns et la *Dockers Union* veulent clore la liste des mem-

journaliers, qui sont exposés aux chômages plus que les autres et parmi lesquels se recrute si aisément l'armée des fainéants, des vagabonds. C'est une couche parasite souvent, qui entraîne par son poids la couche immédiatement supérieure.

« Pour les riches, l'indigent représente un intérêt sentimental ; pour le pauvre, c'est un fardeau écrasant. La pauvreté résulte de la concurrence faite par de plus pauvres ». Il faut s'efforcer de restreindre le plus possible l'extension de cette classe du résidu social.

Il faut faciliter à l'élite des ouvriers l'amélioration de leur condition et les encourager à se servir des instruments qui sont à leur portée pour l'épargne, pour l'accès à la propriété mobilière sinon immobilière, ne pas craindre de réduire au strict minimum la charité officielle de l'État, qui démoralise, et demander à la charité privée de s'organiser, de ne pas jeter au vent ses aumônes mais de les distribuer d'une façon intelligente. Si l'on ne saurait extirper le paupérisme, on peut tout au moins l'endiguer et éviter de lui recruter des adhérents.

ARTHUR RAFFALOVICH.

DÉPOPULATION ET CIVILISATION, étude démographique, par M. ARSÈNE DUMONT, membre de la Société d'anthropologie de Paris. — Paris, Lecrosnier et Babé, 1890, 1 vol. in-8°.

Depuis quelque temps, émue par certains travaux, notamment par un savant mémoire de M. le Dr Lagneau à l'Académie de médecine, l'opinion publique porte une attention toute spéciale sur la question de la population de notre pays, sur le ralentissement du mouvement dû à une natalité trop faible. Aussi convient-il de signaler ici le livre de M. Arsène Dumont, publié dans la *Bibliothèque anthropologique*. C'est en réalité une théorie de la natalité. Elle sera accueillie avec une véritable curiosité. L'auteur paraît avoir mis de longues années à l'établir. Comme il le dit, il a voulu étudier le mal moins dans les livres des philosophes, des historiens, des démographes, que dans la réalité ; il a tenu à observer le mal sur place parmi les populations qui en étaient atteintes ; chaque année il a passé plusieurs mois à visiter dans le plus grand détail, commune par commune et village par village, deux ou trois cantons aussi nettement que possible délimités par la nature ; il a étudié de la sorte Belle-Ile, Groix, Houat et Hœdic, Noirmoutier, les

---

bres de cette trade-union, interdire l'accès du travail des docks à ceux qui ne sont pas ralliés à eux. Les hommes qui ne peuvent travailler aux docks doivent être rejetés sur l'assistance publique ou des chantiers nationaux (*poor law or relief works*).

îles d'Yeu, de Ré et d'Oléron, les cantons de Douvres et d'Isigny dans le Calvados, de Beaumont-Hague, dans la Manche, de Perros-Guirec, Pléneuf et Paimpol, avec l'île Bréhat, dans les Côtes-du-Nord, celui de Fouesnant dans le Finistère, choisissant autant que possible les cantons les plus féconds de la Bretagne en opposition avec les plus stériles de la Normandie ou des Charentes.

L'ouvrage débute par des considérations qu'il convient de relever; à raison de leur importance nous reproduirons presque textuellement les paroles de l'auteur. « Les économistes, dit M. Dumont, ont montré de la sollicitude pour la question de la population ; par malheur ils se sont montrés peu clairvoyants; la théorie de Malthus qui tient une place si considérable dans le credo de l'économie politique est erronée; mais ce qui est plus grave et de nature à affaiblir la confiance que l'on accorde à la science, c'est que le démenti donné par les faits à cette doctrine a été sans influence sur la foi des disciples, et partout dans les livres comme dans les cours la parole du maître a été reproduite sans changement. Aussi les économistes doivent renoncer à toute espèce de compétence dans les questions qui se rattachent à la population. »

On ne saurait accepter de pareilles idées. Il est à peine besoin d'affirmer que les économistes n'ont point tenu le rôle qu'on leur prête; il est impossible de dire avec M. Dumont que tous les économistes « jusqu'à ces dernières années, dans les livres comme dans les chaires, ont reproduit fidèlement la parole de Malthus, avec la confiance inaltérable du fidèle dans la doctrine révélée ». D'autre part, tout le monde sait de quelle utilité peut être la science économique pour l'étude des problèmes touchant la politique : nous doutons que la démographie qui, pour nous, est avant tout une science de constatation, puisse fournir des solutions préférables à celles que donne l'économie politique qui, suivant M. Dumont, en serait encore à « la période métaphysique ».

Après avoir comparé le principe de Malthus et celui des démographes l'auteur étudie successivement les avantages d'une population nombreuse, la décadence de la natalité en France, sa cause car, refusant de tenir compte des effets invoqués ordinairement du luxe, de la misère, de la concurrence, du vice, du défaut de débouchés et d'émigration, des guerres et du service militaire, l'auteur déclare qu'il y a seulement à tenir compte de la volonté d'avoir peu ou point d'enfants; M. Dumont expose ensuite, dans un langage qui manque parfois de clarté à raison de l'emploi de certains termes dont le moindre défaut est d'exiger une définition, le nouveau principe de population dont il revendique la priorité; il fournit ensuite des renseignements d'un caractère plus particulièrement anthropologique sur la population française ou des indications sur la répartition géographique de la fécondité et des progrès des

agglomérations urbaines. Après avoir recherché les causes susceptibles d'influer sur la fécondité d'une nation, il entre dans des détails développés sur l'organisation politique et il arrive à l'exposé des remèdes. C'est la partie la plus importante. M. Dumont examine les différentes propositions qui supposent l'intervention des législateurs. Tout d'abord il s'arrête à celle qui tend à changer la quotité des droits de mutation et à diminuer l'impôt en proportion du nombre des enfants ; il n'a pas de peine à établir que ce n'est qu'un palliatif dérisoire; de jeunes époux se préoccupent médiocrement, en effet, de l'ouverture de leur succession et moins encore des droits de mutation qu'auront à payer après leur décès, les enfants auxquels ils n'ont pas encore donné la vie. Il montre également que la décision exemptant de la contribution personnelle et mobilière les parents de sept enfants, ne constitue qu'une immunité légère incapable d'accroître la natalité. M. Dumont expose et critique plus ou moins les autres remèdes qui ont été indiqués et qui font tous appel aa législateur : il s'arrête aux dispositions ayant pour but de favoriser les mariages jeunes, mais il note que les départements bretons et savoyards qui présentent la natalité la plus élevée sont justement ceux où le mariage se fait le plus tardivement, tandis que les départements de la Gascogne, où la natalité est la plus faible, sont précisément ceux où l'on se marie le plus tôt; il parle également d'un impôt modéré sur les célibataires, comme ayant l'avantage de montrer que l'État regarde le célibataire comme socialement nuisible, mais il ajoute aussitôt que cette mesure aurait peu d'effet direct pour augmenter le nombre des mariages; il cite pareillement la suppression de la vie monacale qui permettrait de conserver aux devoirs de la maternité des milliers de jeunes filles capables de devenir des épouses et des mères excellentes, la recherche de la paternité, l'application de la loi Roussel sur la surveillance de l'industrie nourricière qui aurait seulement pour effet d'augmenter la population dans une proportion très faible, la réglementation du travail industriel afin d'empêcher ce dernier d'affaiblir le tempérament des ouvriers et de permettre de donner le jour à des enfants moins débiles. M. Dumont parle aussi de la réforme de l'Assistance publique et de la suppression de la charité privée : d'après lui « une philosophie sociale qui reconnaît la solidarité des classes fait accorder au père de famille dont la journée est notoirement insuffisante pour nourrir des enfants trop nombreux, soit en capital, soit de préférence en terre un subside qu'il puisse accepter sans honte » et exige la création de refuges pour les infirmes et les vieillards sans ressources. Enfin l'auteur n'oublie pas de parler de la réforme générale de l'impôt de manière à amener une répartition plus équitable des charges sociales.

Il y aurait fort à dire sur les résultats à retirer pour l'augmentation de la population des mesures dont il vient d'être question. Pour notre part nous doutons, par exemple que l'on arrive sans beaucoup de peine et sauf après un très long laps de temps à supprimer la vie monacale ; à moins de faire preuve d'une fort grande légèreté, le législateur reculera toujours devant une prescription qui pourrait être traitée de vexatoire. D'autre part, la recherche de la paternité se heurte à de grands inconvénients; nous ne voulons pas les relever ici ; seulement il est impossible de ne pas faire observer que les peuples qui admettent la recherche de la paternité n'ont pas toujours une natalité plus forte que ceux chez qui elle est interdite, etc. D'ailleurs, M. Dumont reconnaît que les diverses mesures qu'il a voulu passer en revue ont un degré d'efficacité parfois très problématique, et qu'elles ont le tort commun de ne s'adresser qu'à la classe la plus pauvre et la plus nombreuse, en négligeant complètement la classe riche et stérile. Aussi sa conclusion est-elle celle-ci : ce qu'il s'agit d'obtenir, c'est que volontairement et consciemment, l'homme riche et cultivé en vienne à préférer la fécondité à la demi-stérilité qui, en France est la tradition séculaire des classes supérieures ; c'est surtout qu'en cela, comme en tant d'autres choses, il soit fidèlement imité par la moyenne et la petite bourgeoisie.

Cet ouvrage soulèvera certainement des controverses, d'autant que l'auteur paraît se soucier assez peu de ce qui a été écrit antérieurement; en ce qui nous concerne, nous tenons à faire dès maintenant les réserves les plus formelles touchant les doctrines et les tendances de M. Dumont. Mais le livre n'en est pas moins une œuvre qui ne saurait passer inaperçue. On s'y arrêtera, soit pour y puiser des idées parfois neuves ou des renseignements curieux, soit surtout afin de combattre plusieurs opinions de l'auteur.

JOSEPH LEFORT.

CAHIERS DE 1889. *Les synthèses économiques*, par CLÉMENT FAVAREL, in-16°, Paris, Guillaumin et Cie, 1889.

Si ce petit volume ne possédait pas d'autres qualités, il aurait du moins l'originalité, M. Favarel ne veut pas rester sur le terrain fangeux de la politique, où tout le monde patauge, où la différence des opinions n'est de plus en plus qu'une comédie ; il entend, au contraire, se placer sur le terrain salubre des affaires, où, quoi qu'on en dise et quoi qu'on en pense, il n'y a que des honnêtes gens, en quête de justice et de vérité

et où la divergence d'opinions est toujours sincère à cause de la divergence des intérêts en présence.

Il est certain que les questions d'intérêts, qui sont concrètes, sont celles qui divisent le moins les hommes et sur lesquelles on s'accorde le plus facilement, quand on ne les enchevêtre pas dans les questions politiques, qui ne sont que des abstractions... impures.

Mais ce qu'il y a de plus original dans *Les Synthèses économiques*, c'est la manière d'entendre et de traiter les questions d'affaires. La métaphysique, dit M. Favarel, est un élément nécessaire à la science sociale. — Nous pouvons même ajouter : de toutes les sciences, et surtout de celles qui s'en défendent. — La science sociale est, en effet, proprement, comme l'a écrit Proudhon, de la métaphysique en action.

La métaphysique acceptée ainsi franchement, l'auteur la fait entrer dans les cinq synthèses suivantes : religieuse, financière, industrielle, de la propriété, de l'impôt.

Pour donner une idée de la manière de procéder de M. Favarel, nous dirons que la synthèse religieuse est tout bonnement la théorie de la valeur. M. Favarel observe que, dans toutes les langues, divinité, c'est richesse. Dieu est donc le principe de la valeur et par conséquent du bien, c'est-à-dire du *mal évité* ; la non-valeur, le non-Dieu, c'est le *mal non évité*, autrement dit, le *mal à éviter*. « Le principe de la valeur n'étant autre chose que le *mal à éviter* est, non seulement une chose immatérielle, mais encore un esprit, non susceptible de réalisation ».

Ces principes établis, M. Favarel nous montre les mystères de la religion, la Trinité, l'incarnation, la transsubstantiation, la communion contenus implicitement dans la théorie de la valeur. Tout cela paraît un peu subtil.

Quoique nous trouvions dans ces *synthèses* beaucoup de vues ingénieuses, nous sommes loin de partager toutes les idées de l'auteur, surtout en matière d'impôt. « L'impôt c'est l'Etat-providence ; comme la propriété, l'impôt c'est Dieu. » Il est vrai de dire que l'impôt, c'est l'Etat-providence ; seulement c'est une providence aveugle qui prétend diriger les borgnes.

« Les dépenses publiques donnent du travail aux entrepreneurs et aux ouvriers... Aussi tendent-elles à augmenter partout, plutôt qu'à diminuer ».

Il est sans doute surabondamment démontré que les dépenses publiques ne créent point de travail, du moins utile, et ne font que le déplacer, non sans perte, surtout pour les ouvriers.

D'autre part, la tendance des dépenses à augmenter partout, plutôt qu'à diminuer, ne prouve rien en leur faveur. Si l'on s'en rapporte au

progrès d'une chose pour en conclure sa bonté, il faudra se féliciter des progrès de la criminalité, de la folie, du suicide, de l'alcoolisme, de la phthisie, etc., etc.

On sera encore bien moins fondé à considérer le progrès des dépenses publiques comme un bien lorsqu'on observera que les maux que nous venons d'énumérer, et d'autres encore, suivent une marche parallèle ; que la misère physique et morale suivent le même mouvement ; et que les plaintes et les récriminations qui viennent à la suite sont de plus en plus amères et envenimées.

Ce qui a probalement trompé M. Favarel, c'est que les dépenses publiques croissent avec la richesse. Il est certain que, comme dit le peuple, où il n'y a rien, le roi perd ses droits, et *vice versâ* ; mais l'accroissement des dépenses est l'effet et non la cause du progrès de la richesse ; et il est fort loin d'être la garantie de ses progrès futurs et même de sa conservation. Il y a longtemps que J.-B. Say, a démontré ceci.

ROUXEL.

ETUDES SOCIALES, par le Dr BURGGRAEVE, 6e édit., in-12, Paris, G. Carré, 1890.

Des *Etudes sociales* comptant six éditions, c'est ce qu'on ne voit pas souvent. Ce succès provient peut être de ce que M. Burggraeve n'a pas la prétention de trancher dogmatiquement toutes les questions qu'il touche. Se proposant de traiter de l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de l'ouvrier, l'auteur avertit qu'il n'a nullement visé a se poser en économiste. « Nous nous en rapportons, au contraire, aux hommes qui s'occupent spécialement de cette science ».

Les hommes qui s'occupent de la science économique n'ont nulle envie de s'en réserver le monopole. Comme on l'a dit, cette science repose sur des axiomes de cuisinières, — il en est d'ailleurs de même de toutes les sciences, sauf celles qui se basent sur des absurdités, — le simple bon sens suffit donc pour traiter les questions économiques ; mais, rien de plus rare et de moins goûté de nos jours que le simple bon sens ; c'est pourquoi la question sociale se complique de plus en plus.

Si M. Burggraeve ne se pose pas en économiste, il peut du moins, en sa qualité de médecin, se poser en physiologiste ; c'est principalement à ce point de vue qu'il se place pour traiter un grand nombre de questions sociales : le logement, l'alimentation des ouvriers, la misère physiologique, l'alcoolisme, etc., etc., sont autant de problèmes que M. Burggraeve aborde, et qu'il éclaire quelquefois d'un jour nouveau.

Parmi le grand nombre et la variété des questions étudiées dans ce

volume, on comprend que tout n'est pas parole d'évangile, qu'il y a un choix à faire et qu'il faut lire ces *Etudes sociales* avec discernement; mais on y rencontre beaucoup d'idées suggestives et, somme toute, il y a profit à tirer de la lecture de ce livre.

M. Burggraeve émet le vœu que, l'ouvrier ne pouvant être propriétaire de sa maison, il en soit du moins actionnaire, c'est-à-dire propriétaire de la partie qu'il occupe. L'auteur se prononce aussi pour le recours à domicile de préférence à l'hôpital. Sentiment bien louable, car il est désintéressé.

Tout en déclinant sa compétence comme économiste, M. Burggraeve adopte et émet au chapitre : *Protectionnisme et industrialisme* une opinion, mieux, une vérité, qui n'est pas précisément neuve, mais qui a bien besoin d'être plus répandue qu'elle ne l'est. « Quand une industrie est protégée, aussitôt la concurrence la déborde et amène l'avilissement des fabricants, et, partant l'abaissement des salaires ».

Quand les chevaliers du travail, les *ouvriers*, et les chevaliers de l'industrie, les entrepreneurs, seront bien pénétrés de cette vérité, la question sociale sera bien près d'être résolue. En effet, les patrons ne solliciteront plus la protection pour leur industrie, de peur de s'attirer de nouveaux concurrents qui leur portent bien plus de dommages que la protection ne leur donne de profits. De leur côté, les ouvriers des mines et des usines ne seront plus si âpres à la grève et à la hausse artificielle et légale des salaires lorsqu'ils sauront que c'est ce qui leur jette sur les bras la population des campagnes. Or, quand personne ne voudra être protégé par l'Etat, il n'y aura plus de question sociale, et tout le monde conviendra avec M. Burggraeve que : pour que le travail et le capital se soutiennent mutuellement, le moyen, c'est la liberté. La liberté est en effet la mère de l'égalité; les deux réunies forment l'*équilibre*.

ROUXEL.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

La Revue financière du Mexique. Journal hebdomadaire de statistique, commerce et industrie. Mexico, 1890.

Dans une étude sur l'*Avenir agricole du Mexique*, publié par cette Revue (fascicule du 21 mars), nous remarquons une apologie des Mormons à laquelle nous étions loin de nous attendre. Pendant que la libre Amérique, mais protestante, persécute cette secte, le Mexique catholique la reçoit à bras ouverts. « Ici tout le monde apprécie leurs qualités colonisatrices, leur esprit d'économie, leur science de la mise en culture des terres vierges. Ils offrent des bras solides et de gros capitaux à une région qui a manqué jusqu'à présent de ces deux éléments de progrès. »

Il paraîtrait même que la polygamie franche, comme la pratiquent les Mormons, serait, je ne dis pas bonne, mais moins mauvaise que la pseudo-monogamie, qui n'est qu'une polygamie hypocrite, permettant à chacun de rejeter sur la charité publique et, à son défaut, sur l'Etat, les conséquences de ses rapports sexuels clandestins. Si l'on en croit la *Revue financière du Mexique*, les familles mormones sont nombreuses et l'harmonie y règne aussi bien, sinon mieux, que dans les familles monogamiques, catholiques, apostoliques, romaines et puritaines, ce qui prouve une fois de plus que, comme l'a dit Pascal, qui veut faire l'ange fait la bête.

Revista economica, economia politica, ciencias politicas y sociales. (Mensuel) Santiago de Chile, 1890.

Cette *Revue économique* du Chili a pris pour devise : Liberté et propriété. (*Liberty and property*). On pourrait ajouter, pour compléter la trilogie : et *prospérité* ; car la prospérité est la conséquence de liberté et propriété. Il est clair, en effet, que sans propriété et sans liberté, pas de prospérité possible. Qui ne possède rien n'est pas prospère, mais *pauper*; et qui n'est pas libre ne se possède pas soi-même.

Le n° 34 de cette *Revue* (février 1890) renferme une étude intéressante sur la situation présente et l'avenir probable de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, etc., dans le territoire compris entre le Biobio et le Cautin, par Domingo F. Cruzat. Il résulte des données recueillies par l'auteur que la situation actuelle est satisfaisante et que l'avenir se présente sous des auspices favorables. M. Cruzat sollicite l'immigration européenne dans ces régions où il y a de larges places vacantes au banquet de la vie.

Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris. Tome XII, 1889-1890, Paris 1889.

Nous remarquons dans ce numéro une *communication* de M. P. Ory sur *La province de Quang-Binh* (Annam) avec carte. M. Ory incline à croire que le Quang-Binh est le point de passage le plus pratique par lequel les marchandises devront transiter ; « d'après les cartes actuelles, c'est à cette hauteur que la distance à parcourir pour aller du Mé-Kong à la mer de Chine est la moins grande. »

Lucifer, Revue mensuelle (Paris, Sauvaitre) est une revue anti-républicaine, anti-royaliste, anti-impérialiste, anti-boulangiste, anti-socialiste, anti-anarchiste, etc. — Qu'est-elle donc? — Théosophique. Elle engage chacun de nous, dans son n° du 15 janvier, non pas à rejeter, mais à soumettre à l'examen de sa raison tout le bagage plus ou moins scientifique qu'on lui a coulé dans l'oreille, comme de l'eau dans un entonnoir, dirait Montaigne, et à ne rien croire « sans témoignage logique suffisant. » Le *Lucifer* se propose, en un mot, de mettre en pratique l'excellente Maxime de Bacon : « Celui qui apprend doit croire ; celui qui sait doit examiner. » Nous ne pouvons qu'approuver ce programme et nous souhaitons qu'il soit rempli. Le seul exemplaire de cette Revue que nous ayons sous les yeux, celui de janvier, est plus littéraire qu'économique et même que scientifique ; mais il ne faut peut-être pas juger des autres par celui-ci. D'ailleurs, c'est par la poésie et la littérature que l'humanité a commencé à penser et à exprimer ses pensées, ce n'est que plus tard qu'elle a raisonné et déraisonné; et ce qui prouve que le Lucifer n'a pas l'intention de déraisonner, c'est la guerre qu'il déclare dans son programme aux mots vides de sens et masquant des intérêts plus ou moins inavouables.

Rapport de G.-G. Aerny-Don sur le musée merciologique de Turin et sur quelques écoles dues à l'initiative privée, br. 8°. Paris, impr. Chaix, 1890.

Le but du musée merciologique de Turin est de faire connaître les ressources de cette région, de mettre en relief les matières premières qu'elle possède; c'est « une exposition permanente, un bureau d'échange pour échantillons de marchandises, pour informations, toujours ouvert pour répandre les notions utiles à toute la nation. » A ce musée sont annexées des écoles, le tout dû à la munificence du fondateur et des bienfaiteurs et ne coûtant rien à l'Etat ni à la ville de Turin, qui ne paie que les vitrines, le concierge, les aides et les instruments scientifiques.

CATÉCHISME DES REVENDICATIONS NÉCESSAIRES, par BEAUMONT, b. in-32, Paris 1890.

A la situation nouvelle créée par le progrès incessant, doit correspondre une organisation nouvelle. Laquelle ? « Celle qui, par la constitution de la propriété collective, amènera la suppression de l'intérêt du capital sous toutes ses formes, de la concurrence basée sur la fraude et la falsification, détruira l'opulente oisiveté et permettra au travailleur de jouir de l'intégralité du produit de son travail. »

Ce n'est pas plus difficile que cela. Il est seulement à craindre que la suppression de l'intérêt entraine celle du capital et, par suite, celle du progrès incessant. L'auteur oublie aussi de nous dire sur quelle base le service public créé dans chaque commerce pour remplacer la concurrence et pour vendre les marchandises au prix de revient, établira ce prix de revient en l'absence de l'infâme concurrence. Mais en un siècle de lumière comme le nôtre, on n'y regarde pas de si près ; on n'est pas plus exigeant sur la clarté des idées que sur celle du style dont nous avons donné un échantillon.

LA QUESTION OUVRIÈRE ET LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE BERLIN, par LOUIS BERTRAND. Br. in-16, Bruxelles, 1890.

« Si une coalition d'ouvriers houilleurs des principaux pays d'Europe avait lieu, à un moment donné, on en verrait de belles ! Sans charbon, en effet, nos industries devraient chômer, les chemins de fer, les bateaux à vapeur devraient s'arrêter. La production du gaz, elle aussi, prendrait fin, et l'éclairage public et privé s'en ressentirait. Ce serait l'anarchie. Des millions d'ouvriers sans travail, le commerce arrêté, plus de feu, plus de lumière, le silence partout ! »

Quel malheur ! A une pareille hypothèse, il n'y a qu'à répondre : SI. Ne dirait-on pas que les houilleurs seuls tiennent en leurs mains le sort de l'univers ? Que le charbon nous manque, il nous restera toujours le soleil et la lune pour nous chauffer et nous éclairer ; tandis que si les agriculteurs se mettaient en grève, ces deux luminaires nous seraient de fort peu d'utilité pour mettre du blé dans le grenier et du vin dans le cellier. Pourquoi donc nous chante-t-on toujours la complainte des mineurs et jamais celle du *povre commun et des povres laboureurs de France ?* Si les mineurs étaient plus malheureux que les autres travailleurs, on comprendrait cela ; mais on sait qu'ils sont des mieux partagés, et, si l'on en doute, on n'a qu'à lire la brochure suivante.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET PARTICULIÈREMENT DANS LES HOUILLÈRES TANT EN FRANCE QU'A L'ÉTRANGER, par CH. LEDOUX, br. 8°, Paris, imp. Chaix, 1890.

« Je puis affirmer, dit M. Ledoux, que, dans le cours d'une carrière déjà longue, je n'ai jamais vu un conseil d'administration repousser une dépense destinée à accroître la sécurité et proposée par les ingénieurs.» On sait que toutes les institutions tendant à améliorer le sort des ouvriers sont développées dans les mines plus que dans toute autre industrie, et même plus que les projets de lois ne le demandent. La gratuité de l'enseignement même « était pratiquée par les Sociétés minières bien avant qu'elle ne fût ordonnée par les lois. »

Je suis fort loin de soutenir que tout cela soit un bien, mais je constate que cela est un fait, et j'en conclus, avec M. Ledoux, qu' « il n'y a aucune raison pour faire sortir les mines du droit commun et pour légiférer spécialement sur elles. » Aussi ne sont-ce pas les mineurs, mais les politiciens singes de l'Allemagne, qui sollicitent incessamment cette législation spéciale et qui, tout en se disant les fils de 89, ne rêvent que le rétablissement du système des privilèges.

LA MOBILISATION ET LES HOUILLÈRES, par HENRI COURIOT, br. 8°, Paris, Ch. Leroy, 1890.

M. Couriot se préoccupe de l'embarras où l'on se trouverait en cas de guerre, si les ouvriers des mines étaient appelés sous les drapeaux. Il y a tout au plus, du charbon pour six semaines dans les dépôts des Compagnies de chemins de fer ; en ce qui concerne la métallurgie, chargée de l'entretien du matériel de guerre, elle a devant elle pour quinze jours à un mois de charbon, et souvent même ses établissements sont alimentés au jour le jour par les houillères ; quant à la marine militaire, elle n'a rien à sa disposition, pas de combustible assuré sur lequel elle puisse compter pour une longue campagne.

Pour obvier au danger de manquer de combustible, M. Couriot estime qu'en cas de guerre les ouvriers mineurs doivent rester occupés à l'exploitation des gisements houillers du pays, sous la haute direction et le contrôle du Ministre de la guerre, afin de subvenir à tous les besoins de la défense nationale. Cette solution serait, selon l'auteur, dans l'intérêt de l'Etat, des ouvriers mineurs, des exploitants des mines et du pays.

On sait que le personnel des chemins de fer devra aussi échapper à la mobilisation, et, si l'on en arrivait là, on trouverait bien d'autres industries, sans oublier les instituteurs laïques, qui ne pourraient être mobi-

lisés sans de graves inconvénients ; de sorte qu'en fin de compte on ne mobiliserait guère que les séminaristes. Quelle armée cela ferait, mon doux Jésus ! C'est bien la peine de dépenser tant de milliards pour organiser la paix armée !

Ce que la France a gagné à l'Exposition de 1889, par M. Alfred Neymarck. Broch. 8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, Guillaumin et Cie, 1890.

C'est chiffres en mains que M. Neymarck soutient sa thèse ; il faut donc lire entièrement sa brochure, en tenant compte des profits qui sont revenus à Paris, d'une part ; au reste du pays, d'autre part. M. Neymarck observe avec raison combien il est étrange, en présence des résultats donnés par la liberté industrielle et commerciale, de voir l'Europe presque entière et même la France, revenir aux idées de protectionnisme. Que le retour à ce système dure jusqu'à la prochaine Exposition et l'on pourra comparer les résultats des deux régimes.

L'épargne française et les Compagnies de chemins de fer, par M. A Neymarck. Broch. in-8. Paris, Guillaumin et Cie, 1890.

M. Neymarck est un habile et zélé statisticien ; c'est encore à l'aide des statistiques qu'il nous prouve que la prétendue féodalité financière qui nous exploite et vit de nos sueurs ne se compose pas seulement de quelques juifs, comme certains publicistes s'efforcent de nous le persuader, mais de milliers de Français de tout rang. Il suit de là que quand viendra la *mise au tas*, la chose n'en sera que plus facile à réaliser ; chacun reprendra d'une main ce qu'il aura donné de l'autre ; à moins que, dans le tumulte causé par l'empressement de tout le monde à porter ses biens à la communauté, il ne se trouve quelques malins, juifs ou non, qui subtiliseront ce qui sortira de la main droite du bon et naïf *popolo*, de sorte que, la gauche se présentant pour recevoir, elle recueillera du vent.

Rouxel.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le futur tarif des douanes. — La lettre de M. Léon Say. — Comment la protection a protégé l'industrie des tulles et dentelles de coton. — La solidarité protectionniste définie par M. Meline. — Une réclamation en faveur de la liberté des ventes publiques. — Un passage à noter dans un discours ministériel. — Evaluation officielle et évaluation libre de la récolte du blé en France. L'assurance contre la disette. — Le bill Mac Kinley et l'opinion d'un correspondant de la *North american review* sur la politique de représailles. — La ligue contre l'enrichissement de la vie en Suisse. — La loi contre les socialistes en Allemagne. — Le programme des socialistes allemands. — Le Congrès des Trades unions à Liverpool. — Le Congrès catholique de Liège. — Une protestation de mgr Freppel contre le socialisme d'Etat. — Le Congrès anti-esclavagiste. — La civilisation au Japon.

Le Conseil des ministres s'est occupé de l'élaboration du tarif général des douanes qui doit être soumis à la Chambre, à l'ouverture de la session. Il s'est arrêté au système suivant :

Etablissement d'un tarif maximum, pouvant être réduit en faveur des pays qui nous accorderaient des concessions réciproques.

D'après le tableau de notre commerce extérieur, nous faisons des affaires avec quarante-huit pays, qui possèdent chacun leur tarif et qui peuvent, par conséquent, nous faire des concessions réciproques. Cela nous fera quarante-huit négociations à entamer, et si elles aboutissent à un résultat quelconque, quarante-huit tarifs. Voilà un bel avenir pour la douane, sinon pour le commerce.

* *

Dans une remarquable lettre sur le budget, que l'on trouvera au Bulletin, M. Léon Say évalue à 200 millions environ l'accroissement probable des recettes de la douane, sous l'influence de l'aggravation des tarifs, et à un milliard la charge supplémentaire que cette aggravation imposera aux consommateurs. « N'est-ce pas, dit-il avec raison, ce qu'on appelle couper l'arbre pour avoir le fruit ? »

Napoléon Ier s'étant levé de bon matin un jour d'été trouva dans l'antichambre des Tuileries, un énorme feu de bois, qu'un enfant était en train d'attiser. — Que fais-tu là, lui dit-il, étonné ? — Majesté, lui répondit l'enfant, je fais de la cendre pour mon père, dont c'est le profit.

Imposer un milliard aux consommateurs français pour percevoir

200 millions au profit de l'Etat, cela ne revient-il pas à brûler du bois pour faire de la cendre ? C'est de l'économie... protectionniste :

***

Si l'on calculait ce que coûtent à l'industrie nationale certains droits soi-disant protecteurs, en l'empêchant de soutenir la concurrence de ses rivales sur les marchés étrangers, on trouverait certainement que l'évaluation de M. Léon Say est demeurée fort au-dessous de la vérité. La protection a ruiné notamment l'industrie des tulles et dentelles de coton de Calais au profit de celle de Nottingham. Voici, au sujet des effets comparés du libre-échange et de la protection sur les tulles de soie et les tulles de coton, des renseignements curieux que nous empruntons au *Journal des Débats* :

Dans sa réponse au questionnaire du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, concernant le régime douanier, la chambre de commerce de Calais s'exprimait en ces termes : « L'influence du système économique inauguré en 1860 a été de développer considérablement l'industrie des tulles et dentelles de soie et de bourre de soie et, en même temps, d'entraver, dans une large mesure, la fabrication des tulles et dentelles de coton, en n'admettant pas, comme pour la soie, l'entrée en franchise des cotons filés. Il est nécessaire de faire remarquer que, pour cette raison, nos métiers, qui peuvent travailler indistinctement la soie et le coton, se sont portés successivement sur les articles de soie, qu'ils ont produits en trop grande quantité par rapport à la consommation et ont rendu ainsi plus aiguë la crise que l'industrie de Calais traverse. Sa production totale varie de 80 à 120 millions. Les exportations sont environ des deux tiers de cette production totale. Depuis 1860, les exportations de tulle de soie ont augmenté dans des proportions considérables, tandis que les importations, dans ces mêmes genres, sont restées insignifiantes. Au contraire, les exportations en tulle de coton, qui étaient encore de 4 millions en 1870, se sont abaissées à un chiffre dérisoire, et les importations de ces mêmes tulles de coton, qui étaient, en 1864, de 1 million environ, s'élèvent aujourd'hui à 7 ou 8 millions de francs par an. Par contre, le total de la production, à Nottingham, des tulles et dentelles de coton est actuellement de 60 millions par an. On peut donc affirmer sans crainte que, si notre industrie recevait sans droit les filés coton dont Nottingham profite, elle prendrait sa large part dans cet énorme chiffre d'affaires. Comme preuve à l'appui, on peut constater que les exportations en tulles de soie (les filés qui servent à leur fabrication arrivant en franchise) ont atteint, pour l'Angleterre seulement, le chiffre de 10 millions de francs en 1888 ».

On arrive donc naturellement à cette conclusion que, pour les articles de soie, dont les filés ne sont pas soumis à des droits, la fabrique française progresse sans cesse et alimente même les marchés anglais, tandis que pour les articles de coton, dont les filés entrent à un prix augmenté des droits de douane, l'infériorité est flagrante et nous sommes dans l'impossibilité de lutter avec les Anglais, même sur notre marché intérieur.

* *

Dans un discours prononcé au Comice agricole de Remiremont, M. Méline, président de la Commission des douanes n'en a pas moins affirmé que toutes les branches du travail national sont intéressées au rétablissement du régime protectionniste qui florissait avant 1860, et il a engagé les représentants du pays à se bien pénétrer « du sentiment de la solidarité étroite qui unit toutes les branches du travail national et de la justice qui leur est due à toutes ».

« Ce qui me rassure, a-t-il dit, ce sont les excellentes dispositions de la Chambre et le bon esprit qui la dirige en matière économique. Mais, en pareille matière, les bonnes dispositions ne suffisent pas ; il faut y ajouter beaucoup de clairvoyance, une grande fermeté, et surtout une grande unité de vues, si on veut déjouer tous les pièges et éviter toutes les surprises. Nous avons en face de nous des adversaires très habiles, qui seront féconds en diversions de toute nature.

« Pour échapper à ces dangers, il faudra que la majorité se pénètre bien du sentiment de la solidarité étroite qui unit toutes les branches du travail national et de la justice qui leur est due à toutes ; si, par malheur, les représentants du pays ne s'attachaient qu'à l'intérêt de leur région en se désintéressant du reste, tout serait perdu et une victoire certaine pourrait se transformer en désastre irréparable. Il faut reconnaître que la Chambre a témoigné plus d'une fois qu'elle comprenait ces vérités ; le vote des lois sur le maïs et sur les raisins secs a affirmé et cimenté dès le début l'union raisonnée de tous les défenseurs du travail national ».

Nous serions pourtant bien curieux de savoir comment l'honorable président de la Commission des douanes entend accorder ces deux mots : protection et solidarité. En votant les droits sur les maïs et les raisins secs, les représentants du pays ont sacrifié les distillateurs de maïs aux distillateurs de betteraves, les importateurs de raisins secs aux viticulteurs, comme ils avaient sacrifié jadis les fabricants de tulles aux filateurs de coton, comme ils sacrifieront, selon toute apparence, les fabricants de soieries aux sériciculteurs

teurs, les fabricants de lainages aux éleveurs de moutons. La solidarité protectionniste consisterait-elle simplement à protéger les majorités aux dépens des minorités, les forts aux dépens des faibles? Il y a longtemps au surplus que nous connaissons cette sorte de solidarité : c'est celle du loup et de l'agneau.

*
* *

Le deuxième Congrès commercial international des grains, farines, huiles, alcools, sucres et autres produits agricoles s'est tenu les 16, 17 et 18 septembre à la Bourse de commerce de Paris. Au banquet de clôture, M. Boverat, président de la compagnie des courtiers assermentés, a prononcé un discours dans lequel il a réclamé en termes excellents la suppression de toutes les entraves inutiles et, en particulier, de celles qui restreignent la liberté des ventes publiques :

« La Compagnie, Messieurs, s'est, depuis longtemps, occupée d'une question qu'il suffit de citer pour qu'une réunion composée de l'élite du commerce et de l'industrie comme celle que je vois réunie dans cette fête, en comprenne l'importance exceptionnelle. C'est la question de l'extension des ventes publiques en France.

« Vous savez combien nous sommes, sous ce rapport, en retard vis-à-vis des nations étrangères, de la Hollande, de la Belgique et de l'Angleterre principalement, où ces ventes ont pris une importance telle qu'elles sont un des éléments de la prospérité commerciale de ce pays. Or, ces ventes ne doivent-elles pas leur merveilleux développement à la liberté dont elles jouissent ?

« A Londres, toutes les marchandises importées passent en ventes publiques : les laines, les cafés, les ivoires, les cuirs, les bois, les plumes, la droguerie, etc. Des cargaisons entières sont écoulées par ce procédé qui a non seulement l'avantage d'être le moins coûteux, mais aussi et surtout le plus expéditif.

« On a longtemps considéré en France la vente publique comme la dernière ressource du négociant embarrassé, c'est une profonde erreur que nous devons combattre, et je compte, pour nous y aider, sur le concours de la presse française, de la presse parisienne surtout, que l'on est toujours sûr de trouver en avant, quand il s'agit de combattre le bon combat.

« La meilleure preuve que la vente publique volontaire n'est pas un expédient, c'est qu'en Hollande la grande Société de commerce, dont le crédit est hors de conteste, y recourt de préférence. Six fois par an, elle organise de grandes ventes de café comprenant plus de 100,000 sacs, et trois fois par an des ventes d'étain d'environ 23,000 blocs chacune.

« Toutes ces ventes publiques se font sans déprimer les cours qu'elles

régularisent plutôt, en attirant un grand concours d'acheteurs de tous les pays, au grand avantage de la ville où elles se font, du vendeur qui écoule rapidement et rapidement sa marchandise, du détaillant qui peut s'approvisionner de première main.

« J'ai été plusieurs fois pressenti comme président de la Compagnie des courtiers assermentés, par des sociétés, par des syndicats, sur les moyens d'organiser des ventes semblables, à époques fixes, dans ce beau monument que la Ville de Paris, toujours généreuse et à la tête du progrès, a mis à notre disposition.

« Mais, en France, le législateur, tout en proclamant l'utilité de ces ventes, les a entourées de telles formalités fiscales, de telles entraves de toute nature, qu'elles ne peuvent avoir lieu que dans de rares circonstances et ne font pas partie, à proprement parler, des institutions commerciales du pays.

« Les lois de 1858 et de 1861, tout en s'efforçant de rendre plus faciles les ventes en gros, dont la loi de 1841 ne semblait parler que pour les prohiber, ont été un progrès, mais insuffisant, et leurs prescriptions sont loin de répondre aux besoins actuels, maintenant que, grâce au télégraphe, au téléphone, un des premiers facteurs de réussite pour le commerce réside dans la célérité des opérations.

« Il est indispensable de remanier la législation, d'élaguer, et d'élaguer largement, dans les prescriptions surannées, de donner enfin au commerce, maintenant majeur, et sous un régime libéral, la liberté à laquelle il a droit, qui lui est nécessaire.

« L'idée fait du reste son chemin, comme toutes les idées justes, et creuse son sillon qui, sombre au début, s'illumine chaque jour davantage.

« Le ministère du commerce, dont on ne saurait assez proclamer la sollicitude pour les intérêts généraux, a reconnu que la loi sur les ventes publiques volontaires était surannée et ne répondait plus aux aspirations d'un pays qui a besoin d'être délivré de toutes les entraves inutiles, de posséder toute sa liberté commerciale pour subvenir aux charges, volontiers supportées du reste, que lui impose la conservation de l'intégrité de son territoire et de son honneur national.

« Monsieur le ministre du commerce, sur la demande qui lui en a été faite par tous les courtiers assermentés de France et d'Algérie réunis en Congrès, a bien voulu prescrire une enquête sur l'extension des ventes publiques et adresser un questionnaire à ce sujet à toutes les chambres de commerce et aux tribunaux de commerce.

« Comme toutes les enquêtes, celle-là, je dois le dire, n'a pas encore donné de résultats trop précipités, mais la question est mûre maintenant.

« De tous côtés, on cherche à étendre les ventes publiques, à se rap-

procher, dans la mesure possible, de ce qui se fait dans les pays qui profitent d'une législation plus libérale et mieux entendue. Nous pouvons ici, dans cette belle Bourse, dans les Entrepôts généraux, imiter ce qui se fait dans les Docks de Londres.

*
* *

Notons encore ce passage d'un discours de M. Yves Guyot, ministre des travaux publics, prononcé dans le même banquet :

« Lorsque des hommes d'initiative et de progrès se présentent appuyés sur des capitaux sérieux et viennent me demander : soit de faire un métropolitain, soit de faire un canal de Paris à la mer, en offrant, dans de pareilles expériences, de ne risquer que leurs propres capitaux, sans demander à l'État autre chose que la liberté d'agir, je considère que ce serait une politique depressive que de s'y opposer ». (Applaudissements).

*
* *

M. Tisserand, directeur de l'agriculture, a communiqué au Congrès l'état approximatif de la récolte du blé en France pour 1890. Cette récolte s'élèverait, d'après l'évaluation officielle, à 119.436.000 hectolitres ou 91.767.000 quintaux métriques

Mais, d'après l'enquête particulière de *l'Echo agricole*, le chiffre réel ne serait que de 109.600.000 hectolitres. Il serait curieux de constater lequel des deux chiffres, celui de la statistique libre ou celui de la statistique officielle, se rapproche le plus de la vérité. Nous nous fierions de préférence, pour notre part — et c'est aussi l'avis du commerce — à la statistique libre.

D'après *l'Echo*, la récolte probable du blé dans le monde en 1890 serait de 758.500.000 hect., dont 454.000.000 en Europe, 171.000.000 en Amérique, 103.000.000 en Asie, 14.600.000 en Afrique, 14.500.000 en Australie. Les insuffisances probables déterminant les importations seraient de 123.400.000 hect., dont 55.000.000 en Angleterre et 18.000 000 en France ; les exportations pourraient s'élever à 131.100 000 hect., donc 36.000.000 de la Russie, 27.000.000 des États-Unis, 23.000.000 de la Hongrie, 9.500.000 de l'Inde et 4.500 000 de l'Australie.

Voilà une admirable assurance contre la disette qui s'est organisée d'elle-même grâce à la liberté du commerce, mais que le protectionnisme agricole et autre travaille tous les jours à démolir.

*
* *

Nous ignorons si les protectionnistes réussiront à nous ramener a ce bon vieux temps où, par suite du défaut de communications et des

entraves opposées au commerce des grains, la famine était le plus fréquent et le plus redouté des fléaux, où, d'après M. Roscher, un consommateur hongrois confessait qu'il avait mangé soixante enfants et huit moines, mais ce ne sera pas la faute de M. Mac Kinley et de ses congénères protectionnistes si nous n'y revenons point. Le bill Mac Kinley, cette dernière expression du protectionnisme, est entré en vigueur le 6 octobre, et, parmi ses effets probables, il faut signaler la diminution des exportations des produits agricoles des États-Unis, à commencer par le blé. Car, n'en déplaise aux protectionnistes américains et autres, les produits se paient avec des produits, et si les Américains importent une moindre quantité de nos produits industriels, nous ne pourrons plus importer autant de leurs produits agricoles. Heureusement, ils n'ont pas le monopole du blé et des autres denrées alimentaires, et le résultat le plus clair du bill Mac Kinley sera d'en encourager la production dans les pays concurrents des Etats-Unis, aux dépens des fermiers américains.

Il a été question d'établir une entente entre les nations européennes pour obliger les Américains, par voie de représailles, a revenir a une politique douanière plus conforme à la liberté et au sens commun. Un économiste européen de notre connaissance a repoussé énergiquement, dans un article publié par la *North american review*, cet expédient suranné, en démontrant que le bill Mac Kinley causera infiniment plus de dommage à l'Amérique qu'à l Europe et qu'il suffira, en conséquence, de le « laisser faire » pour déterminer aux Etats-Unis une réaction inévitable que la politique de représailles ne manquerait pas de contrecarrer et de retarder :

« Les Américains, lisons-nous dans cet article, nous causeront un dommage, en rendant leur marché moins accessible à nos produits, soit ! mais ils s'en causeront un bien grand à eux-mêmes. Il suffit, pour en avoir la preuve, de comparer l'importance du marché des Etats-Unis, pour l'Europe et du marché européen pour les Etats-Unis. En 1887-88, sur une exportation totale de 683.862.000 dollars, les États-Unis ont fourni pour 519.298 000 dollars, c'est-à dire environ les 7/10 de leur exportation aux sept nations européennes avec lesquelles ils font le plus d'affaires : l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Belgique, la Hollande, l'Espagne et l'Italie. Dans la même année, ces sept nations ont fourni aux Etats-Unis, sur une exportation totale de 2.723.000 de dollars, pour 264.300.000 dollars seulement, c'est-à-dire moins de 1 100e. Rapprochez ces chiffres. Que signifient-ils, sinon que la fermeture du marché des États-Unis ne nous ferait perdre qu'*un*, tandis que celle du marché européen ferait perdre *sept* aux Américains ?

« Je sais bien que quelques-unes de nos industries (françaises) en seraient assez vivement atteintes, beaucoup moins toutefois qu'on ne l'imagine. C'est ainsi que notre industrie de la laine, dont la production totale est évaluée à 160 millions de dollars et l'exportation à 80 millions, ne fournit que pour 8 millions de ses produits aux Etats-Unis, c'est-à-dre 1/20e de sa production. L'industrie de la soie dont la production est estimée à peu près au même chiffre a exporté pour 3 millions de plus, mais voici déjà plusieurs années que les rigueurs du tarif ont fait descendre graduellement son exportation aux Etats-Unis, sans quelle en ait été sensiblement affectée. C'est que, à côté d'un débouché que le protectionnisme ferme, il y en a d'autres que le libre-échange ouvre ou agrandit. Voyez, par exemple, ce qui est arrivé pour nos vins. Autrefois les Etat-Unis étaient un de nos marchés les plus importants. Il y a une quarantaine d'années, en 1852, nous ne leur en avons pas vendu moins de 230.000 hectolitres. En 1888, sous l'influence des droits surelevés, notre exportation est tombée à 59.000 hectolitres quoique le nombre des buveurs possibles ait doublé dans cet intervalle dans l'Union américaine. Mais voici la compensation. Tandis que les États-Unis exhaussaient leur tarif, l'Angleterre abaissait le sien : de 5 shellings 6 pence par gallon, elle le réduisait à 1 shelling ; le résultat a été que l'exportation de nos vins en Angleterre a monté de 27.000 hectolitres à 270.000, c'est-à-dire de manière à racheter amplement la perte que le protectionnisme américain nous a fait subir.

« Les Américains trouveraient-ils aisément des compensations analogues, si les marchés d'Europe venaient, je ne dis pas à se fermer, mais simplement à se rétrécir pour eux ? De quoi se compose la presque totalité de leurs exportations en Europe ? De trois articles : le coton, les denrées alimentaires, céréales et viandes, et le pétrole. Mais ils n'ont pas le monopole ! Nous recevons, à la vérité, des États-Unis, 66 0/0 de la quantité totale du coton employé dans nos manufactures, et la privation du coton américain pendant la guerre de la sécession a causé en Angleterre et dans les autres pays manufacturiers une crise désastreuse. Cependant, le haut prix du coton en a encouragé et développé la production dans l'Inde, en Égypte, au Brésil, de telle sorte que si la guerre avait duré quelques années de plus, le déficit eût été pleinement comblé. Quant au pétrole, la Russie en possède des gisements qui valent bien ceux des États-Unis, et le pétrole de Bakou prend tous les jours une plus grande place sur nos marchés. Restent les denrées alimentaires. Elles nous arrivent de tous les points du globe. Quarante-cinq pays différents se font concurrence pour approvisionner l'Angleterre de céréales, et les

viandes abattues ou sur pied nous viennent même des antipodes. Je ne sais pas si les fermiers américains sont dans un état de prospérité tel qu'ils puissent se passer aisément du marché de l'Europe, mais il est bien certain que leurs produits y seraient remplacés à vue d'œil par les produits argentins, chiliens et australiens, si le bill Mac Kinley produisait tous les effets qu'on en attend. Laissons-le donc agir. Il contribuera plus efficacement à convertir les Américains au *free trade* que ne pourraient le faire les plus violentes représailles ».

* *

Une « Ligue contre le renchérissement de la vie » a été créée en Suisse par des députés de divers partis et de plusieurs cantons dans le but de combattre l'aggravation des droits d'entrée sur les objets de première nécessité.

La Ligue s'est réunie le 14 septembre dernier à Olten : 400 délégués représentant 212 sociétés ont voté une protestation énergique contre toute élévation des droits sur les denrées alimentaires et les autres articles nécessaires à la vie.

* *

La loi allemande contre les socialistes, votée en 1878, à la suite des attentats de Hœdel et de Nobiling, a cessé d'être en vigueur le 1er octobre. Deux chiffres suffiront pour démontrer la complète inefficacité de cette loi de guerre : aux élections de 1877, les candidats socialistes n'avaient recueilli que 439.000 suffrages ; en 1890, ils en ont obtenu 1.427.000, et 35 de leurs candidats sont entrés au Reichstag. Ajoutons que le socialisme d'état n'a pas mieux servi le gouvernement que sa législation répressive.

Les lois sur l'assurance des ouvriers contre les maladies (1883), contre les accidents (1884), contre l'invalidité et la vieillesse (1889), n'ont pas enrayé les progrès du socialisme. Il est même permis de croire qu'elles ont plutôt contribué à les encourager, en attestant que le gouvernement lui-même ne pouvait s'empêcher de reconnaître la vérité des doctrines socialistes, puisqu'il a jugé nécessaire de les appliquer. Et cependant, c'est un gouvernement bourgeois !

* *

Lorsque le gouvernement sera tombé, d'une manière ou d'une autre, entre les mains du peuple, il ne se contentera pas des demi-mesures auxquelles s'est arrêté le socialisme d'État du gouvernement impérial. Il ira plus loin, mais sans avoir besoin de changer de route. Car entre le socialisme d'État de l'empereur Guillaume II et le socialisme populaire, sinon révolutionnaire de MM. Liebknecht,

Bebel et consorts, il n'y a qu'une différence de degré. La drogue est la même. On en jugera par le programme que publie la *Gazette du Peuple*, organe de M. Liebknecht, à l'occasion de l'expiration de la loi contre les socialistes.

I. — Le travail est la source de toute richesse et de toute civilisation, et comme un travail utile à tout le monde n'est possible que par la société, le produit total du travail appartient à la société, c'est-à-dire à tous ses membres, ceux-ci étant tous astreints au même travail, ayant les mêmes droits, et chacun recevant sa part du produit, conformément à ses besoins légitimes.

Dans la société actuelle, les moyens de travail sont devenus le monopole de la classe des capitalistes ; la dépendance des ouvriers qui en résulte, est une cause de misère et d'asservissement sous toutes les formes.

La classe ouvrière n'est libre que si les moyens de travail sont un bien commun de la société, si le travail total est réglé de façon qu'il profite à tous et si le produit est réparti d'une manière équitable.

La libération du travail doit être l'œuvre de la classe ouvrière, vis-à-vis de laquelle toutes les autres classes ne sont qu'une masse réactionnaire.

« II. — Partant de ces principes, le parti ouvrier socialiste allemand mettra tout en œuvre pour arriver à la constitution de l'Etat libre et de la société socialiste ; à l'abolition de la loi si dure du salaire par la suppression du système du travail salarié ; à la suppression de l'exploitation sous toutes ses formes ; enfin, à la suppression de toute inégalité sociale et politique.

Le parti ouvrier socialiste de l'Allemagne, bien que se renfermant, en première ligne, dans le cadre de sa nationalité, a conscience du caractère international du mouvement ouvrier et est décidé à remplir tous les devoirs que celui-ci impose aux ouvriers, afin que la fraternité de tous les hommes devienne une vérité.

Le parti ouvrier socialiste de l'Allemagne, pour amener la solution de la question sociale, demande la création de sociétés productives socialistes avec l'appui de l'Etat et sous le contrôle démocratique du peuple travailleur. Les sociétés productives doivent recevoir pour l'industrie et l'agriculture une extension telle qu'elles soient le point de départ de l'organisation socialiste de toute l'humanité.

Le parti socialiste ouvrier de l'Allemagne demande pour bases de l'Etat :

1° Le suffrage universel direct et égal pour tous avec vote secret et obligatoire de tous les nationaux à partir de la vingtième année d'âge

pour toutes les votations, dans l'Etat et dans la commune. L'élection et le vote ne doivent avoir lieu qu'un dimanche ou jour férié ;

2° Législation directe par le peuple, qui décide de la guerre ou de la paix ;

3° Service militaire obligatoire pour tous ; le peuple remplaçant les armées permanentes ;

4° Abrogation de toutes les lois d'exception, notamment des lois sur la presse et sur le droit de réunion, en général de toutes les lois empêchant la libre expansion de l'opinion, la liberté de la pensée et de l'investigation ;

5° Juridiction du peuple et par le peuple ; justice gratuite ;

6° Education générale et égale du peuple par l'Etat. Instruction obligatoire et gratuite dans tous les établissements d'instruction. La religion proclamée comme affaire privée.

Le parti ouvrier socialiste de l'Allemagne demande dans le cadre tracé à la société actuelle :

1° L'extension aussi grande que possible des droits politiques et des libertés dans le sens des revendications susdites.

2° Un seul impôt progressif sur le revenu pour l'Etat et la commune, en remplacement de tous les impôts existants, notamment des contributions indirectes, si onéreuses pour le peuple.

3° Droit de coalition illimité.

4° La journée de travail normale, répondant aux besoins sociaux. Interdiction du travail du dimanche.

5° Interdiction du travail des enfants et de tout travail portant préjudice à la santé et aux mœurs.

6° Lois de protection pour la vie et la santé des ouvriers. Contrôle hygiénique des logements d'ouvriers. Surveillance des mines, des fabriques, des ateliers et de l'industrie domestique par des fonctionnaires élus par le peuple. Une loi efficace sur la responsabilité civile pour les accidents de travail.

7° Réglementation du travail dans les prisons.

8° Autonomie administrative complète pour toutes les caisses de secours ouvrières.

*
* *

Comme d'habitude dans cette saison, nous avons eu une abondance de congrès : congrès pénitentiaire à St-Pétersbourg, congrès des *Trade's Unions* à Liverpool, congrès socialiste-catholique à Liège, congrès anti-esclavagiste à Paris, etc., etc. Il nous est impossible d'en rendre compte, même d'une manière sommaire. Notons seulement qu'au congrès des *Trade's Unions* la principale question à l'ordre du jour était celle de la journée de huit heures. Deux par-

tis, l'un socialiste et étatiste, l'autre plutôt économiste, se trouvaient en présence, le premier demandant l'intervention du parlement pour la réduction de la durée de la journée de travail, le second déclarant que « le meilleur moyen d'obtenir la journée de huit heures était l'action du congrès et des Trade's Unions, en dehors de tout recours au parlement ». Ce sont les socialistes qui l'ont emporté, à la vérité, à la faible majorité de 38 voix sur 356 votants.

*
* *

Au congrès catholique de Liège, dont notre collaborateur M. Charles Benoist rend compte plus haut, il y avait de même deux partis : le parti libéral qui avait pour organes le père Ludovic de Besse, un capucin, le père Caudron et le père Forbes, deux jésuites! et le parti de l'intervention de l'État qui réunissait la grande majorité des laïques et des évêques, avec le concours épistolaire du cardinal Manning. Dans une lettre adressée à l'évêque de Liége, ce prélat socialiste n'a pas hésité, en effet, à déclarer qu'il ne croit pas « qu'il soit jamais possible d'établir d'une manière efficace et durable des rapports pacifiques entre patrons et ouvriers tant qu'on n'aura pas reconnu, fixé et établi publiquement une mesure juste et convenable réglant les profits et les salaires, mesure d'après laquelle seraient régis tous les contrats libres entre le capital et le travail ».

M. Liebknecht lui-même ne va pas plus loin. Est-il nécessaire de dire que les orateurs libéraux n'ont réussi qu'à grande peine à se faire écouter ? « Le père Caudron, dit un correspondant du *Temps*, a été reçu dans le congrès de Liège à peu près comme Jean Huss dans le concile de Constance... A un certain moment nombre d'auditeurs ont donné des marques bruyantes d'impatience. Quelques-uns ont perdu toute retenue et l'on a entendu cette interruption, qui semblait d'autant plus violente qu'elle était ponctuée d'un ton calme par un vieux petit monsieur à favoris blancs : « Messieurs, la discussion *déraille* ; si elle continue ainsi, elle va nous rendre ridicules devant le monde industriel». A quoi le second jésuite libéral, le père Forbes, a répondu par ce cri : « Vive la liberté ! » Cri qui n'a pas trouvé d'écho ou qui n'a provoqué que des sifflets et des murmures. »

Cette haine de la liberté est, à la vérité, de tradition dans l'Église catholique. On ne doit donc pas s'étonner de voir les cardinaux, les évêques et même les laïques se rallier en masse au socialisme.

Il reste à savoir si le socialisme dont ils se plaisent à préparer l'avènement leur en sera bien reconnaissant et si les cardinaux et les évêques socialisés ne crieront pas à leur tour, mais trop tard : Vive la liberté !

* * *

Signalons toutefois une vive protestation contre le socialisme d'État, que mgr Freppel a fait entendre au Congrès des jurisconsultes catholiques, qui s'est ouvert le 7 octobre à Angers. Après s'être élevé avec force contre « le vent du socialisme d'État qui souffle en ce moment sur toute l'Europe occidentale », mgr l'évêque d'Angers a réfuté les doctrines anti-économiques du cardinal Manning et résumé ainsi son opinion sur la question ouvrière :

En somme, c'est à provoquer l'initiative personnelle et l'action collective que doivent tendre nos efforts, si nous voulons résoudre la question ouvrière conformément aux lois de la justice et de la charité. Laissons à l'État, au législateur, aux pouvoirs publics de tout ordre, leur vraie fonction, qui est de protéger tous les droits, et plus particulièrement, les droits des petits et des faibles ; mais n'allons pas leur demander ce qui ne rentre nullement dans leurs attributions. Ce serait un véritable abus de la force que d'enlever à un ouvrier majeur, ayant la libre disposition de sa personne, la faculté de travailler plus de huit ou dix heures par jour, parce qu'il aura plu à un souverain ou à une majorité parlementaire d'arrêter à ce chiffre la durée du travail. Je me demande en vain sur quel principe on pourrait s'appuyer raisonnablement pour justifier une pareille prohibition. Est-ce en vue d'assurer le bien commun ? Mais qui ne voit qu'on ouvre ainsi la porte, sans possibilité de la refermer plus tard, à toutes les exigences du socialisme contemporain ?

« Après la réglementation législative et administrative du travail des adultes, viendra nécessairement, et par une conséquence toute logique, la fixation, par l'État, du minimum des salaires, de la proportion entre les salaires et les bénéfices commerciaux et industriels, du taux des produits, du cours des valeurs, du prix des loyers, etc.; car tout cela intéresse également le bien commum. Ce sera la main-mise de l'État sur toutes les conditions de l'activité humaine. Et, ce qu'il y a de vraiment étrange, c'est que ces idées de dépendance et de sujétion absolue se produisent à une époque où l'on ne parle que d'émancipation personnelle, où le suffrage universel exerce une vraie souveraineté de fait, de telle sorte que celui qui, armé du droit de vote, est censé avoir assez d'intelligence pour contribuer à former les pouvoirs publics, serait réputé incapable de stipuler, dans les termes où il l'entend, un simple contrat de louage. Aussi, suis-je bien convaincu qu'il s'opérera sous peu, et de toutes parts, un mouvement de réaction contre tous ces projets de réglementation excessive, et que les ouvriers seront les premiers à refuser de devenir d'éternels mineurs sous la tutelle de l'État.

*
* *

Nous nous sommes expliqué sur le « recours à la force » que mgr Lavigerie juge indispensable pour abolir la traite et l'esclavage africain. Nous n'avons rien à ajouter au sujet des délibérations et des résolutions du Congrès convoqué par l'illustre cardinal. Nous ne pouvons toutefois que nous associer au vœu émis par le Congrès en faveur de l'exemption des droits de douane pour les secours envoyés aux missionnaires, non sans regretter cependant que la suppression de la traite ait servi de prétexte à l'établissement des douanes dans l'État libre du Congo.

*
* *

L'introduction de la civilisation européenne au Japon, sous la forme de gros budgets, en attendant les gros emprunts destinés à pourvoir à l'armement des côtes, à la construction des navires cuirassés etc. commence à se faire sentir :

La misère est extrême, les suicides nombreux. Et cet étang que vous voyez là et qui jusquà ce jour n'était destiné qu'aux ébats des grenouilles sera bientôt célèbre, car on prend l'habitude de s'y précipiter pour aller demander aux dieux si le riz est moins cher chez eux qu'ici-bas. Il en est qui s'ouvrent la gorge à domicile après égorgement de leur nombreuse famille. et sonvent la cérémonie funèbre se termine par un incendie qui détruit le village. Vous le savez, les journaux sont pleins de ces faits. Nos gouvernants planent trop haut pour s'émouvoir de ces niaiseries et béatement attendent d'heureuses élections !

Et les tribunaux ! Ils rendent une justice toute spéciale, tellement spéciale qu'ils tomberaient sous le ridicule, si la liberté et la fortune des citoyens n'étaient à leur merci. Les éditeurs de *Nohi-Nippon* ont été condamnés chacun à quatre ans de travaux forcés, un an et demi de surveillance et cent yens d'amende, pour avoir publié un article offensant pour l'empereur Djimmou. La sentence a été confirmée en appel. Or, savez-vous ce que c'est que Djimmou? Un personnage qui a peut-être existé, il y a 2551 ans, une sorte d'être fabuleux comme Hercule ou Thésée, et qui fut, paraît-il le fondateur de la dynastie impériale. Le *Nohi-Nippon* avait eu la folle audace d'insinuer que « Djimmou était un mythe et ne devait son existence qu'à la légende historique ».

Mais ces sujets de mécontentement ne sont pas les seuls. L'électeur trouve qu'on se moque de lui. On s'est arrangé de telle façon que le nombre des députés sera presque aussi grand que celui des votants. Vous comprenez ce que veut dire cette exagération. On exige de l'électeur tant d'impôts et de qualités, on entoure la cérémonie du vote de tant

de clauses mystérieuses, qu'il ne lui reste qu'à s'abstenir ou à voter pour le candidat que le gouvernement s'est choisi. Précaution inutile ! Malgré tout, quelques « galeux » sauront bien se glisser parmi les élus et ne manqueront pas de crier comme de beaux diables et de réclamer le suffrage universel aux applaudissements du peuple qui au besoin n'hésitera pas à faire une petite révolution pour l'obtenir. Car, il ne faut pas l'oublier, nous avons ici, comme chez-vous, des révolutionnaires ardents qui mèneront à la bataille quelques-uns de nos jeunes étudiants de *Tokio* bourrés de lectures européennes, mal comprises, mal digérées, ne connaissant ni leur pays, ni l'Europe dont ils parlent toujours, et qui se livreront aux hautes fantaisies si bien décrites par Polydore Marasquin dans l'île des singes.

C'est par les mêmes procédés que la civilisation a été introduite en Turquie, en Egypte et ailleurs. De quoi donc se plaignent les Japonais ?

G. DE M.

Paris, 14 octobre 1890.

— Un concours est ouvert par la Société Française des habitations à bon marché, reconnue d'Utilité publique par décret du 29 mars 1890, pour l'étude de maisons salubres à un ou deux étages et contenant trois ou quatre pièces au plus avec jardinet de 80 à 100 mètres carrés ; maisons isolées ou diversement groupées et destinées à être louées (avec ou sans promesse de vente) aux petits employés et aux ouvriers.

Des médailles de 1.000 fr., 600 fr. et 400 fr. seront décernées aux auteurs des meilleures projets.

S'adresser pour tout ce qui concerne ce Concours et pour recevoir le Programme à M. Antony Rouillet, secrétaire général, (bureaux de la Société 15, rue de la Ville l'Evèque, à Paris).

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA QUESTION DES CASIERS JUDICIAIRES

I

Un casier est un ensemble de cases ou compartiments. Le casier judiciaire est celui dont les cases sont destinées à recevoir et à conserver des bulletins constatant les condamnations criminelles et correctionnelles, plusieurs de celles qui ne sont même que disciplinaires, les déclarations de faillite, les réhabilitations, les amnisties.

On fait valoir, en faveur de l'institution de ce casier, son utilité au point de vue d'une bonne distribution de la justice, les juges et les jurés, afin d'être à même de proportionner la peine à la criminalité, ayant besoin de connaître les antécédents judiciaires du prévenu ou de l'accusé qui comparaît devant eux. Car, affirment les criminalistes, pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit proportionnée non seulement à la gravité intrinsèque du méfait, mais surtout au degré relatif de perversité et d'incorrigibilité du coupable. Après avoir pesé le délit, les juges pèsent l'homme et, suivant les poids combinés de ces deux éléments d'appréciation, ils élèvent ou abaissent la peine que réclame la société. Mais séparez le crime de la personne du coupable, la répression perd sa règle et son flambeau; elle est, en quelque sorte, matérialisée, infligée au fait plutôt qu'à l'agent. Alors le citoyen jusque-là honnête et l'homme le plus profondément perverti, confondus sous une aveugle réprobation, se trouvent livrés à l'inique égalité d'un même châtiment; en d'autres termes, l'arbitration de la peine devient impossible et les décisions de la justice n'ont plus le caractère d'équité distributive et le nerf de suffisance et d'efficacité qui doivent être le propre d'une justice ferme, libérale et éclairée.

Dans les diverses législations, en effet, chez les peuples civilisés anciens ou modernes, il a été généralement et il est de principe que la récidive, — c'est-à-dire l'état de l'individu qui, après avoir été

condamné pour une infraction ou des infractions à la loi pénale, commet une nouvelle infraction, — est un état qui peut motiver, à l'égard de cet individu, une aggravation de la peine à lui infliger. Et toutefois, la récidive est comptée et frappée différemment selon les pays. La France est un de ceux où elle l'est d'une manière générale, quelle que soit la nature du crime ou du délit. Aujourd'hui surtout que, d'après la loi du 27 mai 1885, la récidive à un certain degré y entraîne la relégation, ou « internement perpétuel sur un territoire des colonies ou possessions françaises », — de fait en Nouvelle-Calédonie, — il semble encore bien plus nécessaire, pour le juge en France, de parfaitement connaître la situation des condamnés et le nombre de leurs condamnations, quoique cette peine de la relégation, dont on a eu un précédent avec la loi du 30 mai 1854 « sur la transportation » qui a vidé les bagnes, si elle est redoutée de plusieurs, ne le soit pas de tous ; car il en est, au contraire, qui s'en accommodent très bien, qui la demandent et qui même emprisonnés ont commis des crimes sur leurs gardiens pour la mériter, la préférant à une longue détention. A partir de la mise en vigueur de cette loi du 27 mai 1885 jusqu'au 1er janvier 1890, soit pendant un laps de quatre ans et demi, il y a eu 6.532 récidivistes condamnés à la relégation : sur ce nombre, 4.338 sont maintenant portés à leur destination et les autres subissent encore une peine en France avant leur départ, ont obtenu une commutation ou bien sont morts. Jusqu'à présent il est douteux que la mesure produise les bons effets qu'on a paru en attendre. La Hollande et l'Angleterre avaient la relégation bien avant la France ; toutes les deux y ont renoncé, l'Angleterre dès l'année 1868 et la Hollande à l'époque plus récente de la mise en vigueur de son nouveau code pénal du 3 mars 1881.

II

La police, de son côté, autorité investie d'attributions nombreuses et diverses, à l'effet surtout de maintenir l'ordre public, la liberté, la sécurité, la propriété, en faisant respecter et observer les lois, trouve non moins d'avantage que la justice à être renseignée en ce qui concerne les individus qu'elle arrête pour des méfaits ou qu'elle a mission de rechercher. N'est-elle pas l'indispensable auxiliaire de la justice ? C'est la justice qui frappe les coupables ; mais c'est la police qui les lui livre et qui exécute les mandats et les ordres qu'elle en reçoit. En 1791, dans son décret du 29 septembre, l'Assemblée nationale, avant de se séparer, proclamait « qu'en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la suppression des délits qui trou-

blent la société, elle a senti que l'accomplissement de ce but exige le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice ». Et comme l'écrivait, dans un livre publié en 1884, un juge d'instruction, magistrat de grande expérience, M. Adolphe Guillot, à propos du projet d'un nouveau code sur l'instruction criminelle, « la justice ne peut pas plus se passer de la police que la police ne peut se passer de la justice ; elles participent toutes deux, à des degrés divers, dans la mesure de leur importance respective, à assurer le règne de la loi. Pour mieux marquer le lien qui les rattache on qualifie de judiciaire la police dont les attributions spéciales consistent à servir d'auxiliaire à la justice, en faisant les recherches qu'elle lui demande, en arrêtant les malfaiteurs qu'elle lui désigne. Et l'agent le plus important, le plus indispensable de la police judiciaire, c'est le chef de la sûreté. Son service comprend l'ensemble des surveillances et des recherches destinées à fournir des indications à la justice et à mettre les inculpés sous sa main. Il serait aussi impossible à un juge d'instruction de découvrir la vérité sans son concours qu'à un chef de gagner une bataille sans soldats ».

Déjà, du reste, sous l'ancien régime, par les soins du lieutenant général de police de Paris, — magistrat dont la charge, créée par un édit du mois de mars 1667, correspondait à peu près à celle du préfet de police actuel, — il était pris et gardé note des condamnations rendues, ainsi que des plaintes des particuliers et déclarations de vols ou autres méfaits. A partir de 1750, il y a un registre à cet effet, sous le nom de « Journal de Paris ». Ce registre, à la vérité, a été mal tenu, ce dont on ne saurait s'étonner quand on songe qu'à cette époque, qui était, d'ailleurs, le beau temps des arrestations arbitraires et des lettres de cachet, il se passait journellement des aventures comme, par exemple, celle que la « Correspondance secrète », publiée récemment par M. de Lescure, raconte d'un joueur chargé d'or qui, s'étant mis pour rentrer à son domicile sous la protection d'une ronde de police, fut dévalisé par elle. Au surplus, la rédaction du registre dont il s'agit étant sans contrôle, on comprendra sans peine à quelles erreurs, pour ne pas dire plus, la porte était ainsi ouverte.

Mais, en 1790 et surtout en 1792, une stricte et sévère régularité fut prescrite. Comme alors la charge de lieutenant général de police avait cessé d'exister dès le 16 juillet 1789, après la prise de la Bastille, pour faire place à des comités de districts, un bureau spécial et central avait été formé à l'effet de veiller à ce que les jugements et arrêts rendus dans le ressort de Paris, qu'ils portassent condamna-

tion ou acquittement, fussent toujours exactement inscrits et mentionnés, ainsi que les ordonnances de non-lieu elles-mêmes.

Aucun autre ressort que celui de Paris, toutefois, ne profitait de la mesure. La Convention nationale, peu de jours avant de prendre fin, dans une loi du 19 vendémiaire an IV, — ou 11 octobre 1795, — « sur l'organisation administrative et judiciaire de la France », posa la première des bases larges et en vue du pays tout entier : elle admit le principe de l'établissement, près de chaque greffe de tribunaux correctionnels, d'un « bureau de renseignements où, disait l'article 29 de cette loi, il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance et la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues ».

Le code du 3 brumaire an IV, « Code des délits et des peines », article 191, déclarait, de son côté, que « le commissaire du pouvoir exécutif est tenu, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'une condamnation, d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département ».

Moins de trois mois après, une autre loi, celle du 12 nivôse an IV, « afin que l'action de la police fût mieux centralisée », créait un ministère de la police générale.

Puis ce furent, à quelques différences près, les mêmes principes que ceux de la loi de vendémiaire an IV et du code du 3 brumaire que, treize années plus tard, le législateur de 1808 entendit mettre en application dans le Code d'instruction criminelle encore actuellement en vigueur, modifié seulement en bien des points de détail par des lois spéciales comme celles du 9 septembre 1835, du 5 juin 1853, du 21 mars 1855, du 17 juillet 1856, du 14 juillet 1865, du 27 juin 1866, du 29 juin 1867, du 21 novembre 1872, du 27 janvier 1873, du 22 juin 1877, du 19 juin 1881 et, plus récemment, en 1885, par les lois du 27 mai « sur la récidive et la relégation » et du 14 août « sur la réhabilitation », sans compter des projets d'autres lois qui n'ont pas abouti. Le projet d'une réforme beaucoup plus profonde et même à peu près complète, vraiment tout un code nouveau, avait été discuté longuement et voté en 1882 par le Sénat. A la Chambre des députés, il a été l'objet, en 1883, d'un Rapport de M. Goblet et, en 1885, d'un Rapport supplémentaire de M. Louvet-Lapierre. Il a donné lieu à des débats successivement en 1884, en 1886, en 1887, en 1888, en 1889 : presque tous les articles sont adoptés. La Chambre, toutefois, dont les pouvoirs expiraient en 1889, n'a pas

achevé son œuvre ; et celle qui a été élue en 1889 s'est bornée jusqu'ici à nommer une « commission du Code d'instruction criminelle ». C'est donc l'ancien code qui subsiste encore. Aux termes de l'article 198 de ce Code de l'instruction criminelle qui nous régit, « le procureur impérial », — auparavant commissaire du pouvoir exécutif et aujourd'hui procureur de la République, — « sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation d'un jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général », — magistrat qui, sous une dénomination différente, est l'accusateur public du code de brumaire an IV. — Dans son article 600, le même Code d'instruction criminelle dit : « Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, sur un registre particulier, les nom, prénoms, profession, résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine ; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission ».

Ainsi, c'est un registre particulier qu'il fut prescrit aux greffiers de tenir ; mais les acquittements ni les ordonnances de non-lieu ne devaient plus, comme auparavant, être mentionnés, ce registre étant destiné à ne relater seulement que les condamnations a une peine de l'emprisonnement au moins. Les articles suivants, articles 601 et 602, ajoutaient, reproduisant presque les termes de la loi de vendémiaire an IV : « Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ce registre au ministre de la justice et à celui de la police générale. Ces deux ministres feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies ».

Il n'y a plus de ministre de la police générale ; les attributions dont il était investi sont celles d'une division du ministère de l'intérieur. Et c'est sous l'autorité immédiate du ministre de l'intérieur, ainsi que des autres ministres, chacun en ce qui concerne leur département respectif, que le préfet de police exerce ses fonctions dans les limites déterminées par la loi du 28 pluviose an VIII et l'arrêté du 12 messidor de la même année, sous le Consulat — qui ont établi la charge de ce magistrat sur le modèle de celle de l'ancien lieutenant général de police — et par divers décrets postérieurs, ainsi que par les articles 10, 612 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Sous la loi de vendémiaire an IV, il n'était donné connaissance ou délivré des extraits du registre des greffiers qu'aux seules autorités constituées. Lorsqu'en 1808 les articles du Code d'instruction criminelle qui allaient être les articles 600, 601 et 602 vinrent en discus-

sion devant le Conseil d'État, le projet primitif comportait, en outre des textes actuels, un paragraphe décidant « qu'il pourra être délivré aux fonctionnaires et officiers publics compétents, et aux parties intéressées, les extraits qui seront demandés ». C'est sur ce paragraphe et à propos de l'expression de « parties intéressées » que portèrent tous les débats de la séance du 12 août 1808, dont on a les procès-verbaux conservés et reproduits dans le tome XXVIII, pages 103 et suivantes, de la « Législation de la France » du baron Locré. Le conseiller d'État comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely, prenant le premier la parole, insistait sur ce « qu'il importe d'empêcher qu'un malveillant n'abuse de cette disposition du paragraphe pour lever des extraits et les faire insérer méchamment dans les journaux ». L'archi-chancelier prince Cambacérès, qui présidait la séance, émit alors l'avis que, « dans tous les cas, il vaudrait mieux que la notice fût pour la police et qu'on n'en délivrât pas d'extrait aux parties ». M. Réal, après avoir rappelé que c'est là ce qui s'est toujours fait sous la législation de l'an IV, proposa donc de retrancher le paragraphe. Telle fut aussi l'opinion du comte Treilhard. En conséquence, le paragraphe a été retranché.

Il était donc bien clairement, bien formellement dans l'intention du législateur qui a fait le Code français d'instruction criminelle, que jamais des extraits des notices de jugements et arrêts que, se conformant aux articles 600, 601 et 602 de ce code, les greffiers prendraient pour leurs registres et pour ceux des ministères, ne fussent communiqués ni délivrés à des particuliers, pas même à la demande du condamné lui-même qui est incontestablement bien une des « parties intéressées » que visait le paragraphe rejeté. Ces notices, a dit de son côté l'exposé des motifs de la loi, « ont pour objet de composer la statistique exacte de tous les crimes et délits et la statistique personnelle des délinquants ».

Ainsi, un registre général dans chacun des deux ministères auxquels incombe spécialement la répression des infractions aux lois pénales et autant de registres particuliers qu'il y avait en France de greffiers attachés aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises, tous ces registres ne devant être ouverts qu'à la justice seule : voilà quelle fut toute l'organisation.

Or, au bout d'un certain temps, que résulta-t-il d'une mesure pratiquée de la sorte? Les renseignements s'accumulèrent; les registres, comme il est aisé de le comprendre, s'emplirent vite, surtout dans les deux ministères de la Police ou Intérieur et de la Justice, où les notes arrivaient de toutes les parties de la France; il fallut sans cesse aux premiers registres adjoindre des registres nouveaux. De là,

encombrement, confusion, difficultés des recherches, impossibilité même dans bien des cas.

III

Cependant, à la préfecture de police, on n'était pas resté oisif. Du moment qu'il avait paru démontré par l'expérience que, quelle que pût être en soi la valeur de la règle posée en principe dans la législation de l'an IV et dans les divers articles du Code d'instruction criminelle, le mode d'application de cette règle du moins était défectueux, on s'était mis à l'œuvre pour trouver mieux, et effectivement on avait trouvé, au moyen de ce qu'on appelle encore aujourd'hui « les sommiers judiciaires », dont le fonctionnement régulier et alors déja complet est dû à M. Henri Gisquet, très connu d'abord par un célèbre marché de fusils et qui ensuite a été préfet de police sous le gouvernement de Louis-Philippe, de l'année 1831, époque du ministère Casimir Périer, au 6 septembre 1836. C'était un esprit actif, un homme d'initiative. On lui doit la suppression définitive de la fameuse brigade de sûreté autrefois créée par Vidocq ; il en forma une autre, il voulait moraliser l'institution. L'organisation des bureaux et la distribution du travail, à la préfecture de police sont encore à peu près telles aujourd'hui qu'il en avait tracé le plan. Les réformes qu'il a opérées sont nombreuses. Pour celle qui concerne les sommiers judiciaires, lui-même, dans ses Mémoires publiés en 1840, l'a racontée ainsi :

« Il existe, à la préfecture de police, un bureau où l'on compose une collection de renseignements qui remonte à plus de cent vingt ans. Cette collection constitue ce qu'on appelle les « sommiers judiciaires ». Elle contient déjà plus de cinq cent mille noms. L'utilité de ce travail se démontre tous les jours. Disons seulement que tous les individus mis à la disposition du procureur du roi sont, à l'instant même, l'objet de recherches dans les sommiers judiciaires, et qu'ainsi l'on ajoute une note explicative et confidentielle aux dossiers de ceux qui ont de fâcheux antécédents.

« Jusqu'en 1833, quatorze employés chargés de ce travail avaient peine à s'en acquitter. La besogne, en effet, était excessivement difficile : quatre cents gros registres successivement remplis de toutes les notes parvenues au bureau et inscrites à la suites les unes des autres, sans qu'on s'assujétit à une autre méthode pour le classement des matières, formaient cette grande collection.

« Comment retrouver, dans quatre cents registres, les détails relatifs à tel ou tel individu? C'était à peu près impossible. On avait donc établi un répertoire où étaient inscrits, par ordre alphabétique,

les cinq cent mille noms des gens sur lesquels on avait recueilli des renseignements, et des numéros de renvoi indiquaient les registres et les pages où se trouvaient les notes relatives à chacun d'eux. Mais ce répertoire était devenu lui-même une chose embarrassante et difficile à consulter; il se composait de feuilles volantes, précaution indispensable pour permettre d'en intercaler de nouvelles, lesquelles feuilles remplissaient quatre caisses de bois.

« Bref, les quatorze employés avaient peine à remplir leur tâche, et il va sans dire que plus on marchait dans cette voie, plus les difficultés augmentaient, puisque le nombre des matériaux augmentait annuellement. J'ai modifié ce travail, de telle sorte que maintenant deux hommes peuvent le faire. Tous les registres et le répertoire sont remplacés par de petites feuilles de carton léger qui, sous le titre de bulletins, contiennent chacun tout ce qui concerne un même individu. On a fait le dépouillement des anciens registres et transcrit sur les nouveaux bulletins tout ce qui pouvait être bon à conserver. Il a suffi, après cela, de placer ces bulletins dans des rayons, par ordre alphabétique, pour rendre les recherches excessivement faciles et promptes. Effectivement, veut-on savoir ce qu'a fait le nommé Pierre François Lebrun? On extrait des rayons le bulletin qui le concerne et on n'a plus qu'à le copier pour en transmettre le contenu à la justice. La besogne est devenue aussi simple qu'elle était compliquée. Quatre années de travail ont été nécessaires pour opérer cette grande amélioration, et cependant elle n'a motivé qu'une dépense de 15.000 francs une fois faite ».

Telle est l'organisation des sommiers judiciaires à la Préfecture de police de Paris, exposée par celui-là même à qui elle est due. Rien d'essentiel, depuis, n'y a été changé. Seulement, la collection des renseignements recueillis était devenue incomparablement plus considérable; le chiffre total des noms d'individus et, par conséquent, des bulletins personnels, en 1870, dépassait quatre millions. Et il fallait, pour tout le travail à faire, non plus deux employés seulement, comme à l'époque de M. Gisquet, mais quatorze, sous la direction d'un sous-chef de bureau.

On ne confondra pas, avec ces sommiers judiciaires, d'autres bulletins classés aussi à la préfecture de police sous Napoléon III : c'est la police politique, ne dépendant que de l'administration, qui les recueillait dans un but purement politique et nullement pour l'usage de la justice; elle les appelait ses « dossiers », œuvre de la police secrète, qui a été un des instruments du régime impérial. Et il ne faudrait pas croire que, depuis la chute de ce régime, la police secrète a cessé d'exister.

En 1871, lors des événements de la Commune, dans la nuit de mardi 23 mai au mercredi 24, tout a failli être incendié. La préfecture de Police occupait, depuis l'arrêté du 12 messidor an VIII, l'ancien hôtel des premiers présidents du Parlement de Paris ayant issue rue de Jérusalem, sur le quai des Orfèvres. Cependant, grâce au zèle de quelques employés, aidés par les habitants du voisinage, les sommiers judiciaires en notable partie, avec presque tous les dossiers du service des mœurs, ont pu être sauvés. Et ensuite ils ont été complétés ou plutôt reconstitués, en même temps que l'étaient aussi les actes de l'état civil devenus pareillement la proie des flammes. Pour les actes de l'état civil, il fut voté une loi du 12 février 1872. La reconstitution des sommiers judiciaires a eu lieu sur un décret du 5 septembre de la même année, complété par un arrêté ministériel du 12 octobre; les documents ont été puisés dans les casiers judiciaires des arrondissements, dans le casier judiciaire central du ministère de la Justice et dans les notices de condamnations que les greffiers des cours et tribunaux, en exécution de l'article 601 du Code d'Instruction criminelle, envoient encore plus ou moins régulièrement au ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets. Le travail était achevé entièrement avant le 15 mars 1873, bien plus tôt que n'a pu l'être celui de la reconstitution des actes de l'état civil, qui s'est prolongé encore plusieurs années.

Au service des sommiers judiciaires en est maintenant joint un autre, qui le complète utilement, le service de l'anthropométrie. Ce système, comme le mot même l'indique, consiste à prendre et à conserver les mesures des diverses parties du corps des individus et leurs photographies : de la sorte, si ces individus sont de nouveau poursuivis et recherchés, il devient facile de les reconnaître et de les « identifier », nonobstant les pseudonymes et les déguisements sous lesquels ils peuvent se cacher. Tous les portraits photographiques sont faits de la même dimension, qui est celle à peu près d'une carte de visite de 0,085 sur 0,06, et il y en a deux, l'un de face et l'autre de profil, de manière qu'aucun des traits distinctifs ne soit omis ; les tatouages sont soigneusement relevés, et aussi tous les signes particuliers, même quand ils existent ailleurs qu'à la figure.

En outre, comme beaucoup de procureurs de la République, de divers côtés de la France, avaient pris l'habitude de saisir le préfet de police de Paris des recherches ordonnées par leurs parquets à l'égard d'inculpés soupçonnés de s'être réfugiés dans la capitale, l'idée était venue de créer, à côté de ces sommiers judiciaires, ce qu'on a appelé « un sommier général des recherches », qui assurât avec unité et certitude l'exécution des mandats de la justice. Le

garde des sceaux, par une circulaire du 30 décembre 1873, a signalé à l'attention particulière des magistrats du ministère public cette nouvelle institution : « Sans doute il ne s'agit pas, leur a-t-il écrit, d'informer le préfet de police de toutes les mises en recherche sans exception ; mais la mesure peut recevoir une large extension, et elle sera surtout employée utilement dans les affaires qui intéressent la sûreté publique ».

IV

Ainsi, avec les sommiers judiciaires, le service anthropométrique et le sommier général des recherches, c'est donc une triple collection de renseignements, en matière de criminalité, que possède la préfecture de police de Paris. Mais ces renseignements ne sont jamais accessibles au public ; les particuliers ni les administrations ne peuvent en avoir communication dans aucun cas ; on n'est pas même admis à demander son propre dossier relevé sur les sommiers judiciaires, qui ne sont, en effet, qu'à l'usage de la police et de la justice. Or, si l'institution nouvelle du sommier général des recherches à l'effet de faciliter les arrestations, est établie de manière que tous les parquets de France puissent y recourir, il est certain, au contraire, que, pour ce qui est des sommiers judiciaires, les tribunaux de Paris et du ressort de Paris sont, presque et à quelques exceptions près, les seuls auxquels ils fourniront d'utiles renseignements. Et l'institution des sommiers judiciaires de la préfecture de police de Paris, aux époques surtout où les communications étaient infiniment moins faciles et moins rapides qu'aujourd'hui, était donc insuffisante, et le serait même encore, pour le but que le législateur de l'an IV et celui des articles 600 et suivants du Code d'Instruction criminelle avaient indiqué d'une manière absolument générale et en vue de la France entière. Les tribunaux autres que ceux du ressort de Paris ne pouvaient que s'adresser ou au ministère de l'Intérieur ou à celui de la Justice. Dans ces deux ministères, aussitôt après 1833, on avait bien, à l'exemple de la préfecture de police, substitué le système des bulletins à celui des registres ; mais l'encombrement, néanmoins, y persistait et y allait toujours croissant parce que, d'une part, c'est de tous les tribunaux de France que les documents arrivaient pour être classés et que, d'autre part, c'est aussi par tous ces tribunaux que des demandes de renseignements étaient formulées.

Comment obvier à cet inconvénient? Telle était la question. En 1848, un magistrat, M. Bonneville de Marsangy, procureur de la

République à Versailles, en fit le sujet de son discours de rentrée, prononcé en séance solennelle le 5 novembre.

« En dehors des grands principes constituants dont se préoccupe en ce moment l'opinion publique, a-t-il dit, il est un certain nombre d'idées secondaires qui, pour être moins propres à passionner les intelligences, n'en sont pas moins utiles, moins indispensables au succès de nos nouvelles institutions. Parmi celles de ces idées que leur opportunité semble signaler davantage à l'attention des esprits sérieux, j'en choisis une qui, par sa nature, rentre plus particulièrement dans le cercle des méditations journalières du ministère public ; je veux parler de la nécessité de « localiser désormais au « greffe de l'arrondissement natal tous les renseignements judiciaires « concernant chaque condamné ».

C'était la décentralisation en matière de renseignements judiciaires. Il ne fut pas difficile à l'orateur d'en démontrer les avantages. Et comme s'il eût prévu quelque événement du genre de ceux de la Commune de 1871, il ajoutait :

« Si l'on songe, d'ailleurs, qu'il suffit d'un audacieux coup de main tenté par quelques malfaiteurs insurgés ou même d'un simple accident pour anéantir ces précieuses collections, on comprendra l'indispensable nécessité de créer un second foyer de renseignements identiques, lequel, par sa dissémination même, soit à l'abri de toute chance de destruction ».

En conséquence, il demandait que, dans le code d'instruction criminelle, fût introduit un article ainsi conçu :

« Aussitôt qu'une condamnation à l'emprisonnement ou à une plus forte peine sera devenue définitive, les greffiers des cours et tribunaux seront tenus, sous peine d'une amende de cinq francs par chaque omission, d'adresser, suivant la forme et les dimensions prescrites, un extrait de ladite condamnation au greffe du tribunal civil du lieu de naissance du condamné.

« Pareil envoi sera fait, sous la même peine, de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ordonnances de prise de corps, jugements ou arrêts concernant les prévenus ou accusés contumax et généralement de toute décision judiciaire emportant incapacité civique.

« Ces extraits et mandats seront classés au greffe, par ordre alphabétique : il en sera délivré copie certifiée à toute réquisition de l'autorité ».

V

Ce discours du magistrat, publié dans une brochure, n'était point demeuré sans écho dans le pays ; car la presse et, en même temps,

par un vœu motivé, le conseil général du département de Seine-et-Oise en avaient signalé à l'attention le côté éminemment pratique. Cependant, aucun projet de loi ne fut présenté au pouvoir législatif de l'époque à l'Assemblée nationale. Après deux années écoulées, le garde des sceaux, ministre de la Justice, M. Rouher, au lieu de faire appel aux lumières de cette assemblée, rédigea, en date du 6 novembre 1850, à l'adresse de tous les procureurs généraux de France, une longue circulaire dans laquelle se trouve exposée, sur les bases indiquées par le discours de Versailles, l'organisation des « casiers judiciaires ». Cette dénomination de « casiers judiciaires » est employée là pour la première fois. Des circulaires postérieures et des instructions ministérielles, tantôt pour compléter et tantôt pour modifier la circulaire primitive du 6 novembre 1850, ont été rendues en grand nombre ; on ne compte pas moins d'une centaine de documents de cette sorte, dont plusieurs sont émanés d'autres ministères et d'autres autorités que la Chancellerie. De là, une situation compliquée, incohérente même et confuse, qui aurait pu être évitée sans doute au moyen d'une loi bien faite, sortie des délibérations éclairées d'une assemblée, loi qui eût défini le casier judiciaire, son objet, sa nature, ses effets, son fonctionnement. L'institution, en tous cas, reposerait du moins sur des textes de loi précis.

Des conventions, il est vrai, conclues successivement, le 25 avril 1857 avec l'Autriche-Hongrie et, de 1857 à 1870, avec la Belgique, la Bavière, le Grand-Duché de Bade, l'Italie, une convention entre la France et l'empire allemand du 11 décembre 1871, annexe au traité de Francfort du 10 mai 1871, mais seulement en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, en 1874 le traité d'extradition avec le Pérou et en 1875 un traité semblable avec le Grand duché de Luxembourg et, enfin, un arrangement intervenu avec la Suisse le 17 décembre 1880, établissant l'échange respectif des notices ou relevés de condamnations des nationaux de chaque pays, constituent bien, si l'on veut, une reconnaisssance du casier judiciaire. Toutefois ces actes diplomatiques, n'émanant pas de l'autorité législative, encore bien que législativement ratifiés comme l'ont été, à la date du 9 janvier 1872, la convention du 11 décembre 1871, et le 18 décembre 1875 les traités d'extradition avec le Pérou et le Grand duché de Luxembourg, ne sont pas des lois dans le sens véritable du mot.

Une loi a été votée, à la date du 23 janvier 1873, « à l'effet de réprimer l'ivresse publique et de combattre les progrès de l'alcoolisme ». On peut la voir affichée à la porte des mairies et dans la salle principale des cabarets, cafés et autres débits de boissons. Pour une première fois, l'inculpé n'est passible, devant le tribunal de

police, que d'une amende de 1 franc à 5 francs, comme ayant commis une simple contravention. En cas d'une première récidive, c'est encore une contravention, pour laquelle la peine pourra être portée à trois jours de prison au plus. Mais que, dans les 12 mois, une seconde récidive soit constatée, ce ne sera plus une contravention, ce sera un délit ; le tribunal de police correctionnelle devient compétent, au lieu de celui de simple police, et condamne le coupable à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 16 à 300 francs. Et si, avant l'expiration de l'année, il y a une nouvelle récidive, non seulement ces deux pénalités, prison et amende, pourront être élevées au double dans le second jugement correctionnel, mais, en outre, dans ce jugement, le condamné sera déclaré incapable d'exercer les droits de vote et d'élection, d'éligibilité et autres et même du droit de port d'armes pendant deux ans. Les mêmes condamnations exactement peuvent être encourues par les cafetiers, cabaretiers et débitants qui « auront, dit la loi, donné à boire à des gens manifestement ivres ou les auront reçus, ou auront servi des liqueurs à des mineurs de moins de seize ans ».

Il fallait, pour que cette loi fût appliquée et puisque le tribunal correctionnel ne devient compétent en place du tribunal de simple police que si la récidive se produit dans les douze mois, pouvoir constater matériellement cette récidive. Les casiers judiciaires vont-ils en fournir le moyen? Pas du tout. Une circulaire de la Chancellerie, en date du 23 février 1874, a décidé que les bulletins, en ce cas, « seront classés alphabétiquement au parquet même, dans un casier spécial », et que, « pour éviter l'encombrement, ils pourront être détruits après douze mois écoulés depuis la condamnation ». La loi de janvier 1873 sur l'ivresse ne s'est pas permis, en effet, de mentionner les casiers judiciaires ; elle ne les nomme pas.

De même la loi du 27 juillet 1872 « sur le recrutement des armées de terre et de mer » avait évité non moins soigneusement de se servir d'une dénomination non législativement consacrée. Pour que l'engagé volontaire fournît la preuve de sa moralité et de la jouissance de ses droits civils, elle disait de lui, article 46, n° 6 : « Il doit être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile ; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester qu'il jouit de ses droits civils et qu'il n'a jamais été condamné à une peine cor-

rectionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs ».

Le décret d'administration publique du 30 novembre 1872, pour l'application de cette loi du 27 juillet, ne contenait rien de plus.

Mais, dans l'usage, on avait bien vite, par de simples circulaires des ministres de la Guerre, de la Marine et de la Justice, celle-entre autres, du 30 décembre 1873, ajouté à la production de ces certificats des maires celle d'un extrait du casier judiciaire.

Moins timide, et en présence d'une pratique ainsi admise de fait, le législateur de 1889, dans la loi du 15 juillet « sur le recrutement » qui remplace celle de 1872, a inséré un article 59 par lequel il est prescrit que tout Français qui veut contracter un engagement volontaire de trois, de quatre ou de cinq ans, est tenu, pour justifier qu'il n'a pas été condamné, qu'il jouit de ses droits civils et qu'il est de bonnes vie et mœurs, « de produire un extrait de son casier judiciaire », en même temps qu'un certificat du maire de la commune de son dernier domicile et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, un certificat en plus du maire de la commune qu'il habitait antérieurement.

Voilà donc le casier judiciaire nommé dans une loi française, mais incidemment. Déjà la loi du 14 août 1885 « concernant la récidive et la réhabilitation » avait employé l'expression, et d'une manière également tout à fait incidente, pour dire que, dans le cas où la réhabilitation est obtenue « mention en est faite au casier judiciaire » et que « le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais ». Dans la discussion de cette loi, à la Chambre des députés, M. Freppel avait proposé un amendement qui évitait une expression « faisant pour la première fois, a-t-il observé, et contrairement à tous les principes juridiques, apparition sur le terrain légal »; l'amendement n'a pas été voté. Incidemment aussi, la loi du 30 octobre 1886 « sur l'organisation de l'enseignement primaire » a prescrit, par son article 38, que le postulant pour fonder une école privée adressât à l'inspecteur d'académie, en même temps que son acte de naissance et ses diplômes, « l'extrait de son casier judiciaire » et, par son article 63, que tous les directeurs d'écoles privées alors existantes et leurs instituteurs adjoints eussent à adresser également à l'inspecteur d'académie, « dans les trois mois », en même temps que leurs diplômes, « les bulletins de leurs casiers judiciaires », bulletins qui leur devaient être « délivrés gratuitement ». L'institution des casiers judiciaires, en elle-même, qui n'a ainsi été fondée en France ni par une loi, ni même par un décret, mais par des circulaires, n'en est pas moins que tou-

jours purement ministérielle, en sorte qu'un ministre pourrait, s'il lui en prenait fantaisie, la supprimer par une simple circulaire ou la bouleverser à son gré, sans violer directement aucune loi. Elle n'est qu'une institution en dehors du texte des articles 198, 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, non abrogés cependant et qui, avec ces casiers actuels, n'ayant plus de sens au point de vue pratique, ont cessé d'être observés. Les notices qui, d'après l'un de ces articles, devaient être envoyées tous les quinze jours au procureur général, ne le sont plus du tout, à moins d'être spécialement réclamées par ce magistrat ; et celles qu'un autre article prescrivait aux greffiers, sous peine d'une forte amende, de faire parvenir tous les trois mois aux deux ministères de la Justice et de l'Intérieur, et pour le relevé desquelles il leur était payé, sur le budget, 10 centimes par chaque notice, ne sont transmises, et encore peu régulièrement, qu'à ce dernier ministère, par l'intermédiaire des préfets, à l'effet principalement de servir à la formation des sommiers judiciaires de la préfecture de police. De simples circulaires ministérielles ont donc annihilé des articles de loi !

VI

Et qu'on n'aille pas croire que les bulletins des casiers judiciaires, ces casiers n'ayant cependant aucun caractère légal, n'ont constitué, dans la pratique des tribunaux, que de simples renseignements : « ils font titre contre les prévenus et accusés, comme le dit très bien l'auteur d'un « Traité de l'Instruction criminelle », des meilleurs qui aient été publiés en France, M. Faustin Hélie, et ils deviennent souvent l'unique base de l'aggravation pénale de la récidive ». La Cour de cassation, dans plusieurs arrêts, notamment aux dates du 1er décembre 1859, du 4 février 1860, du 16 août 1872, du 6 mars 1874, du 7 juillet 1876, du 10 avril 1880, du 21 septembre 1882, a jugé que « l'existence d'une condamnation antérieure est suffisamment établie par la production d'un extrait du casier judiciaire, alors d'ailleurs que l'accusé ne conteste pas ». Et, au Conseil d'État, on est allé encore bien plus loin : il a été décidé, le 12 mai 1882, pour invalider une élection, que « le candidat élu n'est pas fondé à soutenir, devant le Conseil d'État, que la production de son casier judiciaire ne fournit pas une preuve suffisante qu'il a encouru une condamnation, lorsque dans son pourvoi il ne justifie pas que la condamnation ne s'applique pas à lui ». — Or, il niait qu'elle s'appliquât à lui. Et le Conseil a passé outre. — Comme si la preuve qu'une condamnation s'applique bien à un défendeur, au

cas même où cette condamnation existe, n'incombait pas de droit à la partie poursuivante qui allègue cette condamnation.

La jurisprudence qui, avant le fonctionnement des casiers judiciaires, était fixée par les arrêts de la Cour de cassation du 11 septembre 1828 et du 28 février 1846, avait, au contraire, toujours admis que, pour prouver une condamnation, il fallait une expédition en règle et authentique du jugement qui la prononce ; et les notices n'étaient que des indications, des renseignements, non des preuves. Cette Cour suprême décidait même alors, dans son arrêt du 11 septembre 1828, « qu'une cour d'assises avait pu considérer que l'état de récidive n'était pas juridiquement établi par l'aveu formel de l'accusé, encore bien qu'appuyé d'un certificat du directeur de la maison dans laquelle la peine avait été subie ». Et, en effet, ce ne sont pas là des preuves légales. Il n'y a de preuve véritable, de preuve légale, que l'expédition régulière de la sentence. Mais surtout un simple extrait, un bulletin des casiers judiciaires, sujet, comme on s'en est maintes fois aperçu, à toutes sortes d'erreurs, et à coup sûr beaucoup moins probant encore que le témoignage d'un directeur de prison, ne constitue, quoi qu'aient pu décider la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, que tout au plus une présomption. Et de cette présomption, de ce bulletin du casier judiciaire, qui n'a pas de caractère légal, on a fait une preuve ! On en a fait « un titre contre les prévenus et les accusés » !

La Cour de cassation, toutefois, devient moins affirmative depuis la loi du 27 mai 1885 « sur la récidive et la relégation » : par des arrêts des 25 mars, 28 mai, 19 et 26 août 1886, des 4 février, 24 février, 24 mars, 5 mai, 9 juin et 7 et 8 juillet 1887, du 15 nov. 1888 et du 16 mars 1889, ce dernier arrêt rendu solennellement toutes chambres réunies, elle a statué que « sans doute, relativement à la peine de la récidive légale établie par les articles 56 et suivants du code pénal, les juges ont pu, en présence d'un extrait du casier judiciaire, se contenter du silence de l'accusé ou du prévenu », mais que maintenant, pour ce qui concerne la relégation par application de la loi du 27 mai 1885, ce silence ne suffit pas et que, si un extrait du casier judiciaire est produit, l'accusé ou le prévenu « doit avoir été mis formellement, et par une interpellation directe, en demeure de reconnaître ou de contredire les mentions qui y figurent ». La Cour de cassation estime qu'il convient d'entourer de garanties spéciales les prévenus ou accusés exposés à la relégation, qui est une peine perpétuelle, peine accessoire cependant; et c'est ce qui explique cette modification de sa jurisprudence, cette sorte de distinction entre la récidive légale ordinaire et la récidive du relé-

gable. Mais si, une peine étant perpétuelle, son application doit être, pour cela, comme le veut ici la Cour de cassation, entourée de toutes les garanties qui tendent à éviter des erreurs judiciaires, est-ce que ces mêmes garanties tendant à éviter des erreurs peuvent donc être négligées parce que la peine ne sera pas perpétuelle, parce qu'elle sera moindre? Est-ce que, quelle que soit la peine, fût-elle des plus minimes, et l'accusé même ou le prévenu négligeant de se défendre ou faisant défaut, le devoir du juge n'est pas d'apporter toujours une sollicitude égale, une sollicitude absolue à éviter les erreurs, toutes préjudiciables et souvent irréparables en présence de l'axiome qui veut que « la chose jugée soit tenue pour la vérité »? Comme le dit très bien un savant professeur de droit, M. R. Garraud, dans son « Traité théorique et pratique du droit pénal français », tome 2, n° 230, « cette distinction entre les deux espèces de récidive ne paraît nullement fondée », et la gravité de la peine de la relégation, — gravité même purement relative, puisqu'on sait que certains prévenus ou accusés préfèrent cette condamnation à la détention et surtout à la cellule, — « n'est pas un motif suffisant pour justifier la différence » qu'on prétend établir.

VII

Tel qu'il est, moins les modifications successives qu'il a subies, le système des casiers judiciaires a commencé à fonctionner au début de l'année 1851.

C'est dans chacun des greffes des tribunaux de première instance ou tribunaux d'arrondissement de la France actuelle et de l'Algérie, au nombre de 375 d'après la loi du 30 août 1883 « sur l'organisation judiciaire », que ces casiers sont établis « en un lieu non accessible au public, disent les circulaires et, autant que possible, en celui où sont conservés les actes de l'état civil » ; les vérifications d'identité peuvent ainsi se faire sans déplacement. A Paris, en plus du casier judiciaire installé au greffe du tribunal de première instance de la Seine pour tout le ressort de ce tribunal, il y a un casier judiciaire central au ministère de la Justice, bureau de la statistique judiciaire : une circulaire du garde des sceaux, M. Abbatucci, en date du 30 août 1855, modifiant celle de M. Rouher du 6 novembre 1850, et complétée par les circulaires du 1er juillet 1856 et du 20 mai 1862, a prescrit d'y réunir les bulletins des condamnés d'origine étrangère ou des colonies autres que l'Algérie et d'origine restée inconnue.

Toute installation de casiers judiciaires consiste en un assemblage d'autant de compartiments qu'il y a de lettres dans l'alphabet, et où sont classés, sous leur lettre respective, selon la première du nom

de famille, les bulletins, — n'importe par quelle juridiction ils soient envoyés, — qui se rapportent à des individus nés dans l'arrondissement et, pour le casier judiciaire central, à des individus d'origine soit étrangère ou coloniale, soit inconnue.

Ces bulletins, la rédaction en a lieu au sujet de tout arrêt de cour d'assises, tout jugement ou arrêt en matière correctionnelle devenu définitif, toutes déclarations de faillite, décisions des tribunaux militaires et maritimes, certaines mesures disciplinaires applicables aux avocats et officiers ministériels et publics, et même pour les sentences prononçant l'acquittement de mineurs de seize ans comme ayant agi sans discernement. Ils contiennent le nom de famille de la personne et, autant que possible, ceux aussi du père et de la mère, les prénoms et surnoms, l'âge, la date et le lieu de la naissance, la profession, l'état civil de célibataire, marié ou veuf, les signes particuliers s'il y en a et, depuis une circulaire du mois d'août 1879, le signalement ; on y ajoute la désignation de la juridiction qui a prononcé, le genre du délit ou du crime, la nature et la durée de la peine et enfin, dans les cas de récidive, la mention expresse de cette circonstance, comme aussi celle de la réhabilitation, si elle est obtenue, et de toute amnistie, grâce, commutation ou réduction de peine. Voilà ce qu'on appelle les bulletins n° 1. Ce sont eux qui composent le casier ; ils ne doivent jamais être produits au dehors. Les extraits qui en pourront être faits, pour les besoins de la justice ou à d'autres occasions spécifiées dans les circulaires, reçoivent le nom de bulletins n° 2. Après l'en-tête, qui est l'indication du greffe dont ils émanent, ils donnent les relevés des bulletins n° 1, à moins qu'une réhabilitation ne soit intervenue ou une amnistie, cas auquel étant négatifs et les condamnations effacées ne devant plus maintenant y figurer, surtout depuis les circulaires du 25 novembre 1871 et du 6 décembre 1876 et la loi du 14 août 1885, ils portent en gros caractère le mot « néant », ce qui n'a pas lieu, bien entendu, pour la grâce et les commutations ou réductions de peine, lesquelles n'effacent pas les condamnations dont les conséquences persistent, ces condamnations pouvant devenir, le cas échéant, le premier terme de l'état de récidive légale et même servir de base à la relégation : car l'article 5 de la loi du 27 mai 1885 dit expressément : « Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation » ; mais « ne le seront pas, ajoute le même article, celles qui auront été effacées par la réhabilitation », et encore moins celles qu'une amnistie pleine et entière aura couvertes. Le mot « néant » est aussi et à plus forte raison celui qui sera inscrit sur tout extrait demandé du casier

judiciaire de quelqu'un à la charge de qui il ne se trouve aucune condamnation ni mention, « casier blanc », selon l'expression vulgaire. Quant aux bulletins pour les acquittements de mineurs de seize ans ayant agi sans discernement, comme ils ne sont conservés qu'en vue de servir ultérieurement à la justice s'il y avait récidive, et pour cette raison écrits sur un papier de couleur distincte, les extraits n'en peuvent de même n'être que négatifs lorsqu'ils ne sont point délivrés à des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les casiers d'arrondissement sont tous sous la surveillance immédiate des parquets. Tous les mois il est dressé, dans les greffes, un procès verbal des bulletins qui y ont été rédigés, transmis, classés, délivrés en extraits. Ce procès-verbal, visé par le procureur de la République qui y résume la manière dont le casier est tenu, est communiqué ensuite au procureur général qui, à son tour, fait ses observations et vise. Les douze procès-verbaux mensuels de chaque arrondissement sont récapitulés à la fin de l'année et leurs énonciations consignées dans le compte annuel destiné à la chancellerie. En outre, à des époques périodiques, et au moins tous les dix ans, les casiers sont inspectés dans leur contenu même. Car, afin d'éviter, autant que possible, l'encombrement qui résulterait surtout de la conservation indéfinie des bulletins devenus inutiles, les circulaires ont prescrit de retirer ceux des individus dont on apprend la mort et ceux des personnes qui auraient dépassé quatre-vingts ans. Pour ce dernier cas, au moyen des actes de l'état civil, la constatation est facile. En ce qui concerne les condamnés qui meurent en subissant leur peine, les renseignements sont fournis par les deux ministères de la Marine et de l'Intérieur. Mais la mort du très grand nombre des condamnés n'arrive que bien après cette expiration de leur peine : comment en être instruit? Il y a là une difficulté pratique qui n'a jamais pu être résolue. Aussi l'encombrement augmente sans cesse, le nombre des nouveaux bulletins classés étant d'environ 180.000 par année, dont plus de 18.000 pour le casier judiciaire central, — casier qui est sous le contrôle direct du ministre de la Justice ou plutôt d'un des chefs de division. — Et les embarras du service deviennent très grands partout, service d'autant plus pénible qu'une exactitude rigoureuse doit être apportée dans les envois des bulletins n° 2.

Lorsque, en effet, un bulletin n° 2 est réclamé, il doit être transmis sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures s'il est expédié à des magistrats ; il le sera même immédiatement s'il a été demandé télégraphiquement pour le cas d'un flagrant délit poursuivi en vertu de la loi du 20 mai 1863.

Et au surplus, afin que, des recherches à faire, il résulte moins de retards, les circulaires ont, à commencer par celle du 1er juillet 1856, imposé la tenue d'un répertoire sur lequel doivent être consignés par ordre alphabétique, avec la date des arrêts et des jugements et l'indication des cours et tribunaux qui les ont rendus, les noms de tous les individus dont les bulletins se trouvent classés au casier. Il est vrai que ce répertoire est souvent mal tenu, quelquefois même pas du tout, ce qui n'empêche pas les greffiers de prélever toujours leurs vingt-cinq centimes par extrait pour droit d'inscription au répertoire.

VIII

Les bulletins n° 1, tous sur un modèle uniforme qui est une feuille de papier ordinaire épais et solide, de la dimension de la demi-feuille de papier timbré actuellement de soixante centimes, sont rédigés par le greffier du tribunal ou de la cour qui a prononcé, par les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre et les juridictions maritimes et, dans les cas de faillite, par le greffier du tribunal de commerce; et il est alloué vingt-cinq centimes pour chaque bulletin. Cette dépense est comprise dans les frais de la justice criminelle et supportée par le département de la justice.

Quant aux bulletins n° 2, la rédaction, tout naturellement, ne peut en avoir lieu que là où doit se trouver le casier de la personne qu'ils concernent, si cette personne en a un, et d'où, au contraire, si elle n'en a pas ou si elle a été réhabilitée ou amnistiée, il viendra un certificat négatif. Un membre du parquet les signe. Leurs prix varient.

Pour tout bulletin n° 2 délivré à des magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, à des administrations et grands services de l'État, tels que les ministères de la Guerre, de la Marine, des Finances, du Commerce, des Postes et Télégraphes ou autres, à des juges-commissaires des faillites et présidents des tribunaux de commerce, à des proviseurs qui se renseignent directement sur des gens de service à admettre dans leurs lycées, il n'est payé, à la charge du budget de la justice comme frais de la justice criminelle, que les vingt-cinq centimes de rédaction au greffier, le bulletin étant affranchi de tous droits de timbre et d'enregistrement, de recherche et d'inscription au répertoire. Une décision du ministre des Finances du 14 novembre 1873 et la circulaire du 30 décembre de la même année, qui a été combinée entre les ministres de la Justice, de la Guerre et de la Marine pour prescrire la production des extraits ou bulletins n° 2 des casiers judiciaires en vue d'engagements volontaires à contracter dans les armées de terre ou de mer, ayant exempté

ces extraits du timbre et de l'enregistrement, ils ne coûtent que le droit de recherche, cinquante centimes, celui d'inscription au répertoire, vingt-cinq centimes, et les vingt-cinq centimes de rédaction, total 1 franc, ce qui est la rémunération du greffier. On a vu que ces bulletins n° 2 sont même délivrés gratuitement, d'après la loi du 14 août 1885, aux individus qui viennent d'être réhabilités et, d'après celle du 30 octobre 1886, aux instituteurs primaires des écoles privées. Mais, en ce qui concerne tous les bulletins n° 2 qui n'ont pas l'une quelconque de ces destinations, et notamment lorsque, dans un intérêt privé, par exemple afin d'obtenir du travail ou un emploi, on a demandé soi-même l'extrait de son propre casier, il y a une distinction à faire.

Si l'extrait est fourni par le casier judiciaire central, il ne donnera lieu, en conformité d'un décret du 10 avril 1877, d'une circulaire du 5 mai suivant et d'une autre circulaire du 15 novembre 1880, qu'à la perception du montant de ces droits de recherche, inscription ou répertoire et rédaction, un franc, comme recette alors revenant à l'État et que le greffier du domicile de l'impétrant ne touche que pour en opérer le versement dans une des caisses du Trésor au chapitre des produits divers du budget ; ni le timbre, ni l'enregistrement ne sont exigés, un acte délivré par un ministère n'étant pas de ceux qui y sont assujettis.

Si le bulletin est extrait, non pas du casier judiciaire central, mais de l'un des casiers judiciaires des 375 greffes de première instance de France et d'Algérie, la rémunération d'un franc pour recherche, inscription au répertoire et rédaction appartient au greffier. Et, afin que l'État ait aussi sa part de profit, les deux formalités du timbre et de l'enregistrement apparaissent. C'est sur une feuille de papier timbré — ou, pour mieux dire, la demi-feuille mesurant 0,25 de hauteur et 0,1768 de largeur, soit en superficie 0,0442 — que doit être libellé le bulletin n° 2 dans ce cas ; et le prix de cette demi-feuille qui, primitivement fixé à vingt-cinq centimes par la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII, plus un décime par franc ou 10 0/0 ajoutés le 6 prairial de la même année, était porté en 1816, d'après la loi du 28 avril, à trente-cinq centimes sans addition de décime, a reçu d'une loi du 2 juillet 1862 une nouvelle augmentation l'élevant à cinquante centimes, chiffre que l'article 2 d'une loi du 23 août 1871 frappe de deux décimes en plus par franc ou de 20 0/0, soit de dix centimes, en sorte qu'il est actuellement de soixante centimes. Quant à l'enregistrement, son droit de perception, qui résulte d'une circulaire du 23 mai 1853, se fonde sur ce que le bulletin délivré par les greffiers, qui sont des officiers publics et ministériels,

est un acte extra-judiciaire, de ceux qui, étant des actes non dénommés, tombent sous l'application du n° 51 du paragraphe 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII. Cette loi les frappait d'un droit fixe d'un franc, lequel a été élevé de moitié, soit à un franc cinquante centimes, aux termes d'une loi en date du 19 février 1874. Au droit fixe dont il s'agit, droit principal, a été ajoutée la perception d'un décime par franc ou de 10 0/0 de ce droit principal par une loi du 6 prairial an VII, d'un second décime par celles du 2 juillet 1862 et du 23 août 1871, d'un demi-décime ou de 5 0/0 par celle du 30 décembre 1873 : total, deux décimes et demi.

En résumé, pour ces bulletins n° 2 des casiers des greffes qui sont délivrés à des particuliers, la première circulaire, celle du 6 novembre 1850, ne parlait que de vingt-cinq centimes de rédaction à payer au greffier. Les circulaires suivantes en taxèrent le prix à un franc dix centimes, dont cinquante centimes de droit de recherche et vingt-cinq centimes de rédaction au greffier, plus trente-cinq centimes de timbre, tarif de la loi du 28 avril 1816, l'enregistrement n'ayant commencé à être prescrit que dans la circulaire du 23 mai 1853. De cette dernière date à celle où la circulaire du 1er juillet 1856 a recommandé la tenue du répertoire, le greffier n'avait toujours que son même émolument de soixante-quinze centimes, recherche et rédaction ; les trente-cinq centimes de timbre et un franc dix centimes d'enregistrement, compris le décime de la loi de prairial an VII, étant ajoutés, le coût total ressortait à deux francs vingt centimes. Avec les vingt-cinq centimes de répertoire, à partir de 1856, il a été de deux francs quarante-cinq centimes ; ensuite de deux francs soixante dix centimes par suite à la fois, d'après la loi du 2 juillet 1862, des quinze centimes de plus sur le timbre, porté de trente-cinq centimes à cinquante centimes, et du second décime de l'enregistrement ; puis, de deux francs quatre-vingts centimes, en conséquence de la loi du 23 août 1871 qui fixait le timbre à soixante centimes au lieu de cinquante centimes ; de deux francs quatre-vingt cinq centimes au 30 décembre 1873, l'enregistrement ayant été augmenté d'un demi-décime ; en 1874, lorsque la loi du 19 février eut haussé de moitié la taxe de l'enregistrement, il a atteint trois francs cinquante centimes, savoir : enregistrement, 1 fr. 50 cent., et en plus 0 fr. 40, exactement 0 fr. 37 1/2, ou 25 0/0 pour les deux décimes et demi mis sur ce principal de 1 fr. 50 en conformité des lois de prairial an VII, juillet 1862 et août 1871, décembre 1873 : donc 1 fr. 90 c. ; timbre, 0,60 ; émoluments du greffier, 1 franc de droits de recherche, inscription au répertoire et rédaction.

C'était ainsi trois francs cinquante centimes que, pour obtenir

l'extrait d'un casier judiciaire, du sien propre par exemple, on avait simplement à envoyer au greffier de l'arrondissement de la naissance, en un mandat de poste ou autrement, avec de suffisantes indications d'identité, dans une lettre ordinaire affranchie à 15 centimes et en payant au greffier 15 autres centimes pour l'envoi à faire par lui de la pièce : coût total, 3 fr. 80 cent. Enfin, M. le garde des sceaux Thévenet, en 1890, bien peu de temps avant qu'en mars le ministère dont il faisait partie ne fût démissionnaire, a prescrit par une circulaire que désormais « toute demande de bulletin n° 2 formée dans un intérêt personnel », au lieu d'être adressée au greffier directement, le serait « au procureur de la République ». Et le procureur de la République a, ce que n'a pas le greffier, les honneurs du timbre. C'est, en conséquence sur une feuille de papier timbré de soixante centimes que la demande doit être faite, en sorte que maintenant la dépense augmentée de ces 0,60, dont bénéficie l'Etat, est celle-ci : prix de l'extrait, 3 fr. 50 ; le timbre de la demande, 60 centimes, plus les 15 centimes d'affranchissement de la lettre au procureur de la République, qui n'a la franchise postale que relativement à ses fonctions de magistrat, et 15 autres centimes pour l'affranchissement de l'envoi de la pièce par le greffier ; total 4,40.

Les bulletins n° 2 des casiers judiciaires des greffes délivrés dans un intérêt privé étant au nombre de 170.000 au moins par an, chiffre constaté pour 1887, l'enregistrement, à raison de 1 fr. 90 et le timbre de 0,60 par chaque bulletin, constituaient au Trésor un produit annuel de 425.000 fr. Avec la feuille de papier timbré de 0,60 en plus que ne le prescrit la circulaire de 1890, ce produit va être désormais de 527.000 fr., et même davantage, car il y aurait à compter encore les affranchissements de lettres au profit de la poste. Et tous les casiers judiciaires de France et d'Algérie, pour être établis, n'ont donné lieu qu'à une dépense d'environ 200.000 fr. Cette institution des casiers judiciaires devient donc, pour le budget, un chapitre de recettes.

LOUIS THEUREAU.

(*La fin au prochain numéro.*)

CADASTRE OU LIVRE FONCIER

La procédure du transfert de la propriété foncière est, il est inutile de le redire, excessivement compliquée et coûteuse. Il faut un acte enregistré, l'intervention d'un notaire, beaucoup de papier timbré et pas mal d'honoraires, sans compter ce que perçoit directement le fisc. De plus, la stabilité de la possession, malgré l'arsenal du Code civil augmenté de la loi du 23 mars 1855, est loin de garantir absolument le propriétaire contre l'humeur procédurière de certaines personnes. Ce que disait sir Robert Torrens, en 1857, dans une boutade humouristique, reste encore vrai aujourd'hui : « Tout homme peut vendre un cheval sans l'intermédiaire d'un homme d'affaires, et même un navire valant 10,000 et même 30,000 livres sterling; mais dès qu'il a affaire à la terre, il ne peut se passer de l'assistance d'un homme d'affaires, et souvent même la propriété qu'il a payée est tellement incertaine ou grevée de charges qu'il ne peut pas savoir au juste s'il a acheté un acre de terre ou un procès ! »

Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur la plus-value considérable que retirerait la propriété foncière de l'application d'une législation qui lui donnerait une grande mobilité, la mettrait sur le marché comme une valeur de bourse et permettrait de la réaliser presque aussi rapidement que celle-ci. Cet avantage tombe sous les sens. Pour notre pays, il représente peut-être des milliards.

On peut affirmer que si les opérations d'achat et de vente de la propriété foncière n'étaient pas si difficiles, si les droits immobiliers étaient clairement établis, faciles à contrôler et à faire valoir à l'encontre de tous opposants, les transactions sur les immeubles seraient beaucoup plus nombreuses. Nous n'oublions pas cependant que l'élévation des droits de mutation peut aussi réagir sur la propriété ; mais n'est-ce pas plutôt pour en diminuer la valeur que pour faire obstacle à sa circulation ?

On devrait pouvoir acheter un champ comme on achète un tableau, un meuble. Le moyen de dégager la propriété foncière de l'inextricable réseau d'incertitude et de formalisme qui l'enserre existe; il suffirait de lui donner un état civil parcellaire, basé sur la situation topographique et indépendant des droits des personnes.

I

La revision du cadastre se présente comme très difficile. Le projet de budget pour 1891, présenté dernièrement aux Chambres par

M. Rouvier, prévoyait déjà un crédit de 1.800.000 francs environ, pour encourager et amorcer cette opération considérable. Et quel que soit le sort de ce projet de budget déjà bien modifié par la première discussion préliminaire de juillet, il est certain que cette question est désormais appelée à prendre rang très prochainement à l'ordre du jour du Parlement.

De 1838 à 1885, 2.265 communes seulement ont procédé à la mise à jour de leurs plans cadastraux. En y ajoutant les 1.158 communes de la Savoie, de Nice et de la Corse, où les opérations d'établissement sont encore en cours — et nous savons qu'elles sont loin d'être terminées, — il resterait à renouveler entièrement le cadastre dans 33.000 communes sur 36.000. Autant le refaire en entier s'il y a un avantage réel. Dès 1866, sur 7.639 déposants à l'enquête agricole, 3.635 demandaient la rénovation du cadastre. M. Leviez, sous-gouverneur du Crédit foncier, s'exprimait ainsi pour expliquer la rareté des prêts à l'agriculture : « Les actes abusivement appelés titres de propriété aujourd'hui, n'ont de valeur qu'entre les contractants. Ils n'ont ni assiette, ni contenance. Leur origine de propriété est incertaine, sans parler des hypothèques occultes, des difficultés de la purge, des frais énormes que ces formalités entraînent avec elles ». C'est toujours cette même idée qui revient lorsqu'on s'occupe du régime cadastral.

Notre cadastre est, en outre, matériellement erroné d'ailleurs : les contenances des parcelles portées sur les titres de propriété sont souvent fausses. Lors de sa confection, on a souvent traduit avec plus ou moins d'approximation les surfaces indiquées en anciennes mesures, arpents, perches, journaux, etc., dans les titres qui ont été présentés. Et le Code même semble donner une consécration à ces erreurs, puisqu'il admet dans les transactions immobilières une erreur d'un vingtième de la surface, et plus encore si la contenance réelle n'est pas garantie par le vendeur. Presque partout on trouve une petite exagération. Les réunions parcellaires faites dans l'est se sont souvent heurtées à ces erreurs, et ce n'est qu'avec beaucoup de ménagements que l'on a pu faire les compensations nécessaires, quand elles n'ont pas été la cause de l'échec complet des remaniements.

Le cadastre, qui devrait avoir le caractère d'un titre public, ne peut être d'aucune utilité au point de vue de la constatation des droits de la propriété ; l'absence d'une définition précise de ces droits entraîne des contestations de toute nature, auxquelles il est souvent difficile et toujours très long de mettre fin.

Cette situation est aussi préjudiciable aux intérêts généraux

qu'aux intérêts particuliers, puisque les dépendances du domaine public ne sont pas mieux assises que les propriétés privées.

Le domaine public est une propriété de fait sans état civil et sans conservation. Les chemins ruraux se sont établis sans titre. Jusqu'à ces dernières années, toutes les fois que la possession était discutable, et cela n'était pas rare, la commune se trouvait absolument impuissante contre les usurpations commises à son préjudice. La loi du 20 août 1881, qui a établi la présomption de propriété en faveur des communes, n'a pu se référer au cadastre en cas de contestation, ce qui eût été logique cependant.

Et cependant, dans la pensée du législateur de 1791, comme d'après le Recueil méthodique des instructions de 1811 (art. 1142 et 1143) : le cadastre parcellaire était destiné à faire foi pour toute l'étendue des droits qu'il relève. Mais ces espérances ont été déçues : il n'a guère été qu'un instrument fiscal fort imparfait.

Déjà en 1844, la Cour de Cassation, réunie en assemblée générale, appréciait ainsi ce grand travail à peine terminé : « Le cadastre actuel est une base inexacte et toujours incertaine de la délimination des propriétés ; pour qu'il en fût autrement, il faudrait le refaire d'une manière juridique ; en l'état, c'est une œuvre purement administrative ». Cette œuvre qui a coûté plus de 200 millions à établir, n'est même plus consultée aujourd'hui dans un certain nombre de communes. Faite pour servir de base à l'assiette de l'impôt foncier, c'est précisément à ce point de vue qu'elle soulève les protestations et les critiques les plus vives. Une réfection d'ensemble s'impose donc absolument.

Il faut ajouter que la réforme de notre législation civile sur le régime hypothécaire devrait être une sorte de préface à cette refonte. Cette réforme est depuis longtemps promise, étudiée : il faudrait la hâter. La Belgique, qui a gardé notre Code civil, a cependant depuis longtemps modifié le titre des hypothèques. Par sa loi du 16 décembre 1851, elle a rendu obligatoire l'inscription des hypothèques occultes dérivant de la loi (mineur, femme mariée, etc.). En France, tout le monde se plaint du régime actuel, il suffirait de prendre une décision définitive et de consacrer ce qui existe ailleurs, la publicité et la spécialité de l'hypothèque.

La création d'un livre foncier tel que nous le concevons aurait pour effet, ainsi que nous le disions en commençant, de mobiliser la propriété foncière. De forts bons esprits, des amis sincères de l'agriculture, ont à ce sujet exprimé des craintes sérieuses sur les conséquences que pourrait avoir pour la France une trop grande facilité de mutation de la propriété immobilière. On craint que le petit

paysan ne vende son champ pour aller à la ville et ne devienne un déclassé, on craint l'abus de l'hypothèque et, comme conséquence de ceci, la formation de grands domaines entre les mains de capitalistes financiers étrangers à l'agriculture qui ramèneraient tous les abus de la grande propriété[1]. Nous croyons ces craintes exagérées.

Il est à prévoir, au contraire, que cette réforme rendrait plus familière aux capitalistes la direction des opérations agricoles, parce qu'ils y verraient la possibilité d'employer fructueusement leurs capitaux sur la terre; et soit qu'ils deviennent propriétaires eux-mêmes, soit qu'ils se fassent prêteurs, l'agriculture française ne pourrait qu'y gagner. La réforme cadastrale se justifie donc à ce point de vue. Ne serait-ce pas le moyen de créer cette classe de bourgeois campagnards qui nous manque un peu, et qui fait la force de l'agriculture anglaise ?

II

Il existe en effet, deux systèmes pour faire la preuve de la propriété immobilière.

Dans l'un, l'immeuble n'est que vaguement désigné par sa situation; il est rapporté au nom du propriétaire, de ses prédécesseurs, au nom des voisins qui sont propriétaires des pièces contiguës; quant aux droits qu'il fait naître et à ceux qui le grèvent, quelques-uns sont occultes et les autres sont portés au nom de personnes qui en sont ou en ont été les bénéficiaires. C'est le système du cadastre français qui soulève de vives critiques.

Dans l'autre système, la configuration de l'immeuble est exactement fixée et un compte lui est ouvert, sur lequel on inscrit tous les droits qui l'affectent, de sorte qu'il suffit de se reporter à la page d'enregistrement pour y trouver la situation exacte de l'immeuble. C'est l'immeuble qui est immatriculé, ce n'est plus le nom de la personne qui en est le propriétaire; c'est à l'immeuble qu'on rapporte tous les droits réels, ce n'est plus aux personnes qui doivent en jouir. Ce mode d'inscription, à l'opposé du précédent, présente toutes les garanties désirables tant au point de vue de la sécurité que de l'exercice de tous les droits. Le livre foncier fait autorité et le titre de propriété n'est plus que le relevé de la situation telle qu'elle résulte de l'inscription de l'immeuble sur ce livre foncier.

---

[1] Dans son remarquable Traité de Législation rurale, M. Gauwain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, s'est notamment fait l'interprète autorisé de ces idées.

Les livres fonciers peuvent être établis suivant des règles très différentes, sans parler du *Domesday-Book* de l'Angleterre, ou du cadastre français. L'Allemagne, la Suisse, en ont d'excellents.

On a fait grand bruit, en France, il y a quelques années, autour de l'*Act Torrens*, loi australienne votée en 1858, qui établit aussi le régime réel de la propriété foncière ; on a cité cette loi comme une innovation merveilleuse qui prouverait le sens pratique des colons anglais. Or, il importe de le bien établir, la loi Torrens n'est que la reproduction à peine modifiée d'un projet très français que nous avons sous les yeux et qui a été imprimé en 1832 sous le titre suivant : *Projet de loi sur la mobilisation de la propriété foncière.* Ce projet est dû à M. Decourdemanche, c'est à lui qu'en revient l'idée première. En 1844, M. de Robernier, alors président du tribunal civil d'Alais, préconisa une réforme analogue à laquelle il donna, par des relevés topographiques, un degré de précision de de plus. L'*Act Torrens* n'est donc pas d'invention anglaise, il nous appartient en propre. Le projet Decourdemanche avait été d'ailleurs soumis, par son auteur même, au gouvernement anglais.

Le principe d'un livre foncier établissant le régime réel de la propriété foncière a été adopté dans la législation des pays suivants : Russie, Autriche, Bade, Dalmatie (1810 à 1823) ; plusieurs cantons suisses (1829) ; Saxe-Weimar (1836) ; Mecklembourg (1851) ; Hesse, Saxe-Altenbourg (1852) ; Schwartzbourg-Sondershausen (1854) ; Australie méridionale (1858) ; Gotha (1859) ; Reuss (1857-1873) ; Saxe-Cobourg, Espagne (1861) ; Victoria, Nouvelle-Galles-du-Sud, Queensland, Tasmanie (1861) ; Saxe (1863-1868) ; Nouvelle-Zélande (1870) ; Prusse, Lubeck (1872) ; Australie occidentale (1874) ; Altenbourg (1876) ; Colombie britannique, îles Fidji (1877) ; Brunswick, Hambourg (1878) ; Tunisie (1885) ; Brésil (1890).

En Allemagne, ont été publiées, le 5 mai 1872, la *Grundbuchordnung* ou loi réglementaire concernant les registres fonciers et trois autres lois complémentaires. En Espagne, la récente enquête agricole de 1888 a demandé des faveurs toutes spéciales pour l'inscription de la petite propriété et pour les transactions auxquelles elle donne lieu. Enfin, en France, sous le couvert de la revision du cadastre, et en Algérie, pour favoriser le développement de la propriété personnelle, on étudie aujourd'hui activement la refonte de notre régime foncier.

A mesure qu'il vieillit, le cadastre s'écarte de plus en plus de la vérité ; il devient de plus en plus inutile, parce qu'il correspond de moins en moins à l'état réel des choses ; il n'est pas perfectible. Un livre foncier, au contraire, a le grand avantage d'être forcément mis

à jour, lors de chaque opération dans laquelle l'immeuble figure à quelque titre que ce soit ; il ne peut être question de revision d'un livre foncier, une fois que les premières opérations de la création sont terminées : c'est un cadastre perpétuel.

On a été très long, en France, à se faire à l'idée que la création d'un livre foncier rendrait plus de services que la simple revision du cadastre, — laquelle n'aurait même pas l'avantage d'être plus économique ; — on paraît aujourd'hui s'y convertir peu à peu. M. Viette a institué, étant ministre de l'agriculture, en 1888, une Commission qui a préparé une réforme fondamentale de notre régime cadastral et qui est sur le point d'achever ses travaux. Rendons ici justice à un apôtre de la réforme, M. Sanguet, qui, par la parole et par la plume, n'a cessé, depuis vingt ans, de préconiser la confection d'ensemble d'un grand livre de la propriété foncière répondant aux nécessités maintes fois signalées par tous les intéressés.

La création d'un livre foncier ou d'un grand livre terrier, comme on voudra l'appeler, se présente, en France, sous des dehors particulièrement séduisants. Étant donnée l'imperfection du cadastre actuel, il représente un progrès considérable, soit au point de vue des intérêts privés, soit au point de vue de l'Administration chargée de percevoir l'impôt, soit au point de vue de la bonne distribution de la justice même.

Mais nous devons d'abord, sans entrer dans des détails trop techniques, donner l'économie générale de l'institution d'un livre foncier répondant à tous les desiderata formulés par l'Administration, par l'agriculture et par les jurisconsultes. Nous verrons ensuite l'usage qu'on peut en faire.

III

L'établissement d'un grand livre de la propriété foncière doit comprendre :

1° Un relevé géométral de chaque parcelle fait après bornage contradictoire, et établi suivant des coordonnées mathématiques. Chaque parcelle doit être rapportée à sa situation topographique et non à celle des propriétaires qui l'avoisinent. Elle doit pouvoir être placée par ses sommets angulaires sur un plan à grande échelle, de la même manière que, par la latitude et la longitude, on détermine un point sur une carte géographique. Les coordonnées rectangulaires qui devront servir de base pourront être rattachées à la triangulation déjà faite par l'état-major pour l'établissement de la carte de France. C'est M. de Robernier qui a formulé cette première condition d'un

bon plan cadastral : c'est la grande innovation dont il faut lui faire honneur ;

2° La vérification par voie d'enquête des droits réels hypothécaires, des baux consentis et des servitudes qui frappent les immeubles. Les hypothèques seront ainsi rapportées à l'immeuble grevé et la vérification en sera facile ;

3° L'évaluation de la valeur vénale de chaque parcelle et de son revenu brut. Pour cette évaluation, on pourrait suivre diverses méthodes ; mais on aurait toujours une base certaine d'appréciation, l'estimation même faite pour la mutation, par les contractants, lorsqu'il s'agit d'une vente. En cas de donation, de succession, l'Administration emploie des procédés d'estimation généralement acceptés, et il n'y aurait rien à innover. L'évaluation servant de base à l'impôt serait donc assez fréquemment renouvelée et serait toujours plus près de la vérité, laissant ainsi moins de prise aux inégalités et aux injustices.

De là découlent deux livres distincts se complétant l'un l'autre :

a. Un livre parcellaire de la propriété donnant isolément toutes les indications intéressant la situation topographique, la situation économique et la situation juridique de chaque parcelle envisagée ;

b. Un livre personnel groupant dans un répertoire nominatif toutes les parcelles appartenant à un même propriétaire.

Par cette double inscription, il est facile de voir combien les recherches seraient simplifiées.

Les titres de propriété seraient simplement des extraits du livre foncier ; ils seront donc en principe établis par parcelles. Mais il sera loisible à tout propriétaire possédant un grand nombre de parcelles contiguës, de les faire réunir sur un plan unique et de se faire délivrer un seul titre pour l'ensemble. Quand une parcelle aura été divisée ou morcelée pour une cause quelconque, le titre qui la représente sera échangé contre autant de titres nouveaux qu'il résultera de fractions appartenant à des propriétaires différents dont la somme représentera le titre principal. La faculté inverse de réunion de parcelles en un seul titre devient donc de toute logique.

Le grand livre foncier donnera ainsi l'état civil définitif et indispensable de la propriété foncière. Les formules descriptives feront foi envers et contre tous quant à l'individualisation et à la localisation des immeubles inscrits. Les livres parcellaires et personnels remplaceront les diverses tables et répertoires tenus jusqu'à ce jour dans les bureaux des conservations hypothécaires et en auront tous les effets.

Une expédition des plans et registres de chaque commune pourra,

en outre, être déposée à la mairie où les intéressés seront admis à les consulter sous des garanties à déterminer.

Dans tout acte affectant l'état juridique d'une parcelle, le titre devra être représenté au bureau d'enregistrement pour être modifié conformément aux additions faites au grand livre.

Tels sont, esquissés à grands traits, l'organisation et le fonctionnement du grand livre foncier.

Il nous reste à en démontrer la supériorité sur le système actuellement pratiqué, car, pour en arriver à une pareille transformation, il faut être déterminé par des motifs puissants, il faut que la somme des avantages à prévoir compense et les ennuis d'une réforme aussi profonde et le coût de l'opération que nous indiquerons plus bas.

IV

Le titre actuel de propriété, tel qu'il est rédigé par un notaire et transcrit conformément à la loi du 23 mars 1855, ne donne en réalité que le droit de succéder à son vendeur, à son auteur; mais il ne prouve en aucune manière l'étendue du droit même de propriété. Il n'est attesté ni par les tiers qui peuvent être appelés à le contester, ni par l'autorité publique. Avec le système du livre foncier, le titre de propriété désigne topographiquement l'immeuble sans discussion possible et sans qu'il soit nécessaire de recourir, en cas de discussion, aux tenants et aboutissants ou aux titres étrangers. Actuellement, si mes voisins propriétaires viennent à changer, mon titre de propriété qui les désigne ne portera aucune trace de ce changement et, peut-être, plus tard des contestations surgiront de ce simple fait[1]. Le titre nouveau au contraire est complet par lui-même, comme une action nominative; il ne se réfère à aucun moyen de preuve extrinsèque. Il fait foi pour toute l'étendue du droit de propriété aussi bien en sa faveur que contre le propriétaire.

On a prétendu[2], en s'élevant jusqu'à l'aspect philosophique de la question, que cette nouvelle forme de titre de propriété nous ramènerait au moyen âge, à l'époque où la propriété n'était qu'une délégation du suzerain. Outre que cela importerait peu, les conséquences étant nulles, la comparaison ne nous paraît pas exacte : le titre serait bien en réalité délivré par l'État, au lieu de l'être par un notaire,

---

[1] Nous pourrions donner ici une histoire de servitude d'écoulement d'eau qui nous est personnelle et qui est très topique et très probante à cet égard, mais l'histoire est longue ! et nous entraînerait fort loin.

[2] V. Ch. Gide, Etude sur l'Act Torrens, Bull. de la Société de Législation comparée, 1886.

mais on ne posséderait toujours que la même qualité que l'on possède sous le régime du cadastre, le titre extrait du livre foncier émanant de l'Etat, justicier et garant des droits de chacun, et non de l'État dispensateur des faveurs. Il témoignerait des droits du propriétaire à l'encontre d'autrui avec la même force probante qu'un jugement du tribunal civil, en cas de contestation de servitude, par exemple ; mais la propriété ne remonterait pas plus à l'Etat qu'une servitude ne remonte à un jugement qui la constate. L'Etat ne conférerait pas la propriété, il ne ferait qu'homologuer la transmission. La liste des propriétaires successifs conservée avec soin en ferait foi.

D'autre part, nous l'avons déjà dit, les titres mêmes deviendraient d'une simplicité et d'une clarté extrêmes, puisqu'ils seraient débarrassés d'une foule de mentions accessoires qui les encombrent aujourd'hui et que le notaire est encore obligé de conserver pour couvrir sa responsabilité.

Ils pourraient être renouvelés, non à chaque transmission, mais chaque fois qu'on le désirerait. On peut, par exemple, désirer que son titre ne porte plus la trace d'une hypothèque ancienne et éteinte, le nouveau titre bien évidemment n'en ferait plus mention. Mais il est inutile de l'établir à nouveau à chaque mutation : ce seraient des frais inutiles dont les propriétaires petits ou grands peuvent se dispenser aisément.

La conservation du même titre permet, en outre, de suivre la variation de valeur, l'histoire du domaine auquel il se réfère. Il est vrai que ces renseignements se retrouveront toujours au livre foncier ; mais, pour consulter celui-ci, il faudra quelques formalités et un déplacement. Néanmoins, l'histoire de chaque domaine sera toujours plus facile à reconstituer que sous le régime actuel.

Les effets d'une pareille réforme dans la procédure seraient immenses, et les officiers ministériels ne doivent pas s'en effrayer ; au contraire, la propriété dégagée de ses entraves doit puiser dans la liberté de ses mouvements une activité nouvelle ; les transactions, devenues plus faciles, seront plus nombreuses. Si la nouvelle législation économise, au moment des transferts, quelques feuilles de papier timbré, les honoraires des notaires s'en trouveraient peu diminués et leur rôle d'intermédiaires serait accru.

V

Les opérations nécessitées par la confection de ce nouveau livre foncier ne demanderaient pas moins d'une dizaine d'années et coûteraient environ 200 millions de francs, à répartir bien évidemment entre les parties intéressées : l'Etat, les départements, les

communes et les propriétaires pour une très faible part. Nous allons voir quels avantages pratiques on retirerait de ce grand travail et nous pourrons juger s'il sont payés trop cher.

Il pourrait sembler que la réfection des plans cadastraux se faisant au gré des propriétaires, à mesure qu'ils le demanderaient seulement, conviendrait mieux à tous les intérêts et rencontrerait moins d'opposition. A cela nous répondrons qu'une opération d'ensemble s'impose, que c'est le seul moyen de la faire économiquement et pratiquement. Le canevas des coordonnées rectangulaires servira à relever toutes les bornes d'un même cantonnement, et l'enquête pour le bornage contradictoire ne peut être efficace dans la plupart des cas que si un très grand nombre de propriétaires présentent leurs titres en même temps, surtout dans les régions où le morcellement du sol est un peu grand. Ces considérations particulières mériteraient, il est vrai, des explications développées que le cadre de cet article ne comporte pas ; nous nous bornons à les indiquer.

Nous ajouterons qu'il y aurait dès à présent un grand intérêt à ne pas perdre de vue la réforme législative de notre régime foncier. Dans les remaniements parcellaires notamment qui se font de temps en temps dans diverses régions, on devrait obligatoirement s'inspirer des principes nouveaux qui seuls peuvent donner à notre régime foncier la clarté et la simplicité qu'il devrait avoir.

L'organisation que nous préconisons ici, n'est pas celle de l'Act Torrens, comme il pourrait sembler au premier abord. Entre le régime australien et celui du nouveau livre il y a des différences considérables, bien que le fonctionnement pratique soit presque identique dans les deux systèmes. Ces différences sont surtout d'ordre administratif : elles sont motivées par la nécessité de tenir compte de la situation toute particulière de la propriété foncière dans un pays anciennement approprié, sans plan particulier, et soumis depuis de longs siècles à l'action incessante de lois variables ou de modifications apportée par le fait même des propriétaires.

Dans le système Torrens la cadastration des terres est faite généralement *a priori*, avant l'occupation, dans nos pays européens elle ne peut être faite que *a posteriori* après que toutes sortes de droits ont pu être créés et s'accumuler.

L'État, dans le nouveau système, est un simple homologateur des droits du propriétaire, il ne garantit en rien, la jouissance de ces droits. Par là tombent tous les risques que, en raison de la complication actuelle du régime foncier, en France, on craignait de lui voir assumer, et, en même temps, disparaît la prime d'assurances que les les propriétaires auraient dû payer du chef de cette garantie. Dans

un pays neuf, dans une région de colonisation, on s'éloigne peu de la fiction de la délégation de la propriété par l'État, les limites sont tracées mathématiquement, les droits sont connus et soumis à des règles absolues, le fonctionnement d'une garantie de ce genre est simple, et présente, en fait, peu d'aléa. En France, avec apparence de raison, on craint beaucoup de l'introduction du principe de l'assurance contre l'éviction totale ou partielle. Toutes les objections tombent donc par le fait seul que la garantie ne fonctionnerait pas.

Mais alors la réforme elle-même ne pourrait elle devenir sans utilité réelle autre que les avantages — déjà considérables, il est vrai — de simplicité et de clarté que nous avons énumérés? On va en juger.

VI

Le premier des avantages que présenterait la création d'un livre foncier serait de donner aux immeubles un état civil indiscutable, clair et simplement établi. L'enquête agricole de 1866 permet de relever à ce point de vue quelques citations fort expressives sur l'utilité de cet état civil immobilier. M. Durand, percepteur à la Ferté-Alais, déclarait que « dans un exercice de vingt ans, sur 12,000 mutations, il avait rarement trouvé un titre d'accord avec les contenances cadastrales ». Et M. Boujean pouvait dire au Sénat : « Les titres sont presque tous incomplets, irréguliers. La possession est en faveur de l'homme de mauvaise foi et actif contre l'honnête homme négligent... L'hypothèque, comment peut-elle avoir une base certaine sur une parcelle qui n'a pas d'identité ? »

Ne retrouve-t-on pas les mêmes idées dans cette critique un peu vive de Dupin aîné ? « Avec notre législation, disait ce jurisconsulte, en achetant, on n'est jamais sûr d'être propriétaire, en payant on n'est jamais sûr d'être libéré; en prêtant, on n'est jamais sûr d'être remboursé ».

Voici d'ailleurs des chiffres remontant aussi à 1866 qui précisent encore davantage ce point. M. Riché, conseiller d'État, rapporteur d'un projet de loi sur la diminution des frais dans les ventes judiciaires, avait calculé que sur 14.106.000 cotes foncières, 812.000 n'étaient pas imposées au nom des vrais propriétaires. De là évidemment suivent de longues formalités dans les procédures d'ordre et de saisies, des erreurs, des frais inutiles, etc. Cet état de choses n'a pu que s'aggraver depuis 1866 avec les mouvements de parcelles vendues, échangées, modifiées, morcelées, réunies. Et cependant, déjà, dans la session de 1862, l'administration déclarait au Conseil général du Pas-de-Calais qu'il lui était impossible d'opérer les mutations dans 185 communes de ce département.

Toutes ces critiques tomberaient si le sol avait un état civil bien établi. C'est donc la base de toute réforme concernant notre régime foncier.

Des titres dressés conformément aux principes que nous avons établis réuniraient la simplicité et la certitude. Ils feraient disparaître les contestations sur l'étendue, sur les servitudes, et donneraient en même temps l'état des hypothèques qui grèvent la propriété, sa valeur estimée lors de la dernière mutation, son revenu; et les transactions immobilières deviendraient aussi sûres et aussi faciles qu'elles sont actuellement difficiles et incertaines. En même temps, cette cadastration, toujours à jour, offrirait à l'établissement de l'impôt et aux opérations de crédit une base absolument claire et exacte.

L'impôt foncier est celui de tous les impôts qui atteignent l'agriculture, qui est le plus mal établi et qui soulève les plus vives réclamations.

Cet impôt, établi en 1791, après l'abolition des anciennes charges, devait et doit être réparti entre toutes les propriétés, proportionnellement à leur revenu net imposable. Mais le Comité d'imposition de 1791 se trouvait dans l'impossibilité de faire une répartition équitable entre les départements, puisqu'il ne connaissait ni l'étendue, ni le revenu imposable de ces circonscriptions à peine créées; aussi le rapporteur présenta-t-il le premier projet de répartition « comme une injustice qu'il conjure les Français de supporter provisoirement ». Depuis quatre-vingt dix ans, l'injustice dure toujours. Atténuée par des dégrèvements successifs s'élevant à 66 millions en 1804 et à 86 millions en 1821, elle affectait encore à cette date le taux de l'impôt de manière à le faire varier entre 5,55 et 12,50 0/0 du revenu. De 240 millions en 1791, le principal de l'impôt foncier était ramené en 1821 à 154 millions.

A partir de 1821, l'ouverture des chemins vicinaux, la construction des chemins de fer, et les autres circonstances qui ont transformé notre régime économique, n'ont pu qu'accroître cette disproportion. Aussi le taux de l'impôt variait-il, en 1851, de 3,76 à 9,10 0/0 entre les départements, et de 0,53 à 1 0/0 entre les communes. Il varie actuellement, au moment où, conformément au vote du Parlement, s'opère une nouvelle péréquation, entre 2,50 et 7,21 pour l'ensemble d'un département, et de 0,19 à 30,03 0/0 sur les revenus communaux.

Ainsi, à revenu égal, des communes ne paient que 19 francs tandis que d'autres sont grevées de 3.000 francs d'impôt; on est loin, évidemment, de l'égalité proportionnelle proclamée par la loi de 1790.

Les inégalités de taxation sont, en effet, d'autant plus accusées que l'on s'écarte des moyennes, elles s'accusent fortement si l'on compare les communes entre elles et sont complètement en évidence si l'on compare les cotes d'impôt de chaque contribuable. Même en se tenant aux moyennes départementales, l'enquête faite en vertu de la loi du 9 août 1879 donne les chiffres suivants : le taux moyen de la contribution par rapport au revenu net, étant pour le pays entier de 4.49 0/0, la propriété non bâtie paye moins de 1 0/0 dans un département, 2 à 3 0/0 dans trois départements, 3 à 4 0/0 dans vingt-sept, 4 à 5 0/0 dans vingt et un, 5 à 6 0/0 dans vingt-six, 6 à 7 0/0 dans huit et 7 à 8 0/0 dans un. Quarante-six départements payent en trop une somme de 11.157.000 francs, quarante et un la payent en moins.

Avec un livre foncier mentionnant toutes les mutations auxquelles donne lieu la propriété, la valeur et le revenu, estimés par la mutation même, sous le contrôle de l'Administration des finances, permettraient de proportionnaliser chaque année très exactement le taux de l'impôt dans tout le pays, que l'on prenne pour base de la répartition la valeur en capital ou qu'on l'attache seulement au revenu. La péréquation ne serait donc plus un problème : elle serait réalisée *ipso facto*. Et si l'impôt foncier était transformé en impôt de quotité, comme quelques financiers le demandent, — ce qui vient d'être fait d'ailleurs pour la propriété bâtie — le problème ne se pose même plus. Resterait toujours, il est vrai, la grave question connexe des centimes additionnels, étrangère à notre sujet.

Le principal de la contribution foncière sur les propriétés non bâties s'élève pour 1890 à 118.547.212 francs, ce qui représente 4,60 0/0 du revenu net, tandis que la propriété bâtie ne paye que 64.005.000 francs ou 3,03 0/0, soit un tiers en moins. Le projet de budget pour 1891 proposait de réduire l'impôt sur la propriété non bâtie, de façon à ramener uniformément le taux moyen d'imposition à 3 97 0/0, par un report de 15.904.956 francs du principal de la propriété non bâtie sur la propriété bâtie. Mais ce dégrèvement doit être fait par département, il faudrait en arriver à une péréquation entre les parcelles. Et, pour cela, la confection de nouveaux états estimatifs est indispensable, le cadastre actuel ne pourrait suffire. Le Parlement a voté le dégrèvement de la propriété non bâtie, mais a refusé de surcharger la propriété bâtie.

Nous ne dirons rien à cette place de diverses propositions qui viennent d'être déposées au Parlement tendant à la suppression du principal de l'impôt foncier, — ces propositions, pour des motifs divers, ont peu de chances d'être adoptées — non plus que de la création,

préconisée récemment par un grand journal politique où l'on ne signe pas, de certificats extraits des matrices cadastrales dont la présentation deviendrait obligatoire dans tous les actes présentés à l'enregistrement; ces deux réformes laisseraient subsister tout entières les raisons qui justifient la création d'un livre foncier.

Il est encore un point essentiel sur lequel nous devons dire quelques mots, c'est celui de l'application du grand livre terrier aux opérations du crédit foncier et du crédit agricole mobilier. Il est bien évident que si l'état réel de la propriété rurale est facile à vérifier, à contrôler, la garantie que peut offrir l'agriculteur apparaîtra plus clairement et que les emprunts en deviendront d'autant plus faciles à réaliser. Aujourd'hui, on hésite, on demande un état hypothécaire, on fait une enquête, et encore n'est-on pas sûr, après ces longues informations, que le prêt sera bien placé. Ces formalités mêmes, qui sont souvent inutiles mais parfois indispensables, occasionnent des frais énormes qui viennent encore aggraver la situation embarrassée de l'emprunteur sans aucun bénéfice pour lui. Le conservateur des hypothèques ne distingue qu'avec difficulté l'immeuble offert en gage parmi ceux que possède l'emprunteur. Pour couvrir sa responsabilité, ce fonctionnaire est souvent obligé de comprendre dans son certificat une foule d'inscriptions qui n'intéressent ni le prêteur ni l'acquéreur. C'est contre ces difficultés qu'est venue se heurter l'institution du Crédit foncier, laquelle, nous devons le constater incidemment, n'a pas procuré à l'agriculture tous les avantages qu'on s'en promettait. Un feuillet du grand-livre terrier (ou du livre personnel) en dirait beaucoup plus long, serait plus clair, plus vrai que ces enquêtes multiples et coûterait beaucoup moins cher, tout en permettant de procéder beaucoup plus simplement et beaucoup plus rapidement. Il y a donc tout lieu de supposer que l'on se déciderait plus aisément à emprunter lorsqu'on pourrait le faire avec l'espoir d'y trouver un avantage réel et que, d'autre part, les capitaux seraient moins revêches à prendre cette voie assez difficile à suivre sous la législation actuelle.

Il faut ajouter même que l'on n'userait pas toujours de la garantie hypothécaire. Quand on se trouverait en face d'une situation bien nette d'un emprunteur inspirant confiance, on se passerait bien souvent de l'inscription hypothécaire, et les opérations de crédit n'en deviendraient que plus faciles. En Australie, sous le régime de l'Act Torrens, il arrive souvent que le prêteur se borne à prendre en sa possession, comme garantie, le titre de propriété de l'emprunteur sans faire faire aucune inscription. Sans son titre, le propriétaire ne peut pas vendre; le prêteur ne le peut pas davantage évidemment

puisque son nom ne figure pas sur le registre foncier, dans les bureaux où se font les transferts; il en découle, on le voit, une grande simplicité d'opérations.

En terminant cet exposé, il nous semble utile de dire que le Congrès international pour l'étude de la transmission de la propriété foncière qui s'est tenu à Paris pendant l'Exposition de 1889, sous la présidence de M. Duverger, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a adopté des conclusions presque identiques à celles que nous défendons ici, soit qu'il ait considéré l'aspect juridique de la réforme, soit qu'il en ait étudié le côté technique. Ajoutons que, durant la récente session des Conseils généraux, plusieurs de ces assemblées locales ont, suivant l'exemple du Conseil général du Doubs, émis des vœux en faveur de la confection d'un grand livre terrier. Désormais, on peut affirmer que la réforme est mûre, il ne s'agit plus que de la faire aboutir.

FRANÇOIS BERNARD.

APHORISMES ÉCONOMIQUES

ET MORAUX[1]

La vertu est enseignée par la morale et par l'économie politique, l'une parle aux sentiments, l'autre à la raison.

***

Si l'économie politique est la science de l'activité humaine portée sur les moyens de satisfaire ses besoins, et aux moindres frais encore, il ne s'ensuit pas que l'homme doive être égoïste, mais il s'ensuit que l'homme doit être intelligent et prévoyant..... rien ne l'empêche d'être en même temps dévoué.

***

Lorsqu'il y a deux opinions sur une question économique, presque toujours l'une a été inspirée par la raison, l'autre par un sentiment, une passion.

***

On reproche, à tort d'ailleurs, à l'économie politique de n'offrir qu'un petit nombre de lois incontestables; on oublie que la boussole,

---

[1] Je publie sous ce titre quelques-unes des réflexions que m'ont suggérées les faits économiques qui se pressient sous mes yeux. La plupart ont été confirmées par de nombreuses observations subséquentes. Si j'ai ajouté au titre les mots *et moraux*, c'est que plus d'une vérité est à la fois d'ordre moral et d'ordre économique. M. B.

en montrant le Nord, fait implicitement connaître le Sud, puis l'Est et l'Ouest et tous les points intermédiaires.

*
* *

Certains adeptes de la science économique reprochent aux maîtres d'avoir proclamé des dogmes ; c'est avouer de ne pas les avoir bien compris. Une loi économique n'est pas un dogme. La loi économique est simplement la constatation d'une cause ; quand on connaît la cause d'un fait, ce fait n'a plus rien de mystérieux, tandis que le dogme est toujours imposé à la foi. On est orthodoxe quand on *croit*, pour celui qui *sait*, l'orthodoxie n'existe pas.

Supposons que tel économiste, en croyant constater une loi, se trompe : il commet une erreur dont il est seul coupable ; la science n'en est pas solidaire.

*
* *

La doctrine économique est virile, elle pousse nécessairement au progrès.

La doctrine socialiste est féminine, elle suppose et entretient la faiblesse individuelle.

L'économique est une synthèse des biens et des qualités qui suivent : liberté, indépendance, initiative, action, prévoyance, réunis et maintenus par la responsabilité.

Le socialisme compte sur l'assistance, la protection, la direction ; voué à la médiocrité, il ne supporte aucune supériorité [1].

*
* *

Voici la meilleure et la plus courte définition de l'Economique : elle est la prévoyance appliquée.

La propriété étant la fille de la prévoyance, il serait difficile d'être à la fois économiste et adversaire de la propriété privée.

*
* *

Economiser, c'est peut-être s'abstenir, mais c'est certainement prévoir.

*
* *

Quelle est la différence la plus profonde, la plus caractéristique entre l'état sauvage et l'état civilisé ? — La *prévoyance*.

*
* *

Devant une médaille, il y a trois sortes d'hommes :

Les uns ne voient que la médaille, ce sont les optimistes ;

---

[1] Le socialiste étant un homme comme un autre, il est aussi individualiste qu'un autre ; il l'est même à un fort degré, puisqu'il demande passionnément un accroissement de bien-être ou de jouissances. Il ne songe nullement à se sacrifier pour les autres.

Les autres, que le revers, ce sont les pessimistes.

Les troisièmes aperçoivent à la fois les deux côtés, ce sont les sages, quand ce ne sont pas les sceptiques.

*
* *

La valeur des facultés d'observation du commun des hommes ressort des proverbes : le plus souvent, les proverbes ne sont que des demi-vérités, vaguement formulées.

Les deux premiers proverbes, dits de Salomon, se contredisent littéralement : Dans le même cas l'un dit fais, l'autre, ne fais pas.

*
* *

Il y a un daltonisme économique. Il y a des gens qui sont absolument aveugles pour telle ou telle vérité économique, ni les faits, ni le raisonnement ne peuvent les convaincre.

*
* *

Les peines et les plaisirs *actuels* sont des causes très puissantes, presque toutes-puissantes, mais leur influence s'affaiblit rapidement par l'éloignement. Aussi, peu d'hommes acceptent volontiers une peine actuelle en échange d'un plaisir avantage futur, s'il n'y a pas entre eux une très grande disproportion.

*
* *

Personne n'ignore que toute cause a son effet, mais quand la cause se présente sous l'aspect d'un plaisir actuel, on ferme souvent les yeux aux conséquences. Le plaisir actuel peut consister en l'acquisition d'une certaine popularité.....

*
* *

Les erreurs scientifiques causées par le sentiment, sont plus difficiles à réparer que les erreurs résultant d'une observation superficielle ou d'un faux raisonnement.

*
* *

Dans une argumentation, mieux vaut un petit fait qu'une grande phrase.

*
* *

La loi économique est prouvée par les souffrances de ceux qui la transgressent.

*
* *

Dans les affaires, ce qui est dû, c'est la justice et non le dévouement. Il est dit : aime ton prochain *comme* toi-même, et non : *plus* que toi-même. Il faut toujours se méfier de ceux qui exagèrent..... les devoirs qu'ils imposent à autrui.

*
* *

L'effort fait pour un besoin *aux moindres frais* possibles..... est une activité économique. Le caractère économique ne réside donc pas

dans l'effort (le travail) lui-même, mais dans sa direction intelligente, qui le proportionne au résultat à obtenir. La tendance de l'homme à réduire autant que possible la proportion des efforts, est la cause de la plupart des inventions, de presque tous les progrès. Les progrès intellectuels ont été faits dans les moments gagnés par la réduction de l'effort nécessaire pour se procurer ses aliments et ses vêtements.

La théorie peut être :

Une généralisation, ou la synthèse d'une série d'observations :

Une hypothèse provisoire destinée à expliquer les faits ;

Une explication rigoureusement scientifique ;

Une explication fantaisiste, ou une spéculation *a priori*. C'est au lecteur réfléchi à distinguer les cas.

Pourquoi tant de gens sont-ils contre la théorie ? C'est précisément parce qu'ils ne veulent pas se donner la peine.... de distinguer. Pour excuser leur paresse, d'aucuns arguent d'*a priori* (absolu), c'est un pur prétexte. Ne savent-ils pas qu'avant l'expérience, il n'y a rien ; l'*a priori* absolu est impossible.

*
* *

Ce qui différencie la théorie de la pratique, c'est souvent le sentiment. La théorie est fondée sur l'observation des faits accomplis, la pratique agit pour l'avenir, elle cherche à prévoir, mais peut-on calculer le mouvement des sentiments ?

*
* *

Dans une discussion récente au Sénat, un orateur s'est exprime ainsi :

« En théorie, l'impôt de quotité peut paraître le meilleur et le plus séduisant, mais d'autres impôts présentent aussi en théorie les mêmes qualités, comme l'impôt progressif et l'impôt unique, et cependant personne n'a osé le proposer... »

Nous n'en voulons ici ni à l'impôt de quotité, ni à l'impôt progressif, ni à l'impôt unique, nous avons traité ailleurs de ces matières, nous ne tenons à relever que l'emploi abusif du mot théorie. Une théorie doit être la synthèse de faits et d'expériences recueillis avec soin et exposés d'une manière pragmatique, c'est-à-dire, faisant ressortir les rapports de cause à effet. Dans de pareilles théories, les règles sont ou doivent être formulées de manière à indiquer elles-mêmes les exceptions, ou les tempéraments qu'il faut y apporter.

Ceux qui parlent de théories inapplicables pensent à des spéculations *a priori*, fondées sur une hypothèse, ou déduites de prémisses incomplètes, comme serait cette définition de l'homme : « un être

doué de raison ». Or, l'homme est doué de bien autre chose encore, et si l'on ne tient pas compte de ces autres choses, par exemple des passions, ce n'est pas une théorie qu'on établit, mais une spéculation dans le vide.

Encore une fois, la théorie doit être fondée sur un ensemble de faits et d'expériences.

∴

Le *bon sens*, tant vanté, n'est pas infaillible, c'est un instrument qui tire sa valeur des matières qu'il est destiné à élaborer. En d'autres termes, le bon sens sait faire un emploi judicieux de son savoir, des notions qu'il a recueillies.

Ainsi, le *bon sens* de celui qui croit à l'immobilité de la terre portera sur bien des points un autre *jugement* que le *bon sens* d'un homme ayant constaté que la terre tourne autour du soleil.

Il en résulte qu'en disant : *mon bon sens* m'indique cela, on n'exprime qu'un jugement d'une valeur relative, l'auditeur ne doit l'accepter que sous bénéfice d'inventaire[1].

*
* *

Défaut reconnu est à moitié corrigé... dit, à tort, le proverbe.

Découvrir la cause d'un mal et trouver le remède, c'est une double tâche qui est souvent trop lourde pour un seul homme, parfois même pour toute une génération.

Heureux l'homme d'État qui peut offrir des remèdes éprouvés. Généralement, le remède est fondé sur une hypothèse ou une analogie, on doit donc le présenter avec modestie, car on met en action une cause dont on ne peut pas prévoir *tous* les effets.

L'Economie étant une science d'observation, le publiciste multiplie d'autant plus les inductions et les déductions qu'il est plus jeune et inexpérimenté : il devient presque timide avec l'accroissement de son expérience.

*
* *

Une des manières d'abuser de la critique, c'est de prendre les mots dans un sens absolu ; la critique devient plus aisée quand on exagère le défaut. L'ironie déversée sur le livre de Bastiat (*les Harmonies économiques*) en est la preuve.

Si l'on croit, en effet, que l'harmonie ressemble sur ce point à la symétrie, que rien n'en doit troubler la régularité, on se trompe. L'harmonie n'exclut pas les dissonances accidentelles, il faut seulement qu'elles se résolvent en se fondant dans l'accord final.

---

[1] En matière économique c'est d'abord l'inventaire du savoir économique de l'individu qu'il faudrait pouvoir faire.

*
* *

Les adversaires de l'économie politique qui lui reprochent si violemment certaines exagérations oublient que cette science a presque toujours été militante, et qu'elle a fait comme tous les lutteurs vigoureux, elle a répondu à coups redoublés aux attaques si souvent intéressées.

*
* *

« Laissez-faire » n'est pas un principe, une loi, mais un précepte d'application. C'est le plus calomnié des préceptes.

*
* *

Le travail est une nécessité, — a-t-on raison de la traiter en vertu ?

Prend-on cette morale au sérieux ?

*
* *

Etant donnée la force d'inertie à vaincre dans chaque homme, sa répugnance contre toute fatigue et toute peine, peut-on soutenir que l'homme n'a pas besoin de stimulant pour travailler, que la raison suffit pour le guider..., et d'autres belles choses pareilles ?

*
* *

Les socialistes soutiennent qu'il n'y aurait pas de struggle for life si la distribution des produits avait lieu par l'intermédiaire de l'État. Il n'y ont pas réfléchi : la production socialiste qui manque de stimulant ne pourra jamais satisfaire la consommation d'un grand pays. On ne saurait faire abstraction des influences atmosphériques, et comme il n'y aura pas de commerce... le reste se devine.

Un détail : on ne sera payé que pour le travail livré au magasin national ; mais comment payera-t-on les services rendus ? Par exemple, la visite du médecin. Ne serait-il pas rémunéré ?

*
* *

Salaire. — On peut augmenter le salaire d'un individu, même d'un groupe, d'une classe peu nombreuse, mais non les salaires de tout le monde à la fois. Avec l'ensemble des salaires monte l'ensemble des prix, au lieu de 5 fr. de recette et 5 fr. de dépenses on aura 6 fr. de recette et 6 fr. de dépense, le quotient est le même.

Serait-ce nier le progrès, cela ?

Nullement, c'est seulement blâmer le procédé proposé pour y arriver.

Les denrées ont un prix qui est en rapport avec les quantités existantes et la demande. La demande dépend du taux des salaires. Avec x francs de salaire on ne peut pas acheter les produits pp, il n'y a donc, pour ces produits, qu'un million d'acheteurs ; si le salaire moyen est porté à $x+1/2$, cinq millions de consommateurs se disputeront ces

denrées et les produits *pp* augmenteront de 50 0/0 ou davantage et ici on n'a pas fait entrer en ligne de compte l'accroissement des frais de production qui résulterait de la hausse des salaires.

En résumé le progrès n'avance ni par sauts, ni en gros, mais graduellement et petit à petit. Les meilleurs travailleurs verront d'abord seuls s'élever le taux de leur rémunération. Ce sera une juste récompense. Leur bien-être s'accroîtra, leur exemple stimulera la production ; celle-ci, en marchant, permettra à d'autres travailleurs de s'élever à leur tour, jusqu'à ce que le niveau le plus bas soit devenu supérieur au niveau correspondant de la précédente génération.

∴

On ne peut pas élever les salaires à volonté, parce qu'on ne peut pas faire hausser les prix à volonté. Le rapport qui existe entre les prix et les salaires a inspiré l'idée en Angleterre d'établir, dans certaines industries, une échelle mobile (*sliding scale*) des salaires. Quand le kilogramme du produit se vend tant, la journée de travail vaut tant. Cela prouve que l'ouvrier reçoit une part *proportionnelle*.

∴

On croit faire hommage à l'Éthique en proclamant l'ouvrier plus faible que le patron.

On dit : l'ouvrier n'a rien, il faut qu'il accepte toute proposition pour manger et pour subvenir aux besoins de sa famille. Chose étonnante, on répète cet argument en présence de longues grèves... [1]

L'ouvrier n'est donc *pas* forcé d'accepter toute proposition.

En tous cas l'ouvrier ne venant pas au monde marié et père d'une nombreuse famille, il a commencé par être célibataire, et en cette qualité, les socialistes le reconnaissent implicitement, il doit pouvoir épargner. S'il n'a pas fait d'économies tant qu'il était celibataire, c'est à sa propre faute qu'il doit attribuer ses revers, il en a la pleine responsabilité. Pourquoi a-t-il écouté ceux qui, comme Lassalle et ses disciples, lui conseillent de jouir du présent et de ne pas prévoir l'avenir?

Un pareil conseil peut-il se réclamer de la morale ?

A suivre. Maurice Block.

---

[1] Si l'ouvrier n'allait pas le soir dans les brasseries, la mise à l'interdit (*boycottage* d'un de ces établissements qui s'opère parfois à Berlin, n'aurait aucun effet. Il n'est donc pas aussi malheureux que d'aucuns prétendent.

REVUE CRITIQUE DES PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES EN LANGUE FRANÇAISE

SOMMAIRE : *Revue des Deux Mondes :* L'agriculture américaine. La sériciculture et le protectionnisme. — *Le Correspondant :* La dépopulation en France. Le droit des fermiers sortants à une indemnité. — *La Nouvelle Revue :* Annexion et Protectorat. La manufacture de Sèvres. Notre commerce avec l'Orient méditerranéen. — *Revue britannique* : La question sociale. La réforme foncière en Amérique. — *Bibliothèque universelle et Revue suisse :* Les foires et fêtes foraines. — *Revue de famille :* Les lois contre la corruption électorale. Le divorce aux États-Unis. — *L'Association catholique* : Les grèves et les lois de fabrique en Autriche. — *L'Union économique* : La doctrine catholique sociale et les opinions. — *La Réforme sociale* : La limitation naturelle des lois ouvrières internationales. Les grèves, leurs causes et leurs effets. — *Les Annales économiques.* La guerre de tarifs entre la France et l'Italie. — *Journal de la Société de statistique de Paris :* Les salaires et le revenu national en France. — *Le Rentier* : Le 2 1/2 0/0 français. — *La Revue socialiste* : Les lois sociales au Parlement.

Quels éloges n'a-t-on pas fait et ne fait-on pas tous les jours du protectionnisme américain ? Grâce aux droits de douane, l'industrie s'est développée, les dettes publiques ont été amorties dans une large mesure, les caisses de l'État regorgent d'argent, — bien dépréci, il est vrai ; — en un mot, par le moyen du protectionnisme, tant conspué par l'économie politique, la grande république nord-américaine jouit d'une prospérité incomparable.

Voilà ce qu'on voit en ne regardant que la superficie des choses, en ne s'occupant que des intérêts de M. l'État, en ne se demandant pas si l'industrie ne se serait pas aussi bien et même mieux développée en liberté. Mais quand on va au fond des choses, quand on regarde à ce que les myopes ne voient pas, on constate qu'il en est autrement. C'est, du moins, ce qui nous paraît ressortir des documents recueillis et publiés par M. de Keratry dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er juillet.

On comprend, d'abord, que la protection à l'industrie a dû déterminer un déplacement des hommes et attirer vers les villes une partie de ceux qui habitaient les campagnes et cultivaient la terre non protégée. Effectivement, « malgré l'immigration considérable qui s'est ruée sur les États-Unis depuis 1870, et malgré l'accroissement du territoire fédéral, les classes agricoles qui constituaient à cette même époque environ 48 0/0 de la population totale, se sont abaissées, en 1889, à près de 43 0/0 : ce qui porte la diminution à 5 0/0

en 20 années, diminution causée par l'absorption de la grande fournaise industrielle ».

Il est évident que ce phénomène n'a point été étranger à la naissance de la chevalerie du travail et à ses conséquences. Il est, en effet, de toute justice que les ouvriers de l'industrie participent aux avantages que la protection accorde aux patrons : ils en ont d'autant plus besoin que, plus leur nombre augmente, plus leurs salaires diminuent, toutes choses égales.

Ce n'est peut-être là qu'est le moindre inconvénient du régime en question. La protection industrielle a pour effet d'élever les prix de tout ce dont les agriculteurs ont besoin : main d'œuvre, capitaux, machines et outils aratoires, vêtements et en général tous objets manufactures. Les agriculteurs payant tout plus cher, se sont vus dans la nécessité, pour joindre les deux bouts, de produire davantage : mais cet expédient n'est même pas un palliatif : plus ils produisent, plus leurs prix baissent, la demande restant la même et étant limitée par les barrières douanières, qui n'empêchent pas leurs produits de sortir, mais qui empêchent ceux de l'extérieur d'entrer en paiement.

Le pauvre laboureur d'Amérique, propriétaire aussi bien que fermier, s'est donc vu dans la nécessité d'emprunter sur sa terre, sur ses récoltes, sur son cheptel : de sorte que, pendant que les caisses de l'Etat se remplissaient du produit des douanes, celles des paysans se vidaient, et la ruine des agriculteurs marchait parallèlement à l'enrichissement de l'Etat.

C'est encore ce qui ressort des faits rapportés par M. de Keratry. « Ce qui est hors de doute, c'est qu'à cette heure le fermier des Etats-Unis, propriétaire et locataire à bail, est et se sent menacé, dans la plupart des Etats fédéraux, d'une ruine imminente... Les documents officiels émanés des autorités américaines attestent qu'au fur et à mesure de l'accroissement de la production, l'appauvrissement du propriétaire foncier fait de rapides progrès dans cet immense pays, où la nature prodigue pourtant les richesses de tout ordre... Malgré l'intensité du rendement agricole, l'Etat de l'Illinois, par suite de la dépréciation constante des produits et de l'augmentation soutenue du taux de l'intérêt de l'argent comme à la terre, a perdu en 1882 : 1.273.571 dollars, en 1883 : 8.921.410, en 1884 : 11.780.757, en 1885 : 10.331.701, en 1886 : 19.870.259. La perte totale pour ces cinq années s'est donc chiffrée par une perte sèche de 52.377.528 dollars... En 1866, chaque individu payait une capitation moyenne de 50 dollars, qui depuis ont été réduits à 25. Mais, pour acquitter ces 25 dollars, le cultivateur doit produire aujourd'hui

300 livres de coton, ou 33 boisseaux de blé, ou 75 boisseaux de maïs, alors que jadis ces mêmes denrées suffisaient à payer, et au delà, la capitation de 50 dollars... Dès 1886, la dette hypothécaire des États-Unis s'est brusquement élevée jusqu'à 14 milliards de francs : depuis lors, la situation n'a fait qu'empirer par l'accumulation des intérêts en retard. Ceci explique fort bien comment l'énorme dette fédérale, issue de la guerre, a pu s'amortir avec une rapidité qui a provoqué l'admiration et l'envie de l'Europe : mais sous les fleurs, on retrouve l'aspic ».

Si le dommage de l'un faisait le profit de l'autre, nous pourrions souhaiter que les États-Unis persistent dans une si bonne voie.

— Nos protectionnistes ne montrent pas moins de sollicitude pour l'agriculture que ceux des États-Unis pour l'industrie. Après les droits sur les céréales, les bestiaux, les maïs, riz, raisins secs, voici qu'ils entreprennent de proteger la sériciculture. Et leur procédé est simple, toujours le même : imposer des droits sur l'entrée des cocons et des soies greges étrangères. De cette façon, les sériciculteurs français planteront des mûriers et cultiveront des vers en plus grande quantité et avec plus de profit.

M. Albert de la Berge combat ce projet dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er septembre. « En 1888, on a fait l'expérience d'un droit très léger sur les soies italiennes, 1 franc sur les grèges et 2 francs sur les ouvrées. Or, ce droit a suffi pour faire fléchir de près de moitié les importations de soies italiennes, et ces soies sont d'un prix élevé. Un droit de 8 francs sur l'ensemble des soies étrangères et notamment sur celles qui valent 40 francs, 35 francs et 30 francs, serait donc la prohibition pure et simple de ces soies. Mais alors où s'alimenteraient de matières premières nos industries du moulinage et des tissages qui fournissent, en France, le salaire quotidien de plus de 300.000 ouvriers? »

Les sériciculteurs, ou même leurs protecteurs, prétendent qu'ils fourniront rapidement ces matières premières, parce que le prix du cocon devenant rémunérateur, on replantera des mûriers, on mettra en culture une plus grande quantité de graines. Supposé, ce qui est absurde, que cela se fasse instantanément, il restera toujours ce fait : les cocons étant plus chers en France qu'à l'étranger, de l'aveu des protectionnistes, il est évident que les étrangers ouvreront les cocons et soies greges qu'ils nous envoient aujourd'hui, lorsque nous n'en voudrons plus. Or, comme la main-d'œuvre est meilleur marché chez eux que chez nous, il nous sera impossible de les concurrencer avec nos soies nationales.

Mais les protectionnistes ont réponse à tout. A nos exportateurs de

soie qui ne pourront plus exporter, ils offrent de réserver le monopole du marché intérieur par des droits prohibitifs — toujours — sur les soieries étrangères.

« Par malheur, observe M. de la Berge, la compensation sera faible, car nos importations de soieries n'ont pas dépassé 60 millions de francs, et dans ce chiffre figurent des marchandises entrées en transit ou envoyées dans nos fabriques d'impressions ou d'apprêt pour être réexportées ».

L'exportation s'élevant actuellement à 300 millions de francs, il est aisé de voir le profit négatif que tireraient nos manufacturiers du monopole dont on veut les gratifier.

Le droit sur les matières soyeuses présenterait bien d'autres inconvénients que M. de la Berge fait très bien ressortir ; il faut les lire à la source, car nous ne pouvons entrer dans les questions de détail.

On a cru pendant longtemps que la population était limitée par les subsistances. S'il en était ainsi, les pays les plus pauvres seraient les moins peuplés, et réciproquement, les peuples les plus riches seraient les plus nombreux ; d'autre part, dans un même pays, les gens les plus riches éleveraient le plus d'enfants, et *vice versa*. Or, c'est précisément le contraire qui se produit.

L'histoire de tous les peuples du globe nous les montre se multipliant tant qu'ils sont pauvres et, par là même, s'enrichissant, puisque chaque ventre est accompagné de deux bras ; puis, une fois parvenus à l'opulence, la population diminue, la natalité se restreint plus ou moins moralement, la richesse s'évanouit, la nation tombe en décadence.

On constate également que c'est parmi les riches et non parmi les pauvres que commence ce mouvement dépopulatif. Polybe attribuait la décadence de la Grèce à la volonté des classes supérieures de ne pas avoir d'enfants. Même phénomène se produisit à Rome, notre excellent modèle. On connaît également le dicton sur notre noblesse du moyen âge : Cent ans barrière, cent ans civière.

La démocratie ayant la prétention d'aristocratiser tout le monde, il est clair que la dépopulation doit s'y faire remarquer plus que partout ailleurs et que les peuples les plus démocrates doivent se trouver à la tête du mouvement. C'est effectivement ce qui a lieu. La France, berceau de la démocratie, voit régulièrement le nombre de ses naissances diminuer chaque année. De 937.758 en 1884, il descend successivement à 924.558 en 1885 ; 912.888 en 1886 ; 899.333 en 1887 ; 882.639 en 1888. L'excédent des naissances sur les

décès y est à son minimum : 2.3 pour 1000; tandis qu'en Danemark il est de 11,5; en Suède, 11,7; en Allemagne, 12,25; en Angleterre, 13,4; en Norwège, 13,9.

M. de Nadaillac s'inquiète de ce *péril national* dans le *Correspondant* et en recherche les causes et les remèdes. « La cherté croissante de la vie, que ne compensent pas suffisamment les salaires élevés, le service militaire, la désertion des campagnes, sont les causes principales d'un état de choses qui entraîne forcément un affaiblissement correspondant de la natalité ». Et ailleurs : « Les causes de cette décroissance (de la natalité), tiennent à la volonté de l'homme, à son désir d'éviter une famille nombreuse qui lui créerait dans la société, telle qu'elle est actuellement constituée, des charges qu'il redoute. Maudsley a mis le doigt sur la plaie, quand il constate que l'extrême passion pour la richesse absorbant toutes les forces de la vie, prédispose à une décadence morale et intellectuelle : elle conduit à la dépopulation d'un pays, aurait-il pu ajouter, s'il avait plus spécialement étudié la France ».

Avant Maudsley, Plutarque avait dit : Les richesses gênent la marche de l'esprit, comme les robes traînantes gênent la marche du corps. Il n'est donc pas sûr que les gouvernements, qui s'attribuent la mission d'enrichir leurs peuples, et d'abord de s'enrichir eux-mêmes, — charité bien ordonnée — soient dans la bonne voie.

« De toutes les causes, ajoute encore M. de Nadaillac, qui agissent sur la volonté de l'homme, qui arrêtent la natalité à son essor et qui menacent de destruction les peuples et les races, la plus puissante probablement est la démoralisation croissante dont nous sommes les témoins. Le développement immodéré du luxe, le goût effréné du plaisir, la soif des jouissances matérielles, le désir de tout leur subordonner procèdent de cette cause unique et contribuent à leur tour à l'aggraver ».

Il s'agirait donc de découvrir la cause première de cette démoralisation dont nous sommes témoins. On dit que l'oisiveté est la mère de tous les vices. Il se pourrait donc bien que, plus le gouvernement d'un pays se charge de faire le bonheur de ses habitants, plus ceux-ci, réduits à l'oisiveté, se démoralisent. La question mérite d'être creusée.

— L'intérêt général, le progrès, la patrie, tels sont les mots magiques dont se servent les légistes pour consacrer leurs pilules et nous les faire avaler de gré ou de force. Ce sont les mots qu'ils invoquent pour établir le *droit du fermier sortant à une indemnité*; droit que M. Eugène Lacombe combat avec beaucoup de talent dans le *Correspondant*.

L'intérêt général se compose des intérêts particuliers. Si les propriétaires et les fermiers trouvent leur intérêt à stipuler des clauses de ce genre, personne ne les en empêche et ils n'y manqueront pas. La preuve, c'est que cela se pratique déjà, sans lois dans les cas où cela est possible.

Mais les législes supposent que les propriétaires et les fermiers n'entendent rien à leurs propres intérêts ; ils supposent encore tout aussi gratuitement que les intérêts des propriétaires et ceux des fermiers sont antagonistes ; et, modestement, ils s'attribuent à eux-mêmes, législes, la connaissance parfaite des intérêts de chacun et la compétence nécessaire pour les harmoniser.

M. Lacombe n'a pas de peine à montrer qu'il est impossible, dans l'état actuel de la science, de déterminer la plus-value donnée à une terre. S'il en est ainsi, que pourra faire un pauvre expert de campagne ou un juge de paix chargé de résoudre de telles difficultés ? La loi ne serait donc que matière à procès et, comme l'a dit M. Parmentier, « c'est à d'autres qu'aux fermiers sortants, c'est aux avocats de justice de paix, qu'ira sans doute le plus clair des indemnités de plus-value ».

Mais le progrès agricole, dit-on, il faut pourtant qu'il s'opère. Si le fermier n'a pas d'indemnité à espérer, il n'améliorera jamais sa terre.

Le progrès ne peut se réaliser que progressivement et librement. Il faut des capitaux et il faut que ces avances soient rémunérées. Or, « les régions sont nombreuses où le cultivateur, s'il faisait de sérieuses avances à la terre, serait loin d'en retirer un revenu suffisant pour les contrebalancer ». Ajoutons que si ces avances n'étaient pas réglées par la nature des choses mais par voie législative, c'est-à-dire arbitraires, elles seraient rarement rémunératrices. En effet, pour peu qu'on les fasse sur une certaine échelle, il en résultera un excédent de produits qui déterminera une baisse des prix.

C'est donc avec beaucoup de raison que M. Lacombe dit pour conclure : « qu'il importe que le progrès se fasse par la liberté : c'est la condition nécessaire d'un succès, et surtout d'un succès durable... Il suffit que le propriétaire et le fermier soient l'un et l'autre convaincus de l'utilité d'une amélioration pour qu'elle puisse s'exécuter.. La pratique usuelle du marnage et du chaulage, la création de prairies temporaires à base de graminées et surtout de légumineuses, la culture des racines, l'amélioration successive des races, due soit au choix originaire, soit à la sélection, soit à l'alimentation plus riche du premier âge, tous ces progrès agricoles que les concours et leurs rapporteurs mettent en évidence, sont bien réels, et ils vont chaque jour en se généralisant. Ils se sont accomplis par la liberté :

la pratique du fermage, telle qu'elle est réglementée par le Code civil, ne les a pas empêchés ».

Ainsi, fringants législateurs, modérez donc votre zèle. On a fait beaucoup de choses sans vous et même malgré vous ; il est probable que l'on continuera, et que l'intérêt particulier engendrera l'intérêt général et le progrès agricole.

Notre passion colonisatrice commence, semble-t-il, à se calmer. Nous trouvons dans la *Nouvelle Revue* deux articles qui indiquent bien cette tendance. Dans le premier, M. Paul Rheinart, ancien résident général en Annam et au Tonkin, trouve que le Tonkin est mal administré. « Il n'y a pas d'uniformité dans notre mode d'action, beaucoup de nos agents suivent leurs inspirations propres. On ne peut guère le leur reprocher, car beaucoup n'étaient pas préparés par leur passé à exercer les fonctions qui leur ont été confiées, et, d'autre part, on ne peut guère leur donner des instructions, quand on ne sait pas exactement ce que l'on veut et ce que l'on peut ».

M. Rheinart préfère le protectorat à l'annexion. Pour administrer un peuple il faut le connaître à fond ; or, les extrême-orientaux ne sentent pas et ne pensent pas comme nous. Ce qui nous conviendrait, — supposé que nous sachions ce qui nous convient, — peut ne pas leur convenir. Le protectorat est, en outre, plus économique et plus politique.

« Le protectorat permet l'utilisation de l'organisation administrative du pays, de son personnel, en nous réservant le contrôle de ses actes et la direction à donner par l'intermédiaire du pouvoir central. Il laisse intacte et capable d'un bon fonctionnement une organisation très ancienne, absolument appropriée au pays. Il rend le maintien de l'ordre relativement facile, en faisant moins sentir la domination de l'étranger. Il est plus facilement accepté que tout autre mode d'action, et il peut être exercé au moyen d'un fort petit nombre d'agents français, ce qui le rend beaucoup plus économique que l'administration directe ».

Cette dernière qualité est peut-être son principal défaut ; il semble que M. Rheinart s'en doute un peu lorsqu'il conseille au gouvernement de résister aux demandes, aux importunités, à la pression même ; et aux députés de se rappeler qu'une partie du budget du protectorat retombe à la charge de la métropole et de renoncer à faire pourvoir de places à ses dépens leurs amis et leurs protégés.

— Dans le second article, M. le Roscoff se demande si, en cas de guerre européenne, le fameux empire indo-chinois ne deviendrait

pas pour la France un terrible embarras. Maintenant que nous y sommes, on ne peut songer à s'en retirer brusquement : un grand nombre d'indigènes se sont ralliés à nous, nos soldats indigènes, surtout les gradés, et aussi les 4 ou 500,000 catholiques se sont compromis pour nous servir ; il y va de l'honneur de la France de ne pas les abandonner. Mais il faut renoncer à l'annexion, voire même au protectorat et se borner à entrer en arrangements avec la cour de Hué pour sauvegarder tous les intérêts en cause.

« En somme il ne s'agit plus, si je ne me trompe, que d'occuper l'ardeur des colonisateurs quand même, de défrayer l'éloquence des lettrés aimables qui consacrent leurs loisirs aux questions géographiques, si intéressantes par elles-mêmes ! Eh bien, pour l'un comme pour l'autre but, n'avons-nous pas assez d'autres colonies, d'autres conquêtes ruineuses ? »

— La Manufacture de Sèvres, mise sur la sellette par M. Reinach, est défendue par M. Edouard Garnier dans la *Nouvelle Revue* du 1er août. Mais, hélas ! quelle défense !

« Sèvres, — il serait puéril de chercher à le nier, — est, depuis bien des années déjà, au point de vue de l'art proprement dit, dans une mauvaise voie ». M. Garnier reconnait deux causes de cette décadence :

« La première est l'importance considérable donnée au personnel *administratif* au détriment du personnel *producteur*, tellement sacrifié aux bureaux aujourd'hui, que beaucoup d'artistes, et des meilleurs, ont dû quitter la manufacture où ils n'ont pas été remplacés.

« Sèvres, actuellement, compte tout au plus 8 ou 10 artistes, alors que l'administration se compose d'un nombre véritablement exagéré de fonctionnaires et d'employés : administrateur, administrateur adjoint, secrétaire d'administration, chef des services administratifs, 8 commis d'administration, sans compter le personnel des gagistes au nombre de 12. De plus, outre le chef des travaux d'art et le chimiste, il y a, à la tête de chaque département — fabrication et décoration — des chefs d'atelier dont la mission est toute de surveillance, un sous-chef au premier département, et des commis aux écritures.

« Tout ce personnel administratif est logé et chauffé, et les simples commis aux écritures, qui ont des appointements plus élevés en moyenne que ceux des artistes, touchent, en outre, des gratifications, des « allocations de porcelaine » et des « heures supplémentaires », ce qui augmente singulièrement leurs appointements. Tous figurent sur l'*état* du personnel fixe et auront droit, à 60 ans, à une retraite

se montant à la moitié de leur traitement. Non seulement les artistes ne jouissent d'aucun de ces avantages, mais on leur refuse même la *mise sur l'état* qui leur assurerait au moins une retraite modeste ».

Le musée céramique « fondé au prix de tant d'efforts et de persévérance, autrefois si intéressant et si instructif », est en débandade ; « le tiers au moins des pièces qui sont portées au catalogue et dont la plupart provenaient de missions, de dons et d'échanges, ou qui avaient été acquises par Brongniart dans des voyages entrepris avec la préoccupation constante d'accroître ses chères collections, ne figurent plus dans ses vitrines ».

M. Garnier a la bonhomie de croire que ces abus et beaucoup d'autres qu'il signale peuvent être réformés. Il ne voit pas qu'ils tiennent à l'essence même du régime.

— Le progrès de notre commerce avec l'Orient méditerranéen ne paraît pas en rapport avec le progrès de nos lumières. Si l'on en croit M. Paul Melon, dans la *Nouvelle Revue* du 15 août, « tel pays qui comme la Roumanie, nous achetait encore, en 1883, pour près de 36 millions de marchandises françaises, ne nous en prend plus que pour 14 millions quelques années après. De même en Turquie, en Grèce, où le chiffre de notre exportation touche à 10 millions en 1888, après avoir été de 15 millions, 21 millions dans les années précédentes. Partout le même fait se reproduit : petit à petit, mais progressivement et graduellement, certains marchés étrangers, même ceux où pendant des siècles nous avons régné en souverains, même ceux avec lesquels nous nous trouvons en relations commodes et faciles par suite de notre situation méditerranéenne, échappent à notre influence ».

M. Paul Melon attribue ce phénomène à ce que nos produits sont de qualité supérieure — ce n'est pas l'avis des laboratoires municipaux — et s'effacent devant les pacotilles étrangères. Voici une autre raison qui nous paraît meilleure :

« Dans un voyage que je faisais récemment à Prague, je demandais au président de la Chambre de commerce de cette ville si industrielle quelques renseignements sur le commerce d'échange entre son pays et le nôtre : « Oh ! me répondit-il, tous nos négociants ne demanderaient pas mieux que d'étendre leurs rapports avec la France ; mais vos règlements administratifs les gênent. Au moment de l'Exposition, nous avons voulu expédier à Paris nos produits alimentaires ; mais pour passer la frontière, il fallait un certificat d'origine. Ce certificat d'origine, nous, Chambre de commerce, nous le donnons pour les autres pays ; mais votre administration n'admet que celui délivré par votre consul. Vous n'en avez pas à Prague, il

faut donc écrire à Vienne ; c'est 2 ou 3 jours de perdus. 4 ou 5 si par hasard un dimanche ou jour férié viennent dans l'intervalle. Pendant ce temps, le gibier se pourrit et le fruit se détériore. Dernièrement, on a été obligé d'en jeter un chargement dans l'Elbe. Dans ces conditions-là, malgré notre bonne volonté, les transactions suivies, fructueuses, sont difficiles ».

La *Revue Britannique* de juillet nous donne un article court, mais vert, de M. Alexandre Clapier sur la question sociale. « La République, dit l'auteur, semble avoir eu pour résultat d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres. La concentration de toute la richesse publique dans le haut, la misère dans le bas. Des satisfactions apparentes données aux ouvriers, le dénuement en réalité. Plus un gouvernement incline vers la démocratie, plus la misère des classes inférieures va croissant. Cette proposition paraît un paradoxe. Tous les enseignements de l'histoire, toutes les données de la science, toutes les observations des faits qui s'accomplissent sous nos yeux en démontrent la vérité ».

On peut même démontrer cette vérité *a priori*. Le gouvernement démocratique ayant la prétention d'élever les classes dites inférieures, au même niveau que les classes supérieures, la société ne repose plus sur rien : c'est un navire sans lest lancé sur une mer sans rivages.

M. Clapier indique plusieurs causes du malaise social. Une des principales, c'est la part que l'Etat prélève sur la production nationale, sous prétexte qu'il concourt indirectement à la création de la richesse par la sécurité qu'il donne au dedans et la protection qu'il garantit au dehors. « Mais à la différence des deux copartageants industriels (capital et travail), la part qui lui revient n'est pas fixée par le libre débat : il s'en constitue l'arbitre souverain, parce qu'il se nomme l'Etat ». *Quia nominor leo.*

Une autre cause, ce sont les emprunts d'Etat dont il faut payer les intérêts. « Ils ont modifié complètement le caractère de la richesse nationale. D'immobilière qu'elle était jadis elle est devenue mobilière. » De sorte que les biens de la société, comme la société elle-même, manquent de point d'appui solide ; ils flottent, mobiles, au-dessus du sol.

La grande république américaine souffre aussi du mal social qui provient, dit-on, d'une mauvaise distribution de la richesse nationale. La *Revue Britannique* de septembre expose la théorie du Dr Mac-Glynn, sur la *Réforme foncière* qui se propose pour but de régulariser la distribution de la richesse.

« Selon cette nouvelle économie politique, la pauvreté qui existe dans le monde n'est pas due au Créateur ni aux lois naturelles, mais à une infraction de ces lois par l'homme. La pauvreté, selon cette théorie, est le résultat de l'infraction d'une loi fondamentale de la justice, par laquelle quelques hommes sont mis en possession de la terre que le Créateur évidemment destinait à l'usage de tous... C'est le pouvoir de faire payer un tribut à ceux qui cultivent la terre, qui constitue le défaut fatal de la propriété de la terre ».

Cette doctrine n'est pas nouvelle et M. Mac-Glynn ne la donne pas comme telle, mais elle n'en est pas mieux fondée. Il est bien vrai que la pauvreté, — ou plutôt le paupérisme, c'est-à-dire l'excessive inégalité des conditions — n'est pas due au Créateur ni aux lois naturelles, mais à une infraction de ces lois par l'homme. Seulement cette infraction n'est pas celle qu'on nous dit. Le Créateur, nous dit-on, a destiné la terre à l'usage de tous. Cette assertion est vraie pour la terre en général, mais non pour telle terre en particulier. Si tous les hommes veulent avoir le même lopin, il est clair qu'ils ne pourront jamais s'accorder, quoique tout le reste du globe soit à leur discrétion.

Le pouvoir de faire payer un tribut à ceux qui cultivent la terre n'a rien d'inique du moment que ceux-ci consentent à payer ce tribut et préfèrent le payer que de mettre en culture des terres vierges, ce qui a toujours été le cas jusqu'à ce jour et le sera encore bien longtemps, sinon éternellement.

Il n'y a qu'un seul pouvoir de faire payer un tribut qui soit discutable, c'est celui que s'arroge l'État. Et c'est précisément le seul qu'on ne discute pas, au contraire, on veut confier à ce pouvoir, nécessairement arbitraire, la rente, la plus-value et le reste, comme s'il avait fait quelque chose pour le mériter.

Les foires et fêtes foraines ont été l'objet de discussions et même de projets de réformes en ces derniers temps. M. Ed. Lullin nous donne dans la *Bibliothèque Universelle et Revue suisse*, son opinion pour et contre les foires et déballages et sur l'état où en est la question. Des attaques dirigées contre les fêtes foraines parisiennes il est résulté, d'une part, des tentatives de régulariser ces professions de bateleurs, lutteurs, somnambules, etc.; et d'autre part, une *Chambre syndicale des voyageurs forains*, qui admet dans son sein « tous ceux qui, pauvres ou riches, gagnent honorablement leur vie, soit en amusant ou instruisant le public, soit en vendant des produits en voyageant ». Cette chambre syndicale a

même son organe de publicité, le *Voyageur forain* qui, tout en défendant les intérêts de ses membres, leur fournit des renseignements utiles sur tout ce qui concerne leur industrie.

M. Lullin espère que la régularisation, le classement de ces professions, profitera à la morale ; mais, ajoute-t-il, ce n'est pas sans un certain regret que nous le voyons s'effectuer.

« Elles perdront en effet le côté pittoresque qui en fait la séduction, ces fêtes foraines qui font la joie des petits et des humbles, de ceux qui, faute de mieux, doivent se contenter de distractions attrapées au passage et oublient un moment les soucis de leur vie dure et pénible en regardant les bizarres devantures, en écoutant les bruyantes musiques des spectacles forains.

« On ne voudra plus des saltimbanques, des pythonisses, des lutteurs, lorsque de nomades ils deviendront « réguliers ». Et ceux qui nous attiraient et nous amusaient du temps où ils se drapaient dans d'invraisemblables oripeaux et semblaient évoquer une vie inconnue et fantastique, ne seront plus supportables lorsqu'ils paraîtront exercer une profession classée et syndiquée, et qu'ils auront pris les allures de commerçants rangés ».

Que cette réforme profite à la morale, c'est plus que douteux ; allez donc chercher la morale derrière la toile des théâtres, qui sont classés, régularisés, et même subventionnés. Ce qu'il y a de certain, c'est que les fêtes foraines n'auront pas plus de charmes pour les petits et les humbles, que n'en ont les fêtes officielles pour les grands et les orgueilleux. Ce qui est encore plus certain, c'est que les petits et les humbles, n'ayant plus ces distractions attrapées au passage, n'auront plus rien de mieux à faire, que de penser aux soucis de leur vie dure et pénible et deviendront des recrues du socialisme.

La solution de cette question, comme de beaucoup d'autres, est encore dans la liberté. Le gouvernement et les municipalités ont eu tort d'encourager les fêtes foraines sous prétexte de faire aller le commerce. De là sont résultés les quelques abus dont on se plaint. Qu'on ne les interdise pas, mais qu'on ne les encourage pas, qu'elles aient le moins possible de caractère officiel ; les petits et les humbles sauront bien en prendre la dose qui leur convient, et les forains sauront bien la leur fournir.

On a parlé de faire des lois tendant à réprimer la corruption électorale. M. Pierre Robert montre, dans la *Revue de famille*, par l'exemple de la République romaine qui s'est donné un grand nombre de lois sur la brigue, que ce remède a toujours été abso-

lument inefficace et que la corruption a toujours trouvé à acheter des citoyens qui ne demandaient qu'à se vendre.

« Quand on est bien convaincu que le peuple n'a aucune dignité ; quand la loi morale n'existe plus pour personne ni en haut ni en bas ; quand il n'y a plus que des intérêts, des appétits et des jouissances ; quand le pouvoir, au lieu d'être un honneur et une charge, n'est plus qu'un moyen commode pour s'enrichir, il n'y a plus de raison pour respecter ceux qui ne se respectent pas eux-mêmes. Le scrutin devient une lutte où l'on triomphe par tous les moyens, par la fraude, par les promesses fallacieuses, par l'or... Quand un peuple libre en est arrivé là, il n'existe plus, il ne mérite plus d'exister. Il est mûr pour la servitude qui lui donnera en même temps la paix et le déshonneur.

« C'est la corruption des mœurs, conclut M. Robert, qui engendre la corruption électorale, et les lois contre la brigue seraient tout à fait impuissantes, là où l'honnêteté aurait disparu. Ce n'est donc pas la brigue qu'il faut punir, c'est la moralité qu'il faut relever ».

Reste à trouver le moyen de relever la moralité, et c'est ce que M. Robert n'indique point. Il ne nous paraît pourtant pas bien difficile de le découvrir.

Le pouvoir, au lieu d'être un honneur et une charge, devient un moyen commode de s'enrichir, lorsque les attributions de l'État sont très étendues et mal définies. Aussi peut-on remarquer, en consultant l'histoire de tous les temps et de tous les pays, que la dignité humaine a toujours été en raison inverse de l'extension de l'État.

Le remède au mal signalé se trouve donc dans l'économie politique, et se réduit à : *pas trop gouverner*. Quand l'État ne sera pas le dispensateur de tant de places, de faveurs, d'honneurs, de profits, il y aura moins de presse pour s'emparer du gouvernail ; il y aura moins à espérer pour les uns et moins à craindre pour les autres ; il y aura moins de raisons pour les uns d'acheter les suffrages, pour les autres de les vendre.

Mais que dis-je ? N'est-il pas convenu que l'économie politique est une science immorale et sans entrailles ? Cherchez donc ailleurs le levier pour relever la moralité.

— On dit souvent que les hommes font les lois à leur profit et au détriment du sexe imberbe. Il faut d'abord convenir qu'il n'y paraît guère nulle part, et ensuite que ce n'est pas le cas en Amérique. On attribue aux lois, qui ont pour but de « protéger la femme contre les pièges de toute sorte que l'homme peut tendre à son inexpérience », d'être une des principales causes du grand nombre de divorces qui ont lieu dans ce pays.

« Dans presque tous les cas où le divorce est « juste », c'est-à-dire prononcé après débat contradictoire et pour des causes légitimes, c'est-à-dire neuf fois sur dix, le divorce est prononcé contre le mari. En général, celui-ci est alors condamné à payer une pension alimentaire à son ex-épouse, ce qui est une première punition, et, de plus, il lui est interdit de se remarier, ce qui en est une seconde, tandis que sa femme, victorieuse et divorcée, a le droit de convoler ».

Une autre cause de l'instabilité des mariages américains, c'est, dit-on, la diversité des lois sur le divorce, qui diffèrent dans chaque état de l'Union. Ici le remède n'est pas difficile à trouver : Unifier la législation ; mais il est plus difficile à appliquer, car il faudrait modifier la Constitution, et les jurisconsultes américains les plus éminents reculent devant les conséquences qui pourraient résulter de cette mesure.

M. Moireau, dans la *Revue de famille* appelle ce respect de la Constitution, du fétichisme. Peut être pas si fétichisme que cela. Il n'est pas démontré que l'unité de législation remédierait au mal en question, et il serait facilement démontrable qu'un pareil précédent conduirait loin.

« La multiplicité et la violence des grèves qui ont éclaté en Autriche, ont attiré l'attention particulière du monde politique et économique européen ; on s'est demandé pourquoi ce pays où, sous certains rapports, la Révolution avait pénétré moins profondément que dans bien d'autres, prenait ainsi la tête du mouvement de révolte dans les diverses branches de l'industrie. Comment ces populations ouvrières, patientes, religieuses, dociles et sobres, respectueuses des lois et des autorités, professant un véritable culte pour leur dynastie, sont-elles tout d'un coup poussées à l'émeute, s'attroupant et parcourant le pays comme des hordes de forcenés, pillant et démolissant des boutiques et des cabarets, résistant aux sommations des autorités civiles et militaires et ne cédant qu'aux coups de fusils et aux charges à la baïonnette ? »

M. de Ségur-Lamoignon, qui pose cette question dans l'*Association catholique*, répond que cet état de choses provient de ce que les lois protectrices du travail, promulguées en 1883, ne sont pas observées. Il y a divergence entre les inspecteurs de fabrique et les autorités civiles. « Le mépris de la loi est non pas l'exception, mais la règle ». Ce n'est qu'avec beaucoup de précautions et de retenue même que les inspecteurs constatent cette désobéissance à la loi : ils semblent avoir reçu mandat de ne froisser qui que ce soit ».

Il y a des gens qui se diraient : pour qu'une loi de fabrique rencontre de l'opposition non seulement de la part des entrepreneurs et des ouvriers, mais de la part des autorités civiles, il faut qu'elle soit véritablement mauvaise et inapplicable. M. de Segur-Lamoignon n'est pas dans ce cas, il regarde le législateur comme infaillible.

Il n'est pourtant pas difficile de trouver une meilleure explication des souffrances de l'industrie en Autriche et des grèves qui en sont la suite. On comprend aisément que la politique suivie depuis quelque temps dans tous les pays du monde — qui consiste à considérer l'industrie comme plus lucrative que l'agriculture et à y pousser le plus possible de bras et de capitaux, — doit avoir pour résultat d'engendrer la « concurrence effrénée » dont on se plaint et que l'on attribue à la nature. On comprend également que les derniers venus dans cette lutte doivent être les plus mal armés, et qu'ils sont obligés de travailler davantage et de gagner moins ; de sorte que leur intervention nuit aux autres sans aucun profit pour eux-mêmes.

Les populations ouvrières de l'Autriche ont beau être patientes, religieuses, dociles, sobres, il est clair qu'ayant à faire leur apprentissage de la production industrielle et du placement des produits, ayant à se munir d'outillages, etc., elles ne peuvent rivaliser avec celles de l'Angleterre ou de la France, qui y sont accoutumées et outillées de longue main. Il faut donc de toute nécessité que les ouvriers autrichiens travaillent davantage et soient plus mal payés que leurs aînés dans la carrière. Toutes les lois de fabrique imaginables et tous les inspecteurs chargés de veiller à leur exécution ne peuvent rien à cela.

On sait que les catholiques se divisent en deux camps en ce qui concerne les questions sociales. Le père Ludovic de Besse, dans l'*Union économique*, cherche à distinguer la *doctrine* des *opinions* sur cette matière ; nous allons tâcher de résumer cette intéressante étude.

La *justice* et la *charité* sont deux vertus distinctes qui créent l'une et l'autre des devoirs absolument différents. La justice relève de l'État qui doit faire respecter les droits de chacun. La charité, ne reconnaissant aucun droit dans le prochain, mais seulement des besoins, quelque obligatoire qu'on la suppose, ne relève que de Dieu et de la conscience. Comme on ne saurait ériger un besoin en droit, il n'est pas permis à l'État de recourir à la force pour prendre le superflu du riche afin de le distribuer aux pauvres.

« Confondez la charité et la justice en n'en faisant qu'une même vertu, aussitôt l'État devient une providence obligée de pourvoir aux besoins de tout le monde. Dans cette hypothèse, il est le vrai, l'unique propriétaire de toutes les richesses du pays. Il peut et il doit régler les dépenses de chacun ; il ne saurait permettre que les uns manquent du nécessaire quand d'autres regorgent de superflu. Il est facile de le voir, la confusion de la justice et de la charité mène droit au socialisme ».

Cette argumentation est destinée à combattre la prétendue doctrine des Cercles catholiques, doctrine qui n'est, suivant le P. Ludovic, qu'une opinion, et fondée sur des autorités peu sérieuses, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue théologique. La plupart des membres du *Conseil de l'œuvre des Cercles* et du *Conseil des études*, qui formule la doctrine, sont des laïcs. Ils ont beaucoup de vertus, de très grands mérites, des qualités et des titres qui les élèvent bien au-dessus de la foule ; mais ils ne sont ni théologiens, ni économistes. Ce qui est encore plus caractéristique, c'est qu'ils ont contre leur doctrine tous ceux qui ont étudié les questions économiques et qui se sont fait un nom dans cette spécialité.

Voilà donc l'état d'esprit des catholiques relativement à la question sociale. D'une part, les moins nombreux et les moins autorisés, mais les plus bruyants, qui, confondant la justice et la charité, veulent faire de l'État le dispensateur suprême de tous les biens, et par conséquent aussi des travaux. D'autre part, le grand nombre et les plus compétents, qui, distinguant entre la justice et la charité, placent la justice dans les attributions de l'État, mais lui contestent le droit d'intervenir dans le domaine de la charité.

Les premiers veulent la réglementation du travail ; ils affirment que l'aumône est un devoir de justice et qu'elle peut et doit être imposée par l'État, etc. Les derniers soutiennent l'opinion opposée. « Il faut être aveuglé par la passion politique, dit le P. Ludovic, pour croire que la fabrication des lois positives est le grand moyen de réformer les hommes... Si on ne réforme pas d'abord les mœurs, si on ne change pas l'opinion publique, la loi établie restera lettre morte et la réforme ne sera pas avancée d'une ligne ».

Je n'examinerai pas si le parti catholique libéral est dans la vérité absolue au sujet de l'État. Mais il était bon de faire voir que le nombre des catholiques français qui font cause commune avec les protestants d'Allemagne est loin d'être aussi imposant qu'on pourrait le croire d'après le bruit qu'ils font.

Nous disions plus haut que les conditions du travail devaient être d'autant plus mauvaises pour une nation qu'elle était plus récemment entrée dans la lice industrielle. M. Julin nous donne des faits à l'appui de cette assertion dans la *Réforme sociale* du 16 août.

« Le moins favorisé de tous les pays est la Russie, où pour un misérable salaire, des milliers d'hommes peinent dans les fabriques treize heures dans la Russie septentrionale, quatorze heures dans la vallée du Don.

« L'enquête si souvent citée de MM. de Vogelsang et Schneider a révélé sous ce rapport la situation attristante de l'Autriche : treize heures de travail constitueraient dans ce pays la durée moyenne de la journée ; il ne serait pas rare de la voir s'élever à 14, 16, 17 et même 18 heures ».

M. Julin montre également que, dans les anciens pays industriels, la hausse des salaires et la diminution des heures de travail se sont opérées par la force des choses et non par celle du législateur. « Sans que l'action de la loi y soit pour rien, le chiffre de 11 heures est maintenant le plus fréquent dans toute l'étendue de la France. Quelques industriels, paraît-il, ont même la journée de 8 ou de 9 heures ; d'autres ont celle de 10 ». On sait que l'Angleterre est encore plus avancée que la France dans cette voie et pour la même raison.

Il résulte encore des recherches de M. Julin que la bienveillance des patrons envers leurs ouvriers ne paraît être qu'un élément d'une importance secondaire. « En Hollande, en Autriche, en Suède nous trouvons de nombreux petits ateliers avec quelque chose de la simplicité et de la charité des vieilles corporations. La bonne entente n'a pourtant pas diminué d'une heure ces journées écrasantes citées plus haut ». Tandis qu'en Angleterre et aux États-Unis où la bienveillance, le patronage entrent pour si peu de chose dans les relations de patrons et ouvriers, on a obtenu sans cela les plus notables améliorations dans la durée du travail et dans sa rétribution.

La solution de la question sociale dépend donc de causes naturelles bien plus que des lois nationales ou internationales.

« Lorsque chaque nation industrielle aura mis sa *législation ouvrière en rapport avec les conditions de sa production* et par un acte diplomatique se sera *engagée à la maintenir perpétuellement dans ce rapport, les véritables lois ouvrières internationales existeront* ; une codification générable ne paraît même pas nécessaire, si ce n'est pour les quelques points sur lesquels aura pu se conclure un accord général et pour les rares mesures d'exécution que comportent les lois internationales ».

— La statistique des grèves donnée par M. des Rotours et M. Turquan dans la *Réforme sociale* du 16 septembre vient encore à l'appui de cette thèse que ce sont les lois naturelles et non les lois humaines qui régissent l'industrie en général, et en particulier les rapports entre patrons et ouvriers. Les chiffres nous prouvent que les grèves sont plus fréquentes pendant les périodes de hausse de prix, que pendant les périodes de dépression, et que les résultats en sont plus favorables aux ouvriers. Cela se comprend sans peine.

Ils nous enseignent aussi que le nombre des grèves est à peu près le même, en France, dans les années qui précèdent et dans celles qui suivent la loi de 1864. Cette loi n'y a donc été pour rien.

Il semble encore résulter des recherches de M. Turquan que les résultats des grèves deviennent de plus en plus défavorables aux grévistes en France. En Angleterre, ce phénomène est encore plus accentué qu'en France. Aux États-Unis, c'est le contraire.

Les grèves doivent, en effet, avoir d'autant moins de chance de réussir qu'un pays est depuis plus longtemps livré à l'industrie, car les lois naturelles doivent établir l'équilibre entre l'offre et la demande du travail. L'exception des États-Unis confirme la règle : l'immigration, la mise en valeur de terres vierges, le protectionnisme pratiqué sur une si grande échelle dérangeant à chaque instant l'équilibre.

Nous trouvons également dans cet article d'utiles renseignements sur ce que coûtent les grèves et ce qu'elles rapportent.

« En six ans, de 1881 à 1886, M. Wright calcule que la cessation de salaires résultant des grèves ouvrières aux États-Unis a produit pour les ouvriers une perte de 31.814.723 dollars (plus de 40 dollars par tête), non compris les sommes dépensées pour soutenir la grève, soit 3.724.557 dollars. Les patrons ayant de plus perdu en diminution de production une somme totale de 30.701.573 dollars, il en résulte que ces grèves ont fait perdre aux classes laborieuses et industrielles des États-Unis une somme totale dépassant sensiblement 80 millions de dollars.

« On calcule que l'ouvrier doit travailler environ neuf mois dans le cas le plus favorable, c'est-à-dire dans le cas où il obtient une augmentation de 1/10 de son salaire, pour récupérer les sommes qu'il a perdues par le fait de la grève ».

Que faut-il conclure de ces faits ? Si la nature tend à établir l'équilibre dans l'industrie comme en toute chose, il faut se garder d'entraver son action par des lois dont on ne peut prévoir les conséquences ; il ne faut pas chercher à empêcher les grèves de se produire, ce serait opposer une digue de papier aux flots de la mer ;

mais il ne faut pas les encourager, les subventionner : il faut laisser faire, laisser passer. La grève est un phénomène naturel, c'est le moyen, quand il n'y en a pas d'autres, d'établir ou de rétablir l'équilibre entre le capital et le travail. L'expérience prouve que les interventions officielles, aussi bien pour que contre, n'ont fait qu'envenimer l'antagonisme. Il ne reste plus qu'une expérience à faire, celle de l'abstention.

Qui est-ce qui gagne aux guerres de tarifs? Personne, nous le savons. Il en est de la guerre de tarifs comme de l'autre, les victorieux sont quelquefois les plus à plaindre. Il ne faut donc pas se demander qui est-ce qui gagne, mais qui est-ce qui perd le plus ou le moins.

On a souvent avancé que l'Italie perdait plus que la France à la guerre douanière inaugurée en ces dernières années. M. le prince de Cassano soutient le contraire dans les *Annales économiques* du 5 août. Qu'il ait tort ou raison, c'est ce que nous laissons à d'autres le soin de décider. Voici ses principaux arguments.

« Avant 1888 les producteurs italiens, peu entreprenants pour la plupart, se contentaient d'envoyer leurs vins en France, où ils subissaient une manipulation et partaient sous l'étiquette française, pour la Suisse, la Belgique, l'Angleterre et le Nouveau-Monde. Aujourd'hui les vins italiens, travaillés sur place, sont vendus directement aux pays de consommation, où les marques de Chianti et de Barletta ont obtenu droit de cité et sont en train de détrôner les vins ordinaires français.

« Voici d'ailleurs les variations du commerce des vins italiens pour les années 1887, 1888 et 1889 dans les principaux pays d'exportation.

		1887	1888	1889
France.....	hectol.	2.782.707	817.360	172.253
Suisse.....	—	165.253	303.049	336.722
Allemagne....	—	92.355	97.209	137.883
Rép. Argentine.	—	61.672	147.822	241.529

De sorte que l'exportation des vins italiens a plus que doublé pour la Suisse et a presque quadruplé pour la République Argentine.

Nous ne possédons pas encore de documents français sur l'année 1889 pour pouvoir établir un parallèle entre les commerces vinicoles des deux pays, les statistiques italiennes précédant les françaises. Mais nous trouvons, en consultant les publications officielles

de 1887 et 1888 que la République Argentine a reçu de France,

en 1887	hect.	485.417
et, en 1888, seulement		343.631
Différence en moins pour 1888		141.786

L'exportation générale des vins français a été :

En 1887	hectol.	2.064.450
En 1888		1.785.606
Différence en moins pour 1888		278.844

D'autre part l'industrie française a subi en Italie des pertes considérables, et la concurrence allemande a profité de la rupture des relations commerciales pour s'emparer de la place. Maintenant il est trop tard pour la reprendre, et le marché italien est à jamais fermé à certains articles que l'on retirait exclusivement de France il y a trois ans.

D'ailleurs, mieux que les raisonnements, parleront les chiffres de l'importation française en Italie dans les 3 dernières années.

1887	fr.	404.648.000
1888		217.311.000
1889		206.655.000

M. de Cassano croit que la crise financière et économique que traverse l'Italie n'a rien à voir avec le régime douanier. Il est du moins certain que le régime douanier n'en est pas la seule cause, ni même la principale.

Les revendications ouvrières reposent, comme on sait, sur cette hypothèse : que les travailleurs n'ont pas leur part légitime dans la production générale, et que les propriétaires et les capitalistes reçoivent plus que la leur. En répartissant plus également le revenu national, dit-on, on pourrait donc élever les salaires, exempter les femmes et les enfants du travail et même réduire de beaucoup la durée du travail des hommes.

Il s'agit de vérifier cette hypothèse, et c'est aux faits qu'il faut en appeler. C'est ici le cas de recourir à la statistique. C'est ce qu'a fait M. Ad. Coste dans une communication à la Société de statistique. (*V. Journal de la Société de statistique de Paris* d'août.)

M. de Foville estime le revenu de la France à 20 à 25 milliards, soit une moyenne de 22 milliards 1/2. Par une méthode d'évaluation différente et très ingénieuse, M. Coste arrive à peu près au même chiffre. Partant de là et se basant sur les statistiques les plus autorisées, M. Coste recherche quelle est la part qui revient

dans ce revenu total, aux propriétaires, aux capitalistes, aux travailleurs des deux sexes et des diverses industries.

M. Coste arrive ainsi à la répartition suivante du revenu de la France :

RÉPARTITION DU REVENU NATIONAL.

Travailleurs.

		Sommes en millions de francs.
3.434.938	ouvriers de l'agriculture	2.000
3.834.580	ouvriers de l'industrie du commerce et des transports	3.600
1.132.076	employés et gagistes	1.000
1.950.208	domestiques attachés à la personne	1.400
	Ensemble des salaires, traitements et gages	8.000
3.700.000	petits cultivateurs, artisans, détaillants, transporteurs, soldats, marins, gendarmes, petits fonctionnaires, desservants, ecclésiastiques, religieux et religieuses, instituteurs et institutrices, etc., dont les ressources ne dépassent pas le salaire maximum des précédents	4.000

Capitalistes proprement dits.

1.683.192	exploitants agricoles	10.500
1.009.914	industriels, commerçants, transporteurs	
1.053.025	propriétaires, rentiers et membres des professions libérales	
17.797.933		22.500

« Le total de 10 1/2 milliards que nous avons attribué aux 3.746.000 capitalistes plus ou moins aisés, ne représente qu'une moyenne de 2.800 francs par famille... il est si peu élevé que, pour trouver la place des grandes fortunes, il faut supposer un grand nombre de faibles revenus, intermédiaires entre les revenus d'ouvriers et d'employés et les revenus des capitalistes. Dans la France entière, M. Leroy-Beaulieu ne croit pas qu'il existe plus de 700 ou 800 personnes ayant 250.000 francs de rentes ou davantage, ni plus de 18.000 à 120.000 revenus compris entre 50.000 et 250.000 ».

Cela étant, qu'y a-t-il de pratique, de possible dans les deux projets : 1° réintégration de la femme au foyer domestique; 2° réduction des heures de travail?

« En ce qui concerne le premier point, on remarquera que :

Sur	3.485.000 ouvriers de l'agriculture, il y a		
	1.472.000 femmes environ, auxquelles on peut attribuer un salaire de.....	670	millions
Sur	661.000 ouvriers parisiens, il y a		
	299.000 femmes avec un salaire de.....	250	—
Sur	3.174.000 ouvriers des départements, il y a		
	1.050.000 femmes avec un salaire de.....	540	—
Sur	1.132.000 employés et gagistes, il y a		
	327.000 femmes avec un salaire de.....	200	—
Sur	1.950.000 domestiques, il y a		
	1.267.000 femmes avec un salaire de.....	800	—
Sur	10.352.000 travailleurs, il y a		
	4.415.000 femmes obtenant un salaire de...	2.460	millions

Chiffre représentant environ 30 0/0 du total des salaires, gages et traitements.

« Une telle somme de travail ne peut évidemment pas être remplacée par un surcroît de labeur des seuls ouvriers français, elle ne peut l'être que par la main-d'œuvre des immigrants étrangers ou bien par l'action des machines et des animaux domestiques, c'est-à-dire par une application de capitaux plus considérables, ce qui implique que l'on encourage et protège les épargnes et que l'on favorise le crédit ».

S'il est matériellement impossible de supprimer le travail des femmes sans supprimer du même coup leur pain, à plus forte raison est-il impossible de réduire la journée des hommes tout d'un coup de 11 heures à 8 heures.

Que faut-il donc faire? Faut-il renoncer à toute amélioration du sort des ouvriers et des ouvrières? Non pas. Il faut d'abord commencer par ne pas l'aggraver en voulant l'améliorer; ensuite, ne pas s'obstiner à courir quand on manque d'haleine, mais se contenter de marcher le moins mal possible.

Telle est, au figuré, la conclusion de M. Coste, et c'est aussi la nôtre. Combien de fois l'avons-nous dit!

L'emprunt français en perspective a mis en mouvement la presse financière. M. Neymarck a proposé dans *le Rentier* de contracter cet emprunt en 2 1/2 0/0 au lieu de 3 0/0. Le 3 0/0 étant à 96 ne tardera pas d'atteindre le pair. Emprunter à ce taux, c'est offrir trop peu de chances de hausse aux souscripteurs. Emprunter à 2 1/2 0/0 à

80 francs, ne demande à l'État que la même somme de rentes à servir. Il est vrai que le capital nominal se trouve plus élevé; mais qu'importe, puisque l'État ne rembourse pas.

Les avantages du 2 1/2 seraient les suivants, d'après M. Neymarck :

« Dans le présent, l'État pourrait émettre avec succès et facilité un 2 1/2 0/0 à 80 fr. qui ne lui coûterait pas plus cher qu'un 3 0/0 émis au plus haut cours, soit à 96 fr.

« Dans l'avenir, la création d'un fonds 2 1/2 0/0 aurait pour conséquences :

« 1° La hausse nouvelle du 3 0/0 qui ne tarderait pas à atteindre le pair, puisqu'il n'y aurait pas à craindre l'arrivée sur le marché de rentes 3 0/0;

« 2° Le nouveau 2 1/2 0/0 pourrait, dans trois ans, être adopté pour la conversion de la rente 4 1/2 0/0;

« Au lieu d'être converti en 3 0/0, le 4 1/2 0/0 serait, avec plus de facilité encore et de plus grands avantages pour le porteur de titres, converti en 2 1/2 0/0;

« 3° La conversion éventuelle et future du 3 0/0 serait facile à effectuer dans un avenir prochain : plus haut monterait le 2 1/2 0/0, plus facilement le 3 0/0 ancien se rapprocherait du pair et le dépasserait ensuite;

« 4° Aux économies pour le Trésor, résultant de la conversion du 4 1/2 0/0, en 2 1/2 0/0, viendraient bientôt s'ajouter celles provenant de la conversion des rentes 3 0/0 en 2 1/2 0/0 ».

« Ce serait un allègement considérable apporté dans nos budgets; ce serait le crédit de la France porté à sa plus haute expression ».

On objecte à M. Neymarck que le cours du 3 0/0 à 96 est trop élevé, qu'il est le fait de la spéculation et qu'il ne se maintiendra pas. M. Neymarck soutient le contraire et voici comment il explique cette faveur soudaine dont jouissent les rentes françaises :

« Pendant de très longues années, la France avait oublié et négligé ses rentes. Elle s'était amusée, sur le bord du chemin, à cueillir les fleurs et trop souvent, hélas, les chardons de la route; elle admirait tout chez ses voisins et se négligeait un peu trop elle-même. A force de mêler les questions politiques aux questions de finance pure, combien de capitalistes n'ont pas osé acheter des rentes, les uns, parce que le gouvernement ne leur plaisait pas; les autres, parce qu'ils craignaient toujours une révolution; d'autres, parce que les malins de leurs partis leur répétaient sur tous les tons que la France était ruinée, perdue, qu'elle marchait à la banqueroute et qu'il valait mieux confier ses fonds à l'étranger plutôt que de les laisser dans notre pays.

« Et c'est ainsi qu'au lieu d'acheter des rentes françaises, ces capitalistes, égarés par des conseils plus politiques que financiers, ont acheté des valeurs plus ou moins douteuses, plus ou moins sûres ; ils le regrettent amèrement aujourd'hui, car, s'ils s'étaient bornés à acquérir de la rente française depuis 1871, quel que soit leur prix d'achat, ils verraient leur capital accru. »

— Le projet de législation ouvrière adopté récemment par la Chambre ne satisfait qu'incomplètement la *Revue socialiste*. Il présente, dit M. Rouanet plus d'une lacune ; il contient de trop nombreuses exceptions ; mais il réalise de notables progrès sur la loi de 1874.

Le difficile n'est pas de voter une loi, mais de l'appliquer : pour cela il faut une armée d'inspecteurs, ce n'est pas trop dire, et j'ai bien peur que les frais d'inspection couverts, le profit ne soit pas grand pour les ouvriers. Une question non moins embarrassante, c'est le mode de nomination de ces inspecteurs. On a proposé le suffrage universel et le suffrage restreint. M. Rouanet ne goûte pas ces modes de recrutement. Nous le comprenons sans peine, mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que le suffrage universel soit capable d'élire des législateurs alors qu'il est reconnu incapable de choisir des inspecteurs de fabrique.

« La vérité, conclut M. Rouanet, c'est que la protection du travail est affaire d'initiative législative et d'application gouvernementale. Le corps d'inspection doit poursuivre l'exécution de la loi en vertu d'une direction énergique que l'action de l'État peut seule lui imprimer ».

Voilà du républicanisme autocratique.

Pour calmer nos frayeurs, M. Rouanet nous assure qu'il ne demande pas que la loi punisse le père de famille qui désobéit. Nous avouons que cette clémence calme tout à fait nos frayeurs. Mais si la loi n'a pas de sanction, elle ne sera pas appliquée, — comme en Autriche, — où elle le sera arbitrairement, ce qui serait encore pire. Qu'est-ce qu'une loi qui rencontre l'opposition de ceux même en faveur de qui elle est faite !

ROUXEL.

L'ABBÉ MORELLET

Pour bien connaître Morellet, on pourrait se contenter de lire les *Mémoires* qu'il a écrits, lorsqu'il était septuagénaire et qui ont été publiés après sa mort, car, — chose assez rare, — l'auteur se peint tel qu'il est avec son caractère doux, son esprit fin et son cœur exempt de passions. Il blâme peu de gens, mais en loue encore moins ; on sent qu'il a toujours eu l'amitié tranquille et les sentiments peu admiratifs. Les seules choses qu'il semble regretter dans sa vie sont les trente mille livres de revenus qu'il possédait avant la Révolution et l'agréable hospitalité qu'il avait reçue de Mme Geoffrin, de Necker ou de lord Shelburne.

Né dans la pauvreté, il a embrassé l'état ecclésiastique par nécessité ; au sortir de la Sorbonne, il entre à l'Encyclopédie sans se soucier d'accorder l'habit qu'il porte avec les articles qu'il se charge d'écrire. En 1769, quand Maynon d'Invau est ministre et lui laisse espérer une place d'inspecteur du commerce, il combat Necker dont il est pourtant le commensal ; il le combat encore en 1775, quand Turgot est contrôleur général, mais il en devient l'ami fervent quand son ancien condisciple est éloigné du pouvoir. D'autres contradictions encore plus marquées se rencontrent entre les actes de sa jeunesse et ceux des dernières années de sa vie. Comme membre de la secte encyclopédique, il a contribué à préparer la Révolution en ruinant les idées traditionnelles ; il a défendu la liberté en général et la liberté d'écrire en particulier ; néanmoins, après 1789, quand les biens du clergé sont confisqués et qu'il se voit enlever un bénéfice, longtemps désiré et tardivement obtenu, il est plus frappé des fautes et des crimes des révolutionnaires que des conquêtes de la Révolution et trouve, ainsi qu'un autre abbé de son temps, qu'on a changé son enfant en nourrice. Il approuve donc le 18 brumaire, accepte de l'Empereur un siège au Corps législatif, quoiqu'il eût été insulté grossièrement par le Journal de l'empire, et salue ensuite avec joie le retour des Bourbons.

Contradictoires ou non, Morellet relate les divers incidents de sa vie avec une simplicité remarquable, sans mettre en évidence celles de ses actions qui contrastent le plus avec le calme ordinaire de sa philosophie. Ainsi, sous le Directoire, il a combattu la majorité des Cinq Cents, à un moment où il était dangereux de le faire, pour défendre les familles des émigrés, et il attribue modestement son intervention dans cette circonstance à des motifs mesquins et personnels. Sa constitution était telle-

ment solide et son esprit tellement juste que l'équilibre de ses facultés ne pouvait être troublé par des causes extérieures ; pourvu qu'il eût des moyens d'existence, d'aimables relations, une bonne bibliothèque, la faculté de travailler à ses heures et de collectionner les portraits gravés des hommes célèbres, le reste lui importait peu. Aussi Morellet fut un homme heureux. « Si j'avais pu croire à ce que chacun appelle son étoile, dit-il lui-même, je m'en serais donné une telle que la mienne. J'ai eu sans doute mes soucis, mes malheurs.... mais je dois au moins reconnaître que mes maux ont été compensés par le bonheur inestimable que j'ai eu d'être toujours libre... d'avoir été toute ma vie un particulier obscur, n'ayant à répondre à personne, à dépendre de personne ; enfin de n'avoir jamais subi d'entraves dans mes études littéraires.... de m'être soustrait à la servitude d'une tâche commandée pour un temps fixe, aussi libre, aussi indépendant que peut le désirer l'homme de lettres le plus ami de l'indépendance et de la liberté ».

Morellet s'est gaté toute sa vie de l'enthousiasme aussi bien que de la servitude ; il a écrit pour montrer ses talents ou pour gagner son pain quotidien, plutôt que pour obéir à l'ardeur de ses convictions. Après avoir débuté par un *petit écrit* sur l'intolérance religieuse, il donna à l'Encyclopédie des articles théologiques sur la foi, sur le fils de Dieu, etc. La hardiesse avec laquelle il s'exprima sans donner prise à la censure, la correction et la simplicité de son style et aussi l'indépendance élégante de sa conversation, le firent hautement apprécier des philosophes qui avaient déjà usé de trois théologiens avant lui. Comme l'abbé maniait l'ironie avec autant d'habileté que la dialectique, il devint l'un des défenseurs attitrés de la secte. La *Vision de Charles Palissot* assura sa réputation de pamphlétaire et le fit mettre à la Bastille, non pour s'être amusé d'un homme de lettres, adversaire des encyclopédistes, ce que le gouvernement n'empêchait pas, mais pour avoir commis une maladresse un peu barbare envers une dame de la cour, la princesse de Robecq, qui protégeait ouvertement Palissot. Morellet avait raconté que cette jeune et belle femme s'était fait transporter mourante à la comédie des *Philosophes* pour l'applaudir ; et, c'était vrai, la princesse était mourante ; mais elle ignorait sa position ; elle l'apprend par la brochure de l'abbé qu'une âme charitable lui met sous les yeux ; ses derniers moments sont troublés ; la cour s'émeut ; on crie vengeance ; on enferme l'abbé et la princesse meurt quinze jours après, au grand désespoir de sa maison et aussi des philosophes qui voient l'opinion publique déchaînée contre eux. « Je suis vraiment fâché, écrit Voltaire, que Morellet ait gâté notre tarte pour un œuf ».

Les portes de la Bastille s'ouvrent cependant au bout de deux mois et l'abbé reprend ses travaux philosophiques. D'un in-folio qu'il trouve à

Rome, il tire son *Manuel des inquisiteurs ;* sous la dictée de Gatti, il rédige deux traités sur l'inoculation; puis, à l'instigation de Malesherbes, il traduit ou plutôt refond le traité des Délits et peines de Beccaria. Tel est à peu près son bagage littéraire quand, en 1769, il publie le *Prospectus d'un nouveau dictionnaire du commerce* dont nous voulons surtout parler ici parce qu'il nous paraît présenter un réel intérêt pour l'histoire des doctrines économiques. Morellet avait alors 42 ans.

Le *Prospectus* n'était pas le premier écrit économique de l'abbé. Plus de dix ans auparavant, en mars 1758, il avait fait paraître une excellente brochure sur la liberté de fabrication des toiles peintes. Cette industrie était alors complètement interdite, sous prétexte qu'elle aurait fait concurrence aux manufactures privilégiées, notamment aux fabriques de soie de Lyon, et aussi parce qu'elle aurait porté atteinte au commerce de la compagnie des Indes qui, seule, avait le droit d'introduire en France les toiles coloriées de l'Indoustan à charge de réexportation. L'usage même des toiles peintes était prohibé ; « on inquiétait les citoyens par des visites domiciliaires ; on dépouillait les femmes à l'entrée des villes ; on envoyait nombre d'hommes aux galères pour une pièce de toile ». Cependant la mode était aux indiennes[1] ; on en faisait des robes, on en recouvrait des meubles et les sommes dépensées chaque année en achats de ce genre d'étoffe étaient évaluées à 18 ou 20 millions de livres. C'était la contrebande qui alimentait ce large commerce : des fabriques fonctionnaient à nos portes, en Angleterre, en Suisse et en Allemagne et leurs produits franchissaient nos barrières, malgré la vigilance des douaniers et la multiplication des règlements.

Bertin et Trudaine voulurent modifier cet absurde régime ; ils firent procéder, sous leurs yeux, à des essais d'impression sur étoffes et s'apprêtèrent à lever l'interdiction de la fabrication ; mais les industriels et les débitants de Lyon, de Paris, de Tours, de Rouen, etc., défendirent avec acharnement les anciennes entraves et les Chambres de commerce consultées se prononcèrent presque unanimement contre la liberté de fabrication. Les industriels ou négociants qui criaient le plus n'étaient pas les plus intéressés ; au premier rang se trouvaient les six corps de marchands de Paris, c'est-à-dire les orfèvres, épiciers, apothicaires, bonnetiers, drapiers et merciers auxquels s'étaient joints les marchands de vin et les libraires, toutes gens auxquels la question des indiennes était complètement indifférente et qui n'intervenaient que par amour du monopole ; aussi les déclamations ne leur coûtaient rien ; ils prédisaient que l'autorisation de peindre des toiles amènerait la subversion totale

---

[1] En 1750 et les années suivantes.

des manufactures et plongerait les ouvriers dans la dernière misère [1]. C'est le langage ordinaire des protectionnistes qui, comme chacun sait, ne se préoccupent que du bien-être de la classe ouvrière et n'agissent que dans des vues philanthropiques.

Le gouvernement chargea Morellet de montrer au public l'inanité de ces criailleries. L'abbé expliqua en très bons termes que l'intérêt des fabricants et des marchands n'est pas nécessairement l'intérêt général, car celui-ci ne s'accommode que du bon marché ; il fit remarquer que si l'on avait écouté les possesseurs de privilèges, aucune industrie ne se serait établie en France et prouva que la fabrication des indiennes ne ferait concurrence qu'aux industriels étrangers et à quelques fabricants de lainages qui se plaignaient à peine.

C'était la première fois, croyons-nous, que la question de la liberté industrielle était discutée publiquement en France. Plusieurs écrits avaient été consacrés à la liberté du commerce des grains, mais personne n'avait encore réclamé l'application du laissez-faire à l'industrie manufacturière. La plupart des arguments de Morellet n'étaient pas spéciaux à la fabrication des indiennes ; ils pouvaient s'appliquer à toutes les branches de l'activité humaine et la conclusion logique de son livre [2] aurait dû être le libre-échange absolu, mais soit par un reste de préjugés, soit pour ne pas attaquer les privilèges de la compagnie des Indes, soit pour d'autres causes, l'abbé dévia brusquement de sa route au dernier chapitre et demanda que la liberté de fabrication des indiennes fût accompagnée, sinon d'une prohibition absolue des produits similaires à la frontière, au moins de droits protecteurs élevés. C'est en ce sens que se prononça le gouvernement [3].

Si l'on ne connaissait le caractère de Morellet, on comprendrait peu qu'après cet essai vraiment remarquable, malgré la faute que nous avons signalée, il soit resté d'aussi longues années sans rien écrire sur l'économie politique. Il était entré en relations avec Gournay vers 1755

---

[1] Ces déclamations sont contenues dans une brochure intitulée : *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes*. Elle a été rédigée par Forbonnais ; des réflexions libérales de Vincent de Gournay s'y trouvent insérées. Elle fut bientôt suivie de celle-ci : *Réflexions sur l'objet de Mémoires répandus dans le public concernant la permission de l'usage des toiles peintes.*

[2] Le titre exact est : *Réflexions sur la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France, pour servir de réponse aux divers mémoires des fabricants de Paris, Lyon, Tours, Rouen*, etc. Genève. 1758, in-12.

[3] Des droits de 10 à 12 0/0 remplacèrent la prohibition et des autorisations de fabrication furent accordées, notamment à Oberkampf qui fonda la célèbre fabrique de Jouy.

par l'intermédiaire de Turgot et c'est sous l'influence de l'intendant du commerce qu'il avait pris goût aux études économiques. Gournay mort, l'abbé garda le silence; il se tint éloigné de Quesnay, qu'il déclare avoir peu connu, et affecta de rester étranger aux discussions que soulevait le système du docteur. Il était sans doute trop enclin à chercher le côté pratique des choses pour attacher du prix aux conceptions idéales des physiocrates; mais il était surtout trop engagé dans la secte philosophique pour s'attacher ouvertement à une autre et trop soucieux de sa tranquillité pour faire de la propagande sans y être poussé par un motif particulier. Il se contenta d'exposer ses idées économiques dans les maisons où son couvert était mis ou de rédiger pour Trudaine quelques mémoires sur des sujets d'administration commerciale, jusqu'au jour où Maynon d'Invau, ami et disciple de Gournay, arriva au contrôle général. Il déploya alors une véritable activité.

Depuis quelque temps déjà, il s'occupait de préparer pour les frères Estienne un dictionnaire du commerce, en revisant le Dictionnaire de Savary. Mais cette tâche ingrate lui déplut bientôt. Il préféra faire une œuvre originale et entreprendre pour le commerce ce que d'Alembert avait fait pour les sciences exactes, c'est-à-dire composer un recueil de toutes les connaissances y relatives en les rattachant les unes aux autres par un lien théorique. L'abbé avait rassemblé quelques matériaux pendant un voyage en Italie; il pouvait compter sur l'appui de l'administration pour en trouver d'autres sur les diverses parties du monde; il pouvait utiliser les papiers de Gournay qui lui avaient été remis à la mort de l'intendant, et qui renfermaient « une centaine de mémoires sur les objets les plus intéressants de la théorie générale du commerce et de son administration en France ». Il avait lui-même des idées arrêtées sur quelques points de l'économie politique. Il pouvait donc espérer qu'en quelques années, avec les subsides du gouvernement, le concours de son éditeur et les souscriptions particulières, l'œuvre projetée serait menée à bonne fin. Aussi crut-il devoir, dans un *Prospectus* [1], exposer le plan qu'il avait adopté et la marche qu'il comptait suivre pour amasser et coordonner ses matériaux. Ce Prospectus forme un in-8 assez compact; s'il n'était consacré qu'au dictionnaire, nous n'en parlerions pas, d'autant plus que le plan qu'il contient nous semble défectueux, mais il renferme sur la valeur et l'utilité une centaine de pages tout à fait dignes d'attention. Dans l'esprit de l'auteur, ces cent pages n'étaient qu'un hors-d'œuvre présenté au public pour lui permettre

---

[1] *Prospectus d'un nouveau Dictionnaire du commerce*, Estienne, 1769, in-8°, suivi d'une bibliographie du commerce et de l'économie politique en France et à l'étranger.

d'apprécier la manière dont serait traitée la partie théorique du Dictionnaire ; le hors-d'œuvre l'emporte de beaucoup sur le reste.

Les premiers physiocrates, en voyant que la richesse n'est pas créée par l'échange et en ruinant par là le système mercantile, avaient pressenti que la valeur devait être séparée de l'utilité : mais ils ne s'étaient pas expliqué nettement à ce sujet. Quesnay s'était contenté de dire : « Les biens sont ou gratuits ou commerçables. Les biens gratuits sont ceux qui sont surabondants et dont les hommes peuvent jouir parfaitement et gratuitement, tel est l'air que nous respirons, la lumière du soleil qui nous éclaire, etc. Les biens commerçables sont ceux que l'homme acquiert par le travail et par l'échange : c'est ce genre de biens que nous appelons richesses, parce qu'ils ont une valeur vénale, relative et réciproque les uns aux autres [1] ».

Turgot, dans les *Réflexions sur les richesses* qui furent publiées quelques mois après les « Prospectus », mais qui avaient été écrites près de trois ans auparavant, n'avait pas été beaucoup plus loin que Quesnay. Il avait expliqué le mécanisme de l'offre et de la demande, et montré que chaque marchandise pourrait à la rigueur servir d'échelle pour comparer la valeur des autres, mais il n'avait rien dit quant à la distinction à faire entre la valeur et l'utilité. Il ne se préoccupa de cette question que dans son *Mémoire sur les valeurs et monnaies* dont la date, quoique incertaine, est très voisine de 1769 [2]. Là, il remarque que l'homme fait des comparaisons de valeurs indépendamment de tout échange et, par ce motif, fait une distinction entre la *valeur appréciative* et la *valeur estimable* auxquelles il attribuait un sens peu différent de celui que nous donnons aux mots utilité et valeur ; mais les développements qu'il donne à sa pensée sont généralement confus et parfois erronés. Ce n'est là qu'une ébauche inachevée.

Il n'en est pas ainsi du travail de Morellet; la question y est envisagée avec une précision remarquable. L'abbé comprend que la théorie de la valeur est l'un des fondements de l'économie politique et commence sa digression par ces mots : Qu'est-ce que la valeur ?

Il explique alors que dans tout objet se trouve, indépendamment de tout échange, une sorte de pouvoir, de faculté, d'aptitude à produire

---

[1] Questions intéressantes sur la population, etc., 1758 (en note) dans Quesnay, éd. Onckem, 289.

[2] Deux ouvrages y sont cités : l'*Essai analytique sur la richesse et l'impôt* de Graslin, dont Turgot dit qu'il vient de paraître et le *Traité sur la monnaie* de Galiani, « publié il y a vingt ans ». Or ce dernier ouvrage date de 1750 et le premier de 1767.

une impression sur nos sens ou à servir à nos besoins, qui constitue *l'utilité* de l'objet. Cette utilité, ajoute-t-il, est absolue quant à l'objet considéré, mais elle est toujours relative quant aux hommes; car ceux-ci n'ont pas en face d'eux un seul objet: la nature a été libérale envers eux ; ils peuvent comparer et choisir entre beaucoup de choses et tous ne reçoivent pas la même impression du même objet ; cette impression varie avec le moment et avec les circonstances. L'utilité diffère donc essentiellement de la valeur.

Celle-ci est extérieure à la chose ; c'est l'idée de deux termes, c'est le résultat de l'échange; la personne qui vend désire, comme celle qui achète, obtenir l'objet que possède l'autre, mais elle désire en même temps garder l'objet qu'elle possède ; elle ne se détermine à s'en séparer que si elle trouve une utilité plus grande à la chose qu'elle convoite qu'à celle qu'elle détient. Si elle était seule, il lui suffirait, pour juger des utilités, de les comparer au prix qu'elle paierait pour demander ces utilités à la nature, c'est-à-dire de les rapporter à la quantité de peine et de temps qu'elle emploierait pour se les procurer directement. Mais elle est en face d'autres personnes poussées par des considérations analogues à celles qui la guident et c'est le résultat de ces considérations qui fera la valeur. Celle-ci n'existe donc qu'en vertu des comparaisons qu'on fait des utilités ; il n'y a pas de valeur sans utilité, mais la valeur n'est pas l'utilité; on pourrait lui donner le nom *d'échangeabilité*.

Voici, du moins, résumées rapidement les bases de la théorie de Morellet. De là, l'auteur déduit facilement que la valeur n'étant pas l'échangeabilité contre une seule chose, mais contre toute chose utile ou pouvant être utile, toute marchandise peut à la rigueur servir de monnaie et que toute monnaie est marchandise.

Si clair et si précis qu'ait été le travail de Morellet, il a passé presque inaperçu. L'abbé affectait de se séparer des disciples de Quesnay et opposait à leurs théories sur la richesse une théorie différente et d'ailleurs beaucoup plus erronée. Peut-être est-ce pour ce motif que son excellente terminologie n'a pas été adoptée par ses contemporains? En tout cas, beaucoup d'auteurs ont continué à divaguer sur la valeur et aucun ne s'est servi du mot utilité. Les physiocrates disaient *richesses* et *biens*, en réservant ce mot aux choses utiles et l'autre aux choses échangeables, ou encore *valeur vénale* et *valeur fondamentale*, c'est-à-dire valeur au marché et valeur intrinsèque, montant des frais de production. Smith a séparé la *valeur en usage* de la *valeur en échange* sans s'expliquer clairement sur cette distinction ; étant persuadé d'ailleurs que la richesse est la valeur échangeable des choses et qu'on est d'autant plus riche qu'on a plus de choses ayant de la valeur, il lui eût été difficile de chercher des richesses en dehors de l'échange et d'at-

tacher grande importance à l'utilité. Il faut aller jusqu'à J.-B. Say pour voir réapparaître le mot si simple qu'avait indiqué Morellet.

Nous ne pouvons abandonner notre auteur sans dire un mot de ses autres travaux économiques. Les années 1760 et 1770 furent les plus fécondes pour lui; outre le Prospectus, il publia deux mémoires sur la compagnie des Indes qui précipitèrent la chute de cette compagnie ; il écrivit sa célèbre réfutation des dialogues de Galiani, que celui-ci fit interdire et qui ne parut qu'en 1774. Mais après cet effort, l'abbé se reposa. Il ne prit plus qu'une faible part aux discussions d'économie politique et s'occupa assez mollement de son Dictionnaire, bien que Turgot l'en pressât et lui eût accordé, dans ce but, de nouveaux subsides. Morellet fut devancé par l'abbé Baudeau qui, en 1784, réunit le Dictionnaire de Savary pour l'Encyclopédie méthodique; après la Révolution il abandonna définitivement ce grand travail auquel il attachait jadis tant d'importance. Quelques-uns des documents qu'il avait recueillis furent remis à son ancien collaborateur Peuchet qui s'en servit pour rédiger son Dictionnaire de géographie commerçante (1797) et son Vocabulaire des mots du commerce.

Cependant, jusqu'à sa mort, l'ancien auteur du Prospectus conserva beaucoup de goût pour les études économiques ; il avait entièrement traduit la « Richesse des Nations », de Smith, et commencé plusieurs ouvrages originaux sur la population, le commerce colonial, le crédit, la liberté du commerce des grains, la richesse, la dette publique, la propriété, etc.

« J'ai cru ne pas pouvoir », écrivait-il dans une note trouvée chez lui après sa mort, « ne pas consacrer le peu de temps et de force que la nature me laissera, à terminer, s'il m'est possible, trois ou quatre ouvrages intéressants ou du moins qui m'intéressent davantage. Le plus important est un traité de la propriété dont le plan est d'une grande étendue et qui pourrait, je crois, faire avancer de quelques pas la science des gouvernements et de l'économie publique ».

Ce traité n'a pas été achevé plus que tous ceux auxquels avait songé Morellet. Le temps lui a manqué ; or, l'abbé est mort à l'âge de quatre-vingt-douze ans ! Les dernières années de sa longue vie s'étaient écoulées comme les autres au milieu de projets qui ne s'exécutaient pas et de manière à justifier l'épigramme de Chénier :

> Et ce bon Morellet, qui toujours se repose,
> Enfant de soixante ans qui promet quelque chose.

Ce n'est guère que dans la conversation que l'abbé montrait de l'activité ; il y excellait et personne n'a plus que lui fait de propagande économique dans les salons du XVIIIe siècle. Des lettres conservées aux

archives du ministère des affaires étrangères nous le montrent chez lord Shelburne réclamant vivement la liberté du commerce maritime et refusant aux gouvernements le droit d'apporter des restrictions à cette branche de l'activité humaine. Mais ce beau feu s'éteignait dès qu'il s'agissait de travailler et d'écrire. Aussi avec des qualités solides, qui lui auraient permis de rendre de grands services, Morellet n'occupe-t-il dans la science qu'une place des plus étroites.

G. Schelle.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Octobre* 1890.)

1er octobre. — **Décret** relatif à la vente des allumettes en bois (page 4845).

— **Enquête** sericicole de l'année 1890 (page 4848).

2 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret complétant le décret du 13 janvier 1888 relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises (page 4857).

3 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret concernant le monopole des tabacs à la Guadeloupe (page 4869).

8 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, suivi d'un décret portant reglement d'administration publique pour l'exécution de l'article 90 du code de commerce et de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (page 4925).

10 octobre. — **Décret** déterminant les conditions d'après lesquelles les comptes des fabricants de vins de raisins secs seront établis et réglés, ainsi que les diverses obligations qui leur sont imposées (p. 4953).

12 octobre. — **Décret** portant approbation de la convention signée le 14 mai 1890 entre la France et la Colombie et relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur (page 4989).

19 octobre. — **Décret** relatif à l'organisation centrale du ministère de l'agriculture (page 5014).

— **Rapport** adressé au ministre du commerce, de l'industrie et des

colonies sur le mouvement de la population de la France pendant l'année 1889 (page 5019).

15 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre des affaires étrangères, suivi d'un décret portant modifications au décret du 10 juillet 1889, relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire (page 5033).

18 octobre. — **Décret** autorisant l'admission en France de 4.500.000 litres d'huiles d'olives d'origine et de provenance tunisiennes (page 5073).

22 octobre. — **Rapport** sur les pêches maritimes en Algérie et en Tunisie (page 5139).

23 octobre. — **Séance** du comité consultatif d'hygiène publique de France : Rapport de M. Brouardel, président, sur la fièvre typhoïde en France (page 5168).

24 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de la marine, suivi de décrets portant : 1° réorganisation du conseil supérieur de la marine ; 2° suppression du conseil d'amirauté et création des inspecteurs généraux de la marine et du comité des inspecteurs généraux ; 3° création d'une commission de classement des officiers des divers corps de la marine pour le grade supérieur ; 4° réorganisation du service hydrographique de la marine ; 5° nominations d'inspecteurs généraux de la marine, du chef du service hydrographique de la marine, d'officiers adjoints aux inspecteurs généraux et du secrétaire du comité des inspecteurs généraux de la marine ; et d'une décision portant nomination d'un membre du conseil des travaux de la marine (page 5185).

25 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret concernant l'organisation administrative et financière du Soudan français (page 5213).

26 octobre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret taxant le mode de vérification des comptes des chefs des services de trésorerie du protectorat de l'Annam et du Tonkin et du protectorat du Cambodge (page 5225).

29 octobre. — **Décret** ayant pour objet d'admettre le sucre cristallisable contenu dans les liqueurs, sirops et fruits confits à la décharge des comptes d'admission temporaire de sucre brut (page 5282).

31 octobre. — **Arrêté** nommant des membres de la commission chargée de rechercher les modifications à apporter au fonctionnement du casier judiciaire (page 5313).

Les futurs tarifs des douanes. — *Projet du Gouvernement. Exposé des motifs* :

Messieurs, dans sa déclaration du 18 mars 1890, le gouvernement a pris, devant le Parlement, l'engagement de dénoncer, dans le délai d'un an avant leur expiration, tous les traités de commerce qui nous lient jusqu'au 1er février 1892, afin qu'à cette date le pays redevienne entièrement maître de la fixation de ses tarifs de douane, dont il attend une protection plus efficace pour l'agriculture et le travail national.

Antérieurement, M. Tirard, président du conseil, avait chargé, en vue de cette échéance, le conseil supérieur du commerce et de l'industrie de s'enquérir de la situation et des vœux du commerce et de l'industrie de la France et de dégager, des informations ainsi recueillies, des éléments précis qui permissent d'étudier utilement les changements qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à notre régime douanier. Un questionnaire très détaillé établi à cet effet par le conseil supérieur, fut adressé aux chambres de commerce, aux chambres consultatives des arts et manufactures, et, par une heureuse innovation, à un grand nombre d'associations commerciales et de syndicats professionnels patronaux et ouvriers.

De son côté, le département de l'agriculture procédait à une enquête parallèle auprès des représentants autorisés des intérêts agricoles.

Le dépouillement des réponses provoquées par cette vaste consultation nous a apporté une confirmation très nette du mouvement d'opinion qui, dans ces dernières années, s'est produit en faveur d'une orientation nouvelle de notre politique commerciale.

Quel que soit leur sentiment au sujet des mesures ultérieures à prendre, les assemblées consultées se sont trouvées en très grande majorité, si ce n'est unanimement, d'accord pour reconnaître que, depuis la conclusion des traités et l'établissement du tarif général de 1881, les conditions économiques se sont transformées dans une mesure telle que notre régime douanier ne correspond plus à leur état présent.

Les causes qui ont amené ces transformations sont multiples et complexes : les unes tiennent à la nature même des choses, à l'action spontanée des forces économiques et des mouvements sociaux ; les autres, plus particulièrement, aux changements législatifs qui se sont accomplis dans les divers pays.

La diffusion des connaissances scientifiques et la vulgarisation des procédés techniques ne permettent plus à quelques contrées privilégiées de garder le monopole d'industries qu'elles s'étaient habituées à considérer comme faisant en quelque sorte partie de leur patrimoine ; la production industrielle s'est généralisée, amenant la création presque simulta-

née de grands centres manufacturiers chez plusieurs peuples brusquement entraînés par un nouveau et puissant courant.

C'est surtout dans les pays neufs, abondamment pourvus de ressources naturelles, soustraits aux énormes charges fiscales et militaires qui grèvent si lourdement la production de la plupart des États de l'Europe, que ce phénomène s'est manifesté avec le plus d'intensité, et il est permis de dire que le fait que ces pays passent rapidement de la situation de consommateurs à celle de producteurs industriels est un des plus importants parmi ceux qui caractérisent l'évolution économique actuelle, et qu'il est de nature à modifier profondément les rapports antérieurement établis.

En même temps, le développement incessant des facilités de communication et de transport tend de plus en plus à faire du monde entier un immense et unique marché dont toutes les parties sont solidaires les unes des autres et reçoivent directement le contre-coup des crises agricoles et industrielles qui viennent à éclater dans l'une d'entre elles. Enfin, il est impossible de méconnaître l'importance du mouvement social qui a pour but d'assurer aux travailleurs de nouvelles garanties par la réglementation des rapports entre les ouvriers et les patrons. Les conséquences qui pourront en résulter pour les différents pays, en ce qui concerne le coût de la production, celles qui déjà se font sentir, apportent dans l'appréciation de la situation économique un élément nouveau avec lequel il devient nécessaire dès à présent de compter.

Sous l'action de ces diverses causes, de nouveaux courants d'idées se sont fait jour de toutes parts à l'extérieur en ce qui concerne les conditions du travail international et ont modifié la situation respective de la France et des autres nations.

Le régime douanier, adopté il y a dix ans par la France, ne s'éloignait pas sensiblement de la direction imprimée en 1860 à sa politique commerciale, et dans laquelle étaient d'ailleurs visiblement engagées en 1881 la plupart des nations européennes.

Seule, à ce moment, l'Allemagne était entrée dans une voie différente. Renonçant au tarif modéré qu'elle avait adopté en 1865, à la suite des traités conclus avec la France et l'Autriche, et qu'une loi du 7 juillet 1873 avait partiellement amendé sans en altérer le caractère, cette puissance avait cru devoir inaugurer en 1879 un régime douanier nettement protecteur.

Ce revirement s'est encore accusé depuis lors. Bientôt jugés insuffisants, les relèvements de taxes qui figuraient en grand nombre au tableau des droits du 15 juillet 1879 furent aggravés par le tarif général du 22 mai 1885 qui est encore en vigueur, et dans lequel deux lois, en date des 24 juin et 21 décembre 1887, ont introduit de nouvelles majo-

rations. Chaque remaniement de la législation douanière de l'empire allemand, depuis 1879, a donc été marqué par une augmentation des restrictions à la liberté des échanges, et c'est à peine si, depuis quelque temps, on a pu voir se dessiner, dans l'opinion publique, un commencement de réaction contre cette progression constante.

L'évolution ainsi accomplie par l'Allemagne ne devait pas rester isolée : les mesures prises par cette puissance ne tardèrent pas, en effet, à être imitées autour d'elle.

C'est ainsi que l'Autriche-Hongrie qui, lors de la préparation de son tarif de 1879, s'inspirait encore des principes de modération d'où procédait la législation douanière de presque toutes les autres nations européennes, se trouva amenée trois années plus tard à revenir sur les conditions de ce tarif.

La loi du 25 mai 1882, qui sanctionne ce changement, surtaxe fortement la plupart des articles ; la tendance accusée par le tarif de 1882 s'accentue encore par l'effet d'une autre loi, en date du 21 mai 1887, qui constitue le tarif actuel de l'empire austro-hongrois.

On sait que, de son côté, l'Italie a adopté une ligne de conduite parallèle. Depuis son tarif de 1878 qui était un tarif libéral, elle a revisé deux fois son régime douanier pour relever ses droits d'entrée. Mais le premier de ces remaniements, réalisé sous la date du 9 août 1883, ne pouvait avoir d'effets utiles, tant que l'Italie restait liée par les tarifs conventionnels consentis à diverses puissances, notamment à la France et à l'Autriche-Hongrie. Aussi prit-elle l'initiative en 1887 de dénoncer les traités afin de permettre à sa politique nouvelle de produire toutes ses conséquences, et un nouveau tarif général, portant la date du 14 juillet 1887, fut mis en vigueur en 1888 avec des taxes largement protectrices.

Les mêmes tendances se sont manifestées, sinon avec autant d'intensité, du moins suivant un ordre d'idées qui témoigne de préoccupations analogues, dans les pays mêmes dont la législation n'a pas subi jusqu'ici de transformations aussi profondes.

La Belgique, sans toutefois modifier les dispositions générales de son tarif douanier, a, par une loi du 8 juin 1887, taxé les animaux sur pied et les viandes fraîches que le tarif de 1882 admettait en franchise.

Le Portugal avait établi en 1882 son tarif général sur les bases déterminées par le tarif conventionnel, concédé l'année précédente à la France. Il a, depuis lors, usé de la liberté d'action qu'il s'était réservée sur un grand nombre de marchandises pour remanier, à leur égard, la nomenclature des droits, sans cependant dépasser, dans les relèvements mis en vigueur le 22 septembre 1887, la mesure d'un régime douanier

qui s'attache principalement jusqu'ici à chercher, dans la perception des droits d'entrée, un élément de revenus pour le Trésor.

Les droits des tarifs généraux de la Suède et de la Norvège ont été, pour un grand nombre d'articles, consolidés par les stipulations des traités de commerce conclus avec la France en 1881 et avec l'Espagne en 1883.

Néanmoins, un nouveau tarif général suédois, entré en application le 1er juillet 1888, a établi des droits sur les céréales qui étaient admises en franchise par le tarif antérieur de 1882; il contient en outre, sur diverses marchandises, telles que les eaux-de-vie, les huiles, les produits, les viandes, les animaux, les graisses, les articles de parfumerie, les jouets, le fer en feuilles et divers articles en fer, les instruments de musique, etc., un certain nombre de relèvements auxquels sont venus s'ajouter, en 1889, des modifications de moindre importance. Si l'on rapproche de ces faits le désir formulé tout récemment par le Parlement suédois, malgré l'opposition du ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, de voir le gouvernement royal dénoncer les traités existants, on se rendra compte aisément du mouvement qui pousse la Suède vers un régime douanier plus restrictif.

La Norvège ne paraît pas avoir suivi la Suède dans ce mouvement. Son tarif, établi en 1869 et modifié plusieurs fois jusqu'en 1881 dans le sens d'un abaissement plutôt que d'une élévation de taxes, n'a subi, depuis l'inscription des droits inscrits dans les tarifs conventionnels annexés aux traités conclus avec la France et l'Espagne, que quelques majorations de peu d'importance sur les fruits, les épices, les sucres et le thé. Ces augmentations, effectuées en 1889, ne troublent pas sensiblement l'économie du tarif norvégien, et il semble que la Norvège conserve ses préférences pour un régime douanier libéral. Les intérêts économiques cesseraient ainsi de se trouver d'accord avec ceux de la Suède. Déjà le pacte douanier qui unit les deux pays vient, à l'instigation du Parlement suédois d'être remanié dans un sens restrictif, de manière à rendre plus difficile l'importation des marchandises de Norvège en Suède, et il est actuellement difficile de prévoir quelle pourrait être l'attitude du gouvernement du Royaume-Uni pour la négociation de nouveaux traités, si l'évolution commencée en Suède poursuit sa marche, à la suite du renouvellement prochain de la seconde Chambre du Riksdag.

De même, l'orientation de la politique douanière du Danemark ne paraît pas encore définitivement déterminée.

Le tarif des douanes en vigueur dans ce pays date du 4 juillet 1863. Depuis 1882, le gouvernement danois a tenté, à plusieurs reprises, de le modifier par des propositions tendant, d'une part, à dégrever les ma-

tières premières ainsi que les produits les plus indispensables à la consommation et, d'autre part, à augmenter les droits sur les marchandises de luxe et sur les objets qui ne sont pas de première nécessité.

Mais les divers projets de loi déposés à cet effet sont venus échouer devant le Parlement, qui s'est toujours refusé à voter les augmentations d'impôt sur la bière et sur l'eau-de-vie, destinées à former la contrepartie de la réforme douanière. Quoi qu'il en soit, dans le courant du mois de novembre 1889, les Chambres danoises étaient saisies d'un nouveau projet tendant à établir, dans l'intérêt des classes ouvrières, une protection modérée en faveur des principales branches de l'industrie danoise.

De tous les pays qui ont procédé à des remaniements de leurs tarifs douaniers, la Suisse est celui qui, jusqu'à présent, est resté le plus modéré dans les majorations de droits effectuées au cours des dernières années. Le tarif fédéral des péages du 14 août 1872, dont les taxes très peu élevées avaient un caractère purement fiscal, a subi des relèvements successifs, d'abord en 1884 et surtout en 1887. Toutefois, la modicité même des nouvelles taxes, comparée à celles des tarifs des autres pays, laissait au tarif des péages du 17 décembre 1887, actuellement en vigueur, un caractère essentiellement fiscal. Si les relèvements établis constituaient, dans une certaine mesure, une concession au système de la protection, il n'était pas possible d'y voir encore une évolution complète et nettement définie de la politique économique de la Confédération.

En effet, dans les derniers traités conclus par la Suisse, le 11 novembre 1888 avec l'Allemagne, le 23 novembre 1888 avec l'Autriche-Hongrie et le 26 janvier 1889 avec l'Italie, le gouvernement fédéral, malgré la crise que traverse l'agriculture, ne s'est pas refusé à engager les produits agricoles (céréales et bestiaux), en vue d'obtenir pour ses produits industriels des avantages plus considérables.

Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, qu'un nouveau tarif contenant un certain nombre de relèvements de taxes est actuellement en discussion devant le Parlement helvétique.

En Espagne, le régime douanier n'a subi, en fait, aucune modification depuis les réductions concédées par les traités de commerce et spécialement par le traité conclu avec la France. Deux éditions du tarif du 17 juillet 1877, publiées, l'une en 1882 à la suite des traités, en vue de la promulgation du tarif conventionnel, l'autre en 1886, pour coordonner les dispositions administratives concernant l'application des droits, n'ont rien changé à leur quotité. Mais, si le régime douanier n'a pas été modifié dans sa base depuis 1882, il convient d'ajouter que les principes sur lesquels il repose sont depuis quelque temps mis en discussion, et

qu'il s'est formé dans la péninsule un courant d'opinion très accentué contre le renouvellement des traités et en faveur de l'augmentation des droits.

Seuls, les Pays-Bas semblent avoir résisté complètement jusqu'à présent au mouvement dont nous venons de suivre la trace. Leur tarif, qui date de 1877, demeure, après celui de l'Angleterre, le plus modéré de tous les tarifs européens.

Au contraire, la Russie est, en Europe, le pays le plus résolument engagé dans la voie du protectionnisme. Elle n'est arrêtée ni gênée par aucun tarif conventionnel; aussi, depuis 1882, a-t-elle inauguré un mouvement progressif ininterrompu de réformes douanieres qui se traduit par le relèvement successif de la plus grande partie, si ce n'est la totalité, des articles du tarif.

Le tarif douanier des États-Unis est, depuis de longues années, un de ceux qui frappent le plus fortement les marchandises importées des pays étrangers.

Après la guerre de Sécession, le tarif du 14 juillet 1862, dont les taxes étaient déja fort élevées, fut modifié par des lois successives sur un certain nombre d'articles et dans le sens d'une majoration. Codifié en 1874 pour être annexé aux statuts revisés des Etats-Unis, il subit de nouveaux changements partiels en 1875 et en 1879, fut enfin remanié d'une manière complète par l'acte du 3 mars 1883, qui vient d'être remplacé, depuis le 6 octobre, par un tarif douanier contenant des taxes plus élevées. Ainsi, les États-Unis n'ont pas cessé de s'avancer toujours davantage dans la voie du protectionnisme où ils sont depuis longtemps engagés. Le nouveau tarif, voté par le Parlement américain (*tariff bill* Mac-Kinley), ainsi que les rigoureuses formalités imposées à l'importation des marchandises, marquent d'une manière plus significative encore une nouvelle étape dans cette voie.

Le Canada a suivi l'exemple donné par les États-Unis. Le tarif modéré de 1873, conçu dans le même esprit que celui de la Grande-Bretagne, quoique plus étendu que celui-ci, ne comportait qu'un certain nombre de droits fiscaux sur un petit nombre d'articles. Il fut remplacé en 1879 par un tarif beaucoup plus développé, qui marque le premier pas dans la voie des restrictions. Depuis lors, le tarif douanier du Canada a subi de nombreuses modifications en 1880, 1881, 1883, 1885, 1887, 1888, etc., lesquelles ont toutes été effectuées dans le même sens protecteur. Encore récemment, de nouveaux changements viennent d'être effectués.

Au Mexique, le tarif de douanes actuellement en vigueur date de 1887 Les taxes en sont assez élevées. Mais elles ont bien plus pour but de procurer des revenus au Trésor que de protéger les producteurs indigènes. Il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'il y ait aucun mouvement bien

accentué vers le protectionnisme, car le tarif de 1887 est plus modéré que le tarif de 1884 auquel il a succédé.

Quant aux divers États-Unis de l'Amérique du Sud, leur politique économique ne paraît accuser, jusqu'à présent, aucune tendance particulière. Leurs tarifs de douanes sont, à la vérité, assez élevés. La taxe moyenne varie, suivant le pays, entre 25 et 40 0/0 de la valeur. Mais, comme pour le Mexique, les taxes sont surtout établies en vue de créer des ressources au bubget.

Réduits à ces traits principaux, cet exposé montre suffisamment à quel point se sont transformées depuis dix ans les conditions extérieures au milieu desquelles s'était établi notre régime douanier et avaient été conclus les traités qui nous lient encore aujourd'hui.

En présence de ces faits, nous ne pouvions hésiter à donner satisfaction aux vœux exprimés par la grande majorité des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, en faveur d'une revision d'ensemble destinée à mettre nos tarifs en harmonie avec les exigences de la situation, et comportant les remaniements jugés nécessaires, soit pour assurer l'avenir de notre production, soit pour diminuer les charges de nos budgets.

Pour ce travail, qui exigeait un égal souci des intérêts si divers, et souvent même, en apparence au moins, contradictoires, de nos agriculteurs, de nos fabricants et de nos exportateurs, nous avons eu recours à la haute compétence du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du conseil supérieur de l'agriculture.

Nous n'avons pas seulement appelé ces assemblées à délibérer sur les taxes applicables à chaque produit en particulier et sur les changements de classification qui leur semblaient nécessaires, nous les avons en outre consultées sur l'ensemble de la politique douanière qu'il y aura lieu de suivre après l'expiration des traités, et les résolutions qu'elles ont recommandées à l'attention des pouvoirs publics forment précisément, dans leur ensemble, le projet même qui vous est aujourd'hui soumis par le gouvernement. Il ne pouvait évidemment adopter une meilleure base du travail qu'il doit maintenant poursuivre, d'accord avec le Parlement, afin d'assurer au pays les meilleures conditions possibles de production et d'échange.

Le régime des traités de commerce, tel qu'il a fonctionné depuis 1860, comporte la réunion de trois caractères essentiels : longue durée, immutabilité pendant cette durée du tarif consenti sans limitation préalable, concession du traitement de la nation la plus favorisée. Ce régime, très vivement attaqué, a trouvé dans le conseil supérieur du commerce et de l'industrie et conserve dans le pays de chaleureux défenseurs. C'est à leurs yeux le seul système capable d'assurer aux relations internationales

la stabilité dont les opérations du commerce et de l'industrie ne peuvent se passer. Il est particulièrement indispensable à notre pays dont la production industrielle excède de beaucoup les besoins de la consommation intérieure et exige, par conséquent, au dehors des débouchés qui nous seraient rapidement enlevés par nos rivaux le jour où nous viendrions à nous isoler en Europe, en rompant avec une politique commerciale à laquelle ne renonceront peut-être pas toutes les nations voisines. Ils rappellent enfin que le régime des traités de commerce a fait ses preuves : que, pendant trente ans, il a assuré le développement rapide et continu de la richesse nationale et qu'il a permis à notre pays de traverser sain et sauf les plus terribles épreuves.

Les adversaires des traités de commerce, tels qu'ils ont été conclus jusqu'à ce jour, se refusent à leur attribuer le mérite des progrès incontestables de la prospérité générale dont ils voient surtout la cause dans les applications nouvelles de la science et dans le développement des moyens de transport ; ils rappellent que l'essor de cette prospérité est bien antérieur à 1860, et ils notent que, si le mouvement total des importations et des exportations a augmenté depuis cette date, c'est sur les importations que cette augmentation s'est surtout fait sentir.

Mais les principaux reproches qui ont été formulés contre ce régime, et que nous avons retrouvés à chaque pas dans le dépouillement de l'enquête, sont indépendants de cette question à peu près insoluble d'appréciation et s'appliquent aux caractères constitutifs du système lui-même.

La trop longue durée des conventions commerciales paraît incompatible avec les conditions essentiellement mobiles de la production industrielle moderne, avec les changements inopinés qui sont le fait de la découverte d'un procédé nouveau, de l'utilisation d'une matière jusque-là restée sans emploi, de l'ouverture d'une ligne de chemin de fer ou de paquebots, ou d'un abaissement des prix de transport, avec les phénomènes de dépréciation des métaux précieux et les fluctuations de valeur de la monnaie fiduciaire, là où elle a force libératoire.

Ces changements doivent pouvoir être à bref délai balancés par des modifications correspondantes des tarifs, au profit de l'agriculture et de l'industrie nationales, alors surtout qu'elles sont menacées, non plus seulement par leurs anciennes rivales, mais par les pays neufs dont il est impossible de prévoir et de mesurer la force d'expansion.

On conteste, en outre, que le régime des traités de commerce assure aux producteurs et aux négociants la stabilité dont ils ont besoin pour leurs opérations ; en effet, les stipulations d'un nouveau traité viennent réagir, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, condition indispensable de toute convention commerciale, sur celle des traités an-

térieurement conclus, et détruisent l'équilibre que ces derniers avaient établi.

On se plaint surtout de l'inégalité de traitement des différentes industries qui a été la conséquence presque inévitable de ce régime, les négociateurs étant amenés à consentir des concessions sur un point pour obtenir des avantages sur un autre et à faire ainsi, de certaines industries, la rançon d'autres industries privilégiées.

On fait remarquer, enfin, que les tendances protectionnistes de presque tous les peuples rendent, en fait, la conclusion de nouveaux traités à peu près irréalisable.

On a dès lors proposé de renoncer au régime des traités, de ne plus aliéner notre liberté et de rester constamment maîtres de modifier nos tarifs suivant les circonstances. Un tarif général autonome serait calculé de manière à assurer au travail national le minimum de protection reconnu indispensable. Ce tarif qui, d'ailleurs, pourrait toujours être modifié par le Parlement, constituerait le droit commun et serait appliqué *ipso facto* à toutes les nations auxquelles nous n'aurions pas de motifs particuliers d'appliquer des droits plus élevés. Ces motifs pourraient être de deux sortes et provenir, soit de ce qu'une nation ne nous accorderait pas les avantages qu'elle concède à d'autres, soit de ce que, tout en ne nous appliquant pas de traitement différentiel, elle frapperait nos produits de taxes manifestement exagérées et hors de toute proportion avec celles que notre tarif applique à ses propres produits. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, tout ou partie des droits du tarif général pourraient être relevés jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé.

Le gouvernement, Messieurs, n'a pas cru devoir vous recommander cette ligne de conduite qui, écartant *a priori* tout élément conventionnel du régime commercial extérieur de la France, aurait à ses yeux le grave inconvénient d'exposer notre pays à se trouver placé dans un état complet d'isolement économique, et de provoquer des représailles dangereuses, comme contre-partie des surtaxes que nous serions amenés à appliquer les premiers.

Tout en reconnaissant que les changements survenus dans les conditions économiques générales et les nouveaux courants d'opinion qui en ont été la conséquence nécessitent des modifications à l'état de choses actuel, nous n'avons pas cru sage, surtout en matières politique et économique, de passer brusquement d'un pôle à l'autre.

D'accord avec le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie et, nous en avons la ferme confiance, avec l'opinion moyenne du pays, telle qu'elle s'est dégagée de l'enquête, nous pensons qu'il est possible de donner satisfaction aux plaintes qui se sont élevées, plus encore contre

le fonctionnement du régime actuel que contre son principe, sans renoncer aux avantages essentiels qu'il assure.

La combinaison qui nous paraît répondre à ces conditions est basée sur la coexistence de deux tarifs : un tarif général, correspondant à notre tarif général actuel et, comme lui, pouvant être constamment modifié, et un tarif minimum qui représente la limite inférieure des concessions que peut faire chaque industrie, non pour être à l'abri de la concurrence étrangère, mais pour lutter sans désavantage avec elle.

Le tarif général resterait notre tarif de droit commun, applicable en l'absence de tout autre régime, et n'aurait par suite, à aucun degré, le caractère d'une mesure exceptionnelle spécialement dirigée contre un État déterminé.

Quant aux droits inscrits au tarif minimum, ils pourraient être appliqués aux marchandises originaires des pays qui feraient bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et, en premier lieu, qui ne frapperaient pas nos produits de droits supérieurs à ceux dont sont frappés les produits des autres nations. Mais, à elle seule, cette condition ne serait pas suffisante ; il faudrait, en outre, que ces droits ne fussent pas tellement élevés qu'ils constituassent un obstacle insurmontable à nos exportations.

Il serait prématuré et non sans inconvénients d'arrêter dès à présent les formes et les limites dans lesquelles ces conditions pourront être réalisées ; les circonstances extérieures peuvent modifier les résolutions à prendre à cet égard, et il importe de n'adopter une détermination définitive qu'après un examen plus approfondi et d'un commun accord avec vous.

Mais, quelle que soit la solution à intervenir, elle sauvegardera certainement les intérêts de nos industries, dont aucune ne pourra plus se plaindre d'être sacrifiée à d'autres, puisque le tarif minimum établi par le législateur, avec les garanties les plus complètes de publicité et de libre discussion, sera calculé de manière à les empêcher toutes de succomber devant la concurrence étrangère, dont il laissera cependant subsister l'action féconde.

En résumé, nous nous sommes attachés à nous tenir à égale distance des théories extrêmes, de la politique des mains liées et de celle de l'isolement, et nous pensons qu'il est possible de garantir les intérêts du travail national sans oublier que nous ne sommes pas seuls dans le monde, sans sacrifier l'avenir de nos industries d'exportation dont la prospérité est si intimement liée à celle de la France et à son bon renom à l'étranger.

L'application du tarif général, aussi bien que celle du tarif minimum, rentre dans l'exercice normal et régulier des relations commerciales in-

ternationales ; nous devions faire prévoir le cas où ces relations viendraient à être modifiées à notre détriment, soit par des surtaxes qui frapperaient spécialement les produits français, soit même par des mesures allant jusqu'à la prohibition injustifiée de tout ou partie de ces produits. C'est à ces éventualités que répond l'article 4 du projet de loi ; il arme le gouvernement des pouvoirs nécessaires pour défendre efficacement et sans retard nos intérêts compromis ; il ne serait, en tout cas, qu'une arme de défense et ne pourrait jamais autoriser le gouvernement à prendre l'initiative de mesures auxquelles, nous en avons la ferme confiance, nous ne serons pas mis dans l'obligation de recourir.

Ces questions préliminaires ainsi élucidées et l'orientation de la politique commerciale que nous croyons à la fois le plus facilement réalisable et le plus conforme aux besoins réels du pays ainsi indiquée, il nous reste à vous rendre compte de la partie la plus longue et la plus délicate de notre tâche, la détermination des droits que nous vous proposons d'inscrire au tarif général et au tarif minimum.

Le caractère distinctif du tarif minimum résulte suffisamment des explications qui viennent d'être données. Il ne s'applique pas d'ailleurs à ceux des produits agricoles qui, comme les céréales et les bestiaux, n'ont pas été compris jusqu'ici dans les traités de commerce, et à l'égard desquels nous continuerons par conséquent à garder, en tout état de cause, notre complète liberté de tarification.

En ce qui concerne les produits inscrits à la fois aux deux tarifs, les droits du tarif général ne sont pas dans une proportion uniforme avec ceux du tarif minimum.

D'accord avec le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, nous avons pensé qu'il convenait, au lieu d'appliquer la même majoration à l'ensemble des produits, de déterminer, article par article, le taux le plus avantageux à chaque industrie spéciale. Sur quelques articles même, en particulier en ce qui concerne la houille, nous avons été amenés à adopter le même droit aux deux tarifs, et nous avons suivi cette ligne de conduite dans tous les cas où nous avons acquis la conviction qu'une augmentation quelconque des droits inscrits au tarif minimum serait de nature à porter atteinte aux intérêts généraux de la production nationale.

Mais, en dehors de ces cas spéciaux, nous nous sommes attachés à laisser entre le tarif général et et le tarif minimum une marge amplement suffisante pour permettre, le cas échéant, d'ouvrir utilement des négociations en vue des accords qui pourraient intervenir.

Nous nous sommes efforcés d'autre part, tout en assurant à chacune des branches du travail national une juste compensation des causes réelles d'infériorité qui pèsent sur elle, de conserver à l'ensemble de

notre tarification un caractère de modération d'ailleurs conforme au sentiment général qui se dégage des vœux du pays.

Aussi est-ce bien plutôt à l'amélioration qu'à une refonte totale de nos tarifs que nous avons procédé et, en prenant connaissance des tableaux annexés au projet de loi, vous constaterez que, pour un très grand nombre d'articles, ils se bornent à reproduire les taxes actuellement inscrites soit au tarif général, soit au tarif conventionnel. Nous avons pu même, sur l'indication des représentants des industries intéressées, vous proposer certains abaissements; quant aux relèvements, les uns ont pour objet de redresser des erreurs de taxation ou de classification évidentes, les autres se justifient par la nécessité d'égaliser les conditions de la lutte pour certaines branches de notre agriculture et de notre industrie plus spécialement atteintes par la concurrence étrangère.

Sous le bénéfice de ces observations générales, nous ne retiendrons, Messieurs, votre attention que sur les points les plus importants et sur les articles à l'égard desquels il y avait des motifs tout particuliers, soit de maintenir, soit de modifier le régime existant.

Pour la division du tarif, nous avons conservé les quatre grandes catégories actuelles :

1° Les matières animales,
2° Les matières végétales,
3° Les matières minérales,
4° Les produits fabriqués.

Les deux premières classes comprennent presque tous les produits agricoles. La mission de déterminer le régime applicable à ces articles, spécialement à ceux qui sont livrés directement à la consommation, sans subir de transformation industrielle, appartenait tout naturellement au conseil supérieur de l'agriculture. Nous avons été heureux de pouvoir accueillir la plupart des propositions de cette assemblée.

Dans le chapitre des animaux vivants, la taxe par tête à laquelle sont soumis les bœufs, les vaches, les taureaux et les moutons, a été vivement critiquée; la taxe au poids a été réclamée et a paru, en général, plus rationnelle. Nous l'avons acceptée, bien qu'elle soit de nature à entraîner certaines complications dans les formalités de la vérification en douane.

La comparaison existant entre les nouveaux droits et ceux résultant de la loi du 5 avril 1887 actuellement en vigueur, ne fait pas ressortir une augmentation très sensible.

Nos éleveurs protestent depuis longtemps contre l'insuffisance du droit de 3 francs par 100 kilog. inscrit au tarif conventionnel pour les viandes fraîches. En effet, cette taxe, en rapport avec les droits sur le bétail vivant inscrits dans la loi du 7 mai 1881, ne se justifiait plus en présence des relèvements édictés par les lois des 28 mars 1885 et 7 avril 1887. Son insertion dans les traités conclus avec la Suisse et l'Espagne et son

extension, par suite, aux pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, ne permettait pas d'appliquer aux viandes fraiches en provenance de ces pays les droits votés en 1885 et 1887 et qui, dès lors, n'ont eu leur effet qu'au tarif général. Mais l'échéance des traités de commerce va fournir l'occasion de remédier à cette situation et de mettre le droit des viandes abattues en corrélation avec celui des animaux vivants des diverses espèces.

Pour les peaux brutes, deux propositions contraires se trouvaient en présence, l'une concluant à des droits variant de 2 francs à 12 francs par 100 kilos, l'autre dans le sens du maintien de l'exemption.

Il nous a paru que les intérêts des éleveurs, déjà garantis par les droits sur les animaux vivants et les viandes abattues, ne pouvaient, dans l'espèce, être seuls pris en considération, et qu'il y avait lieu de tenir sérieusement compte de ceux de très nombreuses industries qui utilisent les peaux.

L'élevage ne peut produire en France la quantité considérable de peaux qui est destinée à la tannerie, à la corroierie, à la mégisserie, à la ganterie, à la cordonnerie et aux nombreux ateliers dans lesquels sont confectionnés les divers ouvrages en peau et en cuir. Ces industries devant, par la force même des choses, tirer de l'étranger une partie considérable de leurs matières premières, il importe même de ne pas compromettre leurs exportations qui ont sensiblement diminué depuis 1881. Elles ne s'élèvent en effet qu'à 243 millions de francs en 1889, alors qu'elles atteignaient le chiffre de 269 millions en 1881. Toute augmentation du prix de revient de la fabrication aggraverait pour elle les difficultés de la concurrence.

Le Conseil supérieur de l'agriculture a accepté le maintien de la franchise pour les laines en masse.

L'établissement du droit de 15 francs par 100 kilos, qui a été réclamé par certains syndicats agricoles, porterait un coup fatal à l'industrie lainière, qui, soit comme quantité, soit comme qualité, ne peut remplacer par des laines françaises celles qu'elle se procure à l'étranger.

Sur 94 millions de kilogrammes de laine lavée consommée en France, 16 millions seulement sont fournis par notre agriculture.

Sur une production de 800 millions de francs, l'industrie lainière exporte pour 400 millions, valeur supérieure à celle des achats de laine étrangère.

Le tarif de 1881 admet en franchise la soie sous toutes ses formes. La sériciculture, la filature et le moulinage français ont réclamé contre cette exemption.

Pour faire droit, dans une certaine mesure, à ces réclamations, nous vous proposons d'établir un droit d'entrée sur les cocons et sur la soie

moulinée ou ouvrée ; mais nous ne croyons pas possible de taxer la soie grège, véritable matière première de notre grande industrie de la soierie. Nos fabriques de soierie travaillent annuellement 4.500.000 kilos de soies. Même dans le temps de sa plus grande prospérité, la sériculture française n'a jamais produit plus de 2.100.000 kilos.

Sa production a, depuis lors, diminué de plus de moitié. L'appoint des soies étrangères est donc indispensable. En outre, les soies de France sont d'un prix très élevé ; le tisseur est dès lors obligé de combiner leur emploi avec celui des soies d'un prix moindre ou ayant des qualités spéciales requises pour certaines fabrications.

Sans méconnaître les souffrances de l'industrie sericicole, nous pensons qu'il est possible de leur porter directement remède par des mesures spéciales qui sont en ce moment à l'étude, bien plutôt que par la taxation des soies grèges qui troublerait profondément les conditions d'une de nos grandes industries d'exportation, dont les débouchés sont très vivement disputés par une active concurrence étrangère.

Les nouveaux tarifs prévoient des relèvements de droits pour un certain nombre d'objets d'alimentation, tels que le saindoux, la margarine, les fromages ; ils suppriment l'exemption accordée dans les traités de commerce pour les œufs, le beurre, le miel. Les droits sur les produits des pêches ont été également augmentés, sur la demande d'un grand nombre de chambres de commerce, de syndicats, de prud'homies de marins pêcheurs.

La tarification des céréales et farineux alimentaires a été remaniée à une date trop récente pour qu'il y eût lieu d'y apporter de nouvelles modifications; le conseil supérieur de l'agriculture s'est borné à mettre les droits afférents aux produits fabriqués avec ces matières en concordance avec ceux qui grèvent les grains et farines.

Le Conseil supérieur de l'agriculture a également proposé d'appliquer une taxe aux graines oléagineuses qui ont occupé et occupent encore une certaine place dans les cultures d'un assez grand nombre de départements. Nous avons admis l'établissement de cette taxe qui rendra nécessaire un relèvement corrélatif des droits applicables aux huiles.

Depuis plusieurs années, la propriété boisée a perdu, en France une partie de sa valeur. Le prix des bois a subi une baisse notable. Un grand nombre de communes qui équilibraient leur budget avec le produit de la coupe des bois dont elles sont propriétaires ne peuvent plus compter sur cette ressource. L'État lui-même ne tire plus de son domaine forestier un revenu suffisant. De leur côté, un grand nombre de chambres de commerce et de syndicats professionnels ont réclamé des droits qui les protègent contre l'importation de plus en plus grande des bois sciés et travaillés. Nous avons, en conséquence, remanié la tarification des

bois dans le sens des réclamations qui nous étaient présentées et dont nous avons reconnu le bien fondé.

Les considérations qui nous ont amenés à vous proposer de maintenir la franchise à l'entrée de la laine et de la soie doivent nous tracer la même ligne de conduite pour le coton, pour le lin et le chanvre, et pour le jute.

Nous maintenons à l'industrie houillère la protection dont elle jouit actuellement, sans l'augmenter ni la diminuer.

Pour les produits de la métallurgie, nous avons également, d'accord avec les intéressés, pris comme base le tarif conventionnel actuel en faisant subir à certaines taxes les remaniements dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, en corrigeant les anomalies et les contradictions que ce tarif présentait dans quelques parties.

Les progrès accomplis dans certaines branches de l'industrie métallurgique, et notamment dans la fabrication de l'acier, ont permis sur beaucoup de points l'assimilation de l'acier au fer et rendu possibles des abaissements de droits assez considérables.

Le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie a constaté que l'industrie des produits chimiques avait pu se mouvoir et se développer à l'abri des tarifs actuels. La grande industrie chimique, productrice de la soude, des acides et autres matières nécessaires à la fabrication des produits chimiques, des teintures, couleurs, compositions diverses, etc., désirerait cependant une plus large protection. Mais les autres industriels se plaignent, au contraire, des droits très élevés qui frappent ces matières et en ont réclamé l'abaissement. Ce conflit d'intérêts nous a paru commander le maintien du *statu quo* ; nous nous sommes donc bornés, pour tous ces articles, à des rectifications de détail.

La préférence accordée par le commerce aux vins très riches en alcool a eu pour conséquence de généraliser dans tous les pays de production la pratique du vinage. Abusant de la disposition libérale du tarif actuel, qui admet sans surtaxe les vins naturels titrant jusqu'à 15°,9 d'alcool, les importateurs ont introduit dans la consommation des quantités considérables de vins alcoolisés.

Le service des douanes a usé de tous les moyens d'action dont il dispose pour prévenir ces fraudes ; il a été trop souvent impuissant à les empêcher. Il n'existe qu'un moyen de les faire disparaître, c'est de les rendre sans profit pour ceux qui les commettent. Pour atteindre ce but, le Conseil supérieur de l'agriculture a proposé de taxer les vins étrangers d'après leur richesse alcoolique. Le vinage opéré à l'étranger deviendrait par là aussi onéreux que si on le pratiquait en France. Le commerce, n'ayant plus un intérêt direct à délaisser les vins français de qualité similaire, n'achèterait plus à l'étranger que l'appoint nécessaire

pour combler l'insuffisance de notre production. D'autre part, le Trésor ne perdrait plus une partie de l'impôt prévu par les lois fiscales. Ces considérations nous ont décidés à admettre le principe proposé par le Conseil supérieur de l'agriculture. Nous vous proposons, en outre, de taxer dans les mêmes conditions le cidre et le poiré, et de relever le droit sur la bière en compensation de l'augmentation prévue pour l'orge et pour le houblon.

La filature et le tissage du lin et du chanvre ont insisté sur l'insuffisance des droits inscrits au tarif conventionnel.

On ne peut méconnaître la situation difficile de ces industries.

Le nombre des broches de filature de lin et de chanvre, qui était de 700.000 en 1867, est tombé à 400.000. L'exportation des tissus, qui atteignait 27 millions de francs en 1880, est descendue graduellement à 9 millions de francs en 1889. Le rétrécissement du marché, dû à la faveur qu'obtiennent auprès des consommateurs les tissus de coton, en raison de leur prix moins élevé, ne suffirait pas à expliquer ces décroissances. En effet, pendant la même période, la production s'est développée en Allemagne, en Belgique et dans la Grande-Bretagne; elle a pris pied en Italie et en Russie. La Belgique et l'Angleterre ont réussi à maintenir le chiffre de leurs exportations de tissus de lin et de chanvre pendant que la nôtre diminuait dans des portions si considérables. La concurrence étrangère, bien qu'elle ne se soit pas produite directement par une augmentation de ses importations en France, a cependant contribué à aggraver la situation de notre industrie linière en pesant sur les cours de ses produits.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'accueillir les réclamations des filateurs et tisseurs de lin et de chanvre, en revenant au tarif qui leur avait été accordé par la loi du 7 mai 1881 et que les traités de commerce leur avaient enlevé.

Nous avons suivi la même ligne de conduite en ce qui concerne la filature et le tissage du jute, dont les représentants, indiquant diverses causes qui les mettent en état d'infériorité par rapport à leurs concurrents de Calcutta et de Dundee, ont demandé le remaniement des droits et la modification d'une classification qui n'est pas en rapport avec les conditions actuelles de la fabrication.

L'industrie cotonnière a renouvelé ses protestations contre l'insuffisance de la protection qui lui est attribuée dans le tarif conventionnel. Elle a rappelé que, lors de la conclusion des traités de 1881, le tarif général, qui ne devait être abaissé que de 24 0/0, avait été sur certains articles diminué de 50 et de 60 0/0 à son détriment.

Ces revendications ont été vivement combattues au sein du Conseil supérieur du commerce. On leur a opposé les vœux contraires formulés

par un grand nombre d'industries dans le sens, sinon de la suppression, tout au moins d'une modération des droits afférents aux filés de cotons. On a fait valoir notamment la charge très lourde que supporte de ce chef la fabrication des tissus mélangés. On a fait remarquer également que la comparaison de l'importation et de l'exportation des fils et des tissus de coton permettrait de conclure qu'avec les tarifs actuels l'industrie française était en mesure de lutter avec la concurrence étrangère.

En effet, de 1881 à 1889, l'importation de ces articles a constamment diminué. Leur valeur était en 1881 de 110 millions de francs; elle est tombée à 93 millions en 1886 et à 68 millions en 1889. Au contraire, pendant la même période, l'exportation française des fils et tissus de coton a augmenté et a passé, de 91 millions de francs en 1881, à 109 millions en 1886 et à 117 millions en 1889.

On a répondu qu'une forte partie de l'exportation est destinée à l'Algérie et aux colonies françaises, et que, défalcation faite de ces destinations, l'écart entre l'exportation et l'importation était peu considérable. La diminution du nombre des broches de filature témoigne, du reste, des souffrances de l'industrie cotonnière depuis 1860. Leur nombre était à cette époque de 6 millions; après la séparation de l'Alsace, il dépassait encore 5 millions; le rôle des patentes pour 1890 n'en compte plus que 3.785.000. Au contraire, la filature anglaise, qui possédait 43 millions de broches en 1881, a continué depuis lors à se développer. La même progression s'est manifestée en Allemagne, aux États-Unis, en Suisse, en Italie et en Russie.

Il est vrai que, depuis dix ans, la consommation du coton brut a passé en France de 80 à 100 millions de kilogrammes. Mais cette augmentation correspond, d'une part, à une transformation de l'industrie nationale qui, moins concurrencée sur la fabrication des articles lourds, s'y est particulièrement adonnée; d'autre part, aux progrès accomplis dans les machines de filature qui, à nombre égal de broches, produisent un plus grand nombre de kilogrammes de même numéro.

Sans admettre, dans leur ensemble, les demandes de l'industrie cotonnière, la majorité du Conseil supérieur a cependant conclu à un relèvement des taxes du tarif conventionnel. Les nouveaux droits seraient, en conséquence, les uns égaux à ceux du tarif général de 1881, les autres un peu inférieurs.

Nos propositions sont établies sur les mêmes bases.

L'industrie de la laine accepte, pour presque tous ses produits manufacturés, le maintien au tarif minimum des droits du tarif conventionnel. Elle n'a demandé de surélévation que sur un très petit nombre d'articles, les fils de laine cardée, les draps fins, etc.

Les succès que cette belle industrie obtient dans sa lutte contre la

concurrence étrangère justifient, du reste, pleinement sa confiance dans ses propres forces. Depuis 1881, la valeur de ses exportations atteint environ annuellement 400.0000.000 de francs, tandis que le chiffre de l'importation n'a pas dépassé le maximum de 109.000.000 et est descendu à 75.000.000 en 1889.

L'industrie française des soieries, qui représentait, il y a cinquante ans, les trois quarts de la production totale du globe, n'en représente guère aujourd'hui que les deux cinquièmes. Malgré ce déplacement de forces industrielles, notre fabrique, grâce à sa vieille réputation de bon goût et d'élégance sur les marchés des deux mondes, a réussi à maintenir un grand courant d'exportation.

Pendant la longue période d'années écoulées de 1857 à 1889, le poids des tissus qu'elle a vendus à l'étranger s'est accru. Il était de 3.517.000 kil. en 1857 ; il atteint aujourd'hui environ 4.000.000 de kilogr.

Il est vrai que, par suite de l'abaissement du prix moyen des étoffes, la valeur de l'exportation qui, de 1857 à 1876, dépassait annuellement 400 millions de francs, est descendue en 1889 à 248 millions de francs.

Sûre d'elle-même, si notre régime économique ne vient pas bouleverser ses conditions d'existence, l'industrie de la soie ne demande actuellement aux pouvoirs publics que la liberté de se pourvoir ailleurs des matières premières que la France ne peut lui fournir en quantité suffisante. Elle accepte la continuation du régime de la franchise complète à l'entrée des tissus de soie pure et le maintien des droits du tarif conventionnel, au tarif minimum, pour les tissus mélangés.

L'importation des 956.000 kilos de tissus étrangers vendus à la consommation française en 1889, et qui représentent une valeur de 61 millions de francs, ne lui porte pas ombrage, bien que ces chiffres accusent une progression considérable sur les résultats des trente dernières années. Nos industriels se rendent compte que ces importations consistent, pour la plupart, en spécialités appréciées par le goût public et qu'elles contribuent à former, à compléter les assortiments de nos grandes maisons de vente et aident ainsi à faire de Paris le plus grand marché de soieries du monde.

Nous arrivons, Messieurs, à la partie du tarif qui intéresse des industries très diverses. Sur les vives instances des chambres de commerce, et tout spécialement de celle de Paris, nous avons, avec le conseil supérieur, admis un certain nombre de relèvements et de modifications qu'il serait trop long d'indiquer ici. On en trouvera l'énumération et les motifs détaillés, soit dans les fascicules de l'enquête sur le régime douanier, soit dans les procès-verbaux des séances du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Le tableau B annexé au projet de loi reproduit sans aucun change-

ment les dispositions de la loi du 7 mai 1881 relatives au tarif de sortie.

Nous n'avons, non plus, apporté aucune modification au tableau C, qui fixe les surtaxes afférentes aux produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. Sur la demande des représentants de nos grands ports maritimes, le conseil supérieur du commerce a discuté la question de savoir s'il y avait lieu d'imposer une surtaxe d'entrepôt aux farines d'Australie et du Cap, aux cotons de l'Inde et au jute, qui en sont actuellement exempts. Le Conseil s'est prononcé pour la négative.

Dans le tableau D, qui énumère les surtaxes imposées à certains produits d'origine européenne, lorsqu'ils ne sont importés d'ailleurs que du pays de production, nous avons introduit une rubrique nouvelle, celle des bois ouvrés.

Le tableau E détermine le régime applicable aux produits importés des colonies et possessions françaises. Des considérations fiscales ne nous ont pas permis, à notre grand regret, de vous proposer de détaxer les denrées coloniales, mais la discussion des diverses propositions de loi dont l'initiative parlementaire vous a déjà saisis vous permettra de vous prononcer à cet égard.

Nous ne modifions pas la procédure de l'expertise légale par laquelle sont, comme vous le savez, tranchées toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le commerce et le service des douanes, relativement à la nature, à l'espèce, à la qualité, à la valeur ou à l'origine des marchandises.

Il a été cependant reconnu indispensable de compléter les dispositions de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881, relatives à la formation de la liste sur laquelle l'importateur et l'administration des douanes choisissent l'expert chargé de les représenter dans le litige.

La loi de 1881 donne à la chambre de commerce de Paris le mandat de dresser, chaque année, la liste générale des experts adjoints. Cette disposition a provoqué de vives critiques. Un certain nombre de chambres de commerce ont réclamé la faculté de désigner aussi au ministre du commerce des experts spécialement compétents pour l'examen de divers produits d'importation intéressant particulièrement leur circonscription et moins connus sur le marché de Paris. Ces demandes nous paraissent justifiées.

En outre, afin d'éviter les erreurs d'interprétation auxquelles ont parfois donné lieu les termes trop limitatifs de la loi de 1881, nous vous proposons d'inscrire dans la loi ce principe constamment appliqué dans la pratique, à savoir que la liste générale des experts adjoints peut comprendre non seulement les noms de fabricants ou de négociants mais encore ceux de toutes personnes possédant, soit par la pratique

des opérations commerciales ou industrielles, soit par ses connaissances techniques, agricoles ou scientifiques, une compétence spéciale pour le règlement des contestations en douane.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la prompte discussion de ce projet. Quinze mois seulement nous séparent de l'époque à laquelle les nouveaux tarifs devront entrer en vigueur ; aussi vous prions-nous de vouloir bien faire une part très large dans vos délibérations à l'élaboration de la loi des douanes ; nous avons d'ailleurs la ferme confiance que les travaux si consciencieux du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du Conseil supérieur de l'agriculture, qui forment la base de nos propositions, sont de nature à faciliter la tâche que vous allez entreprendre à votre tour, et que nous sommes disposés à poursuivre loyalement avec vous, inspirés par l'unique souci de la prospérité et de la grandeur de la patrie.

PROJET DE LOI

Le président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et par le ministre de l'agriculture, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er. Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Art. 2. Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe seront soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continueront à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet et 5 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 3. Les droits et immunités applicables aux produits importés des colonies et possessions françaises sont fixés conformément au tableau E de la présente loi.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires

des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Art. 5. Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée, chaque année, par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le ministre des finances, après consultation des chambres de commerce.

Ces chambres transmettront chaque année au ministre du commerce leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales et industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

Art. 6. Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 octobre 1890.

Le président de la République française,

CARNOT.

Par le président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

Le ministre de l'agriculture,

JULES DEVELLE.

Le projet de tarif des douanes ou le bill, Mac-Roche. 1er *aperçu.* — Le projet de loi relatif à l'établissement des tarifs de douane a été distribué samedi à la Chambre et le *Temps* a eu la gracieuseté de le donner le soir même en supplément.

C'est bien ce qui nous était annoncé : deux tarifs, l'un *maximum* ou *général*, l'autre *minimum*. Quelques marchandises sont exemptes dans l'un et l'autre : c'est le petit nombre. D'autres sont taxées dans le tarif général et exemptes au tarif minimum. La plupart des produits agricoles ne figurent qu'au tarif général, ce qui veut dire qu'en aucun cas les droits dont ils sont frappés ne sont susceptibles de réduction. A titre de nuance, quelques produits comme la houille et le riz figurent aux deux tarifs avec le même chiffre. Il n'y a plus alors ni minimum ni maximum. La taxe est constante comme dans le cas précédent des produits agricoles. Pourquoi alors cette différence de notation ? Le *Journal des Débats* croit avoir deviné que la double inscription d'un même chiffre aux deux tarifs signifie que le gouvernement aura la faculté pour ces quelques marchandises de prendre l'engagement de

n'en pas relever les droits pendant un certain temps. C'est en tout cas, il faut le reconnaître, une chinoiserie quelque peu subtile, et on ne se serait pas beaucoup compromis en nous informant plus clairement de la chose. Enfin, pour la plupart des marchandises — et la liste en est longue — il y a des chiffres différents aux deux tarifs. Ceux du tarif minimum forment la limite inférieure des concessions qui pourront être consenties aux nations avec lesquelles on conclura des conventions commerciales, si — ce qui n'est d'ailleurs dit ni dans le projet de loi ni dans l'exposé des motifs — on doit encore conclure des conventions commerciales.

Or la plupart des taxes du tarif général sont plus élevées que les taxes actuelles, et celles du tarif minimum diffèrent aussi peu que possible de celles du tarif général. C'est une adroite façon de rendre illusoire l'apparente concession faite aux partisans du double tarif, tout en reconnaissant qu'ils représentent ce qu'on appelle l'*opinion moyenne du pays*.

Avec ces deux tarifs séparés par une marge aussi étroite, l'action diplomatique est réduite à l'impuissance. Si quelque négociateur étranger se présente jamais au quai d'Orsay, il n'y aura plus qu'à lui faire remettre par l'huissier de service ces deux nomenclatures parallèles avec l'intitulé usuel de nos bazars : *Prix fixes marqués en chiffres connus*. Il saura tout de suite à quoi s'en tenir, et il est probable qu'il ne s'attardera pas à attendre son tour d'audience.

Je voudrais bien dire aussi quels principes, quelles règles ont guidé les rédacteurs de ce projet. A la vérité, on n'en découvre point. Tantôt, on exempte les laines parce que la production indigène est insuffisante; quelques lignes plus loin, on taxe les graines oléagineuses quoique le pays n'en fournisse pas assez pour les besoins de l'industrie. On rajustera tout par un *relèvement correlatif des droits* applicables aux huiles. Ailleurs, on déduit de la diminution du nombre des broches que la filature est dans le marasme et a besoin d'un supplément de protection ; et quelques lignes plus loin, on s'aperçoit que les broches se sont perfectionnées et produisent aujourd'hui plus qu'autrefois, si bien qu'avec un moindre nombre de broches on travaille aujourd'hui une plus grande quantité de matière brute qu'il y a quelques années. Puis, on frappe les cocons, on exempte les soies grèges ; on met 300 fr. sur les soies moulinées, mais on déclare sans embarras que les débouchés de l'industrie de la soie sont très vivement disputés par une active concurrence étrangère. Et ainsi de suite. La nomenclature de toutes ces incohérences contradictoires serait longue.

Aussi l'exposé des motifs semble-t-il surtout fait pour nous révéler que l'unique préoccupation du gouvernement est de bien montrer qu'il

n'a pas d'opinion propre, et qu'il ne faut pas lui en vouloir si ce tarif est la cause de quelque fâcheux accident à la prospérité du pays. Il se fait humble : il n'a fait qu'un travail de coordination, de rectification ; il a épousseté les anciens tarifs, il les a remis à neuf, voilà tout. A peine quelques petits remaniements; bénins, bénins, bénins, comme les clystères de *M. de Pourceaugnac*. D'ailleurs, c'est ce qu'on fait partout : nos voisins sont protectionnistes, devenons-le. Ses citations à l'appui ne sont pas toujours heureuses, quelques-unes manquent même d'exactitude. Il omet volontairement l'exemple en sens contraire du pays le plus commerçant du globe et les tarifs de certains petits pays,comme le Danemark, la Suisse, la Belgique même qu'il tend à ranger parmi les nations protectionnistes, ne sont comparables à aucun degré à ce *futur martyrologe* de notre prospérité commerciale, comme l'appelle *la Liberté*.

En réalité, on le voit bien, le gouvernement a fait ce qu'ont voulu ceux qu'il appelle les intéressés : augmentez tel droit, déclassez telle marchandise, subdivisez telle espèce en catégories et sous-catégories. Et docilement, tout en prétendant — pour calmer ses scrupules — agir conformément à l'intérêt du pays, il a déclassé, subdivisé, augmenté — augmenté surtout — comme le voulaient ces intérêts particuliers dont l'imprudent questionnaire avait surexcité les convoitises. C'est autre chose que de l'abnégation, c'est de l'abdication. Il n'est, en effet, vraiment pas difficile d'être ministre à ce compte-là et un phonographe ferait tout aussi bien l'affaire. (*L'Express finance.*)

J. Fleury.

Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation. — On sait que des comités de défense des industries que ruinerait le vote de droits sur les matières premières se sont formés dans un certain nombre de grands centres industriels, tels que Lyon, Bordeaux, Roubaix, Reims, Marseille, etc.

La circulaire suivante a été adressée aux membres de ces comités par MM. Poirrier, sénateur, ancien président de la chambre de commerce de Paris; J. Ch. Roux, ancien député de Marseille, ancien membre de la chambre de commerce ; G. Berger, député de Paris, président du comité de défense des industries nationales de la laine et de la soie; Ed. Aynard, député du Rhône, président de la chambre de commerce de Lyon.

Monsieur,

Il s'est fait, sur divers points de la France, des efforts remarquables pour résister à la politique économique qui paraît prédominer, politique

qui menace à la fois les plus grandes industries nationales dans leur existence, les consommateurs pour la *majorité*, et l'influence de la France à l'extérieur.

Les efforts que nous rappelons ne peuvent cependant produire tous leurs résultats, parce qu'ils sont jusqu'à présent localisés et appliqués à des industries ou à des commerces isolés.

Nous croyons que le moment est venu, pour tous ceux qui ont agi dans l'intérêt de diverses places, de se demander s'il ne faut pas de suite se relier, s'unir étroitement, *et, tout en conservant chacun son indépendance complète et ses modes particuliers d'action*, se concentrer dans un comité général qui se proposerait d'intéresser la France entière à une œuvre excellente qui resterait affaiblie, si elle continuait à être poursuivie séparément.

Ce comité pourrait s'appeler : *Union pour la défense du travail et de l'industrie de la France et des intérêts nationaux à l'étranger.*

Le titre proposé indique le double but du comité général qui, sans s'engager dans des questions de pure doctrine, s'attacherait, par tous les moyens et toute la propagande possible, à montrer à l'opinion publique mal informée, quel grave dommage serait causé à des millions de citoyens, au pays tout entier, si l'on portait atteinte aux industries françaises et principalement aux industries d'exportation, soit par des droits de douane sur les matières premières qui empêcheraient la production, soit par d'autres droits qui rendraient impossibles les échanges avec l'étranger. Le second but de l'*Union* serait de dévoiler les effets d'une pareille politique sur nos relations extérieures, qui se traduiraient par la ruine de l'influence française au dehors et par la création de dangereuses inimitiés.

Vous estimerez, Monsieur, qu'il est important d'étudier à tout le moins d'aussi graves questions, et de le faire à bref délai.

C'est dans cette pensée que nous vous prions de nous excuser si nous prenons l'initiative nécessaire d'une réunion qui aura pour unique objet de discuter l'opportunité de la formation du comité général dont nous venons de vous indiquer sommairement les objets.

Cette réunion aura lieu le mercredi 5 novembre, à 2 heures de l'après-midi, à l'hôtel Continental, rue de Rivoli, à Paris ; elle ne comprendra que les personnes qui ont déjà pris part à l'organisation des comités locaux, dont nous venons de rappeler l'origine et les travaux.

Les représentants désignés par les comités se sont rendus à cette convocation. Au début de la séance, lisons-nous dans le *Journal des Débats*, M. Aynard a exposé l'objet de la réunion, dans une allocution

dont la justesse et le charme ont captivé l'assemblée, et dont voici l'incomplète analyse.

M. Aynard dit que les promoteurs de la réunion ne se sont proposé pour but que de donner aux comités de défense, qui viennent de faire de si remarquables efforts dans toutes les grandes villes de France pour sauver les principales industries nationales, un moyen de se concerter et de réunir en un faisceau tant de forces éparses.

« Les protectionnistes donnent l'exemple d'une discipline et d'une cohésion remarquables ; on peut dire d'eux qu'ils ont plus d'union que de principes, et que, de notre côté, il y a plus de principes que d'union. Nous ne voulons point proposer une nouvelle politique économique aux comités existants, mais bien les inviter à suivre leur propre politique, en lui donnant plus d'ampleur. Cette politique se résume en ceci :

« Nous n'avons pas la prétention d'atteindre l'absolu, nous voulons simplement rechercher ce qu'il est possible de réaliser. Le parti protectionniste est très puissant, très actif, très discipliné. Il sait ce qu'il veut, et il ne reculera devant aucun sacrifice pour assurer le triomphe de son programme. Mais le protectionnisme comporte divers degrés. On s'explique à la rigueur que les protectionnistes, sous prétexte de défendre les intérêts de nos producteurs, réclament des droits à l'entrée sur les produits similaires. Mais ce qu'on ne comprend plus, c'est que ces mêmes protectionnistes proposent de réduire le champ d'activité nationale et de priver nos ouvriers du travail qui les fait vivre. Déjà ils ont obtenu des droits sur les matières de consommation. Certes, ces droits ont imposé des privations aux classes laborieuses, en augmentant le prix des choses nécessaires à la vie. Mais, enfin, les droits de consommation, si gênants qu'ils puissent être, ne peuvent pas arriver à de tels excès qu'ils suppriment les travailleurs, tandis que le droit sur les matières nécessaires au travail peut supprimer une foule de travailleurs. Un ouvrier peut subir une diminution de salaire, ou, ce qui revient au même, une augmentation des choses nécessaires à la vie ; mais il ne peut subir qu'on lui enlève son travail. Ce qui est réellement intolérable, c'est qu'on le réduise à l'inaction en le privant, par la force d'une loi antisociale, du travail, qui assure son existence et celle des siens. Or, c'est a ce résultat qu'on en arriverait, par l'établissement de droits sur les matières premières, qui atteindraient spécialement les grandes industries de la soie, de la laine, des cuirs, des graines oléagineuses.

« Aussi est-ce à bon droit qne vous vous êtes placés sur le terrain de la défense des matières premières ; il faut maintenant y concentrer tous nos efforts. C'est celui sur lequel doit se réaliser l'union des esprits pratiques, c'est celui sur lequel nous pouvons le plus facilement rallier l'opinion et ramener les esprits qui peuvent différer sur beaucoup de

points, mais qui sont unanimes pour reconnaître la nécessité de ne pas tarir les sources de l'activité nationale. Encore une fois, nous vous proposons de faire plus en grand ce que vous avez fait déja dans vos comités régionaux pour la défense de vos industries. Vous représentez des industries dont la production se chiffre par milliards et qui font vivre des millions d'ouvriers. Vous avez le droit de parler haut et de faire entendre la vérité.

« Enfin, il y a un autre but que nous devons viser, une autre force quenous devons conquérir, c'est l'opinion publique. Nous sommes ici des gens d'affaires ; mais, en dehors de nous, il y a toute une classe de la population qui n'appartient pas aux professions commerciales ou industrielles, mais qui ne se désintéresse pas de tout ce qui touche à notre prospérité extérieure. Les hommes qui appartiennent à cette catégorie n'ont pas d'*intérêts directs* dans la question, ils ne sauraient se passionner pour les questions de tarifs maximum ou minimum qui ne leur sont pas familières, mais ils ne s'en préoccupent pas moins de l'expansion de notre influence au dehors et du développement de notre industrie d'exportation Ils savent qu'une grande nation ne rayonne pas seulement sur le monde par le génie des lettres et des arts et par le prestige de ses armes, par l'éclat d'un passé aussi glorieux que le nôtre, mais aussi par la beauté et le nombre des produits qu'elle peut montrer à l'étranger. Ils savent qu'il y aurait un amoindrissement moral, un affaiblissement de notre puissance, si la France n'exportait plus ses produits et si elle était évincée des marchés du monde entier qu'elle a eu tant de mal à conquérir. Leur patriotisme, une fois mis en éveil, verrait avec inquiétude les progrès d'une politique économique qui ne tend à rien moins qu'à diminuer notre prospérité intérieure et à réduire notre influence au dehors. Il ne sera pas difficile d'éveiller leurs appréhensions.

« Nous exportons pour un milliard environ de marchandises en Angleterre. Avec l'Espagne, nos rapports d'amitié sont basés en partie sur un mouvement considérable d'affaires, de même avec la Belgique et la Suisse, ces pays secondaires si précieux pour la paix générale. Nous avons intérêt à ménager ces clients et à continuer avec eux des rapports de bonne amitié. Nous y sommes d'autant plus intéressés qu'une puissance de l'Europe centrale est prête à recueillir notre succession politique et économique et à détourner à son profit le courant d'affaires et de bons rapports que nous avons créé et que nous nous efforçons de maitenir. »

En terminant, M. Aynard demande à ses auditeurs d'exprimer leur avis sur tous les points qu'il vient de leur soumettre et de décider s'ils sont disposés à unir leurs efforts pour assurer la franchise des matières

premières suivant leurs diverses industries. Nous pouvons, dit-il, affirmer notre force et conquérir l'opinion, parce que nous ne réclamons que la stricte justice pour nous et que nous servons les véritables intérêts de la France.

Après un échange d'idées entre plusieurs des personnes présentes, l'Assemblée a décidé de fonder une Union des comités de défense actuellement constitués.

L'Union a pour but :

1° De réunir en une association commune et de défendre par tous les moyens légitimes les industries et commerces menacés dans leur existence par l'établissement de droits sur les matières premières ;

2° D'appeler toute l'attention du public sur les graves dommages pour l'influence française à l'extérieur et les dangers qui résulteraient d'une politique économique d'isolement.

L'Union est dirigée par un comité exécutif dont font partie dès à présent : MM. les présidents et les délégués, choisis par leurs associations respectives, des comités de défense de Lyon, Marseille, Bordeaux, Roubaix, Calais, Millau, Tourcoing, Fourmies et de tous les autres comités locaux, qui pourront se former ultérieurement, à Paris notamment : M. le président de la Société d'économie industrielle et commerciale ; MM. Poirrier, Georges Berger, Charles Roux, Aynard, promoteurs de la réunion. Le comité exécutif, outre les membres ci-dessus indiqués, aura le pouvoir de s'adjoindre tels autres membres qu'il jugera utile à l'œuvre de l'Union. Le comité statuera sur l'admission, dans l'Union, de toutes les institutions ou personnes qui voudront adhérer à son programme, et pourra recueillir des cotisations.

L'Association prend le titre de : Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation.

A la suite de la réunion, le comité exécutif de l'Union s'est aussitôt constitué et a choisi pour président M. Georges Berger et pour vice-présidents les présidents des comités de défense de Lyon, Bordeaux, Marseille et Roubaix.

La réglementation du travail. — La commission parlementaire, chargée d'examiner les questions relatives à la réglementation du travail, a repris ses délibérations. Le président, M. Ricard, lui a soumis les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé pendant les vacances. Cette enquête, faite par la voie d'un questionnaire adressé à tous les les ouvriers, n'a encore été ouverte qu'à Paris et dans le département de la Seine. La commission a jusqu'ici reçu 24.043 réponses émanant d'ouvriers isolés ou de syndicats ouvriers.

Une statistique a été dressée, à l'aide de ces réponses, pour quatre groupes d'industries parisiennes représentant 9.116 ouvriers, ainsi répartis entre chaque corps de métier :

Métallurgie	2.946
Bâtiment	3.222
Industrie du bois et ameublement	1 606
Vêtements et accessoires	1.342

Les réponses les plus importantes sont celles qui ont trait à la limitation de la journée de travail, au salaire actuel, au mode actuel de rémunération, à la durée actuelle du travail journalier. Voici comment ces réponses sont classées par nature de question :

1° La durée de la journée doit-elle être fixée par la loi?

Ont répondu : Oui : 6.715, soit 74,4 0/0.

Ont répondu : Non : 2.331, soit 25,6 0/0.

Les 6.715 ouvriers partisans de la fixation légale se répartissent ainsi, d'après la durée réclamée par eux :

Journée de 8 h.	2.734
Journée de 8 h. avec heures supplémentaires	685
Journée de 9 h. id.	683
Journée de 10 h. id.	2.585
Journée de 11 h. id.	49
Journée de 12 h. et plus	49

Si, au lieu de prendre, les 6.715 partisans de la fixation légale, on considère l'ensemble des 9.116 ouvriers qui ont répondu au questionnaire, on arrive aux proportions suivantes :

Hostiles à toute réglementation : 2.331, soit 25,6 0/0.

Partisans de 8 heures sans heures supplémentaires : 2,734, soit 30 0/0.

Partisans de 8 heures avec heures supplémentaires : 685, soit 7 5 0/0.

Partisans de 9, 10, 11 ou 12 heures avec heures supplémentaires : 800, soit 8 8 0.0.

Voici, d'autre part, comment se répartissent les 9.116 ouvriers consultés au sujet de la durée actuelle du travail journalier :

118 travaillent 8 heures, soit 1,3 0/0 ; — 547 travaillent 9 heures, soit 6 0/0 ; — 5.798 travaillent 10 heures, soit 64,30/0 ; — 1.625 travaillent 11 heures, soit 18 0/0 ; — 924 travaillent 12 heures et plus, soit 10,2 0/0.

Voici quelle est la moyenne du salaire actuel :

Métallurgie, de 6 fr. 50 c. à 7 fr. ; bâtiment, 7 fr. ; industrie de bois et ameublement, de 6 fr. 50 c. à 7 fr. ; vêtements et accessoires, 7 fr.

Les terrassiers compris dans l'industrie du bâtiment n'ont qu'une moyenne de 5 fr.

Voici maintenant comment se répartissent les 9.116 ouvriers considérés en bloc d'après les chiffres du salaire actuel :

Salaire de 3 fr. et au-dessous.....	13, soit 0,1 0/0.
Salaire de 3 fr. à 4 fr.....	147, soit 1,6 0/0.
— 4 fr. à 5 fr.....	533, soit 5,9 0/0.
— 5 fr. à 6 fr.....	1.394, soit 1,53 0/0.
— 6 fr. à 7 fr.....	2.121, soit 2,32 0/0.
— 7 fr. à 8 fr.....	2.869, soit 3,16 0/0.
— 8 fr. à 9 fr.....	1.202, soit 13,2 0/0.
— 9 fr. à 10 fr.....	345, soit 3,8 0/0.
— 10 fr. et au-dessus.....	321, soit 3,5 0/0.

On constate les chiffres suivants au point de vue du mode de rémunération :

Sont payés : à l'heure.....	5.147, soit 56,5 0/0.
— à la journée.....	1.731, — 19 0/0
— aux pièces.....	2.058, — 22,6 0/0
— au mois.....	158, — 1,7 0/0

Au point de vue du chômage, les 9.116 ouvriers se répartissent ainsi :

N'ont pas de chômage :	1.630, soit 17,9 0/0.
Ont un chômage de 2 mois et au-dessus..	1.340, soit 14,7 0/0.
— 3 mois.....	2.221, soit 24,3 0/0.
— 4 mois.....	1.813, soit 20 0/0.
— 5 mois et plus.....	1.572, soit 17,2 0/0.

Au point de vue du repos hebdomadaire, on constate les proportions suivantes :

Ont régulièrement un jour de repos par semaine : 5.153, soit 57 0/0.

N'ont pas régulièrement un jour de repos par semaine : 2 308, soit 25,5 0/0.

N'ont pas régulierement un jour, mais une demi-journée : 1.572, soit 17,4 0/0.

Ce sont les ouvriers du bâtiment qui forment la plus grande partie des deux dernieres catégories ; mais ce sont aussi eux qui ont la plus longue morte-saison.

En ce qui concerne la consultation des syndicats ouvriers au sujet de la fixation légale de la journée de travail, on constate que, sur 171 syndicats qui ont répondu, 154 se sont prononcés pour la fixation légale, 15 contre ; 2 ne se sont pas prononcés.

Les 154 syndicats qui sont partisans de la fixation légale se classent ainsi :

Journée de 8 heures,		sans	heures	supplémentaires.	82
»	»	avec	»	»	22
»	9	sans	»	»	3
»	»	avec	»	»	3

Journée de 10 heures sans heures supplémentaires	21
» » avec » »	17

Six ne se sont pas prononcés sur le chiffre.

La commission va appliquer le même travail de statistique à toutes les industries de Paris, puis à celles de la province. Elle soumettra ensuite à la Chambre les résultats de l'enquête générale.

Le mouvement de la population en 1889. — *Rapport au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.*

Paris, le 9 octobre 1890.

Monsieur le ministre, les résultats généraux du mouvement de la population de la France pendant l'année 1889, que j'ai l'honneur de vous présenter, sont, dans leur ensemble et principalement en ce qui concerne l'excédent des naissances sur les décès, un peu plus favorables que les résultats de 1888, constatés au Rapport qui a été inséré au *Journal officiel* du 28 août 1889.

Il a été relevé pendant l'année dernière, d'après le dépouillement des registres de l'état civil, 272.934 mariages, 4.678 divorces, 880.579 naissances et 794.933 décès. En 1888, il avait été enregistré 276.848 mariages, 4.708 divorces, 882.639 naissances et 837.867 décès.

L'année 1889, comparée à la précédente, accuse donc une différence en moins de 3.914 mariages, 30 divorces, 2.060 naissances et 42.934 décès.

Pour apprécier la valeur de ces diminutions, il importe de les rapprocher des diminutions similaires constatées entre les deux années précédentes, 1888 et 1887. A ce point de vue, deux faits importants doivent être notés : le premier, c'est qu'alors que l'année 1888 perdait 16.794 naissances sur 1887, l'année 1889 ne perd plus que 2.060 naissances sur 1888 ; le second, c'est que la diminution des décès de 1888, qui n'était que de 4.930, a été de 42.934 en 1889. Par suite l'excédent des naissances sur les décès est passé du chiffre de 44.772 en 1888, à 85.646 en 1889, présentant ainsi, d'une année sur l'autre, une plus-value de population de 40.874 unités.

Il faut remonter à l'année 1885 pour trouver un excédent de naissances (87.661 sur les décès aussi favorable qu'en 1889. Le résultat de 1889 serait donc satisfaisant s'il n'était pas uniquement dû à une très forte diminution du chiffre des décès.

Après ces considérations générales, voici les observations auxquelles donne lieu le mouvement des mariages, des divorces, des naissances et des décès.

Mariages. — Il a été célébré en France, pendant l'année dernière, 272.934 mariages, soit 3.914 de moins qu'en 1888. La proportion des mariages est actuellement de 7,1 pour 1.000 habitants. Jamais, si ce n'est en 1870, le taux des mariages n'était descendu aussi bas. La diminution des mariages est générale en France, et elle affecte aussi bien les régions dans lesquelles ils sont ordinairement le plus fréquents, Bretagne, centre de la France, Limousin, Périgord et Gascogne (de 8 à 9 mariages pour 1.000 habitants), que celles qui en comptent le moins, telles que les deux départements de la Savoie, les départements alpins et pyrénéens (de 5 à 6 mariages pour 1.000 habitants).

Néanmoins, l'âge moyen des mariages reste très sensiblement le même : de 29 à 30 ans pour les hommes et de 24 à 25 ans pour les femmes. Cet âge moyen, qui varie peu d'un département à l'autre, est cependant plus faible dans le centre de la France et dans le milieu du bassin de la Garonne (21 à 22 ans pour les filles, 26 à 27 ans pour les garçons) et plus élevé en Bretagne, dans les Alpes, dans les Pyrénées et en Corse (25 à 26 ans pour les filles et 30 à 31 ans pour les garçons).

D'une manière générale, les départements dans lesquels il y a le moins de mariages, ou dans lesquels ils sont plus tardifs, sont les mêmes que ceux qui présentent la plus forte natalité. C'est dans ces mêmes départements que l'on constate le moins de divorces.

Divorces. — Il a été relevé sur les registres de l'état civil, 4.786 divorces pendant l'année 1889, soit 30 de moins que l'année précédente. Les divorces se maintiennent donc à un taux élevé, surtout depuis que la loi du 18 avril 1886 en a simplifié la procédure. Depuis le rétablissement du divorce en France (loi du 27 juillet 1884), 21.906 divorces ont été inscrits sur les registres de l'état civil.

Ils se répartissent par année de la manière suivante :

1884, 1.657 divorces, soit 6,6 pour 10.000 ménages [1].

1885, 4.277 divorces, soit 5,7 pour 10.000 ménages.

1886, 2.950 divorces, soit 4 pour 10.000 ménages.

1887, 3.636 divorces, soit 5 pour 10.000 ménages.

1888, 4.708 divorces, soit 6,1 pour 10.000 ménages.

1889, 4.786 divorces, soit 6,1 pour 10.000 ménages.

La durée moyenne des mariages dissous par le divorce, après avoir été de 16 ans, est tombée actuellement à 12 ans.

Comme toujours, c'est dans les départements du bassin de la Seine, mais surtout à Paris et dans l'Aube, puis à Marseille, Lyon et Bordeaux,

---

[1] Pour les quatre derniers mois de 1884 seulement, époque à laquelle la loi du divorce a été mise en vigueur.

que les divorces sont les plus nombreux ; c'est en Bretagne et dans les départements du massif central que l'on en compte le moins. Comme toujours également c'est parmi les personnes exerçant les professions libérales, parmi les commerçants et les rentiers, que le divorce est le plus fréquent, tandis qu'il est fort rare chez les agriculteurs.

Naissances. — Le nombre des naissances, déjà fort bas l'année dernière, a encore fléchi en 1889 : il a été enregistré 880.579 naissances pour l'ensemble de la France, soit 2.060 naissances de moins qu'en 1888. La proportion des naissances se maintient à très peu près au taux moyen de 3 par mariage. Cette moyenne s'élève à 4 naissances par mariage dans le Finistère, dans la Lozère, dans les Hautes-Alpes et en Corse ; elle s'abaisse au contraire à 2,11 dans le Gers, à 2,28 dans la Seine, à 2,35 dans Lot-et-Garonne, à 2,40 dans la Gironde, l'Eure, le Calvados et l'Orne. Les départements gascons accusent aujourd'hui une natalité plus faible encore que celle des départements normands.

La population diminue d'autant plus dans le midi de la France, et surtout dans les départements gascons, qu'on y compte fort peu de naissances illégitimes. Dans le nord de la France, au contraire, et principalement dans le Pas-de-Calais, la Somme et la Seine-Inférieure, mais surtout, à Paris, l'appoint des naissances illégitimes est considérable et contribue à relever d'une façon très sensible la natalité générale. Leur nombre, d'une constance remarquable, a été en 1889 de 73.671, accusant une proportion de 8.4 p. 100 par rapport au chiffre total des naissances. Cette proportion a varié de 24 p. 100 dans le département de la Seine, de 18,4 p. 100 dans la Somme, et de 12,5 p. 100 dans le département de la Seine-Inférieure, à 2 p. 100 dans celui du Finistère.

D'après les calculs effectués par le bureau de la statistique générale sur les résultats de la natalité en France, dont l'affaiblissement paraît si grave, le nombre annuel des naissances a diminué de plus de 5 p. 100 pendant la dernière période décennale, et presque tous les départements ont plus ou moins participé à cette diminution. Cependant, c'est dans la région du Sud-Ouest, comprise entre les deux mers, que la décroissance de la natalité est la plus sensible. Dans certains des départements de la région dont il s'agit, le nombre des naissances est de 15 à 20 p. 100 inférieur à ce qu'il était il y a dix ans. Dans huit départements il y a eu accroissement, mais cet accroissement ne paraît devoir être attribué qu'à l'augmentation de la population par suite de l'immigration, comme le prouve la liste de ces départements : Alpes-Maritimes, Aube, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Seine, Seine-Inférieure et Seine-et-Oise.

En résumé, le taux moyen de la natalité, qui était de plus de 38 naissances par 1.000 habitants au commencement de ce siècle, de 25 il y a

vingt ans, n'est plus aujourd'hui que de 23 naissances pour le même nombre d'habitants.

Décès. — Mais si les naissances ont diminué, les décès ont diminué encore plus, et l'année 1889 a vu pour la première fois en France, depuis 1874, le chiffre des décès tomber à moins de 800.000. On n'a compté l'année dernière, que 794.933 décès, en diminution de 42.934 unités sur les chiffres précédents, soit 20,5 décès pour 1.000 habitants. Jamais cette proportion n'avait été aussi faible. Malgré l'épidémie de grippe qui a sévi à la fin de l'année sur la plus grande partie de la France, le chiffre de la mortalité a été partout relativement satisfaisant.

Aussi, la vie moyenne tend-elle à s'accroître de plus en plus par la double raison que les décès diminuent et que le nombre des adultes s'accroît de jour en jour. Les calculs effectués par le service à ce sujet ont démontré, en effet, que c'est précisément dans les parties de la France qui voient leur population diminuer que la vie moyenne tend de plus en plus à augmenter : dans le Gers, dans Lot-et-Garonne, elle dépasse 30 années, tandis que dans le Finistère et en Corse, elle dépasse à peine 28 ans.

Comme les années précédentes, c'est dans le centre de la France que l'on remarque la mortalité la plus faible : 15,5 décès pour 1.000 habitants dans l'Indre, 16 pour 1.000 dans la Creuse et dans l'Allier. Dans la plus grande partie du bassin de la Loire, le nombre des décès ne dépasse guère la proportion de 17 pour 1.000 habitants, tandis qu'il est de 19 pour le même nombre d'habitants dans celui de la Garonne, et qu'il varie de 22 à 24 pour 1.000 dans les départements baignés par la Seine depuis Paris. En Bretagne, la mortalité a été de 21 décès pour 1.000 habitants, sauf dans le Finistère, où il s'est élevé à près de 24 pour 1.000 habitants. Cette forte mortalité tient à la fois à une hygiène défectueuse et à la présence de beaucoup de nouveau-nés.

Mais c'est surtout dans le sud-est de la France, dans la région qui s'étend de Lyon à la mer, de l'Hérault à la frontière d'Italie, que la mortalité est considérable : les départements des Bouches-du-Rhône (27,3 pour 1.000 habitations), de Vaucluse (25,5), du Gard (24,7), de l'Ardèche (24,2), des Basses, des Hautes-Alpes (24 et des Alpes-Maritimes (24,8), semblent avoir le plus souffert d'une mortalité très grande qui exerce ses ravages sur la première enfance. Aussi, malgré une forte natalité, cette région voit-elle sa population diminuer sur les points qui ne sont pas l'objet d'une immigration continue.

Un tableau annexé pour la première fois au rapport sur le mouvement de la population donne la répartition des décès par mois dans la population urbaine, dans la population rurale, dans la population du département de la Seine et dans la population totale. Il ressort de ce

tableau que le nombre de décès dans le département de la Seine s'est maintenu pendant dix mois consécutifs, de novembre à février inclusivement, entre 5.933 décès, chiffre le plus élevé (avril), et 5.416 décès, chiffre le plus bas (novembre). Deux mois seuls ont dépassé le chiffre de 6.000 décès, savoir : janvier, 6.316 décès, et décembre, 9.303 décès. Dans la population totale, la mortalité la plus élevée a été relevée en mars (77.264 décès), et la mortalité la plus faible en novembre (58.307 décès).

Excédent des naissances sur les décès. — L'excédent des naissances sur les décès a été de 85.646 unités, ce qui correspond à peu près à un accroissement de 2,3 pour 1.000 habitants. A raison du temps écoulé depuis le dernier dénombrement de la population, effectué en 1886, et des déplacements considérables de population qui se sont produits pendant l'année de l'Exposition universelle, il convient, afin de faire des comparaisons utiles, de ne pas rapprocher l'excédent des décès ou des naissances du chiffre de la population même, mais de comparer les naissances aux décès. Pour 100 décès, il a été enregistré 111 naissances dans l'ensemble de la France ; mais dans 32 départements les décès ont excédé les naissances dans des proportions variables.

C'est dans le Gers, Lot-et-Garonne, Vaucluse, l'Orne, Tarn-et-Garonne et l'Eure que cet exédent de décès a été le plus considérable.

Dans le Gers, pour 100 décès, il y a eu seulement 76 naissances.

Au contraire, les naissances ont dépassé le nombre des décès de moitié en Corse (152 naissances pour 100 décès, et dans le Pas-de-Calais (151 p. 100).

La Corse étant mise à part, c'est surtout dans le centre, dans l'ouest (de la Vendée à la Manche) et dans le nord de la France que la population a le plus augmenté (120 à 140 naissances pour 100 décès, en moyenne).

Mouvement de la population par nationalité. — Depuis l'année 1888, la statistique recueille des renseignements sur les mariages, les naissances et les décès des étrangers habitant la France. Les résultats de l'année 1886 ont été nécessairement troublés dans une certaine mesure, surtout en ce qui concerne les décès, par la présence momentanée de très nombreux étrangers venus pour visiter l'Exposition ; aussi les chiffres qui suivent, relatifs au mouvement de l'état civil pour les étrangers, ne sauraient-ils être comparés utilement que pour les mariages et les naissances à l'effectif ordinaire des étrangers domiciliés sur le territoire français.

Il a été constaté en France pendant l'année 1889 :

10.980 mariages d'étrangers ;

26.480 naissances d'étrangers ;

19.120 décès d'étrangers.

Les mariages d'étrangers se sont décomposés comme il suit :

2.833 entre étrangers et étrangères ;

3.541 entre Français et étrangères ;

4.606 entre Françaises et étrangers.

On voit que le nombre de Françaises qui ont perdu leur nationalité par suite de mariage avec un étranger est, comme en 1888, plus grand que celui des étrangères qui sont devenues Françaises par leur mariage. Le nombre de personnes de nationalité étrangère qui se sont mariées a été de 13.813, ce qui, eu égard au nombre des étrangers résidant au France, indique une proportion à peine inférieure à celle des mariages observée dans la masse de la population française (6,9 au lieu de 7,1 pour 1.000 habitants).

Les naissances d'étrangers, au nombre de 26.480, soit 3 p. 100 de l'effectif total des naissances, font ressortir une natalité générale de 23,5 pour 1.000 étrangers. C'est parmi les Italiens qu'on a compté le plus de naissances (33,5 naissances pour 1.000 Italiens). Viennent ensuite par ordre décroissant les Espagnols (23,5 naissances pour 1.000), les Belges (22 pour 1.000), les Suisses (17,5 pour 1.000), les Allemands (16 pour 1.000), et enfin les Anglais (11 pour 1.000). L'ordre des nationalités est resté le même que celui qui avait été observé l'année précédente.

Parmi les 26.480 naissances étrangères, on a compté 3.127 naissances illégitimes, soit une proportion générale de 11,8 p. 100. Parmi les naissances françaises, la proportion n'a été que de 8,2. Cette moyenne de 11,8 naissances illégitimes se décompose comme il suit, d'après la nationalité :

Allemands.....	22	naissances illégitimes sur 100.	
Suisses.....	16	—	—
Belges.....	12	—	—
Italiens.....	10,1	—	—
Anglais.....	10,1	—	—
Espagnols.....	6,8	—	—

Comme il a été dit plus haut, 19.120 décès d'étrangers ont été relevés en France pendant l'année 1889. Ce chiffre, qui accuse une augmentation de 1.851 unités sur le nombre des décès d'étrangers qui s'étaient produits en 1888, paraît devoir être attribué à la grande affluence d'étrangers de toute nationalité pendant la durée de l'Exposition universelle.

Voici quelle a été la mortalité proportionnelle de chacune des nationalités étrangères en 1888 et en 1889, sous la réserve que l'effectif des étrangers devait être plus considérable en 1889 qu'en 1888 :

	1888	1889
	Décès par 1.000 h.	Décès par 1.000 h.
Allemands	23	20,8
Italiens	19	20,0
Espagnols	18	18,5
Belges	14	13,7
Anglais	14	17,7
Suisses	13	16,0
Nationalités diverses	13,5	13,4
Toutes nationalités réunies	16	17,4
Français	22	20,5

L'accroissement naturel de la population étrangère par suite de l'augmentation des décès et de la diminution des naissances s'est élevé en 1889 à 7.360 individus, soit 136 naissances pour 100 décès, au lieu de 11.134 excédents de naissances sur les décès (162 naissances pour 100 décès) constatés en 1888. Si cet excédent s'est trouvé diminué de près d'un tiers, il est demeuré supérieur de beaucoup à celui qui ressort des mouvements de la population française ; il a été de 8,€ pour 1.000 habitants, au lieu de 2,5, accroissement naturel de l'ensemble de la population.

Tels sont, Monsieur le ministre, les principaux résultats statistiques constatés dans les différents mouvements de la population de la France pendant l'année écoulée. Les détails de cette statistique par sexe, par âge, par état civil, par département et par arrondissement paraîtront dans le 19e volume de la statistique annuelle, actuellement sous presse. Mais, sans attendre cette publication, on peut inférer dès à présent des chiffres ci-dessus relatés, qu'un arrêt relatif paraît s'être produit, en 1889 dans la diminution des naissances d'une année sur l'autre, en même temps qu'une heureuse amélioration s'est révélée dans l'état de la mortalité générale.

Conformément à l'usage suivi ces dernières années, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le ministre, de vouloir bien ordonner la publication au *Journal officiel* du présent rapport, ainsi que des tableaux y annexés.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le chef de la division, de la comptabilité et de la statistique,

VANNACQUE.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 NOVEMBRE 1890.

COMMUNICATION. — Création de *l'Économiste russe*, journal publié à Saint-Pétersbourg, en français, par M. A. de Vessélovsky.

DISCUSSION. — Existe-t-il une définition satisfaisante de l'État ? N'est-il qu'une abstraction ou est-il quelque chose de réel ?

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Léon Say, président.

A ses côtés est assis M. A. de Vessélovsky, conseiller actuel de S. M. l'Empereur de Russie, invité par le Bureau.

Le Secrétaire perpétuel, en présentant à la réunion les ouvrages et brochures parvenus à la Société depuis la précédente séance (voir ci-après la liste de ces publications), se félicite de ce qu'au lieu d'annoncer un décès il a à faire part à la réunion d'une naissance...., celle d'un nouveau journal, l'*Économiste russe*, journal de statistique financière, commerciale, industrielle et agricole, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à dater du 1er décembre prochain ; il sera rédigé en français sous la direction de M. A. de Vessélovsky, conseiller d'État actuel, directeur du *Journal du Ministère des Finances* de Russie en russe, celui-là). La haute compétence de cet économiste, dont la réputation n'est plus à faire, assure à ce nouvel organe scientifique le succès le plus mérité.

M. A. Raffalovich fait connaître à la Société la fondation de deux Sociétés d'économie politique étrangères, dont l'une à Londres, l'*Economic Club*, et l'autre en Australie, la *Free trade Democratic Association*, de Victoria. La réunion s'associe à la satisfaction exprimée par le président et le secrétaire perpétuel, et adresse ses souhaits confraternels à ces nouvelles associations d'hommes d'étude, dont la création témoigne des progrès de la science économique.

La réunion adopte comme sujet de discussion la question suivante, proposée par M. Henri Baudrillart, de l'Institut.

EXISTE-T-IL UNE DÉFINITION SATISFAISANTE DE L'ÉTAT ? N'EST-IL QU'UNE ABSTRACTION OU EST-IL QUELQUE CHOSE DE RÉEL ?

M. Baudrillart prend la parole pour en faire l'exposé.

La question des attributions de l'État a été, dit-il, l'objet d'ouvrages importants et de discussions dans les sociétés savantes, notamment à l'Académie des sciences morales et devant la Société d'économie politique.

Il ne lui a pas paru pourtant que les questions de définition aient été suffisamment élucidées : elles lui ont semblé n'avoir pas toujours toute l'exactitude désirable. C'est là-dessus qu'il voudrait formuler quelques observations.

M. Baudrillart a entendu les meilleurs esprits, les économistes les plus compétents, tels que Bastiat, traiter l'État comme une pure abstraction. Il ne croit pas que cette façon de le concevoir soit bien exacte. Et d'abord il trouve quelque peu contradictoire, quand on a traité l'État d'abstraction, c'est-à-dire comme une pure idée, de lui adresser des reproches sévères comme à un être réel : cela suppose qu'il n'est pas si abstrait qu'on le dit, puisqu'il est capable de faire tout le mal.

On objecte qu'on ne voit pas l'État comme un être en chair et en os, à peu près comme Joseph de Maistre disait qu'il avait vu *des hommes* mais jamais l'*homme*. Cela paraît à l'orateur assez sophistique. Qui a vu « des hommes » a vu « l'homme ». A ceux qui prétendent qu'on ne voit pas l'État, il dira : « Allez à la Chambre des députés, au Sénat, à la Présidence, au Conseil d'État, entrez dans les administrations, vous verrez l'État dans ses manifestations tangibles non plus être abstrait, mais réalité vivante. »

Enfin, M. Baudrillart entend dire à ceux là mêmes qui viennent de proclamer que l'État est un être abstrait : « L'État, mais c'est tout simplement les fonctionnaires, c'est un *monsieur* qui siège dans quelque administration, c'est un chef de bureau. Si l'État est une abstraction, comment peut-il être chef de bureau? Je ne connais rien qui ressemble moins à une abstraction qu'un chef de bureau. »

Ceux qui tiennent ce langage font une confusion, ce semble, une confusion qui est d'ailleurs fréquente : ils confondent l'État et le gouvernement.

Rien n'est plus commun que cette confusion, et les meilleurs traités n'ont pas en tout cas toujours suffisamment établi la distinction, pourtant bien importante, à ce qu'il semble. Tous les dictionnaires répètent à peu de chose près la définition du *Dictionnaire de l'Académie* : « État, le gouvernement, l'administration d'un pays ». Littré dit même : « La forme du gouvernement d'une nation ».

C'est très insuffisant, c'est même en grande partie très inexact. Il s'en faut que l'idée du gouvernement soit adéquate à l'idée de l'État.

Le gouvernement maintient la sécurité, nomme et révoque les fonctionnaires, perçoit les impôts ; il donne à la politique une certaine direction et représente le pays à l'étranger. Est-ce là tout l'État ? Non pas. Confondre l'État avec le Gouvernement, c'est donner de l'État une définition beaucoup trop étroite : c'est prendre la partie pour le tout.

L'État moderne — le seul dont veuille parler l'orateur — comprend trois pouvoirs, selon une division devenue classique : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Or, le pouvoir législatif ne gouverne pas, quelle que soit sa part d'influence ; le pouvoir judiciaire a une toute autre fonction que le gouvernement, dévolu spécialement et directement au pouvoir exécutif. Il n'y a que dans l'État despotique que tout cela se confond aux mains d'un individu ou d'une oligarchie qui gouverne seule et pourrait dire alors avec vérité : « L'État, c'est moi. »

A ce point de vue de l'organisation des pouvoirs publics, l'État en représenterait l'ensemble, ensemble plus vaste que ce qu'on appelle le gouvernement, chargé du service de sécurité. Il y aurait à voir plus tard quelles sont ses attributions vis-à-vis des administrés. Mais l'orateur s'attache spécialement à ce point, la distinction de l'État et du gouvernement trop souvent confondus et il aperçoit d'autres différences foudamentales.

La première, c'est un degré tout autrement grand de stabilité. L'État présente un idéal de perpétuité relative qu'on ne trouve guère dans nos gouvernements. Il comprend dans l'idée que s'en fait M. Baudrillart certaines institutions fondamentales qui traversent parfois les siècles. Telle par exemple, sous l'ancien régime, la France avec sa monarchie et sa loi salique, avec ses trois Ordres, avec ses États généraux, avec ses Parlements, avec tout un ensemble de coutumes et de traditions consacrées. Prenez maintenant l'État français renouvelé par l'esprit de 1789, avec les grands traits de son organisation et avec ses principes essentiels promulgués par nos codes, la liberté de travail, la liberté de conscience, le respect de la propriété, l'égalité civile. Tout cela entre dans la constitution de l'État français. Tout ce qui n'était pas caduc dans l'ancienne organisation, s'est même fondu dans la nouvelle, car 1789 n'est pas seulement une date révolutionnaire, c'est un résumé historique où la tradition a trouvé sa place. Mettez maintenant en regard la longévité des gouvernements, en France, depuis un siècle. Leur vie moyenne atteint à peine la moitié de celle des individus. Quand ils ont quinze ans, on les regarde comme vieux. Quand ils en ont vingt on s'étonne qu'ils ne soient pas morts.

Où en serait la France après tant de révolutions, s'il n'y avait eu quelque chose de stable dans l'État pour servir de correctif à la mobilité des gouvernements tombant les uns après les autres comme des châteaux de cartes, pour assurer le maintien de certaines traditions, la suite des affaires, pour que tout ne fût pas livré à l'inexpérience et l'anarchie ?

Une autre différence, c'est que l'État moderne contient en lui des freins et des garanties dont on paraît faire trop bon marché, quand on le confond avec le gouvernement qui par lui-même, incline à l'arbitraire, parce qu'il dispose de la force publique et des places. L'État n'empêche pas tout le mal, mais il en empêche beaucoup avec ses règles fixes et avec les institutions de contrôle. On n'ira pas jusqu'à prétendre que toute la justice, surtout en matière civile, soit entre les mains du gouvernement. On ne considérera pas comme une quantité négligeable notre Cour des comptes, en matière de responsabilité financière, notre Conseil d'État quand il s'agit de juger les questions litigieuses. Nos Chambres sont des institutions de contrôle. Il y a une série d'abus gouvernementaux, d'empiètement sur la vie privée, sur la liberté et la propriété, que notre délégation nationale ne tolérerait pas, et, si elle s'y laissait aller, on peut prévoir que notre système électoral, dont on aurait tort de ne voir que les écarts, on peut prévoir que la raison publique et la volonté générale feraient obstacle aux fantaisies de despotisme et de communisme d'un pouvoir arbitraire.

En réalité donc, l'État représente plus que le rôle du gouvernement, plus que le service de sécurité. Dans son expression la plus générale, il est le syndicat des intérêts généraux de la nation, ce qui implique le respect des droits individuels et ceux de la communauté.

La conclusion n'est nullement qu'il n'y a pas à se défier des envahissements de l'État, même dans les conditions plus rassurantes que présente l'État moderne par comparaison avec l'État antique et avec l'ancien régime. Si les gouvernements libres offrent des garanties qu'il est injuste de considérer comme non avenues, d'un autre côté la démocratie introduit de nouveaux dangers. Elle tend à multiplier les services pour créer des fonctionnaires et s'en faire des agents électoraux. Elle tend à intervenir dans le travail abusivement sous prétexte de préserver les faibles et les pauvres, et si rien ne l'arrêtait sur sa pente, elle ne tarderait pas à créer des privilèges à rebours pour la classe ouvrière. Nous ressentons quelques-uns de ces abus. Sont-ils tels qu'il faille dores et déjà parler de l'État moderne comme s'il en était la proie, la personnification nécessaire et fatale,

ainsi que paraît l'avoir fait un écrivain célèbre que l'orateur prend pour type de cette sévérité outrée et véritablement injuste, qui impute à l'État les vices des mauvais gouvernements? M. Herbert Spencer, dans son livre intitulé : *L'individu contre l'État*, a écrit un plaidoyer excellent pour l'individu, et un pamphlet sans mesure contre l'État. Voici quelques-uns de ses jugements appliqués à l'État moderne : « *L'État est bête* ». — Cela ne saurait passer raisonnablement pour une définition, ni même pour une manière de le caractériser acceptable. L'État est *bête*, en effet, quand il se substitue indûment et maladroitement à l'initiative privée. Mais n'a-t-il pas fait en somme au cours de l'histoire assez de choses grandes et intelligentes pour qu'on cherche d'autres épithètes pour le qualifier? — « *L'État est corrompu* ». — L'est-il habituellement et par essence? Si l'État moderne était réellement tout cela, quels progrès aurions-nous donc accomplis? Il faudrait mettre l'État moderne sur le même pied que les gouvernements à la turque, ou le comparer à ces rois nègres qui vendent la liberté de leurs sujets pour du tabac et de l'eau-de-vie. Ces exagérations s'expliquent-elles par les excès du protectionnisme et par la menace du socialisme? En tout cas, l'orateur les regarde comme compromettantes pour l'économie politique qui a tout intérêt à s'en défendre.

Après la définition trop étroite qui réduit l'État à la nature et aux fonctions du gouvernement avec lequel elle le confond, M. Baudrillart aurait bien plus à dire contre ces définitions trop larges qui en accroissent démesurément l'étendue, absorbent les associations ou les oppriment et qui suppriment l'initiative et la libre-action des individus. Mais tout a été dit à ce sujet. C'est là qu'est le mal le plus redoutable que puissent faire des définitions inexactes, et il se garde bien de mettre en comparaison de telles erreurs avec celle qu'il a cru devoir signaler dans la définition trop incomplète de certains économistes qui souvent vont au-delà de leur propre pensée et qui élargissent dans les applications leur conception de l'État.

Sans énumérer ces formules ambitieuses, il suffit de rappeler celle de certains socialistes de la chaire qui ne représentent même pas autant que certains socialistes radicaux l'absorption des services par l'État. Ils ont mis au monde cette étonnante formule : *L'État est le cerveau de la Nation.*

Définition qui exagère singulièrement la puissance dirigeante de l'État, en paraissant n'accorder qu'à lui la faculté de penser et de concevoir, définition outrageante pour la nation qu'elle traite comme un composé d'individus sans cervelle, comme si au contraire tout ce que l'État a en lui ne lui venait pas primitivement de la Société et

des individus. De telles définitions, si on les adoptait, seraient mortelles à la liberté, à toute dignité individuelle, et par suite à la civilisation qui vit de liberté. Elles n'ont rien de commun avec la vraie science, et, si nous pouvons différer, dit l'orateur, en quelques points sur la nature et la mesure du rôle de l'État, du moins sommes-nous unanimes à les repousser.

M. **Léon Donnat** demande si, au lieu de rechercher une définition plus ou moins abstraite de l'État, il ne vaudrait pas mieux définir l'État par ses fonctions.

Certes l'État n'est pas une abstraction, puisqu'il est formé d'êtres concrets : il est une réalité qu'il prouve, comme le philosophe de l'antiquité prouvait le mouvement, en marchant et en marchant trop vite. Toutefois cette réalité a été comparée à tort à certaines réalités naturelles : l'État n'est point un organisme.

S'il est meilleur de définir l'État par ses fonctions que par une formule abstraite, la définition n'est pas cependant très facile à établir. Les attributions de l'État varient avec les temps et avec les lieux, elles ne sauraient être, comme la gravitation universelle, enfermées dans une formule générale et permanente. Quelques exemples suffisent à le prouver.

Dans les pays théocratiques, l'État a la direction religieuse de la Société ; dans les pays les plus libres, la religion ne fait pas partie de son domaine : entre les deux extrêmes, de nombreuses situations intermédiaires sont à relever. Autrefois l'État ne se donnait guère la mission d'instruire le peuple ; aujourd'hui l'éducation publique est devenue partie intégrante de ses attributions. On peut ne pas être partisan, en thèse générale, de la construction des chemins de fer par l'État, et pourtant on ne saurait blâmer le gouvernement russe d'avoir construit le chemin de fer transcaspien.

Ainsi les fonctions de l'État varient avec les circonstances. L'État, qui n'est d'ailleurs qu'une délégation donnée à un ou plusieurs citoyens, varie lui-même dans l'espace et dans le temps.

Sans vouloir improviser une définition des fonctions normales de l'État, l'orateur pense qu'elles consistent essentiellement dans celles que les individus, isolés ou associés entre eux, sont impuissants à remplir. Cette impuissance ne s'affirme pas toujours de la même manière ; c'est pour cela que les attributions de l'État varient.

Il y a un correctif à cette définition. L'État n'a pas pour devoir d'entreprendre tout ce que les particuliers n'osent faire. Ce qui serait oiseux pour les particuliers pourrait l'être également pour l'État. Il faut que la fonction soit assez justifiée pour légitimer l'intervention

des pouvoirs publics, dont le double caractère est d'agir à la fois par contrainte et aux frais des contribuables.

Il semble à l'orateur que la discussion serait profitable si elle était orientée vers une définition des attributions de l'État plutôt que vers la recherche de l'État en soi.

M. **Limousin** pense, avec M. Baudrillart, que l'on a grand tort de confondre l'État avec le Gouvernement ; mais il trouve que M. Baudrillart n'a pas suffisamment fait la distinction entre les entités dont ces deux mots sont la forme, sinon tangible du moins logique.

M. Baudrillart entend par l'État, l'ensemble des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; or, cela, c'est encore le Gouvernement. L'État est quelque chose de plus vaste et de moins précis. Il y a un mot, qui n'a pas été prononcé et qui est presque synonyme d'État, c'est celui de Société. La Société peut se concevoir et existe, d'ailleurs, sous diverses formes, depuis la juxtaposition élémentaire des individus sous un commun tyran que l'on trouve encore dans l'Afrique centrale, jusqu'à l'organisme des nations civilisées. Il n'y a pas d'État dans la Société primitive, où les hommes n'ont pas le sentiment d'un intérêt général, mais il y en a un dans la Société consécutive où cet intérêt général est perçu. La définition de l'État est : la « Société organisée ». Dans la Société organisée, le gouvernement est sans doute l'expression du sentiment général, qui se traduit ainsi en volonté, mais il n'est pas la Société elle-même, il n'est même pas l'unique organe du sentiment collectif, résultante inconsciente de l'ensemble des sentiments individuels. Il est difficile de définir l'État autrement que par analogie. Une société non organisée est analogue à un amas de matière organique qui a une vie, ou plus exactement une fermentation d'ensemble sous l'action des lois générales de la nature, mais qui n'est pas une unité. Une société constituée est analogue à un être, à un être humain tout spécialement. Dans un être, il y a l'ensemble du corps et le cerveau ; dans un État, il y a la nation et le gouvernement. De même qu'un être est composé de cellules, de même la société est composée d'individus, qui jouent vis-à-vis de cet ensemble, sous l'action des lois naturelles générales et des lois naturelles de l'espèce, le même rôle que les cellules dans le corps d'un être.

L'assimilation de la société organisée à un être n'est pas aussi métaphorique qu'on pourrait le croire au premier abord. La société est un organisme supérieur à l'être, voilà tout. L'État, c'est cet organisme dans sa manifestation active.

Dans l'être, toutes les cellules ne remplissent pas les mêmes fonc-

tions, et une grande distinction est à faire entre celles qui constituent l'organe de la conscience et de la volonté, et celles qui constituent le reste du corps. De même, dans un Etat, il y a une distinction à faire entre les individus qui remplissent les fonctions gouvernementales de législateur ou d'applicateur des lois d'une part, et ceux qui remplissent les autres fonctions sociales.

Une erreur dans laquelle il importe de ne pas tomber est celle qui consiste à croire que le gouvernement est indépendant du reste de la société, et qu'il règle le fonctionnement de l'Etat comme il lui plaît. Dans les pays de gouvernement par délégation, il est certain que le corps délégué exerce une influence constante sur le corps délégué, et que les hommes qui sont investis du pouvoir subissent l'influence de ceux qui les ont mis en place et qui peuvent les en retirer. Mais dans les pays d'autocratie même, là où un homme désigné par une circonstance quelconque réunit entre ses mains les trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, qu'il exerce directement ou par mandataires, cet homme ou ces hommes ne sont pas libres de suivre leur fantaisie.

En ce qui concerne la question des attributions du gouvernement soulevée par M. Donnat, M. Limousin pense que son collègue a eu raison de dire que ces attributions n'étaient pas les mêmes à toutes les époques, qu'il est parfaitement exact qu'à certaines périodes de l'évolution sociale, le gouvernement se désintéresse de phénomènes sociaux qui le préoccupaient autrefois. C'est là une théorie émise par lord Derby dans un discours prononcé devant les coopérateurs anglais réunis à Leeds en Congrès. Il est également exact que le gouvernement, à notre époque, s'intéresse à des problèmes qui le laissaient autrefois indifférent. Exemples : les questions religieuses ou plus exactement théologiques, qui sont maintenant du domaine privé, et qui autrefois étaient du domaine gouvernemental, la question de l'instruction du peuple, autrefois abandonnée à l'initiative privée, et maintenant devenue une question d'Etat. Cette loi scientifique ne contredit pas celle de l'assimilation de l'Etat ou société organisée à un être. Un être, un être humain obéit au cours de son existence à la loi de l'évolution : il est des sujets qui occupent son cerveau sa vie durant ; il en est d'autres qui sont du domaine particulier de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge mûr ou de la vieillesse. Mais ces préoccupations spéciales à chaque âge n'ont rien d'arbitraire.

L'orateur, considérant les sociétés comme des êtres vivants, non en figure, mais en réalité, tire de la commune origine du mot *être* et du mot *l'état*, cette conclusion, que l'Etat c'est la société organisée, organisée en vue de la promotion et de la défense des intérêts

généraux, mais que ce n'est pas le gouvernement, celui-ci étant la partie et celui-là l'ensemble.

M. Ducrocq définit l'État « la Société organisée pour la défense « et la gestion des intérêts généraux du pays ». Il en résulte que l'État ne saurait être une simple abstraction, mais qu'il est bien une réalité et un organisme. L'assimilation des individus dans la société aux cellules du cerveau dans chaque homme, bien que faite par des économistes fort ingénieux, le touche médiocrement. Il attache aussi fort peu d'importance à l'emploi, dans cette définition, du terme de société, ou de celui de nation, ou de tout autre terme équivalent. Ce qui est essentiel et constitue le caractère distinctif de l'État, c'est sa mission de représentation et de défense des intérêts généraux du pays tout entier. Ces intérêts sont très divers et fort nombreux, tant à l'extérieur pour sa défense et son expansion économique ou politique, qu'à l'intérieur, aussi bien au profit de la génération actuelle que pour toute la série des générations futures. Ils sont en outre variables avec les progrès sociaux.

Ces intérêts généraux du pays sont parfaitement distincts, malgré certaines difficultés d'application, des intérêts locaux pour la représentation desquels il existe une organisation sociale localisée dans la province ou département, dans la commune, et aussi dans divers établissements spéciaux chargés de la gestion de certains intérêts locaux.

Distincts des intérêts locaux, les intérêts généraux du pays dont l'État a la garde, sont également distincts des intérêts individuels, que l'État doit aussi respecter en leur donnant la sécurité et la liberté, tout en empêchant leurs empiètements sur le domaine national moral ou matériel.

L'État ainsi envisagé au point de vue philosophique et rationnel ne dépend pas des formes gouvernementales. Ces formes varient dans le monde avec chaque peuple, et chez le même peuple varient avec le temps. La question du choix de la forme et des organes du gouvernement est certes de la plus haute gravité ; mais elle est indépendante de la question posée, de la définition et de l'existence de l'État. Ce qui est vrai, c'est qu'il n'y a pas de nation « acéphale », suivant le mot de Daguesseau. Que le gouvernement soit monarchique ou républicain, absolutiste ou libre, oligarchique ou populaire, qu'il se transforme ou qu'il conserve ses formes antérieures, l'État n'en existe pas moins tant que la Société ou la nation dont il est la représentation conserve sa vitalité.

Cette question de la définition de l'État est donc en réalité facile,

pourvu que l'on ne joue pas sur les mots, que l'on ne confonde ni l'État avec les organes du gouvernement, ni les intérêts généraux du pays avec les intérêts locaux ou avec les intérêts individuels, et que l'on ne mêle pas à cette question de définition celle très différente et plus délicate des attributions de l'État et de leur limite.

Pour M. **Paul Beauregard**, le mot « État » n'est, en réalité, qu'un synonyme du mot « Nation »; mais c'est un synonyme employé seulement lorsqu'on envisage la nation comme entité capable d'obligations, de devoirs et de pouvoirs. Du peuple français, l'on dira qu'il forme une nation courageuse, intelligente; tandis que, faisant allusion, par exemple, aux mesures prises contre les produits étrangers à notre frontière, on dira que c'est l'État qui organise le système douanier. Pourtant, dans les deux cas, c'est du groupe humain formant la nation française qu'il s'agit. L'État n'est donc autre chose que la nation envisagée sous un certain aspect. Et les hommes de 1789 l'avaient bien compris qui, en tête de leurs lois ou décrets, inscrivaient ces mots : « La Nation décrète, ordonne..., etc. »

Ainsi, rien de plus aisé que de définir l'État. Il n'est pas moins facile de constater qu'il est une réalité et non pas une pure abstraction. Il est une réalité, parce que les sociétés humaines sont les produits de développements naturels et non d'arrangements artificiels.

L'État existe à titre d'agrégat nécessaire, en vertu des instincts de sociabilité qui sont en l'homme, exactement comme la *famille*, autre agrégat dont nul ne songe à nier la réalité.

Il résulte de là des conséquences importantes et notamment celle-ci : qu'il est impossible de renfermer en une formule précise les attributions de l'État. Ces attributions changent à mesure que les conditions de vie du groupe se modifient. L'histoire et le raisonnement permettent seulement d'affirmer que ces attributions tendent à augmenter en importance, mais à diminuer en nombre. Elles augmentent en importance à mesure que la vie sociale devient plus intense; mais elles diminuent en même temps en nombre, parce que le perfectionnement des individus permet à ceux-ci de substituer graduellement leur initiative à l'action de l'État dans un grand nombre de cas. Ainsi s'explique la loi aujourd'hui démontrée pour tous les peuples, loi d'après laquelle une évolution à phases déterminables les mène d'un régime où l'autorité des groupes (familles, tribus, État) est absolue, au régime libéral que commencent à pratiquer les nations les plus avancées.

M. **Adolphe Coste** rappelle une autre définition donnée par Littré du mot ÉTAT. C'est, dit-il, « l'ensemble des citoyens considéré comme un corps politique ». On peut en inférer que dans la personne de l'État s'opère la combinaison des intérêts divers de tous les citoyens d'un pays. Il ne s'agit pas seulement de l'antagonisme possible entre les individus et la collectivité, mais de la diversité très grande des fonctions sociales. L'activité humaine a, en effet, des domaines nombreux : dans l'ordre économique, l'agriculture, les formes infinies de l'industrie, du commerce, des transports, etc. ; dans un ordre voisin mais distinct de l'économie politique, toutes les applications de la mutualité et de l'assistance; plus à l'écart encore, l'armée, la marine, la politique, le droit; enfin, dans l'ordre intellectuel et moral, les arts et les sciences, la religion, l'instruction.

Tous ces fonctionnements doivent être libres et cependant ils sont entre eux dans une certaine divergence, dans une certaine opposition. C'est l'État qui les départage, qui se fait juge de leurs conflits ou qui s'occupe de les prévenir par une sage législation.

Cette sorte d'antagonisme entre des intérêts d'ordres si divers tend-elle à disparaître? M. Coste croit, au contraire, qu'elle tend à s'accroître par le fait même de la division du travail et de la spécialisation de plus en plus grande des fonctions sociales. Adam Smith avait déjà signalé, à cette occasion, la nécessité d'une intervention de l'État, soit pour obliger le peuple à s'instruire en le tirant de « l'engourdissement » où le plonge la division du travail, soit pour le maintenir dans un caractère martial nécessaire à la sécurité de la nation. En France, après les événements de 1870-1871, on a procédé spontanément comme semblait l'avoir prévu Adam Smith : on a institué l'instruction obligatoire et le service militaire obligatoire. C'est ainsi que l'État est l'organe de la généralité réagissant contre les spécialités dispersives ou anarchiques.

L'État n'est pas une abstraction ; il s'incarne nécessairement dans un groupe d'hommes : législateurs, gouvernants, fonctionnaires, qui ont pour aptitude et pour fonction de faire triompher la généralité des intérêts sur les spécialités envahissantes, de manière à maintenir l'équilibre entre les diverses activités sociales. Tout homme d'État est un généralisateur, un anti-spécialiste. A cet égard, on peut parfaitement comparer la fonction pondératrice du gouvernement dans la société à celle du système nerveux dans les corps vivants.

Est-ce à dire que l'on tende par là à une sorte de socialisme et qu'on préconise l'intervention habituelle de l'État? Nullement. Il appartient à la science économique et, plus généralement, à la

science sociale de faire comprendre aux hommes d'État que le respect de la liberté des individus et des associations est souvent, sinon presque toujours, le meilleur moyen d'assurer l'équilibre social. Mais cette abstention réfléchie est encore une forme de l'action, la plus difficile de toutes, la dernière dont on s'avise. Ce sont les gouvernements primitifs qui sont les plus tyranniques, les plus portés à s'ingérer en toutes choses; l'État ne parvient à s'abstenir que lorsqu'il est très fortement constitué. On pourrait presque dire que c'est quand l'État ne fait rien qu'il s'affirme le plus. Quant à nier sa réalité, ce serait nier le soleil : aveugle qui ne la voit pas.

M. Léon Donnat demande à répliquer aux précédents orateurs.

L'État n'est pas la Société, ni même la Société organisée. C'est là une formule socialiste ou jacobine, qu'il ne s'étonne pas trop de rencontrer dans la bouche de M. Limousin, mais qu'il est surpris de rencontrer dans celle de M. Ducrocq. La preuve que l'État n'est pas la société, le jury d'économie sociale, et son président M. Léon Say, l'ont eue sans cesse sous les yeux. Si l'État fait de l'assurance, est-ce que la Société n'en fait pas, et de plus efficace parfois, par les moyens si nombreux et si variés dont elle dispose, pour multiplier la bienfaisance et élargir la solidarité? Si l'État donne l'instruction, est-ce que mille associations privées ne complètent pas son œuvre? Que faisons-nous dans cette enceinte, sinon de travailler à l'éducation économique du pays qui en a tant besoin, en dehors de l'État, qui est plus disposé à nous combattre qu'à nous tolérer?

L'État n'est pas la Société, parce qu'il n'opère que par la contrainte et avec l'argent d'autrui, tandis que la Société agit par la persuasion et ne lève pas de contributions forcées.

L'orateur ajoute, en finissant, que l'État n'est pas un organisme; il ne saurait être comparé au cerveau. L'État se compose d'individus plus ou moins intelligents et plus ou moins moraux, mais qui sont, en définitive, des unités semblables aux autres citoyens. Au contraire, les appareils du corps humain, l'appareil cérébral, l'appareil de la nutrition ou celui de la respiration sont très différents entre eux : comparer l'État, comme la Société du reste, à un organisme, c'est se livrer à des comparaisons ingénieuses, mais moins utiles qu'illusoires.

L'orateur rappelle enfin que la crainte exprimée par lui au début de la séance, a été pleinement justifiée, puisque la discussion n'a produit que des définitions de l'État aussi peu concordantes que possible.

M. **Léon Say**, président, est d'avis que la question est loin d'être épuisée, et qu'elle pourra encore, envisagée sous ses divers aspects, alimenter des discussions ultérieures.

L'heure est trop avancée pour qu'il ait l'intention d'intervenir dans le débat, ni même d'essayer de le résumer. Il se contente de faire remarquer, à propos de quelques paroles prononcées par certains orateurs, qu'on a tort, à son sens, de confondre l'intérêt de tous les citoyens, — et à plus forte raison d'une majorité même énorme de citoyens, — avec l'*intérêt général*. L'État doit défendre, précisément, cet *intérêt général*, et non un autre.

Une observation qui complète celle-là, c'est que l'intérêt général est beaucoup plus que l'intérêt du présent, du temps actuel.

La séance est levée à onze heures vingt.

Le Rédacteur du Compte rendu : Charles Letort.

M. Fournier de Flaix, n'ayant pu prendre part à la discussion, nous adresse la lettre suivante, au sujet de la définition de l'État.

« La séance de mercredi dernier ayant commencé fort tard, il m'a été impossible d'intervenir dans la discussion sur la définition des attributions de l'Etat. Permettez-moi de vous adresser ces quelques lignes et de vous demander de les placer après le Compte rendu.

» Je ne dirai rien sur les attributions de l'État parce que ce vaste sujet a été à peine touché et que de la définition qui suit de l'État découle toute l'étendue de ses attributions par une conséquence nécessaire.

» M. Baudrillart et M. Limousin se sont mis à peu près d'accord pour voir dans l'État une organisation de la société. Je pense, au contraire, que l'État est tout à fait distinct de la société ; ainsi, après la conquête romaine les États grecs ont disparu ; mais il suffit d'ouvrir les lettres de Cicéron pour savoir que la société grecque a subsisté ; même condition pour l'Italie depuis le XVIe siècle jusqu'en 1860. Quant à la formule organisation elle est trop vague ; il vaut mieux dire *organisme* et ajouter avec M. Ducrocq *des intérêts généraux*. L'État est donc l'organisme, c'est-à-dire le mécanisme vivant, le syndicat, l'agence des intérêts généraux, de quoi? de la société? non, de la *nation*, expression qui suppose un groupe d'hommes occupant en maîtres un *territoire* déterminé et qui est alors le gouvernement, la direction, sous une forme variable, de cet organisme, comme l'a si bien montré M. Donnat.

» Les attributions de l'État se déduisent de ce fait qu'il est l'organisme des intérêts généraux de la nation. »

E. Fournier de Flaix.

6 novembre 1890.

Ouvrages présentés.

Almanach de la Société des agriculteurs de France, 1re année, 1891 [1].

Chambre des députés. Discours prononcé par M. Léon Say. *Séance du 27 octobre* 1890. *Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice* 1891 [2].

Note sur des pièces de monnaies mérovingiennes intéressant le Poitou, par M. Th. Ducrocq [3].

Un nouveau progrès à réaliser dans la statistique des libéralités aux personnes morales, par M. Th. Ducrocq [4].

Chambre de commerce de Nantes. Question de Paris port de mer. Délibération prise par la Chambre de commerce, séance du 14 *octobre* 1890 [5].

Loi du 24 *juillet* 1889 *sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Notice et notes*, par Léon Lallemand [6].

De l'état actuel de la législation étrangère relative à la réglementation du travail des adultes, des femmes et des enfants, par Maurice Bellom [7].

Une loi sur les habitations ouvrières (*loi belge du* 9 *août* 1889), par M. Antony Roulliet [8].

Bulletin littéraire. Journal de l'enseignement spécial, de l'enseignement secondaire des jeunes filles, de l'enseignement des langues vivantes, de l'enseignement primaire supérieur. 3e *année*, 1889-90 [9].

Ministère de la justice et des cultes. Bibliothèque du Comité de législation étrangère. Catalogue. Janvier 1889 [10].

Le Livre d'or des assurances, par E. Lechartier [11].

Ministero delle finanze. Statistica del commercio special di importazione e di esportazione dal 1° *gennaio al* 30 *settembre* 1890 [12].

Ministère des finances. Rapport adressé à M. Rouvier, ministre des finances, par M. Boutin, *sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties prescrite par la loi du* 8 *août* 1885 (*art.* 34). 5 *juillet* 1890 [13].

Deux années de protectionnisme en France et en Italie. Résultats obtenus. 1886-1889. *Tableaux comparatifs* [14].

Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. Annales du commerce extérieur. Année 1890. 10e *fascicule.*

Bulletin de la participation aux bénéfices. Tome XII, 4e *livraison.*

Bulletin de la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale, octobre 1890.

Le droit financier. Tome III, n° 20, *octobre* 1890.

---

[1] *Paris*, 1891, in-8. — [2] *Paris*, 1890. — [3] *Poitiers*, 1890, in-4. — [4] *Nancy*, 1890, in-4. — [5] *Nantes*, 1890, in-4. — [6] *Paris*, 1890, in-8. — [7] *Paris*, (s. d.), in-8. — [8] *Paris*, 1890, in-8. — [9] *Paris*, 1890, in-8. — [10] *Paris*, 1889, in-8. — [11] *Paris*, Guillaumin et Cie, 1889, 2 vol. in-8. — [12] *Roma*, 1890, in-8. — [13] *Paris*, 1890, f°. — [14] *Milan*, 1890, f°.

Journal de la Société nationale d'horticulture de France. Tome XII, septembre 1890.

La Réforme sociale. Tome X, nos 116-117, *octobre et novembre* 1890.

Revue des Institutions de prévoyance, 4e année, janvier, février, août 1890.

Revue des sociétés, septembre-octobre 1890.

The Chamber of commerce journal, october 6, 1890.

COMPTES RENDUS

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE, par M. MAURICE BLOCK, etc., 1890. — XIVIIe année, in-12°. Guillaumin.

Quarante-sept ans d'existence; c'est le *grande spatium ævi*, le « long espace d'années » qui est encore plus vrai des livres que des hommes. Il est assez rare, en effet, de voir naître, tout petit, un recueil qui promet de vivre, de grandir, de se développer, de s'améliorer, et qui vit, grandit, se développe, s'améliore et tous les ans se présente, pendant près d'un demi-siècle, presque au même mois et au même jour, célébrant chaque fois le moment de sa naissance avec l'exactitude qui est la politesse des « Annuaires ». Que s'il s'exhibe parfois avec quelques semaines de retard, c'est simple affaire de correction; il veut se montrer complet, soigné et comme irréprochable.

Cette fois, l' « Annuaire » se porte, comme depuis dix ou douze ans, assez replet; car il pèse, — non, il compte ses 30 feuilles ou 1,082 pages, ce qui donne, en un seul in-12°, aussi compact, la matière au moins de 3 ou 4 in-18 ordinaires.

L' « Annuaire » est rédigé, comme d'habitude, par les collaborateurs qui n'ont pas changé depuis quinze ans : M. Maurice Block, qui en a continué la confection depuis Guillaumin et Jos-Garnier, et les 6 ou 7 qui y donnent fidèlement leur contingent annuel. La *Table*, longtemps méthodique ou analytique, est maintenant alphabétique pour les cinq parties, et ce pour la plus grande commodité du lecteur? La Ve, les *Variétés*, est aussi diverse que le demande son titre, et il n'y a qu'à la consulter pour voir que ce chapitre s'augmente tous les ans d'articles aussi intéressants qu'inédits.

E. R.

THE PHYSIOLOGY OF INDUSTRY *Physiologie de l'industrie*, par A. F. MEMMERY et J. A. HOBSON. — Un vol. in-12. — Londres, John Murray, éditeur.

La physiologie de l'industrie, c'est, ce nous semble, la description de l'état de l'industrie considérée au point de vue économique : c'est, comme on l'a dit ailleurs, la mécanique de l'échange. C'est bien, en effet, le sujet du livre qui va nous occuper, réduit toutefois, comme nous l'annonce un sous-titre, à « l'exposition de certains sophismes dans les théories actuelles de l'Économique ». Comme la meilleure réfutation des théories sophistiques est l'exposé d'une théorie vraie, nous ouvrions avec espérance ce petit volume de 215 pages imprimé en assez gros caractères, comptant y rencontrer une discussion concise, serrée et facile à saisir.

Notre attente a été trompée. Nous n'avons rencontré que des affirmations générales fondées sur des observations étroites, sans lien saisissable pour notre intelligence, bien que nous ayons apporté à rechercher la théorie nouvelle, quelques efforts et beaucoup de bonne volonté. Il nous a semblé que les auteurs avaient légèrement étudié leur sujet et même « l'économie politique telle qu'elle était sortie des mains de J. St. Mill ». Ils ne semblent connaître des travaux postérieurs que ceux qui ont eu pour objet, non d'aller un peu plus loin que Mill et de l'élucider, mais de le combattre.

Il nous est donc assez difficile d'extraire et de résumer la théorie que nous annonce le titre du volume et nous devons nous borner à l'exposé de quelques impressions. L'idée qui semble dominer nos auteurs est que la consommation est insuffisante et la production excessive, d'où ils concluent assez logiquement que l'épargne est nuisible et l'abondance de capitaux malfaisante. Comme conclusion pratique, ils proposent de substituer à des impôts sur la consommation des impôts qui la ménagent et la favorisent en frappant l'épargne. Ils concluent naturellement que la protection douanière élevant le coût de production des marchandises est chose excellente.

Est-ce qu'autrefois un M. de St-Chamans n'avait pas exposé chez nous cette théorie ou quelque chose de semblable? Est-ce qu'on ne nous avait pas déjà entretenus de surproduction et de *general glut*?

Certainement la consommation est le but de la production dont le désir de consommer est la cause. Personne, à notre connaissance, n'a contesté cette vérité évidente. Mais avant de consommer il faut avoir produit et pour obtenir par l'échange la marchandise que l'on veut consommer, il faut en offrir l'équivalent en travail ou en marchandise

créée par du travail et le difficile n'est pas de consommer, c'est de produire. C'est donc la production qui importe : c'est à elle qu'il faut donner tous les encouragements légitimes et surtout celui du laisser faire.

« Il y a trop de marchandises dans les magasins ; donc on produit trop : il faut réduire la production et tout ira bien ». — Est-ce que quelqu'un deviendra par là plus riche? Je ne peux absolument pas le concevoir.

Sans doute on comprend très bien qu'en réduisant, comme les Unions de métier, le nombre des ouvriers admis à concourir dans une profession, on élève le salaire des ouvriers admis ; mais c'est aux dépens du consommateur qui voit s'élever le prix du produit et qui perd ainsi une partie de sa puissance de consommer — c'est surtout au préjudice des ouvriers exclus du concours et qui venaient chercher dans la profession un salaire plus élevé que celui qu'ils pouvaient trouver ailleurs : eux aussi ont perdu une partie de leur puissance de consommer.

Naturellement nos auteurs applaudissent à l'expulsion des Chinois prononcée aux États-Unis et en Australie : ils auraient aussi applaudi à la peste noire, qui éleva très haut le taux des salaires, sans que la masse du peuple fût plus riche et que la consommation eût augmenté.

Oui, c'est la consommation qui est le but de la production et ce sont les consommateurs qui dirigent l'industrie. Mais dans cette direction à laquelle tous prennent part, le pouvoir de chacun est proportionné à la somme de richesses qu'il peut offrir en échange de ce qu'il demande. Ce qui empêche la consommation de se développer, comme le demandent nos auteurs, ce n'est pas l'insuffisance des désirs, c'est l'insuffisance des moyens d'échange, c'est-à-dire des richesses produites.

L'excès de production, que nos auteurs appellent « bas prix et dépression commerciale » n'est pas du tout un état habituel et en quelque sorte normal. L'industrie se dirige à tâtons sur la supposition d'une production égale dans toutes ses branches. Si une de ces branches, l'agriculture, par exemple, contrariée par une mauvaise saison, produit moins qu'à l'ordinaire, il faut faire venir du dehors le blé qui manque et le payer. Comment? Par une élévation du prix du blé, qui lève sur chacun des consommateurs un impôt et diminue sa puissance d'échange et de consommation. Alors chacune des marchandises qu'achetaient l'année précédente les consommateurs de blé se trouve en excès sur le marché, faute d'acheteurs. Est-ce parce que ces marchandises ont été produites en excès que les acheteurs manquent? Non. C'est parce que la récolte du blé a été insuffisante, parce qu'on n'a pas assez produit. — Mais à quoi bon insister sur une vérité cent fois démontrée par nos prédécesseurs?

Bien que nous n'ayons pas compris l'argumentation des auteurs de la

Physiologie de l'industrie, nous avons cru reconnaître dans leur livre une forme de penser propre et de l'originalité dans le détail. C'est quelque chose sans doute, mais ce n'est pas assez pour recommander leur livre à d'autres qu'à des curieux, qui s'intéressent aux formes de raisonnement. Nous n'y avons trouvé rien qui ressemblât de près ou de loin à une démonstration. Quant aux conclusions, elles n'ont rien de nouveau : ce sont de vieux paradoxes vêtus de neuf, mais non rajeunis.

Les auteurs ont d'ailleurs les mêmes habitudes que leurs devanciers. Ainsi, ils aiment à dire que les économistes se contredisent et en citent volontiers un comme indiquant la pensée de tous, ce qui est une contradiction. Car si les économistes ne sont pas d'accord, on n'a pas le droit d'en citer un comme exprimant la pensée des autres et lorsqu'on en cite un comme exprimant la pensée des autres, on reconnaît qu'ils sont d'accord. Nos auteurs nient qu'il y ait antagonisme entre les capitalistes et les ouvriers, comme si quelqu'un avait affirmé qu'il existât entre eux un antagonisme autre que celui qui existe entre associés copartageants. Enfin, ils individualisent les nations sans s'apercevoir que l'industrie et le commerce ne connaissent point de nations et que les échanges s'étendent sur le monde entier. En un mot, au lieu de s'élever aux notions d'ensemble, ils vont au détail et s'y noient. Voilà pourquoi il est difficile de les comprendre.

COURCELLE SENEUIL.

DES ORIGINES DE LA FORME RÉPUBLICAINE DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, par OSCAR S. STRAUS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique en Turquie. — Traduction de Mme Auguste COUVREUR, préface de M. Émile DE LAVELEYE, 1 volume de 200 pages, Alcan, 1890.

Je parlais le mois dernier de l'intéressante chronique de la colonie française réformée de Friedrichsdorf. J'ai sous les yeux en ce moment un autre volume qui, par certains côtés, s'en rapproche, par d'autres en diffère et sur lequel je voudrais appeler également l'attention. C'est une étude sur les origines de la forme républicaine du gouvernement des États-Unis, dont l'auteur, M. Straus, est l'un des représentants de ce gouvernement en Europe. La traduction en est due à une femme distinguée, Madame Couvreur, très connue dans la littérature anglaise, sous le nom de *Tasma* et que nous avons eu, il y a quelques années, avant son mariage, l'occasion d'entendre parler à la Société de géographie, en excellent français, de son pays natal, l'Australie.

On voit d'ici les ressemblances. Comme la petite ville de Friedrichs-

dorf, la grande république des États-Unis a été fondée par des réfugiés, les uns chassés de leur pays, les autres réduits à s'en expatrier pour éviter la persécution et l'intolérance religieuses. La plupart venaient d'Angleterre, soit directement, soit après avoir été chercher temporairement un asile insuffisant en Hollande ; un bon nombre — vingt mille d'après l'intéressante conférence de feu M. Bersier sur les réfugiés français et leurs industries — étaient français et formaient à l'époque où ils portèrent leur activité industrieuse dans les Carolines, le dixième de la population des futurs États-Unis.

On voit aussi les différences : Friedrichsdorf n'a été qu'une petite commune, vivant en paix, avec les autorités du pays étranger dans lequel elle s'était constituée et qui n'a jamais eu, il faut le reconnaître, à se plaindre des souverains que l'exil lui avait donnés. Les essaims envoyés d'Europe sur les côtes d'Amérique y sont devenus une ruche plus considérable et plus puissante que la mère-patrie. Et avant d'arriver à cette prospérité et à cette puissance, ils ont eu, par la faute de cette mère-patrie, à lever contre elle l'étendard de la révolte et à conquérir, les armes à la main, avec le secours de la France, leur glorieuse indépendance.

M. Straus donne sur les diverses phases par lesquelles les colons ont passé successivement, de l'obéissance au mécontentement, du mécontentement à la résistance et de la résistance à la lutte ouverte, des détails extrêmement intéressants. Il insiste surtout, et c'est là encore un trait qui rapproche son étude de la chronique de Friedrichsdorf, sur l'influence qu'auraient exercée suivant lui sur l'organisation définitive de la confédération américaine, les sentiments religieux des colons et leur admiration naïve pour le gouvernement primitif des Hébreux. Rien de plus curieux, en effet, que les discours, soit de pasteurs, soit d'hommes d'État, cités par lui au cours de son étude. Pour ces croyants qui avaient tout sacrifié à leurs convictions religieuses, la constitution fédérative des douze tribus d'Israël avec leur juge électif, leur *sanhedrin* ou Conseil des anciens, et leur assemblée ou congrégation, était un idéal en quelque sorte sacré. Et le jour où, poussés à bout par les exigences du gouvernement de Georges III, ils en viennent enfin, non sans de grandes hésitations, à rompre leurs attaches avec la royauté d'Angleterre; ce ne fut, un discours de Franklin lui-même l'atteste, ni dans les républiques anciennes de la Grèce ou de Rome, ni dans les Etats contemporains de l'Europe, mais dans l'histoire du peuple juif, qu'ils allèrent chercher les modèles des institutions qu'ils devaient se donner. On a cité souvent les paroles de Thomas Paine, écrivant dans son pamphlet : Le sens commun (*common sens*) « ou le Tout-Puissant a protesté contre le gouvernement monarchique, ou les Ecritures sont

fausses ». Il est aisé de voir par les extraits des sermons d'élection —, on nommait ainsi les sermons prêchés aux époques d'élection —, que reproduit M. Straus, que ces paroles de Paine n'étaient point, comme on serait tenté de le croire, une exagération toute personnelle.

Un fait peu connu, c'est que le sceau projeté pour la nouvelle République devait représenter Pharaon au moment où il allait être englouti dans la mer Rouge, avec ces paroles : « Se soulever contre les tyrans, c'est obéir à Dieu.

Il va sans dire que notre éminent collègue, M. de Laveleye, dans l'introduction qu'il a mise en tête de la traduction de Mme Couvreur abonde de toutes ses forces dans le sens de M. Straus. «Je suis, dit-il, convaincu que les événements futurs montreront de plus en plus, tout ce que l'humanité doit et devra à ce peuple d'Israël que quelques égarés, les ingrats ! veulent ramener au *ghetto* ».

Je ne suivrai point les auteurs sur ce terrain devenu brûlant. Je n'ai nul besoin de dire qu'un libéral ne peut voir qu'avec horreur l'esprit d'intolérance et de persécution revivre dans notre temps, après avoir été tant de fois condamné par ses œuvres dans le passé. Je n'irai point pour le moment au-delà. Je n'essaierai pas d'apprécier dans quelle mesure la thèse de M. Straus est exacte, dans quelle mesure, peut-être entraîné par sa conviction, il a donné une part trop prépondérante à un élément, essentiel assurément, mais non unique, du tempérament politique de ses compatriotes. Lui-même à maintes reprises constate que ce n'est que peu à peu et comme malgré eux que les Américains ont renoncé à la forme monarchique. Plusieurs des premières assemblées s'étaient prononcées pour son maintien et aucun des hommes d'Etat de la future République, ne fut, dit-il en propres termes, républicain dans le principe. Qu'il y eût dans leur état d'esprit religieux une disposition à le devenir, on ne le saurait nier ; mais qu'elle fut tellement impérieuse que paraît le penser l'auteur, cela n'est pas aussi indiscutable. Ce qui est certain, c'est que sous l'influence de ses préoccupations, M. Straus a fouillé l'histoire des origines de la Confédération à un point de vue trop négligé jusqu'ici et mis sous nos yeux une foule de détails des plus curieux et des plus intéressants.

Voici par exemple une vieille caricature du *Political Register* de 1769, intitulée : *An attempt to land a bishop in America.* (Tentative de débarquement d'un évêque en Amérique.) Un navire est à quai dans le port de Boston. Sur le pont un évêque en habits pontificaux avec la crosse et la mitre. Le peuple se rend au-devant de lui avec une bannière sur laquelle on lit : *Liberté de conscience*. De toutes les bouches sort ce cri : Ni lord spirituel ni lord temporel dans la nouvelle Angleterre. Ceux qui ont peine à se nourrir eux-mêmes; veut-ils être obligés de nourrir les évêques ?

Lord Chatam, le premier des Pitt, écrivait vers cette époque dans la célèbre lettre qu'il adressa au roi pour la défense des colons, ces paroles presque identiques :

« Ils ont quitté leur pays pour chercher la liberté ; ils l'ont trouvée dans le désert. Ils sont divisés à l'extrême par la politique et par la religion ; mais il y a un point sur lequel ils sont tous d'accord : ils détestent également le faste d'un roi et l'hypocrisie arrogante d'un évêque ».

Une autre partie de la caricature montre le peuple bombardant l'évêque d'une grêle de livres sur les couvertures desquelles on lit : *Locke, Sydney on Government, l'Apologie de Barkley, les Œuvres de Calvin*, etc., etc...

Le malheureux prélat finit par grimper dans la mâture en disant : « Seigneur, permets à ton serviteur de s'en aller en paix ! »

Au point de vue économique, il n'y aurait pas moins à glaner. Tout le monde sait que le droit de timbre et le droit sur le thé ont été au nombre des causes occasionnelles de la séparation. C'était, sous ces humbles apparences, la question fondamentale des limites du pouvoir royal et du droit des colons qui se trouvait engagée. Le Roi prétendait taxer ses sujets d'outre-mer, comme il le jugeait à propos ; les colons soutenaient que nulle taxe ne peut être imposée sans le consentement de ceux qui la doivent payer par eux-mêmes ou par leurs représentants.

« Taxer les citoyens sans leur accorder le droit de représentation est un acte de tyrannie », s'écriait dès 1761, James Otis, conseiller général de la Cour qui, en présence des vexations autorisées par le gouvernement dont il était le fonctionnaire, avait résigné ses importantes et lucratives fonctions pour se faire le défenseur des colons.

Tout le monde ne sait pas à quels incidents donna lieu cette résistance. On parle vaguement d'une cargaison de thé jetée à l'eau. Ce furent, nous dit M. Straus, douze hommes déguisés en Peaux-Rouges et rendus méconnaissables, qui, dans une barque, abordèrent le navire chargé de thé et jetèrent par dessus bord, trois cent quarante-deux caisses. On ne sut jamais qui étaient ces douze Peaux-rouges ; mais on a tout lieu de supposer que ce n'étaient pas des hommes sans importance.

Autre détail : Laboulaye nous dit, dans son *Histoire des colonies*, que le tabac fut d'abord et pendant longtemps la monnaie courante et officielle de la Virginie ; que ce fut en tabac que les colons payèrent à la compagnie qui avait importé des femmes dans les colonies, le droit de les épouser ; et que, au milieu du siècle dernier encore, les ministres de la religion (c'était l'anglicanisme qui prévalait en Virginie) étaient payés en tabac.

Ce qu'il ne nous dit pas et ce qui vient à l'appui des observations que

lui suggère ce fait, c'est qu'en 1755, le tabac ayant renchéri considérablement par suite d'une récolte manquée, l'assemblée de la Virginie décida qu'au lieu de payer en tabac on pouvait payer en argent à raison de trois pence la livre. Les pasteurs réclamèrent, exigeant leur traitement en tabac ; le roi annula la mesure, et il s'ensuivit une série de procès dans lesquels intervint comme avocat de la colonie, Patrick Henry.

Sa thèse fut que le roi en matières budgétaires n'avait pas le droit d'annuler une décision régulièrement prise par la Colonie pour ses affaires intérieures. Si bien que, à propos de cette question de tabac, la prérogative roi de se trouva mise en cause. Elle y fut mise en échec car le Jury allouait à l'évêque réclamant 1 penny pour tous dommages et intérêts. Le fait avait d'autant plus de signification que l'evêque, à l'appui de ses prétentions, avait posé en principe « que les droits du clergé et l'autorité du Roi devaient se maintenir ou tomber ensemble. »

On voit par ces quelques traits ce qu'on peut trouver dans cet intéressant volume. Sans adopter entièrement, encore une fois, les conclusions de M. Straus, sans dire avec autant de certitude et d'ardeur que le savant auteur de la préface, que les sources du gouvernement républicain aux États-Unis sont la Bible et les institutions politiques des Germains, sans faire comme lui du protestantisme le représentant unique et immaculé de la liberté sous toutes ses formes, du catholicisme son éternel et incorrigible ennemi, je crois incontestable que l'esprit religieux a eu une grande part dans le développement et l'affranchissement des colonies américaines, qu'il a contribué peut-être plus qu'on ne l'a dit jusqu'à présent à les incliner vers la forme du gouvernement qu'elles ont adoptée.

On ne peut que remercier très sincèrement M. Straus de la savante étude à laquelle il s'est livré et Madame Couvreur du soin qu'elle a pris de mettre à la portée des Français, dans une langue claire, qui en rend la lecture agréable et facile, le travail du savant américain.

Me sera-t-il permis, puisque c'est dans un recueil économique que paraît ce compte-rendu, de joindre à ces réflexions un regret : c'est que l'esprit de liberté, qui est la véritable essence de l'esprit religieux, n'ait pas toujours suffisamment fait comprendre aux Américains que l'esclavage est un crime contre Dieu et contre les hommes, et ne leur fasse pas suffisamment comprendre, à l'heure qu'il est, que les entraves mises au droit de travailler et de disposer du fruit de son travail ne sont autres choses, au fond, que des réductions plus ou moins déguisées de la servitude et de la spoliation.

FRÉDERIC PASSY.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE [1].

Nous avons reçu, ces jours passés, deux gros volumes : c'est l'ensemble des travaux (règlements, débats, motions présentées et conclusions) du Congrès international de l'Assistance publique, tenu l'année dernière, du 28 juillet au 4 août, dans les locaux de l'Institution nationale des Jeunes Aveugles, boulevard des Invalides, n° 56.

On sait qu'un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition, en date du 12 novembre 1888, avait nommé un comité d'organisation dont faisaient partie, entre autres personnalités : MM. J. Simon, Th. Roussel, Maze, Tolain, sénateurs ; Gerville-Réache, Bourneville, Pichon, Siegfried, députés ; Chautemps, Gaufrès, Strauss, Rousselle, conseillers municipaux ; Thulié, ancien président du conseil municipal ; Peyron, directeur de l'Assistance publique à Paris ; Regnard, Drouineau, Jeanson, Lefort, Napias, inspecteurs généraux de l'Assistance publique ; de Crisenoy, ancien directeur de l'Administration départementale et communale ; le prince d'Arenberg, Monod, directeur de l'Assistance publique au ministère de l'intérieur, docteurs Rochard, Trélat, Dreyfus-Brissac, etc.

Le congrès se composait de membres adhérents, nationaux et étrangers ; les dames étaient admises. La présidence en avait été dévolue à M. Th. Roussel, sénateur, qui s'est spécialement occupé de l'assistance à l'enfance.

Son but était de réunir à Paris, durant la période de l'Exposition, les savants de tous les pays qui voudraient discuter les questions se rattachant au progrès de l'Assistance publique. Les gouvernements, les administrations, les sociétés scientifiques, les corporations, les syndicats, etc., étaient invités à partager ses travaux.

Il devait tenir deux séances par jour ; la première consacrée à l'examen des questions laissées à l'initiative individuelle, la seconde aux questions proposées par le comité d'organisation.

Ces dernières questions étaient au nombre de quatre : 1° *Dans quelle mesure l'Assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire? Résultats obtenus dans les pays où l'obligation existe ;* 2° *De l'organisation méthodique de la bienfaisance ;* 3° *Des modes de placement des enfants qui sont à la charge des administrations publiques et des moyens pris ou à prendre pour assurer leur mise en valeur physique, intellectuelle et morale ;* 4° *De l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes.*

Selon M. le Dr Regnard, rapporteur de la première question, l'Assis-

[1] Chez Rougier et Cie, éditeurs, 1, rue Antoine-Dubois.

tance publique n'est en somme qu'un des aspects de la question sociale. L'un des aspects les moins avantageux, ferons-nous remarquer, si ce n'est pour les déshérités qui ont recours à son action. Les secours, les libéralités ne sont que des palliatifs à un mal qui prend sa source dans une organisation vicieuse, sans doute, de l'état social, mais que l'ignorance, la paresse ou la malechance, viennent souvent aggraver. L'Assistance publique, d'après M. Regnard, n'a de place que dans l'État proprement dit, qui doit se définir : « La collectivité des familles et des individus organisée en vue du bonheur commun, toutes les cellules humaines ayant droit à la nutrition et à la vie ». D'accord ; mais à une condition, c'est que les masses populaires, qui comprennent peu la vérité formulée par Aristote, dans son fameux aphorisme, mettront surtout en pratique le vieux proverbe de nos pères : « Aide-toi et le ciel t'aidera », et éventuellement l'Administration, dans la mesure de ce que peut fournir la collectivité. « Les économistes, s'écrie M. Regnard, partisans mal éclairés d'une théorie de l'Évolution à leur usage, prétendant que la société doit être absolument abandonnée à ses instincts, comme aux premiers temps : la concurrence, disent-ils — de fait la *bellum omnium in omnes* — qui se réalisait primitivement par la chasse, puis par la guerre, étant devenue aujourd'hui « industrielle ». A ses instincts, oui, développés en vue d'une production rémunératrice, mais non à ses instincts brutaux. Le mouvement, la production, c'est la vie des sociétés comme des individus, quoi que puisse en penser le rapporteur de la première question du Congrès de l'assistance.

Après avoir passé en revue les différents modes employés dans l'antiquité et dans nos pays pour secourir les malheureux, M. Regnard arrive à sa conclusion : l'extinction de la mendicité est le plus important problème à résoudre, selon lui, « mais la solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée ». C'est parler d'or. Pourquoi en vouloir alors aux économistes de l'Évolution, qui, eux, cherchent justement le remède à des maux qu'ils déplorent ? Ils le cherchent peut-être avec un sens plus pratique, quant aux moyens, et certainement d'une façon moins abstraite et moins empirique que l'honorable inspecteur de l'assistance publique.

M. Tessier du Cros, rapporteur de la seconde question, avait informé les membres de la réunion que la commission d'organisation du Congrès croyait devoir ajouter à l'énoncé de cette question, les explications suivantes : 1° *Faire précéder toute délivrance de secours d'une enquête sur la situation matérielle et morale du solliciteur ;* 2° *N'accorder aux indigents valides que des secours efficaces, c'est-à-dire facilitant aux malheureux les moyens d'arriver à se subvenir à eux-mêmes par le travail.*

C'était ce qu'on peut appeler, cette fois, aborder la question par le côté pratique. Comment ne s'est-on pas aperçu plus tôt, en effet, dans les régions de la haute administration, que c'était là le seul procédé à employer, le vrai moyen de rendre les secours plus utiles, moins illusoires? En Angleterre, en Amérique, en Suisse, en un grand nombre de pays, des sociétés se sont fondées qui ont eu pour but d'établir des *règles* de la charité. L'assistance est devenue ainsi plus prompte et plus efficace. Les résultats ont été excellents, ainsi que l'ont fait remarquer, dans leurs explications, plusieurs membres étrangers, entre autres MM. C. S. Loch, secrétaire général du comité central de Londres, et Rosenau, secrétaire général de celui de Buffalo (États-Unis).

M. Tessier du Cros a résumé, dans un tableau général, les traits principaux de ce qui constitue l'*assistance* chez les peuples civilisés. Il a montré les défauts de cette assistance, son insuffisance, ses dangers même. Il a parlé des pénalités encourues par la mendicité, en France, au XIIIe siècle, en Espagne au XIVe, en Angleterre au XVIe, en Suisse, en Saxe, en Danemarck au XVIIIe. Il s'est étendu sur les causes nombreuses d'indigence produites de nos jours par l'*industrialisme*, qui pousse des familles entières vers les grands centres, où le chômage, les accidents, les mauvais exemples, les logements insalubres, provoquent des ruines, des souffrances, des maladies inconnues des siècles précédents. Il est vrai qu'on combat cet état de choses par l'établissement de caisses de prévoyance, de secours et de prêts, qui rendent de grands services ; mais la condition d'un nombre considérable de familles reste toujours très précaire. Des subventions doivent s'ajouter aux dons de la charité privée, et cela ne suffit pas encore pour enrayer le mal. La misère poursuit son œuvre de dégradation physique et morale. Le fléau du paupérisme envahit tous les grands centres et ne peut s'endiguer. Il faut coordonner l'action des secours, faciliter la recherche des infortunes cachées, se renseigner, établir un service de *visiteurs* et arriver ainsi à une assistance plus efficace.

A propos de la troisième question soumise au Congrès (*De l'éducation des enfants mis à la charge des administrations publiques en France*), M. Rollet, avocat, rapporteur, nous a fait connaître le chiffre des enfants assistés, qui sont au nombre d'environ 130.000, en comprenant les secourus, et de 87.000 sans les secourus. Sur ces 87.000, le département de la Seine en élève à lui seul 33 000 (32.970 au 31 décembre 1888, d'après le tableau exposé dans le Pavillon de la Ville de Paris, au Champ-de-Mars). Le rapporteur s'est étendu sur le mode de placement familial qui a été adopté, après quelques tâtonnements. Il a fait l'historique de la constitution de l'hospice des Enfants-Trouvés, constitution inspirée par saint Vincent de Paul. Il a fallu améliorer ce système ; on a placé

les enfants en nourrice, on a constitué des pensions mensuelles à celles des nourrices qui les élevaient jusqu'à leur treizième année, en les faisant surveiller administrativement et médicalement, on a créé des orphelinats, enfin on s'est occupé du sort de l'enfant confié désormais aux soins de l'Administration.

M. Rollet a entretenu le Congrès d'une autre catégorie d'assistés : celle des enfants moralement abandonnés de la Seine, qui étaient, au 31 décembre 1888, au nombre de 2.967, dont 2.062 garçons et 905 filles. Si le chiffre des filles est de beaucoup inférieur à celui des garçons, cela tient à ce que les filles gagnent plus tôt leur vie que les garçons, grâce à des travaux de couture, et à ce que de nombreux orphelinats, alimentés par la charité privée, reçoivent presque exclusivement les filles; d'un autre côté, la fille est plus facilement recueillie par des parents, des amis, que le garçon, surtout lorsqu'il est déjà un indiscipliné d'humeur difficile, et dont la direction nécessiterait une surveillance toute particulière.

Ces enfants sont presque tous élevés dans des écoles professionnelles, système qui a donné de très bons résultats, certainement supérieurs à ceux de l'internat, lequel a été réservé surtout aux enfants vicieux. Quelques-uns sont envoyés à la campagne, dans des fermes ou des exploitations agricoles. Les placements sont de deux formes, ou isolés ou en groupes.

Quant à la population des jeunes internés dans des maisons de correction ou colonies pénitentiaires, elle compte environ 4.500 garçons et 1.500 filles, répartis dans 33 établissements.

Comme conclusion de son Rapport, M. Rollet a formulé le vœu que les administrations publiques assurent l'avenir des enfants dont elles ont la charge en mettant en valeur leurs qualités physiques, intellectuelles et morales, et en leur constituant autant que possible une famille.

La quatrième question, visant l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes, avait pour rapporteur M. Th. Roussel. L'honorable sénateur a rappelé tout d'abord l'article 18 de la loi du 24 vendémiaire an II, en vertu duquel « tout malade domicilié ou non, qui sera sans ressources, doit être secouru ou à son domicile de fait ou dans l'hospice le plus voisin ». Il s'est étonné que l'assistance légale n'ait pas encore été organisée en France, et il a signalé au Congrès cette lacune regrettable dans les lois d'un État républicain. Il aurait voulu qu'on assurât aux indigents, frappés de maladies accidentelles ou aiguës dans les campagnes, les secours médicaux qui leur manquent dans près de la moitié de nos départements. Le premier service d'assistance médicale a été organisé en 1810 dans le département du Bas-Rhin, a-t-il dit. Il serait bon que les services créés dans nos départements, en quelque sorte en de-

hors de la loi, fussent mieux répartis, tout au moins que les parties du territoire qui en ont le plus besoin en soient pourvues.

M. Roussel a fait l'énumération des divers projets de loi déposés dans ce but sur les bureaux de l'Assemblée nationale en 1871 et 1872, puis de la Chambre en 1877, et il a exprimé le vœu que les résolutions votées par le conseil supérieur de l'Assistance publique, dans sa séance du 2 février 1889, soient prises en considération par les pouvoirs publics.

A la séance d'ouverture du Congrès, les rapports étant distribués, MM. Roussel, sénateur, président, le Dr Thulié, secrétaire général, Rosenau, délégué étranger, et Henri Monod, directeur de l'Assistance publique en France, ont tour à tour pris la parole.

M. Th. Roussel a fait part à l'Assemblée du regret manifesté par le ministre de l'Intérieur de ne pouvoir inaugurer en personne cette grande réunion. Il a ajouté que le Congrès de l'Assistance est en réalité la suite et une conséquence naturelle de changements considérables survenus depuis peu dans l'organisation administrative et la direction supérieure des services d'assistance et d'hygiène publiques en France. Jusqu'ici, ces services avaient vécu dans un état de dispersion, il s'agissait de les centraliser. Le gouvernement républicain a tenu à réunir en un seul faisceau les fragments épars de nos services charitables. M. Roussel félicite M. Monod, « un administrateur dont les œuvres sont le seul éloge », d'avoir été placé à la tête de ces services. Le président du Congrès n'a pas cru cesser d'être bon français en soulignant les succès remportés par les caisses d'assurance obligatoire contre les accidents, créées récemment en Allemagne. Il a constaté qu'en quatre années ces caisses, alimentées pour les 2/3 par les patrons et 1/3 par les ouvriers, ont atteint le nombre de près de 17.000, avec près de 4 millions de souscripteurs, et qu'en 1886 elles ont, sur environ 72.000 francs de recettes, distribué près de 60.000 francs en soins médicaux, remèdes, indemnités de maladie, soins aux femmes en couches et frais de sépulture. Il a souhaité, en terminant, que de semblables caisses soient organisées en France.

M. le Dr Thulié, en quelques brèves explications, a mis les membres du Congrès au courant des travaux des sections et leur a indiqué quelle marche avait été adoptée pour les rendre plus faciles et plus méthodiques.

M. Henri Monod, dans un assez long discours, a dit que « les secours sont une dette sacrée ». Il s'est appliqué plus particulièrement à faire ressortir le rôle de l'Etat en matière d'assistance. « Celui-ci, agissant au nom de la société, a-t-il ajouté, n'a pas à être vertueux, ni aimant, ni compatissant, comme les citoyens, qui peuvent se montrer charitables envers leur prochain; il ne saurait obéir à des impulsions passionnelles; ses actes ne doivent être que l'application des principes de la justice

dans l'intérêt social ». M. Monod a fait l'éloge de la bienfaisance et cité l'opinion de philanthropes autorisés pour étayer son argumentation. Sa conclusion a été que l'assistance de l'État doit être obligatoire envers les individus.

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de cette théorie. Le principe de l'obligation voté par l'Assemblée est une grosse question : elle est des plus compliquées et des plus épineuses. Plusieurs membres du Congrès, qui ont pris la parole, ont paru ne pas s'en douter. Cela demanderait plusieurs séances de discussion contradictoire. Mais quand tout le monde est d'accord sur le but, qui est noble et généreux : l'assistance à son semblable, le moyen de discuter à sang-froid ? La controverse devient difficile ; on est traité d'homme sans entrailles et l'on préfère s'abstenir. Il vaut mieux peut-être qu'il en soit ainsi, pour la plus grande tranquillité des réunions et des Congrès en particulier.

Faisons remarquer, à propos de la première question : *Dans quelle mesure l'Assistance publique doit-elle avoir un caractère obligatoire?* que le directeur de l'Assistance publique en France a formulé des réserves. Il a déclaré que le rapport de M. Regnard était une œuvre toute personnelle, et qu'il n'y avait aucune relation à établir entre ce travail et le titre d'inspecteur général de l'Assistance publique que porte son auteur.

Sur quoi, M. le Dr Regnard s'est empressé de revendiquer pour lui seul la responsabilité des opinions émises. Il a reconnu qu'il avait pour adversaires des hommes qui sont loin de partager ses idées, mais que la liberté la plus entière étant laissée aux orateurs, il allait en user.

Et, de fait, il a surenchéri encore sur les termes de son Rapport.

M. Lefort s'est également prononcé pour l'assistance obligatoire de l'État envers les individus ; il a été appuyé par M. A. Le Roy.

M. A. Raffalovich s'est élevé avec force contre cette doctrine. Il ne s'attendait pas à trouver dans l'œuvre du rapporteur de la première question une étude imbue du socialisme le plus dangereux, s'est-il écrié. Il a réfuté un à un les arguments produits par M. Regnard et a conclu en disant que, quelle que soit sa sympathie et sa confiance dans l'administration de l'Assistance publique, il persistait à craindre les conséquences de l'obligation.

Divers orateurs se sont prononcés dans le même sens, entre autres M. le Dr Polacky. Quelques membres étrangers ont recommandé un système mixte.

L'assemblée a voté la résolution suivante :

L'Assistance publique doit être rendue obligatoire par la loi en faveur des adultes qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence.

Au sujet de la quatrième question (car l'ordre des débats avait été changé), M. le Dr Engel Gavino a entretenu l'Assemblée des améliorations apportées au Mexique au service de l'assistance médicale dans les campagnes. Il a parlé des nombreux établissements hospitaliers qu'on y a bâtis et des libéralités faites par quelques généreux citoyens.

M. le Dr Mello Vianna a parlé aussi dans le même sens, en ce qui concerne le Portugal, où de grands progrès ont été réalisés.

M. le Dr Bajenoff a pris la parole après ces messieurs; il a fait une description complète des services médicaux établis dans les districts ruraux en Russie.

D'autres orateurs se sont fait entendre encore qui, tous, ont expliqué comment s'exerce chez eux l'assistance médicale dans les campagnes; ils ont donné des détails qui ont paru intéresser beaucoup les membres du Congrès.

Le principe de l'assistance médicale obligatoire a été aussi admis par le Congrès.

Sur la troisième question, M. Brueyre est entré dans de longs développements. Il a informé l'assemblée que M. le ministre de l'Intérieur avait demandé au conseil supérieur de l'Assistance publique, sur la proposition de M. Monod, d'étudier un projet de revision de la législation des enfants assistés. La section de l'enfance lui ayant fait l'honneur de le choisir pour présenter, avec un projet de loi, un travail sur cette question, il a déposé ces deux documents sur le bureau du directeur, afin qu'ils soient insérés dans les procès-verbaux.

M. Rollet a exposé les grandes lignes de son Rapport.

Plusieurs orateurs ont demandé aussitôt la parole.

Miss Putnam s'est étendue sur le mode d'assistance adopté au Massachussets en matière de secours publics, lesquels ont un caractère obligatoire. En ce qui concerne les enfants, on les élève dans des écoles dites de réforme, où on leur apprend à gagner honorablement leur vie.

M. le Dr Ramon Codina Langlin, délégué de la députation provinciale de Barcelone et de la maison provinciale de Charité, a expliqué de quelle manière sont établies les maisons de bienfaisance pour les enfants en Espagne. Elles sont placées sous la tutelle de la corporation provinciale.

M. le Dr Félix a parlé aussi des maisons d'assistance en Roumanie. Ces maisons ont toutes pour but de refaire une famille à l'enfant.

M. l'abbé Raemy a parlé dans le même sens, en ce qui concerne la Suisse. Également M. Loch, en ce qui a rapport à l'Angleterre, et M. Kunwald à l'Autriche.

Les orateurs se sont succédé. M. Strauss a combattu d'une manière presque générale et absolue le travail de M. Rollet. Les conclusions de

cet exposé lui ont paru critiquables, a-t-il dit. M. Rollet semble ne pas connaître le service des enfants assistés du département de la Seine et les améliorations qui y ont été successivement apportées. Il a proposé différentes mesures qui auraient pour but de remédier aux imperfections constatées dans le mode d'assistance pratiqué jusque-là.

M. Herbette a protesté. Revenant dans une séance ultérieure sur les divers modes de répression employés par l'Administration, il a prononcé un véritable discours, plein de vérités pratiques, d'aperçus lumineux, qui ont éclairé la discussion d'un jour nouveau et ont semblé faire une grande impression sur l'Assemblée. Des applaudissements prolongés ont salué la péroraison de l'orateur.

M. Brueyre a appuyé l'argumentation de M. Herbette ; il a invité le directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur à faire introduire, dans la nouvelle loi sur les enfants assistés, le principe de la création obligatoire de maisons de préservation.

L'Assemblée s'est prononcée, à la fin, *pour que les administrations publiques constituent une famille à chaque enfant assisté, par le placement isolé à la campagne, et pour que les enfants moralement abandonnés soient placés de droit sous la tutelle de l'État.*

Sur la deuxième question (la dernière du débat) : *De l'organisation méthodique de la bienfaisance,* M. le pasteur Robin a fait des réserves. Il a critiqué certains passages du Rapport de M. Teissier du Cros, ayant trait à la question religieuse.

M. Rosenau, délégué américain, a lu un travail sur le système adopté par son pays pour rendre les secours plus efficaces.

MM. Worms, Le Roy, Robin, Hale, délégué de Boston, Kunwald, délégué d'Autriche, Sermet, Mamoz, Peyron, directeur de l'Assistance publique, ont pris également part au débat. Finalement, l'Assemblée a décidé que la suite de la discussion, sur la deuxième question, serait renvoyée au prochain congrès.

M. Gaufrès, trésorier de la Commission, a fait connaître que le nombre des adhésions au Congrès a été de 402, et le nombre des souscriptions de 383, lesquelles ont produit 7.660 francs.

La Ville de Paris avait voté une subvention de 10.000 francs.

Après un nouveau discours de son président, la clôture du Congrès a été prononcée.

Dans l'intervalle des séances, plusieurs visites avaient eu lieu, soit dans divers établissements hospitaliers ou de répression, tels que ceux de Nanterre, Bicêtre, l'hospice des enfants assistés de la Seine, où les jeunes syphilitiques sont l'objet de soins particuliers, les hôpitaux Trousseau et Saint-Antoine, l'école d'Alembert à Montévrain (Seine-et-Marne) où des petits vagabonds, ramassés dans les rues, sont recueillis et reçoivent

une instruction professionnelle. Partout, les membres du Congrès ont été accueillis avec sympathie et empressement.

Dans les sections, comme préparation à ces visites, MM. les Drs Bourneville et Sevestre avaient fait des conférences sur les services des enfants idiots et arriérés et la nourricerie.

Enfin, à l'asile de convalescence de Vincennes, que l'on a visité dans tous ses détails, un banquet a été offert dans le vaste préau donnant sur la cour d'honneur servant de salle de jeu aux pensionnaires.

Bien des questions ont été agitées dans ce Congrès, comme on le voit, qui soulèvent, pour la plupart, de graves objections. Le principe de l'assistance obligatoire, entre autres, voté par l'Assemblée, demanderait à être discuté à fond. Malheureusement, la place nous est mesurée ici, et nous nous réservons, du reste, s'il y a lieu, à l'occasion du prochain congrès, de revenir sur la question controversée et de la traiter avec tous les développements qu'elle comporte.

L'assistance publique qui, dans un État véritablement civilisé, n'en déplaise à M. Regnard, devrait se réduire au strict minimum des services, et dont l'action devrait être, en tous cas, limitée, éventuelle, l'Assistance publique ne doit pas être une administration d'ordre organique, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi. On a parlé d'enquêtes. La première enquête devrait porter d'abord sur ses services, de telle sorte qu'on ne dît plus, dans le peuple, que l'Assistance publique fait plus vivre de personnes qu'elle n'en secourt. Quand nous en serons arrivés là, il sera loisible aux organisateurs de congrès de régler de nouveau l'ordre de leurs travaux. Nous espérons qu'il sera singulièrement simplifié. La richesse des États se développe en raison de l'activité, de l'aptitude des individus et, plus une population est pauvre, rebelle à la production, inapte à tirer parti des ressources mises à sa disposition (qu'il s'agisse de la collectivité ou de l'individu pris isolément), plus elle est caractérisée d'impuissance et, par conséquent, en proie aux misères physiques et morales dont ont parlé la plupart des membres du Congrès.

EUGÈNE ROCHETIN.

CHRONIQUE

SOMMAIRE : Le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. — La convention commerciale avec la Grèce. — L'Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation. — Le mouvement de la population de la France en 1889. — La discussion générale du budget et les nouveaux impôts. — Faits et gestes notables du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie. — Le Congrès des socialistes allemands à Halle. — Un souvenir de M. le Baron de Barante. — Les [illegible] et les subdivisions du parti socialiste en France. — Les congrès de Calais et de Châtellerault. — Les élections américaines. — La signature de bill Mac Kinley. — Une économie administrative. — M. Thorold Rogers.

M. le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. L'exposé des motifs de ce projet que nous publions plus haut, débute par un tableau de la réaction protectionniste qui s'est opérée dans la plupart des pays du continent en Allemagne, en France, en Autriche, en Italie, en Espagne. Seulement, il ne mentionne point les résultats, déjà acquis, de cette réaction, savoir le ralentissement du commerce des pays qui y ont cédé et le mécontentement croissant des populations. Il passe également sous silence le mouvement libre-échangiste qui vient de faire subir un échec signalé à la politique prohibitionniste de l'illustre M. Mac Kinley. En revanche, il s'applique longuement à justifier le nouveau système de double ou même de triple tarification auquel le gouvernement s'est arrêté. Ce système consiste d'abord dans un tarif général plus ou moins maximum et dans un tarif minimum, dont les droits diffèrent en moyenne de 20 à 25 0/0. Le tarif maximum sera appliqué à toutes les nations qui ne nous accorderont pas de faveurs spéciales, le tarif minimum pourra l'être « aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits », mais cette tarification de faveur devra être ratifiée par les Chambres, et le gouvernement s'interdit même la faculté de l'abaisser. En outre, il demande à être autorisé, — et c'est un troisième tarif, — « à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises ». Il n'est pas douteux que ce projet protectionniste et prohibition-

niste ne soit encore aggravé par les Chambres. C'est une expérience que la France devra subir. Est-il nécessaire d'ajouter qu'elle pourrait bien lui coûter cher? A une époque comme la nôtre où la concurrence internationale devient de plus en plus serrée, le renchérissement artificiel de la production, qui est l'effet inévitable de la protection, ne peut manquer de placer nos industries d'exportation, c'est-à-dire nos industries progressives et vitales dans un état d'infériorité irrémédiable vis-à-vis de leurs concurrents des pays demeurés fidèles au libre-échange, tels que l'Angleterre, la Hollande, et, dans une certaine mesure, la Belgique et la Suisse. Ce n'est pas un régime de protection de l'industrie française contre l'industrie étrangère que le gouvernement propose de rétablir pour donner satisfaction à des intérêts égoïstes et à courte vue, c'est un régime de protection de l'industrie étrangère contre l'industrie française.

*
* *

En attendant la suppression des traités du commerce, un arrangement provisoire qui ressemble, à s'y méprendre, à un traité, vient d'être conclu avec la Grèce. En vertu de cet arrangement, la Grèce accorderait à la France non seulement l'application de ses tarifs les plus réduits, mais encore des réductions de 30 0/0 sur les dentelles et les blondes, de 50 0/0 sur les velours, peluches, soies et chenilles de soie et de 50 0/0 sur les articles de parfumerie. Les vins seraient admis en franchise. Les marques de fabrique françaises seraient protégées et le commerce serait exempté de toutes taxes extraordinaires. Enfin, notre marine jouirait de toutes les immunités accordées à la navigation la plus favorisée. En échange de ces avantages, la Grèce obtiendrait, jusqu'au 1er février 1892, l'application du tarif conventionnel.

*
* *

On trouvera au Bulletin le compte rendu d'une réunion des représentants des industries ménacées par le projet de tarif et dans laquelle il a été constitué une « Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation ». Quoique l'objet de cette union nous semble un peu restreint, nous lui souhaitons bon succès. On pourrait lui reprocher aussi de venir un peu tard, mais « mieux vaut tard que jamais ».

*
* *

Nous reproduisons encore au Bulletin, le Rapport relatif au mouvement de la population en 1889. Ce mouvement ou, pour mieux dire, cette absence de mouvement se traduit par une diminution continue des mariages, des naissances et des décès. Comparée à 1888, l'année

1889 accuse une différence en moins de 3.914 mariages, 2.060 naissances et 12.931 décès. On pourrait se réjouir de la diminution du nombre des décès si elle n'était pas la conséquence de celle des naissances. C'est dans les départements les moins prolifiques, où la mortalité infantile est la plus faible, tels que le Gers et le Lot-et-Garonne, qu'il y a le moins de décès et que l'on trouve le chiffre le plus élevé de la vie moyenne : 50 ans, tandis que dans les départements prolifiques du Finistère et de la Corse, la vie moyenne dépasse à peine 28 ans.

On a beaucoup disserté à l'Académie de médecine et ailleurs sur les causes de cette dépopulation de la France. Avons-nous besoin de dire que ces causes et les remèdes qu'elles comportent appartiennent beaucoup plus au domaine de l'économie politique qu'à celui de l'anthropologie et de la médecine ? La France est aujourd'hui le pays du monde où, par suite de la progression croissante des impôts et particulièrement de ceux qui pèsent sur les subsistances et les autres articles de première nécessité, les enfants coûtent le plus cher à élever ; elle est en même temps un des pays où par suite des exigences du service militaire, les parents des classes pauvres sont le moins assurés de rentrer dans leurs avances. Or, de même que Cobden résumait la loi des salaires, par cet aphorisme : quand deux ouvriers courent après un patron, les salaires baissent : quand deux patrons courent après un ouvrier, les salaires haussent, on pourrait résumer ainsi la loi de la population :

« Quand les enfants coûtent plus qu'il ne rapportent, la population diminue, quand les enfants rapportent plus qu'ils ne coûtent, la population augmente ».

.·.

La discussion générale du budget a été des plus brillantes. Quelques-uns des orateurs les plus compétents en matière financière y ont pris part et ils ont admirablement démontré la nécessité de revenir aux principes et aux saines pratiques budgétaires, d'élever les recettes au niveau des dépenses, ou, ce qui vaudrait mieux encore, d'abaisser les dépenses au niveau des recettes. Malheureusement, ce dernier procédé semble être devenu de moins en moins applicable. De toutes les denrées nécessaires à la vie, c'est la denrée gouvernementale qui a renchéri le plus, elle a presque doublé de prix, en France, depuis une vingtaine d'années, et la hausse n'est pas près de s'arrêter. D'après le *Bulletin de statistique*, les recettes budgétaires qui ont servi à couvrir les dépenses ordinaires, nous ne parlons pas des dépenses extraordinaires qui sont du domaine de

l'emprunt, se sont élevées de 1.957 millions en 1869 à 2.998 en 1879 et à 3.249 en 1889. Or, la richesse de la nation ayant cessé de marcher du même pas que les dépenses publiques, ce que nous apprend encore le même indiscret *Bulletin de statistique*, au chapitre des successions (elles ont baissé de 5.406 millions en 1885, à 5.058 en 1889), il faut bien se résigner à augmenter les impôts. C'est la pilule amère du budget! Lesquels choisira-t-on? Le gouvernement propose d'abord un impôt sur les spécialités pharmaceutiques, autrement dit un impôt sur les malades, et il est question aussi d'élever de 3 0/0 à 4 0/0 l'impôt sur les valeurs mobilières, un impôt sur les rentiers. Que les malades soient obligés d'avaler la pilule fiscale qu'on leur prépare, cela n'est guère douteux, mais le rentier né malin n'est-il pas bien capable de s'y dérober en expédiant ses capitaux à l'étranger? Reste à la vérité la ressource de l'aggravation des droits sur l'alcool, droits réputés moralisateurs, quoique, en y regardant de près on s'aperçoive qu'ils sont prélevés beaucoup moins sur la dépense du cabaret que sur la portion de la paye de l'ouvrier, qui pourvoit au nécessaire de la femme et de l'enfant. Ne vaudrait-il pas mieux recourir, une bonne fois, aux économies par lesquelles il faudra bien finir si nous nous fions aux renseignements du *Bulletin de statistique?*

* * *

Voici, d'après une correspondance adressée de Nouméa au *Journal des Débats*, comment le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie emploie les pouvoirs qui lui ont été conférés en matière d'impôts et de travaux publics :

Le Conseil a voté tout d'abord un droit de sortie de 3 0/0 sur la valeur des minerais exportés, puis un droit de 1 fr. par hectare sur les mines de nickel *exploitées*, 1 fr. 50 c. sur les mines de cuivre, 25 centimes sur les mines de chrôme. En même temps, le Conseil général frappe d'un droit de 130 fr. par tête l'introduction des immigrants asiatiques. Les excédents de recettes du budget local trouvent d'ailleurs une affectation utile et immédiate : l'exemple du Conseil colonial de Saïgon n'a pas été perdu pour nos conseillers de Nouméa. En quelques heures, ils ont voté un programme de travaux publics qui absorbera non seulement toutes les ressources disponibles du budget, mais qui videra la caisse de réserve. L'avoir de la caisse dépasse aujourd'hui 300.000 fr.; si les propositions de la majorité étaient acceptées, il y resterait exactement à la fin du prochain exercice, *un franc*. Toutes les routes dont la construction a été décidée traversent des propriétés de conseillers généraux. Il y en aura trois parallèles pour relier Foa à Téremba; il en sera de même à Païta. On crée un bureau télégraphique sur un point où il n'y a qu'un

seul habitant européen, au milieu des tribus les plus sauvages. La majorité se met dans la tête de construire un chemin de fer. On repousse les plans et les études, on se refuse absolument à ces formalités ridicules et surannées qu'a édictées la loi de 1865, sous le nom de déclaration d'utilité publique... et l'on vote le percement immédiat d'un tunnel, isolé, à 100 mètres de hauteur dans la montagne de Tonghoué.

* *

Les socialistes allemands ont tenu du 12 au 18 octobre un Congrès à Halle. L'objet principal de ce Congrès était l'organisation d'un « parti socialiste » beaucoup plus que la « réorganisation sociale ». Les anciens programmes ont été, en conséquence, sinon abandonnés du moins passés sous silence. M. Liebknecht qui partage avec M. Bebel, la direction du nouveau parti, s'est même moqué spirituellement de ses devanciers, les rêveurs et les utopistes. « Il faut « être fou, s'est-il écrié, pour demander quel sera l'aspect de l'Etat « démocratique et social que nous réserve l'avenir. Les gens qui « posent des questions de ce genre se donnent à eux-mêmes un « brevet d'ignorance et d'irréflexion. Une loi, la loi contre les socia- « listes par exemple, peut expirer tel ou tel jour, à telle ou telle « heure. Mais décréter que, à un moment donné, à minuit, l'orga- « nisation sociale actuelle cessera pour faire place à une organisation « nouvelle, c'est un pur enfantillage ». Les « réorganisateurs » attardés qui étaient représentés par MM. Schippel et Werner ont bien essayé de rappeler que cet enfantillage était l'objet même du socialisme. On ne s'est pas borné à les obliger à se taire : on leur a infligé un blâme, à la majorité de 360 voix contre 30. Après quoi, l'Assemblée a discuté et voté un projet d'organisation du parti.

Ce projet, lisons-nous dans le *Journal des Débats*, est assez court. On l'a rédigé avec grand soin, de manière à ne pas tomber sous le coup des lois sur les associations en vigueur dans les divers pays de l'Allemagne, et notamment en Prusse. Le mécanisme est des plus simples. Les adhérents du parti nomment, chaque année, dans chacune des circonscriptions formées en vue de l'élection du Reichstag, un certain nombre d'« hommes de confiance ». Le mode de nomination n'est pas réglé d'une manière uniforme : les socialistes des diverses circonscriptions s'arrangent, à cet égard, comme ils l'entendent, de manière à ne pas s'exposer à des difficultés légales. Les « hommes de confiance », à raison de trois au plus par circonscription, forment le Congrès annuel, avec les députés socialistes du Reichstag. Le Congrès nomme une « direction » de douze membres, composée de deux présidents, de deux secrétaires, d'un caissier et de sept contrôleurs. La direction convoque le

Congrès et lui rend compte de sa gestion, dispose de la caisse, et surveille l'attitude des journaux du parti.

Voilà donc le socialisme allemand transformé en un simple parti parlementaire. Il est possible que ce parti qui possède déjà 35 représentants au Reichstag arrive, quelque jour, aux affaires. Mais alors les politiciens socialistes, devenus des « hommes de gouvernement » ne manqueront pas de se débarrasser de leur queue d'utopistes, adonnés à l'enfantillage de la réorganisation sociale, au besoin même de défendre la cause de l'ordre contre cet enfantillage dangereux et subversif. Que voulez-vous ? Ils seront arrivés !

* * *

Arriver ! Voilà toute la question. C'était déjà l'avis des grands révolutionnaires qui ont frayé la voie aux socialistes. Témoin cette jolie anecdote que *le Correspondant* a glanée dans les *Souvenirs* de M. de Barante :

M. de Barante attendait un matin dans l'antichambre du ministre de l'intérieur, et il y avait quelqu'un dans le cabinet du ministre qui prolongeait beaucoup son audience. Fouché s'en excusa, en faisant entrer le jeune préfet, puis il lui dit :

« Savez-vous avec qui j'étais ? Avec mon ami Thibaudeau. Imaginez-vous que j'ai dû remettre la tête à cet imbécile ! N'était-il pas inquiet, désespéré du mariage de l'empereur avec une archiduchesse d'Autriche ? Une nièce de Marie-Antoinette, arrivant à Paris pour être impératrice ! Il ne se faisait pas à cette idée ! Comment se présenter devant elle ? Comment aller désormais à la Cour ? Est-ce donc pour en venir là que nous avons fait la Révolution ?

— « Eh bien ! oui, ai-je répondu, tu as voté la mort du roi et moi aussi. Que veux-tu ? Ce n'était pas ta faute ni la mienne. La France avait la fièvre chaude. Dans de telles époques, on ne sait ce qu'on fait. On est entraîné par le courant. Et puis, les événements se sont calmés, l'ordre a été rétabli. Tu ne t'en es pas trouvé trop mal, tu ne veux plus de Révolution et, à présent, tu souhaites que les choses restent comme elles sont. Qu'est-ce qui peut mieux assurer leur durée que ce mariage de l'empereur ? Crois-tu que cette archiduchesse va nous ramener l'ancien régime ? Est-ce possible ? Avons-nous sollicité humblement ce mariage ? Notre nouvelle impératrice arrivera-t-elle fière, dédaigneuse, avec les rancunes du passé ? Pas du tout ; elle est très honorée d'avoir été choisie par l'empereur, elle ne se jouera pas à contrarier en rien son gouvernement et sa politique. Elle est nièce de Marie-Antoinette... Qu'importe ! elle sera peut-être aimable et charmante comme était sa

tante. Oui, certainement, Marie-Antoinette était tout cela ; on l'a calomniée, on a beaucoup crié contre elle, et nous tous les premiers. C'est tout simple. Nous étions au parterre, debout, mécontents, tapageurs. A présent, nous voilà bien assis, en premières loges..... et nous applaudissons ».

* *

En France, les socialistes continuent à se diviser. D'abord, les collectivistes-marxistes dont le chef est M. Jules Guesde, orateur éloquent et écrivain non sans mérite, se sont séparés des possibilistes, qui obéissent à la direction de M. le docteur Brousse, et ils ont convoqué, à Calais, au commencement d'octobre, un congrès dont les délibérations se sont résumées dans les vœux suivants :

Réduction à deux ans du mandat des prud'hommes, avec obligation pour ceux élus actuellement de démissionner tous les deux ans ; renouvellement des conseillers par moitié ; indemnité rétributive fixe ; droit de vote et éligibilité accordés aux deux sexes, à toutes les catégories de travailleurs sans exception à partir de vingt et un et vingt-cinq ans, comme pour les élections politiques et dans les mêmes conditions ; interdiction pour les conseillers du cumul avec les autres fonctions électives rétribuées.

En ce qui concerne la réglementation du travail, le Congrès a voté la suppression des reglements d'atelier et du droit d'amende ; le remplacement des inspecteurs des usines et manufactures par une commission des chambres syndicales ouvrières, la surveillance des apprentis par les chambres syndicales ouvrières ; l'interdiction aux patrons d'employer des ouvriers étrangers avec des salaires inférieurs à ceux des ouvriers français ; l'égalité des salaires pour les deux sexes, à travail égal ; l'instruction et l'entretien des enfants des deux sexes aux frais de l'État ; la mise à la charge de la Société des vieillards et des invalides du travail ; la responsabilité entière en matière d'accidents du travail, avec la garantie de l'État en cas d'insolvabilité patronale ; enfin la suppression du marchandage.

Notons encore parmi les dicts notables du Congrès de Calais cet anathème jeté sur les machines par le citoyen Pasquier : « Le machinisme est le choléra de l'industrie ».

Ensuite, une scission s'est opérée parmi les possibilistes. Cette scission a éclaté au Congrès de Châtellerault, tenu également au commencement d'octobre, et où les Allemanistes (partisans de M. Allemane) se

sont séparés des Broussistes. Voici les principales résolutions qui ont été adoptées au Congrès de Châtellerault :

I. Intervention de l'État, du département et de la commune pour le règlement des conditions du travail, au point de vue de l'hygiène, de la sécurité, etc., « enfin, dès que la chose sera possible, en opérant, — en passant s'il y a lieu, par une période de régie intéressée. — la transformation complète en service public de toute branche de l'activité humaine ».

II. Création d'un service complet de solidarité sociale réuni à celui d'hygiène, assurant du travail aux valides, des soins et des secours aux infirmes, aux malades, aux vieillards et aux enfants, et surveillant les établissements de charité privée.

III. Nécessité de l'intervention des pouvoirs publics pour limiter la journée de travail, établir un minimum de salaire et supprimer les règlements d'atelier.

IV. « Intervention de l'État pour assurer aux ouvriers un salaire suffisamment rémunérateur et des conditions de travail, comme temps de durée ou comme hygiène, afin de leur permettre de se reproduire dans les meilleures conditions possibles et d'assurer à leurs familles des moyens de développement normal, en attendant la réalisation de l'article du programme du parti ouvrier, qui porte que tous les enfants seront élevés à la charge de la société ».

Conclusion : *Much ado about nothing*, beaucoup de bruit pour rien.

*
* *

Nous disions dans notre dernière Chronique qu'il suffirait de « laisser faire » le bill Mac Kinley, sans user des représailles conseillées par nos bons amis les protectionnistes, pour provoquer aux États-Unis une réaction en faveur du *free trade*. Nos prévisions n'ont pas tardé à se réaliser. Le parti républicain qui a voté le bill Mac Kinley possédait une majorité de 8 voix à la Chambre des représentants. Les élections qui ont eu lieu le 2 novembre et qui ont eu pour *platform* l'approbation ou le rejet de cette impudente mesure d'exploitation ont donné aux démocrates une majorité de 74 voix sur 332 membres dont se compose la Chambre, et l'auteur du bill lui-même, le célèbre major Mac Kinley, n'a pas été réélu. C'est la condamnation de la politique protectionniste par le *référendum* du peuple américain. A la vérité, les protectionnistes conservent la majorité dans le Sénat et ils ont avec eux le président. Mais si la Chambre des représentants prenait l'initiative d'une réforme douanière, le Sénat et le pré-

sident pourraient-ils persister à maintenir une politique que l'opinion publique a si énergiquement répudiée ?

***

Un correspondant de *l'Indépendance belge* raconte ainsi la scène et les incidents de la signature du bill Mac Kinley par le président des États-Unis :

Il ne me reste, dit-il, qu'à vous conter un incident piquant du dernier jour des débats.

Il avait amené au Capitole de Washington le président Harrisson et la plupart de ses secrétaires d'État. Cela a fait événement, car le Président ne se montre que rarement au palais législatif. C'est au désir de signer un jour plus tôt le « bill Mac Kinley » qu'il fallait attribuer sa présence.

A 3 heures de relevée, le bill était finalement adopté par le Sénat ; à 3 h. 20 m. il était soumis au Président, qui se tenait dans un bureau attenant à la salle des délibérations, entouré de ses ministres et des membres de la commission du tarif.

Le major Mac Kinley, radieux, se tenait en face du président Harrisson. A l'instant où celui-ci se disposait à signer le document, M. Blaine se pencha vers la table et dit en souriant : « Votre main ne tremble-t-elle pas ? » — « Pas le moins du monde, répartit le Président, et je vais y apposer une belle et bonne signature, sans épargner l'encre. Quant à la plume, qui me sert, elle appartient de droit à M. Mac Kinley. » — Et le président écrivit :

« Approved octob. 1. 1890. Benj. Harrisson. »

A 3 h. 22 m. la scène de la signature était terminée.

Le cadeau de cette plume mémorable suffira-t-il à consoler M. Mac Kinley de son échec électoral ?

***

Voici une jolie petite chinoiserie administrative dont nous empruntons le récit à *l'Avenir de Saint-Germain* et qui a sa place dans le recueil des faits et gestes notables de l'administration « que l'Europe nous envie ».

En 1887, à Maisons-Laffitte, un petit garçon de dix ans avait trouvé, sur la voie publique, un porte-monnaie qui contenait 10 francs. Il le porte aussitôt à la mairie. Un an après, le propriétaire de cet objet n'ayant pas donné signe de vie, l'enfant est avisé que le porte-monnaie et son contenu lui appartiennent ; il se rend à la mairie, où on le lui remet, après l'avoir fait signer sur un registre qu'il l'a bien reçu

Le petit garçon part content. Mais les bonnes actions ont de tristes lendemains à Maisons-Laffitte.

Il y avait beau temps que l'honnête petit bonhomme, qui a treize ans aujourd'hui, avait dissipé ses 10 francs et oublié sa trouvaille, quand il reçut, jeudi dernier, le petit billet suivant :

Monsieur, vous êtes redevable de la somme de 62 fr. 85 pour contravention à l'article 18 de la loi du 23 août 1871, commise par vous, pour avoir donné décharge, à la date du 29 septembre 1888, sur le registre *ad hoc* tenu à la mairie de Maisons-Laffite, d'un porte-monnaie contenant 10 fr. trouvé sur la voie publique et remis à la mairie le 2 septembre 1887, sans que cette décharge ait été revêtue d'un timbre spécial à 10 centimes.

A défaut de payement ou de réponse dans la huitaine, vous vous exposeriez aux poursuites ordonnées par la loi.

A Saint-Germain, le 8 octobre 1890.

Le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre,
(*Signé*) Illisible.

La prétention a paru exorbitante au petit garçon. Il a protesté de son ignorance. Pouvait-il savoir qu'il ne devait signer que sur un registre revêtu préalablement d'un timbre ? N'était-ce point à l'employé de la mairie à apposer ce timbre ? Et même l'enfant savait-il ce que c'était qu'un timbre ?

Il devait le savoir, répond l'ad-mi-nis-tra-ti-on. Tout Français, même en nourrice, est censé connaître la loi. Prétention curieuse, soit dit en passant, et que le fait condamne, puisqu'on donne un diplôme aux avocats pour l'avoir étudiée.

Conclusion : l'enfant paiera les 62 fr. 85. S'il eût gardé le porte-monnaie, il se fût évité cette mésaventure. C'est là la seule morale qu'il tirera sans doute — et beaucoup avec lui — de cette application zélée d'un règlement administratif.

*
* *

M. Thorold Rogers, professeur d'économie politique à l'Université d'Oxford, auteur d'une excellente *histoire de l'agriculture et des prix en Angleterre* [1], d'une *Histoire des neuf premières années de la Banque d'Angleterre*, d'un *Manuel d'économie politique à l'usage des écoles* et de plusieurs autres publications d'une haute valeur, vient de mourir à l'âge de 67 ans. Ami personnel de Cobden et de Bright, il a représenté pendant six ans une circonscription libérale à la Chambre des communes. C'est une perte sensible pour la science dont il était l'un des plus notables représentants en Angleterre depuis la mort de Stuart Mill. G. de M.

Paris, 14 novembre 1890.

---

[1] *A History of agriculture and prices in England, from the year after the Oxford parliament* (1259) *to the commencement of the continental war* (1793), by James E. Thorold Rogers. 7 vol. Oxford. At the Clarendon press.

Notre collaborateur et ami M. Courtois, fondateur de l'*Association des étudiants en économie politique* et ses collègues viennent d'adresser aux étudiants de Paris la circulaire suivante :

ÉTUDIANTS DE PARIS,

Des maîtres éminents vous enseignent l'économie politique. Ce n'est pas leur savoir qui vous fait défaut. Ce n'est pas non plus votre soif d'apprendre qui s'apaise. Et cependant bien restreint est le nombre de ceux qui conservent précieusement, plus tard, le souvenir de ces doctes leçons. Pourquoi ?

Il ne nous appartient pas de le dire ; mais, du moins, nous nous sentons le désir d'aider ceux d'entre vous qui aiment la science à ne pas perdre tout le fruit d'heures qui, sans ce secours peut-être, en retour de laborieuses fatigues, ne leur procureraient que de bien fugitives satisfactions.

Nous ne sommes pas de ceux qui croient que la jeunesse est devenue indifférente aux travaux désintéressés de l'intelligence : nous la regardons, au contraire, comme toujours animée d'un feu qui exige, pour son entretien, les travaux d'esprit qui conduisent à la découverte du vrai.

Comme l'a dit un illustre penseur, E. Caro, récemment enlevé aux études philosophiques : *Les jeunes gens sont sincères sans effort ; étrangers par leur âge à toutes les complications d'opinion que peuvent créer plus tard l'ambition, le calcul, l'amour-propre, ils n'ont fait de pacte qu'avec leur conscience et non avec un parti.*

En vous conviant à l'étude réfléchie de l'économie politique, nous ne songeons pas à vous enrégimenter dans telle ou telle école. L'économie politique est une science qui plane avec sérénité au-dessus de nos misères intellectuelles. Elle est l'ensemble des lois connues ou inconnues qui régissent l'homme au point de vue de l'utile. « *Lois connues ou inconnues* ! » Des sciences en effet sont immuables ; ce qui varie, c'est l'ensemble et la nature des connaissances humaines. Cet ensemble progresse sans doute, mais inégalement. Ce n'est pas la faute des sciences ; c'est celle de notre imperfection native, quand ce n'est pas celle du temps.

Sans méconnaître sa subordination au droit et surtout à la morale, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que, pour chacun individuellement, l'économie politique est un guide utile, bienfaisant, nous épargnant des malheurs dont, sans elle, la cause et surtout le remède nous échappent. *Son importance*, nous disait Rossi, *est également attestée par la confiance de ses amis et par les clameurs de ses ennemis.* Dans un pays de suffrage universel, d'ailleurs, l'ignorance de l'économie politique est un malheur public.

C'est dans ces sentiments que nous vous demandons d'adhérer à l'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ÉCONOMIE POLITIQUE. Cette Société n'accepte, comme membres actifs, que des jeunes (20 à 35 ans).

Elle a pour objet, ou plutôt pour moyen, l'enseignement mutuel et non professoral. Dans un cours, un savant parle devant un auditoire silencieux

qui s'incline respectueusement devant son autorité scientifique. L'enseignement mutuel veut l'égalité entre celui qui parle et ses auditeurs. Chacun, à son tour de parole, peut se lever et prendre part à une discussion qui, faite à huis-clos, hors même de la présence des membres honoraires, sans publicité ultérieure, sauvegarde l'amour-propre et ne permet pas au respect humain de s'opposer à reconnaître les erreurs professées temporairement de part et d'autre. La liberté morale est assurée pour tous. Un minimum de connaissances économiques est d'ailleurs exigé pour être admis.

ÉTUDIANTS DE PARIS,

Des notabilités de la science économique patronnent moralement et aident matériellement cette Association. L'Académie des sciences morales et politiques, les Sociétés d'économie politique, de statistique, d'économie sociale, sont représentées sur la liste de nos membres fondateurs et honoraires, par des noms qui font à juste titre autorité soit dans les sciences, soit à la tête des grandes institutions financières ou commerciales.

A cet encouragement spontané, il vous faut répondre par un prompt acquiescement qui nous permette d'ouvrir rapidement notre première année active. Les dispositions matérielles veulent que nous soyons fixés sous peu sur le nombre de nos membres actifs. L'intérêt de ceux qui auront adhéré ne nous permettrait pas de modifications au profit exclusif de retardaires.

Vous trouverez des bulletins d'adhésion, ainsi que les statuts et le règlement intérieur, chez MM. Guillaumin et Cie, libraires-éditeurs, 14, rue Richelieu : L. Larose et Forcel, libraires-éditeurs, 22, rue Soufflot, et chez les membres du Comité (Président compris) dont les noms suivent :

Le Président-Fondateur : Alph. COURTOIS, Secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, 13, rue Darcet, Paris-Batignolles.

Les Vice-Présidents : Aug. BURTIN, Vice-Président de l'Association amicale des Auditeurs diplômés des cours Bamberger, 5, boulevard Montmartre. — Gaston SAUGRAIN, Élève diplômé de l'École libre des Sciences politiques, 1, rue de Tournon.

Le Secrétaire général : Abel RAVIER, Licencié en droit, 7, rue Véronèse (Gobelins),

Le Secrétaire adjoint : Ernest TILLET, Licencié en droit, Publiciste, 14, rue des Moines.

Le Comptable : Eugène MALLÈVRE, Administrateur de l'Association amicale des Auditeurs diplômés des cours Bamberger, 148, faubourg Saint-Denis.

Le Trésorier : Louis PORTEVIN, Élève diplômé de l'École des Hautes Études commerciales, 46, rue de Trévise.

Le Bibliothécaire-Archiviste : Georges GERALD, Élève de l'école libre des sciences politiques, 4, rue de Verneuil.

∴

L'*Atlas de Géographie moderne*, par MM. F. Schrader, F. Prudent et E. Anthoine, qui vient de paraître à la librairie Hachette (1 vol. in-folio), est à la fois le plus complet, le plus élégant et le plus commode à consulter que nous connaissions. Cette juste mesure dans le détail, dit la *Revue des Deux Mondes*, qui permet de consulter une carte sans se servir d'une loupe est ce qui séduit tout d'abord dans l'Atlas de MM. Schrader, Prudent et Anthoine. Leurs cartes ne sont pas moins remplies d'indications de toute nature et au courant des travaux les plus récents ; elles sont d'ailleurs accompagnées d'un texte explicatif : sorte de commentaire perpétuel, imprimé au verso des feuilles, où la géographie physique et la géographie économique trouvent amplement leur compte. L'Atlas comprend 67 cartes en couleurs, avec un répertoire alphabétique permettant, à l'aide de renvois, de trouver immédiatement le nom cherché sur la carte.

∴

Le premier volume du *Nouveau Dictionnaire de l'économie politique*, publié sous la direction de MM. Léon Say et Joseph Chailley, vient de paraître. Il comprend les neuf premières livraisons, et ne contient pas moins de 1.148 pages. Entre autres articles intéressants dans les 8e et 9e livraisons, nous signalerons l'*État*, par M. Le Roy Beaulieu, *Finances de l'ancien régime*, par MM. E. de Blignières et Maurice Harbulot, *Finances de l'Angleterre*, par M. Victor Marcé, *Fondations*, par M. Hubert-Valleroux, *Fortune de l'Etat*, par M. Léon Say, *Fourier*, par M. Courcelles-Seneuil, *Franklin*, par M. Henry Baudrillart, *Hanse*, par M. Maurice Block.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Si nous n'avions été empêché par une absence de donner à cette place le mois dernier notre chronique habituelle, nous aurions eu la satisfaction d'y constater le bien fondé de nos appréciations précédentes.

Nous avions dit, en effet, le danger qu'il y avait à suivre la voie de hausse immodérée dans laquelle notre marché s'était engagé, et nous faisions pressentir l'abaissement des cours qui a eu lieu depuis lors.

La situation des places étrangères joue dans l'état de notre marché un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance. Que l'argent vienne à manquer à Londres, et tout naturellement cette place vend pour se créer des ressources, et c'est Paris qu'elle inonde de préférence d'Italien, de Rio et d'autres valeurs internationales qui viennent encombrer notre marché et provoquer une réaction forcée, l'offre dépassant la demande.

C'est là ce qui s'est produit d'ailleurs, et l'argent était si rare à Londres que nous avons pu voir tout dernièrement la Banque d'Angleterre élever le taux de son escompte dans la seule crainte d'une demande d'or, relativement peu considérable, qu'elle savait devoir lui être faite par une des plus grosses maisons de notre place pour les besoins de ses affaires.

Heureusement l'on s'est arrêté à temps pour éviter des catastrophes qui autrement n'auraient pas manqué de se produire.

Nous laissons la rente aux environs de 94,60. La date et les conditions du nouvel emprunt ne sont pas encore connues, et nous ne voyons guère de changements en perspective dans les cours avant la fin de la discussion du budget.

Les fonds d'État étrangers ne font guère brillante figure, surtout le Portugais (en reprise cependant) et l'Italien. Toutes les ressources du génie ???, de M. Crispi ne peuvent ranimer le crédit de la péninsule qui s'en va s'affaiblissant tous les jours. Seuls les fonds russes et ottomans sont soutenus.

Sur le marché des établissements de crédit, les affaires sont plus animées. La Banque de France a gagné quelques points par suite de l'élévation du taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre. Le Crédit foncier résiste vaillamment aux attaques périodiques dont il continue à être l'objet et dont le plus fréquent motif est la démission toujours annoncée et toujours démentie de M. Christophle.

Nous enregistrons avec plaisir les progrès de la Banque de Paris et du

Crédit Lyonnais. La Banque de Paris a donné la mesure de sa puissance d'émission en menant à bien les colossales affaires russes qui ont eu un plein succès, et en ce moment même de nouvelles combinaisons sont à l'étude pour la conversion en 3 0/0 des obligations 5 0/0 des chemins de fer du gouvernement russe.

Le Crédit Lyonnais doit à sa puissante organisation et à son administration habile d'avoir vu s'élever dans ces derniers temps d'une façon considérable le chiffre de ses affaires, et si, comme on peut le croire, le prochain dividende de cet établissement est de 30 fr., ses actions atteindront d'ici peu le cours de 850 fr., qui représente leur capitalisation à 5 0/0. Le Crédit Lyonnais ne fait pas entrer les variations de son actif en ligne de compte dans l'évaluation de ses bénéfices qui ne proviennent que du développement normal, et de la marche régulière de son industrie, et nous pouvons ajouter, pour calmer certaines appréhensions fort naturelles, après les événements du Comptoir d'Escompte, que nous croyons savoir de source certaine que cet établissement est en mesure de faire face sans encombre, et dans le plus bref délai, aux exigibilités qui pourraient lui être demandées à un moment quelconque.

Sur le marché en banque les affaires sont des plus calmes et nous ne voyons guère à signaler que la dépréciation des valeurs de cuivre, conséquence naturelle de l'abaissement du prix de ce métal.

Paris, 10 novembre 1890.

R. d'A.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

JOURNAL

DES

ÉCONOMISTES

LA CRISE DE LONDRES

EN NOVEMBRE 1890

I

La chute de puissantes maisons de banque, l'effondrement des cours à la bourse, sont des faits brutaux qui rappellent d'une façon tangible et frappante, l'existence de lois économiques qu'on ne viole pas impunément.

A tour de rôle, dans l'espace de 17 mois, les quatre principales places financières du monde : — Paris, Berlin, New-York, Londres, — ont subi des chocs douloureux, dans lesquels on peut voir une sanction pénale de transgressions commises. C'est à ce point de vue que l'étude de ce qui se passe dans le monde des affaires mérite l'attention des lecteurs du *Journal des Economistes.*

Le Comptoir d'Escompte a succombé pour avoir voulu dicter la loi aux producteurs et aux consommateurs de cuivre ; la bourse de Berlin a traversé une crise des plus intenses, parce que, sur la foi de la prospérité factice, créée en faveur de l'industrie indigène par le régime protectionniste, on l'a gorgée d'émissions de titres de sociétés industrielles ou d'actions de banque, vendues à des taux très élevés ; les Américains ont eu le Silver Act et le bill Mac Kinley, qui sont venus fausser la condition du marché, stimuler la spéculation et donner des valeurs factices à des actions de chemins de fer, qui ne rapportent aucun dividende ; à Londres, la série des erreurs est longue, mais la cause prédominante des embarras a été l'exagération du crédit que les capitaux européens ont ouvert, par son entremise, à la République Argentine ; celle-ci, grisée par l'offre de capitaux que la concurrence des banquiers anglais, allemands, belges et français, lui offrait à des conditions de bon marché inouï, a gaspillé des sommes gigantesques et retombant dans les pires errements du

papier-monnaie sous toutes ses formes, nous a fait mieux comprendre Law et son système.

Nous avons peut-être tort de simplifier tellement l'analyse et de réduire à un nombre si restreint de facteurs l'origine des embarras qui ont frappé successivement les grandes places du monde. Il y a des causes plus lointaines, plus latentes, qui ont amené l'état morbide dont la crise est sortie.

Il en est une, que nous avons signalée depuis longtemps déjà, c'est le déplacement, le déclassement si l'on veut, des capitaux qui est résulté des conversions répétées d'emprunts d'État, d'obligations de villes, de banques hypothécaires ou de sociétés industrielles. L'accumulation des capitaux se fait plus rapidement que jamais ; dans les périodes d'affaissement qui suivent les périodes de prospérité brillante, au lieu de chercher des débouchés plus aléatoires et plus rémunérateurs dans l'industrie et dans le commerce, les capitaux, devenus craintifs, s'attachent aux placements temporaires à la bourse ou aux achats de valeurs mobilières de tout repos. Le ralentissement des grands travaux publics en Europe, le transfert du réseau des chemins de fer de la Prusse à l'État, ont également eu leur part dans cette évolution. Il en est résulté un abaissement sensible dans le taux de l'intérêt : les gouvernements en ont profité pour faire des conversions, non seulement l'Allemagne, l'Angleterre, la Russie ont marché dans cette voie, mais encore d'autres États de second ordre. Les banquiers ont vigoureusement poussé à la roue et le public s'est laissé faire : les banquiers, par suite du maintien de la paix en Europe, d'une concurrence plus grande entre eux, ont été amenés à rechercher des marchandises à vendre à leur clientèle, à défaut de fonds d'État européens, donnant une rémunération satisfaisante. Le public qui veut de gros intérêts de son argent et qui s'abandonne aveuglément aux conseils des journaux, qui n'étudie pas les affaires et qui dans le prospectus, — lorsqu'il se croit intelligent — se borne à regarder sous le patronage de qui l'affaire est lancée, a suivi avec entrain dans la voie ouverte. C'est ainsi que la Serbie, la Grèce, le Portugal ont pu placer des emprunts à des taux qui étaient en rapport peut-être avec le taux courant du marché, mais ce taux n'était plus en proportion avec le danger que pouvaient courir les créanciers ; la prime d'assurance, qui vient relever le taux habituel de l'argent, lorsque le débiteur est douteux, avait disparu en quelque sorte.

Ces réflexions s'appliquent à plus forte raison aux pays de l'Amérique du Sud, que caractérisent l'instabilité politique et le mépris souverain des règles élémentaires d'une bonne gestion financière. Pen-

dant longtemps l'Angleterre, par suite de ses relations commerciales[1], a été le banquier de ces pays; elle y a construit des chemins de fer, fondé des banques et pris des emprunts. Tant qu'elle a dominé sur ce marché, elle a pu forcer les Argentins à une certaine modération, mais lorsque les banquiers et les entrepreneurs allemands et français sont venus apporter leurs capitaux et leurs concours, lorsque l'exportation de la Plata, par suite du développement des voies de communication et de l'exploitation de ses richesses naturelles, a pris l'extension que l'on sait, les habitants ont succombé à un accès de la folie des grandeurs : ils ont cru qu'il suffisait de mettre en mouvement la presse à imprimer des billets de banque, des titres de la dette nationale, provinciale, municipale, hypothécaire pour créer des valeurs véritables ; ils ont cru qu'on pouvait transformer tout, le sol, les maisons, en papier : ils ont trouvé en Europe des prêteurs bénévoles pour escompter le présent et l'avenir du pays.

On sait le rôle qui incombe à la Banque d'Angleterre, comme régulateur du marché monétaire universel ; on sait comment par suite du commerce étendu des Anglais, de l'accumulation des capitaux dans leur pays, Londres est la grande place de liquidation, le guichet par lequel passent une grande partie des remboursements pour les achats de marchandises, de matières premières, et auquel on verse les fonds nécessaires pour payer les coupons sur des emprunts de tout pays et de toute nature. On sait aussi que par suite d'habitudes prises et d'une tendance à économiser les forces le plus possible, la Banque d'Angleterre est le dépositaire de la réserve des banques et des banquiers, chacun ne gardant que le strict nécessaire ; on sait enfin que la législation de 1844, faite en haine des abus du cours forcé et de l'émission exagérée du papier-monnaie, restreint l'expansion des billets de la Banque d'Angleterre, et paralyse celle-ci dans les heures critiques. La Banque est obligée de se montrer gardienne jalouse de son stock d'or, qui lui servira à gager ses billets au-delà de la limite étroite que lui concède l'Act de sir R. Peel et du Lord Overstone.

On a résumé en une phrase les causes qui peuvent amener la sortie de l'or : *lorsque nous avons de trop grosses dettes à l'étranger ou lorsque nous avons trop libéralement accordé des crédits au dehors*. Le drainage d'or à la Banque d'Angleterre a été dû cette fois surtout à la seconde cause : c'est parce qu'on a exagéré les cré-

[1] Dans une moindre mesure, la place d'Anvers, qui entretient des relations suivies avec la Plata, a été la porte par laquelle des millions de titres argentins sont entrés en Belgique.

dits ouverts à l'Amérique du Sud et aussi peut-être parce qu'on s'était surchargé de valeurs mobilières de l'Amérique du Nord que la crise a éclaté.

Il ne faut pas oublier que de 1887 à 1889 l'Angleterre a vu une reprise très accentuée des affaires : dans cet intervalle son commerce a progressé de 15 0 0, les recettes de ses chemins de fer de 8, 6 0 0 et le total des Clearings à Londres de 25 0 0 ; depuis trois ans, on y a créé aussi pour 12 milliards et demi de francs de valeurs nouvelles, actions, obligations, fonds d'État. Une portion de ces émissions peut ne figurer que sur le papier et n'avoir pas abouti, mais il n'en reste pas moins assez pour alimenter la spéculation.

Ajoutez à cela la hausse d'un grand nombre de produits bruts ou fabriqués, l'élévation des salaires[1] et vous aurez l'explication de la tension progressive du marché monétaire en 1890, compliquée par d'énormes immobilisations de la part des grands banquiers et d'engagements à la hausse de la part des spéculateurs.

II

Le 31 juillet 1890, quelques semaines après la révolution qui ensanglanta les rues de Buenos-Ayres et qui, bien que vaincue, amena la retraite du président Juarez Celman, la Banque d'Angleterre haussa l'escompte à 5 0 0, alors que sa réserve était de 12 millions de livres sterling et la proportion de la réserve aux engagements de 38 1/2 0/0, après avoir été au-dessous de 35 0 0.

Nous écrivions dans le *Journal des Débats* le 4 août dernier :

« Le centre des préoccupations, le point le plus vulnérable et le plus atteint en ce moment, c'est Londres gorgé de fonds d'État sud-américains, de valeurs argentines de toute catégorie. Dans le jargon des gens de bourse, on a comparé la hausse de l'escompte par la Banque d'Angleterre à une douche glaciale. Il aurait été plus juste de qualifier cette mesure d'un autre terme : c'est en quelque sorte un coup de canon d'alarme, un avertissement significatif que la situation générale du marché à Londres est dans une passe dangereuse par suite des engagements si considérables avec l'Amérique du Sud. Il ne s'agit pas seulement du Stock Exchange, des spéculations et des titres

[1] Les bénéfices industriels d'entreprises qui emploient de nombreux ouvriers et consomment beaucoup de matière première — houille ou autres — sont grands principalement au début de la reprise et diminuent ensuite avec le renchérissement de la main-d'œuvre et des produits.

possédés par les rentiers qui ont eu l'imprudence d'accepter des valeurs sud-américaines a un taux de capitalisation beaucoup trop bas. Il faut tenir compte aussi des crédits ouverts par les grandes maisons de banque, des acceptations en cours, des avances consenties sur nantissement de titres et de tous ces portefeuilles des premiers banquiers du monde, bourrés de titres qu'ils n'ont pu écouler dans le public. Il ne nous semble pas douteux qu'un poids très lourd va peser sur la place de Londres dans quelque temps; le crédit va s'y resserrer en général et le contre-coup s'en fera sentir sur le Stock Exchange ».

On trouva à Londres que le bilan ne justifiait pas l'élévation de l'escompte, mais on se dit que le gouverneur de la Banque était un homme aussi énergique que prudent. S'il avait pris une pareille mesure, c'est qu'il avait de bonnes raisons pour le faire. Il n'avait cependant pas mis les banquiers de la place dans sa confidence.

Le gouvernement de la Banque savait qu'il était dans la période de l'année où une expansion de la circulation et des sorties d'or sont des phénomènes réguliers; billets et numéraire vont alimenter les canaux multiples de la circulation pour les besoins du public qui voyage, pour les besoins de la récolte, mais en outre il fallait rester sur la défensive contre les conséquences possibles de la crise argentine. On raconte que dès cette époque, M. Lidderdale conseilla aux Baring de modérer leurs acceptations qui s'élevaient, paraît-il, à cette époque, à plus de 30 millions de livres sterling.

Les changes étant devenus plus favorables, et l'or ayant commencé à revenir, le 21 août l'escompte fut abaissé à 4 0/0, mais la tension monétaire étant déjà plus vive au mois de septembre, le 25 du mois, on dut de nouveau remonter à 5 0/0. Les appréhensions qui s'étaient calmées recommencèrent: l'on redouta un renchérissement de l'argent jusqu'à la fin de l'année, ce qui eût été fâcheux pour les spéculations en train. De plus, la révolution de Buenos-Ayres, la hausse de la prime sur l'or, les embarras croissants du gouvernement et de tous les débiteurs quelconques de la Plata à payer leurs créanciers européens la divulgation d'abus incroyables de toute sorte, une situation pas beaucoup meilleure à Montevideo formaient un ensemble de faits connus de tout le monde qui portaient atteinte au crédit des États de l'Amérique du Sud, de manière à rendre presque impossible un appel au public et qui portaient surtout atteinte au crédit des banquiers qui avaient émis les emprunts argentins et avec qui se négociaient de nouvelles avances. On disait ouvertement à Londres, en la nommant, que telle ou telle grande maison était engagée de façon à

être entièrement immobilisée, et lorsque la combinaison d'un trust sud-américain, auquel on aurait cédé toutes les valeurs invendables fut mise en avant, on ne se gêna pas pour déclarer que Baring, Murrieta et d'autres avaient cru possible de se dégager encore une fois sur le dos du public; la combinaison tomba d'elle-même, mais il était resté un levain de suspicion. Les traites portant l'acceptation de Baring Frères ne furent plus aussi recherchées que par le passé; on trouva qu'il y avait trop de papier tiré de Buenos-Ayres par S. B. Hale, l'agent de Baring, sur la maison de Londres. Mais lorsqu'on formulait des inquiétudes trop accentuées, on vous répondait en haussant les épaules: les Baring n'étaient-ils pas la première maison de banque de l'univers, celle qui avait les relations les plus étendues et qui constituait un rouage en quelque sorte indispensable du commerce extérieur de l'Angleterre[1]?

---

[1] Le chef actuel de la maison Baring était le sixième du nom depuis Johannes Baring, fils d'un pasteur allemand des environs de Brême, qui fonda une maison de commerce à Exeter en 1753, et dont les deux fils s'établirent à Londres en 1770 sous la raison sociale Baring Brothers et Cie. Le fondement de la fortune des Baring semble avoir été le commerce avec l'Inde; plusieurs membres de la famille ont été directeurs (administrateurs) de la Compagnie des Indes. Par leur alliance avec les Hope, d'Amsterdam, ils participèrent aux grandes spéculations en produits coloniaux du commencement du siècle, qui ont été si brillantes.

Depuis près de cent ans, Baring Frères et Compagnie ont été les banquiers des États et du grand commerce anglais. La plupart des achats de marchandises dans l'Inde, la Chine, le Japon, les deux Amériques se faisaient au moyens de remboursements sur Baring.

On trouve leur intervention dans toutes les principales affaires du siècle. Si la maison a largement aidé à subventionner les puissances européennes contre Napoléon Ier, elle a aidé la France pendant la Restauration à contracter 4 emprunts qui ont permis la libération du territoire (1817-1818, du 3 0/0 à 52 1/2, 55 1/2, 61 1/2 et 67 0/0, 39 millions de livres sterling qui ont produit 465 millions de francs).

Presque tous les États d'Europe ont employé les services des Baring: Russie, Pays Scandinaves, Belgique, Hollande, Saint-Siège, Portugal; hors d'Europe les Baring ont été la cheville ouvrière de la plupart des emprunts sud américains (le Brésil toutefois était une province des Rothschild, le Mexique une province d'A. Gibbs et Cie).

Ils étaient en outre les banquiers de beaucoup de grandes compagnies de chemins de fer; aux États-Unis, ils étaient notamment intéressés dans l'Atchison Topeka et Santa-Fé.

Pendant longtemps, la conduite des affaires a été dans des mains sages: le prestige du nom de Baring l'emportait même beaucoup sur celui des Rothschild, qui étaient moins en contact avec le public anglais.

Depuis une dizaine d'années, on était devenu moins prudent, on résista moins à la tentation de faire de grandes affaires lucratives, on ouvrit des gui-

L'été finit assez sombrement et l'automne n'apporta aucune amélioration. Les pourparlers entamés à Londres par le délégué financier de la République Argentine n'avançaient pas ; il s'agissait, disait-on, d'obtenir un subside des banquiers de 4 ou 5 millions de livres sterling en vue d'assurer le paiement des coupons de la dette nationale pendant 18 mois ou 2 ans ; les banquiers voulaient avant tout trouver une combinaison pour arranger l'affaire des Eaux et des Egouts de Buenos-Ayres, une Société au capital de dix millions de livres sterling fondée sous le patronage des Baring, émise par eux en 1889 et dont l'émission avait totalement échoué, 90 0/0 restant au Syndicat, tellement le marché était déjà saturé de titres argentins.

Cette affaire des Eaux et des Egouts était la corde qui devait étrangler les Baring : ils avaient accepté pour 200 millions de francs (8 millions liv.) de traites de S. B. Hale, qui se rapportaient à cette affaire et ils allaient se trouver incapables de payer la dernière moitié, 100 millions échéant en novembre.

Mais n'anticipons pas sur les événements. L'atmosphère était chargée d'orages à Londres ; à New-York une crise de bourse terrible éclatait à la fin d'octobre et au commencement de novembre, accumulant les ruines et les faillites.

Le Stock Exchange en ressentit le contre-coup très durement. Un gros spéculateur, dont les engagements représentaient 250 millions de francs, dut demander du temps pour se liquider. Le taux des avances avait atteint des hauteurs incroyables à New-York où l'on payait à raison de 3 0/0 l'an, augmenté de 13 0/0 par jour. A Londres, la tension augmentait : la liquidation de fin octobre était marquée par cinq faillites. La proportion de la réserve aux engagements dans le bilan du 30 octobre était de 35 1/3 0/0 (40 3/4 0/0 en 1889). L'encaisse métallique était inférieure de 650.000 liv., la ré-

---

chets à des émissions industrielles (la plus célèbre a été celle de *Guinness*, la grande brasserie de Dublin), et on se jeta à corps perdu dans des transactions avec la République Argentine et l'Uruguay. On prétend que de 1882 à 1890, les Baring ont émis pour deux milliards et demi de francs de titres, dont 700 millions en 1888. Toutes ces émissions ne réussirent pas également bien, et malgré les participations données à leurs amis, il resta aux Baring de grosses sommes pour leur compte, ce qui amena une immobilisation désastreuse de leurs ressources.

Les vieilles traditions avaient été abandonnées par la maison qui ne reculait plus même devant la distribution de pots de vin : il paraît que la malheureuse affaire des Waterworks fut obtenue moyennant un pot de vin d'un million de francs.

Les affaires de banque proprement dite rapportaient, dit-on, 7 1/2 millions de francs, bon an mal an.

serve de 400.000 liv. aux chiffres de la période correspondante. Le bilan du 6 novembre portait que l'encaisse était de 19.544.000 liv. contre 20.309.000 liv. en 1889, la réserve de 11.206.000 liv. contre 11.908.000 liv. en 1889, la proportion de 34 7/8 0/0 au lieu de 39 3/4. La Banque d'Angleterre n'annonça aucune modification d'escompte dans la journée du jeudi ; on fut d'autant plus surpris d'apprendre le lendemain *vendredi*, que l'escompte était porté à 6 0/0, à la suite, disait-on, d'un retrait d'or de 90.000 liv. fait par un changeur parisien qui avait vendu à la Banque de Paris et des Pays-Bas 400.000 sovereigns à destination de l'Espagne.

L'effet de cette mesure fut considérable, les consolidés tombèrent de 1/2 0/0 à Londres, à 94 1/8 97 1/4 en 1889 le chèque sur Londres monta à 25, 35 à Paris. Il semble aujourd'hui que la hausse de l'escompte le vendredi 7 novembre, à Londres, a été due, moins à 90.000 livres par la maison Hirsch de Paris, qu'à la connaissance que le gouverneur de la Banque M. Lidderdale et quelques-uns des régents avaient de la situation où se trouvaient les Baring. Depuis quelques jours déja, ceux-ci s'étaient ouverts à l'un de leurs amis, chef de l'une des grandes maisons de Londres, et celui-ci accepta d'être leur intermédiaire auprès de la Banque d'Angleterre. Ce dut être une semaine pleine d'anxiété : le souvenir de la panique de 1866, qui avait suivi la faillite d'Overend Gurney et Cie, avec un passif de 150 millions de francs, le souvenir du run sur les banques, de l'escompte à 10 0/0 pesa sur l'esprit des banquiers, des négociants, de M. Goschen et de Lord Salisbury, qui étudiaient le moyen d'empêcher le renouvellement d'une crise ; avec les 525 millions de francs d'engagements des Baring et leur position de banquier universel en quelque sorte, la crise eût été autrement lamentable, si on les eût laissé suspendre.

Le bilan de la Banque d'Angleterre publié le 14 novembre indique :

	1890	Différence avec la semaine préc.	1889
Encaisse métallique...	19.137.461	— 407.062	20.032.507
Réserve.....	11.104.776	— 101.732	11.969.327
Proportion de la réserve aux engagements...	33 1/4	— 1.64	41 3/8
Billets en circulation..	24.482.675	— 305.000	24.263.180

D'une semaine à l'autre le portefeuille augmente de près de 2 millions de liv. st., il était de 25 millions, soit en augmentation de 6 millions sur 1889, les dépôts des particuliers avaient progressé de 1.113 000 liv., étant de 30 millions 1/4, supérieurs également de

6 millions à 1889 : on avait apporté à la Banque beaucoup de papier et versé en compte courant une partie du produit de l'escompte des réalisations de fonds publics pour augmenter ses ressources.

Ce bilan ne porte pas encore la trace d'une opération entre la Banque de France et la Banque d'Angleterre, qui a dû être négociée dans les derniers jours de la semaine précédente et le commencement de celle-ci, puisque dès le mardi 12 novembre, le courtier de la Banque d'Angleterre put se précipiter au Stock Exchange où la panique battait son plein et annoncer un envoi d'or de 37 1/2 millions de francs de Paris. En réalité l'avance consentie comme l'on sait par la Banque de France à 3 0/0 et renouvelable pendant plusieurs trimestres contre nantissement de bons du trésor anglais est de 75 millions.

Nous sommes convaincus que la Banque de France a parfaitement fait de prêter sur le meilleur gage qu'il y ait au monde, 75 millions de francs à la Banque d'Angleterre, de même qu'elle avait eu raison de le faire en 1839 lorsqu'elle donna 48 millions contre escompte des traites de Baring sur Paris. La Banque de France a empêché la crise de Londres d'avoir un contre-coup et les régents de la Banque ont eu raison de protéger eux-mêmes leurs propres intérêts et ceux de la place de Paris, engagée à la hausse et où l'on détenait beaucoup d'acceptations de Baring en portefeuille.

Il faut reconnaître que le gouverneur de la Banque d'Angleterre n'a pas été moins bien inspiré : pendant que les pourparlers pour sauver Baring continuaient, que la Banque consentait à faire honneur aux acceptations de la grande maison en détresse, à condition qu'il se formât un syndicat de garantie pour les engagements en cours, M. Lidderdale négociait avec la Banque de France pour 3 millions liv. et pour 1.500.000 avec le gouvernement russe [1]. Les pourparlers avaient lieu, d'accord avec M. Goschen, qui assista même à quelques réunions de banquiers ainsi que Lord Salisbury. On prétend que le chancelier de l'Échiquier offrit au gouverneur de la Banque, si celui-ci en faisait la demande, de l'autoriser à violer l'Act de 1844 et que M. Lidderdale déclina d'avoir recours à un moyen aussi exceptionnel.

Le secret fut admirablement gardé, mais dans le public l'inquiétude était grande, on faisait circuler toutes sortes de rumeurs sinistres sur les banquiers qui avaient introduit des fonds sud américains à Londres ; l'on ne prononçait pas encore le nom de Baring.

---

[1] A 5 0/0 pour six mois.

Les mesures de défense prises (on dit que M. Lidderdale convoqua les directeurs des banques de dépôt à Londres pour les engager à ne pas couper tous les crédits, comme on leur en prêtait l'intention, surtout les crédits de report à la bourse, afin de ne pas créer la panique), on laissa échapper la vérité : le samedi 15 novembre on sut à Paris quel avait été le danger et de quelle façon il avait été conjuré à Londres. Le *Times* paru ce jour-là ne parlait encore qu'à mots couverts, tout en indiquant clairement la maison en détresse, sans la nommer. Il s'agissait de Baring, Brothers et Cᵉ, c'est-à-dire de la première maison de banque anglaise, dont la signature était connue et recherchée dans le monde, dont le chiffre d'affaires était énorme, dont les relations étaient les plus étendues. Laisser tomber leur maison eût entraîné un désastre incalculable. Les embarras des Baring étaient pressants, parce qu'il arrivait à échéance 100 millions de francs tirés de Buenos-Ayres par leur agent Hale. Ayant épuisé leurs ressources liquides, les Baring étaient dans l'impossibilité d'y faire face.

Agissant dans le même ordre d'idées qui a amené l'intervention de M. Rouvier et des banquiers de Paris en faveur du Comptoir d'Escompte, dans un esprit de solidarité et de self-protection, il se forma à Londres un Syndicat qui garantissait les acceptations de la maison Baring et les autres engagements. Le montant de la garantie auquel participent les Rothschild, les Hambro, la London and Westminster Bank, la London Joint Stock Bank, Glyn Mills et Cᵉ, les grandes banques écossaises et toute l'aristocratie financière de la City, s'élève à 76 millions de livres st. On dit que la Banque d'Angleterre est intéressée dans ce montant pour 1 million de livres st. La maison Baring Frères et les associés individuellement ont fait abandon de tout leur actif à la liquidation qui sera faite par les soins de la Banque d'Angleterre dans l'espace de trois ans.

On a prétendu que les engagements de Baring Frères, le 15 novembre, s'élevaient à 375 millions francs d'acceptations, et 175 millions de dépôts : l'actif sur le papier dépassait de 75 à 100 millions le passif, mais c'est un actif qui demande à être réalisé très lentement, avec beaucoup de précaution et dont une partie n'a qu'une valeur aléatoire. On ne trouverait pas d'acheteur pour des titres argentins, pour des waterworks de Buenos-Ayres et autres vignettes de même genre, sans parler des avances de trésorerie (le Portugal doit 20 millions en compte courant). Les Baring avaient perdu la notion de la pondération et ne savaient rien refuser à un gouvernement emprunteur.

La maison Baring Frères entre en liquidation, le fonds de commerce, c'est-à-dire la clientèle, est repris par une société à responsabilité

limitée (plus exactement une commandite par actions, puisque M. Th. Baring, un associé retiré de Baring Frères, entre dans la nouvelle combinaison et place toute sa fortune à la disposition de celle-ci) au capital d'un million de livres st. en 2.000 actions de 500 liv. La nouvelle société a été enregistrée sous le nom de Baring Brothers and Company Limited ; les premiers souscripteurs d'actions ont été des membres de la famille Baring et quelques-uns des grands *bankers* de Londres. Le contrat d'établissement prévoit la faculté de la reprise de la maison par les anciens chefs jusqu'en 1895. moyennant un boni de 20 0/0 aux actionnaires.

L'Economist anglais, tout en ne dissimulant pas sa sympathie pour les chefs de la première maison de banque anglaise. qu'une série d'erreurs souvent signalées ont conduit à sa perte, fait observer qu'il vaut mieux que les Baring succombent sous le poids de charges dont ils sont responsables vis-à-vis d'eux-mêmes, avant d'avoir eu le temps de s'en défaire sur le dos du public.

La liquidation Baring, pour aboutir à des résultats qui ne soient pas désastreux, a pour corollaire l'assainissement des finances argentines qu'intéresse par conséquent la haute banque anglaise. On a donc formé à Londres un comité composé de personnages influents, sous la présidence du frère de M. Goschen, l'un des régents de la Banque d'Angleterre, qui y représente les intérêts du syndicat de garantie et qui veillera à ce qu'ils ne soient pas sacrifiés. Ce comité, dans lequel on a fait une place à M. de Hansemann pour représenter les Allemands et à M. Cahen d'Anvers pour les Français, doit entrer en rapport avec le gouvernement argentin pour étudier de concert les moyens de mettre un terme à la situation désespérée contre laquelle se débat la République Argentine. Ce n'est pas un problème à résoudre en un jour. Nous souhaitons que le Comité songe aux bondholders en même temps qu'il défendra les avances des banquiers[1].

La nouvelle que l'intervention de la Banque d'Angleterre et du Syndicat de garantie avait assuré le paiement des acceptations de Baring fut accueillie avec un soupir de soulagement, on comprit à quel péril inouï la place de Londres avait échappé. Mais le Stock Exchange n'en eut pas moins à traverser quelques journées d'émotion, pendant lesquelles les principales valeurs de spéculation et même les titres de premier ordre subirent une dépréciation des plus

---

[1] La seule issue raisonnable nous paraît être la création d'une dette différée, la remise aux porteurs de titres argentins de certificats portant intérêt à 5 0 0, aux lieu et place de l'encaissement des coupons en numéraire.

considérables; mercredi 19 novembre fut la pire journée[1]. Depuis le calme s'est rétabli, la liquidation de fin novembre s'est faite sans accroc, les consolidés ont regagné le terrain perdu, remonant de 3 0/0.

Le bilan de la Banque d'Angleterre au 20 novembre reflète la situation avec une grande netteté; le portefeuille a grossi parce qu'on s'est précipité à la Banque, afin de se faire des ressources liquides et on a versé à son crédit en compte courant; l'encaisse métallique a augmenté, grâce au prêt de la Banque de France et parce que l'élévation de l'escompte a attiré de l'or, soit par suite du taux avantageux auquel on a pu employer des capitaux, soit parce que les banquiers du continent ont voulu renforcer leur position chez leurs correspondants.

Il y a 15 ans que les sommes au crédit des particuliers à la Banque d'Angleterre n'ont pas atteint 36 millions de livres, chiffre du 20 novembre 1890. En huit jours le portefeuille a augmenté de 7 millions; le produit de l'escompte jusqu'à concurrence de 6 millions de livres est allé au compte courant des particuliers. Il est entré 3.321.000 liv. st. d'or venant de l'étranger, y compris l'envoi de la Banque de France et des banquiers de Paris, la réserve est en progression de 3.417.000 livres, à 14 millions 1/2 ou 36 0/0 des engagements. L'encaisse métallique est de 22 millions 1/2. Comme contrepartie de l'inscription d'une nouvelle rubrique au bilan de la Banque de France, le bilan de la Banque d'Angleterre enregistre la sortie de 3.174.000 liv. st. en fonds publics, c'est-à-dire les bons du Trésor donnés en nantissement à Paris.

Le bilan suivant montre une encaisse de 24 millions et demi, une diminution de 1 million 1/2 dans les dépôts, de 3 millions dans le portefeuille; la proportion de la réserve aux engagements est de 42 1/2 0/0.

Depuis lors la situation monétaire s'est encore détendue; la Banque d'Angleterre, qui un moment avait fait payer jusqu'à 8 0/0 l'escompte du papier, est revenue à son taux officiel de 6 0/0. Hors banque, on escompte à 4 3/4. A moins d'accidents imprévus, on espère être sorti de la crise aiguë, qui a été la conséquence de l'exagération des crédits accordés à la République Argentine, et des excès de la spéculation à Londres et à New-York.

Arthur RAFFALOVICH.

---

[1] Si l'on compare les cours de compensation du 11 novembre et ceux du 19 novembre, on voit que le 5 0/0 argentin 1884 baisse de douze points, le 6 0/0 Uruguay de 20 points, les actions du chemin mexicain de 11 points, le 4 0/0 brésilien de 12, le 3 0/0 portugais de 2 1/2, l'Égypte unifiée de 2, le 4 0/0 russe de 0,75. Depuis lors il y a eu une amélioration sensible.

LES ASSURANCES SUR LA VIE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

I

Parmi les nombreuses institutions de prévoyance que notre siècle a vues naître, il faut classer en première ligne les assurances sur la vie. Il serait superflu d'expliquer ici le mécanisme de leurs opérations. Inconnues dans l'ancien droit, frappées en quelque sorte de discrédit à leur origine, les coutumes maritimes, dès le XIe siècle, les avaient proscrites. Plus tard, ordonnances sur ordonnances furent rendues contre elles. La première remonte à 1681. Nées sous l'inspiration d'une idée profondément moralisatrice, elles subirent le sort commun à toutes les innovations utiles mais encore discutées. Sous l'Empire, des légistes comme Pothier, Portalis, Corvetto, Merlin, les condamnaient. On les assimilait aux opérations de jeu ; on les déclarait illicites, immorales, participant des combinaisons du hasard. Naguère encore, des jurisconsultes, comme M. Dupin, fulminaient contre elles. A peine dans le Code Napoléon est-il question des assurances terrestres, alors que dans le Code de commerce, promulgué à la même époque, on trouve de longs articles relatifs aux assurances maritimes. M. Troplong, qui fit plus tard une si consciencieuse étude sur les divers moyens offerts au public pour se garantir contre des éventualités fâcheuses, ne pouvait s'empêcher de déplorer l'aveuglement des légistes qui l'avaient précédé.

Aujourd'hui encore, nous n'avons pu obtenir de loi sur les assurances terrestres, et quoique l'existence légale leur soit implicitement reconnue par des décrets d'autorisation, par des lois fiscales (4 juin 1850 et 23 juin 1875) par la création des assurances en cas de décès, à la Caisse des dépôts et consignations, au bénéfice des travailleurs, il n'en est pas moins vrai que l'autorisation est toujours nécessaire pour les Sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes.

Chaque jour, pourtant, l'assurance tend à se vulgariser. Elle a des

défenseurs partout, même au sein du clergé, voire de la haute prélature. Les évêques la recommandent à leurs ouailles comme une mesure excellente de prévoyance et de sauvegarde pour l'avenir. Nous citerons, notamment, MM. les archevêques de Tolède, de la Nouvelle-Orléans et d'Hermanstadt (Autriche), le cardinal Manning, l'archevêque de Reims, mgr Landriot, et nombre d'autres membres du haut clergé. Bien plus, elle est regardée aujourd'hui, par tous les théologiens, comme un acte parfaitement licite et favorable à l'intérêt général et à l'intérêt particulier.

C'est l'Angleterre qui, vers le milieu du siècle dernier, pratiqua la première, d'une façon rationnelle, l'assurance sur la vie. Nous ne parlerons pas de l'institution créée sous le patronage de l'evêque anglican Thomas Allen, en 1706, qui se servit de règles par trop primitives. Les tables de mortalité, scientifiquement établies, n'existaient pas alors. Les États-Unis vinrent ensuite, l'Allemagne suivit. Au temps même des anciennes communautés germaniques, s'il fallait remonter plus haut encore, nous trouverions trace d'une association d'assurance sur la vie des personnes.

En France, la première compagnie créée fut *la Royale*, qui obtint son décret d'autorisation le 3 novembre 1787 ; mais cette compagnie fut emportée par la tourmente révolutionnaire ; elle fut dissoute par décret de la Convention nationale en date du 24 août 1793. A cette époque, on ne s'inquiétait pas de la vie des gens, on la leur supprimait.

Ce n'est qu'en 1819 que fut fondée à Paris, avec existence légale, la *Compagnie des assurances générales*, la plus ancienne des Sociétés françaises ; *l'Union* date de 1829, *la Nationale* de 1830 ; viennent par rang d'ancienneté : *le Phénix* (1844), *la Caisse paternelle* (1850), *la Caisse générale des familles* (1858), *le Monde* (1864), *l'Urbaine* (1865), *le Soleil*, *l'Aigle*, *la Compagnie*, *le Patrimoine*, *l'Abeille*, etc. Cette dernière compagnie a été créée en 1877.

Se sont fondées à des époques plus rapprochées : *la France*, *la Foncière* et *le Nord*, toutes trois en 1880 ; *la Providence* en 1881.

Ces compagnies sont au nombre de 17 ; elles ont toutes la forme anonyme et leur siège à Paris.

Il s'est également constitué un certain nombre de sociétés d'après le système mutuel, entre autres *la Mutuelle* de Rouen, en 1881, sans parler des associations tontinières ; mais leurs opérations sont restreintes. Du reste, la plupart des tontines ont été mises depuis longtemps en liquidation.

Le plus grand nombre de contrats appartient aux compagnies anonymes. La de sérieuses garanties sont exigées. Les capitaux de

l'épargne sont en jeu. L'État exerce sa surveillance, et ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté qu'on autorise de nouvelles créations.

En effet, les compagnies d'assurances sur la vie sont de véritables caisses de capitalisation, puisqu'il avait même été question de les autoriser à pratiquer ce qu'on appelle l'amortissement viager pour les prêts à long terme, en remplacement de l'amortissement par annuités à nombre déterminé et obligatoire. Il est rationnel que l'État, pour donner plus de garantie encore aux assurés, exerce sa surveillance et réclame des états de situation à certaines époques.

Un assez grand nombre de compagnies étrangères opèrent aussi en France. Nous citerons entre autres, *l'Équitable*, *la New-York*, *la Mutual life*, *la Réserve mutuelle*, Sociétés américaines ; *la London amicable*, *le Gresham*, *l'Union assurance Society*, *le Whithinton*, Compagnies anglaises ; *la Bâloise*, *la Suisse*, *la Société générale néerlandaise*, *l'Union et le Phénix espagnol*.

Quatre de ces sociétés sont des sociétés mutuelles ; les autres représentent un capital social de près de cinquante millions de francs. Nous ne parlons pas du capital réserves.

La plus ancienne en date de ces compagnies est *l'Union assurance Society* (1714). Après vient *la Mutual life* (1843), *la New-York* (1845), *le Gresham* (1854), *le Whithinton* (1855); la dernière constituée est la *London amicable*, dont la fondation remonte à 1887.

La *Société générale néerlandaise*, agissant en France, est une des meilleures compagnies que possède la Hollande. *Le Cosmos* et la *Société nationale d'assurances*, qui ont chacune vingt-six ans d'existence, *la Vennootschap nederland*, qui a été fondée en 1859, la société d'assurances sur la vie *d'Utrecht* sont également d'excellentes compagnies, mais elles n'ont pas de représentants en France, du moins que nous sachions. Il y a aussi la *Banque d'assurances néerlandaise*, qui est fort honorablement connue ; elle existe depuis vingt-deux ans.

La Belgique a vu se créer en 1824 la *Compagnie d'assurances générales sur la vie* ; en 1853 *la Royale belge*, et *l'Union nationale* en 1880.

Les compagnies anglaises, quant au capital de formation, se sont fondées à peu près dans les mêmes conditions que les Compagnies d'assurances françaises, si ce n'est qu'elles ont dû s'astreindre, naturellement, aux règles imposées par la loi sur les sociétés (*limited* ou autres).

Le capital de fondation une fois souscrit, elles ont pu commencer leurs opérations. On sait qu'en Angleterre les formalités de constitution de sociétés se trouvent singulièrement simplifiées, et qu'elles ne

sont nullement entravées par les obligations restrictives ou sous-entendues que la loi française impose aux promoteurs de Sociétés. Les fondateurs font une simple déclaration de versement de capital devant qui de droit, organisent leurs parts comme ils l'entendent, s'associent entre deux ou plusieurs individus et se mettent immédiatement à la récolte des affaires.

Ce n'est plus un protectorat exercé comme en France, c'est la libre expansion d'activités qui ne demandent qu'à s'affirmer.

Parmi les compagnies anglaises jouissant d'un grand crédit à Londres, on peut citer : *le Standard*, *Prudential*, *Scottish Widow's Fund*, *le Gresham*, *Scottish Provident*, *North British and Mercantile*, *National Provident*, *United Kingdom Temperance*, *London life Association*, *l'Atlas*, *Eagle*, *Edimburgh*, *Equitable*, *Guardian*, *l'Impériale*, *Law life*, *Life Association of Scotland*, *London Corporation*, *l'Alliance*, etc.

London Assurance, *Legal and General*, *Commercial Union*, la *Liverpool et London et Globe*, *Royal Exchange Assurance*, *le Sun*, jouissent aussi d'une réputation méritée.

Ces établissements réalisent des affaires dans tous les pays du globe.

Leur constitution financière, nous l'avons dit, diffère peu de celle des compagnies françaises, mais, en revanche, leur manière d'opérer, de récolter les assurances se distingue essentiellement du mode de procéder de la plupart des compagnies du continent. Elles ont bien des agents, si l'on veut, dans les principales localités du Royaume-Uni, des sous-agents dans les centres moins importants, comme chez nous ; mais l'impôt qui atteint les contrats, la teneur de leurs articles, les tarifs appliqués établissent des différences essentielles qui frappent tout d'abord.

Mêmes réflexions pourraient être appliquées aux compagnies américaines et allemandes.

Cependant, en ces derniers temps, il y a eu quelque arrêt dans la production. Ainsi l'année 1888 (car nous ne connaissons pas encore les résultats de 1889) n'a été qu'une année moyenne ; s'il n'y a pas eu de progrès sérieux, à l'inverse des autres exercices, en revanche, il n'y a pas eu de mécomptes, grâce à quelques innovations pratiques qui ont été introduites dans la manière d'opérer.

On sait qu'un des côtés défectueux des compagnies anglaises se rattache aux frais d'administration ; elles dépensent beaucoup pour contenter leur clientèle, et si la récolte ne compense pas ces frais, le rendement se trouve réduit dans d'assez fortes proportions.

La concurrence, d'autre part, les oblige à de continuels sacrifices,

quand ce ne serait que pour conserver les positions acquises. Les compagnies américaines, entre autres, leur disputent le terrain avec un acharnement inouï. La lutte est des plus vives entre l'élément anglais et l'élément étranger. Les assureurs américains sont gens pleins d'énergie et montrent de réels talents d'organisateurs.

Deux sociétés françaises sont aussi entrées en ligne à Londres et travaillent avec ardeur à étendre leur influence. Cette nouvelle concurrence a eu pour effet d'augmenter encore les frais d'administration des compagnies, qui cherchent à faire face à leurs multiples adversaires. Nous l'avons dit, le point faible des compagnies anglaises se trouve dans les frais généraux, ils sont énormes.

Quelques chiffres sur leur production, avant d'arriver aux compagnies françaises.

Les assurances avec participation aux bénéfices représentent, à l'heure actuelle (pour l'ensemble des compagnies, soit mutuelles ou à primes, etc.) 785.518 contrats et 9 milliard 169 millions 925.825 fr. de capitaux assurés. Les assurances sans participation donnent 119.550 contrats et 1 milliard 896 millions 399.250 francs de capitaux assurés. Les réassurances s'élèvent à 539 millions 780.875 francs.

C'est là un bel état de situation.

Les compagnies américaines marchent de pair avec elles, ou plutôt elles les dépassent. Leurs progrès sont étonnants ; le chiffre colossal de leurs nouvelles affaires est là pour nous le prouver. Les citoyens de l'Union pratiquent l'assurance sur la plus large échelle. L'accroissement de la richesse nationale leur fournit tous les jours d'abondantes ressources. D'autre part, des habitudes invétérées d'épargne leur rendent l'assurance facile et pleine d'attrait. Ajoutons que les compagnies ont mille combinaisons à leur offrir, toutes plus avantageuses les unes que les autres, qui les déterminent à recourir à leurs contrats.

Les assurances en vigueur, en 1888, se traduisent par 15 milliards 907 millions 026.095 francs de capitaux assurés.

En 1887 le chiffre de la production totale s'élevait à 14 milliards 189 millions 630.290 francs. L'augmentation a donc été, pour la seule année 1888, de 1 milliard 717 millions 395.805 francs. C'est là un produit considérable.

On pourra se rendre compte, du reste, de l'accroissement des affaires aux États-Unis par le tableau suivant :

	PRIMES encaissées	PAIEMENTS aux assurés	ASSURANCES nouvelles	TOTAL à ce jour
En 1888.....	604.296.440	385.564.850	4.137.785.330	15.907.026.095
En 1887.....	530.352.995	353.793.185	3.547.441.050	14.189.630.265
Augmentation...	72.943.445	31.771.665	590.344.280	1.717.395.830

L'Allemagne ne le cède en rien à ses deux émules, toutes proportions gardées toutefois. Nous trouvons à son actif en 1888 :

NOMBRE de polices	SOMMES assurées	MOYENNE des sommes par contrat	AUGMENTATION nette en 1888
1.384.489	4.733.222.423	3.423	274.420.341

C'est donc 4 milliards 733 millions 222.423 francs de capitaux assurés, qui sont représentés par 1.384.489 contrats.

L'Autriche-Hongrie nous offre un plus faible rendement :

	Nombre de polices	Capitaux assurés
Compagnies par actions.....	152.657	614.061.208
Compagnies mutuelles.....	117.720	225.118.384
Ensemble.....	270.377	839.179.592

La production n'est donc que de 839 millions 179.592 francs.

La Russie vient après l'Autriche-Hongrie avec 43.148 polices et 397 millions 168.444 francs de capitaux assurés. Les rentes viagères constituées se sont élevées au chiffre de 274.223 francs.

En Italie, la production est lente également; les compagnies *la Fondiaria*, de Florence, *la Royale italienne*, *la Compagnie de Milan* et *les Assicurazioni diverse* accusent un total de 4 millions 889.213,22 de primes encaissées.

Au point de vue des capitaux assurés, on pourrait classer ainsi les différents pays de production :

Etats-Unis	15.907.026.095	francs.
Angleterre	11.066.325.075	»
Allemagne	4.733.222.423	»
France	3.053.059.677	»
Autriche-Hongrie	839.179.592	»
Russie	397.168.444	»

On voit que nous sommes considérablement distancés par l'Amérique et l'Angleterre.

II

En France, jusqu'en 1864, la production générale des compagnies a été lente, mais, à partir de cette année, le développement des affaires n'a fait que s'accentuer. Les événements de 1870-1871 n'arrêtèrent même pas la production; ces établissements réalisèrent 16.944 contrats, assurant 230.400.000 francs de capitaux, et souscrivirent 3.824 contrats, garantissant 2.548.000 francs de rentes viagères. (Voir Tableau I.)

Les actions de nos compagnies, du reste, sont des valeurs de premier ordre; on s'en assurera en jetant un coup d'œil sur le tableau ci-annexé. (Tableau II.)

La valeur des titres de quelques-unes de ces sociétés, on le constatera, est loin d'atteindre celle des actions de *la Générale*, la plus ancienne en date; et cependant, si nous tenons compte de la proportion différentielle des versements sur le capital, nous voyons que *la Nationale*, par exemple, qui n'a exigé de ses souscripteurs qu'un dépôt de 50 francs de rente sur l'État, en garantie de leurs obligations, ne s'écarte guère, toute proportion gardée [1], de la magnifique plus-value offerte par les titres de *la Générale*. Ses actions valent 23.600 francs; c'est le chiffre de leur dernière mise à prix.

Qu'on le remarque bien, on n'a rien versé du tout sur ces titres. Les arrérages émanant des rentes déposées ont régulièrement été servis aux actionnaires, de telle sorte que le produit des actions est devenu comme une prime offerte à la confiance et à la persévérance des souscripteurs.

---

[1] Il a été versé 1.500 francs, valeur nominale du titre, sur les actions de *la Générale*. Le dernier dividende a été de 1.800 francs nets d'impôts.

TABLEAU I.

Opérations des Compagnies d'assurances sur la vie réalisées de 1819 à 1889

ANNÉES.	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES VIAGÈRES	
	Nombre de contrats	Montant des capitaux.	Nombre de contrats	Montant des rentes.
De 1819 à 1859 inclusivement....	40.258	354.000.000	26.900	17.490.000
Pendant l'année 1860.....	5.268	44.300.000	2.638	1.[illegible]
— 1861.....	5 520	46.700.000	2.597	1.700.000
— 1862.....	6.691	60.[illegible]	3.150	2.[illegible]
— 1863.....	8.338	72.200.000	2.484	1.615.000
— 1864.....	12.441	106.900.000	2.326	1.[illegible]
— 1865.....	15 549	131.900.000	2.709	1.775.000
— 1866.....	19.8[illegible]	172.200.000	2.803	1.8[illegible]
— 1867.....	15.327	145.400.000	3.238	1.[illegible]
— 1868.....	14.670	138.600.000	3.818	2.400.000
— 1869.....	14.124	201.800.000	3.629	2.500.000
— 1870.....	10.162	141.400.000	2.430	1.[illegible]
— 1871.....	6.782	89.000.000	1.394	[illegible]
— 1872.....	13.140	170 600.000	2.091	1.[illegible]
— 1873.....	13.250	187.000.000	2.270	1.504.000
— 1874.....	17.100	237.000.000	3.400	2.[illegible]
— 1875.....	24.240	254.600.000	3.654	2.[illegible]
— 1876.....	28.164	284.840.000	3.795	3.042.000
— 1877.....	29.678	278.370.000	3.925	2.[illegible]
— 1878.....	33.414	315.060.000	4.5[illegible]	3.469.000
— 1879.....	36.792	337.075.000	4.677	3.532.000
— 1880.....	47.323	455.377.000	5.345	3.982.000
— 1881.....	44.608	556.424.000	4.302	[illegible]
— 1882.....	42.707	589.855.000	3.532	2.[illegible]
— 1883.....	41.448	519.000.000	3.567	2.[illegible]
— 1884.....	40.611	514.756.000	3.928	2.7[illegible]
— 1885.....	38.622	441.130.000	3.951	3.[illegible]
— 1886.....	37.944	435.288.000	4.386	2.[illegible]
— 1887.....	36.719	406.880.000	5.074	[illegible]
— 1888.....	37.804	420.635.000	5.401	3.498.000
— 1889.....	37.266	392.841.000	6.477	[illegible]
	735.78[illegible]	8 563.631.000	134.504	93.429.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1889 .		3.051.935 000		

Le bon sens devait prendre, en effet, sa revanche sur les préjugés aveugles, sur les préventions injustes. Ce produit inattendu devait être comme une récompense octroyée à ceux qui n'ayant pas désespéré de la réussite de l'idée devaient être à l'honneur des résultats.

Certes, les commencements furent difficiles. *La Générale*, dont nous parlions tout à l'heure, souscrivait en 1825, cinq ans après sa fondation, en assurances pour la vie entière, le très faible capital de 317.000 francs. Quinze ans après, en 1840, au lieu de progresser, le capital se trouvait réduit à 231.000 francs. En 1860, par exemple,

après une impulsion vigoureuse donnée aux opérations, les souscriptions de la compagnie atteignaient le chiffre de 7 millions. Cinq ans après encore, en 1865, elles dépassaient 30 millions; en 1868 le chiffre était de 50 millions, et en 1869 de 60 millions. Cela a toujours été en augmentant.

TABLEAU II

Cours des actions des Compagnies d'assurances sur la vie.

DESIGNATION des Compagnies	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	SOMME versée par action	COURS de l'action au 1er déc. 1900	Dividende pour l'année 1899
Assurances générales	3.000.000	2.000	1.500	1.500	47.200	1.800
Union	10.000.000	2.000	5.000	rien	4.600	175
Nationale	15.000.000	3.000	5.000	rien	23.600	776
Phénix	4.000.000	800	5.000	1.000	26.800	1.000
Caisse paternelle	20.000.000	40 000	500	125	100	5
Caisse générale des Familles	6.000.000	12 000	500	100	325	25
Monde	10.000 000	10.000	1.000	250	225	10
Urbaine	12.000.000	12.000	1.000	3,380 lib. de 1.000 8.620 lib. de 200	1.850 890	80 40
Soleil	12.000.000	12.000	1.000	250	265	10
Confiance	6.000.000	6 000	1.000	250	270	10
Abeille	4.000 000	4.000	1.000	250	400	15
Patrimoine	5.000.000	5 000	1.000	250	50	65
France	10.000.000	10 000	1.000	250	200	160
Foncière	40 000 000	40.000	1.000	250	162	155
Aigle	12.000.000	6 000	2.000	500	247	265
Nord	3.000.000	3.000	1.000	250	180	175
Providence	12.000.000	12.000	1.000	250	140	165

Comme on le voit, si la tentative avait été discutable, un droit de priorité devait rester acquis aux premiers intéressés, et le rendement offert, d'ailleurs, par les différentes compagnies, se classe pour la plupart d'après leur rang d'ancienneté.

La fortune est aux audacieux. Qui ne tente rien n'a rien. Les capitaux pouvaient être aventureux, ils n'étaient pas aventurés. Même en 1848, alors que tous les titres avaient subi une dépréciation considérable, les actions des compagnies ne bougèrent pas. On savait qu'à la première éclaircie le cours des opérations reprendrait, et que s'il y avait des temps d'arrêt, en admettant qu'il s'en produisit, ces temps d'arrêt ne seraient pas de longue durée.

Nous devons à la vérité de constater que les résultats acquis par les compagnies de fondation plus récente sont loin de répondre aux

efforts faits en vue d'obtenir les cours d'actions de leurs devancieres. Ce n'est pas que ces entreprises aient été frappées de stérilité au début de leurs opérations. Il faut que leur portefeuille s'accroisse progressivement, et qu'une série de recoltes, nous voulons dire d'exercices, augmente l'importance des affaires et par conséquent le rendement.

Le but de l'assurance sur la vie, on l'a proclamé depuis longtemps, est de faire fructifier l'épargne en se basant sur la loi des grands nombres, qui réalise les prévisions des calculs de probabilité. « On peut dire que la prévoyance intelligente de l'avenir est une des plus belles attributions de l'homme, a écrit Horace Say, car il y a quelque chose de grand et de noble à savoir résister à l'appât des jouissances immédiates pour s'assurer des ressources qui permettent de vivre plus tard avec indépendance ».

Pour la seule année 1888 (nous allons du reste parler des résultats de 1889) et pour l'ensemble des compagnies, on a constaté plus de 400 millions de capitaux assurés. Les rentes constituées se sont élevées à près de 4 millions de francs.

Et cependant, nous avons encore beaucoup à faire, au point de vue de la diffusion de ces mesures si utiles au développement de l'épargne.

On trouve en effet :

Un assuré sur 26 habitants aux États-Unis ; le nombre des compagnies est de 148.

Un assuré sur 40 habitants en Angleterre ; le nombre des compagnies est de 93.

Un assuré sur 108 habitants en Allemagne (y compris la Suisse allemande et l'Autriche) ; le nombre des compagnies est de 58.

En France, on trouve un assuré sur 131 habitants ; le nombre des compagnies anonymes est de 17.

Il n'y a pas longtemps encore, nous ne comptions qu'un assuré sur 360 habitants. On voit que les assurances sur la vie ont suivi une progression plus lente chez nous que partout ailleurs.

Néanmoins, grâce au développement de leur action, depuis une trentaine d'années surtout, les compagnies ont souscrit environ 910.000 contrats depuis la fondation de l'institution. Elles ont payé, en outre, aux ayants droit près de 175 millions de francs.

Arrivons à leur situation d'ensemble au 1er janvier 1890. Elle révèle que, déduction faite des capitaux payés et des rentes éteintes, il reste en cours plus de 35 millions de rentes viagères, intéressant environ 52.000 individus, et 2 milliards 945 millions de capitaux assurés en cas de décès sur la tête de plus de 300.000 personnes,

Comme garantie, elles ont, outre l'encaissement périodique produit par les primes, un capital de plus d'un milliard de francs placé en rentes, immeubles, obligations, etc...

Une seule des compagnies a inauguré un système assez ingénieux (c'est la *Caisse des familles*). Elle procède par voie de remboursement, fait appel à l'épargne ouvrière et l'associe à ses profits. Cela pourrait s'appeler la participation des petits aux bénéfices de l'assurance.

Il s'agit d'une combinaison à terme, avec remboursement anticipé, système en usage dans nos établissements financiers et industriels pour le tirage de leurs obligations.

L'ouvrier, le modeste rentier, l'employé à faibles appointements peuvent se constituer ainsi un petit capital, de véritables ressources éventuelles. A la satisfaction que procure un bon placement, se joint l'attrait du tirage et l'émotion qu'éveille l'opération de sortie des numéros.

En souscrivant son obligation, le père de famille s'inspire de l'esprit de prévoyance.

La compagnie a deux contrats différents : le titre ordinaire et le titre mixte. Avec 0,50 c. par semaine, elle fournit un titre ordinaire de 500 francs payables dans vingt ans, ou immédiatement, si le numéro porté par le contrat sort au tirage qui a lieu annuellement. Après vingt ans, la somme de 500 francs est augmentée d'une part d'accumulation avec minimum garanti de 150 francs, soit en tout au moins 650 francs, avec faculté de liquidation anticipée après quinze ans à 400 francs par titre. Si l'ouvrier ou, pour mieux dire, le souscripteur meurt avant l'époque stipulée, les primes versées sont rendues au bénéficiaire désigné.

Tels sont les avantages attachés au titre ordinaire.

Les avantages offerts par le titre mixte nous paraissent mieux répondre encore aux secrets désirs du père de famille, de l'humble possesseur qui songe avant tout à assurer l'avenir des siens, ou tout au moins à leur laisser quelques ressources à sa mort. Il donne droit à un capital de 500 francs après vingt ans entre ses mains, en admettant que le signataire du titre existe à cette époque, ou à ses héritiers s'il est décédé.

Ce n'est pas tout. Si le numéro que porte le contrat sort à un des tirages, la somme de 500 francs lui est immédiatement payée, et chaque titre donne droit en outre, après quinze années d'assurance, à une part d'accumulation payable en plus des 500 francs par titre, soit au tirage, soit au décès, soit au terme de vingt ans, avec minimum garanti de 150 francs après ce même nombre d'années. Le déboursé

est de 8 *centimes et demi* par jour, 2 fr. 50 par mois. Nous le répétons, c'est l'assurance mise à la portée de toutes les bourses.

Plus de 85.000 contrats ont été réalisés jusqu'à ce jour, représentant un total de 80 millions environ de capitaux assurés.

Une compagnie de fondation relativement récente, *la Providence*, pratique de son côté ce qu'elle a appelé l'*assurance industrielle* pour les travailleurs, à l'instar de ce qui se fait à Londres.

En Angleterre, en effet, des compagnies d'assurances sur la vie (*Industrial Business*) s'adonnent spécialement à ces opérations. C'est l'assurance ouvrière qui, sans jeu de mots, fait prime. *The Prudential*, seule, a réalisé, dans cette branche d'affaires, un nombre considérable de contrats. La somme moyenne des assurances ordinaires est de 12.500 francs environ; elle n'atteint pas le chiffre de 250 francs dans cette catégorie de polices. C'est dire que la diffusion des assurances ouvrières a gagné en Angleterre tous les centres industriels et manufacturiers.

Le nombre des assurés de *la Prudential* dépasse actuellement 8 millions : c'est plus du 1/5e de la population totale du Royaume-Uni. Le payement de la prime a lieu toutes les semaines au domicile des assurés, selon les termes de la police.

Le chiffre des assurances populaires en vigueur est aujourd'hui de près de 3 milliards de francs.

En modifiant ses rouages administratifs pour les approprier à la recherche et à la gestion d'un nombre indéfini de petits contrats, *la Providence* s'est donné la possibilité d'aborder ce genre d'opérations.

Elle a établi une surprime professionnelle équitable pour chaque classe de risque, appliquant les tarifs ordinaires aussi bien aux mineurs et aux marins qu'aux simples agriculteurs, et elle est parvenue ainsi à généraliser les bienfaits de l'assurance en n'excluant aucune profession et en ne demandant à chacun que le strict nécessaire pour rétablir l'égalité entre les divers risques.

Enfin, en substituant, pour le payement de la prime d'assurance, le système de l'abonnement bimensuel à celui de la libération annuelle ou semestrielle, et en allant percevoir chez l'assuré, comme à Londres et sans dérangement pour lui, la faible cotisation de chaque quinzaine, elle encourage son esprit de prévoyance et lui donne un moyen facile de s'y livrer sans effort sur lui-même, puisque chaque fois, pour obtenir la garantie certaine et stipulée d'avance du but poursuivi, il lui suffit d'abandonner quelques centimes que, sans le concours de la compagnie, il n'aurait ni le goût ni la possibilité de transformer en capital.

Voici l'énumération des combinaisons de *la Providence* :

1° Si l'ouvrier veut assurer le payement d'un capital de 500 francs, par exemple, exigible au décès, et s'il est âgé de 30 ans, il verse chaque quinzaine une somme comprise entre 0,60 et 0,95, selon la classe à laquelle appartient sa profession.

2° Pour garantir en même temps 500 francs payables à un bénéficiaire désigné au moment du décès de l'assuré, quelle que soit la date de ce décès, et une autre somme de 1.000 francs payable à lui-même s'il est vivant au bout de vingt ans, la compagnie lui demande le versement d'une prime bimensuelle, qui varie entre 2 fr. 10 et 2 fr. 40, selon la classe à laquelle se rattache sa profession.

3° Le même souscripteur pourrait ne faire qu'une assurance pour le payement d'un capital à son décès, mais il ne veut avoir à verser des primes que pendant quinze ans, et il désire toucher lui-même ce capital s'il n'est pas décédé avant le terme de ce délai de quinze ans.

Il lui suffit de payer une prime bimensuelle qui est comprise entre 0,30 et 0,40, et pour assurer un capital de 100 francs.

4° Si le souscripteur est toujours âgé de 30 ans et s'il veut, par exemple, s'assurer pour l'âge de 55 ans une rente viagère de 100 francs et, en outre, un capital de 100 francs payable après son décès quelle qu'en soit la date, il obtient, à ce double point de vue, une entière sécurité en versant une prime bimensuelle variant entre 1 fr. 25 et 1 fr. 50, selon la classe dans laquelle il est compris.

5° Assurance de dotation. Cette assurance ne concerne que les enfants. Il s'agit de leur constituer une dot pour l'époque de leur majorité.

Pour garantir à un enfant âgé actuellement de 2 ans un capital de 1.000 francs payable, s'il est vivant, à 21 ans, il suffira de verser une prime bimensuelle de 1 fr. 45.

Enfin, moyennant une prime de 4 francs par trimestre, la compagnie consent à ajouter aux garanties résultant de chacune des combinaisons ci-dessus, celle d'une indemnité fixe en cas d'infirmité permanente résultant d'un accident, et d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire également déterminée par un accident.

Tels sont les avantages offerts par les divers modes d'assurance que le nouvel établissement a mis en application.

Il serait, croyons-nous, à désirer que les autres compagnies imitassent la *Caisse des familles* et *la Providence*. Leur mission n'est-elle pas de vulgariser les mesures de prévoyance et de rendre leurs combinaisons accessibles à tous? Elles sortiraient ainsi peu à

peu du rôle passif d'établissements de capitalisation et fourniraient à l'épargne populaire des placements sûrs et avantageux.

III

Pour revenir aux opérations de l'année 1889, dont les comptes rendus ont été publiés par les différentes compagnies, elles n'ont pas été des plus heureuses, exception faite pour les rentes viagères, qui se sont augmentées de 2.380.236 francs.

L'institution a donc encore à lutter contre de grosses difficultés. Les rendements se ressentent de cette stagnation relative des affaires. Faut-il attribuer ces difficultés à des erreurs d'administration, à un manque d'énergie dans la tâche entreprise par le personnel pour amener le public à une meilleure appréciation de ses intérêts ? Nous ne savons. Toujours est-il qu'il y a eu arrêt dans la production, au cours du dernier exercice.

Ainsi qu'on le verra par les tableaux que nous publions ci-contre, (Tableaux III et IV), les capitaux assurés ont diminué de 1.124.508 fr. en 1889 ; ils ne s'élèvent plus qu'à 3.051.935.169. En 1888, le portefeuille avait augmenté de plus de 55 millions.

La production brute de l'année 1888 s'était élevée à ..... Fr.	420.635.296
En 1889, elle n'a été que de	392.841.357
Différence en moins	27.793.939
alors qu'il y avait en 1888 augmentation de	13.754.563
Par conséquent, la diminution du portefeuille général étant de	1.124.508
et les affaires réalisées durant l'exercice s'élevant au chiffre de	392.841.357
les capitaux disparus se montent à	393.965.865

C'est là une constatation fâcheuse ; les capitaux disparus l'ont emporté cette année sur la production brute.

Ce rapport avait été en 1884 de 72 0/0.
en 1885 de 86,30 0/0.
en 1886 de 91,10 0/0.
en 1887 de 89,65 0/0.
en 1888 de 86,74 0/0.

Il dépasse cette annnée 100 0/0.

En ce qui concerne le rapport des capitaux disparus à la moyenne des capitaux en cours en 1889, il a été de 12,90 0/0 environ. En 1888, ce rapport était de 12,06 0/0 seulement.

Les capitaux exposés au risque de décès se sont élevés à.....Fr. 2 945.443.383

Les sinistres ayant atteint le chiffre de..... 42.897.107

leur rapport au capitaux en cours a été de 1.456 0/0, un peu moins qu'en 1888, année où il a été de 1.563 0/0.

En comparant le montant des sinistres à celui des primes encaissées, le rapport est de 35,74 0/0, au lieu de 38,49 0/0, rapport constaté en 1888.

L'ensemble des rentes viagères en cours, au 31 décembre 1889, est de.....Fr. 35.428.485

Il était, en 1888, de..... 33.048.249

Soit une augmentation de..... 2.380.236

comme nous l'avons dit plus haut.

Les rentes de survie, etc., se montent, au 31 décembre 1889, à..... .....Fr. 2.725.137

Au 31 décembre 1888, elles étaient de..... 2.662.656

D'où une augmentation de..... 62.481

Les rentes éteintes par suite de décès présentent un chiffre de 1.910.562 francs, soit une différence de 40.000 francs environ en moins sur celui de 1888.

Si l'on prend le chiffre moyen des rentes en cours pendant le dernier exercice, qui est de 34.238.367, et qu'on le compare à celui des rentes éteintes par suite de décès, le rapport est de 5,58 0/0. Il avait été de 6,02 0/0 en 1888.

Les rentes immédiates constituées en 1889 se sont élevées à.....Fr. 4.354.965

alors qu'elles n'étaient que de..... 3.498,205

Différence en plus..... ..... 856.760

Les capitaux versés afférents à ces rentes ont présenté un total de .....Fr. 50.466.684

En 1888, ils se montaient seulement à..... 38.903.633

D'où une augmentation de..... 11.563.051

Le taux moyen viager des rentes constituées en 1889 ressort à 8,62 0/0, ce qui, d'après la tarification usuelle, correspond à 59 ans.

Quant aux réserves pour risques en cours, elles ont accusé un produit, en 1889, de.....Fr. 1.085.864.832

alors qu'elles n'étaient en 1888 que de..... 1.015.362.422

Ce qui donne une augmentation de..... 70.502.410

L'augmentation de l'année 1888 sur l'année 1887 n'atteignait pas tout à fait le chiffre de 68 millions.

Les réserves des rentes, comprises dans ce chiffre, s'élèvent à 348.579.043 francs.

Enfin, les frais généraux, pour l'ensemble des compagnies, représentent une somme d'environ.....Fr.	8.120.000
Elle n'était en 1888 que de.....	7.975.500
Soit une augmentation de dépenses de.....	144.500

Le montant des commissions payées a été de 9.700.000 francs, chiffre indentique à celui de 1888.

Frais généraux et commissions nous donnent donc une masse totale de 17.820.000 francs.

Tel est le résumé succinct des opérations de nos compagnies d'assurances sur la vie pendant l'année 1889.

Au point de vue technique, cet exposé appelle des réflexions de plusieurs sortes.

Déjà, le rapport des capitaux disparus avec la production brute de l'année 1888 atteignait le chiffre de 86.74 0/0. On pouvait supposer qu'un chiffre plus bas serait obtenu en 1889. Il n'en a rien été. L'augmentation a été au contraire beaucoup plus considérable. A quoi attribuer une telle décroissance dans la production ? On a donné pour raison qu'une des compagnies avait fait de nombreuses réassurances, et que ses capitaux en cours avaient diminué, de ce chef, de plus de 40 millions.

Bien que ce soit là en effet une cause apparente de déchet, elle ne suffit pas pour justifier les chiffres des cinq années précédentes, qui déjà accusaient une proportion relativement trop forte. Il y a d'autres causes à cet arrêt de la production, et il faut les chercher peut-être dans une manière vicieuse d'opérer.

L'accroissement de la mortalité, bien que se trouvant atténué dans une certaine mesure, eu égard au taux de 1888, qui était de 1,56 (il n'est que de 1,46 en 1889) est à déplorer également, aussi bien au point de vue des assurances en cas de décès qu'à celui des primes encaissées.

L'âge des assurés est plus avancé, il est vrai, mais il n'en est pas moins évident que la différence s'accuse par trop en regard du chiffre de 1884, par exemple, qui n'était que de 1,20. Il s'agit de veiller aux examens médicaux avant tout. De ce côté-là, il sera facile, sans doute, d'enrayer le mal. Un meilleur choix des risques a toujours été la règle invariablement suivie par une administration sage et vigilante.

TABLEAU III.

Opérations des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie pendant l'année 1889.

DÉSIGNATION des Compagnies	CAPITAUX assurés pendant l'année 1889	Rentes constituées en 1889		RENTES immédiates éteintes en 1889	PRIMES ET CAPITAUX reçus en 1889		CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE			
		Immédiates	Différées et de survie		pour les assurances en cours	pour les rentes constituées dans l'année	de sinistres	de paiements à échéance	de rachats résiliations réassurances etc.	TOTAL
Assurances générales	56.782.198	2.354.573	158.343	880.807	29.137.851	27.534.795	11 077 165	4.221.604	37.475.250	52.774.019
Union	21 158.312	194 820	28.309	129.184	8 933 380	1.875.944	3.569.677	1.217.314	17.170 583	21.957.574
Nationale	50 080.338	1.016.353	71.203	645 710	20.915 073	12.150.880	9.589.760	2.095.589	31.204.311	42.889.660
Phénix	52.167 047	403.460	48.171	120 435	20 095 421	4 583.071	6 263.223	4.399.077	37 477.202	48.139.502
Caisse paternelle	14.488.207	91 694	5 810	32.728	3.988.613	1.086.794	1.355.029	»	13.153 037	14.508.066
Urbaine	48 079.023	90 884	18.926	26.937	8.522 537	1.020.766	2.976.508	»	29.619.771	32.596.279
Caisse générale des Familles	13.625 463	18.580	2.400	42.275	5.359.501	208.488	1.094.871	1.528.172	52 930.614	55 553.657
Monde	9.228.619	37 227	2 850	»	2.462.564	494.136	1.015.341	881.354	9.322.390	11.219.085
Soleil	14.578.084	20.829	9 400	8.123	3 005.695	207.430	1 020.146	148.520	12.718.307	13.887.003
Aigle	14.450.470	12.015	7.350	105	2.304.098	143.638	768 930	226.236	11.856.371	12.851.537
Confiance	12.019.416	6 471	4.850	3.135	2 014.425	87.348	630.235	»	11.247.050	11 877.285
Patrimoine	9.945.909	26.400	8.195	1.998	1 350.129	232.806	388.099	»	8.990.760	9.378.859
Abeille	12.376.040	18.471	»	1.793	2.862.865	192.330	843.207	»	10 737.429	11.580.636
France	13.057.318	27.769	9.800	6.274	2.950.227	289.039	832.039	230.755	10 831 815	11.894.609
Foncière	25.763.646	5.788	3.600	998	2.793.040	57.880	723.319	»	21 218 916	21 942.235
Nord	6.000.457	5.359	2 500	»	817.907	61.717	191.019	»	5.039.080	5.230 099
Providence	19 038 170	21.228	3.200	»	2.401.748	2 9.562	558.539	27.616	15.099.605	15.685.760
Totaux	392.841.357	4.354 965	385.107	1.910.562	119.920.077	50.466.684	42.897.107	14.976.237	336.092.521	393.965.865

TABLEAU IV

Opérations des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie au 31 Décembre 1889

DÉNOMINATION des Compagnies	RENTES EN COURS au 31 décembre 1889		RENTES EN COURS au 31 décembre 1889		CAPITAUX en cours au 31 décembre 1889	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1889	Augmentation ou diminution du portefeuille en 1889	RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Réassurances déduites	Réassurances déduites	—	Assurances de toute nature	Rentes immédiates —	TOTAL
Assurances générales	17.792.633	945.476	17.243.462	1.005.339	758.998.307	762.926.186	+ 4.008.179	209.530.934	174.732.295	384.263.229
Union	2.967.884	236.011	2.659.177	211.997	242.151.744	241.652.482	— 799.262	64.008.248	19.784.082	83.792.330
Nationale	9.637.288	617.885	9.299.242	643.580	565.311.842	572.502.490	+ 7.190.678	119.147.175	96.190.020	215.337.195
Phénix	2.670.224	225.971	2.512.663	275.394	472.451.885	477.479.110	+ 4.027.545	126.654.963	29.531.433	156.186.396
Caisse paternelle	453.105	63.621	510.657	69.297	85.747.723	85.727.864	— 19.859	21.187.214	4.845.935	26.033.150
Urbaine	706.502	124.552	777.875	122.640	217.725.884	233.208.628	+ 15.482.744	10.513.239	7.647.367	18.160.606
Caisse générale des Familles	563.142	85.071	542.028	78.729	111.073.816	69.145.606	—41.928.194	20.365.308	3.361.784	23.727.092
Mosaïque	256.885	48.561	288.409	40.458	73.286.615	71.296.149	— 1.990.466	17.490.666	2.704.816	20.195.482
Soleil	241.935	56.545	254.141	51.658	85.100.228	85.591.369	+ 691.681	16.840.941	2.023.777	18.864.718
Aigle	99.558	33.531	102.197	34.811	64.478.041	65.317.577	+ 1.598.963	11.196.713	922.670	12.119.383
Confiance	103.110	38.233	107.149	40.183	59.636.063	59.777.894	+ 141.831	9.834.845	901.910	10.736.785
Patrimoine	70.818	49.557	79.259	49.962	26.098.912	26.665.962	+ 567.050	4.633.852	896.009	5.239.881
Abeille	92.538	»	107.766	»	73.162.959	73.958.363	+ 795.404	13.654.203	1.054.225	14.708.428
France	241.771	50.084	295.045	39.382	75.107.614	76.270.323	+ 1.162.709	12.055.805	2.289.325	14.346.193
Foncière	42.665	14.045	54.159	14.146	63.200.065	67.022.096	+ 3.821.111	8.984.066	589.182	9.573.248
Nord	19.964	8.157	25.014	9.457	21.215.876	21.989.234	+ 773.358	2.702.880	270.932	2.973.812
Prévoyance	99.294	25.933	114.414	27.008	60.850.946	64.203.299	+ 3.352.350	8.243.384	1.123.080	9.366.464
TOTAUX	33.048.249	2.662.656	35.428.485	2.825.157	3.054.659.477	3.061.935.169	1.124.508	737.285.789	348.579.043	1.085.864.832

Les frais généraux, comme on l'a vu plus haut, sont restés à peu près les mêmes.

Une considération doit nous arrêter : les revenus des fonds sont affectés par le taux de plus en plus réduit de l'intérêt.

La rente est très élevée. Le cours des obligations des compagnies de chemins de fer (on sait que nos sociétés ont une sorte de prédilection pour ces valeurs) varie de 445 à 450 francs. Ce n'est guère plus de 3 0/0. Le taux qui sert de base aux compagnies est de 4 0/0 environ. On peut conclure. Il serait peut-être bon de réduire ce taux à 3 1 2, à moins, comme on l'a déjà demandé, qu'on ne permette à nos établissements d'assurances de recourir à des placements plus rémunérateurs. Ce serait là le seul moyen de parer aux difficultés de la situation. Il s'agit de rendre l'accès de l'assurance facile. Ce n'est pas en réclamant des primes de plus en plus élevées aux assurés qu'on fera bénéficier l'institution d'un surcroît de vitalité et de production. Les combinaisons sont trop coûteuses, les bénéfices distribués par trop modestes. Le taux des répartitions s'abaisse graduellement. Autrefois il était de 4 à 4 1/2 0/0 dans les meilleures compagnies ; aujourd'hui il atteint à peine 1 à 1 1/2 0/0. Le moyen, dans ces conditions, de procéder à une surélévation des tarifs ? On retirerait d'une main ce qu'on donnerait de l'autre. Il ne faut pas se leurrer de vaines espérances. La cherté des contrats éloigne certainement la clientèle. Ne voit-on pas que les prêts sur polices, les rachats se multiplient de plus en plus, ce qui est le signe évident d'un découragement réel parmi les assurés. Les prêts sur polices ont atteint le montant de 43 millions environ. Le premier agent venu vous éclairera mieux à cet égard que toutes les démonstrations et tous les exposés théoriques.

La liberté des placements, comme en Angleterre et en Allemagne, voilà ce qu'il faudrait demander ; cette liberté permettrait aux compagnies de recourir à une certaine catégorie de valeurs internationales, présentant de la solidité et un revenu suffisant. Les conditions du crédit ont varié dans des proportions étonnantes, non seulement en France, mais encore à l'étranger depuis une trentaine d'années. La situation financière de certains États est des plus prospères. N'y aurait-il pas bénéfices et avantages à faire un bon choix parmi les titres dont nous parlons ? Ce serait peut-être là le remède à un état de choses à tous les points de vue regrettable. Il nous serait sans doute permis, alors, de voir le mouvement ascensionnel de la production reprendre, en raison même de la facilité donnée aux rouages de la machine administrative d'offrir un meilleur fonctionnement. Et puis, qui empêcherait les compagnies de publier de temps en

temps des états de situation, comme le font quantité d'autres établissements ?

Les sociétés françaises ont placé près de la moitié de leur capital-réserves, soit environ 700 millions, en rentes, obligations de chemins de fer et autres valeurs de même nature, alors que les compagnies allemandes, notamment, n'en ont employé que 4.7 0/0 de leur actif social. Et cependant, la prospérité de ces compagnies est réelle. De même, elles consacrent à leurs placements hypothécaires 71. 4 0/0 de leur actif, alors que nos compagnies ne dépassent pas le chiffre de 3.4 0/0. Nous ne leur conseillons pas de forcer la proportion, les établissements d'outre-Rhin se trouvant dans des conditions exceptionnelles pour cet ordre d'opérations ; mais elles pourraient peut-être augmenter, dans une certaine mesure, le chiffre de leurs placements hypothécaires, qui est par trop réduit. Nos sociétés ont aussi les opérations d'immeubles auxquelles elles se livrent, et qu'il ne tient qu'à elles d'étendre encore d'une façon plus large. Il s'agit de sortir des sentiers de la routine, tout en se montrant prudent et réservé dans le choix des valeurs et des placements.

Les assurances de rentes viagères, par exemple, de survie, différées, etc., se sont augmentées dans des proportions des plus satisfaisantes. C'est le côté brillant des opérations de l'année, et nos assureurs ont le droit de se montrer fiers des résultats obtenus. Les rentes constituées se sont élevées au chiffre de 1.350.000 francs les compagnies ont reçu, pour capitaux afférents à ces rentes, plus de 50 millions de francs.

Notre tempérament national se plierait facilement à ces « mesures de prévoyance et de sauvegarde pour l'avenir » si elles étaient mieux appréciées, et partant mieux connues. On retrouve là les profits accumulés du petit commerçant, les économies du bas de laine, l'argent péniblement amassé en vue des jours tristes de la vieillesse et de l'isolement. On sait que ces rentes peuvent être aussi constituées à l'avantage de tiers désignés. Dans cet ordre d'opérations, l'Angleterre, les États-Unis même sont dépassés. C'est l'épargne française qui s'affirme et qui se présente sous un aspect des plus intéressants et des plus consolants à la fois.

Les réserves pour risques en cours atteignent le chiffre de 1 milliard 085.864.832 francs.

En somme, la situation de nos compagnies, sans cesser d'être bonne, exige de promptes modifications dans la manière d'opérer. Ces établissements jouissent d'un excellent crédit, mais, à la longue, ce crédit finirait par leur manquer s'ils ne prenaient pas la détermination d'abandonner des errements que la pratique a déjà condamnés.

On vient de constater que le chiffre de leurs réserves est relativement élevé. C'est là une excellente garantie pour les assurés, mais combien plus ces réserves s'augmenteraient si la diffusion des opérations d'assurances gagnait les masses profondes de la population et amenait sous la garantie des compagnies des éléments d'épargne que les tarifs éloignent encore. A ce point de vue, nos assureurs sont trop en dehors du mouvement étranger. L'Angleterre, l'Allemagne, les États-Unis se montrent plus larges ; leur tarification est meilleure, leurs affaires absolument prospères. On l'a vu par les résultats exposés.

C'est à cette diffusion qu'il s'agit de travailler, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la rendre efficace et productive.

EUGÈNE ROCHETIN.

LA QUESTION DES CASIERS JUDICIAIRES [1]

IX

On a vu comment les casiers judiciaires ont été établis en France et comment ils y fonctionnent.

Assurément ces casiers judiciaires, s'ils n'avaient été que ce qu'ils devraient être, des collections de renseignements à l'usage de la justice seule, n'auraient point soulevé de critiques, de même qu'il ne s'en attache point au fonctionnement des sommiers judiciaires de la préfecture de police, par la bonne raison que ces sommiers ne sont jamais ouverts qu'à la police et à la justice, et que d'eux-mêmes ils n'infligent point d'incapacités qui n'aient été prononcées juridiquement. L'institution des casiers judiciaires entraîne, au contraire, de ces incapacités non juridiquement prononcées, outre que les renseignements qu'elle collectionne ne sont pas fermés au public, comme il conviendrait; elle a donc été étendue fort au-delà du cadre limité qui était logiquement le sien.

Un homme, par exemple, qui n'en reste pas moins honorable, est-il condamné pour délit de chasse ou de pêche? Un journaliste, le gérant d'un journal et même l'imprimeur le sont-ils à certaines peines en vertu des lois de la presse? Tout aussitôt ils se voient gratifiés de casiers judiciaires.

Voici, entr'autres, une loi du 21 mai 1836, qui prohibe les loteries de toute espèce. — Et en cela, elle fait bien, il serait à souhaiter qu'elle prohibât aussi les paris aux courses. — Or, dans son article 2, après avoir défini ce qu'elle qualifie de loteries, elle ajoute que « sont aussi réputées comme telles généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ». Cette disposition, assurément bien vague et bien élastique étant appliquée par la jurisprudence aux valeurs à lots non autorisées, il est intervenu, non pas seulement pour des articles de journaux, mais pour de simples publications des listes de tirages, des condamnations, et à ces condamnations s'est ajouté leur accessoire les casiers judiciaires. Pourtant est-ce que l'établissement de ces casiers, à la fin de 1850, avait pu être prévu par le législateur de 1836? En 1836, on ne connaissait

[1] Voir *Journal des Économistes* n° du 15 novembre 1890.

encore pas de valeurs à lots. Et il a été jugé néanmoins par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 10 février, 24 mars et 4 mai 1866, que même le simple fractionnement, sous une forme quelconque, des obligations et coupures d'obligations à lots du Crédit foncier, qui sont cependant des obligations et coupures d'obligations légalement autorisées, la cession des parts de ces obligations et coupures ou de leurs chances aux lots tombent sous le coup de la loi du 21 mai 1836. Pour ces délits, d'ailleurs, pour les infractions à cette loi, les juges n'ont pas à rechercher s'il y a intention délictueuse ou non : la Cour de Cassation, encore récemment, dans un arrêt du 14 janvier 1876, a décidé que l'infraction à la loi du 21 mai 1836 « est purement matérielle, qu'elle existe indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du prévenu, par cela seul que de la publicité a été donnée à une loterie non autorisée ». Et ce qui constitue l'aggravation, c'est que, sans parler des dispositions rigoureuses du Code d'instruction criminelle, article 381, de la loi du 4 juin 1853 et de celle du 21 novembre 1872 sur le jury, qui frappent de nullité toutes déclarations de culpabilité auxquelles aurait concouru un juré se trouvant dans un des cas d'incapacité qui donnent lieu aux casiers judiciaires, un décret, en outre, que l'on s'étonne de voir encore maintenu, le « décret organique pour l'élection des députés », rendu le 2 février 1852, époque du coup d'Etat, des commissions mixtes et des déportations en masse sans jugement, élimine des listes électorales tous ces condamnés et bien d'autres pourvus de casiers judiciaires pour des faits qui n'ont absolument rien de déshonorant ni d'immoral.

En ce qui concerne loi du 21 mai 1836, ce décret du 2 février 1852 attachait de plein droit aux condamnations pour des infractions à cette loi, comme pour les infractions aux autres lois, une interdiction perpétuelle des droits de vote et d'éligibilité : il est vrai que la loi « sur l'élection des députés » en date du 30 novembre 1875, le modifiant « en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries », laisse maintenant aux juges la faculté de ne pas prononcer cette interdiction ou, s'ils la prononcent, de le faire par application de l'article 42 du Code pénal. Ce n'est là qu'un détail. Ce n'en est qu'un pareillement que la disposition de la loi du 24 janvier 1889 qui rend, à l'expiration ou à la remise de leur peine et après un certain temps, leurs droits de vote et d'éligibilité aux individus condamnés, d'après les articles 318 et 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1851, pour tromperies sur la quantité ou la qualité de marchandises vendues, individus que le décret du 2 février frappait d'une incapacité politique perpétuelle.

Mais aucun principe général n'a été posé. Les circulaires seulement énumèrent arbitrairement les juridictions dont les condamnations donnent matière à des bulletins; elles n'y ont pas compris la juridiction des tribunaux de police. Et autrement, pour discerner entre les condamnations elles-mêmes, il n'existe pas de criterium. Ce n'est pas, — comme cela est dans d'autres pays et notamment dans des cantons de la Suisse, — la gravité de la peine qui est prise en considération. Aussi bien, pour cette peine, fût-elle la prison, si elle a été prononcée en simple police, il n'y a jamais le casier judiciaire ; et il y a toujours ce casier, même pour la plus minime amende, si la condamnatisn émane des tribunaux correctionnels.

Les bulletins relevés de condamnations absolument insignifiantes au point de vue de la moralité et de l'honneur, pour ces infractions que l'on sait à la loi de 1836 sur les loteries, aux lois de la presse, de la chasse, de la pêche et bien d'autres, entraînent donc une perpétuelle incapacité des droits de vote et d'éligibilité et du droit d'être juré. Des officiers ministériels peuvent perdre les mêmes droits par suite de simples fautes professionnelles : ils les perdent s'ils ont été destitués ou révoqués par une décision prise en conformité du décret du 30 mars 1808, et aussi, comme l'ont jugé des arrêts de la Cour de cassation du 26 mars 1862, du 2 avril 1872, du 19 avril 1880, du 30 juin 1890, s'ils l'ont été par décret, encore bien que n'ayant point encouru de condamnation pénale, ne fût-ce qu'une amende.

D'autre part, de pareilles conséquences, celles d'une perpétuelle incapacité politique, ne sont point attachées à des méfaits qu'on estimera pourtant incomparablement plus graves. Ainsi il a été admis par la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 mars 1875, qu'aucune incapacité ne résultait de la condamnation à la prison pour délit de violation de domicile : dans un arrêt du 29 mars 1878, qu'une condamnation à 4 mois de prison et 50 francs d'amende pour le double délit de coups et blessures et de menace verbale de mort faite avec ordre et sous condition ne créait, non plus, aucune incapacité ; dans un arrêt du 29 janvier 1879, qu'un condamné à la prison pour destruction, détournement ou enlèvement d'objets saisis n'était point privé de ses droits civiques. On pourrait multiplier les exemples.

S'il est surtout des délits qui soient absolument similaires, jugés par les mêmes tribunaux et comportant les mêmes pénalités, ce sont incontestablement les délits forestiers et ceux de chasse et de pêche. Eh bien! pour ces délits de chasse et de pêche, les condamnations entraînent toujours le casier judiciaire, avec l'incapacité politique qui a en est la conséquence; elles ne l'entraînent jamais pour les délits forestiers. Où est la raison de cette différence? D'après

une décision du Conseil d'État, en date du 29 novembre 1878, une condamnation à l'emprisonnement, par application des articles 192 et suivants du Code forestier, pour coupe et enlèvement d'arbres dans une forêt de l'Etat, ne doit même pas être considérée comme une condamnation pour vol, et il n'en résulte aucune incapacité politique. Il n'est résulté, non plus, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1866, aucune incapacité du fait qu'un individu a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende pour avoir coupé et enlevé des osiers dans une oseraie, « attendu, dit l'arrêt, que c'est un délit de maraudage prévu et défini par la loi du 28 septembre 1791, lequel ne peut pas être assimilé, en droit, au vol puni par le Code pénal ».

Mais voici que ce sont des fleurs qui ont été cueillies dans un jardin par deux ouvriers en promenade un dimanche aux environs de Paris. M. Bozérian et M. Humbert, — après les journaux, du reste, — ont raconté le fait au Sénat dans la séance du 30 juin 1890. « Les seringas étaient en fleurs, a dit M. Bozérian; ces deux hommes en trouvaient le parfum de leur goût. Peut-être cédaient-ils aussi à un autre désir moins poétique, celui de faire provision de quelques fleurs pour en tirer un mince profit; soit. Ils sont traduits en police correctionnelle : trois jours de prison pour l'un et six pour l'autre ». Leur fait est un vol; et la conséquence de la condamnation est le casier judiciaire et, en vertu de l'article 15 n° 5 du décret du 2 février 1852, uns incapacité perpétuelle de vote et d'élégibilité.

Ainsi, avoir pris des fleurs, le tribunal juge que c'est un vol. Mais avoir enlevé des arbres dans une forêt de l'État n'en est pas un aux yeux du Conseil d'État, et avoir coupé des osiers n'est, selon la Cour de cassation, qu'un délit de maraudage qui n'entraîne aucune incapacité. C'est à ces singuliers résultats, à ces flagrantes contradictions, que conduit l'application combinée, comme l'a voulue l'Empire, des casiers judiciaires et du décret du 2 février 1852.

X

Les peines qu'édicte ce décret et qu'édictent aussi, du reste, la loi du 7 juillet 1874, « relative à l'élection municipale » et celle du 30 novembre 1875 « sur l'élection des députés », contre les individus qui voteraient étant privés de leurs droits électoraux ou qui profiteraient d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois, contre ceux qui se seraient fait ou auraient tenté de se faire inscrire indûment, contre ceux qui auraient tenté de faire inscrire ou rayer

indûment un citoyen, sont des peines très sévères, amende et prison. Un ministre de l'intérieur néanmoins a jugé sans doute que ce n'est point encore suffisant : c'était après que MM. Thiers et Dufaure, le 24 mai 1873, se furent retirés ; c'était sous le gouvernement de l'ordre moral. Par une circulaire du 20 juillet 1874, il a été enjoint de s'assurer, au moyen des casiers judiciaires, que les personnes à inscrire sur les listes ne sont frappées d'aucune condamnation entraînant la privation des droits électoraux. Et, dans des instructions postérieures, les ministres de la justice, de la guerre, de la marine ont adhéré. L'usage s'est donc introduit et une circulaire de la Chancellerie du 18 décembre 1874 a recommandé que des duplicata des bulletins n° 1, dressés par les greffiers, auxquels il est alloué pour cela 15 centimes par duplicata payés sur le budget des frais de la justice, soient envoyés par les soins des parquets et réunis dans toutes les sous-préfectures des arrondissements, où ils constituent, depuis le 1er janvier 1875, ce qu'on appelle les « casiers administratifs électoraux », distincts des casiers simplement administratifs, lesquels établis dans le même temps par des circulaires des 19 février et 15 décembre 1874, consistent en ce que les duplicata des bulletins n° 1 concernant des hommes appelés au service militaire sont transmis aux commandants de dépôt des départements de naissance des condamnés : car le temps passé en prison par des hommes de l'armée active ou de la réserve ne compte pas pour les années de service ; et, d'autre part, l'exclusion du service militaire résulte de certaines condamnations. C'est donc en vue du service militaire de terre et de mer que sont tenus les casiers administratifs. Et quant aux casiers administratifs électoraux, ils n'ont été imaginés qu'au sujet des listes électorales, les duplicata qui les composent étant classés dans les sous-préfectures pour delà être communiqués respectivement aux municipalités des lieux de naissance chargées de ces listes électorales. Ni ces autorités municipales ni les sous-préfets ne sont autorisés à en donner communication à des tiers ; et toutefois ces duplicata des casiers échappant à la vigilance et à la responsabilité des parquets, — vigilance et responsabilité qui ne représentent déjà même qu'une garantie douteuse, — sait-on tous les abus qui sont possibles?

Et même, d'ailleurs, que des abus n'auraient pas lieu, et qu'il ne se produirait pas d'indiscrétions coupables, il n'en est pas moins de toute évidence que cet emploi politique des casiers judiciaires fait qu'ils ne sont plus une simple collection de renseignements pour les besoins de la justice, mais qu'ils constituent par eux-mêmes, surtout dans un pays de suffrage universel, une des plus dures péna-

lités, qui est d'exclure pour toujours les personnes qu'ils concernent de l'exercice de leurs droits de citoyens, sans qu'un tribunal quelconque leur ait légalement enlevé ces droits. La peine principale, celle que le juge prononce en vertu de la loi, n'aura été que de quelques semaines de prison ou même d'une amende seulement ; et les casiers judiciaires et casiers administratifs électoraux, qui ne sont que les mêmes après tout, créent ainsi une peine annexe véritablement formidable, une incapacité politique perpétuelle ! ni édictée dans une loi ni prononcée par un tribunal et qui ne résulte que de circulaires ministérielles : comme s'il n'était pas de principe absolu, en droit pénal, qu'une peine ne peut être appliquée que d'après un texte de loi. Il sera toujours déplorable que l'arbitraire gouvernemental ou administratif règle par des décrets, des ordonnances ou des circulaires ce qui ne devrait être réglé que législativement. C'est la confusion des pouvoirs. Mirabeau s'il eût vécu un siècle plus tard, n'était ni électeur ni éligible, parce qu'ayant été condamné pour des écarts de jeunesse il aurait eu son casier judiciaire. En 1877, Gambetta était poursuivi pour les délits de rebellion envers le maréchal de Mac-Mahon, président de la République sommé par lui de « se soumettre ou se démettre », et d'outrages aux ministres. Une condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement lui aurait valu un casier judiciaire qui, aux termes de l'article 16 du décret du 2 février 1852, le rendait, pendant 5 ans à dater de l'expiration de la peine, inapte à voter et, par suite, inéligible. C'est le but que visait le gouvernement de l'ordre moral, qui ne tarda pas à être renversé quand le pays eût envoyé à la Chambre, avec Gambetta, les 363, c'est-à-dire une majorité nettement républicaine.

XI

Il faut bien, du reste, pour se rendre compte des institutions qui fonctionnent, considérer leur point de départ : les casiers judiciaires et le décret du 2 février 1852 sur les élections datent de la même époque. Si l'idée de ces casiers avait été proclamée dès 1848 par un magistrat, ce sont les ministres d'un gouvernement despotique et sans contrôle, ce sont MM. Rouher et Abbatucci qui les ont organisés, de 1851 à 1856, sauf des modifications ultérieures qui n'ont pas changé le fond. Or, M. Rouher surtout ne voulait certainement pas n'en faire qu'une institution limitée, comme elle aurait dû l'être, à aider l'œuvre de la justice seule, œuvre qui, dans les idées modernes, est l'amendement du coupable plus que sa répression. Ils seront bien autre chose, ils seront, selon les termes mêmes de la circulaire orga-

nisatrice du 6 novembre 1850, « un terrible châtiment pour le coupable, qui cherchera vainement à échapper à la réprobation qui doit le frapper ». Ils auront donc leur utilité même « au point de vue politique ». C'est M. Rouher qui le dit. Ils l'auront aussi « au point de vue des simples relations des citoyens entre eux ».

Sous ce dernier rapport, M. Rouher, dans une de ses circulaires, celle du 30 décembre 1850, complétant l'exposé de sa pensée, écrivait : « On m'a demandé dans quel esprit devait s'entendre la communication à faire aux simples particuliers, des renseignements contenus aux casiers judiciaires ; ma pensée est que la publicité doit être la règle et que la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui 'en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes ». Dans une circulaire postérieure, datée du 4 juin 1851, il répétait que « la publicité des renseignements recueillis dans les casiers judiciaires est la règle ».

Depuis des années déjà, l'ancienne marque des galériens, les expositions publiques des condamnés, la peine de la mort civile sont abolies. Une autre peine accessoire, que le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII et le décret du 19 ventôse an XIII avaient introduite, la surveillance de la haute police, même avec le Code pénal modifié et adouci en 1832, et surtout avec les rigueurs du décret essentiellement politique du 8 décembre 1851, durait toute la la vie. Et à ceux qui y étaient soumis il était délivré une feuille de route, un passeport portant en tête la lettre F, la lettre R, ou la lettre D, suivant qu'ils avaient subi les travaux forcés, la réclusion ou la détention : c'était attester aux yeux de tous leur flétrissure. Une loi du 23 janvier 1874 décida, à l'exemple du Code pénal belge de 1867, que cette surveillance de la haute police ne devait pas être prononcée pour plus de vingt ans, et que d'ailleurs, en des cas nombreux, elle ne le serait pas du tout. La feuille de route avec itinéraire tracé, remise aux libérés, fut établie dès lors, aux termes d'un décret du 30 mars 1875, en la forme ordinaire des passeports gratuits, sauf la mention que la délivrance en était faite « en exécution de la loi du 23 janvier 1874 ». Enfin, comme c'était déjà admis en Suisse et dans d'autres pays, la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi française « sur les récidivistes » en date du 27 mai 1885, qui lui a substitué seulement « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui aura été signifiée avant sa libération ».

Il résulte de cette loi, est-il expliqué dans une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date du 1er janvier 1885, que les individus « précédemment astreints à la surveillance ne sont aujour-

d'hui soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passesports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux du maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous la réserve de ne point paraître dans les localités interdites ».

Ces localités sont les unes interdites à titre général, les autres à titre particulier. Et notamment « tout individu qui aura été condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort ne pourra pas reparaître dans la commune, l'arrondissement, le département où sa présence serait, pour la population, une cause de danger ou d'effroi ».

Pour les cas où auparavant les tribunaux prononçaient la surveillance de la haute police, ils prononcent donc maintenant l'interdiction de séjour pendant un temps déterminé. Ainsi il n'y a plus de ces surveillés de la haute police qui n'étaient ni libres ni détenus ; et s'il peut y avoir l'infraction à l'interdiction de séjour, la Cour de cassation a jugé souverainement dans ses arrêts des 18 juin et 16 juillet 1885, que, depuis la loi du 27 mai, il n'y a plus de délit de rupture de ban, qui était le délit de s'évader sans fuir d'une prison, fait après tout, dénué de conséquences dommageables et même d'intention coupable, auquel l'auteur était poussé le plus souvent par la nécessité. L'expérience a permis de se convaincre que toutes ces peines accessoires qui se perpétuaient après l'expiration même de la peine principale, n'avaient qu'un seul résultat, celui de rendre a jamais les condamnés irréconciliables avec la société, de faire obstacle à tout amendement de leur part, à leur retour au bien, et de les pousser à la récidive et au crime par l'avilissement.

Les casiers judiciaires, par leur large publicité et par la perpétuité de leur durée, remplacent donc tout cela. Et tout cela venait de l'idée de l'éternité du châtiment qui est, si l'on veut, une idée religieuse et canonique, celle du christianisme, mais qui ne saurait être une idée juridique.

Les libérés se voyaient repoussés « parce qu'ils étaient sous la surveillance de la haute police » ; on refuse aujourd'hui tout travail, tout moyen de vivre à une foule de malheureux « parce qu'ils ont un casier judiciaire ». Avoir un casier judiciaire, disait un délégué au Congrès pénitentiaire international de Stockholm en août 1878, « c'est être qualifié de repris de justice. Le public n'entre pas dans l'examen des causes qui ont déterminé la condamnation ; il n'en a pas le temps et n'en prend pas la peine. Il ne s'inquiète pas de savoir

si la faute commise a été légère, si elle est née d'un entrainement, d'une inadvertance, si elle a pour excuse l'âge ou l'état d'esprit de celui qui s'en est rendu coupable, si elle dénote ou non une mauvaise nature, un cœur perverti, si elle ne laisse pas subsister intact sa probité et son honneur; non, la gravité de la peine ne compte pas : le casier judiciaire, dit tout, et les portes se ferment devant l'individu bon ou mauvais, repentant ou non qui est ainsi désigné à la réprobation publique. Cet individu, pendant toute sa vie et partout où il se transporte, est poursuivi par cette note infamante ».

Le casier judiciaire, en effet, qui rive ainsi le condamné à sa faute en lui décernant l'ignominie, n'a pas de fin. C'est « le pilori à perpétuité », disait un député, M. Delattre, dans la séance de la Chambre du 29 juin 1886, au cours d'une interpellation adressée au garde des sceaux M. Demôle. Il n'est pas entamé par le temps, il ne se prescrit pas. Et cependant, tout, en droit, se prescrit. Il n'y a jamais eu de législation dans laquelle la prescription ne fût point inscrite. Les délais seuls varient.

Pour la France, en matière civile, d'après la législation actuelle, article 2262 du Code civil, le délai de prescription le plus long est celui de 30 ans. Viennent ensuite les prescriptions de 10 et 20 ans, de 5 ans, même de quelques mois. Et, en matière pénale également, sans parler des prescriptions à de très courts délais pour les délits spéciaux de presse, de chasse, de pêche, d'ivresse publique ou autres il n'est pas une infraction aux lois, si grave soit-elle, qui ne se prescrive. Ainsi, aux termes des articles 635 et suivants du Code d'instruction criminelle, s'il y a eu condamnation prononcée, les peines se prescrivent par 20 ans pour les crimes, par 5 ans pour les délits, par 2 ans pour les contraventions; et s'il n'est pas intervenu de condamnation, le droit d'en prononcer une, droit de poursuivre le coupable, c'est-à-dire l'action publique, se prescrit par un temps respectivement de moitié moins long dans chacun des trois cas, 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions.

Le législateur a considéré, — les auteurs du Code français eux-mêmes, Réal, orateur du gouvernement, Louvet, rapporteur au Corps législatif, l'ont dit, — que « le coupable par les remords auxquels il n'a pas pu échapper, par ses angoisses de chaque jour dans la crainte ou il vivait d'être découvert, arrêté et puni, a suffisamment expié sa faute; le temps lui vaut le pardon ».

Et l'homme, le citoyen que son casier judiciaire, pour un méfait quelquefois insignifiant, a privé de l'exercice de ses droits les plus précieux, privé même de la possibilité de vivre de son travail, n'a-t-il

donc pas ainsi expié ce méfait? Ayant, d'ailleurs, subi sa peine, celle que la loi lui infligeait et que les juges avaient prononcée, il ne devait légalement rien à la société. S'il ne commet pas de nouvelles infractions aux lois, il mérite certainement bien que le temps lui apporte de même le pardon, l'effacement d'une faute dont même souvent personne ne se souvient plus; et évidemment cette pénalité d'avoir son casier judiciaire n'aurait pas dû être soustraite à la prescription, car la prescription, en toute matière, est d'ordre public : en matière pénale, si elle est fondée, comme le disaient M. Réal et M. Louvet, « sur le principe de l'expiation », elle est aussi dans l'intérêt bien entendu qu'a la société à ne pas perpétuer des situations de nature à pousser au désespoir ou au crime. Et puisque la loi veut que les crimes se prescrivent par dix ou vingt ans, les délits par trois ou cinq ans, les contraventions par un ou deux ans, et certains délits spéciaux au bout seulement de quelques mois, est-ce qu'il n'aurait pas été logique, rationnel, d'observer une gradation identique pour ce qui est du casier judiciaire, à l'égard duquel la prescription, par conséquent, serait acquise dans un délai égal à celui qu'il faut pour prescrire le genre même de la peine qui a motivé l'inscription à ce casier? On aurait mis de la sorte l'institution des casiers judiciaires en harmonie du moins avec les textes existants des lois.

XII

Il y a sans doute la réhabilitation, ouverte, après un délai écoulé, à qui la mérite. La réhabilitation était inscrite dans le Code d'instruction criminelle de 1808, aux articles 619 et suivants, articles modifiés dans la suite par la loi du 28 avril 1832 et par celle du 3 juillet 1852; et une loi récente, celle du 14 août 1885 l'a rendue en même temps que plus complète, plus facile aussi : elle en a réglementé et simplifié les formalités. On comptait, avant cette loi, pendant la période de 1876 à 1880, en moyenne, 482 réhabilitations par an, et 817 pendant la période de 1881 à 1885. Postérieurement à la loi, ce nombre s'est beaucoup accru : il a été de 1.432 en 1886, de 1.518 en 1887.

Mais, pour obtenir d'être réhabilité, il faut, toujours sous la loi du 14 août 1885 comme avant, une enquête et des attestations, une procédure, une certaine publicité. C'est la Cour d'appel qui prononce; et il n'y a pas le huis clos, qu'un amendement à la loi du 14 août 1885, proposé par un député, M. Freppel, tendait à faire admettre : l'amendement a été rejeté. On réveille donc le souvenir d'un fait peut-être

oublié de tous depuis longtemps; on ressuscite la peine. « Voilà un homme qui, sa peine finie, disait M. Duhamel dans un discours de rentrée devant la Cour d'appel de Grenoble en 1881, s'est, à force de patience et de courage, créé une existence nouvelle. Afin de mieux attester sa ferme volonté de rompre avec un passé déplorable, il s'est expatrié. Dans le milieu où il s'est établi, il est parvenu à dissimuler ses antécédents. Comme on ne le juge que par ses œuvres actuelles, il a la réputation d'un honnête homme et personne ne lui refuse l'estime. Nul mieux que lui n'a mérité la réhabilitation; mais la sollicitera-t-il si vous l'obligez à faire revivre un passé définitivement racheté? Il a tout à perdre à étaler sa honte devant ses nouveaux concitoyens. Le succès de ses démarches ne sera pas un remède complètement réparateur du préjudice causé par un aveu de sa faute. Même en déclarant que l'expiation a été complète, le pouvoir souverain le laissera sous le coup de la défaveur qui s'attachera à sa qualité, désormais publique, de repris de justice. Mais un échec est même possible! Et, en ce cas, le rejet de sa demande le couvrira de confusion et équivaudra à une nouvelle condamnation plus douloureuse que la première ».

Avec la prescription, rien de tel ne serait à redouter : la prescription aurait l'avantage d'être ce qu'il est permis d'appeler une réhabilitation tacite; en même temps qu'elle deviendrait le meilleur moyen, le seul efficace peut-être, pour mettre un terme à l'encombrement des casiers croissant au point d'en rendre déjà, on le sait, le service très difficile.

D'ailleurs, la réhabilitation entourée de formalités du Code d'instruction criminelle et même de la loi du 14 août 1885, si, une fois acquise, elle restitue aux citoyens tous leurs droits, comme anciennement les lettres de réhabilitation accordées par le roi rétablissaient les condamnés, selon les termes mêmes de l'ordonnance d'août 1670, « en leurs biens et bonne renommée », si elle fait cesser les incapacités qui résultaient des condamnations, c'est pour l'avenir : l'article 634 du Code d'instruction criminelle le disait; le même article modifié par la loi du 14 août 1885 le dit pareillement, tout en proclamant l'effacement de la condamnation. Mais il n'y a pas d'effet rétroactif; de telle sorte qu'il avait été jugé par la Cour de cassation, dans des arrêts du 25 juillet 1812 et du 6 février 1823, « qu'un réhabilité qui se rend coupable d'un nouveau crime ou délit doit, à raison des condamnations antérieures à la réhabilitation, être considéré comme récidiviste ». Et un réhabilité devenu récidiviste ne pouvait plus se faire réhabiliter avant la loi du 14 août 1885; sous cette loi, il ne le peut qu'au bout d'un délai double du délai fixé pour

une première réhabilitation. Il est vrai que, pour la relégation, la loi du 27 mai 1885, on le sait, ne veut pas que les condamnations effacées par la réhabilitation soient comptées.

Et la réhabilitation supprime-t-elle, pour l'avenir, les casiers judiciaires des réhabilitatés ? Nullement. Les bulletins n° 1 et par conséquent les casiers eux-mêmes restent, avec la mention ajoutée seulement que la réhabilitation a été obtenue ; les condamnations ne cessent donc pas d'être inscrites. Et, en conséquence, sur les extraits du bulletin n° 2 qui en seront demandés par des magistrats, les greffiers relèvent à la fois ces condamnations et la réhabilitation. Il avait été longtemps dans l'usage de relever également ces condamnations avec la réhabilitation sur les bulletins n° 2 délivrés pour des particuliers. Des circulaires du 25 novembre 1871 et du 6 décembre 1876 leur ont enjoint en pareil cas, — ce qui est plus conforme au sens dans lequel devait être conçue la loi du 14 août 1885, — l'emploi des certificats négatifs, avec le mot « néant » ; et ainsi fait-on maintenant. Mais les bulletins n° 1 des réhabilités ne sont pas détruits, ces réhabilités étant sans doute de moins dignes personnes que ne le sont par exemple les condamnés pour ivresse publique dont on sait que les bulletins, d'après une circulaire du 23 février 1874, doivent être détruits une fois périmés.

XIII

Au moins semble-t-il que les bulletins n° 1 ne devraient surtout pas être conservés lorsque c'est une amnistie, si c'est une amnistie complète, qui a eu lieu. Car, à la différence des simples grâces-commutations ou réductions de peines, qui étant des renonciations totales ou partielles du pouvoir social à poursuivre l'exécution des condamnations pénales ne font pas cesser les incapacités ; à la différence même de la réhabilitation, qui, s'il est vrai que d'après la loi du 14 août 1885, modifiant en ce point le Code d'instruction criminelle, elle efface la condamnation, ne l'efface, d'ailleurs, que dans ses effets pour l'avenir et laisse le passé être ce qu'il est ; l'amnistie, à l'égal des lettres d'abolition de l'ancien droit royal, toutes les fois qu'elle a été pleine et sans réserves, efface jusqu'au fait délictueux lui-même. Elle remonte au passé, et elle ne porte pas seulement avec elle l'anéantissement entier des condamnations, qui, par conséquent, selon les arrêts de la Cour de cassation du 21 septembre 1838, du 4 janvier 1851, du 6 mars 1874, ne peuvent ni servir à constituer l'état de récidive ni empêcher l'admission de circonstances atténuantes ; elle implique l'abolition même des délits,

« tellement que, — comme l'ont dit, entr'autres arrêts, ceux de la Cour de cassation du 11 juin 1825, du 19 juillet 1839, du 7 mars 1844, du 31 juillet 1850, du 8 décembre 1851, du 12 et du 13 avril 1870, du 6 mars 1874, — ces délits sont, au regard des cours et tribunaux, comme s'ils n'avaient jamais été commis ». La loi du 2 avril 1878 a même voulu que « les amendes acquittées fussent restituées ». Et le compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année constatait, comme conséquence, 584.212 fr. de moins au chapitre des amendes. Dans une autre loi d'amnistie, il est vrai, celle du 11 juillet 1880, en faveur des insurgés de la Commune, et dans celle du 19 juillet 1889, il a été accordé seulement que « les amendes non payées ne seraient pas réclamées », celles qui avaient été payées « n'étant pas rendues ». L'amnistie, au sens même du mot, c'est l'oubli.

Il n'y a que si elle n'est pas pleine et entière, si au lieu d'être absolue elle est limitée, qu'alors, ainsi que l'ont décidé les arrêts de la Cour de cassation du 4 janvier 1851 et du 6 mars 1874, elle laisse subsister, dans le sens des réserves qu'elle a faites, ceux des effets de la condamnation, mais ceux-là seulement, qu'elle a entendu expressément maintenir; et quant aux autres effets de la condamnation, disent des arrêts de la Cour de cassation du 7 mars 1844 et du 11 août 1845, elle ne les efface pas moins complètement.

Eh bien! une circulaire de la Chancellerie, en date du 20 juillet 1878, décidant que les bulletins des amnistiés seront retirés des casiers pour ne plus les encombrer, a ordonné, sans établir aucune distinction entre ceux des pleinement amnistiés et ceux des amnisties avec des réserves, que tous soient « classés aux archives pour le cas où la justice aurait besoin d'y recourir ». Et, dans une autre circulaire du 2 décembre 1882, on lit : « Par une circulaire du 15 novembre 1880, il avait été prescrit de procéder, en 1881, à l'extraction des casiers judiciaires : 1° des bulletins de condamnation concernant des condamnés âgés de plus de 80 ans; 2° de ceux qui s'appliquent à des individus ayant bénéficié des diverses lois d'amnistie qui se sont succédées depuis la création des casiers. Le ministre saisit cette occasion pour rappeler que les bulletins n° 1 retirés des casiers judiciaires, soit après amnistie ou décès, soit parce que les condamnés ont atteint 80 ans, ne doivent pas être détruits; il est nécessaire de les conserver dans les archives des greffes pour le cas où la justice aurait besoin d'y recourir ».

Ainsi, par les lois d'amnistie, le souverain — autrefois le roi ou l'empereur et maintenant le législateur — a voulu l'oubli du passé; il entend donc que l'on efface et les condamnations et les faits cri-

minels ou délictueux eux-mêmes et que, conséquemment, l'on anéantisse les bulletins qui rappelleraient ces condamnations, ces faits, ce passé. Et un ministre de la justice, dont le premier devoir assurément serait de se conformer aux lois, vient dire : ces bulletins, même de gens pleinement amnistiés, je les garde; ces condamnations, je ne les effacerai pas et, à l'occasion, je me réserve de les faire revivre.

D'après le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour 1881, il a été retiré des casiers judiciaires pour être classé dans les archives des greffes 76.199 bulletins d'individus ayant bénéficié des amnisties antérieures. Depuis, il y a eu encore d'autres amnisties, dont la plus récente est celle que la Chambre des députés, dont le mandat expirait, a votée par une loi du 19 juillet 1889, à l'occasion du centenaire de la Révolution française.

Et ce ne sont pas même seulement les bulletins concernant des amnistiés peut-être toujours vivants, qui sont ainsi conservés dans les archives : ce sont, les circulaires l'exigent, ceux également des individus âgés de plus de 80 ans et, mieux que cela, ceux mêmes des individus décédés! Et ils sont conservés pourquoi? « Pour le cas où la justice aurait besoin d'y recourir ». On fera donc des procès à des morts !

Il n'y a pas un pays au monde où de pareilles mesures aient été imaginées, ni rien de comparable. L'Italie possède des institutions judiciaires très rapprochées de celles de la France; elle a admis le principe des casiers judiciaires, c'est-à-dire des bulletins, et un décret royal du 6 décembre 1865 en a ordonné l'établissement. Or, le règlement d'administration publique de la même date, qui accompagne ce décret, porte textuellement : « les bulletins des personnes décédées doivent être détruits au fur et à mesure que les décès sont connus ». Il ajoute que « même les familles des condamnés, si elles craignent de voir leur réputation entachée par l'existence, aux casiers, des bulletins concernant leurs parents, pourront demander la destruction de ces bulletins en faisant connaître les décès ». Et pour ce qui est des bulletins des individus qui sont exonérés de leurs casiers judiciaires par la réhabilitation ou autrement, l'usage est également, en Italie, qu'ils soient détruits. On n'y a pas la puérile manie paperassière de classer dans des archives tous ces bulletins devenus sans objet. En Suisse et en Portugal, les casiers judiciaires se prescrivent, et lorsque la prescription est acquise, les bulletins disparaissent, ils sont anéantis.

XIV

Nulle part non plus ailleurs qu'en France, la publicité, dans un intérêt privé, des renseignements de la nature de ceux des casiers judiciaires n'a été érigée en règle. Car, ainsi qu'il a été dit dans une séance du Congrès pénitentiaire international de Stockholm de 1878, une institution de ce genre « n'est pas faite pour servir d'agence de renseignements au profit des particuliers ».

Aussi bien le garde des sceaux M. Fallières, le 3 juin 1890, dans une séance du Sénat, à propos d'un projet de loi en discussion « sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour un premier délit », rappelant les textes des circulaires de M. Rouher, qui ont établi cette publicité des casiers judiciaires en France, n'a pas hésité à déclarer « ne les avoir pas lus sans étonnement ». En effet, quand on sait que les auteurs du Code de 1808, code qui régissait en 1850 et, quoique modifié, régit encore actuellement l'instruction criminelle en France, avaient catégoriquement repoussé, dans leur discussion des articles 600 et autres de ce Code, toute idée de la publicité des renseignements recueillis par les greffiers, on s'explique difficilement qu'un jurisconsulte, un ministre de la justice, ait fait de cette publicité même « la règle » de l'institution nouvelle qu'il créait en établissant les casiers judiciaires : c'était, par de simples circulaires, mettre cette institution nouvelle en opposition formelle avec l'esprit comme avec le texte de la loi existante. « Ne vous étonnez pas, Messieurs, a donc pu ajouter très justement M. Fallières, de nous voir émettre aujourd'hui des idées contraires à celles de 1859. Nous pensons qu'il faut éclairer la justice ; mais il nous paraît essentiellement utile, pour assurer l'amendement des coupables libérés, de ne pas livrer à la publicité les condamnations qui leur ont été infligées. Ce que nous voulons, c'est l'atténuation de la récidive ».

Il est certain que cette publicité des casiers judiciaires a manifestement amené les plus déplorables conséquences. M. Dufaure, garde des sceaux en 1876, le constatait dans deux circulaires, l'une du 14 août et l'autre du 6 décembre, où il explique que c'est dénaturer le caractère de cette institution que de « la faire ainsi servir à donner satisfaction à des vues intéressées, à venir en aide à des intérêts privés, à favoriser de mauvais desseins ». Il a recommandé, en conséquence, aux procureurs généraux de « faire savoir aux greffiers qu'il leur est désormais interdit de délivrer à des tiers des bulletins n° 2 des casiers judiciaires, le but de l'institution étant de renseigner la justice sur les antécédents des inculpés ».

Il admettait, toutefois, des exceptions que « les procureurs généraux apprécieront ou, à Paris, le garde des sceaux ». Et les casiers judiciaires n'ont pas été si bien clos que des abus graves ne se soient encore produits. Ainsi, entre autres, — et on voit là une preuve du peu de garantie que présentent la surveillance et la prétendue responsabilité des parquets, — le journal du ministère public, dans son 21e volume, pages 231 et 232, année 1878, par conséquent deux ans après les circulaires de M. Dufaure, relevait, à Marseille, le fait d'un agent de publicité qui, jaloux d'un concurrent, s'était procuré le casier judiciaire de celui-ci, casier authentique, au greffe de Montluçon, pour une condamnation ancienne, et en montrait le contenu partout dans les lieux publics. Il a été poursuivi en diffamation; mais il avait ruiné le crédit de son concurrent : il avait atteint son but.

« Il demeure bien entendu, disait en outre M. Dufaure, que le condamné lui-même peut demander et obtenir les bulletins n° 2 le concernant. Il conviendra, toutefois, pour éviter la fraude, de s'assurer de son identité ». Il se commettait donc de la fraude. Mais, qu'est-il arrivé? Une chose bien simple et qui était à prévoir. Les directeurs des compagnies, les chefs d'ateliers, d'usines et de maisons de commerce, en un mot les patrons, quand un employé ou un ouvrier se présente, ne font plus eux-mêmes directement la demande du casier judiciaire; mais ils l'exigent de cet ouvrier ou de cet employé, qui a de plus maintenant à en payer le prix. La situation n'est pas meilleure; elle est pire. Et, bien loin que le nombre des bulletins n° 2 délivrés pour des particuliers et dans un intérêt purement privé, en dehors de l'œuvre de la justice, ait diminué, il s'est, au contraire, accru et ne cesse pas de s'accroître. En ce qui concerne seulement le casier judiciaire central, une circulaire constatait, le 5 juillet 1877, que ce nombre, « après avoir été de 1.099 en 1874 et de 1.842 en 1875, s'était élevé à 2.319 en 1876 et que, pour les trois premiers mois de 1877, il montait déjà à 805 », ce qui correspond à 3.220 pour l'année entière. D'autre part le chiffre annuel de cette même catégorie de bulletins n° 2 sortis des casiers judiciaires des arrondissements, inférieur à 80.000 avant 1875, atteignait 120.000 en 1880; et une communication insérée dans le « Bulletin de la Société générale des prisons », année 1887, p. 497, l'a évalué, pour cette année 1887, à 170.000.

XV

Ainsi un malheureux a-t-il été condamné une fois, peut-être pour un léger délit, pour une faute minime, un écart de jeunesse ; il a son casier judiciaire. Le voilà rejeté de partout, eût-il même les

meilleures intentions de retourner au bien. La Chambre des députés discutait la loi du 14 août 1885 « sur les moyens de prévenir la récidive ». La récidive ! mais c'est le casier judiciaire qui en a agrandi les proportions ; car, a très justement fait observer M. Freppel, à propos de cette loi, « c'est ce casier comme il fonctionne qui n'a pas peu contribué à grossir l'armée des mendiants et des vagabonds; c'est grâce au casier judicaire ainsi entendu et appliqué que de malheureux ouvriers ne trouvent de travail nulle part et qu'ils sont mis à la porte des ateliers et des manufactures ».

M. Delattre, dans la séance de la Chambre des députés du 29 juin 1886, où il a si bien qualifié le casier judiciaire de « pilori à perpétuité », affirmait que « ce pilori du casier judiciaire a engendré, lui seul, plus de récidivistes que jamais on n'en enverra en Nouvelle-Calédonie ».

A son tour, un sénateur, M. Bérenger, à propos du « projet de loi relatif à l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour un premier délit », le 27 juin 1890, s'exprimait ainsi :

« Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la situation que crée à un condamné et sur le tort réel que fait à la société la pratique actuelle des casiers judiciaires, institution utile en elle-même mais fort déviée de sa destination véritable. Pour l'individu, il est à peine besoin de le dire, éternellement poursuivi par le souvenir de cette condamnation qui lui ferme toutes les portes et le suit partout, dans quelque lieu qu'il soit, le casier judiciaire est devenu une véritable peine : et cette peine équivaut pour lui non seulement à une incapacité d'emploi, mais à une incapacité de travail, c'est-à-dire à une impossibilité de vivre. Que voulez-vous qu'il fasse, ce malheureux, repoussé toujours et partout, s'il a besoin de son travail pour vivre? Il n'a que deux issues : mourir ou vivre aux dépens de la société. Vous sentez bien que c'est ce second parti qu'il prendra. Et c'est ici que se montre à nu la conséquence la plus redoutable pour la société : le casier judiciaire est une des principales causes de la récidive ».

Le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en juin 1890, dans une de ses résolutions, a considéré aussi « comme une cause fatale de récidive la divulgation faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ».

XVI

Il est de fait qu'en France la récidive augmente dans des proportions qui doivent sérieusement à réfléchir. On n'a, à cet égard, qu'à consulter la statistique criminelle.

En ce qui concerne les accusés traduits devant le jury, pendant l'époque antérieure à 1851, c'est-à-dire antérieure au fonctionnement des casiers judiciaires, la moyenne des cas de récidive ne dépassait point par année 26 0/0 de l'ensemble des condamnations. Cette moyenne a été de 33 0/0 de 1851 à 1855, de 36 0/0 de 1856 à 1860, de 38 0/0 de 1861 à 1865, de 40 0/0 en 1866; elle a atteint le chiffre de 42 0/0 en 1869, celui de 47 0/0 de 1871 à 1875, celui de 48 0/0 de 1876 à 1880, celui de 52 0/0 de 1881 à 1884 et celui de 56 0/0 en 1885 et 1886 pour rester à 54 0/0 en 1887, plus de la moitié du total des condamnations.

Pour les prévenus jugés correctionnellement, cette moyenne annuelle de la récidive, qui jusqu'à la fin de 1850, n'avait été au plus que de 17 0/0 de l'ensemble des condamnations, s'est élevée successivement à 21 0/0 dans la période de 1851 à 1855, à 27 0/0 de 1856 à 1860, à 31 0/0 de 1861 à 1865, à 34 0/0 en 1866 et 1867, à 38 0/0 en 1869, à 40 0/0 en 1877, à 42 0/0 en 1880, à 44 0/0 en 1883 et à 45 0/0 en 1887.

Et cependant, observait le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, dans une séance de la Chambre des députés au cours de la discussion de la loi « sur les récidivistes et la rélégation » (le 27 mai 1885), « la criminalité, dans son ensemble, diminue; mais pendant que les crimes diminuent, que le nombre des délits reste sensiblement le même, il arrive que le nombre des récidives augmente avec une progression presque mathématique. La récidive a une marche régulière, fatale, comme serait la marche d'un mal, d'un fléau, dont l'intensité redouble au fur et à mesure qu'il développe des foyers nouveaux : il y a moins de crimes et délits, et, d'autre part, beaucoup plus de récidives ».

La diminution du nombre des condamnations pour crimes, même comparativement au nombre des condamnations pour délits, provient sans doute en partie de ce qu'il s'est introduit en France, après 1848 et surtout depuis un certain nombre d'années, une pratique consistant à renvoyer devant les tribunaux correctionnels les individus auxquels sont imputés des faits légalement qualifiés de crimes, mais qui perdent leur caractère de gravité par suite de circonstances spéciales, telles qu'une responsabilité restreinte, l'âge ou l'état d'ivresse de l'accusé, le peu de préjudice causé ou la réparation de ce préjudice, les torts de la victime : un verdict d'acquittement serait peut-être à prévoir de la part du jury, et on assure mieux la répression devant une juridiction où cette répression est abaissée. Cette pratique assurément peu conforme au principe des compétences, puisqu'elle soustrait des accusés à leurs juges naturels, mais qui

n'en a pas moins été consacrée en Belgique par une loi du 15 mai 1838 et des lois postérieures, et en Italie par le Code de procédure pénale du 26 novembre 1865, ne l'a pas de même été en France, si ce n'est indirectement lorsqu'une loi du 13 mai 1863 y a déféré aux juges correctionnels plusieurs infractions jusqu'alors qualifiées de crimes. Elle y est toutefois un fait bien accepté maintenant. C'est ce qu'on appelle, en des termes non encore admis dans le dictionnaire de l'Académie, « correctionnaliser un crime » ou « la correctionnalisation d'un crime, d'une cause ». En 1871, à la date du 12 janvier, une circulaire de la Chancellerie, considérant la correctionnalisation comme « inspirée moins par une véritable indulgence pour les prévenus que par une défiance injuste du jury », la déclarait « contraire à la loi », et ajoutait qu'elle doit « disparaître ». Mais quelques mois plus tard, le 5 avril 1871, une autre circulaire de la même Chancellerie, adressée aux procureurs généraux, enjoignait de « tenir la circulaire du 12 janvier 1871 pour non avenue et sans autorité ». La correctionnalisation, après cette rétractation ministérielle, n'est entrée que plus entièrement dans les mœurs judiciaires en France. Souvent, en outre, les jurés, par l'admission de circonstances atténuantes, y font descendre les condamnations en Cour d'assises à de simples peines correctionnelles. Mais toutes les condamnations correctionnelles et criminelles prises dans leur ensemble dénotent une diminution de la criminalité ; au contraire, les récidives ne cessent pas de s'accroître.

On les voit s'accroître aussi dans quelques pays autres que la France, notamment dans l'empire allemand et en Suède. Ailleurs, elles diminuent, par exemple en Belgique où, après avoir été autrefois de 65 0/0 de l'ensemble des condamnations criminelles et correctionnelles, elles ne sont plus actuellement que de 45 0/0. En Italie, elles seraient à peu près stationnaires. Un ministre de la justice y constatait, pour l'année 1880, « une proportion de prévenus de récidive de 22 0/0, tandis que, faisait-il observer, cette proportion devant les tribunaux correctionnels de France atteint 42 0/0 ». Mais toutes les comparaisons de ce genre entre des pays sont défectueuses, attendu que, comme on sait, les manières de compter la récidive ne sont pas les mêmes. En France et en Belgique, la récidive est frappée d'une manière générale, quelle que soit la nature des infractions, ce qui n'a pas lieu en Italie ni en Suisse. Elle n'est admise, dans l'Empire allemand et en Hongrie, que pour les cas légalement spécifiés, par exemple lorsqu'il y a répétition d'un crime ou délit de même nature que le précédent. La formule de la loi russe est intermédiaire entre ces deux systèmes.

En France, les gardes des sceaux qui, sous l'Empire, se sont succédé à partir de 1851, ont été unanimes à pretendre, dans leurs comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, que cette élévation du chiffre des récidives constatées dans le pays dénotait moins une augmentation de la récidive même qu'elle n'était la preuve d'une répression plus attentive et d'une plus exacte connaissance des antécédents des accusés et des prévenus, grâce aux casiers judiciaires. Lorsque le rapport est établi entre l'époque anterieure à l'institution de ces casiers et les premières années qui ont suivi, comme les conditions des renseignements avaient changé du tout au tout, évidemment l'explication a de la valeur; mais, étant appliquée au delà, elle n'en a plus, en présence du fonctionnement prolongé de cette institution des casiers judiciaires, qui fait que les facilités de renseignements sont depuis longtemps les mêmes. C'est ce qu'ont fait observer deux ministres de la justice, M. Emile Ollivier en 1870, dans le compte général de l'administration de la justice criminelle pour 1868, et M. Dufaure en 1872, dans le compte général de cette administration pour 1870. L'un et l'autre ont fort bien établi qu'il n'était plus possible de s'arrêter à cette explication. « Le gouvernement, ajoutait M. Dufaure, se préoccupe de la situation et l'Assemblée nationale a chargé une commission de procéder à une vaste enquête qui permettra d'apprécier les véritables causes du mal et d'appliquer les remèdes propres à l'atténuer ».

Diverses mesures, en effet, ont été adoptées, sans compter celles à venir, comme le projet entre autres, qu'a discuté le Sénat en juin 1890 d'une loi « sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour un premier délit ». Ainsi, par la loi du 27 mai 1885, on a institué, afin d'atteindre les incorrigibles ou prétendus tels, la relégation, peine qui, prononcée seulement s'il y a récidive, diffère en cela, non seulement de la déportation, peine essentiellement politique, mais aussi de la transportation édictée dans la loi du 30 mai 1854 et frappant les condamnés aux travaux forcés, encore bien que sans antécédents judiciaires. D'autre part, pour faciliter aux bonnes volontés le retour au bien, cette même loi du 27 mai 1885 a supprimé la surveillance de la haute police, en même temps qu'aux termes de la loi du 15 août de la même année, la libération conditionnelle des condamnés, le patronage des libérés, la réhabilitation rendue plus accessible devenaient, avait-on espéré, autant de « moyens de prévenir la récidive ». Eh bien ! pas plus ces tentatives à l'effet d'amener l'amendement des coupables que la relégation dont la France s'est mise à faire l'essai lorsque l'Angleterre et la Hollande, au contraire, viennent d'y renoncer, rien de

tout cela ne prévient la récidive ni ne l'empêche de continuer à s'accroître et à se développer. Depuis l'application de la loi du 27 mai 1885 jusqu'au 1er janvier 1890, on compte 6.532 récidivistes condamnés à la relégation, dont 4.338 ne sont plus en France ; et, en France, les récidivistes sont toujours aussi nombreux. C'est donc que l'on ne s'est pas attaqué à la vraie et, sinon la seule, du moins la principale cause du mal, qu'il ne faut guère chercher ailleurs sans doute que dans les casiers judiciaires qui, par la manière dont ils fonctionnent en France, poussent inévitablement à la récidive une foule d'individus à qui toute possibilité de vivre par le travail est ôtée ; en sorte que, résultat étrange, une institution qui visait à atteindre la récidive, contribue, au contraire, à en multiplier les cas, en faisant de cette récidive une conséquence pour ainsi dire fatale d'une première condamnation purgée et expiée.

Et quels sont, en effet, les cas de récidive les plus fréquents ? En tête venait la rupture de ban tant que la surveillance de la haute police n'a pas été supprimée ; et maintenant ce sont, toutes les statistiques le constatent, les délits de vagabondage, de mendicité et de vol, délits auxquels, dans une époque comme la nôtre, d'immenses fortunes d'un côté et des misères croissantes de l'autre, le besoin pousse des malheureux dénués de tout, sans domicile, forcément vagabonds par conséquent, et mendiants par nécessité, qui ont pu commettre une première faute, peut-être chèrement expiée, mais qui ne sont pas foncièrement criminels et qui ne demanderaient pas mieux que de rentrer dans la voie du bien et du travail si elle ne leur était pas impitoyablement fermée.

Un magistrat éminent, M. Sarrut, dans son discours de rentrée des cours et tribunaux le 16 octobre 1890, en parlant de la surveillance de la haute police aujourd'hui abolie, s'est exprimé ainsi : « Elle prolongeait injustement l'expiation après l'exécution de la peine, notait le condamné d'infamie, le chassait de la société par une sorte de damnation perpétuelle ; elle créait une série toujours croissante de récidivistes ; elle rejetait par un mouvement de flux et de reflux, les malheureux de la misère dans la prison, de la prison dans la misère ». C'est là exactement ce qu'on peut dire, et ce que sans doute la magistrature pense avec M. Sarrut, de la pratique des casiers judiciaires en France. Maintenir cette pratique abusive serait donc absolument contradictoire, du moment que la surveillance de la haute police a été légalement supprimée, qu'une loi a été rendue pour la libération conditionnelle des condamnés et que, de plus, le législateur, par ses textes de loi, autorise et que l'État par ses subventions encourage les associations de patronage des libérés.

Toutes ces mesures adoptées en vue de l'amendement des libérés, et celles qui sont encore en projet, les casiers judiciaires, s'ils restaient ce qu'ils sont, les rendraient inutiles. Et le législateur français voudra être d'accord avec lui-même.

XVII

Répondant à l'interpellation de M. Delattre, dans la séance de la Chambre des députés du 29 juin 1886, M. Demôle, alors garde des sceaux, proclamait la nécessité d'établir « une loi sur le casier judiciaire ». Et, ajoutait-il aux applaudissements de tous, « il faut que les Chambres soient appelées à examiner ce que doit contenir ce cahier et ce qui ne doit pas y figurer ; il faut que les Chambres se prononcent sur la question de savoir à la disposition de qui doit être le casier judiciaire. Messieurs, j'étudie la question ; et dans quelque temps, j'espère pouvoir vous soumettre un projet sur la matière ».

Mais peu après, M. Demôle tombait du ministère et son projet de loi, si tant est qu'il en eût préparé un, s'en allait avec lui.

Tout récemment, au cours de la discussion du projet de loi « sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation pour le cas d'un premier délit », dans la séance du Sénat du 27 juin 1890, la question était de nouveau posée par M. Bérenger, qui amenait le garde des sceaux, M. Fallières, à déclarer que « son intention formelle est d'étudier d'une façon toute particulière la question du casier judiciaire », et que, « s'il n'avait pas encore entrepris cette étude au sein d'une commission composée d'hommes spéciaux, comme l'indiquait M. Bérenger, puisque c'est une question pratique autant que juridique, c'est que le retour des délégués français partis au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg était attendu » ; car ces délégués soulèveraient la question dans le Congrès même, et l'on pourra ainsi « profiter des lumières, non pas seulement des délégués français, mais encore de ceux de l'Europe entière ». M. Fallières promettait qu'aussitôt que ces délégués seraient revenus, il entrerait en relation avec eux « pour recueillir les fruits de la discussion du Congrès », et qu'il « s'empresserait alors d'étudier la question ».

En effet, un arrêté ministériel du 24 juillet 1890, publié dans le *Journal officiel* du 28, a institué une commission spéciale « chargée, sous la présidence du ministre de la justice, de rechercher les modifications qui peuvent être apportées au fonctionnement du casier judiciaire ». Elle est composée de MM. : Cazot, Bérenger, Trarieux, sénateurs ; Guyot-Dessaignes, Bovier-Lapierre, Leygues, députés ; Voisin, conseiller à la Cour de cassation ; Herbette, conseiller d'État ;

Dumas, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice : Léveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris : Bloch, avocat général à la Cour d'appel de Paris : Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine : Brégeault, substitut du procureur de la République : Yvernès, chef de division au ministère de la justice. Les fonctions de secrétaire sont confiées à M. Noulens, auditeur au Conseil d'État, chef adjoint du cabinet du garde des sceaux. Deux membres en plus, M. Jacquin, conseiller d'État, et M. Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, ont encore été nommés par un arrêté du 24 octobre.

Cette commission a tenu, le 30 juillet, sous la présidence de M. Fallières, garde des sceaux, une première séance ; puis une seconde à la date du 2 août. Elle s'est ensuite ajournée à la rentrée des vacances, au mois d'octobre. Deux projets de loi lui ont été déposés par deux de ses membres, l'un par M. Trarieux, l'autre par M. Bérenger. Il n'y a plus qu'à attendre le résultat de ses travaux, qu'elle poursuit en ce moment.

Louis THEUREAU.

NOTIONS FONDAMENTALES

XII

LA CONSTITUTION NATURELLE ET LA CIVILISATION PROGRESSIVE DES SOCIÉTÉS. — LES COUTUMES ET LES LOIS [1].

L'étude des lois naturelles fournit l'explication des phénomènes de la constitution des sociétés et de leur civilisation progressive ; elle donne, en même temps, la raison d'être des lois et coutumes de diverses sortes, politiques, morales, économiques, auxquelles elles se sont soumises. Les hommes ont formé leurs sociétés sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence. Comme les espèces inférieures végétales et animales, l'espèce humaine avait à pourvoir à deux besoins de première nécessité : celui de se défendre contre la concurrence des autres espèces, et celui de subvenir à sa subsistance. Or l'observation et l'expérience ne devaient pas tarder à démontrer aux hommes, comme elles l'avaient démontré au plus grand nombre des espèces inférieures, qu'en s'associant, ils pouvaient pourvoir à leur sécurité d'une manière plus efficace et en échange d'une moindre dépense de forces qu'en demeurant isolés ; elles leur enseignaient ensuite que la division du travail leur procurait une autre économie dans la satisfaction de la généralité de leurs besoins. De là, le phénomène de la constitution des sociétés primitives. Comme nous l'avons remarqué ailleurs, le nombre des associés et l'étendue du territoire qu'ils occupaient étaient déterminés par la nature des industries auxquelles ils demandaient leurs moyens d'existence. Un troupeau ou une tribu de chasseurs ne pouvait dépasser un petit nombre d'individus et il avait besoin d'occuper un territoire relativement fort étendu. La mise en culture des plantes alimentaires modifia profondément cet état de choses, en permettant à un millier d'individus de tirer une subsistance suffisante et mieux assurée d'un territoire où la chasse et la récolte des fruits naturels du sol ne nourrissaient auparavant qu'un petit groupe de sauvages faméliques. Mais que ces sociétés se composassent d'un petit nombre d'individus ou d'un grand nombre, elles ne pouvaient subsister qu'à la condition que leurs membres s'assu-

[1] Voir le n° du *Journal des Économistes* d'août 1890.

jettissent eux-mêmes ou fussent assujettis à des coutumes ou à des lois, ayant pour objet d'assurer l'existence et l'accroissement de leur association, en nombre et en puissance. Et cette nécessité était d'autant plus manifeste qu'ils étaient exposés davantage à la concurrence des autres espèces animales ou des autres sociétés humaines. Aucune des innombrables sociétés qui se sont formées parmi les hommes depuis la naissance de l'espèce n'a existé et n'existe sans coutumes ou sans lois. Ces coutumes et ces lois, soit qu'on les observe chez les tribus qui apparaissent aujourd'hui comme des débris du monde primitif ou des restes dégénérés de civilisations détruites, ou chez les nations en voie de civilisation, se diversifient selon les objets auxquelles elles s'appliquent et les besoins auxquels elles pourvoient. Les coutumes et les lois politiques et religieuses sont d'abord unies et elles ont pour objet la constitution de l'organisme dirigeant de l'association et le développement de sa puissance, les lois morales et économiques sanctionnées par le pouvoir civil et religieux, sinon toujours émanées de lui, déterminent les règles de conduite envers eux-mêmes et envers autrui, que les membres de l'association doivent suivre pour la conserver et la faire prospérer, partant pour se conserver et prospérer eux-mêmes. N'oublions pas qu'à l'origine, du moins, leur existence était indissolublement liée à la sienne, chaque société se constituant isolément et se trouvant exposée incessamment à la concurrence des autres espèces et des autres sociétés, concurrence qui, dans cet état primitif, se manifestait exclusivement par la guerre, et avait pour conséquence la destruction ou l'asservissement des vaincus. Les coutumes et les lois qui avaient pour objet la constitution du pouvoir dirigeant de l'association apparaissaient d'abord comme les plus nécessaires. De quoi s'agissait-il en effet ? Il s'agissait avant tout de mettre les membres de l'association à l'abri du péril de destruction et d'asservissement dont les menaçait la concurrence des autres espèces et des autres sociétés, et ce but essentiel ne pouvait être atteint que par la création d'un organisme spécial qui associât et combinât toutes les forces individuelles de manière à en obtenir un maximum d'effet utile en échange d'un minimum de dépense. Il était encore nécessaire, pour obtenir ce résultat, que cet organisme de gouvernement fût dirigé par les plus forts et les plus capables, et desservi par une hiérarchie, constituée de telle sorte que la série des fonctions qu'il comportait fût occupée par une série correspondante d'aptitudes et de capacités.

L'organisme politique et la hiérarchie se constituèrent, selon toute apparence, par les preuves que chacun des membres des

sociétés naissantes donnait de ses forces et de ses capacités : l'individu qui l'emportait sur tous ses compagnons dans les luttes contre les animaux ou les hommes était choisi pour commander les expéditions de chasse ou de guerre ; il choisissait à son tour ses auxiliaires d'après le degré de capacité que l'observation et l'expérience lui avaient fait reconnaître : la permanence des luttes déterminait celle de l'organisation qu'elles avaient nécessitée. Enfin l'observation et l'expérience attestant, d'une part, que les aptitudes physiques et morales se transmettent généralement par l'hérédité, et d'une autre part, que l'hérédité épargne les conflits pour la possession du pouvoir et les déperditions de forces qui en sont les conséquences, les fonctions de la hiérarchie devinrent héréditaires. Ainsi constitué, l'organisme politique pouvait produire le maximum d'effet utile en échange de la moindre dépense de forces. Mais il ne suffisait pas de le constituer, il fallait encore régler ses rapports avec la généralité des membres de l'association, et tel fut l'objet des lois et des coutumes qui définirent les droits et les devoirs respectifs du pouvoir dirigeant et des individus soumis à ce pouvoir. Si nous interrogeons l'histoire, nous trouverons qu'à l'origine, les droits du pouvoir dirigeant sur les membres de la société étaient pour ainsi dire illimités, et si nous nous rendons compte de la situation des sociétés à leur naissance et pendant la longue période d'enfantement de la civilisation, nous reconnaîtrons que cela était nécessaire. Chaque société, tribu ou nation, se trouvait alors dans la situation où serait aujourd'hui un établissement d'émigrants au milieu d'une contrée inexplorée, et en butte aux attaques incessantes de hordes de pillards et d'anthropophages. Il est clair que l'intérêt de la défense commune devrait prévaloir sur tous les intérêts individuels, et qu'il serait nécessaire que le chef et l'état-major chargés de cette défense eussent un droit absolu de réquisition sur la vie, le travail et les biens de chacun des membres de la société. Toutefois, il est clair aussi que ce droit devrait s'exercer seulement pour ce qui se rapporterait à la protection contre le péril extérieur : et de manière à proportionner les sacrifices imposés à chacun aux forces et aux ressources dont il pourrait disposer. Des lois ou des coutumes s'établiraient, en conséquence, pour empêcher les chefs chargés de la défense commune, d'abuser de leur pouvoir sans cependant l'affaiblir.

En poursuivant cette analyse de l'organisation naturelle des sociétés, nous trouverons encore que l'intérêt de toute société n'exige pas seulement que ses membres contribuent, dans la mesure de leurs moyens, à sa défense et à l'accroissement de sa puissance, mais

qu'il exige, de plus, qu'ils puissent user de leurs forces et de leurs ressources dans les limites de leur sphère naturelle d'activité, et qu'ils remplissent envers eux-mêmes et envers autrui une série de devoirs nécessaires à la conservation et au développement des forces de chacun. De là la nécessité de définir les droits et les devoirs individuels, d'en fixer les limites, d'en graduer l'importance d'après le critérium de l'intérêt commun, de réprimer ou de prévenir la violation des uns et d'assurer l'accomplissement des autres. Tel est l'objet des règles, coutumes ou lois, morales et économiques. C'est encore l'observation et l'expérience qui les font reconnaître et en déterminent l'adoption. L'observation reconnaît les limites de la propriété et de la liberté de chacun, l'expérience démontre les nuisances qui résultent de leur violation : affaiblissement du mobile qui pousse les hommes à utiliser leurs forces et leurs ressources avec un maximum d'énergie, déperdition causée par les conflits que suscitent les empiètements sur les droits d'autrui. Avec les droits, l'observation et l'expérience reconnaissent les devoirs de chacun envers soi-même et envers autrui, et démontrent la nécessité de leur accomplissement dans l'intérêt commun : devoir d'employer à la production les forces et les ressources dont on dispose, devoir de répartir les résultats de sa production entre ses besoins actuels et ses besoins futurs, devoir d'appeler à l'existence dans la proportion utile la génération destinée à remplacer la sienne, de l'élever, de l'éduquer et de pourvoir à son entretien jusqu'à ce qu'elle soit en état d'y pourvoir elle-même, devoir d'assister les faibles et les nécessiteux, pratiqué de manière à suppléer aux forces qu'un accident, un revers, une maladie leur a fait perdre, et à leur donner les moyens de les récupérer, sans affaiblir le mobile de leur activité, etc., etc. Mais ces règles, dont le sentiment de l'intérêt commun provoque l'établissement, sous forme de lois ou de coutumes, et qui atteignent plus ou moins exactement leur objet, selon que les effets des actes individuels ont été bien ou mal observés, selon, surtout, que les observateurs ont su discerner ou non les effets immédiats des effets ultérieurs, enfin qu'ils ont eu en vue, en les appréciant, l'intérêt général et permanent de la communauté plutôt qu'un intérêt temporaire de classes ou de personnes, ces règles, tous les membres de l'association ne possèdent pas la capacité intellectuelle et morale nécessaire pour les suivre. L'intérêt commun exige donc qu'il soit établi entre eux des catégories : que ceux qui sont capables d'observer les règles établies prennent sous leur direction et leur tutelle ceux qui en sont incapables, et, au besoin, les leur imposent dans la mesure et avec les procédés nécessaires ; que d'autres règles inter-

viennent pour fixer les conditions utiles de cette tutelle, les droits et les devoirs respectifs des tuteurs et des pupilles de manière à éviter les déperditions de forces provenant de l'oppression et de l'exploitation des incapables ou de leur refus d'obéir à une autorité nécessitée par leur incapacité.

Ce n'est pas tout. Ces règles, lois ou coutumes que l'observation et l'expérience ont fait établir en vue de l'intérêt commun, dans chacune des sociétés entre lesquelles s'est partagée originairement l'espèce humaine, il était nécessaire que l'obéissance en fût assurée. Comment pouvait-elle l'être ? Ici encore l'observation et l'expérience démontrèrent qu'elle ne pouvait l'être que par l'infliction d'une souffrance supérieure à la jouissance que procurait la violation de la règle. De là, la nécessité d'un système de pénalités physiques et morales destinées à sanctionner l'obéissance aux règles établies. Ce système, trois pouvoirs ont concouru à l'instituer et à le faire fonctionner, en se guidant toujours sur l'observation et l'expérience : le pouvoir de l'opinion, le pouvoir du gouvernement et le pouvoir de la religion.

Toutes les manifestations de l'activité d'un individu peuvent être utiles ou nuisibles à la société dont il fait partie. Il s'agit donc de reconnaître ceux de ses actes qui sont utiles, c'est-à-dire qui sont de nature à augmenter le bien-être commun, et ceux qui sont nuisibles, c'est-à-dire qui causent des souffrances à la communauté. Chacun ressentant une portion du bien que produit un acte utile et une portion du mal que produit un acte nuisible, est naturellement porté à l'apprécier ou à le juger. Cependant cette appréciation ou ce jugement des actes n'est pas toujours une opération facile : un acte peut être utile en apparence et nuisible en réalité. La dépense que fait un prodigue, par exemple, augmente visiblement la prospérité actuelle de certaines industries tandis qu'elle agit comme une source d'appauvrissement futur pour la société. Il faut une capacité particulière pour bien juger les actes dans leurs effets immédiats et ultérieurs. Quand l'expérience a fait reconnaître la supériorité des plus capables en cette matière, leur jugement s'impose aux autres. Les actes sont jugés, approuvés s'ils sont reconnus utiles, désapprouvés s'ils sont reconnus nuisibles, et le jugement porté par les individualités les plus capables ou réputées telles se propage et suscite un sentiment général d'amour pour les uns, de haine pour les autres, sentiments gradués d'ailleurs sur le degré d'utilité ou de nuisibilité que l'on attribue aux actes. Ainsi se forme l'opinion. Cette opinion est plus ou moins juste ; elle peut être faussée et elle l'est même communément par l'intérêt particulier de ceux qui sont considérés comme les plus capables de

juger, mais elle ne peut l'être que dans une certaine mesure, car il faut que le jugement qui la détermine ne soit pas en opposition avec le sentiment obscur peut-être, mais vivace, que la multitude a de l'intérêt commun, pour être accepté par elle et provoquer la création d'une loi ou d'une coutume qui soit généralement obéie. A cette condition, la loi ou la coutume s'établit, mais elle demeurerait inefficace si elle n'était pas sanctionnée par des pénalités suffisantes pour en assurer l'observation. Ces pénalités consistent d'abord dans la réprobation de ceux qui estiment que la loi ou la coutume est utile à la généralité, partant à eux-mêmes, et, par conséquent, que tout acte qui l'enfreint est nuisible : ils s'écartent de l'infracteur et, par ce mouvement naturel de répulsion ou de méfiance, lui causent une peine morale et, le plus souvent aussi, un dommage matériel. L'expérience démontre cependant que cette pénalité est insuffisante pour plier à la loi des natures grossières, incultes et rebelles. Il est nécessaire d'en joindre d'autres qui aient une efficacité plus générale et plus certaine : telles sont les pénalités matérielles, les corrections, les supplices et les amendes qui font souffrir le coupable dans sa chair ou dans ses intérêts ; telles sont encore les pénalités religieuses qui se fondent sur un sentiment inné chez la plupart des hommes : celui de l'existence d'un ou de plusieurs êtres surhumains, bienfaisants ou malfaisants, qui interviennent dans les affaires humaines, s'occupent du gouvernement des sociétés et en particulier de chacune, se communiquent à certaines individualités favorites, leur révèlent leurs volontés et les chargent de les transmettre à la multitude et d'en exiger l'obéissance, moyennant la promesse de récompenses et la menace de châtiments actuels ou futurs. Plus le sentiment religieux est répandu et profond, plus la croyance à l'existence d'êtres dont la puissance est supérieure à celle de l'homme et qui exigent de sa part une soumission absolue à leurs volontés, est enracinée dans les âmes, plus efficace est la sanction que la religion apporte à la loi, plus redoutées sont les pénalités dont elle menace les infracteurs de cette loi et plus agissant est l'espoir des récompenses qu'elle promet. Il est bien clair que la « loi révélée » n'est autre chose qu'un produit de l'opinion des individualités auxquelles les dieux se communiquent, mais il est bien clair aussi que cette opinion des individualités qui forment l'élite intellectuelle de la tribu ou de la nation est la plus propre à produire des lois utiles. Sans doute, les intermédiaires des divinités peuvent exploiter à leur profit et au détriment de l'intérêt général, le privilège que la croyance religieuse leur attribue, ils peuvent encore révéler une loi en opposition avec le sentiment que la tribu ou la nation a de son intérêt, mais dans l'un et l'autre cas ils

courent le risque de la voir abandonner des dieux avides ou incapables et se placer sous la protection d'autres dieux dont la loi répond mieux à leur intérêt et qui lui coûtent moins cher.

Ces lois ou ces coutumes et leurs sanctions que l'observation et l'expérience font établir, en vue de la conservation et du progrès de chaque société, répondent plus ou moins à leur objet, selon qu'elles sont plus ou moins conformes à la loi naturelle de l'économie des forces. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les différentes catégories de phénomènes politiques, moraux, économiques auxquels elles s'appliquent.

Le premier besoin des hommes dans cet état primitif où la vie se trouve incessamment menacée, c'est de pourvoir à leur sécurité mutuelle. L'expérience leur enseigne qu'ils ne peuvent satisfaire ce besoin qu'à la condition de se réunir en troupeaux aussi nombreux que le comportent les moyens de subsistance qu'ils peuvent se procurer, et de constituer un organisme qui associe et combine leurs forces. Cet organisme se constitue au moyen de lois ou de coutumes qui établissent la hiérarchie des fonctions par voie d'élection ou d'hérédité, et d'autres lois ou coutumes qui obligent les membres de la société, troupeau, tribu ou nation, à mettre leurs forces et leurs biens, dans la mesure nécessaire, à la disposition du pouvoir ainsi établi, à charge par lui de pourvoir à la sécurité commune. Lorsque ces « lois politiques » sont établies et obéies de telle manière que toutes les forces de la société soient employées avec un maximum d'effet utile, en échange d'un minimum de dépense, c'est-à-dire conformément à la loi naturelle de l'économie des forces, l'organisme politique acquiert toute la puissance que comporte la somme plus ou moins grande de forces et de ressources de l'ensemble des membres de la société.

Cependant, ces forces et ces ressources qui sont les matériaux de la puissance nécessaire de l'association peuvent augmenter ou décroître. Si elles vont décroissant, l'organisme politique aura beau être solidement construit et habilement mis en œuvre, un moment viendra où il succombera sous l'effort d'une puissance concurrente, disposant de forces et de ressources croissantes ; et sa chute, dans la phase primitive de la concurrence animale et guerrière, entraînera la destruction ou l'asservissement des membres de l'association. Après la nécessité de lois politiques qui réunissent et combinent les forces de la société pour créer et maintenir l'organisme de la défense commune, apparaît donc et s'impose celle d'autres lois qui assurent la conservation et le développement de ces forces. Telles sont les lois morales qui établissent le droit et le devoir de chacun, les unes en

délimitant la sphère d'activité de l'individu et en garantissant dans ces limites sa propriété et sa liberté, les autres en définissant les obligations de chacun envers lui-même et autrui, et en assurant leur accomplissement. A ces lois se rattachent celles qui placent les incapables d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs sous la tutelle des individus pourvus de la capacité nécessaire. Telles sont encore les lois économiques destinées à empêcher l'abus de la force dans les rapports des individus entre eux, et particulièrement à limiter la puissance des détenteurs de monopoles naturels. Telles sont, enfin, les lois et les coutumes pénales destinées à sanctionner les autres. Ces lois morales, économiques et pénales doivent être établies de manière à assurer la conservation et le plus grand développement possible des forces et des ressources de la société, et cet objectif elles ne peuvent l'atteindre qu'à la condition d'être conformes à la loi naturelle de l'économie des forces.

Si maintenant on veut savoir comment et pourquoi les lois faites par l'homme, ou les lois positives, tendent incessamment à se conformer à cette loi naturelle, il faut se rappeler que tout déperdition de forces utiles produit une souffrance, et toute acquisition de forces une jouissance. Or, le mobile de l'activité de l'homme comme de tous les êtres pourvus de vie, c'est la crainte de la souffrance et l'appât de la jouissance. Le mobile de l'individu est naturellement aussi celui d'une collectivité d'individus. Le mobile déterminant des actes d'une société c'est d'obtenir la plus grande somme de jouissances et de subir la moindre somme de souffrances, et ce but ne peut être atteint que par l'acquisition d'un maximum de forces, en échange d'un minimum de dépense. Elle considère donc comme utiles tous les actes qui ont pour résultat d'augmenter la somme des forces collectives, comme nuisibles tous ceux qui ont pour résultat de la diminuer. Comment arrive-t-elle à distinguer les uns des autres? Nous l'avons dit : par l'observation et l'expérience. Le plus grand péril auquel se trouvât exposée une société, dans les temps primitifs, celui qui impliquait pour elle le maximum de souffrances, c'était le péril de la destruction, car il avait pour conséquence le massacre ou l'asservissement des associés. Il fallait donc y pourvoir avant tout, et dans ce but créer un organisme politique aussi résistant que possible. Si grande que soit la somme de forces qu'elle dépense pour le constituer et le mettre en œuvre, cette somme est toujours inférieure à celle dont elle a pour but d'épargner la destruction, et par conséquent aussi, elle épargne toujours à la société plus de souffrances qu'elle ne lui en coûte. Mais une société en butte à un péril extérieur n'est pas seulement intéressée à mettre en œuvre toutes les forces

nécessaires pour le conjurer, elle est intéressée encore à ce que ces forces soient combinées et dirigées de manière à surmonter le péril, en échange de la moindre dépense. Si l'organisme politique est défectueux, s'il ne déploie pas les forces nécessaires, ou s'il occasionne des déperditions inutiles de forces, l'observation et l'expérience font reconnaître ses défectuosités et y font porter remède, en le rendant plus conforme dans sa structure et son fonctionnement à la loi de l'économie des forces. Or c'est dans les moments où la société est aux prises avec un péril extérieur que l'observation et l'expérience agissent pour faire reconnaître les imperfections de l'organisme politique et exciter la société à chercher les moyens d'y remédier, en augmentant l'effet utile de cet organisme par la diminution des forces perdues. Les lois morales et économiques et les lois pénales se perfectionnent sous l'excitation même mobile et par l'emploi des mêmes procédés. Lorsqu'elles s'écartent de la loi naturelle de l'économie de forces, les nuisances qui résultent de cet écart causent à la société une perte de forces et des souffrances qui sont ressenties à des degrés divers par tous ses membres. Ils sont excités alors à observer de plus près l'opération de leurs lois : si cet examen leur démontre que leurs souffrances sont causées par l'insuffisance ou les défectuosités de ces lois, ils s'appliquent à les réformer. Et, toute souffrance ayant sa source dans une déperdition de forces utiles, le progrès en matière de législation consiste toujours à rapprocher les lois positives, politiques, morales, économiques ou pénales, de la loi naturelle de l'économie des forces.

Cependant, même dans les sociétés composées des individualités les plus intelligentes et morales, les lois positives ne répondent jamais entièrement à la loi naturelle ; elles demeurent toujours plus ou moins imparfaites, quoiqu'elles n'aient pas été aussi vicieuses et barbares dans les anciennes sociétés que nous le supposons d'habitude, faute de nous rendre compte des nécessités auxquelles elles pourvoyaient, et particulièrement de celles qui provenaient de la permanence de l'état de guerre. Mais il est évident que les sociétés où les lois positives se rapprochaient le plus de la loi naturelle, où il y avait le plus de forces produites et le moins de forces perdues, devaient acquérir la plus grande somme de puissance. Dans la concurrence avec les autres sociétés, elles devaient en conséquence obtenir la victoire et cette victoire des sociétés les plus fortes et les plus capables était conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce.

Ces deux lois naturelles : l'économie des forces et la concurrence, ont déterminé la production de tous les progrès dont l'ensemble

constitue la civilisation : l'économie des forces, par l'appât d'une augmentation de jouissance et d'une diminution de souffrance, la concurrence par la menace de la destruction, suspendue sur les sociétés et les individus qui n'emploient et ne règlent pas leur activité d'une manière conforme à la loi de l'économie des forces.

Résumons ce *processus* de la production du progrès. Les sociétés entre lesquelles se partagent l'espèce se sont trouvées, à l'origine, en concurrence pour l'occupation et l'exploitation du globe. Cette concurrence s'est d'abord manifestée — et nous avons vu qu'elle ne pouvait se manifester autrement — par la guerre. Les vainqueurs s'emparaient des dépouilles et du territoire des vaincus après les avoir détruits ou asservis. De là une excitation extraordinaire, dans chacune des sociétés en concurrence, à perfectionner, en les conformant davantage à la loi de l'économie de forces, son appareil de défense et d'agression, politique et militaire, son gouvernement et son armée, en même temps qu'à développer la production de ses forces et de ses ressources. A la longue, les sociétés qui avaient réalisé la plus grande somme de progrès de toute sorte, les sociétés les plus avancées en civilisation, ont pu grâce à la supériorité de leur organisation et de leur outillage politique, militaire et économique, étendre leur domination sur la plus grande partie du globe et elles ont cessé d'avoir à redouter la destruction ou l'asservissement dont les menaçaient incessamment autrefois les sociétés barbares ou moins civilisées. La guerre ne s'impose plus aujourd'hui à elles comme une nécessité indépendante de leur volonté. Elles peuvent conserver la paix dans l'immense domaine qu'elles occupent, et elles ont un intérêt commun et croissant à la conserver. Cet intérêt, c'est le progrès économique qui l'a créé et qui agit chaque jour davantage pour le faire prédominer.

Assurés de recueillir au moins d'une manière suffisante, les fruits de leurs efforts, les membres de ces sociétés se sont appliqués à perfectionner leur industrie, afin d'accroître la somme de leurs jouissances tout en diminuant celle de leurs peines. Ils ont obtenu ces résultats par les procédés connexes de la division du travail et de l'échange. D'abord la sphère dans laquelle se mouvaient leur industrie et leurs échanges ne dépassait pas les limites du territoire occupé par leur société particulière, mais, peu à peu, sous l'influence de l'extension de la sécurité et de l'accroissement de la puissance productive de l'industrie, cette sphère s'est agrandie, et elle s'étend aujourd'hui sur la presque totalité de la surface du globe. De là deux phénomènes d'une importance capitale : le développement de la concurrence économique, et celui de la solidarité des intérêts. Après avoir été confinées dans les limites

plus ou moins étroites de chaque société, où des obstacles tantôt naturels tantôt artificiels entravaient le plus souvent leur opération, elles ont franchi successivement ces limites et se font sentir aujourd'hui dans toutes les parties du marché internationalisé des échanges. Dans ce marché de plus en plus vaste, la concurrence corrobore l'action de la loi de l'économie des forces en imposant sous peine de décadence et de ruine, à la généralité des concurrents, tout progrès réalisé par un seul, tandis que la solidarité, résultant de l'échange, répercute au sein de chaque société les dommages subis et les gains réalisés par les autres.

Mais le progrès économique, avec les phénomènes qu'il a engendrés, la concurrence et la solidarité universalisées, a rendu nécessaire une transformation des institutions et des lois politiques et morales. Ces institutions et ces lois qui étaient adaptées à l'état primitif d'isolement et d'hostilité des sociétés, doivent l'être désormais à leur état d'union et de paix. Cette transformation nécessaire, elle est en voie d'accomplissement en dépit des obstacles que lui opposent à la fois les intérêts attachés aux institutions et aux lois de l'ancien régime, et l'ignorance des conditions nouvelles d'existence des sociétés.

C'est encore l'observation et l'expérience qui déterminent aujourd'hui le changement des lois positives adaptées à l'ancien état des sociétés, de même qu'elles ont déterminé leur établissement. Toutefois ce changement ne s'opère point sans tâtonnements : il se passe parfois longtemps avant que l'observation ait fait reconnaître la cause qui a rendu nuisible ce qui était auparavant utile, et montré ce que doit être la loi nouvelle pour répondre à un état de choses nouveau. C'est ainsi, par exemple, que la prépondérance acquise par les sociétés civilisées ayant mis fin à la nécessité de la guerre, l'organisation politique et militaire qui répondait à cette nécessité, et qui plaçait toutes les sociétés civilisées sous un régime permanent d'état de siège, est devenue nuisible, en ce qu'elle détermine l'application d'une somme de forces disproportionnée avec le risque auquel elle est destinée à pourvoir. Mais jusqu'à ce que l'observation et l'expérience aient constaté le dommage causé par la perte des forces inutilement dépensées, l'opinion ne s'émeut point, elle laisse subsister l'ancien appareil politique et militaire, elle le laisse même s'accroître sous l'influence des intérêts particuliers qui sont engagés à sa conservation et à son accroissement, jusqu'à ce que le poids des charges qu'il nécessite et des catastrophes qu'il occasionne, frappe les esprits et détermine un mouvement irrésistible d'opinion qui emporte un appareil devenu nuisible après avoir été utile. C'est ainsi encore que le

développement de la concurrence économique, déterminé par les progrès généraux de l'industrie et l'extension du marché des échanges, en mettant fin au monopole naturel dont jouissaient la plupart des branches de la production, a rendu nuisibles les lois et coutumes qui réglementaient les prix des produits et des services, le but en vue duquel ces lois avaient été établies étant désormais atteint avec plus d'efficacité et une moindre déperdition des forces par les lois naturelles de la concurrence et de la progression des valeurs. C'est ainsi enfin que le développement des facultés intellectuelles et morales de la multitude des individualités, que l'insuffisance originaire de ces facultés obligeait, dans l'intérêt de la conservation et de l'accroissement des forces de la société, à assujettir à une tutelle, a permis de les affranchir de cette tutelle, ou tout au moins de leur laisser la liberté de s'y soumettre dans la mesure qu'elles jugeraient mêmes utile sans la leur imposer. Ces changements nécessaires dans le gouvernement économique et moral des sociétés, comme dans leur gouvernement politique, c'est l'observation et l'expérience qui les déterminent après une période de tâtonnements, d'*écoles* et de réactions provoqués par ces écoles. Jusqu'à ce qu'ils soient accomplis, la société subit une crise, et cette crise subsiste jusqu'à ce que l'appareil de lois positives adaptées à l'état ancien des sociétés, soit transformé et adapté à l'état nouveau.

G. DE MOLINARI.

APHORISMES ÉCONOMIQUES

ET MORAUX[1]

La tirelire et la caisse d'épargne. — La tirelire aux enfants, la caisse d'épargne aux adultes. Leur but est différent.

L'enfant ne gagne rien, il ne peut mettre de côté que les cadeaux qu'on lui a faits, et si ses parents l'engagent à le faire, à se priver, à vaincre ses penchants, c'est pour l'habituer à être maître de lui, à avoir du caractère, à se refuser un plaisir. Il s'agit plutôt de former un caractère qu'un capital.

La caisse d'épargne est un instrument de prévoyance ; on met de côté à l'heure du superflu pour être pourvu à l'heure de la disette, et aussi, pour accumuler, pour former une grande rivière avec les petits ruisseaux de ses gains. Le capital qu'on forme ainsi est le plus fécond de tous.

La tirelire et la caisse d'épargne ont cela de commun, qu'elles prouvent que la raison, ou le raisonnement, n'est pas toujours assez fort pour vaincre les tendances aux jouissances *actuelles* propres à tout être vivant, homme ou bête. L'avantage de l'homme est qu'il a conscience de sa faiblesse et sait trouver des combinaisons, ou inventer des instruments, qui facilitent la réalisation de ses bonnes intentions.

*
* *

Peage : *Le bac et le pont.* — Personne ne fait la moindre difficulté pour payer son passage en bac, et l'on murmure en payant le passage sur un pont.

C'est que le bac exige un travail actuel, tandis que le pont est un travail du passé, devenu un capital.

Cela prouve que les hommes sont assez imprévoyants et assez ingrats pour ne rétribuer volontiers que le service qu'on leur refuserait gratis.

*
* *

Le rentier, dit-on, tire l'intérêt de son capital du travail d'autrui. Et le malade, ne tire-t-il pas aussi sa santé du travail d'autrui, le médecin (le pharmacien, etc.) ? Vous répondrez que le malade paie le médecin, achète son service.

Sans doute, mais le rentier aussi paye celui qui travaille pour lui.

---

[1] Voir le *Journal des Economistes* de novembre 1890.

Avec le capital, la terre, la machine qu'on lui prête ou loue, le travailleur double, parfois décuple ou centuple son gain ; il est même des cas ou les bras seraient impuissants si les capitaux ne leur fournissaient des instruments appropriés à la besogne.

Il s'ensuit qu'*aucun homme libre ne travaille jamais pour un autre* ; il travaille toujours pour lui-même ; seulement, il retribue celui qui lui procure d'une façon quelconque le moyen de gagner largement sa vie.

Dire qu'un homme travaille pour un autre, c'est présenter la chose sous un faux jour. Il est ridicule — quand ce n'est que cela — de soutenir que le capitaliste doit donner son bien pour rien, tandis que le travailleur manuel ne doit aucune reconnaissance à l'auteur de ce fructueux bienfait.

*
* *

Il y a deux manières de prêter de l'argent[1] à une entreprise : 1° sous la forme *action* et 2° sous la forme *obligation*. Les actions prouvent que le capital est fécond, elles justifient ainsi l'intérêt payé aux obligations.

Le capital et le travail sont comme le père et la mere du produit, on ne peut se passer d'aucun des deux. Pierre fournit le cuir et les accessoires, Paul taille et coud les souliers, il faut donc que chacun aie sa part du prix de la chaussure. Dans quelle proportion ? La convention entre les parties le décidera, le législateur n'y entend rien, et ne pourrait d'ailleurs pas prévoir les millions de cas qui pensent se présenter. Qui nous garantit d'ailleurs contre une majorité législatrice injuste, abusant de sa force ?

Si les pouvoirs publics intervenaient dans ces transactions, ils empêcheraient souvent la conclusion de l'affaire, car celui qui se trouverait lésé par la décision de l'autorité, renoncerait à s'engager.

*
* *

Les *bimétallistes* soutiennent que la loi de 1873, qui établit l'étalon d'or en Allemagne, est la cause ou une des principales causes de la baisse de l'argent.

Une des causes, sans aucun doute. En diminuant le nombre des consommateurs sans réduire la production, on fait baisser les prix.

Mais cela ne prouve rien en faveur du bimétallisme. Cela ne prouve pas non plus, que l'accroissement de la production n'eût pas à lui seul influé suffisamment sur le prix du métal blanc, pour rompre

---

[1] Il vaudrait mieux dire un capital.

l'équilibre entre les deux métaux, c'est-à-dire sur le rapport fixé à 1 — 15 1/2.

En ce monde c'est toujours le plus fort qui l'emporte, peu importe que la force soit de nature morale, intellectuelle ou matérielle. Si vous mettez 10 kilog. dans un plateau de la balance, et 9 dans l'autre, ce sera le 10e kilogramme qui fera pencher l'aiguille.

Ainsi, quand la production annuelle du métal blanc équivalait (défalcation faite de la quantité absorbée par l'industrie) à 5 0/0 de la circulation, ces 5 0/0 étaient aisément absorbés par les États à double étalon et ces pays pouvaient, *à peu près*, maintenir le rapport de 1 à 15 1/2. Une production de 10 0/0 aurait un effet un peu plus sensible, pouvant faire naître un faible agio. Mais s'il y a une production égale à 25 0/0, de 50 0/0, de 100 0/0 de la circulation? Est-ce que le pouvoir absorbant d'une circulation est illimité [1] ?

*
* *

L'impôt proportionnel est fondé sur le principe de l'égalité des services à rendre par le citoyen à la chose publique;

L'impôt progressif veut lui imposer l'égalité de souffrance.

Or, l'État n'a pas la mission d'imposer des souffrances..... mais il ne peut pas exister sans les services des citoyens.

Il faut veiller à ne pas faire entrer la politique (haine, envie, ambition) dans les raisonnements fiscaux; la politique y est un agent de décomposition.

*
* *

Les partisans non socialistes de l'impôt progressif n'ont à offrir qu'un seul argument en sa faveur : l'égalité des souffrances, c'est-à-dire, pour que le riche souffre de l'impôt autant que le pauvre, la proportionnalité ne suffit pas, il faut la progression. Mais cet argument est mauvais, car jamais on n'a défini l'État par : *moyen de faire souffrir les citoyens*. Tout au contraire, on le définit comme une institution protectrice de la vie et de la propriété. C'est; en effet, sa mission *principale*. Seulement, les Annales des Cours d'assises et des tribunaux correctionnels en font foi, l'État n'arrive pas à remplir complètement cette mission. Il punit l'assassinat (et pas toujours), il

---

[1] Il ne faut jamais perdre de vue que tout est complexe dans la société, il n'y a pas de cause unique. Par conséquent, la découverte de riches mines d'or, la multiplication des moyens de paiement fondés sur le crédit (billet de banque, chèques, lettres de change, virement), un grand élan pris par l'industrie et le commerce... peuvent ralentir ou accélérer la manifestation des effets de l'accroissement de la production de l'argent, mais l'effet subsiste et n'annule pas le principe de l'étalon unique.

ne le prévient pas. J'admets volontiers que la punition a pour effet de diminuer le nombre des crimes. Aussi l'impôt proportionnel est-il le maximum de ce qu'on peut demander aux citoyens, il suffit d'indiquer leur solidarité relativement à l'État, car celui-ci ne protège pas le riche plus que le pauvre : au contraire, où il n'y a rien, le voleur perd sa peine, il ne s'y trompe pas et s'adresse ailleurs. — L'impôt progressif, outre que le taux en est toujours arbitraire, devient facilement un instrument politique, il est donc démoralisant au premier chef..... Quant à l'égalité des souffrances entre le riche et le pauvre on n'y parvient qu'en permettant au fisc d'absorber presque toute la fortune, en passant le niveau de la médiocrité sur tous les citoyens.

Les socialistes y mettent de la franchise, ils déclarent expressément que l'impôt progressif doit servir à niveler la fortune..... à bas la propriété !

*
* *

Dans tous les pays l'accroissement un peu rapide de la population grossit la proportion des esprits inférieurs, de ceux qui n'ont reçu qu'une éducation incomplète, et la multiplication des bras ne sauraient non plus contribuer à l'élévation des salaires.

En tout cas, le législateur s'est trouvé jusqu'à présent, et depuis l'antiquité, complètement impuissant à influer sur l'accroissement, de la population. Il s'attaque à *une* cause quand il y en a cent, dont plusieurs sont complètement inaccessibles.

Quant à imposer les célibataires, c'est aussi odieux qu'absurde. Ceux qui sont restés célibataires « pour mieux jouir de la vie » d'une vie déréglée) constituent une infime minorité : la grande majorité a été privé des avantages du mariage par raison de santé, par suite de charges de famille, par une série d'autres raisons indépendantes de sa volonté. Il est des personnes qui le reconnaissent et pour les imposer quand même, font usage d'un argument d'une hypocrisie burlesque : les célibataires, disent-ils, n'ayant pas de charges de famille, peuvent mieux supporter les charges de l'État. — Il est d'abord faux que les célibataires n'ont pas de charge de famille (et nous ne faisons pas la plus légère allusion à la famille illégitime), il en est qui restent, parfois très involontairement, célibataires précisément et uniquement à cause de ces charges[1] : puis, si le

[1] Dans un roman on nous présente un jeune substitut forcé de requérir contre une jeune fille accusée d'infanticide et qu'il a séduite ; de même, il

mariage donne des charges, il procure aussi de très considérables avantages pour l'avancement dans la vie. Nous en connaissons de très nombreux exemples et des exemples éclatants. Le mot de népotisme prouvera d'ailleurs que la chose est ancienne. Enfin, il reste (on peut dire *least* not *last*) une compensation IMMENSE aux charges du mariage, c'est de se voir revivre dans des enfants, sans oublier que les enfants sont souvent les soutiens de leurs vieux parents.

Tout bien pesé, les avantages matériels, d'un côté, et les immenses avantages moraux, de l'autre, les pères de famille en redoivent aux célibataires.

(*A suivre.*) Maurice Block.

---

se peut que tel député vote l'impôt sur les célibataires une heure après avoir refusé sa fille à un jeune homme qui est le seul soutien de sa mère, par conséquent, qui a des charges de famille.

REVUE DE L'ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Du 15 août au 10 novembre 1896)

SOMMAIRE : La dépopulation en France. — Malthus et ses doctrines. — Le devoir social. — L'exposition d'économie sociale. — Les syndicats professionnels. — Communications diverses. — Les populations agricoles des Basses-Alpes et du Languedoc. — Décès.

I.

La question de la population en France est à l'ordre du jour à l'heure actuelle ; aussi plusieurs communications très importantes ont-elles été faites sur ce sujet à l'Académie des Sciences Morales et Politiques durant le trimestre qui vient de s'écouler.

M. Jules Simon a présenté des remarques sur *les mesures propres à combattre la dépopulation* au sujet d'un travail de M. le Dr G. Lagneau.

On parle beaucoup et toujours de la dépopulation de la France ; on ferait mieux de dire que dans notre pays il y a une diminution relative de la natalité. Mais cette observation faite, il faut remarquer que la situation n'est pas sans gravité et qu'un avertissement à cette occasion est indispensable. Certaines personnes ont prétendu que cette diminution de la natalité est un mal des peuples civilisés et que la dépopulation est une conséquence d'une civilisation avancée. Mais il n'y a pas lieu de s'attarder à réfuter ou à apprécier la valeur de cette opinion ; ce qu'il importe c'est de rechercher les remèdes. Or, on est loin d'être d'accord. Les uns n'acceptent que la naturalisation comme moyen de combattre le défaut de natalité ; certainement ce moyen peut être avantageux et l'on peut réclamer des pouvoirs compétents l'abréviation des formalités nécessaires pour l'acquisition de la nationalité française ; mais il ne faut pas s'en tenir là. D'autres personnes voient le remède dans les unions illégitimes, dans le rétablissement des tours. Mais outre que ce serait un encouragement à la débauche ou tout au moins à la vie irrégulière, il faut observer que les unions régulières sont plus fécondes que les autres;

que l'on tâche d'éviter les infanticides soit en rétablissant les tours, soit par d'autres moyens présentant les mêmes avantages sans offrir les mêmes inconvénients, c'est possible, mais il convient de ne pas recourir à cette unique solution.

La plupart des personnes qui ont abordé ce problème ont critiqué la loi relative au dégrèvement d'impôt pour les familles comptant sept enfants ; on ne voit pas en quoi elle est gênante ; d'ailleurs, même si elle est d'une efficacité douteuse, elle ne fait pas obstacle aux autres moyens considérés comme plus réels. Si grande que soit la disproportion entre le mal et le remède, la loi au total est bonne et elle a droit au respect à raison du but qu'elle se propose. On a objecté qu'il était puéril d'attendre d'un père qui avait déjà une nombreuse famille, qu'il l'augmente dans l'espoir d'un avantage précaire ; il est facile de répondre que la loi a moins pour but d'encourager la production que de venir en aide à celui qui supporte de lourdes charges et qui rend service à l'État. Enfin si l'on a fait beaucoup pour diminuer la mortalité et par là pour atténuer les conséquences de la faible natalité, on n'a pas fait suffisamment : il faut notamment encourager par divers moyens l'allaitement maternel et faire exercer une étroite surveillance des nourrices et des nourrissons. Les personnes qui se piquent de donner des conseils dans cette circonstance ont raison dans ce qu'elles affirment, et tort dans ce qu'elles nient. Elles sont beaucoup moins touchées de la valeur des mesures qu'elles écartent, que de l'efficacité de celles qu'elles proposent. Il ne faut rien dédaigner ; il ne faut pas craindre la multiplicité des moyens pour atteindre un but lorsque ces moyens se concilient.

Une discussion s'est engagée entre plusieurs membres de l'Académie.

M. Passy a déclaré qu'il voulait attirer l'attention sur ce fait qu'une nation est forte non pas uniquement par le chiffre de ses habitants, mais encore par leur qualité ; or, l'encouragement des unions illégitimes introduit dans la société des membres de qualité inférieure, plus souvent funestes qu'utiles. Mais la diminution de la mortalité dans l'enfance (qui peut être pratiquée par tous les pays) ne remédie pas au défaut de natalité, car s'il meurt moins d'enfants il n'en naît pas davantage. Ce qu'il convient avant tout, c'est d'améliorer la situation morale, de façon à réagir contre une prudence étroite, égoïste contre des habitudes de dissipation, et contre les excès du luxe.

M. Levasseur a fait observer qu'il approuvait la loi favorisant les familles de sept enfants (bien qu'il eût été préférable d'accorder la faveur aux familles de trois ou quatre enfants qui sont particulière-

ment intéressantes, et dont il faudrait augmenter le nombre); mais il a ajouté qu'il ne pouvait s'empêcher de dire qu'il y a quarante ans l'opinion publique en France était sous l'empire de préoccupations tout autres que celles de maintenant : on recommandait à ce moment l'accroissement de la richesse par le travail. A l'heure actuelle la loi militaire appelle l'attention sur le nombre des hommes ; tandis que l'on voit la population de l'Allemagne s'accroître de plus en plus et malgré l'émigration atteindre le chiffre d'environ 48 millions d'individus, la France ne possède guère que 38.218.000 âmes. On est préoccupé de l'équilibre des forces militaires, et c'est pour ce motif que l'on s'attache au nombre. Il y a une relation entre le développement de la famille et la condition matérielle ; le plus généralement les parents jaloux de conserver leur bien-être prennent des habitudes de prudence sans intelligence. C'est ainsi que dans le Far West la natalité est de 25 pour 1.000 habitants ; dans l'ancienne Angleterre elle est de 17 ou 18. En France la natalité a été plus faible au commencement du siècle que maintenant. Il est impossible de lutter par une mesure légale contre ces mouvements de la population ; la disproportion est trop grande entre la mesure et les causes qu'elle doit combattre.

M. Baudrillart a répondu qu'il n'y a pas toujours rapport entre la natalité et le bien-être ; il n'est pas rare de rencontrer une population pauvre stationnaire, et au contraire une population aisée portée à s'accroître. Les pauvres redoutent d'augmenter leur nombre et ils se restreignent principalement durant les périodes malheureuses : on peut le dire, à côté de la misère imprévoyante qui pullule, il y a la misère qui calcule. Mais ce que M. Baudrillart tient à affirmer, c'est que les croyances religieuses exercent une action réelle : là où les sentiments religieux sont développés les familles sont nombreuses ; au contraire, là où les croyances s'affaiblissent il y a une diminution dans la natalité.

Pour M. Courcelle-Seneuil, la relation dont on parle entre la natalité et le bien-être n'est pas fatale : ce qui exerce surtout une action c'est la volonté ; la natalité est faible parce qu'on le veut bien. L'opinion est fixée en ce sens que les familles sont heureuses lorsqu'elles possèdent peu d'enfants ; d'instinct la majorité, qui est ignorante, suit ces idées. En second lieu, afin d'obtenir une considération plus grande on ne recule ni devant la dépense, ni devant le gaspillage. Il faut remédier à ce qui est en réalité une déviation morale. D'autre part, il ne manque pas de parents qui croient bien faire en épargnant à leurs enfants les efforts qu'eux-mêmes ont dû accomplir, mais la plupart du temps on finit par rendre les enfants impuissants, crain-

tifs, dissipateurs. On en arrive à trouver que l'idéal de la vie c'est l'oisiveté. La population se trouve diminuée tant comme quantité que comme qualité. Il ne faut pas s'étonner si dans de semblables conditions la France, loin de suffire à l'entretien de son atelier industriel, voit affluer les étrangers non seulement dans les usines, mais partout où il y a à accomplir des travaux dont nul ne veut se charger en France. Aussi ce qui importe avant tout, c'est de fortifier la volonté par une sévère éducation morale.

Une communication de M. Levasseur a porté sur *la fécondité de la population française comparée à celle des autres nations.*

En premier lieu lorsque l'on étudie un pareil sujet, il importe de rechercher les causes qui sont de nature à influer sur la fécondité. On trouve d'abord le nombre des habitants d'un État ; il a un effet sur la puissance de ce dernier ; mais il faut faire une part au moins égale à la qualité, laquelle dépend d'un grand nombre d'éléments tels que l'intelligence plus ou moins vive des races, le degré d'instruction, l'énergie, l'application au travail, etc. En France, les naissances sont moins nombreuses que dans les autres États européens, et la natalité y a diminué d'une façon sensible. La mortalité a diminué comme la natalité, et tantôt il y a eu excédent de naissances, tantôt le contraire. C'est surtout la volonté qui règle la fécondité. La condition sociale, la profession exercent aussi une influence indéniable ; il en est de même de l'âge des parents, car on ne saurait croire que des conjoints qui ne sont plus jeunes engendreront beaucoup d'enfants. Le célibat diminue évidemment le taux de la fécondité générale, mais il dépend lui-même de l'état militaire, de la durée plus ou moins longue du séjour à l'armée, de la profession religieuse, de la condition sociale, des habitudes de migration. On pourrait croire que la religion en disant aux hommes de croître et de multiplier, augmente la fécondité dans les pays où la foi est ardente ; mais la diversité des résultats obtenus ne permet pas de tirer une pareille conséquence. Plus le nombre des facteurs qui interviennent dans un fait est considérable, plus il est difficile d'attribuer sa part d'action à chacun ; ce principe se vérifie ici. La limitation apportée par la loi civile à la liberté du père de famille dans la disposition de ses biens et le régime du partage égal ne semblent pas avoir une influence certaine : dans plusieurs régions de la France où la loi est en partie éludée, la natalité n'est pas moins faible qu'ailleurs. De plus, on note des différences notables dans la densité de la population chez les peuples qui ont un régime successoral analogue au nôtre. La richesse a aussi un effet ; la natalité est en raison inverse de la fortune. Toutefois il serait hardi de tirer immédiatement des conclusions.

Les Chinois ont sans cesse considéré comme un déshonneur pour un mari de n'avoir pas d'enfants ; les Égyptiens encourageaient les nombreuses familles ; dans l'Inde, les époux dépourvus d'enfants sont tenus d'en adopter un, etc. ; chez les Grecs, Aristote recommandant de fixer la quantité des enfants en même temps que la fortune, la loi romaine encourageait le mariage et condamnait le célibat. Dans les temps modernes l'accroissement de la population a été considéré comme l'une des fins de la civilisation : Henri IV faisait résider la force et la richesse d'un souverain dans le nombre et la fortune de ses sujets ; Vauban soutenait que la grandeur des rois se mesure non pas par l'étendue de ses États, mais bien par le nombre de ses sujets ; Mirabeau disait que Dieu donna à l'homme la faculté de se reproduire, mais qu'il le rendit dépendant des moyens de subsistance. Depuis, le faible accroissement de la population n'a pas cessé de donner lieu à des plaintes ; on les entend encore ; on compare toujours le passé que l'on ignore avec le présent à peu près connu.

Cette question de l'augmentation de la population peut donner lieu aux discussions les plus vives. Au point de vue moral il faut tenir compte qu'il y a à la fois la libre satisfaction de l'instinct de reproduction et la volonté refrénant cet instinct en vue de limiter le nombre des enfants à mettre au jour. La prévoyance humaine peut s'exercer en retardant l'époque du mariage ; aucune règle ne saurait être fixée à cet égard. On peut déplorer la faible moyenne du nombre des enfants en France, mais le législateur n'a pas plus que le moraliste le droit d'en imposer un grand nombre, à moins que l'État ne consente à les élever. La prévoyance de l'homme est malheureusement souvent en défaut ; combien de fois voit-on un ménage perdre le seul enfant qu'il possédait, et des parents plongés dans la misère faute de continence. Pendant le mariage la prudence ne peut pas être taxée d'immoralité ; il faut bien se garder de la confondre avec des pratiques criminelles réprouvées par les honnêtes gens sans distinction et réprimées par la loi. Au point de vue économique il convient que la richesse précède la population. Lorsque la quantité de richesses croît plus rapidement que le nombre des habitants, et que la diffusion de cette richesse s'y fait largement, chaque génération naît dans des conditions meilleures que la précédente et le niveau du bien-être s'élève, ce qui importe à la population pauvre, de beaucoup la plus nombreuse. Toutefois il ne faudrait pas souhaiter une progression des richesses trop considérable relativement à la population ; en admettant que la génération d'aujourd'hui s'en trouvât bien, ce serait au détriment de celle de demain ;

il n'y a pas, en effet, d'autres richesses que celles créées par l'homme et par suite la diminution de la population entraîne celle des producteurs de l'avenir. Au point de vue politique, il est certain que la lenteur avec laquelle la population augmente et au contraire le fort accroissement de la population dans les autres pays, nous donnent une situation inférieure à tous les points de vue.

Pour remédier à une semblable situation, il ne faut pas recourir à la loi ; les mœurs font plus. On a accordé parfois des récompenses aux nombreuses familles, mais le résultat n'a pas toujours été bon. Sans doute on pourrait modifier la loi militaire, mais on risquerait de se heurter à de gros périls. En revanche, ce qu'il faut faire, c'est déployer tous les efforts à l'effet de restreindre la mortalité ; il faut d'autant plus chercher à conserver les enfants que leur nombre est moins considérable. Toutefois il ne faut pas se bercer d'illusion : si les mœurs et l'état d'esprit ne subissent pas une modification en France, la natalité ne s'élèvera guère ; le bien-être est beaucoup trop recherché. L'immigration pourrait, si elle était facilitée, compenser la faible natalité, mais on est en droit de se demander si la France a intérêt à s'incorporer en trop grand nombre des éléments étrangers qui sont loin d'être toujours bons. Mais à l'étranger plus le bien-être augmentera, moins les unions seront fécondes, et ces pays que l'on est tenté d'envier arriveront à être dans la même situation; cependant il se peut que ces contrées conservent longtemps la supériorité du nombre, et cette supériorité se maintiendra tant que les esprits en France ne se modifieront pas.

A l'occasion de cette lecture, M. Courcelle-Seneuil a tenu à présenter des observations.

A l'origine des sociétés, lorsque les hommes ne connaissent que la chasse et la pêche, l'accroissement de la population est forcément restreint ; il faut tenir compte de la limite des ressources et du défaut de sécurité ; on peut évaluer la proportion à 1 habitant par 16 kilomètres carrés. Ce chiffre ne sera dépassé que lorsque les conditions de la vie se transformeront, lorsque le sol sera cultivé, lorsque les peuplades deviendront sédentaires. L'agriculture rend nécessaire la propriété du sol ; la propriété, à son tour, exige la constitution d'une force capable d'en assurer la libre possession. Dès que l'état social se trouve créé, la société poursuit son développement : l'industrie agricole devient le point de départ d'industries nouvelles, le bien-être augmente et avec lui les exigences. On renonce d'abord au travail manuel, puis à tout travail ; l'oisiveté est considérée comme la vie heureuse; le but des efforts, c'est la fortune qui doit conduire à l'oisiveté ; afin que chaque enfant ait un hé-

ritage plus considérable, on limite le nombre des enfants : occupés à courir après la fortune, les parents abandonnent leurs enfants à des tiers ; l'éducation elle-même est présentée comme le moyen d'arriver aux emplois. La richesse paraît la seule chose à désirer : aussi est-on disposé à n'accorder l'estime et la considération qu'aux individus riches. La débilitation morale est complète. C'est donc un mal moral dont souffre la France ; le remède ne peut venir que des mœurs ; l'amélioration des mœurs est seule capable d'empêcher la diminution de la quantité des hommes et l'infériorité de leur qualité, causes d'amoindrissement.

M. Passy a présenté des observations sur *Malthus et ses doctrines*.

Les erreurs qui sont répandues au sujet de la doctrine de Malthus proviennent de ce que l'on n'a pas lu le volumineux ouvrage de l'économiste anglais. C'est à tort que l'on dit qu'il a été le premier à affirmer la relation qui existe entre la population et les moyens d'existence : avant lui Adam Smith, Mirabeau le père, Moheau, Turgot et Quesnay en avaient parlé. D'autre part dans plusieurs passages de son livre, Malthus traite de la nécessité de l'accroissement du nombre et des dangers de la limitation volontaire des familles et il n'hésite pas à écrire que dans certains cas il y aurait lieu d'allouer des secours aux familles trop nombreuses. En outre ce qu'il importe de noter c'est que Malthus a pour but d'étudier moins la question de la population que celle de la misère : ce qu'il recherche c'est le moyen de prévenir cette dernière et s'il aborde la relation entre la population et les subsistances c'est principalement parce qu'il y voit un des éléments du sujet dont il s'occupe. En résumé Malthus ne veut pas autre chose que ce que voulaient Saint-Paul et Franklin : pas de fausse charité qui transforme l'homme en mendiant, mais bien cette vraie charité qui fait du mendiant ou du pauvre un homme : loin de céder aveuglement à la pitié il faut agir avec prudence, diriger la charité, rechercher si le secours ne va pas à des mendiants de profession plutôt qu'à des malheureux luttant courageusement contre l'adversité. Ce langage de Malthus est celui de la raison. Nul ne pourra blâmer une pareille doctrine qui voit dans la charité le moyen d'élever à la fois celui qui donne et celui qui reçoit. Toutefois l'éminent économiste anglais reconnaît que l'on peut compâtir aux souffrances de l'homme paresseux et imprévoyant, qui a produit sa misère par sa propre faute, que l'on peut adoucir le châtiment mérité qu'il a encouru, mais qu'il importe de n'en pas détruire l'effet. Lorsque l'on ne suit pas ces conseils aussi sages on s'expose à encourager cette mendicité qui constitue dans les grandes villes

une profession lucrative. Il ne faut point accoutumer le pauvre à compter sur des ressources régulières, il faut l'aider en raison des efforts qu'il fait par son travail pour se soustraire à la misère.

— M. G. Picot a lu, sous ce titre : *Le socialisme et le devoir social*, une étude qui a été reservée, sur la demande de M. Jules Simon, pour la séance trimestrielle de l'Institut, du 1er octobre.

De tous les côtés on élève la voix en faveur de la classe ouvrière; on se plaît à étaler les maux dont elle souffre et on demande à l'État une répartition plus équitable de la richesse publique. On sait ce que cette prétendue solution a de chimérique. Aujourd'hui, l'État a cessé d'être une formule vague : il est devenu une sorte de Providence chargée de tout recueillir pour tout répartir. Au premier abord il semble qu'il n'y a rien de changé, que les plaintes et les remèdes n'ont rien de nouveau, mais l'union n'existe pas pour la défense sociale ; un désaccord profond règne parmi ceux que l'on était habitué à voir lutter contre les innovations anarchiques ; il y a plus, ils se déclarent partisans de la réforme et ne lui marchandent pas leur appui. Comment peut-on s'opposer aux attaques du socialisme moderne? Sans doute, il y a l'école économique qui a défendu avec tant de vaillance l'individu et la liberté ; mais si importants que soient les principes et les théories, ils ne remportent pas de victoires par eux-mêmes ; il faut les mettre en application. Aujourd'hui, l'individu est libre ; il faut lui donner la volonté d'agir ; après l'affranchissement, l'action ; cette action c'est « le devoir social ; » il commande de soutenir le faible, de relever le pauvre, de faire le bien, en un mot, sous toutes les formes. L'initiative intelligente et active peut seule contribuer à guérir les maux de la société. A côté du rôle de l'État il y a l'action des patrons, d'autant plus efficace qu'ils sont plus en contact avec les ouvriers ; il y a aussi les œuvres privées. A Paris, nous en avons beaucoup ; par malheur elles sont isolées et agissent d'une façon indépendante. Il faudrait à ce point de vue copier New-York on l'on a établi une agence centrale chargée d'opérer une judicieuse répartition des secours et éviter le cumul. C'est aux classes élevées et éclairées qu'incombe la tâche d'organiser la charité privée. Il faut épargner l'attente aux malheureux qui souffrent, diriger les secours de manière à les rendre efficaces. Nous avons un devoir impérieux à remplir : le mal est surtout un mal moral, ce sont les âmes qu'il faut guérir.

M. Léon Say a communiqué à l'Académie le préambule du Rapport qu'il a reçu la mission d'écrire sur *l'Exposition d'économie sociale à l'Exposition universelle de* 1889.

Les organisateurs ont imaginé de classer les diverses sources

d'efforts sociaux : le travailleur, le patron, les pouvoirs publics secondant ou étouffant l'initiative privée. En second lieu, ils ont voulu réaliser une exposition parlant aux yeux de façon à permettre la connaissance rapide, mais précise des documents adressés ; on a eu recours à des dessins, à des graphiques, à des cartes ; de cette façon on a pu constituer une sorte de musée de la science sociale. Six groupes ont été établis avec seize classes dans lesquelles étaient rangés les divers documents traitant de la participation du travailleur, de l'association, de l'enseignement professionnel, de l'apprentissage, des institutions de prévoyance, des habitations hygiéniques et à bon marché, des cercles, des conférences, des orphelinats, du patronage, etc.

M. Lescarret, correspondant pour la section d'économie politique, a adressé une importante notice sur les *Syndicats professionnels*.

La loi du 21 mars 1884, qui a favorisé la formation des syndicats et qui leur a accordé la personnalité civile, fut d'abord appliquée à Bordeaux d'une manière très judicieuse : les ouvriers ne virent pas généralement dans ce levier, que le législateur mettait dans leurs mains, une arme exclusivement de luttes contre leurs patrons ; on put traverser ces dernières années, qui ont été marquées par tant de discordes et de ruines dans la plupart des centres industriels, sans conflits sérieux, les deux ou trois tentatives de grèves qui se sont produites ayant été rapidement apaisées. Dès le mois de juillet 1885 les syndicats patrons, au nombre de 10 à 12, s'étaient réunis sous le nom d'*Union générale des syndicats girondins*. De leur côté un certain nombre de syndicats ouvriers s'étaient également rapprochés pour former l'*Union des Chambres Syndicales ouvrières du Sud-Ouest*. A ces deux groupes était venu se rattacher le *Syndicat mixte* de la cordonnerie qui formait un trait-d'union entre les patrons et les ouvriers. Chaque syndicat conservait son autonomie pour les intérêts spéciaux de son industrie, mais tous ensemble, au moyen de délégués, se trouvaient réunis pour l'étude de questions plus générales qui intéressaient le développement et l'avenir de l'industrie à Bordeaux ; c'est ainsi que la création de cours professionnels, d'un cours d'économie industrielle et d'autres mesures encore avaient été l'objet d'une décision commune. On ne pouvait désirer un fonctionnement plus régulier, plus sagement entendu de la loi syndicale. Quelques syndicats ouvriers, d'un caractère plus accusé et moins dégagé des influences étrangères, s'étaient groupés sous le titre d'*Union des Chambres Syndicales ouvrières de Bordeaux*. On avait tenté d'opérer une fusion avec ce dernier groupe, et un moment l'accord paraissait établi ; Bordeaux eût ainsi

donné l'exemple d'une application judicieuse et féconde de cette nouvelle organisation de l'industrie inaugurée par la loi du 21 mars 1884. Mais il ne devait pas en être ainsi.

Dans un sentiment de sollicitude pour les travailleurs, l'administration municipale avait décidé de donner aux syndicats un lieu de réunion approprié à leurs besoins et un abri convenable aux ouvriers en quête de travail ; un bâtiment fut approprié pour servir de Bourse de travail. Le maire invita les divers syndicats à prendre possession du local qui leur était affecté, en leur notifiant en même temps l'arrêté qui déterminait les conditions de cette occupation. Mais ces dernières étaient loin de répondre à quelques ambitieux qui rêvaient de faire de la Bourse du travail une tribune ouverte pour la propagande de leurs idées d'antagonisme et de lutte contre la direction industrielle et contre le capital. Exagérant avec beaucoup d'habileté la portée de quelques-unes des clauses de l'arrêté municipal et revendiquant exclusivement pour les ouvriers la jouissance de la Bourse du travail, on les vit imposer au maire de Bordeaux l'obligation d'en exclure les syndicats patrons et les syndicats mixtes, et lui enjoindre, dans des termes peu mesurés, d'annuler purement et simplement son arrêté. Quelques syndicats furent entraînés dans ce mouvement d'opposition et de résistance, et le groupe dissident put croire un moment qu'il parlait au nom de tous les ouvriers de Bordeaux. Mais l'exagération même des griefs formulés en termes violents contre l'arrêté municipal, l'exclusion brutale, non seulement des syndicats patrons, mais encore des syndicats mixtes qui renferment l'élément ouvrier et qui forment assurément la combinaison la plus rationnelle pour maintenir une juste balance entre des intérêts souvent opposés, toutes ces circonstances ne tarderent pas à opérer une réaction et à grouper dans une pensée contraire de concorde et d'union les syndicats qui étaient restés en dehors de ce mouvement d'opposition et de lutte. A la suite d'une délibération prise par l'*Union des Chambres Syndicales ouvrières du Sud-Ouest*, les *Unions* ouvrières, patronale et mixte, prirent possession de la partie de la Bourse du travail qui leur était affectée et elles étudièrent en commun diverses mesures destinées, tout à la fois, à favoriser d'une manière générale le développement de l'industrie bordelaise et à améliorer le sort des travailleurs. Parmi ces mesures il faut citer la création d'un cours d'économie industrielle, l'organisation de cours professionnels, d'une bibliothèque d'arts et d'industrie, le fonctionnement d'un bureau de placement pour les ouvriers se rattachant aux professions syndiquées. Tous ces projets sont à l'étude et quelques-uns ont reçu un commencement d'exécu-

tion. Il faut que l'Union patronale et l'Union ouvrière qui ont eu le bon esprit de comprendre que les divisions ne peuvent qu'affaiblir l'industrie, poursuivent paisiblement mais résolument l'œuvre commencée ; elles verront venir à elles dans la Bourse du travail non les discoureurs qui veulent « une Bourse indépendante, » dégagée « de tout élément bourgeois », mais les travailleurs véritables qui cherchent à améliorer leur condition par des voies rationnelles. L'administration municipale ne doit pas non plus se laisser émouvoir par les attaques bruyantes dont elle est l'objet de la part de quelques syndicats qui aspirent à une séparation contraire à la bonne harmonie de l'atelier ; le mobile de discorde qui les unit momentanément suffira pour les diviser et les affaiblir.

MM. Aucoc, Alb. Desjardins et Geffroy ont fait des communications sur *la discipline de la Légion d'honneur*, sur *l'origine des capitulations dans l'Empire Ottoman*, sur *l'Ecole de France à Rome* ; MM. Dareste, Martha et Franck ont entretenu leurs confrères des *Lois de Platon envisagées au point de vue juridique*, de *Senèque* et de l'*Avenir de la métaphysique fondée sur l'expérience*.

II

Continuant la lecture de son Rapport sur *la condition des populations agricoles du Sud-Est de la France*, M. Baudrillart a présenté le fragment concernant les Basses-Alpes.

Dans le département des Basses-Alpes, la nature avait préparé la fécondité : on peut dire que l'homme y a créé le dénûment par la dévastation des forêts : les vastes étendues boisées qui couronnaient les crêtes ou qui couvraient les pentes des montagnes ont disparu ; à leur place on ne trouve plus que de maigres cultures, de plus en plus réduites. A peine quelques rares lambeaux de verdure ont trouvé grâce devant les torrents. Tombant avec une vitesse d'autant plus grande que la chute n'est pas ralentie par le feuillage des arbres, les eaux du ciel rongent et entraînent non seulement les cailloux qui s'entassent au fond des ravins, mais encore le sol productif des rares pâturages. Cependant il faut reconnaître que l'on reboise sur certains points, aux environs de Barcelonnette, de Saint-Paul, etc. ; alors on commence là à ressentir les bienfaits du reboisement.

La population des Basses-Alpes est surtout agricole. La vie y est rude : le paysan y est sobre, laborieux ; il résume en lui un ensemble curieux de vertus solides et de pratiques qui semblent à juste titre singulières. Une coutume est à citer : c'est celle de l'association particulière du père avec un de ses fils qui est héritier pour l'exploi-

tation de la terre ; le fils devient, de la sorte, le successeur du père dans ses devoirs aussi bien que dans ses droits. Il y a là comme une manière de droit de primogéniture qui permet de braver la loi du partage égal et de maintenir la propriété dans son intégralité en la possession d'un seul. Il importe de noter que cette disposition n'est pas toujours à l'avantage du fils héritier, malgré tous les moyens mis en usage pour lui assurer une quotité disponible plus forte. Dans ces pays la terre est non moins avare que rare. Malgré sa sobriété et un labeur acharné, l'homme de cette région mène une existence bien précaire.

Si d'après la statistique agricole la valeur des terres et des produits a augmenté en France, dans les Basses-Alpes l'augmentation est faible. La pauvreté de ce département est démontrée par des chiffres qui ne sauraient être mis en doute ; elle ressort également de la comparaison des fermages et des revenus nets. Sans la petite propriété, beaucoup de paysans seraient privés du nécessaire ; aussi les tout petits propriétaires forment la majorité. La terre n'est ni partout fertile, ni partout propre à toute culture, mais elle n'est pas partout cultivée avec la même ardeur et avec les mêmes ressources. La population rurale se plaint de la rigueur des impôts qui dans certains endroits atteignent le tiers du revenu net de la terre. Les fermiers sont sans avances, ils vivent au jour le jour ; c'est seulement dans les bonnes années qu'ils acquittent la totalité du fermage. Le métayage se présente dans des conditions meilleures ; le métayer touche plus de la moitié des produits. Pour les salaires il n'y a guère de différence avec ceux des pays voisins ; ils sont peu élevés ; il ne peut être fait d'exception que pour ceux des bûcherons. Ces rudes travailleurs quittent leur maison dès qu'arrive le printemps, mais avec leur famille ; ils vivent sous des tentes et ne rentrent chez eux qu'au mois de juin. Tout le monde travaille. Les profits ont une importance relative : le père gagne de 5 à 7 fr. par jour, le reste de la famille gagne moitié moins. Les autres ouvriers ne touchent guère que 1 fr. 50. Cette population ouvrière se déplace aisément pour se rendre où les bras sont nécessaires.

Les populations des Basses-Alpes sont pauvres mais non pas misérables ; elles évitent bien des angoisses parce qu'elles sont honnêtes, sobres, laborieuses et robustes.

M. Baudrillart a communiqué un autre fragment sur le Languedoc.

Le Languedoc offre avec la Provence des points communs, mais aussi des différences caractéristiques dues à la diversité des territoires qui composaient cette province. Le Haut Languedoc ressemble

à la Provence et à l'Italie, mais le Bas se rapproche de l'Espagne. On y trouve la plaine et la montagne et, par suite, des climats et des cultures très dissemblables. Dans les parties méridionales on rencontre les cultures de la Provence, mais les oliviers sont moins nombreux. Les mœurs, le régime, les habitudes des habitants diffèrent tout naturellement avec le milieu. Malgré les traits semblables du Provençal et du Languedocien qui tiennent à ce qu'ils sont les uns et les autres des habitants du midi de la France, il faut dire que le côté extérieur, brillant et bruyant du méridional est plus en relief chez le Provençal ou le sérieux des convictions n'est pas toujours en raison des démonstrations et des paroles. Les Provençaux se rapprochent plus des Gascons que des autres Languedociens. La vie de famille, la vie publique présentent des types d'honneur et de dévouement. Autrefois les hommes n'étaient pas plus probes et les mœurs n'étaient pas plus pures que maintenant. Sauf aux environs des villes, les campagnes étaient plongées dans l'ignorance. Un petit nombre de paroisses possédaient des écoles dont les instituteurs touchaient de 100 à 140 livres. Pour la plupart les habitants de la campagne n'entendaient pas et ne parlaient pas le français. Il était défendu d'enseigner sans une autorisation du clergé. Mais déjà on réclamait des écoles pour les filles.

Le blé était considéré comme essentiellement utile non seulement pour la nourriture, mais encore pour le payement des impôts ; c'était la culture par excellence ; mais par suite des entraves qui se produisaient pour la circulation, on subissait les inconvénients de la disette et de l'abondance. Les hommes instruits ne pouvaient faire adopter la culture de la pomme de terre. La vigne était cultivée mais l'exploitation en était mauvaise : le vin était fait dans des conditions telles qu'il ne pouvait se conserver. On ne savait rien des soins à donner au bétail ni de l'élevage ; le paysan s'en tenait au porc et à la volaille. La région avait été très appauvrie par un déboisement sauvage. Les arbres étaient sacrifiés sans raison. En 1673, on dut ordonner à chaque habitant de planter tous les ans un arbre dans les forêts du domaine et des mesures furent prises pour empêcher les bestiaux, notamment les chèvres, de dévaster les forêts en mangeant les jeunes pousses. Les impôts pesaient lourdement et se trouvaient très inégalement et très injustement répartis, selon la division des terres en terres nobles et terres roturières. La gêne était partout, aussi bien chez les grands qui n'habitaient pas leurs terres, que chez le peuple. Le morcellement de la terre était excessif.

III

— L'Académie a perdu deux membres libres : M. Charles Vergé, mort le 27 août, et qui avait été élu en 1870 en remplacement de M. Moreau de Jonnès ; M. Calmon, mort le 12 octobre, et qui avait succédé à M. Pellat le 24 février 1872. De plus elle a perdu M. Lorenz von Stein, correspondant pour la section d'économie politique, nommé le 18 janvier 1890 à la place de M. Czœrnig.

J. Lefort.

CURIOSITÉS AUSTRALIENNES

Le temps n'est plus où les convicts fournissaient plus de la moitié de la population australienne. Ce nouveau monde n'a conservé qu'un demi-siècle son caractère pénitentiaire. De 1788 à 1840, il semblait que ce pays dût être réservé à l'élément criminel qui y avait été transporté. Mais la mise en valeur de ces territoires immenses, le développement de l'élevage des bœufs et des moutons, la salubrité du climat, l'exploitation des mines amenèrent bientôt des contingents considérables d'immigrants honnêtes et libres.

Les convicts libérés, vivant honnêtement et élevant honorablement leur famille, réussirent d'abord à éloigner le souvenir de la tache originelle, et voulurent surtout éviter à leurs enfants le contact de nouveaux éléments de réprobation. La Grande-Bretagne fut amenée par la force des choses à renoncer à l'envoi de nouveaux convois de convicts et dès lors le pays s'appartint.

Il est devenu aujourd'hui à la face de l'ancien monde le chef-d'œuvre de la colonisation moderne.

La viande étant en Australie à quatre sous la livre et la moyenne du salaire de l'ouvrier de 12 fr. 50 par jour, on conçoit que la population ait doublé en quinze ans, tandis qu'en France, elle ne double qu'en deux cents ans; en Italie, en cent; en Allemagne, en quatre-vingts ; en Angleterre, en soixante-quinze ans.

Melbourne qui, en 1836, ne comptait que 183 hommes et 38 femmes, a aujourd'hui une population de 300.000 âmes. A des rues composées de maisons splendides, succèdent encore des cabanes dans les rues adjacentes.

C'est une cité neuve dans un pays neuf.

On a voulu faire grand du premier coup. La ville a ses monuments, ses parcs, ses égouts, ses trottoirs.

L'hôtel de ville est magnifique. Dans la grande salle, un orgue monstre est mis en œuvre par deux machines hydrauliques alimentées par les fameux réservoirs d'eau de la ville. La grande plate-forme du fond de la salle se recule jusqu'à l'orgue. Si l'on doit faire de la musique, s'il s'agit d'une conférence, la plate-forme, au moyen d'un chemin de fer américain, s'avance vers le public. Nous n'en sommes pas, en Europe, à ce degré de luxe.

En omnibus, on verse sa monnaie dans une tirelire sans déranger ses voisins et sans être dérangé par eux.

Les chevaux portent sur la tête un capuchon soutenu par des fils de fer. Cette coiffure, qui préserve le cheval du soleil et relève son aspect, est un objet de mode. Chez nous, il y a des tailleurs pour dames; en Australie, il y a des modistes pour chevaux.

De toutes les colonies australiennes, Victoria est celle où la société se rapproche le plus de la société française. C'est Paris en Australie. Le goût des arts y est général. On aime le théâtre, la littérature, la musique, les sports de tout genre, le plaisir sous toutes les formes. Jetez dans un même moule un Américain et un Parisien, il en sortira un citoyen de Melbourne ; voilà pour les hommes.

Dédoublez une riche héritière et une demoiselle de comptoir, vous aurez une jeune fille de Melbourne; heureux pays, où ce n'est pas la dot qui fait le mariage et où les bergères savent se faire épouser par des ministres. Voilà pour les dames.

Trois choses vous frappent en Australie : les institutions sociales, la presse, les bibliothèques.

La première des institutions publiques en Australie, c'est le télégraphe et le post-office ; celui de Melbourne a coûté trois millions, celui de Sydney est un palais de style vénitien qui a coûté deux millions et demi. Tous les perfectionnements y ont été apportés.

Il n'est pas de village en Australie qui n'ait son post-office.

On a dit qu'en fondant une colonie, les Espagnols commencent par une église, les Français par un café, les Anglais par une banque. La poste et le télégraphe est le premier et le principal des bâtiments que l'on construit dès la formation d'un centre australien; c'est là que chacun se rend non seulement en arrivant dans une localité, mais pendant tout le temps qu'il y réside. Lettres, journaux, mandats, caisse d'épargne ; toute la vie sociale se rencontre là. Les affaires, les relations, les affections, les plaisirs, tout vient par la poste. On est servi par la poste tous les jours, comme on est servi par le boulanger. Voilà pourquoi chaque centre tient à honneur d'avoir son post-office bien installé.

En Europe, nous commençons seulement à sentir cette transformation qui est réellement une importation australienne.

En Australie, la poste ne taxe pas les journaux expédiés le jour de leur publication. On a compris que la presse était un moyen de hâter le développement matériel, intellectuel, commercial et social du pays. Les journaux s'expédient par milliers. *L'Argus de Melbourne* se tire sur un rouleau de papier de 35 kilomètres de long. Il paraît 30 journaux à Melbourne et 35 à Sydney. Chaque capitale a en outre ses publications du samedi. Celles-ci sont politiques, commerciales, littéraires, scientifiques, agricoles et amusantes. Elles forment une encyclopédie d'actualités qui répand une somme énorme d'informations et d'instruction. Ces publications sont illustrées.

Ainsi, voilà un peuple neuf qui s'occupe de bâtir, de défricher, d'élever des bœufs et des moutons; d : nous expédier des montagnes de laine et qui trouve le temps de s'instruire, de se livrer à la lecture de publications littéraires et pratiques au sein de la famille; vitalité physique et matérielle, vitalité intellectuelle et sociale, voilà ce peuple véritablement démocratique.

Cette vitalité jointe à la liberté a permis de développer la presse avec bien plus de fruit qu'en Europe.

Les journaux ne sont pas comme bien des journaux d'Europe, obséquieux ou violents. Ils coûtent plus cher, ce qui leur permet d'être plus complets et mieux informés que les nôtres. Ils n'ont pas non plus le défaut des journaux américains, véritables feuilles à sensation où le sérieux se mêle à la fantaisie et la politique au charlatanisme. Du reste, on a dit avec raison, que l'Américain sait tout faire sauf un bon journal.

En fait, les journaux australiens sont supérieurs à tous les autres, et ce, par la raison bien simple qu'ils sont mieux soutenus par le public qui se donne la peine de bien apprécier leur valeur.

Dans un pays qui jouit du *self government*, ils s'adressent à une population qui sait se gouverner elle-même. Leurs avantages sont donc considérables et leurs inconvénients presque nuls.

Le désir d'instruction des Australiens les a poussés à construire dans chaque village une bibliothèque avec salle de conférence.

Celle de Melbourne est un palais grec avec péristyle corinthien. Un escalier monumental est gardé par deux lions accroupis. Au rez-de-chaussée, on traverse les galeries de sculpture et des modèles d'antiques pour arriver à la rotonde réservée aux journaux et publications périodiques illustrées.

La bibliothèque est au premier, elle contient plus de cent mille volumes. Les salles sont somptueusement et confortablement meublées. Chacun des bibliothécaires parle plusieurs langues; mais on peut pren-

dre soi-même les livres qu'on désire. Entre qui veut, de dix heures du matin à dix heures du soir. Il y a 300.000 lecteurs par an. Il y a une salle spéciale pour les dames.

Il n'y a pas d'autre règlement que d'inscrire son nom en entrant ; cependant, on ne dérobe pas de livres ; on n'y fume pas ; on n'y détériore pas les tables et les sièges ; on s'y tient convenablement. Trois jeunes ouvriers mal vêtus, qui fréquentaient la bibliothèque, se voyant à côté d'un gentleman élégant, achetèrent un paletot qu'ils endossaient à tour de rôle lorsque l'un des trois allait à la bibliothèque.

Le budget de la bibliothèque est de 400.000 fr. par an ; c'est tout dire.

Les Australiens sont si amateurs de livres que le fait suivant s'est passé en 1873 :

Devant l'île de Norfolk venait de mouiller la *Clio*. Un coup de vent la force à reprendre le large. Les habitants, descendants des révoltés de Bounty et des femmes taïtiennes, mettent une embarcation à la mer et font force de rames vers le navire qui mit en panne et attendit toute la nuit que l'embarcation, luttant contre des vagues énormes, pût l'atteindre. Dès que les colons furent à bord, le commandant s'empressa de leur demander quel malheur était arrivé dans l'île.

— Aucun, dirent-ils ; tout est bien, mais nous venons vous demander s'il existe à bord un exemplaire de *Lothaire*, le dernier ouvrage de Disraëli ?

On leur donne le volume et ils repartent en criant :

— Merci, *all right* !

Un semblable succès n'est pas encore échu aux productions de nos grands romanciers français !

Guillaume de Prusse a dit que les instituteurs avaient fait l'Allemagne forte et unie. Si les instituteurs préparent les hommes, les livres complètent l'œuvre. L'école ne forme que la jeunesse ; le livre c'est l'école de toute la vie. Les bonzes chinois recueillent dans les rues les livres souillés. Pline pensait qu'il n'y a pas de si mauvais livre dont un esprit sérieux ne puisse tirer quelque chose de bon, et Victor Hugo disait des incendiaires des livres du Louvre : les malheureux ! Ils ne savaient pas lire ! Si Buffon a dit : le style est l'homme ; il faut dire : le livre, ce sont les hommes ; c'est l'humanité passée, présente et future. Les Australiens le comprennent.

Dr Meyners d'Estrey.

LA PROTECTION DU MOUTON NATIONAL

On nous accuse de cosmopolitisme, nous qui défendons la liberté d'acheter dans l'intérêt de tous les Français ; on va disant et répétant que nous refusons de protéger le travail national, que nous le sacrifions à l'industrie étrangère, et l'un des *leaders* de la soi-disant protection, le Normand de Normandie qui s'appelle M. Pouyer-Quertier, nous renvoyait naguère prêcher nos doctrines au Freetrade Hall de Manchester !

S'il n'est pas une calomnie, ce langage est tout au moins une contre-vérité, puisque nous avons toujours demandé la protection pour tout le monde, puisque toujours et sans cesse nous avons réclamé la protection pour le mouton national.

De toutes les victimes du protectionnisme, de ses inégalités, de ses criantes injustices, celle-ci est, à n'en pas douter, la plus intéressante.

Jamais, en effet, à aucune époque de l'histoire du système protecteur, ce mouton n'a bénéficié des faveurs douanières. Vous pouvez vérifier toutes les catégories, si nombreuses pourtant, des animaux qui ont été protégés par le tarif de la douane, faire à ce sujet les investigations les plus minutieuses et les plus complètes, je vous défie bien de me montrer un seul exemple d'une protection accordée, par le tarif protecteur de la douane, au mouton que je veux dire.

Quoi donc, dira-t-on, comment osez-vous parler ainsi ? N'est-il pas manifeste que, parmi les produits agricoles, le mouton a été un des premiers protégés, et qu'il est au nombre de ceux qui figurent dans le projet de tarif actuellement en élaboration !

J'accorde tout cela, mais je soutiens quand même mon dire parce que le mouton dont je parle est d'une espèce *sui generis :* il n'est pas de l'espèce des quadrupèdes, mais des bipèdes, et c'est un mouton non individuel, mais collectif.

Si ces traits ne suffisent pas pour vous le faire reconnaître, j'en vais ajouter un auquel vous ne pourrez pas vous tromper : le pauvre animal est la plus sotte bête qui ait jamais existé sous la calotte des cieux.

Vous le reconnaissez bien maintenant ce mouton... c'est Jacques Bonhomme, c'est le bon public consommateur.

Jamais protégé, toujours sacrifié : telle a été sa triste et lamentable destinée !

Je prends à témoin M. Méline lui-même ; dans un aveu dépouillé d'ar-

tifice, il a tenu à la Chambre des députés, au cours de la discussion du droit sur les maïs, séance du 9 juin dernier, le langage suivant :

« Si vous protégez l'un, *vous atteignez forcément les autres*, c'est inévitable ».

On le voit, inévitablement notre mouton national est la victime immolée sur l'autel de la sacro-sainte protection !

Victime résignée d'ailleurs, qui jamais ne fit entendre le moindre gémissement ; et l'on verrait plutôt les fleuves remonter vers leur source que ledit mouton se plaindre de son sort et réclamer la protection qui lui est pourtant bien due.

Va, pauvre bête, nous qui savons tes maux et qui y compatissons, qui avons vu combien tu as été tondu dans le passé et qui voyons comme on s'apprête à te tondre de nouveau de plus en plus, jusqu'à t'écorcher, si tu souffres en silence, nous crierons pour toi.

Pous toi nous combattrons le bon combat, sans lassitude ni défaillance ; nous crierons tant et si fort que si tes ennemis refusent de nous entendre tu finiras bien, toi, malgré ta sottise naturelle, par nous entendre et par nous comprendre.

Et le jour où tu nous auras entendu et compris sera le jour de ta délivrance, car tu seras protégé QUAND TU LE VOUDRAS, ô mouton national, puisque si ton nom est mouton, tu t'appelles aussi M. Tout-le-Monde.

E. MARTINEAU.

LETTRE D'ITALIE

LES ÉLECTIONS AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE.

Les élections de la Chambre des députés en Italie paraissaient devoir se faire presque exclusivement sur le terrain économique. Certes, en Angleterre, dans des circontances analogues la question aurait été clairement posée aux électeurs à peu près en ces termes]: Êtes-vous disposés, oui ou non, à de nouveaux sacrifices pécuniaires ? Voulez-vous continuer une politique qui place l'Italie parmi les grandes puissances européennes, et faire les dépenses nécessaires pour cela, ou bien préférez-vous une position plus modeste en Europe qui vous permette de diminuer les dépenses et d'améliorer sous le rapport financier et économique l'état du pays?

Malheureusement, l'éducation politique du peuple italien est loin d'être à la hauteur de celle du peuple anglais, qui l'a acquise par des siècles de liberté et de *self governement* ; il devenait donc facile, pour peu qu'on le voulût, de déplacer la question. Ce fut dès le début de l'agitation électorale le but du gouvernement. Il comprenait que le terrain économique était pour lui le moins favorable ; ce n'est pas qu'il pût craindre une défaite, car en Italie comme en Espagne les élections sont presque toujours favorables au gouvernement qui les fait, mais sa majorité pouvait en sortir diminuée. Il tâcha donc de faire diversion, et la première tentative sérieuse en ce sens fut faite par le discours de M. Crispi à Florence. Ce n'est pas ici la place d'analyser ce document de nature exclusivement politique. La question économique y est passée entièrement sous silence, l'*irredentismo*, c'est-à-dire la revendication des provinces italiennes sujettes à l'Autriche, voilà l'ennemi. Les radicaux sont accusés de le favoriser ; le ministère de M. Cairoli, où ils ont eu le pouvoir, a été funeste à l'Italie, qui a subi alors l'humiliation du protectorat français sur la Tunisie, la triple alliance seule peut empêcher le retour de faits semblables. C'était là évidemment le point fort de l'argumentation de M. Crispi, celui qui répondait aux préoccupations d'un grand nombre de personnes en Italie, il y insiste donc longuement; puis il tâche de confondre sa cause avec celle de la monarchie en Italie, il paraphrase envers ses adversaires le distique :

Qui méprise Cotin n'estime point son roi,
Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi.

et il pose enfin nettement la question pour les élections entre la monarchie et la république.

Ce discours, où plusieurs choses sont vraies, était habile, mais la conclusion parut outrée, et les amis même du gouvernement trouvèrent qu'on ne pouvait aussi distraire entièrement l'attention du pays sur des dangers lointains et fort éventuels, en oubliant ceux bien plus puissants de la situation financière et économique.

M. Cavallotti, le *leader* du parti radical, répondit par un discours prononcé aussi à Florence. Dans la première partie, il a le tort peut-être de suivre un peu trop M. Crispi sur le terrain où celui-ci voulait attirer ses adversaires, mais ensuite M. Cavallotti entre dans le vif de la question qui préoccupait le pays : celle de la situation économique et des dépenses de l'État pour la guerre et la marine qui, en allant toujours croissant, sont devenues une charge insupportable pour le pays. Puis il décrit les souffrances. A ce propos il cite le budget d'une famille d'artisans, que nous avons publié ici en septembre, et il fait voir que l'Italie est relativement plus grevée d'impôts que la France, l'Angleterre et l'Allemagne, et qu'il est plus que temps de s'arrêter dans cette voie, qui ne peut que conduire à la ruine du pays.

A l'ardeur avec laquelle les journaux officieux attaquèrent cette partie du discours de M. Cavallotti, on vit de suite qu'il avait touché juste et que l'impression produite était profonde.

On commença par nier d'emblée tous les chiffres donnés par M. Cavallotti sur les dépenses militaires. C'était vraiment compter un peu trop sur l'ignorance du bon public, et M. Cavallotti renvoya vertement à l'école ces trop zélés défenseurs du gouvernement. Le journal *l'Economista* fit observer dans son numéro du 26 octobre qu'il était absurde de discuter sur l'authenticité de chiffres que tout le monde pouvait vérifier dans les budgets approuvés par la cour des comptes et par le Parlement. Nous avons déjà mis ces chiffres sous les yeux de nos lecteurs dans le numéro de juin. Il faut seulement observer que les dépenses pour les pensions du personnel dépendant des ministères de la guerre et de la marine n'y sont pas comprises, et qu'il faut les y ajouter, suivant l'observation très juste de M. Cavallotti, pour avoir le total des charges militaires.

Après avoir essayé de nier les chiffres, les journaux officieux tâchèrent de les interpréter. Ils découvrirent, sans trop de peine vraiment, qu'en divisant les dépenses totales du budget par le nombre des habitants, l'Italie n'était pas parmi les pays les plus grevés. On leur répondit que cela ne signifiait absolument rien quant aux charges que supportaient les citoyens, et que pour en avoir une idée il fallait prendre aussi en considération la richesse relative des différents pays.

Un économiste italien très distingué, M. Maffeo Pantaleoni, a calculé, en suivant la méthode adoptée par M. de Foville pour la France, la richesse de l'Italie[1], il a trouvé de 54 à 55 milliards, ce qui est à peu près le quart du chiffre de 200 milliards trouvé par M. de Foville pour la France. Or, en 1887-1888, le total du budget des dépenses *effectives* étant pour l'Italie de 1.573 millions et pour la France de 3.146 millions, il s'ensuit évidemment que, puisque l'Italie dépense à peu près la moitié de ce que dépense la France, tandis que sa richesse n'est que le quart, les citoyens italiens payent à richesse égale le double d'impôt des citoyens français.

On arrive à des résultats analogues, mais encore plus défavorables pour l'Italie, en comparant la richesse de l'Angleterre calculée par M. Giffen suivant les données fournies par l'*income-taxe*, avec la richesse de l'Italie, calculée suivant un système en tout semblable.

Il est très important dans ces calculs de suivre le même système pour les deux pays qu'on veut comparer. En effet, une partie de la richesse échappe toujours à l'impôt ; mais comme il n'y a pas de raison pour que, quand les circonstances sont semblables, elle soit proportionnellement plus grande dans un pays que dans l'autre, cette cause d'erreur se trouve éliminée en prenant le rapport des richesses des deux pays.

Au cours de toutes ces discussions, la répugnance du pays pour de nouveaux impôts se manifestant clairement, le gouvernement jugea qu'il valait mieux se laisser porter par le courant que de lui résister, le mot d'ordre fut donné aux journaux officieux, qui peu à peu évoluèrent de façon à montrer sous un nouveau jour la politique du gouvernement. On ne nia plus que l'état économique du pays fût mauvais, mais on s'attacha à démontrer que les hommes qui étaient au pouvoir étaient les seuls capables d'y porter remède, et que dorénavant ils suivraient une politique de stricte économie, sauf pour les dépenses militaires qui étaient déclarées indispensables au maintien de l'indépendance de la patrie. Naturellement ceci était dit en termes généraux, on se gardait bien d'entrer dans trop de détails et de spécifier quelles économies importantes on pouvait faire sans toucher aux dépenses militaires. Pour l'exercice 1888-1889 nous avons les chiffres suivants, que nous prenons dans *l'Economista* du 21 septembre.

---

[1] Voir le *Giornale degli Economisti* de Rome, août 1890. Le « Bulletin de statistique et de législation comparée » (Paris, septembre 1890) a publié une analyse de cet ouvrage.

Dépenses irréductibles (dette publique, etc).....	660	millions
— militaires.....	565	—
— pour la perception des impôts.....	180	—
— pour tous les autres services de l'État...	335	—
Total.....	1.740	

On ne voit pas comment on pourra rétablir l'équilibre du budget par des économies qui ne porteront que sur les 335 millions du tableau ci-dessus, et cela surtout si l'on réfléchit que les dépenses pour l'instruction publique devraient être plutôt augmentées que diminuées, comme le prouve le grand nombre d'illettrés que nous avons ; qu'il faudrait aussi augmenter les dépenses pour la justice, vu que tout le monde reconnaît que les magistrats sont très insuffisamment payés et que la sûreté publique est déplorable, de sorte qu'il se produit des faits comme celui d'une boutique de changeur, située dans une des rues les plus fréquentées de Gênes, qu'on a dévalisée en plein midi en assommant presque le propriétaire ; et l'autre plus récent d'une bijoutière assassinée de jour dans sa boutique dans une rue très fréquentée de Milan, tandis que les gardes de police étaient tous occupés à surveiller les adversaires politiques du ministère et de la triple alliance, au lieu de penser à faire leur métier, qui devrait être de garantir la sûreté des personnes et des biens des citoyens.

La différence entre le programme connu sous le nom de Pacte de Rome que M. Cavallotti a donné au parti radical, et celui du gouvernement est toute dans ceci : que suivant M. Cavallotti les économies doivent se faire sur les 565 millions de dépenses militaires, ce qui ne devrait pas être bien difficile vu qu'en 1879 ces mêmes dépenses n'étaient que de 232 millions, tandis que, suivant M. Crispi, on ne doit pas toucher à ces dépenses et qu'on doit faire porter toutes les réductions nécessaires à rétablir l'équilibre du budget sur les 335 millions affectés à tous les autres services publics.

Les candidats amis du gouvernement avaient dès le début de la lutte électorale imité le silence prudent de Courart, et ils n'eurent qu'à se louer d'une aussi sage conduite, qui leur évitait de devoir se dédire, maintenant que le gouvernement avait changé ses batteries et prêchait tout le premier la nécessité de faire des économies et d'éviter à tout prix de nouveaux impôts. Si pourtant ils se trouvaient absolument obligés de faire quelque déclaration, ils s'en tenaient à des lieux communs peu compromettants, se déclarant simplement candidats monarchiques, et accusant leurs adversaires de n'être que de purs républicains, quelque déclaration contraire qu'ils pussent faire.

A Milan, les radicaux avaient à compter aussi avec d'autres adversaires. Un certain nombre d'ouvriers, se détachant du parti radical au nom d'un socialisme informe, prêchaient l'abstention du vote, en disant que pour les ouvriers toute question politique était indifférente et qu'ils ne devaient avoir d'autre but que de prendre aux riches leurs biens pour se les partager. On a accusé le gouvernement d'avoir excité, on a même dit payé, quelques-uns au moins des meneurs de ce mouvement. Il est très difficile de savoir la vérité là-dessus. Les ouvriers qui suivaient cette voie étaient certes de précieux auxiliaires pour le ministère, et ce n'est que grâce à leur aide qu'il a pu empêcher à Milan la réélection des quatre députés radicaux sortants dont deux sont demeurés sur le carreau, mais cela seul ne prouve nullement qu'il ait prêté son appui matériel ou même seulement moral à ce parti communiste, et il faudrait de meilleures preuves pour pouvoir admettre une aussi grave accusation. De toute façon ce qui est certain c'est que M. Maffi, le député ouvrier de Milan, ne fut pas réélu grâce à cette coalition du parti communiste avec le parti *modéré*. Cela est déplorable à bien des égards, bien qu'il y ait lieu d'espérer qu'un autre collège électoral enverra bientôt au Parlement M. Maffi. Il est le représentant du parti ouvrier italien qui correspond à celui des *Trades Unions* en Angleterre, et les *modérés* auraient tout intérêt à tâcher de fortifier ce parti, qui est peut être la seule barrière efficace à opposer au socialisme, au lieu de contribuer à l'affaiblir. Les économistes ne sauraient certes le reconnaître comme parfaitement orthodoxe, mais il est pourtant le seul parmi les partis ouvriers qui ait foi dans la liberté et qui la défende. Ainsi, par exemple, M. Maffi ne demande dans les grèves que la neutralité absolue du gouvernement, il prêche aux ouvriers que c'est par leurs propres forces qu'ils doivent se relever, et non au moyen des aumônes de l'État ; il se sépare du parti radical sur la question de l'enseignement supérieur, qu'il veut faire payer par les personnes qui en jouissent et par l'État. C'est aussi un partisan décidé de la coopération, qu'il a toujours défendue et, entre autres, dans un discours prononcé à *l'Incisa*, contre les attaques des socialistes, qui accusent la coopération de faire des ouvriers de petits bourgeois.

Ce fut à Milan même que M. Cavallotti prononça son second discours. La question économique y tient la première place, et y est traitée avec une ampleur et une sûreté de vues dont on n'avait plus l'exemple depuis longtemps en Italie. M. Cavallotti commence par exposer les conditions économiques du pays devenues franchement mauvaises, à cause des excès de la protection douanière et des dépenses toujours croissantes de l'État. Nous avons déjà mis sous les yeux de nos lecteurs la plu-

part des chiffres qui permettent de juger de cet état de choses [1], nous n'aurons donc qu'à les compléter par les indications supplémentaires contenues dans le discours de M. Cavallotti. La valeur totale du commerce international de l'Italie a continué de diminuer; l'excès des importations sur les exportations, que les protectionnistes disaient vouloir réduire, va au contraire toujours en augmentant. M. Cavallotti a complété le tableau des cours comparatifs des titres se négociant aux Bourses italiennes, que nous avons donné en juin, avec l'indication de ces mêmes cours au 29 octobre 1890, qui sont malheureusement tous en baisse, et il a calculé la perte de richesse qui en est la conséquence, et qui est de plusieurs centaines de millions de francs. Mais ce qui est encore plus grave c'est l'arrêt qu'a subi le mouvement ascendant de l'épargne. Aux chiffres que nous avons déja donnés en juin il faut ajouter ceux de la diminution des dépôts en compte courant et pour épargne effectués aux banques. Le total de ces dépôts était, en millions de francs :

Au 31 décembre	1887....	de 1.116	millions.
—	1888....	1.129	—
—	1889....	917	—

Ainsi, non seulement l'accumulation des dépôts n'a pas continué sa marche ascendante, mais du 31 décembre 1888 au 30 juin 1889 on a consommé pour 212 millions, près du cinquième, des dépôts.

Après avoir exposé les maux de l'Italie, M. Cavallotti passe aux remèdes, qu'il voit surtout dans la réduction des dépenses militaires et de celles pour la bureaucratie, lesquelles, hélas, vont croissant à vue d'œil en Italie, comme en France et en bien d'autres pays.

M. Crispi a répondu à Turin. Il reconnaît que les conditions économiques de l'Italie sont mauvaises, mais il nie que sa politique en soit la cause. Le nouveau tarif douanier italien n'a pas été préparé par lui, et la situation était déjà compromise quand il est arrivé au pouvoir. En cela il a raison, on ne peut en bonne justice lui attribuer la responsabilité des maux causés à l'Italie par les protectionnistes, c'est sur ceux-ci et sur leurs amis comme M. Ellena que cette responsabilité doit retomber tout entière. M. Crispi n'a eu que celle de l'exagération des dépenses militaires et du désordre dans le budget, qui a été la conséquence de ces dépenses, venant s'ajouter aux pertes subies par le pays à cause de la protection. Il est pourtant singulier que, tandis qu'il s'excuse d'avoir fomenté la guerre de tarifs entre la France et l'Italie, il déclare d'autre part qu'il maintiendra la protection telle qu'elle existe maintenant, et l'on ne saurait lire cette partie du discours du président du conseil des

[1] *Journal des Économistes*, mai et juin 1890.

ministres sans se persuader qu'il doit avoir des idées fort vagues sur ce que sont réellement la protection et le libre échange. Nous ne reproduisons pas ici la justification qu'il donne de la triple alliance, car ce serait sortir de notre terrain, il nous suffira de rappeler qu'il tâche de démontrer que sans elle l'Italie aurait besoin d'armements encore plus considérables et dépenserait beaucoup plus. A propos des dépenses militaires M. Crispi retombe dans l'erreur, vraiment un peu grossière, de vouloir juger des charges d'un pays en divisant la dépense qu'il fait par le nombre des habitants. Il dit pour justifier les dépenses pour les armements en Italie qu'elles ne grèvent chaque habitant que de 18 francs en moyenne par an, tandis qu'en France et en Angleterre cette dépense est de 21 francs. Or, la richesse de l'Italie étant à peu près le quart de celle de la France, et probablement un peu moins du quart de celle de l'Angleterre, ce sont les chiffres mêmes cités par M. Crispi qui font voir que les armements de l'Italie sont hors de proportion avec les forces financières de la nation.

On est surpris de lire dans le discours de M. Crispi qu'il voit des signes d'une amélioration des conditions économiques du pays dans la diminution des importations et dans l'augmentation de l'épargne, et l'on se demande comment il a pu être aussi mal informé.

La diminution des importations est réelle, mais les exportations ont encore plus diminué, comme on le voit par les chiffres suivants, qui sont relatifs aux neufs premiers mois de 1889 et de 1890 :

	1889	1890	Différence :
		millions	
Importations	992	984	— 8
Exportations	691	618	— 73
Total	1.683	1.602	— 81

Il faut vraiment avoir l'esprit tourné à voir toute chose en beau pour apercevoir dans ces chiffres les signes d'une amélioration des conditions économiques du pays, et nous ne savons vraiment pas de quels arguments se sont servis les protectionnistes, qui entourent M. Crispi, et qui veulent, dit-on, obtenir de lui un ministère, pour le convaincre des bienfaits du tarif douanier dont ils nous ont gratifié.

Quant à l'épargne, le fait est des plus curieux et mérite d'être raconté. La statistique italienne divise en trois catégories les institutions qui recueillent l'épargne, soit : les caisses d'épargne postales, les caisses d'épargne ordinaires, les banques et les sociétés coopératives. Or, il arrive que pour la première catégorie la statistique est au courant jusqu'au premier semestre de 1890, tandis que pour les deux dernières on a publié seulement maintenant la récapitulation des résultats de

1888 ; et pour 1889 et 1890 les publications officielles ne donnent que la situation de chaque caisse, sans que les additions soient faites. On s'explique maintenant comment M. Crispi, ayant demandé dans son discours de Turin quel était le mouvement de l'épargne, on lui ait donné la seule statistique dont les résultats récapitulatifs arrivaient jusqu'en 1890, celle des caisses postales, qui donne les chiffres suivants pour la différence entre les dépôts et les remboursements, en milliers de francs :

1884	1885	1886	1887
31.720	22.992	31.938	13.168

1888	1889	1890 (six mois)
16.327	12.769	17.996

Le chiffre favorable des premiers six mois de 1890 a fait croire à M. Crispi à une amélioration de l'épargne, mais les résultats sont tout autres si l'on se donne la peine de faire les sommes pour les autres caisses et pour les banques. Pour ces dernières, nous avons déjà vu ci-dessus qu'il y avait eu une diminution dans les dépôts de 212 millions du 31 décembre 1888 au 30 juin 1890, et en comparaison d'une diminution d'une telle importance, la petite augmentation des dépôts dans les caisses postales devient insignifiante. Pour les caisses d'épargne ordinaires, la somme des dépôts pour l'épargne au 30 juin 1890 est de 1.147 millions, et pour les années précédentes la statistique officielle qui arrive jusqu'à 1888 donne pour ces mêmes dépôts, toujours en millions de francs :

1884	1885	1886	1887	1888
891	954	1.033	1.077	1.116

Ainsi, de 1884 à 1888, l'augmentation moyenne annuelle a été de 56 millions, tandis qu'en dix-huit mois, du 31 décembre 1888 au 30 juin 1890 l'augmentation est seulement de 31 millions. On voit que M. Crispi était dans une erreur complète, et que le mouvement de l'épargne indique que les conditions économiques du pays, bien loin d'aller en s'améliorant, vont en empirant.

Nous avons esquissé jusqu'ici le mouvement électoral tel qu'il se manifeste publiquement par les discours et par les journaux, mais ce ne sont pas les raisonnements qui décident des opinions des hommes et de leurs actions. Leurs intérêts et les impressions du milieu ou ils vivent ont sur eux bien plus d'influence, et cette question se rattache psychologiquement à celle si souvent débattue de l'influence de l'instruction comparée à celle de l'éducation. Or, les députés sortants amis du ministère avait trop d'attaches personnelles dans le pays et represen-

taient trop d'intérêts locaux pour que le plus grand nombre ne fussent pas assurés d'être réélus. A vrai dire un bon quart de ceux-ci sont les amis de M. Crispi, seulement parce qu'il a le pouvoir, comme le prouve le fait qu'ils ont constamment voté pour tous les ministères des partis les plus différents qui se sont succédé en Italie. Enfin, il ne faut pas oublier l'état mental d'une grande partie de la classe dirigeante bourgeoise en Italie, qui, comme l'a fort bien fait voir M. le sénateur Jacini, est affectée de mégalomanie ou manie des grandeurs; et déjà avant lui M. de Molinari, dans *les Lois naturelles de l'Économie politique*, avait noté ce phénomène. Or, l'art de conduire les hommes consiste à se servir de leurs défauts aussi bien que de leurs qualités, et c'est en flattant ce sentiment mégalomane que l'Allemagne a attiré l'Italie dans son orbite, comme c'est en le froissant que la France s'est aliéné l'Italie.

D'autre part pour bien juger des élections, il faut observer que tout le parti radical n'avait pas suivi M. Cavallotti dans le mouvement très habile qu'il avait fait en portant la lutte sur le terrain économique; il y a dans ce parti des socialistes exaltés et des républicains théoriciens qui sont loin d'inspirer confiance au pays. Le parti radical a manqué jusqu'ici de l'art de faire des prosélytes parmi les gens posés et un peu timides qui, en tout pays forment la majorité de la population. Les votants dans beaucoup de colléges électoraux n'ont pas même atteint le tiers des électeurs inscrits. Cette abstention peut s'expliquer en partie par le défaut d'éducation politique, mais en partie aussi elle est le fait de personnes qui n'étaient guère satisfaites du gouvernement mais qui n'avaient aucune confiance dans ses adversaires.

Le résultat des élections a été tel qu'on pouvait facilement le prévoir; le gouvernement conserve une forte majorité, les radicaux gagnent seulement 14 sièges, ils étaient 38 et ils reviennent au nombre d'à peu près 52.

Mais les difficultés pour le gouvernement n'ont pas été diminuées par sa victoire électorale. Il s'est engagé, ainsi que les candidats ses amis, à ne pas augmenter les impôts. D'un autre côté il veut maintenir, et peut-être augmenter, les dépenses militaires. Ce sont là deux termes absolument inconciliables, et si l'on s'obstinait à vouloir les concilier, l'Italie marcherait vers une catastrophe analogue à celle que subit maintenant la république Argentine. Le service de la dette publique absorbe déjà à peu près la même somme en Italie qu'en Angleterre, et si l'on réfléchit à la différence de richesse des deux pays, on verra qu'on ne saurait sans de grands dangers augmenter encore la dette italienne, et c'est pourtant ce qui est inévitable si l'on veut continuer sur le même pied les dépenses militaires sans établir de nouveaux impôts. En ce cas, la facilité d'emprunter que trouve l'Italie lui serait

funeste, comme cela est déjà arrivé pour la République Argentine. Il y a pourtant lieu d'espérer qu'on n'en arrivera pas là, car le peuple italien a donné si souvent des preuves d'un grand bon sens, qu'on ne saurait croire qu'il puisse maintenant laisser le mal s'accroître jusqu'à devenir sans remède.

Mais pour le moment on ne peut espérer aucune amélioration. Le gouvernement va essayer de pourvoir aux dépenses sans avoir recours à l'augmentation des impôts au moyen d'emprunts plus ou moins déguisés. Il a déjà augmenté jusqu'à 5 0/0 l'intérêt des bons du trésor à longue échéance; on étudie d'autres expédients analogues et des renvois de dépenses du budget de l'année courante à celui de l'année suivante qu'on fera passer comme des économies. La récolte de cette année paraît avoir été assez bonne, et cela empêchera le public de s'apercevoir de suite que le mal va en empirant. Ce n'est pourtant que quand il en aura pleine conscience qu'il y aura lieu d'espérer qu'on y portera remède.

VILFREDO PARETO.

BULLETIN

PUBLICATIONS DU « JOURNAL OFFICIEL »

(*Novembre* 1890.)

2 et 3 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur les opérations de la caisse nationale d'épargne pour l'année 1889 (page 5357).

6 novembre. — **Décret** relatif à la correspondance téléphonique interurbaine (page 5393).

8 novembre. — **Loi** portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'article (page 5421).

— **Décret** portant réduction de l'abonnement téléphonique (p. 5422).

— **Arrêtés** fixant les dates des tirages au sort des bons de liquidation, des obligations du Trésor à long terme, et nommant les membres de la commission instituée à l'effet de procéder à ces opérations (p. 5422).

12 novembre. — **Rapport** adressé au ministre de la marine sur l'ostréiculture, par M. Bouchon-Brandely, inspecteur général des pêches maritimes (page 5487).

13 novembre. — **Décret** modifiant l'article 1er de l'ordonnance du 28 juillet 1840 relatif aux ouvrages d'or et d'argent (page 5501).

— **Arrêté** interdisant l'importation en France et le transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de la Belgique et de la Hollande (page 5501).

— Rapport du Dr Chantemesse, relatif au mode de chauffage des habitations (page 5502).

19 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant création à la Martinique de droits de douane sur les beurres et les substances destinées à remplacer le beurre (page 5601).

23 novembre. — **Loi** relative à un nouveau bail d'exploitation et d'entretien du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône) (page 5673).

26 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, suivi d'un décret réglant les conditions spéciales de répartition des subventions aux communes de l'Algérie pour leurs projets de constructions scolaires (p. 5710).

— **Décret** promulguant en Algérie l'article 2 de la loi des finances du 17 juillet 1889 et divers articles de la loi du 8 août 1890 relative aux contributions directes (page 5711).

27 novembre. — **Rapport** adressé au Président de la République française par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert (page 5727).

29 novembre. — **Decret** modifiant le paragraphe dernier de l'article 7 du règlement d'administration publique du 22 juillet 1885, concernant la loi sur les sucres (page 5757).

— **Arrêté** fixant les quantités de sucre à employer au sucrage des cidres ou poirés de la récolte de 1890 (page 5757).

— **Rapport** sur la prophylaxie de la diphtérie, par le Dr Grancher (p. 5760).

30 novembre. — **Decret** relatif aux primes à payer pour les assurances collectives contractées par les sociétés de secours mutuels aux deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident (page 5773).

L'économie politique à l'Académie française. — Chargé du Rapport sur les prix de vertu, M. Léon Say a profité de cette occasion pour faire une excellente et charmante leçon d'économie politique, que le public nombreux réuni sous la coupole de l'Institut a fort goûtée, mais qui aurait peut-être moins plu à M. de Montyon. En voici un extrait :

M. de Montyon a beaucoup aimé ses semblables. Il a été, de son vivant, il est encore, soixante-dix ans après sa mort, le bienfaiteur d'un grand nombre de « pauvres Français ».

Il avait la passion d'obliger et ne pouvait voir souffrir les gens sans penser à les soulager. Il le faisait sans étalage, et le plus souvent sous le voile de l'anonyme, avec une persévérance dans la charité qui ne s'est jamais démentie, témoin le jour où il a reconstitué la dotation de ses premiers prix de vertu dont l'Académie française avait été dépouillée pendant la tourmente révolutionnaire. Son caractère dominant était d'être charitable.

Il donnait beaucoup ; mais, au moment même où il donnait aux uns, il comptait de très près avec d'autres. On lui a connu une main très ouverte et aussi une main très fermée. La charité semblait sortir de son cœur comme d'une source naturelle ; mais cette source, par une contradiction inexplicable, coulait avec une abondance extraordinaire entre

des rives très étroites et sur un lit sans profondeur. C'est qu'il allait rarement au fond des choses, et qu'il rapetissait volontairement ses idées. Les grands horizons lui déplaisaient, — on s'en aperçoit en lisant ses ouvrages, — et dans les affaires courantes de la vie, il poussait la passion du détail jusqu'à la minutie. Ce grand donneur de millions administrait sa fortune par sous et deniers !

Pendant l'émigration, il a aidé généreusement les Français qui s'étaient réfugiés à Londres. Un jour, c'était sous le Consulat, il entendit une dame, fort riche en France de biens séquestrés, mais très pauvre en Angleterre, se lamenter de n'avoir pas cinq guinées pour aller à Paris, où elle aurait eu la plus grande chance, par une sollicitation personnelle, de se faire rendre ses biens. Le lendemain, elle reçut d'un anonyme les cinq guinées qui lui faisaient faute, partit tout de suite, recouvra ses biens, comme elle l'avait espéré, et revint en Angleterre arranger ses affaires, avant de retourner définitivement en France. « Avez-vous cherché à savoir, lui demanda Montyon, de qui vous aviez reçu les cinq guinées ? — Je vous dirai franchement que non ; elles ne peuvent m'avoir été envoyées que par un véritable ami, et en pénétrant ce mystère, j'aurais craint de l'affliger. — Mais vous avez retrouvé votre fortune ; il faut tâcher de savoir le nom du prêteur. — Pourriez-vous m'aider à le découvrir ? — Vous n'iriez pas bien loin. — Serait-ce vous ? — Oui, et je vous redemande mes cinq guinées. »

L'esprit d'ordre et l'esprit de charité ne sont pas d'ailleurs exclusifs l'un de l'autre ; ils peuvent s'entendre ; il faut applaudir à l'ordre quand il se fait pourvoyeur de la charité. Aussi Montyon, qu'on devinait le plus souvent, quoiqu'il donnât en secret, n'eut-il pas à souffrir des mauvais propos qu'on faisait courir sur l'âpreté de l'administration de sa fortune.

Le nombre de ceux qui l'aimaient, de son vivant, était considérable ; le nombre de ceux qui l'aiment, de nos jours, va toujours en croissant. Il est mis au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité, et c'est justice. Il n'y a que les économistes, j'ai regret à l'avouer, dont il n'ait jamais pu se faire pardonner.

Un des correspondants de l'Institut, — Académie des Sciences morales et politiques, — qui a beaucoup d'autorité en économie politique et autant d'esprit que de science, ne peut prendre son parti, et il a bien raison, des impôts progressifs sur le revenu des riches et des essais de moralisation des peuples par les combinaisons fiscales que Montyon a préconisées dans ses ouvrages.

Aussi a-t-il dit, dans un commentaire du livre de Montyon : « Bien peu de philanthropes ont la notion du juste ». Quant à ses prix de vertu, il les croit sans efficacité, parce qu'on n'est pas vertueux pour avoir un

prix. « Mais à tout prendre, ajoute-t-il, — et c'est par là qu'il conclut, — le fondateur des prix de vertu aurait pu faire un plus mauvais emploi de sa fortune ».

Comment avec cette contradiction d'opinion faire une paix durable entre Montyon et l'économie politique ? La tâche est difficile. L'histoire mentionne pourtant une entrevue touchante qu'il eut avec un des pères de l'économie politique française. Le grand Turgot se serait jeté, un jour, dans ses bras, tant il avait ressenti d'émotion au récit des actes bienfaisants de son administration. Turgot a été, on le sait, intendant de Limoges ; Montyon l'était, à la même époque, de Clermont. La famine désolait les deux provinces d'Auvergne et du Limousin ; Montyon, après avoir pourvu aux premiers besoins de ses administrés, se rendit un jour chez son voisin pour s'entendre avec lui sur ce qu'il y avait encore à faire. Il lui raconta qu'il avait remis de l'argent à des personnes sûres, chargées de faire des achats considérables de blé. « Ces personnes seront de retour incessamment, dit-il ; j'aurai, à l'avance, l'avis secret de leur arrivée ; je ferai savoir, alors sans affectation, aux accapareurs, que je connais parfaitement, que bientôt la province regorgera de blé et qu'il y aura, dans les prix, une baisse énorme et subite. Effrayés de cette perspective, qui menacera leur fortune, ils se hâteront de vendre, et c'est à ce moment même que l'abondance renaîtra véritablement. — Ah ! mon ami, que je vous embrasse, s'écria Turgot en pleurant, vous êtes un magicien, et je me servirai de votre baguette ».

L'anecdote est jolie, mais elle est évidemment apocryphe ; non pas qu'un économiste ne puisse pleurer d'attendrissement. L'esprit d'observation scientifique et l'habitude de constater aussi bien les plus dures que les plus douces lois naturelles auxquelles l'humanité est soumise ne sont pas contradictoires avec la bonté du cœur. On peut pleurer d'attendrissement sinon parce qu'on est économiste, du moins, quoiqu'on le soit, tout comme un astronome, un chimiste ou un physicien. Mais est-il possible que Turgot ait embrassé Montyon pour avoir fait des opérations sur les blés ? Quand il est question de la liberté du commerce des blés, les économistes ne rient ni ne pleurent : ce n'est matière ni à plaisanter ni à s'attendrir. C'est le cas de rester sérieux et de garder le visage qui convient à un homme sévère, mais juste.

Et le fait se serait passé à l'époque où le grand Turgot écrivait à l'abbé Terray les sept admirables lettres que l'on connaît sur la liberté du commerce des grains. Ces Lettres prouvent surabondamment que la principale cause des famines et le plus grand obstacle à l'approvisionnement régulier des provinces provenaient des opérations des blés du roi, comme on disait : la concurence que lui faisait l'État décourageait le commerce libre.

Non, jamais Turgot n'a considéré comme un magicien l'intendant qui faisait de l'État un marchand de blé au rabais. Je jurerais qu'il n'a pas embrassé Montyon pour sa baguette magique, mais il l'a embrassé, tout simplement, comme un homme de cœur qu'il était, parce qu'il trouvait plaisir à embrasser un brave homme. Supposez que, sous cette coupole, Montyon apparaisse tout à coup : n'irions-nous pas, tous, nous jeter dans ses bras? J'aperçois d'ici nombre d'économistes qui ne seraient pas des derniers à s'y précipiter.

Les famines sont heureusement plus faciles à guérir que les autres misères humaines, et nous en sommes venus à bout, dans notre siècle, en suivant Turgot plutôt que Montyon : chose étrange, c'est du bon marché des blés qu'on a peur aujourd'hui, et c'est pour être défendu contre l'abondance qu'on demande des armes à la loi. Montyon n'y aurait pas répugné : il était protectionniste.

La question du commerce des blés et celle des droits de douane ne sont pas d'ailleurs les seules où les économistes refusent de se laisser aller aux séductions de Montyon. Ils lui reprochent d'avoir contribué à répandre l'opinion que la charité est un moyen de détruire la misère, et que l'abus irréfléchi qu'on peut en faire, étant la preuve de l'excellence du cœur, a droit à toutes nos sympathies. Les économistes sont sans aucun doute d'accord avec Montyon sur ce point que la charité rend les plus grands services à ceux qui l'exercent ; mais ils considèrent, et c'est par là qu'ils prétendent se distinguer du grand philanthrope, que l'effet est quelquefois tout autre sur ceux qui en sont l'objet.

La charité a souvent créé plus de misères nouvelles qu'elle n'en a guéri d'anciennes, et, quand elle a des clients d'habitude, elle brise le ressort de leur initiative et le sentiment de leur responsabilité. C'est un reproche que mérite surtout la charité légale qui fait presque à coup sûr du mal, parce qu'elle ne peut procéder que par dispositions générales et qu'il lui est impossible de mesurer son action à la capacité de recevoir les bienfaits, chez ceux auquels elle s'adresse. L'Angleterre souffre et souffrira encore pendant des siècles de la loi des pauvres de la reine Elisabeth.

Comment croire que la charité soit un remède universel contre la misère et qu'elle ait la puissance de nous en débarrasser, comme s'il s'agissait d'une vermine à faire tomber du manteau de l'humanité, en le secouant? La misère est dans l'homme, et non pas sur lui. Il est malheureusement impossible d'en faire disparaître les causes parce qu'elles sont inhérentes à la faiblesse de notre nature. Nos maladies morales et physiques n'ont-elles pas pour première raison que nous sommes des hommes ? C'est ce qu'on pourrait appeler, pour employer un néologisme dont on abuse, depuis qu'on est devenu socialiste, le risque professionnel de l'humanité.

Aussi n'est-ce que par les actions isolées qu'on peut faire du bien à ceux dont on est entouré, et encore à la condition d'agir empiriquement, localement, en se gardant avec soin de généraliser, soit pour le fond, soit pour la forme. Ce qui fait du bien dans un cas peut faire du mal dans un cas identique, selon les individus et les lieux. La même action charitable peut délivrer de la misère tout un village, ou y développer, tout au contraire, une population de pauvres héréditaires. Ce n'est pas l'Église qui pourra s'élever contre cette triste constatation de la faiblesse humaine : l'Évangile a dit qu'il y aurait toujours des pauvres parmi nous. Ce ne sont pas non plus les moralistes, les philosophes, les hommes d'étude et de réflexion : ils connaissent l'histoire des maladies de la volonté et de la conscience humaines. La charité qui élève l'âme de celui qui donne peut abaisser l'âme de celui auquel elle s'adresse ; c'est évident. Aussi doit-elle se présenter toujours avec humilité. Il lui faut être modeste, n'étant jamais maîtresse du terrain sur lequel elle opère. Elle n'a pas le droit d'être dogmatique. N'a-t-elle pas reçu souvent des leçons, quand elle voulait en donner ? J'excuse le langage, quelque sévère qu'il soit, de ceux qui malmènent les mauvais charitables, et croyez bien pourtant que ne je fais pas fi des simples de cœur. La raison a de tout temps aimé à morigéner le sentiment. Elle use de son droit ; je le trouve bon, et, si elle en abuse, je lui pardonne, par amour de l'humanité. On peut bien trouver une place dans son cœur pour l'amour de l'humanité à côté de l'amour du prochain. Il est vrai que l'humanité n'est pas le prochain ; c'est plutôt le lointain ; ce qu'on aime quand on aime l'humanité, c'est l'être de demain, la foule de ceux qui ne sont pas encore, les enfants de nos enfants, rattachés aux générations éteintes et à la génération au milieu de laquelle nous vivons, par les liens immortels qui unissent les âmes.

La France. — Les départements pauvres et riches. — Notre pays passe depuis bien longtemps pour le plus riche du monde ; ce qu'il doit, en ce moment, à l'avantage de posséder le plus écrasant des budgets. Dans le passé, il a souvent payé cher sa gloire ou celle des autres. Jeté l'argent et les hommes à tous les points du globe, et curieuse serait la liste, facile à dresser du reste, des sommes que lui doivent encore nombre d'États, à qui elle ne les réclame presque jamais.

Dans cette contrée censée si riche, il n'y a pourtant comme on le pense, nombre d'illégalités, puisque le rapport varie, entre 86 départements, de 0.015 à 188, sans parler de la Seine, qui monte à 3,845.

Pour permettre et faciliter la comparaison, voici le classement des départements comme superficie, population, impôt foncier.

Le résultat s'obtient : par la comparaison, on produit du centime ad-

ditionnel à la contribution foncière avec la superficie (combinée avec la comparaison du centime additionnel aux 3 autres contributions indirectes avec la population).

*
* *

Les 52.887.612 hectares ou 528.877 kilom. carrés de la France sont ainsi répartis entre les 87 départements, par rang de superficie :

	Hectares.		Hectares.		Hectares.
Seine	78.356	Nord	570.042	Drôme	661.928
Haut-Rhin	62.464	Seine-Marne	573.899	Pas-Calais	663.432
Rhône	285.664	Tarn	574.035	Vendée	671.210
Tarn-Gar	371.880	Cantal	—.033	Finistère	—.796
Vaucluse	374.272	Ain	579.558	Loiret	672.276
Alpes-Mar	376.155	Oise	585.445	Nièvre	679.508
Pyr.-Orient	414.331	Corrèze	586.568	Morbihan	—.578
H^e-Savoie	431.715	Vienne	—.610	Indre	682.452
H^e-Pyrénées	450.188	Gard	587.510	Char.-Infér.	683.295
Loire	475.327	Eure-Loir	—.521	C.-du-Nord	685.510
Ariège	490.275	Sarthe	591.723	Loire-Infér	693.957
H^t-Loire	496.700	Manche	594.350	B^t-Alpes	695.584
Jura	509.356	Charente	595.157	Vienne	697.320
B.-du-Rhône	506.921	Var	599.374	M.-et-Loire	711.757
H^e-Saône	514.928	Dr Sèvres	—.505	Cher	716.918
Lozère	516.772	Aube	601.005	Allier	731.894
Mayenne	517.084	Eure	601.294	Aisne	736.727
Savoie	517.511	Orne	603.061	Yonne	742.056
Lot	522.293	Indre-Loire	610.806	B.-Pyrénées	766 720
Doubs	522.576	Gers	614.753	Puy-Dôme	795.477
M.-Moselle	524.296	Seine-Infér	—.769	Marne	816.173
Ardennes	524.861	Somme	616.329	Isère	824.818
Lot-et-Gar	536.007	H^e-Marne	622.163	Corse	849.897
Calvados	537.749	Hérault	—.33	Saône-Loire	856.543
H^e-Vienne	551.788	Meuse	623.261	Aveyron	874.760
Ardèche	552.741	H^e-Garonne	624.954	Côte-d'Or	883.459
H^e-Alpes	553.705	Aude	628.922	Dordogne	918.268
Creuse	557.121	Loir-et-Cher	636.855	Landes	931.625
Seine-Oise	560.386	Ille-Vilaine	650.627	Gironde	977.317

*
* *

Comme population, les 87 départements comptent :

	Habitants.		Habitants.		Habitants.
Haut-Rhin	79.757	Drôme	314.615	Basses-Pyr	342.999
Hautes-Alpes	122.924	Haute-Loire	320.063	Vendée	434.808
Basses-Alpes	429.494	Corrèze	326.494	Sarthe	436.111
Lozère	141.264	Aude	322.080	Calvados	437.267
Pyrénées-Or	211.187	Ardennes	—.759	Hérault	439.051
Tarn-Garonne	214.046	Mayenne	340 063	Charente-Inf	462.803
Htes-Pyrénées	234 825	Indre-et-Loire	—.921	Haute-Garonne	484.169
Ariège	237.619	Vienne	342.785	Dordogne	492.205
Alpes-Maritimes	238.057	Nièvre	347.645	Manche	520.865
Cantal	241.742	Deux-Sèvres	353.786	Maine-Loire	527.680
Vaucluse	—.787	Seine-et-Marne	355.136	Morbihan	535.256
Haute-Marne	247.781	Cher	—.349	Somme	548.982
Aube	257 374	Yonne	—.364	Aisne	555.925
Savoie	267.428	Tarn	358.757	Puy-Dôme	570.964
Lot	271.514	Eure	—.829	Isère	581.680
Gers	274.091	Haute-Vienne	363.182	Loire	603.256
Haute-Savoie	275.018	Ain	364.408	Bouches-Rhône	604.857
Corse	278.501	Charente	366.208	Seine-et-Oise	618.089
Loir-et-Cher	279.214	Orne	367.258	Ille-Vilaine	621.384
Jura	281.292	Loiret	374.875	Saône-Loire	625.885
Var	283.689	Ardèche	375.472	Cotes-du-Nord	628.256
Eure-Loir	—.719	Côte-d'Or	381.574	Loire-Inférieure	643.884
Creuse	284.942	Oise	403.148	Finistère	707.820
Haute-Saône	290.954	Vosges	413.707	Rhône	772 912
Meuse	291.971	Aveyron	415.826	Gironde	775 845
Indre	296.147	Gard	417.099	Seine-Infer	833.386
Landes	302.266	Allier	424.582	Pas-Calais	853.526
Lot-et-Garonne	307.437	Marne	429 494	Nord	1.670.184
Doubs	310.983	Meurthe-Mos	431.693	Seine	2.961.089

*
* *

Au point de vue de l'impôt foncier, voici leur classement :

Corse	492.[illegible]	Nièvre	1.377.263	Marne	2.009.705
Haut-Rhin	204.786	Jura	1.388.043	Ille-et-Vilaine	2.097.039
Hautes-Alpes	514.267	Ardennes	1.393.021	Lot-Garonne	2.183.030
Haute-Savoie	565.800	Loir-et-Cher	1.417.[illegible]	Dordogne	2.215.[illegible]
Lozère	591.780	Haute-Marne	1.457.[illegible]	Eure-et-Loire	2.273.780
Hautes-Pyrén.	602.[illegible]	Allier	1.459.128	Sarthe	2.392.525
Savoie	609.233	Aveyron	1.511.124	Orne	2.[illegible]
Ariège	624.[illegible]	Haute-Saône	1.519.[illegible]	Puy-Dôme	2.447.655
Basses-Alpes	625.777	Aube	1.521.690	Haute-Garonne	2.495.241
Alpes-Maritim.	741.[illegible]	Deux-Sèvres	1.547.[illegible]	B.-du-Rhône	2.[illegible]
Creuse	743.506	Meuse	1.568.212	Charente-Infér.	2.[illegible]
Pyrénées-Or.	761.[illegible]	Morbihan	1.570.563	Isère	2.547.896
Landes	790.[illegible]	Finistère	1.620.084	Hérault	2.616.427
Corrèze	880.801	Vendée	1.674.683	Côte-d'Or	2.752.011
Ardèche	934.795	Gers	1.677.797	Maine-et-Loire	2.[illegible]
Basses-Pyrén.	— 87[illegible]	Tarn-Garonne	1.690.698	Oise	2.877.119
Vaucluse	981.275	Moyenne	1.701.588	Aisne	2.[illegible]
Haute-Vienne	999.669	Meurthe-Mos.	1.740.759	Rhône	3.001.192
Haute-Loire	1.066.608	Tarn	1.727.011	Seine-Marne	3.056.675
Indre	1.076.537	Indre-Loire	1.758.581	Saône-Loire	3.061.729
Cher	1.097.[illegible]	Côtes-du-Nord	1.773.150	Pas-Calais	3.262.636
Cantal	— 993	Loire	1.8[illegible]	Eure	3.335.523
Vosges	1.2[illegible] 420	Loire-Inférieure	1.8[illegible]	Somme	3.396.291
Ain	1.280.867	Aude	1.855.295	Manche	3.474.345
Lot	1.284.057	Yonne	1.856.452	Gironde	3.6[illegible]
Drôme	1.289.215	Marne	2.009.725	Calvados	[illegible]
Doubs	1.297.249	Charente	1.9[illegible] 380	Seine-Oise	4.002.270
Vienne	1.308.330	Gard	1.977.314	Nord	5.246.874
Var	1.309.594	Loiret	2.014.423	Seine-Inf.	5.770.732
				Seine	[illegible]

*
* *

De tout ce qui précède il résulte que, le rapport variant, comme il a été dit, au point de vue de l'impôt, de 0,15 à 188, — sans parler de la Seine, — qui monte à 3,845, on trouve en France :

14	départements	pauvres.	7	départements	très riches.
28	—	à l'aise.	5	—	richissimes.
32	—	riches.			

Les 14 pauvres sont les suivants :

Corse.	Landes.	Ardèche.
Haute-Savoie.	Corrèze.	Aveyron.
Lozère.	Hte Alpes	Hes Pyrénées.
Savoie.	Ariège.	Cantal.
Creuse.	Basses-Alpes.	

Les 12 riches ou richissimes :

Oise.	Somme.	Seine-et-Oise.
Herault.	Gironde	Nord.
Seine-et-Marne.	Calvados.	Seine-Infér re.
Eure.	B.-du-Rhône.	Rhône.

Le plus petit comme superficie est la Seine, après qui vient le Rhône; les 2 plus grands sont la Gironde et les Landes.

Le moins peuplé : les Hautes-Alpes ; — le plus populeux : le Nord.

Le moins frappé par l'impôt foncier, la Corse ; — le plus, la Seine-Inférieure[1].

Edmond Renaudin.

---

[1] D'après l'*Officiel* et l'*Almanach national*.

Cimetières de Paris.—Ce service relève administrativement de la Préfecture de la Seine, où il forme le 2e bureau de la 2e division. La Ville de Paris a en ce moment 19 cimetières, dont 13 *intra muros* et 6 en dehors de son enceinte; les premiers seuls affectés aux concessions perpétuelles, les seconds aux inhumations trentenaires, temporaires et gratuites.

Le tarif progressif des perpétuités, fixé en mai 1887, est de :

350 fr.	pour chacun des	2	premiers mèt.	soit 700 fr.	pour 2 mèt.
1.000	—	les 2e	et 4e	—	
1.500	—	— 5e	6e	—	
2.000	—	— mètres au dessus.			

Plus les frais d'enregistrement (5 0/0) et de timbre (1,80).

Les concessions trentenaires sont de 2 mètres, = 300 fr., plus 15 fr. d'enregistrement et 1,80 de timbre.

Celles de cinq ans sont de 2 mètres, = 50 fr.

***

Les 13 cimetières *intra muros* sont les suivants :

Est, ou *Père-Lachaise*	Grenelle
Nord, ou *Montmartre*	La Villette
Sud, ou *Montparnasse*	Montmartre-Calvaire
Auteuil	Passy
Belleville	Saint-Vincent, ou *Clignancourt*
Bercy	Vaugirard
Charonne	

Les 6 en dehors de l'enceinte sont ceux de :

Bagneux	Ivry	Pantin
Batignolles	La Chapelle	Saint-Ouen

***

Ce sujet funèbre comprend, dans les recettes ordinaires de la Ville, aux chapitres X et XI, une somme de 3.098.179,72 ainsi répartis :

Pour le chapitre X :	
Taxe des inhumations.....	405.123,67
— exhumations (20 fr. chac.).....	145.460
— de l'inhumation de corps de l'ext. (20 f.).	27.420
Contribution des « Pompes funèbres ».....	375.069,20
— de l' « Hôtel des Invalides »... ..	18
Soit.....	933.090,87
Pour le chapitre XI : *concession de terrains* :	
Concessions perpétuelles et trentenaires.....	1.212.330
— temporaires.....	776.150
Droits d'inhumation divers.....	174.575
Arrérage de rentes léguées pour sépultures.....	1.715,85
Redevances diverses.....	318,85
Soit.....	2.165.088,85

***

Comme d'habitude, le jour des morts, dont le culte est si grand à Paris, les cimetières ont reçu un nombre de visiteurs qui semble croître tous les ans. On a relevé, en effet, près de 500,000 personnes faisant ce pieux pélerinage à Paris et dans la banlieue.

E. R.

Une mine exploitée par les mineurs. — *La concession de Riancé.* — Il existe en France, à l'extrémité la plus méridionale du département de l'Ariège, sur les flancs d'un puissant contrefort des Pyrénées et dans la très pittoresque vallée de Vicdessos, des mines de fer qui présentent ce caractère particulier d'être une des applications très rares chez nous de la théorie célèbre : « la mine au mineur ». A ce titre, elle nous paraît curieuse à étudier. Depuis longtemps, les mines de Riancé fournissent journellement à l'industrie plus de 25,000 kilogrammes d'un minerai de fer, riche à 45 pour cent environ, comparable au meilleur de Suède ou d'Afrique, et très recherché pour la fabrication de l'acier. Les ouvriers qui y sont occupés sont au nombre de quatre cents.

Ces ouvriers sont propriétaires de la mine de temps immémorial. Le plus ancien des documents qui leur reconnaît cette possession est une charte de 1293 d'après laquelle Roger Bernard, comte de Foix, la leur confirme ; les plus récents sont le règlement général du 31 mai 1833 et l'ordonnance royale du 15 mai 1843, qui délivre la concession au profit des huit communes qui constituaient alors la vallée de Vicdessos. Bien entendu, cette concession faite au profit de ces communes n'est qu'une fiction légale et n'a pour but que de fixer l'état civil des mines ; car, en fait, les habitants seuls ont le droit, à l'exclusion de tous autres, d'extraire du minerai et de le vendre à leur compte individuel.

Le premier soin de la réglementation qui forme le fond du régime des mines de Riancé a été d'empêcher les ouvriers de se faire concurrence entre eux. On a donc été obligé de limiter la quantité de minerai que chacun peut extraire par jour et d'en fixer le prix de vente. C'est le préfet du département qui, au commencement de chaque année, fixe ce prix. L'exploitation est, du reste, dirigée exclusivement par les ingénieurs de l'État.

De ce que les ouvriers n'ont à attendre leur salaire que d'eux-mêmes et de leur travail et n'ont d'autre rémunération que la vente de leur minerai, il résulte nécessairement qu'ils font sans rétribution les réparations qui leur sont commandées dans les galeries et chemins d'accès. Comme il faut payer les travaux d'art et de recherche, ils prélèvent, sous forme d'octroi, cinq centimes par volte (60 kilogrammes) de minerai vendu et en forment, dans ce but, un fonds spécial. Comme il faut

aussi payer leurs contremaîtres, qu'on appelle dans le pays des *jurats*, ils prélèvent à cet effet un centime et quart par volte extraite. Enfin, pour le bon fonctionnement de la Société de secours, ils font deux voltes supplémentaires par mois; et pour payer les ouvriers de corvée, les indemnités dues aux blessés, aux vétérans et à divers auxiliaires, tels que sergents de village, monteurs d'horloge et autres, ils extraient gratuitement toutes les voltes qui leur sont commandées à cette intention. Il va sans dire que les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers sont rigoureusement fixées, et que les infractions aux règlements ou aux ordres sont réprimées par des pénalités sévères, amendes, exclusions temporaires ou mêmes définitives, s'il y a lieu.

Le voyageur qui se rend à Riancé assiste à un spectacle original. Sur la place où débouche la grande galerie d'exploitation, il rencontre une multitude de mulets chargés de clochettes au cou, portant deux larges paniers et conduits par des femmes, des enfants ou des vieillards. Ces animaux se croisent de tous côtés, remontant de la vallée par des chemins escarpés : arrivés sur la place, ils s'arrêtent d'eux-mêmes devant l'une des baraques où le minerai est déposé ; celles-ci sont au nombre de 400 à 500, sur deux ou trois rangs et simulent assez bien des huttes sauvages. Le chargement est vite fait par ceux qui conduisent les mulets ; ils en ont tellement l'habitude qu'ils ne dépassent jamais dans leurs charges un poids uniforme et ne se trompent que rarement : puis ils vont vendre le produit, pour le compte de chaque mineur, à des entrepositaires qui transportent ensuite ces divers chargements aux différents établissements métallurgiques de la contrée. Sur la route, les mulets passent devant le pavillon de l'octroi chargé de percevoir le sou par kilogramme destiné à former le fonds pour travaux de recherches; mais les employés de l'octroi ne recueillent pas ce sou immédiatement, ils se bornent à faire le décompte du nombre de mulets qui passent devant eux, multiplient le nombre de passages par le nombre de voltes dont est chargé chaque animal et font la perception à la fin de la semaine. Il y a ainsi quatre voyages par jour, qui sont terminés à peu près vers 1 heure de l'après-midi.

A Riancé, deux postes de mineurs travaillent chacun cinq heures par jour : le premier de 7 heures du matin à midi, le second de midi à 5 heures du soir. A peine le dernier mulet est-il parti vers 1 heure de la place, qu'on voit aussitôt la porte de la galerie percée dans la montagne s'ébranler et les ouvriers, formant le poste du matin, ramener au jour dans des wagonnets le produit de cinq heures de travail. Bientôt les wagonnets, détachés les uns des autres, sont disposés à proximité d'un groupe de cabanes; un de leurs côtés s'abat, et des enfants de mineurs, qui avec les mains, qui avec des pelles et des crochets, chargent le mi-

nerai dans des paniers : aussitôt que l'un de ceux-ci est plein, un homme de peine ou « gourbattier » le charge sur son dos et va le transporter au petit trot vers l'une des cabanes de la place où il le décharge rapidement. Les premiers wagonnets sont portés à celles des cabanes qui représentent les divers services que nous avons indiqués tout à l'heure (caisse de secours, vétérans, etc.) ; les autres sont pour le compte des divers mineurs, d'après une organisation spéciale qu'il serait trop long d'indiquer ici. C'est un spectacle fort pittoresque que celui de la place en ce moment : un quart d'heure durant, il y a là un fourmillement, un va-et-vient indescriptible, sur une place de 600 mètres de superficie, au milieu des wagons et des cabanes, d'hommes et d'enfants qui s'entrecroisent et travaillent avec la plus grande hâte.

Si l'on pénètre avec eux dans l'intérieur du souterrain, l'effet du tableau est plein de charme. L'obscurité est en effet complète, on aperçoit à peine les mineurs qui portent un vêtement couleur de roche ; chacun des travailleurs est muni d'une lampe qu'il porte à la bouche lorsqu'il charge le minerai ou qu'il plante dans le mur lorsqu'il travaille ; les petits points lumineux dispersés au hasard que produisent ces petites lampes donnent tout à fait la sensation d'une retraite mystérieuse.

L'organisation intérieure du travail est curieuse à plus d'un titre. Lorsqu'on reste plusieurs heures sous ces voûtes, on rencontre, par exemple, à quelque 300 mètres du jour, la première section de travailleurs au repos, les lampes éteintes, dans l'attitude de gens que l'attente fatigue ; plus loin, la seconde section, au contraire, travaille avec activité, on n'entend que le bruit des pics qui travaillent la roche et les lourdes charges jetées dans les wagons ; plus loin enfin, il y a un emmêlement de grandes ombres et de lampes, un véritable coup de feu. La cause en est qu'en raison de la dureté très variable de la roche et des différences de force et d'activité des mineurs, les uns ont terminé leur travail plus vite que d'autres ; mais, pour qu'il y ait égalité, on change chaque fois les sections de place : de cette façon, aucune réclamation n'est à craindre.

A la sortie a lieu la pesée des wagons. Nous avons dit tout à l'heure que la quantité de minerai que chaque ouvrier pouvait extraire, était nécessairement limitée : le poids de chaque wagonnet est donc déterminé, et tout ce qui dépasse est rigoureusement enlevé par les surveillants pour être vendu au profit du fonds spécial. Bien que depuis longtemps les mineurs soient habitués à cette manière de procéder, ils supportent avec peine de se voir ravir une partie de leur travail lorsque, par mégarde ou distraction, ils ont extrait plus de minerai que la part qui leur est attribuée.

A ce régime, les mineurs ne font pas fortune. Le prix réglementaire

de la volte est, depuis plusieurs années, de 60 centimes, et comme ils ne font que 4 voltes par jour pour leur compte personnel, cela fait 2 fr. 40 : en déduisant le sou quotidien pour les jurats et les frais d'huile et d'outil, il ne leur reste plus que 2 fr. 20. Il paraît que c'est le salaire qu'ils avaient en 1811.

Quant à l'administration, c'est celle de l'État. Le préfet de l'Ariège est chargé, sous les ordres du directeur général des ponts et chaussées et des mines, de l'administration et de la police de l'exploitation de Riancé : il prend donc les mesures pour que l'exploitation de ces mines réponde aux besoins de la consommation, taxe le prix du minerai et le nombre des voltes journalières, arrête chaque année la liste des mineurs et nomme les jurats, il est l'ordonnateur du fonds spécial ; les décisions sur ces divers objets sont prises sur l'avis de l'ingénieur des mines et soumises à l'approbation du directeur général. L'ingénieur en chef des mines du département de l'Ariège, ayant sous ses ordres un ingénieur ordinaire en station à Vicdessos, est chargé de la proposition des travaux à exécuter dans les mines et de leur direction : il adresse les projets annuels au préfet qui les transmet, avec ses observations, au directeur général des ponts et chaussées et des mines, lequel prononce, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil général des mines. Au-dessous de l'ingénieur et sous ses ordres, un conducteur principal des travaux, nommé par le directeur général, dirige tout ce qui concerne l'exploitation : il guide les jurats dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur la conduite et la tenue des chantiers et assiste avec voix délibérative à leurs réunions ; il dresse les procès-verbaux des contraventions dans le cas où les jurats négligeraient de le faire. Cette organisation règle, d'une part, la situation des mineurs ; de l'autre, le rôle de l'administration [1].

Alfred Renouard, ingénieur civil.

Cruelle statistique. — *Les demandes d'emplois.* — La préfecture de la Seine vient d'établir le tableau comparatif des emplois vacants dans ses divers services et du nombre des candidats inscrits pour ces emplois. Voici ce tableau :

Nature des emplois	Nombre moyen des vacances annuelles.	Nombre des candidats inscrits.
Préfecture de la Seine, Caisse municipale et Mairies de Paris.		
Commis-auxiliaires	12	3.126
Garçons de bureau	4	3 314
Hommes de peine	8	197

[1] Extrait de *la Nature.*

Pompes funèbres.		
Ordonnateurs	»	2.423
Cimetières.		
Gardes	1	2.323
Entrepôts.		
Surveillants	»	[illegible]
Enseignement.		
Concierges d'école	»	2.613
Services divers.		
Emplois non spécifiés	1	655
Débits de tabac de 2e classe dans la Seine	8	[illegible]
Enseignement.		
Instituteurs	42	1.847
Institutrices	54	7.139
Professeurs de dessin (hommes)	8	147
— — — femmes	6	132
— — chant (hommes)	5	72
— — — femmes	6	[illegible]
— — gymnastique (hommes)	2	149
— — — (femmes)	1	52
— — travail man. (hommes)	1	»
Travaux de Paris.		
Piqueurs	33	[illegible]
Promenades.		
Gardes	[illegible]	[illegible]
Voie publique. Promenades.		
Cantonniers	75	400
Ouvriers	150	610
Nettoiement.		
Cantonniers	750	5.110
Ouvriers	65	550
Eaux.		
Cantonniers et ouvriers	7	[illegible]
Canaux.		
Cantonniers et ouvriers	18	15
Services divers.		
Mécaniciens-chauffeurs	8	[illegible]
Égouts.		
Cantonniers et ouvriers	17	750
Vidanges.		
Surveillants	1	100
Kiosques.		
Marchands et marchandes de journaux	12	3.150
Palais de justice et tribunal de commerce.		
Gardes et gagistes	1	[illegible]
Asiles d'aliénés.		
Infirmiers ou surveillants	30	80
Assistance publique.		
Contrôleurs du droit des pauvres	1	546

Garçons de bureau	5	455
Concierges	»	129
Mont-de-Piété.		
Employés au écritures	7	1.272
Employés à la manutention	10	1.312
Octroi.		
Préposés — commis ambulants	165	2.771
Préposés aux escortes	45	291

Le dividende d'une filature de coton en France. — Nous donnons le bilan de la Société cotonnière de Saint-Etienne de Rouvray (Normandie), arrêté au 30 juin 1890, approuvé par l'assemblée générale :

Actif.	
Immeubles, matériel, mécaniques	5.786.250 62 fr.
Marchandises, matières brutes en magasin.	3.227.780 15
Comptes courants débiteurs	1.280.006 51
Approvisionnements	136.774 17
Caisse et rentes	15.459 14
Premier établissement	200.000 00
Total	10.646.270 59
Passif.	
Capital-actions	4 000.000 00
Obligations en cours	3.752.000 00
Effets à payer	1.533.037 60
Dépenses à régulariser	150.006 42
Créditeurs divers	894.444 07
Réserve	74.366 04
Bénéfices : francs 797.015 33 (moins 200.000 fr. pour intérêts d'obligations et 354.598 87 fr. pour des amortissements), 242.416 46 fr. à répartir aux actionnaires	242.416 46
Total	10.646.270 59

En une seule année, la Société porte à l'amortissement, l'énorme somme de 354.598 francs, et elle donne encore 6 0/0 de dividende à ses actionnaires. Voyons, n'est-il pas déraisonnable pour l'industrie cotonnière de demander, en pareilles conditions, une surélévation des droits d'entrée? Ou bien la plupart des filatures françaises sont misérablement outillées, quoique les propriétaires soient presque tous des richards, ou bien ces derniers veulent s'enrichir encore davantage aux dépens du consommateur. Choisissez.

Le Coton.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE

RÉUNION DU 5 DÉCEMBRE 1890.

COMMUNICATIONS. — Les conférences de la Société chrétienne suisse d'économie sociale, de la Société belge d'études sociales et économiques et de la Société industrielle d'Amiens. — Admission de nouveaux membres.

DISCUSSION. — Des effets économiques de la réglementation et de la limitation du travail.

OUVRAGES PRÉSENTÉS.

La séance est présidée par M. Frédéric Passy, de l'Institut.

En ouvrant la séance, le président fait savoir à la Société qu'elle a l'honneur de compter, parmi les invités du bureau, M. Frédéric Necker, président de la Société chrétienne suisse d'économie sociale. C'est à l'initiative de cette Société qu'ont été dues ces conférences contradictoires faites à Genève, au printemps dernier, par les représentants des principales écoles économiques, conférences dont la dernière a été celle que M. Passy a faite lui-même et qu'il a cru devoir intituler : *l'École de la Liberté*.

Cette initiative paraît avoir déjà porté des fruits. La *Société belge d'études sociales et économiques* s'occupe, en ce moment même, d'organiser une série de conférences analogues et la *Société industrielle* d'Amiens a entrepris une œuvre quelque peu différente, mais inspirée au fond du même esprit, en faisant faire dans cette ville une série de conférences sur les questions d'ordre social et économique. M. Passy a fait la première le 19 novembre sur la *question sociale*. M. Georges Picot, la seconde, avant-hier 3 décembre, sur les moyens dont dispose un ménage d'ouvriers pour améliorer sa condition. M. Bardoux fera la troisième le 17 sur le développement de la conscience, avant, pendant et après l'École et M. Claudio Jannet la dernière sur les devoirs des classes aisées.

Ces communications sont accueillies avec un vif intérêt. En ce moment, entre M. Isaac, président de la Société d'économie politique de Lyon, que la Société est heureuse de voir honorer la réunion de sa présence. On connaît les utiles travaux de cette Société. M. Passy les rappelle ainsi que M. Courtois.

Le Secrétaire perpétuel donne connaissance du résultat des élec-

tions faites par le Bureau dans la séance du 8 novembre dernier, pour la nomination de membres nouveaux.

Ont été nommés membres titulaires : MM. Jules Fleury, ingénieur; l'abbé Guillemenot, chanoine à Nevers; Lazarus, banquier, directeur à Paris de la Banque russe pour le commerce étranger; Liégeard, sous-chef au ministère du commerce, secrétaire du Conseil supérieur de statistique ; Charles Lucas, architecte, membre du jury de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889; Émile Neumann, médecin hygiéniste, également membre du jury de l'Économie sociale à l'Exposition de 1889 ; Ernest Regnault, ancien agréé près le Tribunal de commerce ; Eugène Rochetin, publiciste.

Ont été admis comme membres correspondants : MM. Delivet, lauréat de la Société d'économie politique au Concours Marcoartu; Gustav von Schœnberg, professeur à l'Université de Tubingen.

Puis, M. A. Courtois présente à la Société les ouvrages et brochures parvenus à son adresse depuis la séance de novembre. Voir ci-après la liste de ces publications.)

Sur le désir exprimé par plusieurs assistants, la réunion adopte comme sujet de discussion la question suivante, inscrite sous le n° 11 à l'ordre du jour permanent, question proposée, du reste, par le président lui-même :

Des effets économiques de la réglementation et de la limitation du travail.

M. **Passy**, se rendant à ce désir, dit que cette question comporterait, pour être traitée dans son ensemble, des considérations de l'ordre moral et politique le plus élevé. Ce sont, il l'avoue, celles qui le touchent le plus.

Pour lui, ce qui est avant tout en cause, c'est la liberté et la dignité humaine, l'intérêt économique ne vient qu'en second ordre, ou plutôt n'est qu'une forme de l'intérêt moral, idée qu'exprimait si bien Michel Chevalier, lorsqu'il écrivait : « La concurrence est la face économique de la liberté morale ». Il n'en est pas moins vrai qu'au seul point de vue de l'intérêt matériel, la question a une très grande importance. Les conditions diffèrent sous une foule de points de vue, pour les régions, pour les professions et pour les individus. Ce qui convient à l'un ne saurait convenir à l'autre, ce qui est excessif pour l'un ne l'est nullement pour l'autre. Tel travail qui exige un grand déploiement de force dans des conditions pénibles, ne peut être supporté ni douze heures, ni dix, ni huit. Tel autre peut être, sans inconvénient, soutenu pendant douze heures. Tel individu est

résistant et l'autre ne l'est pas. Tel a plus de besoins soit pour lui-même, soit pour sa famille, tel en a moins.

Lorsque l'on discutait à la Chambre ces questions, M. Guillaumou, questeur, qui est un ancien ouvrier cordonnier, disait à son collègue M. Passy qu'il avait travaillé jadis seize heures par jour. Il en avait besoin et ses forces le lui permettaient. Il ne s'en était pas mal trouvé et ne s'en plaignait pas. Il est certain, ajoute M. Passy, que théoriquement la formule des « trois huit » est une excellente formule. Mais ceux mêmes qui l'apprécient le plus ne sont pas maîtres de s'y conformer et ce n'est pas seulement dans les professions manuelles, c'est dans les professions qu'à tort ou à raison l'on appelle libérales que ces impossibilités se rencontrent. On croit rendre service à ceux dont le travail paraît excessif et le salaire insuffisant en les préservant de l'exagération de la journée de travail et de l'insuffisance de la rémunération. On ne réfléchit pas, — c'est une considération qu'a très bien développée M. Julien Weiler dans une brochure intitulée « Le Cinquième État », — que ces prétendues améliorations peuvent aboutir dans bien des cas à une véritable proscription et à l'interdiction de gagner sa vie. Si un homme est, malheureusement pour lui, dans l'impossibilité de faire dans le temps légal le travail équivalent au salaire légal, il ne sera point employé parce qu'il ne pourrait être employé qu'à perte, et qu'il n'y a point d'industriel qui d'une façon régulière puisse se condamner à travailler à perte.

C'est ce que M. Weiler exprime en disant que sciemment ou non, les promoteurs de ces mesures, en apparence inspirées par le souci des faibles, vont à la constitution de ce qu'ils appellent le parti ouvrier en une sorte d'aristocratie qui laisse au-dessous d'elle ce qu'il appelle *le cinquième état*.

A l'appui de ces considérations, M. Passy rappelle ce qui s'est passé en Angleterre lors de la grande enquête sur la condition lamentable des tisserands à la main. On constata que beaucoup de ces malheureux n'étaient point des victimes des métiers nouveaux, réduits par la concurrence de ces métiers à accepter un abaissement de leur salaire, mais des nouveaux venus prenant, à mesure qu'elles étaient abandonnées par les anciens ouvriers montés en grade, les places que ceux-ci laissaient libres et qui valaient encore mieux que leur ancienne condition. On a vu de même bien des fois, des régions abandonnées par une partie de leurs habitants qui s'y trouvaient trop misérables, et les vides laissés par ceux-ci comblés aussitôt par des émigrants des régions voisines qui y trouvaient leur compte.

Toutes les mesures de réglementation générale oublient ou foulent aux pieds ces inévitables différences et sous prétexte d'améliorer la

condition humaine, elles en bannissent le mouvement avec la variété. Il n'y a en réalité, dit M. Passy, qu'un moyen d'améliorer le salaire, c'est d'améliorer la puissance productive de l'ouvrier. Et il n'y a qu'un moyen d'améliorer la puissance productive de l'ouvrier, c'est d'améliorer sa valeur personnelle. L'instruction, la moralisation, la connaissance des lois économiques sont au nombre des facteurs de cette amélioration. Le ménagement de ses forces y est aussi. Et les économistes peuvent revendiquer à leur honneur, d'avoir les premiers établi, non par des déclamations, mais par des faits, qu'au point de vue de l'effet utile du travail comme au point de vue du profit de l'entrepreneur, c'est un bon calcul de maintenir dans des limites raisonnables, la durée de la journée et d'élever le salaire plutôt que de l'abaisser. Le livre de M. Le Hardy de Beaulieu sur le salaire en est une démonstration sans réplique. Que l'opinion donc et la science agissent dans ce sens. Qu'elles mettent en lumière les avantages de la journée modérée sur la journée excessive ; qu'elles fassent ressortir les bienfaits de l'entente ; qu'elles montrent et qu'elles fassent comprendre ce que l'on gagne au seul point de vue matériel à avoir des ateliers bien aérés, à bien traiter ses ouvriers, à ménager leurs forces, à éviter les causes d'accident, etc.... Mais que la loi, en dehors des cas où il y a abus et délit proprement dit, se garde d'intervenir, sa protection apparente se trouverait n'être, dans bien des cas, qu'une oppression, et bien loin de profiter à l'intérêt général et à l'intérêt particulier, elle ne ferait que les desservir.

M. **Gust. Roy** est d'avis que la liberté est, en pareille matière, la meilleure de toutes les solutions. Imposer partout le système des huit heures est absolument impossible. Les besoins des travailleurs considérés individuellement ne sont pas du tout les mêmes. Il serait tout à fait déraisonnable de vouloir établir chez nous des règlements *a priori*, en face de la concurrence étrangère. Chaque peuple a des facultés de travail différentes. Un Italien, un Français, un Anglais, ne sont pas comparables comme puissance de production. Pour citer un seul exemple, à Manchester, un tisseur conduit 4 métiers, ce qu'on n'a jamais pu obtenir en France, ou un ouvrier analogue n'en conduit que deux. Que l'on réduise la journée de travail en même temps en France et en Angleterre, et l'inégalité n'en persistera pas moins, et l'ouvrier anglais n'en continuera pas moins à donner une plus grande somme de produits.

Dans d'autres industries, on trouverait maints exemples analogues. Il faudrait arriver à une entente commune entre tous les pays,

entre tous les industriels des divers pays. C'est une tâche fort difficile, paraît-il, puisqu'on a vu récemment un souverain jeune, énergique, puissant, échouer à cet égard, la Conférence internationale de Berlin n'ayant pas donné de résultat.

En somme, répète M. G. Roy, l'Etat n'a pas à intervenir dans ces questions, en ce qui regarde, du moins, les adultes, et c'est la liberté même qui se trouve là en jeu.

M. E. Regnault, qui a assisté aux travaux de la Conférence de Berlin, fait remarquer que les divers gouvernements représentés à ce Congrès, et surtout le gouvernement français, avaient exclu précisément du programme la question de la limitation des heures de travail. Les Suisses tentèrent de la faire discuter : ils furent arrêtés dès le début.

Une autre Conférence doit se réunir à Berlin, justement ce mois-ci, et elle doit traiter, dit-on, cette question de la limitation. Mais, en réalité, il ne s'agit que des enfants et des femmes, non des hommes adultes. Sur ce terrain, une entente sera facile, puisqu'il existe depuis longtemps des lois sur ce sujet dans presque tous les États.

Du reste, la législation française, à cet égard, depuis 1870 du moins, a toujours été en avance sur les autres législations.

M. Ernest Brelay est d'avis que la prétention de tout faire régler par une autorité plus ou moins légale — même à l'encontre des lois naturelles et des besoins individuels — ne constitue qu'un déni de justice plus ou moins dissimulé. Ce n'est, d'ailleurs, pas nouveau : toute l'histoire, depuis les temps les plus reculés, en fait foi. Dès que le droit de suffrage a été attribué à tout le monde, les courtisans du maître absolu ont abondé dans le sens de ceux qui pouvaient leur conférer le pouvoir, et c'est ainsi que l'antiquité grecque et romaine a présenté une succession rarement interrompue d'attentats, de spoliations et de crimes, dont les conséquences fatales étaient, soit une réaction exagérée, soit des révolutions anarchiques, terminées par l'asservissement et la ruine de la patrie.

Donc, ce qu'on demande aujourd'hui est vieux comme le monde, et la réglementation nouvelle que l'on discute semble n'avoir pour but que de permettre à certains de moins travailler consécutivement et, si possible, de ne plus travailler du tout. C'est une résurrection et une restauration : l'orateur rappelle qu'il a signalé, jadis, les prétendus représentants de la démocratie socialiste, occupés, à l'Hôtel-de-Ville, à constituer une *Commission du Travail*, à tout réglementer

et même à prétendre abolir la concurrence. Or, que peut signifier cette abolition, sinon la constitution de privilèges et de monopoles à quelques-uns, qu'on laisse s'emparer du pouvoir aux dépens des plus nombreux, des plus laborieux et des plus utiles.

Le gouvernement, plus éclairé, certes, que les conseillers municipaux, craignit de heurter ceux-ci de front et de se rendre impopulaire. Il chargea donc le Conseil d'État de formuler son avis — naturellement négatif — et se retrancha derrière ce corps de légistes, de même qu'on a l'habitude d'invoquer, pour éviter de sanctionner de mauvaises lois, l'honnête et sage résistance du Sénat. C'est ainsi qu'on tint tête au Conseil municipal en affectant de le prendre au sérieux. Mais, comme on ne s'était pas prononcé courageusement, les politiciens affectèrent de croire à la légitimité de l'intervention des pouvoirs publics dans le contrat du travail, et se mirent servilement à la remorque des inventeurs de vieilleries. A la Chambre même, on a constitué une *Commission du travail*; celle-ci voyage de ville en ville dans les régions industrielles, et là, avec une sorte d'inconscience qui ferait sourire s'il ne s'agissait d'intérêts sociaux dont on ne saurait exagérer la gravité, on invite le public ouvrier à venir déposer, et on lui adresse des questions tantôt captieuses, tantôt naïves.

Qui va déposer? Les vrais ouvriers? Certainement non; ceux-ci travaillent et ne se dérangent pas. Les commissaires parlementaires n'entendent que les meneurs, les chefs de syndicats — légaux ou non — généralement peu nombreux, mais d'une présomption qui n'est égalée que par leur ignorance. Tous ou presque tous demandent la réduction de la journée à huit heures, sans s'inquiéter un instant de ce qui en résulterait. Pour mon compte, dit l'orateur, je proteste, car, ainsi que la plupart d'entre vous, je dépasse cette limite; je tiens beaucoup à ne pas m'y arrêter, et, bien que mon salaire soit mince, pas plus que mes collaborateurs, je n'ai envie de faire grève. Avant-hier même, à Lille, je crois, des ouvriers de la ville prétendaient qu'on devait les protéger contre ceux de la campagne en alléguant le poids de leurs impôts. Ils n'avaient pas songé un instant à comparer les salaires. En réalité — et toute part faite à d'honnêtes gens qui ne voient que des surfaces — ce n'est pas de huit, dix ou douze heures de travail qu'il s'agit, mais bien de cette chose qu'expliquent, mieux que tout, des termes vulgaires dont on me pardonnera l'emploi : « *La possession de l'assiette au beurre.* » Que faut-il voir dans cette fallacieuse démocratie dont le caractère devient de plus en plus contradictoire? Loin d'être l'avènement du « peuple », c'est son absorption par un quatrième, puis par un cinquième État

que M. Passy, d'après M. Weiler, nous a montré, cherchant, en Belgique, à s'emparer de la souveraineté.

Mais, on ne s'arrête pas là, et de catégorie en catégorie, on voit apparaître le sixième Etat, puis le septième et ainsi de suite.

La question posée, et sur laquelle, ajoute M. Brelay, il ne paraît exister entre nous aucun désaccord, est à la fois politique, économique et juridique : elle ne comporte d'autres solutions que celles qui tiennent compte de la liberté des citoyens et par conséquent de leur dignité.

M. **Adolphe Coste** donne quelques renseignements sur une discussion qui a eu lieu, il y a six mois, à la Société d'économie populaire touchant la même question.

Il rappelle d'abord le programme du parti ouvrier qui s'était fait jour à l'occasion de la manifestation du 1er mai. On y lisait d'une part que la journée de travail réduite à huit heures devait être aussi productive que la journée actuelle de dix ou douze heures; et, d'autre part, que la réduction des heures de travail aurait pour résultat de faire disparaître le chômage des ouvriers inoccupés. Il y avait là une contradiction manifeste dont les ouvriers raisonnables s'étaient parfaitement rendu compte et qui leur faisait accueillir avec beaucoup de méfiance le programme des collectivistes, d'autant plus que les hommes laborieux et chargés de famille ne pouvaient admettre qu'une législation vînt leur interdire de travailler au-delà d'un maximum de huit heures s'ils en avaient la volonté et la possibilité.

Mais depuis lors, un rapprochement s'est opéré entre les auteurs du programme et les ouvriers modérés. Les premiers ont cédé sur la question des heures supplémentaires et les seconds sont devenus partisans de la fixation d'une journée légale, non de huit heures, mais de dix heures, par exemple, qui servirait de base pour tous les engagements du travail *à défaut de stipulations contraires*, et qui comporterait d'ailleurs toutes les dérogations exigées par la nature des industries, la saison ou le mouvement des affaires.

Cette thèse est intéressante à étudier, parce qu'elle est défendue par des ouvriers modérés, très sensés et très laborieux que, du reste, MM. Passy et Brelay connaissent bien, puisqu'ils ont été l'un président et l'autre vice-président de la Société d'économie populaire. Ces ouvriers pensent qu'une telle législation, qui ne ferait guère que généraliser les conditions ordinaires du travail parisien, aurait pour effet d'améliorer la situation des ouvriers de province qui travaillent en général onze heures, et ne porterait pas une atteinte

sensible aux conditions de la production, une meilleure organisation du travail permettant facilement de compenser cette réduction moyenne d'un onzième de la journée.

D'autre part, ils pensent que cette réduction légale d'une heure par journée finirait bien par devenir effective et par accroître le loisir de l'ouvrier, qui pourrait l'employer soit à son instruction, soit à ses travaux domestiques. Leur expérience personnelle leur démontre, en effet, que les réductions d'heures de travail qu'ils ont obtenues à la suite d'accords avec leurs patrons, depuis vingt ou trente ans à Paris, dans leurs différentes professions, n'ont été suivies ni de diminutions effectives de salaires, ni de ralentissement industriel. Ils pensent donc que la fixation légale de la journée de travail normale avec liberté des stipulations pour les heures supplémentaires serait favorable aux travailleurs sans être nuisible aux patrons.

M. **E. Levasseur** est d'avis que, lorsqu'il ne s'agit pas de mineurs, mais d'adultes en possession de leurs droits, l'État n'a pas à intervenir, et qu'il doit respecter la liberté des contrats.

M. **Fréd. Passy** rappelle, à ce propos, la singulière formule contenue dans une déclaration du Cardinal Manning, disant qu'il fallait faire un règlement obligatoire d'après lequel se regleraient les conventions libres.

M. **Isaac**, président de la Société d'économie politique de Lyon, cite quelques observations empruntées à l'industrie du tissage si active dans cette ville.

Il rappelle, par exemple, la jalousie existant entre les ouvriers de la ville et ceux de la campagne. Les premiers, voulant se faire accorder une véritable protection, sont allés jusqu'à demander l'établissement d'une marque municipale sur les étoffes tissées dans l'intérieur de la cité! Voilà, dit M. Isaac, des ouvriers qui possèdent, eux, la liberté du travail, et qui voudraient en abuser contre d'autres.

Dans le cinquième État, dont on a parlé, il y a des ouvriers, des travailleurs plus faibles que les autres, mais capables pourtant de produire encore quand même. Or, à Lyon, il y a précisément 10.000 ouvriers environ qui travaillent à la main, et 70.000 qui travaillent à la mécanique. Or, s'il existait un contrôle légal, une surveillance au sujet des heures de travail, c'est sur ces derniers que retomberait cette surveillance gênante, tandis que les petits

ateliers de famille, disséminés à l'infini, y échapperaient. Il y aurait une injustice flagrante.

La réglementation du travail est une vieille illusion à laquelle se sont laissés aller les ouvriers. Il faudra bien qu'ils finissent par être convaincus que c'est là une illusion. On a pu voir, il n'y a pas longtemps, les syndicats ouvriers de Lyon, constatant que le tissage de la campagne était occupé tandis que la ville souffrait, se rapprocher des patrons.

En 1869, les ouvriers de Lyon se sont montrés particulièrement acharnés sur la question des tarifs, pour les travaux de tissage. Le résultat a été que le tissage s'est transporté en grande partie à la campagne, et que, dans la ville même, l'emploi des métiers mécaniques s'est largement vulgarisé. En vain leur faisait-on remarquer que, à côté des ouvriers intelligents et énergiques, il y avait des femmes, des enfants, des vieillards, qui, avec le régime de la liberté, peuvent encore produire, si peu que ce soit, et gagner leur vie. Avec le système du tarif, on enlevait le pain quotidien à ces « invalides. » Expérience faite, les ouvriers ont dû reconnaître leur erreur, reconnaître qu'ils avaient fait école, demander eux-mêmes du travail pour leurs « invalides » et promettre de ne plus exercer, comme précédemment, de pression contre la liberté.

M. Thierry-Mieg est d'accord, en principe, avec les orateurs précédents. Il y a pourtant, dit-il, dans l'industrie, certains cas qui exigeraient l'intervention de l'État. Ainsi, il cite un établissement de Paris, où le travail ne cesse ni jour ni nuit, où les ouvriers sont appliqués alternativement pendant quinze jours consécutifs au travail de jour ou au travail de nuit, peinant pendant 24 heures de suite, dans des ateliers où la température atteint jusqu'à 40 degrés et plus. Il y a un de ces ateliers où sont même occupées des femmes, lesquelles, au bout de huit jours de ce régime, tombent malades. Là, le travail exige la position debout, il n'y a même pas un banc où les ouvrières puissent se reposer une minute. Là, pas de précautions, même les plus élémentaires, pour prévenir les accidents que peuvent causer les engins mécaniques, etc. L'opinion publique, l'inspection du travail ne sont pas suffisantes, dans de pareilles circonstances, pour empêcher ces abus; il faudrait l'intervention de l'autorité de l'État.

M. J. Fleury fait remarquer que, dans les établissements auxquels M. Thierry-Mieg a fait allusion, — ce sont, on peut le dire, des raffineries, — le travail est nécessairement continu et ne saurait

souffrir aucune interruption. Les ouvriers y sont divisés par postes de jour et de nuit, avec des heures de repos, — deux heures par jour ou par nuit, — espacées aussi convenablement que possible. Sans doute il est exact que, dans certaines circonstances, il y a présence des ouvriers pendant 24 heures de suite, mais beaucoup d'industries sont dans ce cas, et des conditions différentes seraient incompatibles avec leur existence même. Du reste, au fond, elles ne sont pas malsaines en elles-mêmes. Dans les ateliers où la chaleur s'élève très haut, à 40° et plus, on n'entre habituellement que par instants, pour y faire un court séjour et non un séjour permanent.

M. Fréd. Passy craint que M. Thierry-Mieg ne se soit mépris sur la campagne faite en faveur de la liberté. Quand nous combattons, dit-il, la réglementation du travail, nous ne nous élevons nullement contre la répression des abus. Si l'État n'a pas le droit de réglementer notre travail, il garde le droit de réprimer les abus, qui sont de vrais délits.

Il rappelle les difficultés de cette répression, les conflits existants entre les commissions locales et les inspecteurs du travail, auxquels elles portaient ombrage, bien à tort, et il cite quelques faits particuliers observés par lui-même.

En somme, l'Etat doit faire acte d'autorité quand il existe des conditions menaçantes pour la vie, conditions contre lesquelles il serait possible d'agir. Ce n'est plus de la réglementation, c'est simplement de la précaution.

Quant aux industries à feu continu, elles sont inévitables : on ne peut pas éteindre tous les jours un haut fourneau, par exemple. Mais il est possible, par des relais, par des organisations d'équipes, de pallier, dans une certaine mesure, les inconvénients de ces rudes travaux pour la santé des ouvriers.

M. Ch. Lucas tient à remercier, en deux mots, M. Passy d'avoir cité les commissions locales du travail dans les usines et manufactures et d'avoir fait allusion aux services rendus par ces commissions, services qui sont réels et considérables.

La séance est levée à onze heures.

Le Rédacteur du compte rendu : Charles LEFORT.

OUVRAGES DIVERS.

Compte rendu des dépêches. Séance du 28 octobre 1890. Discours prononcé par M. Burdeau. Discussion du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1891[1].

L'impôt, par Albert Delatour[2].

Le socialisme économique et la démocratie, par J.-J. Clamageran[3].

La question sociale. Le chèque bancaire, par Ernest Grillon[4].

Syndicat général du commerce en gros des vins et spiritueux de France. Révision de la loi sur les patentes. Compte rendu de l'Assemblée générale de la Ligue syndicale rouennaise pour la défense des intérêts du travail, de l'industrie et du commerce[5].

Résumé statistique de l'Empire du Japon[6].

Théorie élémentaire des assurances sur la vie et autres opérations diverses, par E. Bezat d'Aubert[7].

Union nationale du commerce et de l'industrie. Rapport fait au nom de la Commission des douanes, par M. Ch. Thierry-Mieg[8].

La question d'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires. Mémoire pour la caisse d'épargne de Marseille, par M. Eugène Rostand[9].

Ministero delle finanze. Statistica del commercio speciale di importazione e di esportazione dal 1° gennaio al 31 ottobre 1890[10].

Statistica giudiziaria civile e commerciale per l'anno 1888[11].

Périodiques.

L'Union nationale, Journal de la Société nationale d'horticulture de France, Bulletin de l'Association philotechnique, la Réforme sociale, Société nationale d'encouragement pour l'industrie (Séances du 24 octobre et du 14 novembre 1890), *Bulletin de la Société de législation comparée, Revue des Sociétés, le Droit financier, Société de géographie commerciale du Havre* (*Bulletin*), *Revue de la Société de géographie de Tours, Bulletin de l'Institut des actuaires français, Revue économique de Bordeaux, Ministère de l'Agriculture* (*Bulletin*), *Annales du commerce extérieur, Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, Génie civil, Bulletin des sciences économiques et sociales, Chamber of commerce journal, Ministero delle finanze, Bollettino di legislazione e statistica doganale e commerciale, Ministero di agricoltura, industria e commercio* (*Annali di statistica. Statistica industriale*), *Boletin mensual de estadistica municipal de la ciudad de Buenos-Aires*, 1890.

---

[1] Paris, 1890, 8°. — [2] Paris, 1890, 8°. — [3] Paris, 1891, 8°. — [4] Paris, Guillaumin, 1891, 8°. — [5] Rouen, 1890, 4°. — [6] Paris, 1890, 4°. — [7] 8°, s. l. n. d. — [8] Paris, 1890, 4°. — [9] Marseille, 1890, 4°. — [10] Roma, 1890, 4°. — [11] Roma, 1890, 4°.

COMPTES RENDUS

NOUVEAU DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, publié sous la direction de MM. Léon SAY et Joseph CHAILLEY. Premier volume chez Guillaumin et Cie.

Un premier dictionnaire d'économie politique a été publié, il y a trente-sept ans, par MM. Coquelin et Guillaumin. C'était une entreprise hardie, tant cette science tenait alors peu de place dans les écoles et dans les préoccupations publiques. Une réunion d'économistes peu nombreux, formée par les Say, les Rossi, les Dunoyer, les Blanqui, les Michel-Chevalier, les Bastiat, rappelait, par ses ardentes convictions et son dévouement, celle des physiocraties de la fin du dernier siècle; mais à peine était-elle connue du monde scientifique lui-même. Le *Dictionnaire de l'économie politique* avait cependant une telle valeur, qu'il s'est promptement imposé à tous les gens de savoir et d'études, surtout à la jeunesse studieuse. Il a rendu d'immenses services, aidé d'ailleurs par le *Journal des Economistes*, dû pareillement à M. Guillaumin, esprit très élevé et d'une si charmante affabilité pour tous ceux qui entretenaient quelque commerce avec lui. Aucun économiste ne saurait assurément oublier quels efforts il a fait pour répandre et servir la science dans laquelle il mettait presque tous ses espoirs.

Le *Dictionnaire d'économie politique* n'a pas vieilli comme œuvre scientifique. Quand une science est constituée et a embrassé chaque partie du domaine qui lui revient, son dictionnaire ne vieillit pas sous ce rapport. Mais aucune science, aucune science sociale surtout, au milieu des transformations incessantes des faits et des populations ne s'arrête. Ses principes, consacrés par l'expérience et l'observation, restent invariables, mais son horizon s'étend, des actes nouveaux ou ignorés auparavant s'ajoutent à ses études et à ses enseignements. Le crédit et l'impôt, par exemple, étaient des questions à peine connues, peu élucidées du moins, en 1853, même parmi les économistes, quoique deux ouvrages, dont l'un était écrit par Coquelin et dont l'autre traitait aussi de l'impôt, vinssent d'approfondir ces deux vastes sujets en s'appliquant sans cesse à suivre en leurs explications les plus sûres doctrines économiques. Bien plus, la répartition des richesses, l'une des trois grandes divisions de l'économie politique, semblait jusque-là, sauf la partie : le travail sur l'impôt, dont je viens de parler, avoir été presque délaissée. Et, j'ai plaisir à le dire, c'est à un économiste français, M. Leroy-

Beaulieu, que l'on est surtout redevable de son exposition et de sa discussion scientifique. Sans doute, il est permis de différer d'opinion sur certains points avec cet auteur; mais il n'en a pas moins fait un très utile et un très beau livre.

De même, la statistique, qui ne rentre pas dans la science purement économique, mais qui en est l'auxiliaire indispensable, était loin de fournir souvent, au même moment, de suffisants renseignements. Lorsqu'on avait cité *le Progrès des nations* ou *Progress of the nations*, de Porter, le *Mémorial de chronologie* et quelques autres semblables ouvrages, il fallait s'en tenir là. Et ces ouvrages eux-mêmes se compareraient-ils à ceux qui leur ont succédé? A ceux notamment de MM. Levasseur, Block, de Foville, pour ne parler que des statisticiens français?

Combien d'autres travaux, non moins précieux pour la science économique, n'existaient pas non plus lors du premier dictionnaire. Ainsi le livre de M. Villermé sur quelques classes ouvrières, n'était pas encore suivi de ceux non moins remarquables de MM. Reybaud et Baudrillart sur les populations manufacturières et agricoles de nos diverses provinces, pour m'en tenir encore aux écrivains français.

MM. Léon Say et Chailley ont donc eu raison d'entreprendre le *Nouveau dictionnaire de l'économie politique*, et je n'ai pas à ajouter qu'ils avaient tout titre pour cette méritoire entreprise. Ils disaient en l'annonçant, que la réfutation des doctrines socialistes y tiendrait une grande place; ils ont tenu parole dans leur premier volume, paru ces derniers jours; il la tiendront certainement aussi dans le second, et c'est là un immense service à notre époque. Mais ce n'est pas le seul dont leur seront reconnaissants, ainsi qu'à leurs collaborateurs, tous les hommes d'étude et de pratique, car, si l'économie politique a des ressources qui lui manquaient autrefois, les faits qui lui sont soumis ont également acquis une bien autre importance que celle qu'ils ont eue jusqu'ici. Ils sont encore pour la plupart mal compris, c'est vrai; mais ils ne s'imposent pas moins aux réflexions de ceux qui commencent à se rendre compte de quels enseignements ils se devraient inspirer, de quelle science ils dépendent. Et s'ils sont mal compris, n'est-ce pas une raison de plus de répandre et ces enseignements et cette science?

Ce n'est rien exagérer de dire que la place qu'occupaient dans la condition des peuples, aux siècles passés, la religion et la force militaire revient de plus en plus, maintenant, à la science qui doit diriger les vainqueurs, surtout industriels, qui bientôt entraîneront tous les États. Les trois plus grands faits du moment où j'écris ces lignes, sont incontestablement le *silver bill* américain, le protectionnisme sans mesure du bill Mac Kinley, et la crise financière de Londres, que l'Europe entière s'applique à atténuer. A quelle époque de pareilles lois et une pareille

crise, si elles avaient été possibles, auraient-elles eu de telles conséquences? Dans le mouvement socialiste où se confondent les classes ouvrières de chaque nation, n'y a-t-il pas également l'indication d'un fait économique d'une extrême importance? Toute la politique de l'avenir, il le faut espérer, sera dominée par la science économique, science d'ordre, de paix, de dignité et d'entière liberté.

Je voudrais montrer, tout ensemble, combien il est fâcheux, de notre temps, grâce même aux nouveaux faits et aux nouvelles tendances qui s'y révèlent, d'ignorer les doctrines économiques. Il est peu d'écrivains assurément aujourd'hui plus lus et plus justement respectés que MM. Maxime du Camp et d'Haussonville, membres tous les deux de l'Académie française. Ils nous fourniront la preuve de ce que je viens de dire. Ils ont longuement écrit l'un et l'autre sur les classes souffrantes ou misérables et sur la charité, et les conseils qu'ils donnent, après de très fausses expositions parfois loin de relever et de soulager ces classes, les abaisseraient et leur nuiraient extrêmement tout en ruinant et en corrompant les populations au sein desquelles elles se trouvent. Ils font appel à l'aumône, sans souci de la mesure qu'elle doit garder et de la nature qu'elle doit conserver. Ils oublient à tort la nécessité du travail, la responsabilité humaine, les devoirs de la famille, la limite des pouvoirs publics. Dans un autre de ses livres, M. du Camp reproduit de même l'épouvantable calomnie du « pacte de famine », qui n'était, cela ne peut plus être contesté, qu'une mesure de prévoyance mal conçue, et que blâmaient seuls les physiocrates à l'époque où elle a été prise. Si cet auteur avait été quelque peu familiarisé, je ne dis pas avec la science économique, mais avec les pensées économiques les plus simples, il se serait convaincu que l'état des voies de communication et des moyens de transport, voire même du crédit, au XVIIIe siècle, rendaient absolument impossibles les faits monstrueux qu'il imagine ou répète.

C'est parce que le *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* doit beaucoup contribuer à répandre des connaissances devenues si nécessaires qu'il importe autant que tous ses collaborateurs restent fidèles aux principes reconnus de l'économie politique. Je ne pourrais, du reste, concevoir qu'on traitât jamais une science comme une fantaisie. Qu'en ses applications l'on tienne compte du milieu dans lequel on agit, il serait insensé de ne le pas faire; mais l'on oublierait à tort, dans ses expositions doctrinales, ce que c'est qu'une science si l'on prétendait s'en remettre à ses conceptions particulières. Heureusement le *Nouveau dictionnaire* est en bonnes mains pour que la science dont il traite soit en tout respectée. Je souhaiterais, je l'avoue, sur certains sujets spéciaux, des opinions plus précises et plus absolues; mais une pareille

œuvre ne peut évidemment offrir qu'un même ensemble de savoir. Les noms inscrits au bas de différents articles sont aussi bien une suffisante garantie pour cela.

Je ne parlerai même pas ici des principaux articles publiés dans le premier volume du *Nouveau dictionnaire*. Cela prolongerait trop un simple compte rendu. Je m'arrêterai un instant seulement au plus important de tous, celui consacré à l'*Économie politique*, afin de justifier plusieurs de mes précédentes observations. Coquelin avait écrit cet article dans le premier dictionnaire, et il y avait tout droit. M. Courcelle-Seneuil l'a écrit dans le nouveau, et je ne crois pas qu'aucun économiste en ce moment l'eût demandé à un autre. Pourquoi ne le dirais-je pas, puisque je le pense et qu'on m'a toujours plus accusé de sévérité que d'indulgence? M. Courcelle-Seneuil est l'un des esprits scientifiques les plus remarquables que je connaisse de nos jours. Il a une indépendance de pensée et une profondeur de réflexion que je n'ai cessé d'admirer, notamment dans ses dernières publications et ses récentes conversations à l'Académie des sciences morales et politiques. Ce n'est ni un Adam Smith en économie politique, et il n'y en aura plus dans cette science, ni peut-être un Stuart Mill en politique; mais c'est un esprit de l'ordre au moins de ce dernier. Son article sur l'économie politique est d'autant meilleur en ses différentes divisions qu'il donne beaucoup à méditer. Il y reproduit sa théorie de l'épargne, dont il fait un acte de production; acte dans lequel il découvre la cause rationnelle de la propriété privée. L'une et l'autre de ces opinions méritent une très sérieuse attention. Cependant j'ai peine, je le confesse, à les partager, surtout la dernière. L'ancienne explication de l'épargne, à l'occasion des consommations reproductives et improductives, me paraît encore exacte, et s'éloigne moins qu'il ne semble d'abord de celle de M. Courcelle-Seneuil. Mais quant à l'origine, à la justification de la propriété privée, elle résulte uniquement, à mon sens, de la nature humaine elle-même. Nos besoins, nos désirs, notre but à atteindre, nos progrès matériels, intellectuels et moraux, à réaliser, l'imposent. C'est une loi naturelle, que toute expérience et toute observation démontrent. La communauté des biens se rencontre à la formation de chaque société, et les successives étapes de la civilisation se marquent par les développements de plus en plus assurés de l'appropriation individuelle des richesses comme de notre propre indépendance personnelle. Cette explication donne, à mon sens, à la propriété privée, une base bien plus certaine, bien plus sûre que celle qu'elle retirerait de l'épargne.

Une foule de questions qui ne font pas partie de l'économie politique pure, mais qui s'y rattachent et qui exigent, pour être convenablement traitées, les connaissances économiques : les voies de communication,

les crises commerciales ou financières, les hypothèques, l'État et beaucoup d'autres, sont très heureusement élucidées, en outre, dans le nouveau dictionnaire. Je terminerai pour en montrer encore l'utilité, en rappelant combien l'économie politique, en dehors des services, que j'ai signalés, a déjà influé sur les autres sciences sociales. Non seulement elle y a rectifié ou ajouté beaucoup de connaissances, mais elle leur a imposé ou commencé à leur imposer, par son propre exemple, la méthode scientifique sans laquelle il n'est réellement aucune science. L'histoire de nos jours qui mérite vraiment ce nom, n'est plus, en effet, celle des Sismondi, des Guizot, des Michelet, datant à peine d'hier pourtant. M. Fustel de Coulanges, un des grands historiens de ce temps-ci, se distingue singulièrement de ces derniers. De même, la morale essaie du moins de demander maintenant ses enseignements à l'examen approfondi du passé et du présent. Et d'où vient une semblable et si bienfaisante transformation ? N'est-ce pas à la science économique qu'elle est due ? Avec quel dédain l'on aurait, il n'y a que peu d'années, accueilli *La morale économique* de M. de Molinari, ce nom si cher à l'économie politique, que l'on ne me pardonnerait pas d'oublier en parlant du *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, dont il est heureusement l'un des collaborateurs. Je l'espère, bientôt, le droit et la philosophie imiteront l'histoire et la morale.

GUSTAVE DU PUYNODE.

CAHIERS DE 1889. Assemblée générale des délégués des assemblées provinciales de France.

Les vœux émis, l'an dernier, par les diverses réunions particulières, qui se sont appelées elles-mêmes *assemblées provinciales*, quoique chacune d'elles, fût peu nombreuse, et classés ou revisés par une *assemblée générale*, tenue à Paris, forment ces cahiers de 1889. Je n'ai pas besoin de rappeler que ces assemblées, sans élection préalable ni mandat d'aucune sorte, obéissaient toutes à l'esprit moitié théocratique, moitié socialiste inconscient, dont l'inspirateur suprême est M. de Mun, qui, du reste, est resté leur véritable chef et a été le président de l'assemblée générale. Il est vraiment très heureux que l'Eglise et plusieurs associations catholiques, notamment celle des *jurisconsultes chrétiens*, les aient laissées à peu près en un complet oubli, lorsqu'elles ne les ont pas contredites ouvertement. Toutefois, il est singulier que ces *cahiers*, ayant la prétention de remplacer ceux de 1789, ne laissent même pas soupçonner qu'il y ait, en France, d'autres communions religieuses, pour parler d'elles seulement, que la communion catholique, si ce n'est, en un passage au moins, la communion juive, afin de l'aném

thiser et de la détruire. Voici ce qu'en dit en effet l'orateur choisi comme rapporteur des vœux qui la concernent : « Les Juifs forment une nation à part, c'est incontestable, et la faute consiste à avoir ouvert la France en 1789, à cette invasion d'étrangers en leur donnant tous les droits des citoyens français..... Commençons par revenir à la foi, soyons la grande nation chrétienne, ayons des institutions, une religion, soyons Français, et alors... nous aurons le droit de dire aux Juifs : retirez-vous ». Quant aux vœux mêmes concernant les Juifs, je n'en citerai qu'un seul ; il suffira « que le pouvoir, s'inspirant uniquement de l'intérêt national, s'efforce d'enlever aux banques juives toute influence sur les opérations financières, emprunts et marchés de l'État ». Notez que les *cahiers de* 1889 condamnent explicitement, au commencement au moins, toute réglementation, toute centralisation ou socialisme d'État.

On pourrait diviser ces *cahiers* en deux parties, l'une répudiant la société présente, l'autre préparant ou annonçant la société future ; et certainement elles se valent. A leur sentiment, le présent résulte de la révolution, dont le résumé est la déclaration des droits de l'homme, et cette déclaration, c'est, « non au figuré, la mort sociale, c'est-à-dire le retour à l'état sauvage ». Quelle profondeur ! Je n'admire pas certainement outre mesure la Révolution ; mais il en faudrait en vérité parler autrement. L'on n'a même pas tout dit quand on ajoute : « De cette désorganisation sociale, est né l'individualisme, c'est-à-dire l'isolement de l'individu... »

Pour sortir d'une condition si déplorable, le moyen est, Dieu merci, facile. « C'est donc un acte de soumission sociale à la loi divine qui est aujourd'hui nécessaire, après l'acte de rébellion sociale qui a été l'œuvre de la Révolution. L'Église catholique, représentée par sa hiérarchie, a été instituée par Dieu pour conserver et enseigner la doctrine de la vérité. Il appartient à la société civile, c'est-à-dire — il faut décidément bien s'entendre — à l'agglomération des hommes vivant sous une loi commune, de conformer cette loi à la loi de Dieu, telle est la pensée qui a inspiré les assemblées provinciales...

« Alors la déclaration du droit de Dieu sera inscrite dans la loi ; alors les destructions révolutionnaires feront place à des institutions durables et la France poursuivra le cours de sa mission providentielle suivant les traditions de son droit historique ». C'est bien simple, on le voit.

Les destructions révolutionnaires s'accompliront surtout par le rétablissement de la loi de 1814 sur le repos dominical, par la restitution à l'église catholique du droit d'acquérir et de posséder, par la reconstitution du pouvoir temporel du pape et la soumission des États à son arbitrage enfin par l'extension des pouvoirs du clergé dans l'administration civile. Deux assemblées provinciales ajoutent pourtant à ces vœux la

consécration officielle de la France au Sacré-Cœur, condamnant apparemment le vœu de Louis XIII. Mais l'assemblée générale après avoir « mis ses travaux sous la protection du Sacré-Cœur », s'est contentée « d'exprimer l'espoir que la consécration officielle de la France ait lieu dans un avenir prochain ». Je rappelle surtout ces derniers vœux, je m'en accuse, parce qu'ils me rappellent à moi-même deux anciens députés redevenus à ce moment candidats, au sortir de l'une de ces assemblées à laquelle ils avaient adhéré, et me disant ce qu'ils en pensaient.

Il faut, d'autre part, dans l'ordre purement civil, pour n'être plus enserré dans la révolution, « la substitution du régime représentatif au régime parlementaire » et « le groupement corporatif, professionnel ». Comment s'opéreront ces deux résurrections, l'une du pouvoir absolu, l'autre des corporations industrielles du moyen âge, je ne le saurais dire, puisque les cahiers de 1889 s'en taisent, et qu'il est impossible de l'imaginer de façon raisonnable dans notre état social. Je crains seulement que les partisans de ces étranges innovations n'en comprennent eux-mêmes ni la nature ni les effets. Que l'on demande simplement, pour s'en assurer, à M. de Mun, comment il constituerait son assemblée on ses assemblées représentatives, et comment il s'y prendrait pour diviser en corporations les ateliers qui façonnent quelques-unes de nos étoffes mélangées. C'est pourtant à ces conditions que « la charte de la reconstitution sociale de la France sera proclamée ».

Bien entendu, beaucoup d'autres vœux, moins importants ou plus spéciaux, suivent ceux que je viens de reproduire. Ainsi quoique les *cahiers de* 1889 repoussent comme je l'ai dit, l'intervention de l'État dans l'industrie — avec les corporations ! — autant que dans l'administration des intérêts locaux, ils réclament « des pouvoirs publics, de combattre la dépopulation des campagnes », notamment par « des institutions d'assistance et de prévoyance » qui devront pourvoir aux « suites du chômage, de la maladie et de la vieillesse »! Ils veulent en outre « l'interdiction du vinage à prix réduit..., le rétablissement du livret et la création de moyens d'assistance pour l'ouvrier sans travail », un obstacle décisif mis « au cumul des différents commerces dans les mêmes mains, et l'impossibilité pour les parents d'espérer « que leurs enfants leur rapportent un gain sitôt qu'ils sont en apprentissage ». Puis viennent les vœux pour « que les traités de commerce soient dénoncés et que des tarifs de douane soient établis » avec force droits compensateurs. Il faudra même que « l'État, les communes et les grandes compagnies pourvues de monopoles ou subventionnées donnent leurs commandes à des industriels ou commerçants français ». C'est une réglementation interminable. Il n'y a que les plantations de tabac qui soient « affranchies ». Le *Journal officiel* devra surtout publier chaque année « l'état des com-

mandes faites à l'étranger, avec indication des motifs de ces commandes ». Enfin les cahiers veulent — toujours sans que l'État s'en mêle — que des conventions internationales règlent « le régime du travail et celui des transports ».

La conclusion de ces assemblées provinciales, composées d'hommes fort honorables assurément, mais, je le crois, très étrangers à notre société et à toute étude, ça été au moment de leur séparation un nouveau discours de M. de Mun, le centième au moins et toujours le même. Si l'on ignorait encore ce qu'entend M. de Mun par la propriété, le crédit, le travail, la liberté, j'engagerais à lire ce discours. Mais qu'on s'apprête en ce cas à la désolation. En quel affreux abîme nous sommes effectivement tombés! Schoppenhauer, inspiré de Jérémie, serait gai en comparaison. Les travailleurs surtout, « ces femmes, ces hommes, et ces enfants devenus, comme un bétail humain, les esclaves de l'industrialisme moderne[1] » ont par trop à regretter leur condition d'autrefois. Notre ordre social se résume en deux mots : « l'agiotage et le paupérisme ». Il faut donc être reconnaissant aux assemblées provinciales, « qui ont une importance considérable » d'avoir vu le mal et indiqué le remède, en remplissant ces derniers mois du bruit de leurs travaux ». Je ne sais si Pascal aurait dit d'elles aussi qu'elles ont tendu au repos par l'agitation; mais puisqu'elles nous sauveront — ce n'est pas douteux — soyons sans inquiétude.

Gustave du Puynode

Principles of Economics, by Alfred Marshall (Principes d'économique, par Alfred Marshall, professeur d'économie politique à l'Université de Cambridge, tome Ier, 1 vol. in-8°, Londres, Macmillan et Cie).

En ouvrant ce volume, j'ai cherché dans la préface une indication de la pensée qui avait inspiré l'auteur, et j'ai trouvé d'abord qu'il signalait l'économie politique comme une « science qui avance lentement et continuellement. Quelques-uns des meilleurs ouvrages de la génération actuelle ont semblé à première vue contredire les écrivains plus anciens : mais lorsque le temps leur a donné la place qui leur appartenait et usé leurs ongles, il s'est trouvé qu'il n'y avait eu dans le développement de la science, aucune solution de continuité. Les nouvelles doctrines sont venues en supplément des précédentes ; elles les ont étendues, déve-

---

[1] Paroles de M. de Mun dans un autre discours.

loppées, quelquefois corrigées ; elles ont pris un ton différent en appuyant davantage sur tel ou point : mais presque jamais elles ne les ont renversées. Le traité actuel a pour but de présenter une version nouvelle des vieilles doctrines avec l'aide de travaux récents et en rapport avec les nouveaux problèmes de notre temps. »

Voilà exactement ce que je pensais il y a trente-trois ans et ce que j'ai voulu tenter en écrivant mon traité. M. Marshall, pensai-je, étant Anglais, ne m'a probablement pas lu : il va être curieux de voir comment il a donné corps à une idée qui était et qui est encore la mienne. Je termine la lecture de la préface dans laquelle je rencontre des considérations sensées, puis j'aborde un livre préliminaire en huit chapitres remplissant près de 100 pages, qui m'a semblé long. L'auteur nous tient un peu longtemps dans le vestibule de son édifice. Non pas que ce travail soit sans valeur : il contient au contraire des parties remarquables. Mais nous aurions hâte d'arriver au fait et un coup d'œil sur l'histoire de la civilisation ne nous rapproche guère de ce que nous cherchons et peu à peu nous éprouvons la crainte d'avoir conçu de fausses espérances ou d'avoir mal compris.

En effet, nous rencontrons çà et là des idées à la mode, comme celle des races diverses qui peuplent l'Europe, la description du caractère anglais, des hypothèses hasardées venant des naturalistes et des anthropologistes, puis la conception de méthodes diverses et, en général, la recherche des différences et des nuances, préférée à celle des ressemblances. Nous sentons l'approche de la frontière allemande. Avant de la franchir, nous lisons une appréciation élogieuse des travaux de Cournot et de l'application des mathématiques à l'exposition des lois économiques. L'auteur croit que les Anglais ont beaucoup à apprendre des Allemands et ajoute aussitôt : « Mais avec toute cette science historique et cet enthousiasme de réformes qui existent en Allemagne et ailleurs on peut craindre qu'une partie difficile, mais importante de l'œuvre de la science économique soit négligée. La prééminence croissante de ce qu'on a appelé l'aspect biologique de la science a contribué à jeter sur l'ancien plan les notions de mœurs et de lois économiques, comme si ces notions étaient trop dures et trop rigides pour s'appliquer à l'organisme économique vivant et changeant sans cesse. » Je crains en effet qu'en voulant tirer argument de tant de sources et de considérations différentes, on finira par perdre de vue le sujet traité et ne plus se comprendre. Cela s'est vu et se voit. Si l'on veut faire des progrès il faut, au contraire, serrer les questions de près et appliquer la méthode avec une attention soutenue jusqu'à la dernière rigueur.

Notre auteur semble avoir pensé comme nous, lorsqu'il écrivait : « Quoique nous ayons raison, avant d'entreprendre une étude, de consi-

dérer avec soin à quoi elle peut servir, nous ne devons pas établir le plan de notre œuvre en vue directe de la pratique. Car en agissant ainsi, on est tenté de rompre le cours de la pensée dès qu'elle cesse d'avoir une portée directe et immédiate sur l'objet particulier que l'on a en vue dans le moment : la recherche directe de fins pratiques nous conduit à grouper ensemble des morceaux de connaissances de toute sorte, qui n'ont entre eux aucun rapport autre que celui qu'on voit dans le moment, et qui s'éclairent peu les uns les autres. Notre énergie mentale est dépensée à aller de l'un à l'autre ; rien n'est pensé à fond et on ne fait aucun progrès réel. » — A merveille ! Mais lorsque nous avons conçu cette pensée, nous avons conclu qu'il fallait étudier l'économie politique pure à part et la séparer des études d'application.

M. Marshall a procédé autrement : il a gardé une arrière-pensée pratique et il énumère les problèmes qui, dans son opinion, s'imposent d'urgence aujourd'hui à l'économiste anglais. Les voici : « Comment devrions-nous agir pour augmenter les bonnes influences de la liberté économique et pour diminuer les mauvaises, dans le cours des progrès de cette liberté et dans son résultat final ? Si les premières sont bonnes et les dernières mauvaises, mais que ceux qui souffrent du mal ne jouissent pas du bien, est-il juste qu'ils souffrent pour autrui ?

« En admettant qu'une plus égale distribution des richesses soit désirable, jusqu'à quel point cela justifierait-il des changements dans l'institution de la propriété ou des limitations de la liberté d'entreprise, lors même que ces changements pourraient diminuer la somme totale des richesses ? En d'autres termes, jusqu'à quel point faudrait-il chercher l'augmentation du revenu de la classe pauvre et la diminution de son travail si cette recherche avait pour conséquence une diminution de la richesse matérielle de la nation ? Jusqu'où pourrait-on aller dans cette voie sans injustice et sans affaiblir l'énergie de ceux qui sont à la tête du progrès ? Comment le fardeau de l'impôt doit-il être réparti entre les diverses classes de la société ?

« Devons-nous rester satisfaits des formes actuelles de la division du travail ? Est-il nécessaire qu'un grand nombre d'hommes soient exclusivement occupés à un travail qui n'élève pas leur caractère ? Est-il possible de susciter graduellement par l'éducation chez la grande masse des ouvriers une capacité nouvelle pour le travail d'un ordre plus élevé et en particulier pour l'entreprise et la gestion coopérative dans la branche d'industrie où ils sont employés ?

« Quels sont les rapports convenables (*propers*) entre l'action individuelle et l'action collective dans un état de civilisation comme le nôtre ? Jusqu'à quel point l'association volontaire, dans ses formes diverses, anciennes et nouvelles, doit-elle être libre de fournir une action collec-

tive dans les cas où cette action présente des avantages spéciaux? Quelles affaires d'intérêt devraient être entreprises par la société agissant par son gouvernement central ou local ? Avons-nous, par exemple, poussé aussi loin que nous le devons, la propriété collective et l'usage des terres ouvertes (*open spaces*), des œuvres d'art, des moyens d'instruction et de récréation, ainsi que du matériel nécessaire à la vie civilisée qui ne peut être fourni que par une action combinée, comme le gaz, l'eau et les chemins de fer.

« Lorsque le gouvernement n'intervient pas directement, jusqu'à quel point peut-il permettre aux individus et aux coopérations de conduire leurs affaires comme il leur plaît? Jusqu'à quel point doit-il régler l'administration des chemins de fer et autres entreprises ayant jusqu'à un certain point un monopole, et aussi celle de la terre et autres choses dont l'homme ne peut augmenter la quantité? Est-il nécessaire de conserver dans toutes leurs forces les droits de propriété qui existent, ou les besoins qui les ont fait établir à l'origine ont-ils disparu ?

« Les manières courantes d'user des richesses sont-elles tout à fait justifiables ? Où doit tendre la pression morale de l'opinion collective pour diriger et contraindre l'action individuelle dans les relations économiques où la rigidité et la violence de l'intervention du gouvernement ferait probablement plus de mal que de bien?

« Sous quel rapport les devoirs d'une nation envers une autre, en matière économique diffèrent-ils de ceux qui existent entre les membres d'une même nation ? »

Ces questions, on le voit, ne sont pas nouvelles. Elles ont été, depuis l'origine, l'objet des méditations de tous les économistes et quelques-unes d'entre elles nous semblent résolues en principe, lors même qu'elles ne l'ont pas été au point de vue de la réglementation.

Venons à l'exposition technique de M. Marshall. La partie de cette exposition contenue dans le volume qui nous occupe est divisée en six livres dont voici les titres : « II Quelques notions fondamentales ; III Demande ou consommation ; IV Production ou offre ; V Théorie de l'équilibre de la demande et de l'offre ; VI Suite de l'étude du coût de production ; VII Valeur ou distribution et échange. Nous n'avons qu'une partie de cette exposition et elle remplit 600 pages. La lecture seule de ces titres nous montre que nous sommes hors de l'ancien système d'exposition pratiqué depuis Ad. Smith, mais elle ne nous montre pas tout d'abord en quoi le nouveau consiste. On voit seulement que l'échange y occupe une place très grande, presqu'exclusive. En cela il s'éloigne beaucoup de celui de J.-Suart Mill et semble moins compréhensif.

Étudions un peu les notions fondamentales. « Toute richesse, dit notre auteur, consiste en choses désirables ou, comme nous pouvons les appe-

ler, en marchandises (*commodities*), ou biens. Mais un grand nombre de biens ou de choses désirables que l'homme possède ne sont pas comptées comme une partie de ses richesses. Nous allons d'abord classer en gros les biens et nous considérerons ensuite quels d'entre eux sont richesses. On remarquera qu'ici nous considérons les biens du point de vue industriel et non du point de vue social dans lequel peuvent être compris le point de vue national et le point de vue cosmopolite ou du genre humain en général. Il semble que ce soit là le meilleur point de départ, quoiqu'il n'y ait pas de différence substantielle entre les comptes de la richesse qui ressortiront en définitive du point de vue industriel et du point vue social ». Ensuite l'auteur nous dit qu'il y a des biens internes et des biens externes, des biens matériels et des biens personnels ou immatériels, des biens personnels internes et des biens personnels externes, des biens transférables et des biens non transférables, des biens collectifs, des biens francs, des biens échangeables, des biens de premier ordre et des biens de second ordre ou biens de consommation et biens de production. Puis il recherche quels sont ceux des biens d'un particulier qui peuvent être le plus convenablement considérés comme constituant sa richesse. « La plus grande partie de ces biens sont matériels et comprennent non seulement toutes les choses matérielles utiles (qu'il possède) mais tous les droits et occasions de posséder, ou de se servir, ou de tirer profit de choses matérielles ou de les recevoir dans un temps futur. A ces choses, il faut ajouter les biens personnels externes qui comprennent les situations d'affaires, les fonds de commerce, etc., et dans quelques pays, des esclaves, des redevances en travail ». Viennent ensuite quelques remarques secondaires.

« La richesse sociale est la richesse appartenant à tous les individus faisant partie du groupe social que l'on considère : la richesse nationale est celle de tous les individus qui composent la nation ». Ensuite viennent des observations tendant à établir comment la richesse individuelle et la richesse nationale se confondent. « Il ne faut oublier ni les richesses franches, comme les fleuves, ni la valeur des connaissances scientifiques et des habitudes sociales, l'état de civilisation. Enfin on considère la richesse du genre humain ».

Voilà le compte rendu un peu écourté d'un seul chapitre. Que de considérations sur des sujets divers, sur des notions diverses ! Quant à une notion générale claire, scientifique, sur laquelle on puisse s'appuyer, nous ne pouvons la saisir dans cette énumération de choses matérielles et immatérielles, présentes et futures, naturelles et artificielles. La science a pour but de chercher les ressemblances et les différences. Ici notre auteur semble avoir cherché à effacer les traces des travaux de ses prédécesseurs et à tout confondre. J'aimais mieux J.-Stuart Mill, qui,

voyant les difficultés d'une définition des richesses, passait outre et s'en rapportait au langage courant : au moins il n'obscurcissait pas la matière de son discours.

Cherchons la définition d'un autre mot, qui nous indique la notion qu'a notre auteur du capital. Disons tout d'abord qu'à notre avis les économistes n'ont pas réussi dans cette définition : ils nous ont bien dit que ce mot désignait telle ou telle partie des richesses existantes, mais ils n'ont jamais dit clairement quelle partie des richesses n'était pas capital, ce qui m'a conduit à dire que toute richesse existante était capital. J'ajoute que l'idée de faire une entité de ce capital qu'on ne pouvait définir est une idée malheureuse, qu'il importerait d'effacer et d'oublier. Notre auteur, bien au courant des anciennes discussions qui ont eu lieu à ce sujet, n'est pas de cet avis, il regrette qu'on n'ait pu trouver un mot spécial moins mêlé au langage vulgaire pour désigner cette entité, puis il énumère et distingue. Il voit d'abord le capital individuel, comprenant le capital de métier ou de commerce que tout le monde connaît, puis un autre capital composé de « toutes les choses nécessaires pour mettre un travailleur productif en état de faire son ouvrage et de gagner sa vie, soit qu'il les possède ou non, soit qu'il en tire un avantage direct sans intermédiaire de monnaie ou autrement. » Ainsi il comprend les provisions emmagasinées pour faire vivre en état de travailler (*efficiency*) le manufacturier et ses ouvriers ; « elles sont une partie des moyens par lesquels ils gagnent leur vie » (p. 128). Toutes ces explications, qui remplissent plus d'une page, nous font moins comprendre ce qu'est le capital individuel que la locution courante « tout ce qu'un homme possède. » — L'auteur laisse en suspens la question de savoir si la terre est ou n'est pas capital. Le capital appelé « social » a déja été défini lorsqu'il s'agissait de la richesse, toujours sans distinction de la propriété publique et de la propriété privée.

Ce n'est pas tout. Les deux attributs du capital sont d'être productif et destiné à l'avenir (*prospectiveness*). Mais les provisions destinées au repas de ce soir sont destinées à l'avenir (puisque le présent n'est qu'une abstraction) : elles sont destinées à maintenir ceux qui les consommeront en état de continuer leurs travaux. Notre auteur ne nous définit pas plus que ses prédécesseurs ce qui est richesse et n'est pas capital.

Mais il revient au capital social dans lequel il ne comprend pas la terre (p. 130) et distingue le capital de consommation, composé des biens de premier ordre, et le capital auxilliaire, comprenant les biens de second ordre, d'un ordre plus élevé. Il désigne encore, sans y insister, le capital potentiel, consistant, autant que j'ai pu le comprendre, en provisions destinées aux oisifs, lesquelles, en effet, n'ont ni la *productiveness*, ni la *prospectiveness*. « Il y a même, dit-il, des écrivains

qui vont plus loin et qui comprennent sous le nom de « capital » tous les biens externes produits par l'homme et « épargnés » pour devenir la source de jouissances futures ». Il ajoute que ces différences de classification causent moins de confusion qu'on ne pourrait le croire. Hélas, il me semble qu'en dehors de ces différences, la confusion est bien suffisante !

Passons outre et entrons, s'il se peut, dans le vif de notre sujet. L'auteur ouvre son troisième livre par l'observation, très juste à mon avis, qu'il n'est ni facile, ni utile, de séparer l'étude de la distribution des richesses de celle de l'échange. Mais avant d'arriver à celle-ci, nous devons encore traverser un long vestibule comprenant deux livres entiers, destinés à nous préparer à comprendre les mystères de l'échange et de la valeur.

Mais dès le début, nous rencontrons une difficulté sérieuse : « L'utilité d'une chose pour une personne est mesurée communément par la somme de monnaie que cette personne consent à donner pour l'acheter. Si, à un moment donné elle consent à la payer un shilling et non davantage pour obtenir une jouissance, et six pence, non davantage, pour en obtenir une autre, l'utilité de la première, pour cet individu, peut être mesurée par un shilling et la seconde par six pences et l'utilité de la première est double de celle de la seconde. — Mais pour une personne, un shilling peut exprimer plus de plaisir à un moment qu'à un autre, parce qu'elle aura plus d'argent ou parce que la sensibilité du plaisir sera différente d'un temps à un autre. Et pour différentes personnes la même pièce de monnnaie offre des moyens de plaisir d'une intensité très différente ». L'auteur continue à montrer ces différences et on pourrait croire qu'il va conclure que l'utilité n'est pas mesurable, même pour une seule personne. Eh bien ! non ! il continue et nous présente en graphique une courbe qui représente l'augmentation de la demande d'une marchandise, quand son prix baisse et sa diminution quand son prix s'élève. Si je comprends ce graphique, il signifie que l'augmentation de la demande est exactement proportionnelle à la baisse des prix, conclusion absolument incertaine, car un abaissement de prix peut avoir pour effet une augmentation de demande moins que proportionnelle ou plus que proportionnelle ou même nulle. A quoi nous sert le graphique ? A nous faire croire que nous savons ce que nous ne savons pas. Pouvons-nous au moins savoir ce qu'il veut nous enseigner ? Pas du tout. En effet entre le prix considéré comme point de départ et le prix abaissé il s'est écoulé un temps quelconque, soit une seconde : dans ce court espace de temps, la volonté du sujet que l'on considère peut changer, et il lui arrive souvent de changer, d'après des considérations tellement diverses, qu'aucune formule ne saurait les

embrasser. C'est l'objection que j'ai toujours élevée contre l'emploi des mathématiques, dès le temps où je discutais la question spéculativement avec Babbage. « La mathématique, disait-il, est bonne à toutes choses ». — Oui, disais-je, aux choses mesurables, aux idées qui ont ou quelque stabilité ou un mouvement régulier. Mais il n'y a rien de pareil dans la volonté humaine et je ne puis absolument comprendre qu'on puisse la mettre en équations. Je sais que plusieurs tentatives ont été faites par des hommes distingués depuis la fin du siècle dernier, mais je ne crois pas qu'aucune d'elles ait réussi. Ce qu'on applique avec succès à l'économie politique, c'est l'esprit mathématique qui définit, classe et mesure avec toute la rigueur possible, par des approximations, lorsqu'il ne peut faire autrement, sans illusions, après avoir apporté tout ses soins à la position du problème. Cet esprit est toute autre chose que l'habitude de manier les formules mathématiques.

Notre auteur a employé plusieurs formules de ce genre dans les quelques pages de son troisième livre pour établir solennellement des connaissances un peu banales auxquelles se mêlent quelques inexactitudes. Vous désirez une chose et vous seriez disposé à donner dix pour l'acquérir : on vous la donne au prix de six. Vous avez gagné quatre et on appelle gravement cette quantité quatre « la rente du consommateur ». En fait, vous désirez une chose et mille fois contre une vous n'avez pas déterminé dans votre esprit le prix extrême auquel vous pourriez consentir à l'acquérir. Cette prétendue rente du consommateur n'existe donc pas : c'est une non-entité, une chimère qui file dans le vide, comme on lit dans Rabelais[1]. Il y en a plusieurs dans le chapitre intitulé : « De la mesure de l'utilité des richesses ». Ce sont des conceptions qui rappellent celles de la philosophie scolastique, dont elles naissent peut-être. Et à côté de cela nous trouvons des considérations morales très justes !

Bornons ici notre examen pour ne pas trop abuser de la patience du lecteur et déclarons franchement qu'il nous est impossible de comprendre l'exposition de M. Marshall. Les obstacles qui nous ont arrêtés sont de plus d'une sorte. Le premier est un plan et un ordre d'exposition que nous n'avons pu saisir, parce que les points que nous considérons comme principaux, y sont considérés comme accessoires, et ceux que nous regardons comme des conséquences y figurent entre les préliminaires, le tout avec des noms spéciaux imparfaitement définis et une abondance excessive de *lois* et de *principes* que nous ne connaissions qu'à titre d'observations accessoires ou de vérités sous-entendues et non

---

[1] Utrum chimera in vacuo bombinans possit comedere secundas intentiones. — Pantagruel, liv. II, ch. 7.

contestées. — Le second est l'extrême division des matières et l'habitude de traiter partiellement un sujet et de renvoyer pour le reste à une autre partie de l'ouvrage; le troisième est l'obscure et, à notre avis, la fausse application des formules mathématiques. Il est bien possible que si nous n'avons pas compris, ce soit faute d'intelligence, ou d'habitude de certaines formes d'exposition, mais ce n'est pas assurément faute de bonne volonté, car nous avons apporté à la lecture de ce livre toute l'attention dont nous sommes capable. L'auteur, que nous n'avons pas l'honneur de connaître, nous est sympathique : il fait un grand effort pour embrasser tout son sujet, sans craindre même d'en sortir quelquefois, mais nous n'avons vu nulle part la notion d'ensemble ni le lien qui rattache les unes aux autres les diverses parties du travail.

Nous devons mentionner avec éloge quelques parties accessoires notamment un exposé des idées de nos physiocrates et une note excellente sur les travaux de Ricardo. On rencontre aussi çà et là dans ce livre des appréciations de fait inspirées par un sens pratique remarquable, une grande modération et le désir d'être juste. Ce sont des qualités de premier ordre, qui ne sont pas communes. C'est pourquoi nous recommandons la lecture du volume de M. Marshall aux personnes capables de grands efforts d'attention ou qui sont curieuses de l'étude des méthodes et des résultats auxquels elles peuvent conduire; celle à laquelle nous sommes habitués a pour but de simplifier : celle de notre auteur semble avoir un but tout autre : peut-être est-elle nouvelle et, bien que composite, préférable à l'ancienne. En tous cas, elle est digne d'étude et d'examen. Mais pour résumer l'impression que m'a laissée la lecture de ce livre, je dois dire qu'elle m'a rappelé plus d'une fois le mot du Lacédémonien : Quand tu as fini ton discours nous avions oublié le commencement. » Ce n'est d'ailleurs qu'un premier volume.

COURCELLE-SENEUIL.

NOUVELLE EXPOSÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE PHYSIOLOGIE SOCIALE, par Adolphe COSTE. Un volume, Paris, librairies Guillaumin et Félix Alcan.

Ce livre intéressant à beaucoup d'égards, est un livre original quant au procédé de composition. Le titre, du reste, fait de prime abord prévoir que l'auteur va établir une sorte d'analogie entre la science sociale et la physiologie proprement dite, entre la société considérée comme un être organisé, et un animal vivant. M. Coste porte donc de préférence ses observations sur la société, sur l' « être social » comme il l'appelle, et pour cela se sert beaucoup de statistiques. C'est, qu'on nous permette

cette expression, prendre l'économie politique par le gros bout ; c'est aussi, à notre humble avis, prendre l'étude de la science sociale par son côté le plus difficile. On s'en aperçoit très vite, par la nature des questions ou problèmes vers lesquels a été entraîné l'auteur. Après nous avoir dit, en effet, qu'en France, la consommation des adultes est de 15 milliards 1/2 à 19 milliards 1/2 ; que celle relative aux enfants oscille entre 2 milliards 800 millions et 3 milliards 500 millions, qu'enfin l'épargne s'élève de 1 milliard 600 millions à 2 milliards, M. Coste se demande si cette proportion est bonne, si elle constitue un état de santé sociale. Cet énoncé de problème peut paraître d'une grande largeur, mais à cause même de son étendue, il semble ne pouvoir être résolu, tellement il présente de solutions différentes, solutions produites par des causes nombreuses d'indétermination. Cette proportion dépend de causes multiples reliées entre elles par une solidarité invisible le plus souvent, et que notre esprit ne peut pénétrer. Prenons, par exemple, un facteur qui modifie avec assez de sans gêne les prévisions et les calculs humains : l'art industriel, et ne considérons que son action propre. N'apparaît-il pas qu'elle peut avoir, dans le cas considéré, des effets multiples ? Et si à ce facteur, dont nous ne pouvons prévoir que les effets généraux, nous en ajoutons un autre : le hasard, ne voyons-nous pas le problème de la proportion se compliquer étrangement ? C'est le formidable imprévu qui renverse les statistiques les plus laborieusement établies, sans déconcerter toutefois les statisticiens. Cette façon de poser les problèmes sociaux présente en outre de graves dangers, car elle entraîne l'esprit à faire des généralisations un peu hâtives. Supposons qu'à l'époque où les applications de la science commencèrent à pénétrer sérieusement dans l'industrie et inspirèrent à Sismondi ses éloquentes déclamations contre les machines, un économiste eût posé le problème du paupérisme et eût essayé de le résoudre avec les moyens statistiques et par des proportions ; assurément, il eût été obligé de conclure, dans l'état de crise où se trouvait la population ouvrière, à l'influence mauvaise de ces machines.

Nous n'insisterons pas sur ce point, d'autant plus que l'auteur a développé avec un grand soin, dans son livre, les idées très scientifiques d'évolution des sociétés et qu'il a, de plus, très nettement dégagé la science sociale (qu'il voudrait voir appelée physiologie sociale) de l'ensemble des autres connaissances humaines. M. Coste a cherché, comme il le dit lui-même, à montrer dans tout le cours de son ouvrage « que « l'histoire économique n'était pas autre chose que l'évolution de l'éco- « nomie domestique à l'économie politique, du travail simple au travail « divisé et organisé, de l'épargne thésaurisatrice à l'épargne mise en « valeur par le crédit, de la production en vue de la seule consomma-

« tion à la production en vue de l'étranger ». Cette évolution si bien synthétisée par M. Coste et même vérifiée par ses aperçus originaux, est celle que les maîtres de l'Économie politique ont étudiée et fait ressortir par leurs analyses des phénomènes sociaux. Il en est ainsi de la division du travail. Wakefield l'a analysée ; il a distingué la coopération simple de la coopération complexe, puis il a montré l'extension toujours plus grande de cette forme supérieure de la division du travail, donnant, par son exposé fort lumineux, une idée très exacte du développement de cette mutualité invisible qui a grandi sans le secours des sociétés savantes et malgré les obstacles que lui a souvent opposés le législateur.

M. Coste pense que le législateur éclairé par la science, pourrait avoir une influence sur le progrès social, que l'État doit faire sentir son action toutes les fois qu'elle est utile à la société. Rien n'est plus scientifique, et il n'est guère, que nous sachions, d'économiste qui élèverait une objection à cet endroit. La question cependant revient à déterminer quand cette action est « socialement utile ». L'histoire des institutions, bien qu'incomplète, nous laisse entrevoir que le progrès social, la division du travail, le crédit, l'évolution lente de la propriété vers la forme moderne se sont faits sans y être précisément aidés par l'action gouvernementale. Assurément, bien des lois protectrices ont été rédigées pour adoucir à l'égard de certains, les rudes conséquences de la lutte pour la vie. Néanmoins, l'utilité ou plutôt l'efficacité de ces lois dictées par des sentiments très louables n'est pas démontrée ; tout au moins y a-t-il dans la foule des réglementations, de nombreux textes inapplicables et inappliqués. L'auteur, du reste, ne s'appesantit pas sur l'action de l'État. Ce qui l'intéresse visiblement beaucoup plus, c'est l'action des fonctions mutualistes, destinées selon lui à corriger, ou plutôt, suivant son expression, à « organiser » la loi de l'offre et de la demande. Il divise ces fonctions en trois catégories : l'instruction, l'épargne et le crédit, l'assurance et la protection du travail. M. Coste donne d'excellents conseils au sujet de l'enseignement, de l'épargne et du crédit : fonctions dont l'évolution semble être en bonne voie. Quant à l'assurance et à la protection du travail, il critique l'idée qu'a eue, en France, le législateur, de séparer ces deux fonctions en attribuant l'une aux sociétés de secours mutuels, l'autre aux syndicats professionnels, contrairement à ce qu'a fait le législateur anglais. Il déplore avec raison, la tendance des syndicats professionnels à se jeter dans la politique et le socialisme : « Le syndicat professionnel devrait être le défenseur attitré des droits de ses membres, dit M. Coste », et plus loin : « Un syndicat professionnel ne doit point être considéré comme un instrument de guerre ». Nous nous associons à ces vœux et aussi à ces regrets ; c'est tout ce que les personnes les mieux intentionnées peuvent faire — et le législateur aussi. Les syndi-

cats professionnels sont composés d'hommes — de cellules, comme dirait M. Coste, — et ces hommes auxquels la loi donne une puissance supérieure à celle de l'individu, font de ce tout, qui est une association, un autre individu de plus grande taille mû par les appétits, les passions, les intérêts de l'homme lui-même. Aussi nous paraît-il que l'œuvre des *trade's unions* anglaises n'est pas aussi avantageuse au point de vue économique qu'on l'affirme. Les *Unions*, depuis quelques années, ont pesé sur les votes du Parlement anglais, qui, pour peu que cela continue, ne fera plus qu'obéir à leurs injonctions.

M. Coste a évidemment donné à son livre un grand attrait par l'originalité de son exposition. Il a abordé tous les problèmes de l'économie politique dans un sens libéral, quelquefois avec beaucoup de précision, et toujours avec talent. Le point sur lequel nous pourrions, en général, différer avec l'auteur, est un point de méthode ; nous nous sommes expliqués à ce sujet au début de ce compte rendu. Mais une fois entré dans le livre, on est entraîné et l'on suit facilement l'auteur jusqu'à sa conclusion. Cette conclusion n'est pas celle que l'on pourrait prévoir dès les premières pages de ce volume : ce n'est point une réfutation de la doctrine économique; elle renferme, sauf quelques exceptions de détail, les idées des économistes sur les tendances de l'évolution des sociétés.

Qu'on nous permette cette comparaison. L'ouvrage de M. Coste ressemble, pour nous, à des lignes de vérification hardiment jetées à travers une épure. Au premier abord, la ligne nous paraît devoir biffer le dessin, mais lorsqu'on la regarde de plus près, on s'aperçoit qu'elle passe par des points connus et qu'elle est, par un procédé nouveau, une confirmation dans son ensemble de l'excellence de l'œuvre.

André Liesse.

L'Évolution juridique dans les diverses races humaines, par M. Ch. Letourneau, secrétaire général de la Société d'anthropologie, professeur à l'École d'anthropologie. Paris, Lecrosnier et Babé, 1890, 1 vol. in-8°.

La métaphysique fait du sentiment de justice une idée innée ; l'école évolutionniste en étudie la genèse d'après la méthode comparative. L'ouvrage de M. Letourneau a pour but d'esquisser le tableau de l'évolution juridique en prenant pour champ d'observation le genre humain tout entier et en laissant presque toujours la parole aux faits eux-mêmes.

Convaincu que l'homme est un primate perfectionné, l'auteur ne pouvait, suivant ses propres paroles, oublier la généalogie du *genus homo*; il fouille aussi avant que possible dans la nuit du passé où il demande à la psychologie des animaux des lumières sur celle des

hommes. Partant de ce point de départ, il montre que dans les hordes anarchiques, chez les Fuégiens, les Californiens, les Esquimaux, règne le régime du talion et que la composition avec le duel judiciaire se retrouve aux îles Kouriles. Dans les tribus républicaines (Veddahs, Australiens, peaux rouges, aborigènes de l'Inde) il y a une certaine organisation sociale, partant une justice réglementée. Ce qui domine c'est le talion, mais la petite communauté y prend intérêt, le droit de vengeance s'atténue quelque peu : on en arrive à préférer la composition qui profite à la communauté tout entière : les chefs, élus lorsqu'ils arrivent à posséder un prestige, tendent à jouer le rôle d'arbitre; d'un autre côté, on voit poindre le duel et le serment quand la religion commence à intervenir dans la vie sociale. Ces deux grands éléments juridiques nouveaux : la justice selon le chef, le roitelet, la justice selon le sorcier, le féticheur, s'accentuent et se développent chez les tribus monarchiques de la Polynésie et de l'Afrique nègre, et avec des progrès plus réels dans l'Afrique équatoriale et la Cafrerie, en Malaisie. Après avoir ainsi parlé des petites monarchies barbares dont l'organisation judiciaire se rattache visiblement à celle des tribus monarchiques qui les ont précédées, M. Letourneau passe aux grandes monarchies barbares du Pérou, du Mexique, etc. ; il constate que là le talion est toujours au fond de la législation, mais avec des modifications consistant dans l'introduction des pénalités dites « expressives », c'est-à dire s'efforçant d'imiter l'acte qu'elles punissent ; il note aussi que la criminalité primitive subsiste, mais que les grands forfaits sont les crimes de lèse-majesté et de lèse-religion et il attribue comme cause la prépondérance excessive du monarque et de la caste sacerdotale ; en Egypte, le système repressif reposait au début sur le talion et les peines expressives, mais s'il resta en bien des cas sauvage, il s'atténua par la seule force des choses ; en ôtant aux individus le droit de se faire justice eux-mêmes, en ne prescrivant pas de compositions pécuniaires, la justice souveraine finit par désarmer l'instinct de vengeance et de cupidité ; en Chine, la justice devait ressembler très fort à celle des monarchies indo-chinoises, au moins à celle du Japon, mais elle devint plus raisonnable par suite du respect religieux que les Célestes avaient pour l'organisation familiale sur laquelle on s'efforça de modeler celle de l'Empire ; cette théorie qui représentait son souverain ou son délégué comme un père inspirait une mansuétude relative.

Le livre deuxième s'ouvre par quatre chapitres sur la justice dans les races berbères, chez les Arabes, les Hébreux, dans l'Inde et dans la Perse. Les observations de l'auteur sont à recueillir. Mais ce qui doit attirer l'attention, c'est le chapitre consacré à la Grèce : M. Letourneau montre les lois, commençant comme coutumes inspirées par les dieux, con-

servant ce caractère tant que la fonction judiciaire fut le monopole de quelques personnages pris dans les classes hiératiques ou aristocratiques, mais avec l'institution de tribunaux populaires, les lois devenant humaines, utilitaires, se débarrassent des formules, des pratiques symboliques. Rome devait nécessairement être placée à côté d'Athènes; c'est ce qu'a fait M. Letourneau; pour lui le droit romain s'est amendé avec une grande lenteur, mais il a gardé jusqu'à la fin des traces de la primitive barbarie; s'il a progressé, c'est sous l'influence de l'opinion qui mit à côté du *jus quiritum*, le *jus gentium*. En Germanie comme ailleurs on trouve à la base du droit le besoin de vengeance et le talion familial qui se transforme, selon l'usage universel, en composition pécuniaire. Ce qui est à noter, c'est non seulement la répression de certaines infractions que d'autres législations laissaient impunies ainsi que la protection spéciale étendue sur les femmes, mais encore l'administration de la justice passant de la communauté à quelques-uns (rachimbourgs), puis au délégué du souverain (comte), et l'inégalité de la peine basée sur l'inégalité sociale. Cette justice barbare persista plus ou moins pendant le moyen âge, puis revêtit enfin le caractère féodal. La justice du moyen âge était disparate comme la société politique : si des mesures protectrices ont été édictées, elles ne concernent que la noblesse; les juridictions fonctionnent avec barbarie, avec le duel judiciaire, le jugement de Dieu; dans la pénalité subsistent nombre des survivances sauvages s'inspirant du talion.

A la suite de cette rapide analyse de la partie plus particulièrement historique du livre de M. Letourneau, il y aurait à s'arrêter au dernier chapitre dans lequel l'auteur résume d'une façon remarquable les phases de l'évolution juridique. Mais un pareil résumé exigerait des développements étendus. Nous préférons profiter de la place qui nous reste pour présenter deux observations.

La première se rapporte au passage dans lequel M. Letourneau essaie d'expliquer la prodigieuse fortune du droit romain. Pour lui, le succès de cette législation doit être attribué d'abord à la domination qui imposa aux vaincus les codes romains, ensuite aux minuties de la procédure qui rendirent indispensables les légistes. Nous ne saurions accepter cette manière de voir. On peut le dire sans témérité, le droit romain est le plus magnifique monument de la jurisprudence civile que les hommes aient pu relever; c'est un modèle de construction juridique, d'analyse pénétrante et de logique; les jurisconsultes de l'époque classique ont déployé dans l'art d'interpréter les lois, d'en préciser le sens, d'en dégager les principes, d'en déduire les conséquences logiques une science réellement supérieure. Le droit civil romain est un chef d'œuvre de prévoyance, de justice et de rédaction; il a si bien mérité la qualifi-

cation de « raison écrite » qu'il est devenu le type et le fondement de toutes les législations modernes. Sans doute le droit primitif romain et ancien droit, la jurisprudence affectionnait les solennités, les formules, mais outre que ce n'est qu'un petit côté de la question, il y a lieu de tenir compte des améliorations qui se sont produites et il ne faut pas oublier que nos théories fondamentales en matière de propriété, de servitudes, d'obligations, etc., proviennent des idées romaines. Aussi Portalis pouvait-il dire que c'est en partie avec les riches matériaux que les Romains ont transmis que l'on a élevé l'édifice de la législation, et un juriconsulte qui ne saurait être considéré comme un partisan de la routine, Merlin, affirmait que sans la connaissance des lois romaines on serait exposé à prendre des erreurs véritables pour les vérités les plus constantes.

Notre deuxième remarque a trait aux appréciations de l'auteur, quant à la célèbre théorie de la criminalité native, de l'innéité des penchants au crime. On sait que l'école de l'anthropologie criminelle née en Italie sous l'impulsion de M. Lombroso affirme que le libre arbitre est une chimère, que les actions humaines résultent de l'organisation même des individus et des impulsions imprimées par le milieu ambiant à cette organisation, et cette école en tire la conséquence qu'il y a un type criminel, c'est-à-dire que le criminel se distingue des autres hommes soit au point de vue physique, soit au point de vue moral et intellectuel. M. Letourneau proteste avec raison contre cette idée de création d'un type du criminel né ; il fait remarquer qu'aucun criminel n'en réunit tous les traits, et, d'autre part, qu'on rencontre isolément ces derniers sur nombre de gens qui ne sont pas des criminels nés. Mais M. Letourneau nous paraît beaucoup trop absolu lorsqu'il affirme que les actes coupables sont déterminés par des circonstances extérieures. Sans contredit ces derniers ont leur valeur ; dans notre *Cours de droit criminel*, nous avons reconnu qu'il y a des causes qui influent sur la criminalité (le sexe, l'âge, l'ignorance, l'état civil, le climat, la raison, etc.). Mais ce serait un tort, suivant nous, que de donner à ces facteurs une influence déterminante. Toutes les démonstrations qui ont été tentées n'ont pu entamer l'idée fondamentale sur laquelle reposent toutes les législations pénales tant anciennes que modernes. Nous renvoyons sur ce point aux ouvrages de M. Joly sur *le Crime* et sur *la France criminelle*, ainsi qu'au récent ouvrage de M. G. Vidal sur *les Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes* ; on y trouvera la réfutation des idées anthropologiques. Nous nous bornerons à dire avec ce dernier auteur qu'une pareille doctrine basée sur l'influence des causes physiques et physiologiques tend à faire de l'homme une pure machine obéissant aveuglément aux causes dont il est n'est pas le maître et sur lesquelles il n'a aucun pouvoir, qu'il est impossible de concevoir une ac-

tion sans motif chez l'homme raisonnable, parce qu'agir sans motif, c'est agir sans raison.

Nous ne voulons pas insister; nous croyons en avoir assez dit pour montrer le caractère et les tendances de ce livre; nous nous contenterons uniquement d'ajouter que ce volume sur *l'Évolution juridique* complète les publications entreprises dans le même esprit par l'auteur sur *l'Évolution de la morale*, *l'Évolution du mariage et de la famille*, *l'Évolution de la propriété* et *l'Évolution politique*. Même pour les personnes qui ne partagent pas les idées de M. Letourneau ou pour celles qui s'attachent aux faits, cet ouvrage constitue un excellent recueil de renseignements.

J. Lefort.

La situation internationale actuelle, par M. Sabatier.

C'est un acte de justice bien tardive, — mais on ne peut payer ses dettes avant de les connaître —, que nous voudrions accomplir. Sous ce titre : *la Situation internationale actuelle en Europe*, M. Camille Sabatier, ancien député d'Oran, a publié en juin, juillet et août dernier, dans les *Annales Économiques*, trois articles qui formeraient aisément une forte brochure dont nous voudrions que tout homme soucieux des intérêts économiques et politiques de la France et du monde pût faire son profit.

Dans le premier, il examine les forces comparatives des grandes puissances: population, commerce, budget, tout y est rapidement passé en revue et l'on peut trouver dans ces quelques pages un résumé instructif et malheureusement peu consolant des charges qui pesent sur les différentes nations et des obstacles que ces charges opposent au progrès de la plupart de ces nations. Mais ceci n'a pour les lecteurs du *Journal des Économistes* qu'un intérêt secondaire; ils sont accoutumés à trouver dans ce recueil des renseignements de première main sur tout ce qui concerne l'état matériel des divers membres de la société européenne.

Il n'en est pas de même des deux autres articles dans lesquels, avec une sûreté d'information des plus remarquables et une clarté véritablement merveilleuse, M. Sabatier retrace toute l'histoire des cinquante dernières années, suit pas à pas, la carte sous les yeux, tous les mouvements, toutes les péripéties de la politique des grandes puissances; montre les progrès de la Russie, les préoccupations de l'Angleterre, expose les phases successives de la transformation de l'Allemagne, discute les tendances qui poussent, ici tels peuples à se grouper, là tels autres à se séparer et, avec une sagacité qui ferait honneur à un diplomate émérite, pénètre dans les vues secrètes des cabinets et sonde les mystères de l'avenir.

Tout cela, dans une langue sobre, ferme et colorée en même temps, qui dit les choses avec force, mais sans jamais risquer un mot imprudent et déplacé ; avec un sentiment égal de ce que commande le patriotisme le plus délicat et de ce qu'impose le plus large amour de l'humanité ; en français, en penseur et en philosophe.

Je ne crois pas, en vérité, avoir lu depuis longtemps, peut-être jamais, une étude de politique générale plus précise, plus haute et plus noble. Je le répète, s'il dépendait de moi qu'il en fût ainsi, je voudrais que, réunis en un petit volume et répandus à bas prix, ces remarquables articles fussent mis à la portée de toutes les mains et de toutes les bourses. Je voudrais surtout qu'ils fussent sur la table de tous les hommes, députés, ministres ou diplomates, y compris les souverains, qui ont la prétention de participer à la direction des affaires du monde. Ils y trouveraient de précieux enseignements et d'utiles conseils. Reste à savoir s'ils auraient dans leur intérêt, comme dans celui des peuples dont ils tiennent plus ou moins en mains les destinées, la sagesse d'en profiter.

FRÉDÉRIC PASSY.

LA CARACTÉRISTIQUE D'ISRAEL, par J. WEIL, grand rabbin à Colmar. Paris, Durlacher, 62 p. 8°.

Ce petit livre est un signe des temps, car il est écrit à un point de vue polémique et non dans un but scientifique. M. le grand rabbin de Colmar part en guerre contre M. Stöcker, M. Drumont et autres chefs de l'anti-sémitisme; il commence sa campagne avec toute l'énergie qu'un homme peut déployer quand il s'agit de combattre *pro aris et focis*.

Faire la caractéristique du peuple d'Israël, tel est l'objectif de M. Weil. Notre auteur montre une grande érudition ; il puise ses documents dans les livres saints, dessine les traits qui formaient il y a des milliers d'années la physionomie des Hébreux, et conclut à la suite de ses recherches que les Israélites d'aujourd'hui sont les dignes descendants de leurs ancêtres de Palestine.

Voici ces traits d'après M. Weil :

« L'Israélite est tour à tour obséquieux et fier.

« La bonté, la compassion pour le faible et le malheureux constituent sa marque distinctive.

« Il a l'horreur instinctive du sang. Il étend la pitié du monde sensible au monde insensible, est hostile à tout ce qui ressemble au vandalisme : même à la dégradation gratuite d'un objet utile.

« Il reste fidèle à sa foi, même au prix des plus grands sacrifices.

« Il a reçu de Dieu un amour passionné de l'indépendance et de la li-

berté. Un peu mauvaises têtes à l'époque de Moïse, les Hébreux péchèrent grâce à l'intensité de ce moi israélite, véritable *impératif catégorique* qui ne cède que devant une force morale supérieure.

«Porté à la raillerie, à la satire, gouailleur, l'israélite l'est aujourd'hui comme le furent ceux dont parle l'Exode.

« Ce qui le distingue surtout, c'est l'esprit de famille ; la religion n'a pas peu contribué à faire de la famille juive un modèle de pureté, de dignité, de dévouement, grâce au sentiment d'exquise moralité dont elle a imprégné le cœur d'Israël. Jamais on n'a pu reprocher à l'israëlite le dérèglement de la vie. Les adversaires les plus acharnés sont obligés de reconnaître chez lui le respect de la foi conjugale et le culte des affections domestiques.

« L'Israélite aime à chanter ; il fête, comme l'alouette, le printemps, boit avec volupté le soleil ; ses fêtes sont de joyeuses panégyries.

«Ce sont les lois d'exception qui ont poussé les Juifs vers le commerce d'argent. On leur reproche de fuir le labeur matériel, le travail qui nécessite une dépense de forces physiques. Les produits de l'agriculture et de l'industrie ne se détruiraient-ils pas sur place si le commerce n'intervenait pour les mettre dans la circulation ? Et puis, les Juifs n'ont-ils pas formé pendant quinze siècles un peuple essentiellement agricole ? Ils ne se détournèrent du travail manuel que lorsque, exclus du droit de posséder, ils durent chercher leurs moyens d'existence dans une autre carrière et furent refoulés dans le petit commerce et le prêt d'argent par les canons de l'église et les lois. Sous le coup de la nécessité, ils ont acquis lentement cette aptitude et cette virtuosité qu'on leur reproche.

« Nous sommes, dit M. Weil, des démocrates enragés ; nous n'avons jamais connu d'autre noblesse que celle du cœur, d'autres supériorités que celles que donnent la science, la vertu et l'éclat des services rendus ».

Enfin, après avoir vigoureusement attaqué les anti-sémites contemporains, M. Weil termine sa remarquable brochure par les lignes suivantes :

« Jamais le peuple d'Israël n'a cessé un seul instant d'être utile et bienfaisant au monde. Dès son apparition, il a apporté au monde un Dieu et deux tables de pierre burinées du doigt de Dieu. Les tables de pierre se sont perdues, emportées dans le courant des choses périssables, mais leur inscription s'est gravée dans le cœur humain, pour devenir le fondement éternel de toute croyance et de toute moralité, du droit et de la justice, de l'organisation sociale et domestique. Aujourd'hui il verse dans le grand courant social une somme énorme de qualités, d'aptitudes et d'énergies précieuses qui contribuent, pour une large part, à la prospérité des peuples et des individus. Par le commerce, il ouvre des dé-

bouchés et imprime une valeur aux produits de la nature et de l'art ; par l'industrie, il fournit l'entretien à des milliers d'êtres humains ; par l'intelligence et la portée de son esprit, il sert la gloire en même temps que les intérêts moraux et matériels de sa patrie adoptive. A toutes ces qualités actives, pratiques, intellectuelles, il joint les vertus sociales les plus hautes, la dignité, la bienfaisance, l'ardeur au travail... »

Telle est, en résumé, la brochure de M. le grand rabbin de Colmar. M. Weil est assurément enclin à généraliser, à trouver chez tous ses coreligionnaires les vertus qui sont l'apanage de natures d'élite. Si un esprit libéral doit flétrir l'antisémitisme, il ne peut cependant pas porter aux nues des gens qui, en général ne valent ni plus ni moins que la moyenne de nos contemporains des pays civilisés. Certainement les Israélites montrent de vifs sentiments de fraternité; dans les contrées où ils sont nombreux, ils forment entre coreligionnaires une vraie communauté où on se soutient et s'entr'aide. Mais professent-ils la même compassion pour les malheureux des autres cultes ? Il est permis d'en douter, car les Juifs orthodoxes sont très formalistes et suivent à la lettre les préceptes de leur culte : Israel ne nous a-t-il pas légué un livre où ne paraît pas la tendresse de l'agneau, où l'on prie Dieu de casser les dents dans la bouche du méchant et d'écraser contre les pierres la tête des enfants de ses ennemis? La morale chrétienne qui dit « Aimez-vous les uns les autres, aimez vos ennemis » n'est-elle pas bien plus humaine ?

Ce qui nous semble fort juste, c'est l'explication, donnée par M. Weil, de la tendance du peuple juif à s'adonner au commerce. C'est pour des motifs analogues que les Huguenots, Jean Calas et *tutti quanti*, se voyant les autres carrières fermées, se tournèrent vers un emploi pratique de leurs forces. Quoi de plus puéril que de reprocher aux Israélites de renfermer leur activité dans ce qu'on appelle les affaires ? La banque et le haut commerce n'exigent-ils pas une intelligence plus déliée que l'administration des contributions indirectes ou celle de l'enregistrement ? A quoi doit-on passer sa vie si M. Stocker et M. Drumont réussissent à faire regarder le commerce comme une profession honteuse ?

Voici longtemps que celui qui écrit ces lignes voit à l'œuvre de nombreux israélites dans le commerce et l'industrie ; il a toujours eu avec eux des relations très sûres, aussi loyales qu'entre chrétiens. Sans doute dans le trafic des biens et du bétail on trouve des Juifs qui regardent la déloyauté comme de l'habileté commerciale. Mais les maquignons de n'importe quelle religion valent-ils mieux ? En Normandie un éleveur chrétien, tout comme un juif en Lorraine, introduit un morceau de gingembre dans le rectum d'un cheval pour lui faire dresser

la queue et lui donner l'air fringant. Un maquignon trompe son père, dit un vieux proverbe. On rencontre de même des tailleurs israélites qui font de l'usure avec des fils de famille et déshabillent leurs clients. Seulement il faut reconnaître que plus d'un chrétien ne se montre pas plus consciencieux. En thèse générale, le petit commerce ne cherche-t-il pas à exploiter sa clientèle ? Existe-t-il une pratique commerciale plus immorale que celle du marchandage qui fleurit encore dans beaucoup de magasins ? L'épicerie en détail et la boulangerie sont les commerces où l'on constate le plus souvent la fraude et la vente à faux poids. Eh ! bien, jamais nous n'avons vu un Israélite boulanger ou épicier. Rien ne nous semble plus absurde que d'attaquer les Juifs à propos de leurs mœurs commerciales. Ils sont actifs, laborieux et ne l'oublions pas, très sobres. Qu'on imite leurs qualités au lieu de les décrier.

Nous ne formulerons qu'un grief sérieux contre le judaïsme moderne c'est le maintien du sabbat du samedi. Dans l'intérêt général, il serait désirable que le sabbat juif fût célébré avec le dimanche, jour dominical des Chrétiens. La fixation du sabbat au samedi établit un antagonisme des cultes dans les pays où les Israélites se trouvent en nombre. Dans les villes d'Alsace, par exemple, on voit la plupart des magasins juifs fermés le samedi. Je me rappelle qu'au lycée de Strasbourg, il y a 25 ou 30 ans, je remarquais certains israélites qui n'écrivaient pas le samedi ; je dois dire que ce n'étaient pas les élèves les plus laborieux. A Paris cette question du sabbat offre moins d'importance. Les banquiers et coulissiers israélites vont à la Bourse le samedi comme le vendredi. Ils n'observent plus strictement que le jour du Grand Pardon.

L'indifférence religieuse commence à s'étendre au monde israélite. C'est le comble du ridicule que de vouloir admettre dans la société française des castes religieuses à une époque où les pratiques des cultes sont de moins en moins suivies.

En résumé, malgré quelques exagérations, bien excusables chez un ministre du culte israélite, l'opuscule de M. Weil mérite d'attirer l'attention.

PAUL MULLER.

CIVITAS GENTIUM, par l'avv. VERSO MENDOLA. In-18 de 162 p. Caltalnisetta, 1890.

L'auteur dédie ces modestes chapitres « à celui dont les lèvres plus douces que le miel, soutiennent la paix perpétuelle entre les républiques et les Etats-Unis du monde ; à Emilio Castelar, l'honneur de la race latine ».

Cette simple dédicace suffit à indiquer l'esprit et les idées du volume, divisé en trois parties et dont il faut, pour en indiquer ce but et les tendances, citer les titres et sous-titres :

I. Nationalités, — Liberté, — Colonies, — Religion, — Point de départ, — l'État national, — Principe de la liberté, — Colonies, — Problème religieux.

II. L'Allemagne et le droit public européen, — Genèse et avenir de l'empire allemand, — Dynastie, peuple et Reichstadt, — Individualisme et collectivisme, — le Socialisme allemand.

III. Conclusion.

Après avoir examiné les quatre causes qui empêchent la paix universelle, l'auteur expose les corollaires et moyens pour l'obtenir :

1° Une fédération des nations;

2° Ces nations réparties en Etats égaux ;

3° Les colonies « harmonisées » avec les Etats-Unis d'Europe;

4° La question politique doit absorber la question religieuse. Il faut supprimer trois « chancres » : le catholicisme, le mahométisme et le schisme panslaviste.

Comme conséquence, il faudrait une loi internationale qui réglât les luttes entre les Etats, comme celle qui termine maintenant les conflits entre particuliers.

Il faudrait, sans choisir aucun pays de préférence, un grand parlement international, tranchant sur tout entre toutes les nations. Il donnerait le code international du travail, des peines, du commerce et des colonies : il serait enfin ce qu'Emmanuel Kant a proposé dans sa « Paix perpétuelle ». Tel est le rêve de M. Mendola; telle est la raison de son titre latin, qui indique non plus la cité antique ou la cité moderne, mais une sorte de « cité internationale ». *Amen*.

Edm. Renaudin.

Annuaire de la jeunesse pour l'année 1890, par H. Vuibert. In-18 de 874 p. Paris, Nony.

Dieu sait si depuis 50 ans au moins il a paru foule d'almanachs ou annuaires des Ecoles, de la Rive gauche, de l'Enseignement, des Ecoles, du Quartier latin, etc., tous destinés à ce public qui habite ou fréquente les régions universitaires. Tous ont paru, disparu, sombré dans une indifférence à peu près générale ; sans doute et même certainement parce qu'ils voulaient être légers, trop souvent sans l'être le moins du monde et ne contenant rien de sérieux, malgré leurs titres, leurs sommaires et leurs promesses.

Après tous ces naufrages, M. H. Vuibert a bravement entamé et publié, dans un fort et compacte in-18 de près de 900 pages, un « Annuaire de la jeunesse » qui comprend tout : de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur, de l'école industrielle à l'école normale ou polytechnique, du grade de paléographe à celui de dentiste, d'herboriste ou de pharmacien.

Toutes les écoles spéciales ou non y sont indiquées, ainsi que toutes les carrières auxquelles elles donnent accès dans l'armée, l'administration, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la sylviculture, aussi bien que dans les fonctions de conseiller d'État, d'herboriste ou de sage-femme.

Le volume se termine par un excellent résumé de lois et règlements, par une utile bibliographie et par 2 tables, l'une analytique, l'autre géographique, qui complètent cet Annuaire avant tout sérieux et recommandable aux pères autant qu'aux enfants.

Edm. Renaudin.

Bulletin annoté des chemins de fer, fondé et dirigé par E. Lamé-Fleury. — Tables générales des 20 années 1868-1887. Grand in-8 de 414 pag. Paris, Chaix.

M. Lamé-Fleury, ingénieur des mines, service dont il fut nombre d'années directeur, aujourd'hui conseiller d'État, a fondé, le 1er mai 1868, le « Bulletin annoté des chemins de fer [1] » dont viennent de paraître les « Tables générales des 20 années 1868-1887 ». Sa modestie ou sa haute position l'ont pu seules empêcher de signer ce catalogue du Recueil dirigé par lui depuis 22 ans ; mais rien qu'à lire l'épigraphe latine, — rare dans ces sortes de travaux —, on reconnaît le fin lettré, nourri des meilleurs classiques, qui n'a voulu laisser qu'à lui seul le soin et la responsabilité d'un pareil labeur. Il a raison ; nul ne rédige mieux la table d'un volume ou d'un recueil que celui qui l'a fait ou inspiré et dirigé de la première page à la dernière.

Ce volumineux fascicule (414 pages) ne supporte aucune analyse ni résumé ; on ne peut qu'en signaler les quatre grandes divisions, comprenant toutes les questions indiquées ou traitées dans cette encyclopédie de 22 volumes. Elles sont intitulées :

---

[1] Titre complet du Bulletin : « Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêts des cours d'appel, de la Cour de cassation et du conseil d'État, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer ». Bimensuel.

Table alphabétique et analytique ;
— chronologique des lois, décrets, arrêtés, etc.
— des noms des parties.
— des articles des actes principaux et des codes.

La Table chronologique ne contient pas moins de 25 subdivisions ; elle est d'une clarté et d'une simplicité qui épargneront aux travailleurs ou aux simples curieux bien des heures perdues en longues et trop souvent stériles recherches.

Edm. Renaudin.

Almanach de la paix pour 1891, publié sous la direction des « Jeunes amis de la paix » de Nimes[1]. 3e année, petit in-12 de 100 p., Paris, Plon et Vasseur.

Voici un almanach populaire s'il en fut : 100 pages des plus compactes pour 20 centimes, contenant un calendrier orné des 12 signes des 12 mois, 4 gravures diverses et les portraits de Richard Cobden et de Jules Simon, apôtres en effet des plus pacifiques et des plus connus de toutes les classes de la société, on pourrait dire aussi des deux mondes : l'un ayant commencé, — voici un demi-siècle, une œuvre des plus larges, l'autre la poursuivant aujourd'hui, en dépit des années et de ses occupations multiples, avec un zèle et une persévérance infatigables.

De ce modeste « Almanach de la paix », plus nourri que ne le semble comporter son format, on ne peut vraiment qu'indiquer quelques uns des articles, presque tous signés des noms les plus autorisés :

La Préface, de Jules Simon ; — les Vœux, d'Ernest Lavisse ; — Ce que coûte un coup de canon ; — Futura, de A. Vacquerie ; — les États-Unis d'Europe, de Ch. Gide ; — l'Union des Femmes de France, de Fr. Passy ; — le Mouvement pacifique en 1890, de J. E. Thaudière ; — l'Alliance française, de Ch. Richet ; — le Désarmement, de Mme Belva Lockwood, etc.

En un mot, une sorte de petit *vade mecum* très bien fait et utile à tous ceux qui s'intéressent, comme les « Jeunes » de Nimes, aux questions qui prennent tant de place dans les préoccupations contemporaines.

Edm. Renaudin.

---

[1] Avec la collaboration de MM. Jules Simon, Fréd. Passy, Siegfried, Despagnet, Gide, Thiaudière, Desmoulins, Moneta, Richet, Pratt, à Paris, Hausser, Maxime Morin, de Marcoartu, etc.

La mujer en la carrera mercantil. Conferencia por Don Ramon Pérez Requeijo. Br. in-16. Madrid, Hernandez, 1889.

Dans cette conférence intitulée : *la Femme dans la carrière mercantile*, don Ramon Perez Requeijo s'est proposé d'exposer quelle a été la condition de la femme dans les différents pays et aux diverses époques, de démontrer l'injustice avec laquelle on l'a traitée en toutes les occasions et, enfin, de déterminer la vraie destinée de la femme à la présente époque, qui est principalement, mais non exclusivement, la carrière du commerce.

Dans toute la partie historique, le conférencier suit fidèlement le sentier tracé par la science moderne et qui peut se résumer ainsi : 1° tous les peuples de l'antiquité ont méprisé et maltraité la femme et l'ont considérée comme une créature inférieure à l'homme et tout au plus égale aux autres animaux ; 2° le christianisme a fait tous ses efforts pour la réhabiliter, mais il n'y est parvenu que peu à peu et dans une certaine mesure seulement ; 3° au moyen âge encore, on ne rendait hommage qu'à sa beauté physique, mais la femme était si peu libre, qu'elle appartenait au plus fort, quoique celui-ci lui déplût ; 4° aujourd'hui même, la femme n'occupe pas encore la place qui lui convient et à laquelle elle a droit ; elle n'a pas encore atteint sa complète nivelation morale. Dans la classe aristocratique, la femme reçoit, en règle générale, une éducation frivole, qui ne répond aucunement aux fins élevées auxquelles elle est destinée. La femme de la classe moyenne n'est pas mieux lotie. Quant à celle de la classe ouvrière, elle est misérable au dernier des points.

Voilà le tableau. A qui la faute s'il est si sombre ?

« Celui qui est responsable de tous ces maux n'est autre que l'homme, qui a toujours supposé que la femme est inférieure à lui ».

Reprenant chacune de ces assertions, nous dirons :

1° Que la première est inexacte. La plupart des peuples de l'antiquité ont considéré la femme comme l'égale de l'homme. Sans sortir de notre pays, nous savons que les Celtes n'avaient pas de dieux sans déesses correspondantes : qu'ils n'avaient pas moins de druidesses que de druides, peut-être plus ; que les femmes étaient très respectées, rendaient la justice, imposaient la paix aux belligérants, etc. Tout cela, longtemps avant que le christianisme fût au monde ;

2° Le christianisme n'a rien fait en faveur de la femme ; on peut en juger par la période romaine. Ce sont les soi-disant barbares qui ont réhabilité la femme déchue sous le régime romain ; tous les historiens conviennent de ce fait ;

3° Au moyen âge on ne rendait pas moins hommage à la beauté morale qu'à la beauté physique. Si la femme appartenait quelquefois au plus fort contre son gré, cela n'avait lieu que dans les classes supérieures. Aujourd'hui, elle appartient au plus riche dans les mêmes conditions ; a-t-elle beaucoup gagné au change ?

Si don Ramon Perez Requeijo disait que c'est l'homme d'État, le légiste, qui est responsable de tous les maux de la femme, et de bien d'autres, nous serions d'accord. C'est bien, en effet, de par la loi humaine et non de par la loi naturelle que la femme a été inférioisée. Mais il faut ajouter que c'est un peu, même beaucoup, sa propre faute.

Donnons-en un exemple, que tout le monde cite à demi et que notre auteur n'a pas oublié d'invoquer à l'appui de sa thèse. Il s'agit des conciles qui ont discuté la question de savoir si la femme est de l'espèce humaine, si elle a une âme et si, supposé qu'elle existe, cette âme n'est point d'un sexe différent de celle qui anime l'homme.

Ce que l'on oublie de dire à ce propos, et probablement ce que l'on ignore, c'est que ce sont des femmes, peu estimables d'ailleurs, qui poussaient les hommes à discuter cette question et à lui donner une solution négative ; en voici une preuve entre plusieurs :

« On sait, dit l'*Observateur de la femme*, p. 65, que l'Inquisition condamna un livre traduit de l'espagnol, où l'on soutenait que les femmes n'ont point d'âme. Ce procès fut l'occasion d'un fameux scandale, car on vit un grand nombre d'Italiennes prendre hautement parti pour l'auteur, et protéger une doctrine qui humiliait leur amour-propre, *mais qui les tranquillisait sur leurs plaisirs* ». (Cité dans *l'Ami des femmes*, par Marie de Saint-Ursin, p. XXXVI.)

Ces questions de principes rectifiées, nous sommes d'accord avec notre conférencier sur la plupart des autres opinions qu'il émet. Par exemple, lorsqu'il dit que la femme du peuple « est obligée de travailler rudement pour gagner le pain, qu'un État qui ne tient pas compte des intérêts de ses administrés enlève à ses enfants, sous la forme d'onéreux impôts et de lois vexatoires, peu ou point en harmonie avec les véritables besoins du pays ».

Comme l'indique le titre de la conférence, l'auteur estime que la mission de la femme est de tenir le ménage et d'élever les enfants, mais qu'avant tout il faut, pour que sa dignité et son indépendance soient sauvegardées qu'elle puisse pourvoir à ses besoins par son propre travail ; et que, sans l'exclure d'aucune profession qui convienne à ses goûts et à ses aptitudes, — ce dont elle est meilleur juge que tous les législateurs du monde, — le commerce est la profession qui lui convient le mieux, surtout celui des objets délicats, tels que les articles pour dames, la lingerie, la parfumerie, etc.

Il est effectivement presque aussi honteux de voir des employés de commerce, qui seraient bien mieux à leur place aux manches de la charrue, enlever le travail des mains des femmes, que de voir les fonctionnaires inutiles « d'un État qui ne tient pas compte des intérêts de ses administrés », enlever sous forme de traitements, le pain de la bouche de ses enfants; mais c'est aux femmes à rétablir l'ordre là dedans. Qu'elles aillent faire leurs achats et provisions dans les magasins et boutiques où elles sont servies par des dames, et l'ordre sera bientôt rétabli.

ROUXEL

INSTITUCIONES GREMIALES, SU ORIGEN Y ORGANIZACION EN VALENCIA (Institutions corporatives, leur origine et leur organisation à Valence), par LUIS TRAMOYÈRES BLASCO, avec un prologue de M. EDUARDO PEREZ PUJOL. In-8°, Valence, impr. Domenech, 1889.

Dans l'état actuel des esprits, en ce temps de réglementation et de législation nationales et internationales du travail, voici un livre qui arrive à propos. M. Luis Tramoyères Blasco traite particulièrement des corporations de Valence, mais il ne s'y borne pas et dans les 450 pages qui composent ce volume, il a l'occasion de jeter un coup d'œil assez détaillé sur les *gremios* de toute l'Espagne et même de l'Europe entière. Cet ouvrage se recommande donc à l'attention du public. Ce n'est pas que les traités sur cette matière nous manquent : il en existe un grand nombre et les corporations se ressemblent singulièrement partout; mais un livre est si vite oublié de nos jours : et, d'ailleurs, abondance de biens ne nuit pas.

Le prologue que M. Perez Pujol a placé en tête de ce volume résume très bien l'état de la question; on y trouve notamment quelques vues qui intéresseront les restaurateurs du régime corporatif.

La partie historique des *instituciones gremiales* est de beaucoup la plus étendue, mais elle peut se résumer en quelques mots : jusqu'au XIIIe siècle, les corporations se présentent sous la forme de confréries religieuses analogues aux solidarités funèbres des Romains, et non comme corporations techniques. Ce n'est que peu à peu que ces confréries, tout en conservant leur première forme, deviennent des corporations industrielles, obtiennent des privilèges, puis le monopole de leur profession et se transforment ainsi en institutions oppressives et routinières, ce qui a fini par les conduire au tombeau. Nous laissons aux lecteurs le soin de voir les détails historiques et les preuves de fait sur lesquels sont fondées ces conclusions.

Aujourd'hui les corporations fermées sont mortes : mais l'esprit corporatif ne peut mourir, car il correspond à un penchant inné de notre nature, au principe de sociabilité humaine. Les corporations sont d'ailleurs nécessaires, d'après l'auteur et le préfacier, pour faire face aux formidables problèmes économiques et sociaux de notre temps. Il faut donc les rétablir ; mais libres, ouvertes, et non fermées comme elles l'étaient sous l'ancien régime. Dans la société contemporaine, les individus sont isolés en dispersion atomique, devant l'État omnipotent, avec son esprit d'absorption et ses énergies confiscatrices. Le rétablissement des corporations remédierait à cet état de choses; il limiterait la tutelle sociale du gouvernement, toujours porté à la convertir en seigneurie, et réduirait l'État à sa vraie et propre mission d'organe du Droit; l'association libre s'opposerait aux excès de l'individualisme et aux abus de l'État.

Voilà en abrégé le système corporatif proposé par MM. Tramoyères Blasco et Perez Pujol. Tout simple qu'il est, ce projet donnerait lieu à une longue discussion; ne pouvant nous y laisser entraîner ici, nous nous bornerons à quelques observations générales, mais capitales en la matière.

Il est bien vrai, d'abord, que la sociabilité est un élément permanent de notre nature ; mais il ne faut pas conclure de là que cet élément soit plus parfait que les autres, que tout ce qui dérive du principe de sociabilité soit absolument bon. Tous les principes de notre nature présentent dans leurs développements un mélange d'avantages et d'inconvénients, la sociabilité n'est pas plus exempte de cette loi que l'individualité. L'expérience prouve que dans toute association, sans excepter l'association libre, volontaire, il se forme une chapelle dans l'église, c'est-à-dire un petit groupe de membres, qui s'empare de la direction, de l'administration sociale et qui exploite à son profit, non seulement le public, mais encore le reste des associés. Il n'est pas nécessaire de remonter au moyen âge pour trouver des preuves à l'appui de cette assertion : il n'en manque pas sous nos yeux : la corporation des avocats, les sociétés d'auteurs ne profitent qu'à un petit nombre de membres, — rarement les plus méritants ; — tous les autres végètent plus misérablement qu'en liberté, ne jouissant que de la platonique satisfaction de pouvoir se dire membres de l'ordre ou de la dite société.

Les syndicats industriels et agricoles même, à peine nés, sont déjà la proie de coteries qui se préparent à exploiter leurs confrères, sans préjudice du public.

Tant qu'une société est réellement libre, c'est-à-dire tant qu'elle n'est que ce qu'on appelle « tolérée », il n'y a pas grand mal à cela : personne n'est forcé d'y entrer ou d'y rester. Mais si elle a une existence légale,

si le gouvernement lui confère des droits civils, s'il la reconnaît d'utilité publique, alors la société soi-disant libre est en réalité privilégiée, est régie par des lois privées, et le groupe directeur exploite en toute sécurité, avec garantie du gouvernement, le public et les autres membres de l'association.

Le rétablissement des corporations, leur reconnaissance légale n'échapperait pas à cette loi générale, et il serait facile de prédire les conséquences qui en résulteraient.

On nous dit que les corporations sont nécessaires pour résoudre les problèmes économiques et sociaux à l'ordre du jour. A quoi reconnaît-on que ce résultat serait obtenu? Sur quoi se fonde-t-on pour avancer cette opinion ? Ce n'est assurément pas sur l'expérience. Aucune corporation n'a jamais résolu un problème que les individus n'auraient pu résoudre ; on peut même poser en règle générale ce qu'a dit Montesquieu que, plus il y a de têtes dans une assemblée, moins il y a d'esprit. Croire que des corporations, libres ou privilégiées, résoudront les problèmes économiques et sociaux, c'est évidemment prendre ses souhaits, ses désirs pour des faits accomplis.

L'examen des problèmes à résoudre prouverait clairement que leur solution ne dépend en aucune manière des corporations. L'omnipotence de l'État, l'extension indéfinie de ses attributions, et, par suite, de ses confiscations ; voilà le mal que le rétablissement des corporations est, dit-on, appelé à guérir.

Si les corporations pouvaient opposer le moindre obstacle à la centralisation elles n'y auraient pas manqué au moyen âge ; or, la centralisation, s'est développée parallèlement aux corporations. Il serait même facile de prouver par les faits que ceci a fait cela, mais le bon sens indique que la corporation tenant son existence, ses privilèges de l'État, ne pouvait s'opposer efficacement à ses confiscations et à ses empiètements. Les corporations modernes devant être fondées sur le même principe, tenir leur existence de l'État, il est clair qu'elles ne pourront pas plus que les anciennes, lutter contre son omnipotence. Ce serait précisément le pupille en lutte contre le tuteur.

On comprend que la corporation réellement libre, c'est-à-dire « tolérée », puisse lutter contre l'État, s'il y a lieu de lutter ; mais la corporation légale, établie par l'État, ne le peut en aucune façon ; et si c'est là sa seule raison d'être, elle n'en a aucune. Il est probable que beaucoup d'inventeurs de panacées reconnaissent *in petto* l'exactitude de nos observations ; c'est pourquoi ils proposent un nouveau but aux corporations industrielles, but qui consiste à régler la production. M. Tramoyère Blasco n'envisage pas les institutions corporatives de ce côté. Nous croyons qu'il a raison et que le lecteur ne perdra rien à cette lacune,

car l'expérience prouve que la liberté règle infiniment mieux la production que toutes les institutions corporatives qu'on pourrait imaginer. La pléthore industrielle actuelle, résultat de l'épidémie de protectionnisme que nous traversons en est une preuve palpable, qui devrait ouvrir les yeux aux moins clairvoyants.

ROUXEL.

LA CUESTION ECONOMICA, por EDUARDO SANZ Y ESCARTIN.
In-8° Madrid. A Perez Dubruli, 1890.

On sait que le monde économique a le bonheur de posséder une nouvelle école dite historique-réaliste. Jusqu'à ce jour, la nouvelle doctrine a été un peu vague et ses principes se trouvaient épars dans des brochures et des articles de revues. *La Question économique* est l'exposé le plus complet que nous connaissions de ce nouveau système.

M. Sanz y Escartin accuse l'économie ancienne d'être une abjecte courtisane de toute richesse bien ou mal acquise, bien ou mal employée, sa loi de concurrence est la déification de la force. La doctrine du *laissez faire* est une erreur. Ce dernier axiome a été proclamé en 1885, dans un congrès de professeurs d'économie politique des États-Unis, et on les a, par conséquent, *laisses faire* une erreur et la dire. Les écoles socialistes contemporaines sont nées des exagérations de l'individualisme économique. Bref, cette pelée, cette galeuse d'économie est la cause de tous les maux de la société.

On ne peut pourtant pas se laisser tomber dans le socialisme. Il n'est pas nécessaire, dit l'auteur, de faire un grand effort pour comprendre que le socialisme, en voulant remédier aux abus de la liberté, détruirait la liberté même, et pourrait entraîner avec soi, grâce aux grands moyens de centralisation et de force dont on dispose, l'établissement d'un despotisme inconnu dans l'histoire, et, comme résultat final, l'anihilation des initiatives individuelles, une misère cent fois pire que celle que l'on prétend extirper.

Il faut donc autre chose, et c'est l'économie historique-réaliste qui nous la fournira.

On peut voir dans la *Question économique* le détail des mesures à prendre pour remédier aux maux engendrés par l'individualisme et par le socialisme. La plupart de ces mesures n'ont rien de nouveau : intervention de l'État entre les entrepreneurs et les travailleurs, législation en faveur des classes déshéritées ; coopération, participation, corporations, assurances obligatoires, protection douanière, etc. Quel dommage qu'on n'ait pas songé à tout cela plus tôt ! Enfin, mieux vaut tard que jamais, et maintenant que nous voilà édifiés sur l'efficacité de ces

remèdes aux abus de la liberté, nous allons entrer dans la terre promise ?

Pas le moins du monde. On s'y attend jusqu'au dernier chapitre ; mais arrivée là on lit : « Insuffisance des remèdes exposés dans les chapitres antérieurs. Restauration de la loi morale..... Sans l'esprit de sacrifice et de charité qui constitue la fleur précieuse de la morale évangélique, toutes les réformes resteront insuffisantes, et les possesseurs des richesses, loin de les faire servir pour leur véritable bien et celui de leurs semblables, les consommeront en usages stériles et corrupteurs que, sous le nom de luxe, la morale et la religion ont toujours anathématisés ».

Il est certain qu'avec l'esprit de sacrifice on peut tout faire, et c'est vraiment se mettre à l'aise pour résoudre la question économique, que de s'abriter derrière cette fleur précieuse. Mais entendons-nous. S'agit-il de sacrifice et de charité libres ? Alors, vous êtes d'accord avec les économistes, car, à moins de se mettre en contradiction avec leur principe, ils ne peuvent que *laisser faire* la charité, laisser se sacrifier ceux qui veulent bien le faire. S'agit-il de charité forcée ? Alors, nous ne sommes plus d'accord, mais qu'est-ce qu'un sacrifice obligatoire ? A coup sûr, il est peu méritoire.

Les accusations portées par M. Sanz y Escartin contre l'économie politique ont-elles quelque fondement ? Il faut vraiment être bien aveuglé par l'esprit de parti pour ne pas voir qu'une doctrine qui honore le travail, qui l'a réhabilité, qui combat les privilèges sous toutes les formes, véritable source (à part le vol) de tous les biens mal acquis, n'est pas une abjecte courtisane.

La déification de la force est-elle un si grand mal qu'on le dit ? Si c'en est un, l'économie politique n'est pas seule coupable : toutes les religions la déifient, le premier attribut de Dieu c'est d'être tout-puissant. La concurrence n'a d'ailleurs rien à voir dans cette déification. Si la liberté présente quelques inconvénients, il en est de même de toute chose en ce monde ; en tout cas, il sont bien moindres que ceux de la réglementation, et la liberté porte en soi le baume qui guérit les blessures qu'elle fait, tandis que la réglementation n'est pas dans le même cas.

Quant au socialisme, il est très exact de dire qu'il conduit au despotisme le plus absolu qu'on ait jamais vu ; mais il est faux de soutenir qu'il dérive de l'individualisme. C'est dans le protectionnisme qu'il a pris sa source. Il est logique, du moment que l'État protège les propriétaires et les capitalistes contre la concurrence étrangère, qu'il protège aussi les ouvriers contre les propriétaires et les capitalistes. L'économie réaliste adoptant tous les errements du protectionnisme verse donc fatalement dans le socialisme.

Nous ne voyons dans l'économie réaliste que du romantisme, de la sensiblerie mal placée, des contradictions à tout bout de champ. C'est ainsi qu'après avoir constaté, ce qui était connu avant que la prétendue méthode historique fût inventée, que, sans lois et sans gouvernement pour les faire exécuter, il y avait, en fait, plus de loyauté et plus de justice au moyen âge qu'aujourd'hui, au lieu de conclure, ce qui serait de bonne logique, qu'il faut renoncer aux lois, que le fait vaut mieux que le droit, on demande des lois en faveur des soi-disant déshérités Commencez donc par ne pas en faire en leur défaveur, on verra après. s'il y a lieu d'aller plus loin.

C'est encore ainsi qu'après avoir dit que la nature est un assemblage de forces, impassible et indifférente devant le bien ou le mal des êtres sensibles, par conséquent, qu'il n'y a pas de loi naturelle, on parle de la restauration des lois morales. Si la nature est impassible, indifférente, aveugle, l'homme qui en fait partie, est logé à même enseigne. Où puiserait-il donc les principes des lois morales? Aussi la loi morale que M. Sanz y Escartin propose de restaurer a-t-elle tout l'air de se réduire à l'hypocrisie. Il s'agirait, pour les libres-penseurs, de composer avec la religion, d'ouvrir les écoles aux prêtres afin de s'en faire des auxiliaires. Ce compromis se passerait, non pas par conviction, mais par intérêt politique. On parle bien de restaurer le sentiment religieux, de répandre l'esprit de sacrifice et de charité, mais c'est parmi la classe taillable et corvéable, au profit de la classe gouvernementale qui ne croit pas un mot des lois religieuses, morales ni même économiques.

L'économie historique-réaliste serait, comme on voit, la déification de la ruse substituée à la déification de la force. Il est facile de voir si l'on gagnerait au change. Il suffit de savoir s'il y a moins de danger à être attaqué par derrière que par devant.

ROUXEL

LA CIVILISATION ET LES GRANDS FLEUVES HISTORIQUES par LÉON METCHNIKOFF avec une préface de M. ELISÉE RECLUS, in-12°, Paris, Hachette, 1889.

La question de l'influence du milieu sur les progrès de la civilisation posée par Montesquieu, et même par Machiavel, pour ne pas remonter plus loin, a fait l'objet de nombreux travaux en ces derniers temps. Par opposition aux historiens qui attribuent le progrès à des causes anthropologiques ou ethnologiques, à l'intervention d'hommes providentiels ou de races d'élite, les évolutionnistes se sont souvent jetés dans l'excès opposé, attribuant aux conditions géographiques une influence à peu

près absolue sur la marche de la civilisation. On peut résumer leur thèse en ces mots : l'homme s'agite, le milieu le mène. Le Milieu devient ainsi le souverain seigneur de toutes choses ; c'est une puissance occulte qui dirige, élève et renverse les châteaux de cartes que les peuples s'évertuent à construire. Il n'y a ainsi rien de changé au catholicisme que le nom. Le dieu de l'évolutionnisme s'appelle Milieu ; voilà toute la différence.

M. Metchnikoff se propose d'établir un moyen terme entre ces deux extrêmes. Sans admettre les individus et les races d'élite, il croit que les peuples ont une certaine part dans la formation de leur histoire, dans la création de leur civilisation et surtout dans sa décadence ; mais le milieu a néanmoins une part prépondérante et qui nous paraît excessive, comme on en pourra juger par l'exposé que nous allons faire du nouveau système.

Avant de spéculer sur les causes du progrès, il convient de commencer par le définir. Tout le monde connaît la théorie sociologique des évolutionnistes : La société est un organisme ; or, la loi de tout organisme est la lutte pour la vie, la concurrence vitale, dirigée et soutenue par la sélection ; donc, la loi de la société est aussi la lutte pour la vie. Il ne reste plus qu'à dire si cette lutte a lieu contre la nature ou contre les hommes ; mais on sait que l'école dominante n'hésite pas à dire que les hommes luttent les uns contre les autres ; leur société est celle de Hobbes et même quelque chose de pire.

M. Metchnikoff n'admet pas cette théorie sociologique. Pour lui, la lutte pour la vie est subordonnée à la solidarité ; au-dessus de la loi de concurrence vitale, qui s'applique aux organismes inférieurs, il y a une loi supérieure qui est la coopération.

Cette opinion est moins mauvaise que la précédente ; mais elle est encore incomplète : l'auteur ne considère qu'une des faces de la vie, qu'une de ses manifestations : l'action ; or, ce n'est pas la primordiale. L'action, et à plus forte raison la coopération, n'est qu'un moyen et non le but de la vie. Cette erreur, ou si l'on veut, cette vérité incomplète, qui paraît de peu d'importance, ne se reporte pas moins sur toute la théorie de M. Metchnikoff. C'est ce qui fait que la solidarité qu'il proclame n'est point spontanée, mais imposée ; l'homme ne s'y porte pas de lui-même, s'il n'y est contraint par la nature, par le milieu. Mais du moment que ce divin Milieu intervient, tout marche comme sur des roues.

C'est ainsi que le progrès débute par la coercition, mais il s'achemine de plus en plus vers la liberté, la solidarité, la coopération volontaire, et c'est la nature qui mène l'homme.

« La nature, ayant besoin de la solidarité des êtres, sans laquelle elle

ne pouvait réaliser les formes supérieures du devenir, habitue d'abord ces êtres à la vie commune par la coercition ; elle les assouplit ensuite par la différenciation ; enfin, lorsqu'elle les juge mûrs pour une collaboration volontaire à son travail, elle relâche tous les liens de contrainte et de subordination ».

Du moment que la nature procède ainsi, il n'y a pas de raison pour que les hommes qui en sont des membres, procèdent autrement. C'est ainsi que l'histoire, d'après l'auteur, nous présente les groupes sociaux sous trois formes successives : *Periode inferieure*, groupements *imposés*, basés sur la coercition; *période intermediaire*, groupements *subordonnés*, basés sur la différenciation, sur une division du travail de plus en plus spécialisée ; *période superieure*, groupements *coordonnés*, basés sur les penchants personnels et sur la communauté de plus en plus consciente des intérêts.

Les groupements *imposés* répondent au régime despotique ; les groupements *subordonnés* correspondent à l'époque des fédérations oligarchiques et féodales ; les groupements *coordonnés*, dont l'aube ne fait encore que paraître, appartiennent à l'avenir, mais les premiers mots que cette nouvelle période a balbutiés sont : *Liberté*, négation légale de toute coercition ; *Egalité*, abolition normale de toute différenciation sociale et politique ; *Fraternité*, coordination solidaire des forces individuelles substituées à la lutte, à la désunion amenée par la concurrence vitale.

Le milieu étant le facteur, non unique, mais principal de la civilisation, c'est de lui que sont dérivées les trois formes de groupements sociaux. Les premiers et plus puissants peuples historiques ont occupé les bords et l'embouchure des grands fleuves, ce qui les a obligés à subir la coercition, la solidarité forcée, sous peine de mort. La civilisation s'est ensuite portée des rives fluviales sur les rives méditerranéennes, où la coercition s'est adoucie, les groupements sont devenus subordonnés. Enfin, depuis la découverte de l'Amérique, la civilisation fixe progressivement son séjour sur les côtes océaniennes et les groupements se coordonnent de plus en plus.

Telles sont les lois du progrès de la civilisation.

Et les causes de sa décadence?

On voit d'abord que *ceci tue cela* : la civilisation se déplace; elle passe des fleuves aux mers, des mers à l'océan ; mais on ne voit pas pourquoi la civilisation fluviale n'allumerait pas le flambeau de la méditerranéenne sans éteindre le sien, et ainsi de suite, comme aux Panathénées. Il semble, au contraire, qu'après avoir subi la coercition pour vaincre les obstacles naturels, pour endiguer le fleuve, pour en faire d'un dévastateur un fertilisateur, le groupement *imposé* devrait se transformer sur

place afin de jouir du fruit de ses peines passées, et devenir subordonné, puis coordonné.

M. Metchnikoff a probablement senti que son système présentait ici une lacune. Il constate que la décadence provient rarement de changements géologiques, mais bien du régime social, et que souvent la dégradation du milieu même a sa cause dans la décadence du peuple. On pourrait donc dire, d'après cette observation, qui est exacte, que le milieu a plus d'influence sur le progrès de la civilisation, et l'homme, sur sa décadence.

On devine sans doute que la condition du peuple a suivi une évolution parallèle à la forme sociale imposée par le milieu. Esclave sous le despotisme des civilisations fluviales primitives, il est devenu serf dans le féodalisme méditerranéen, puis salarié transitoirement, pour aboutir à la coopération lorsque la civilisation océanienne battra son plein.

Mais on voit, sans que nous ayons besoin de le prouver, que tout cela n'est qu'un système ingénieux, mais arbitraire. Les diverses formes de gouvernement sont aussi anciennes que la fable ; aussi loin qu'on remonte dans le temps, on trouve partout un mélange, à diverses doses, de contrainte, de subordination et de coordination. L'esclavage n'a jamais été général sous aucune forme de gouvernement. L'histoire et la tradition de tous les temps nous parlent de mendiants, de voleurs, etc., ce qui implique la liberté d'une partie plus ou moins considérable du peuple. Il est vrai, ou du moins vraisemblable, qu'il y a plus de pauvres aujourd'hui qu'anciennement ; mais cet état de choses provient moins de la forme du gouvernement, que de ce fait : que le progrès de la civilisation telle qu'elle existe, a pour résultat de multiplier les besoins encore plus que les moyens et, en conséquence, d'augmenter la cupidité et de diminuer la charité ; d'accroître l'avarice des riches et l'envie des pauvres.

Ces réserves établies, le livre de M. Metchnikoff est très suggestif ; il dénote chez l'auteur une érudition très étendue et une grande indépendance de pensée. Peser le pour et le contre de l'influence du milieu sur l'homme avec autant de sagacité et de sincérité, n'est pas le propre d'un esprit moutonnier.

Il est regrettable que la mort ait fauché M. Metchnikoff à la fleur de l'âge ; on sent que son œuvre posthume, dont nous devons la publication aux soins pieux de son ami, M. Elisée Reclus, n'est pas mûre et qu'une plus longue incubation aurait permis à l'auteur de rectifier quelques idées exagérées ou systématiques, et de la mettre au point.

Tel qu'il est, ce livre sera d'une grande utilité aux penseurs qui s'occupent de la grande question des causes et des effets de la civilisation ; la

question du milieu surtout, quoique non résolue complètement, à notre avis, a fait un grand pas.

ROUXEL.

A PREVIDENCIA (*La Prévoyance*). *Associations de secours mutuels, coopératives, caisses de pensions et de retraites, caisses d'épargne*, par COSTA GOODOLPHIM, avec une préface par M. V. de ARMELIN JUNIOR. In-8° Lisbonne, Imprimerie nationale, 1889.

Nous ne connaissions pas de traités spéciaux sur les institutions de prévoyance en Portugal. M. Costa Goodolphim s'était dévoué à l'étude de ces questions et s'en était fait une spécialité. Le volume que nous avons sous les yeux est le résumé de ses travaux et de divers opuscules publiés par l'auteur sur les associations, les caisses d'épargne, et, en général, les institutions de prévoyance en Portugal. Cet ouvrage présente un intérêt particulier à cause des renseignements historiques et statistiques qu'il renferme. Quoique chaud partisan des institutions de prévoyance, M. Costa Goodolphim constate qu'elles ne rendent pas les services qu'on en espère. La plupart des sociétés de secours mutuels se sont formées par un néfaste principe de concurrence. Pour attirer les sociétaires et en augmenter le nombre on leur promet plus qu'on ne peut tenir, on les dispense de payer le droit d'entrée, on admet toutes sortes de gens, vieux, malades, valétudinaires ; tout cela fait nombre, mais vide la caisse. Beaucoup de ces associations comptant plus de 10.000 membres inscrits font les élections de leurs gérants avec 10 à 12 votants.

Les conséquences d'une pareille organisation sont faciles à deviner, et ce n'est pas sans raison que l'auteur dit que ce serait une erreur de vouloir, avec les institutions de prévoyance, remodeler les bases de la société, et que les sociétés de secours mutuels devront subir de notables transformations. On a déjà cherché à les transformer ; mais des congrès et des enquêtes dirigés dans ce but, il en est sorti « des discours et... rien de plus ».

M. Costa Goodolphim ne se décourage pas et demande que l'État intervienne en promulguant une loi typique et en établissant des édifices pour sièges des associations, où il y aurait des salles spacieuses pour les réunions, les conférences et les expositions ouvrières, des cabinets de lecture, des bibliothèques, etc.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser faire, laisser passer ? Au commencement du siècle, les gouvernements voyaient de mauvais œil les associations ouvrières et faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour les empêcher

de prospérer et même de subsister. Aujourd'hui ils se jettent dans l'excès opposé : ils les favorisent et leur nuisent encore plus. Ces faveurs sont d'abord la cause première de la concurrence dont on se plaint. Chaque président de société de secours mutuels ou autre veut avoir sa petite décoration, sa petite reconnaissance d'utilité publique, sa petite subvention et pour y arriver, il emploie tous les moyens possibles. Que ne ferait-on pas pour un bout de ruban ?

Qui se trouve mieux de ces encouragements gouvernementaux ? Les ouvriers ? Les sociétés de prévoyance ont-elles fait fermer un hôpital depuis qu'elles existent ?

Il y a une erreur essentielle au fond de tous ces projets d'amélioration sociale. Il y en a même plusieurs, mais je n'en indiquerai qu'une. On suppose que rien de bon ne se ferait spontanément, sans direction scientifique, sans intervention de lois positives. L'expérience et le simple bon sens prouvent le contraire. Toutes les formes d'association remontent très loin et ont été inventées par des ignorants poussés par la nécessité et dociles à cette impulsion. Pour ne pas aller chercher au loin dans le temps ou dans l'espace les exemples à l'appui, il suffit de se rappeler que les confréries du moyen âge se sont établies spontanément, sans intervention du savoir ni du pouvoir. Il y avait beau temps qu'elles existaient prospères lorsque l'État les a reconnues et elles n'ont pas gagné à cette reconnaissance. Elles n'imploraient pas les lumières ni les secours de l'État pour s'organiser, se construire des salles de réunions et de conférence, même des églises.

Puisque cela s'est fait autrefois, pourquoi cela ne se fait-il plus ? Précisément parce que le savoir et le pouvoir s'en mêlent. En répandant parmi le peuple, comme on s'efforce de le faire, surtout depuis un siècle ces idées : que les associations ont besoin d'être instituées, dirigées, contrôlées, etc., et qu'elles ne pourraient naître et vivre sans qu'un savant doublé d'un législateur et triplé d'un commissaire, intervienne, on finit par le faire croire, et le peuple attend coi que la prévoyance lui tombe du ciel ; les sociétés de prévoyance se trouvent ainsi composées d'hommes imprévoyants ; il faut bien que le total se ressente de la nature des unités qui le composent.

La préface de M. de Armelin Junior se compose d'une biographie de Costa Goodolphim et de diverses considérations sur ses œuvres poétiques et sociologiques. Livre et préface ont le mérite d'être sincères et de contenir nombre de documents rares sur les sociétés portugaises.

ROUXEL.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

TEORIA GENERALE DEGLI EFFETTI ECONOMICI DELLE IMPOSTE (Théorie générale des effets économiques des impôts), del dottor CARLO A. CONIGLIANI. In-8°, Milano, Ulrico Hoepli, 1890.

Le sous-titre : *Essai d'économie pure*, nous annonce à quelle école appartient M. Conigliani et dans quel esprit est écrit son livre. C'est de la déduction à outrance. Si les économistes *réalistes* se bornaient à critiquer ce genre d'ouvrages, s'ils n'englobaient pas dans la même catégorie d'« économistes abstraits » tous ceux qui ne sont pas de leur bord, nous serions d'accord avec eux sur ce point. M. Conigliani se place toujours dans l'abstrait et s'y tient ferme. Il suppose une société primitive plus ou moins bien définie, puis une société évoluée, aussi vaguement déterminée, et étudie par pur raisonnement les translations, répercussions et incidences des impôts sur les diverses classes de ces sociétés. Ces classes sont au nombre de trois dans la société pleinement évoluée : les propriétaires, les capitalistes ou entrepreneurs et les travailleurs. Ces trois classes sont absolument séparées, le propriétaire ne peut être capitaliste ni travailleur, et ainsi de suite.

Les conclusions que l'auteur tire de ses syllogismes sont quelquefois vraies, mais, alors, pas neuves ; plus souvent elles ne sont qu'à demi vraies et la plupart du temps on n'en voit pas l'utilité pratique. Si c'est là de l'économie pure, j'aime mieux l'économie impure. C'est à regret que je parle si sévèrement d'un livre dont le titre promet et qui serait rempli d'intérêt s'il était basé sur des faits et non sur des abstractions, mais il faut avoir le courage de dire la vérité à tout le monde ; or, la vérité, c'est que des livres de ce genre ne peuvent que dégoûter de l'économie politique les profanes et même les initiés, et affermir le préjugé que l'économie est une science ennuyeuse.

LO SCIOPERO NELLA ECONOMIA E NELLA LEGGE (La grève dans l'économie et dans la loi), par MASE-DARI. Br. in-16. Torino, L. ROUX, 1890.

La *Bibliothèque du citoyen italien*, dont fait partie cette brochure, se propose de faire connaître les lois à qui doit y obéir, afin que la présomption que nul n'ignore la loi ne soit pas un vain mot. Il serait peut-être plus à désirer que ceux qui font les lois connussent mieux les hommes ; ce serait du moins plus économique, car il en coûterait

moins d'instruire les législateurs, le petit nombre, que le peuple entier. Mais qui pourrait éduquer les législateurs? La brochure de M. Masé-Dari pourra leur être de quelque utilité, s'ils la lisent, car elle montre que les lois contre les grèves ont été inefficaces jusqu'à ce jour. Cela devrait mettre en garde pour l'avenir.

L'Italia et la chiesa (L'Italie et l'Église), par Fedele Lampertico. Br. 8° Fireuze, 1890.

L'Église catholique se trouve en délicatesse avec la plupart des nations, mais en particulier avec l'Italie. M. Lampertico cherche à concilier les intérêts un peu opposés des deux puissances temporelle et spirituelle. Le moyen qu'il propose consiste à ramener la loi du 13 ma 1871 à ses principes. Si l'on n'arrive pas ainsi, dit-il, à une solution complète de toutes les difficultés, on créera du moins cette disposition d'âme qui, si elle n'est pas une solution, est la préparation de toutes les solutions. Cette brochure contient autant sinon plus de considérations politiques et électorales que religieuses. Le fait est que les deux ordres de choses se tiennent.

La questione bancaria in Italia (La question des banques en Italie), par Tito Canovai. In-8° Roma, Porzani e c. 1889.

Ce livre a été écrit à propos du projet de loi pour la réorganisation des instituts d'émission et combat ce projet sur la plupart des points. M. Canovai estime que l'extension des affaires ne nécessite pas une augmentation du stock monétaire même métallique, à plus forte raison fiduciaire ; et qu'il n'y a pas lieu d'émettre de nouveau papier-monnaie en Italie. L'auteur propose en outre d'établir le monopole de l'émission et la principale raison, presque la seule qu'il invoque, c'est l'exemple des autres pays. C'est ainsi que devaient raisonner les moutons de Dindenault quand ils se jetaient à la mer les uns à la suite des autres. On n'a pas démontré, dit M. Canovai, les avantages de la pluralité des banques ou les inconvénients de l'unité. — On ne les démontrera même jamais ; car ce n'est pas l'unité ou la pluralité qui est le principe, c'est la liberté. Si dans un temps et un lieu donné il n'y a besoin que d'une banque, il ne s'en établira, ou du moins il n'en vivra qu'une ; si plusieurs peuvent subsister, on peut s'en rapporter aux banquiers pour les fonder, pourquoi les en empêcherait-on? C'est avec plus de raison que M. Canovai soutient que le malaise financier dont souffre l'Italie ne provient pas de l'insuffisance des instruments d'échange. La lenteur de la

[illegible] n'est pas la moins [illegible] de l'état de langueur et de [illegible] dans lequel [illegible] et [illegible]. Et les [illegible] ouvrir les yeux.

M[illegible] P. A[illegible] N. [illegible]. J. Palud, 1890.

[illegible] M. [illegible] l'école des sciences et arts industriels. La Martinière. « Ecrit pour des [illegible] tion des matières, sévère dans le choix des doctrines émises... chaque proposition est, autant que possible, appuyée d'un exemple ». Ces derniers mots indiquent que l'auteur n'est pas de ces abstracteurs de quintessence qui rejettent leur défaut sur les autres. La conclusion confirme cette indication : « De l'étude des lois de la production et de la répartition des richesses, il ressort : que l'élément gratuit et fortuit tient une place à peu près nulle dans la production et très minime dans la répartition ». Ces quelques mots sont féconds en conséquences : Le Manuel de M. Bleton est écrit pour des écoliers, mais bien des maîtres le liront avec plaisir et même avec fruit.

C[illegible] cussions, travaux et résolutions du Congrès publiés sous la direction de M. Julien Hayem, secrétaire général. In 8°. Paris, Guillaumin et Cie, 1890.

Comme il a été rendu compte en temps et lieu de tous les Congrès, ce serait s'exposer à des redites que d'analyser ce livre. Il suffit d'appeler dessus l'attention des lecteurs studieux qui voudront voir l'ensemble des travaux. Ces travaux ont porté sur trois objets principaux : 1° Ré- [illegible] trielle et commerciale.

La nazionalizzazione della Terra, di Francesco Morrona Penna. Br. in-12. Faenza. Tipogr. sociale. 1889.

L'auteur de cette brochure se borne, comme il le dit dans son avertissement à l'[illegible], en un tableau plus particulisé et [illegible], les principales [illegible] qui ont trait à la [illegible] de la terre ; et s'abstient de donner son opinion sur le système qu'il [illegible], et même

sur la majeure ou mineure probabilité de réussite, que présentent les diverses théories qu'il a impartialement examinées.

Les divers systèmes de nationalisation du sol ayant été souvent exposés et discutés dans le *Journal des Économistes*, nous n'avons pas à analyser l'opuscule de M. Fr. Mormina Penna. Extrayons seulement quelques mots de la fin.

« La Démocratie républicaine a une grande tâche à remplir : la solution de la question sociale... elle ne manquera pas à sa grande mission émancipatrice ; à condition toutefois que la Démocratie ne soit ni purement socialistique, ni purement individualistique. Elle a la mission d'accroître, en opposition à la propriété individuelle, toutes les formes légitimes de la propriété sociale. Là est le secret de son inévitable avenir ».

Ces quelques lignes nous font voir que l'auteur est partisan du juste milieu. Le difficile pour la Démocratie sera de déterminer quelles formes de la propriété sociale sont légitimes et quelles ne le sont pas.

ROUXEL.

CHRONIQUE

SOMMAIRE. — La crise américaine et la crise anglaise. — La politique militariste et protectionniste de M. Crispi. — L'impôt sur les valeurs mobilières et l'impôt sur les affiches murales. — Les droits futurs sur la viande et sur le pain. — Une bonne résolution du gouvernement au sujet des matières premières. — La Ligue pour la défense du commerce d'importation et d'exportation de la région du Sud-Ouest. — L'opinion de l'empereur d'Allemagne sur la question du latin et le surmenage. — L'État pharmacien.

Nous avons laissé à notre collaborateur, M. Arthur Raffalovich, particulièrement compétent en matière financière, le soin de décrire la crise qui vient de bouleverser les marchés de Londres et de New-York et d'en apprécier les causes. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'intervention des gouvernements dans le domaine économique a été comme d'habitude le véhicule principal de cette énorme et soudaine perturbation du monde des affaires.

Le *Silver bill* et le *Bill* Mac Kinley, ces deux produits récents du protectionnisme américain, ont contribué pour leur bonne part à susciter la crise de New-York, la surémission du papier-monnaie, des cédules et des autres titres du gouvernement argentin et de ses banques nationales et provinciales, ont provoqué la crise de Londres. La haute banque a eu certainement le tort d'accueillir et de propager ces papiers suspects, bien que munis d'une estampille officielle, et on doit espérer que cette expérience lui profitera, mais les premiers fauteurs du désordre n'en sont pas moins les gouvernements des États-Unis et de la République Argentine, c'est-à-dire deux institutions dont la mission spéciale est de maintenir l'ordre.

*
* *

Notre excellent correspondant d'Italie, M. Vilfredo Pareto, nous montre, de son côté, les effets destructeurs de la politique militariste et protectionniste de M. Crispi, en matière financière et économique. Sous prétexte de préserver l'Italie, du risque d'une invasion de soldats et de produits français, ce terrible homme d'État fait payer aux contribuables et aux consommateurs italiens, sous forme d'armements et de droits protecteurs, une prime d'assurance qui dépasse visiblement le dommage que pourrait leur infliger une invasion de Goths ou de Vandales. Les Italiens qui ne manquent pas de bon sens et qui savent compter, ne s'apercevront-ils pas un jour qu'il leur serait plus avantageux de courir le risque que de payer la prime?

*
* *

En France comme en Italie, la diminution des dépenses publiques est décidément reléguée parmi les utopies. La Chambre des députés essaie, en ce moment, de maintenir l'équilibre instable d'un budget toujours grossissant, par l'établissement de nouveaux impôts et l'exhaussement des anciens. Elle vient de porter de 3 à 4 0/0 l'impôt sur les valeurs mobilières et de prendre en considération une taxe sur les affiches murales et les voitures-réclames. L'impôt sur les valeurs mobilières a le double défaut d'encourager l'émigration des capitaux et d'empêcher le progrès de la constitution des entreprises en les empêchant de s'établir sous la forme la plus accessible aux petits capitaux; l'impôt sur les affiches augmentera les frais nécessaires de la publicité commerciale. Mais que voulez-vous? Quand on ne peut pas ou quand on ne veut pas diminuer les dépenses, il faut bien augmenter les recettes.

*
* *

La Commission des douanes travaille diligemment à confectionner un tarif aussi agréable que possible aux protectionnistes: elle a élevé les droits sur différentes variétés de bétail et porté à 35 fr. les 100 kilog. la taxe sur les viandes françaises de bœuf, à 32 fr. sur celles de mouton, etc., etc. En même temps, elle a voté, sur la proposition de M. le comte de Villebois-Mareuil, un droit de 6 fr. par 100 kil. sur le pain importé en France: ce qui atteste, contrairement aux affirmations réitérées des protectionnistes, que les droits sur les blés et les farines ne sont pas sans effet sur le prix du pain. Bref, c'est une campagne menée à grandes guides pour le renchérissement des nécessités de la vie. Les Chambres de la Restauration issues d'un corps électoral composé en majorité de grands propriétaires, ne faisaient pas mieux ou pire.

*
* *

Le Gouvernement paraît décidé, toutefois, à s'opposer à l'établissement des droits sur les grandes matières premières, telles que la soie et les laines, mais les intérêts agricoles consentiront-ils à être sacrifiés aux intérêts industriels? En tous cas, la lutte sera vive et il serait difficile en ce moment, d'en prévoir l'issue.

*
* *

Une ligue s'est constituée à Bordeaux pour la défense du commerce d'importation et d'exportation de la région du Sud-Ouest. Dans une réunion convoquée le 15 novembre dernier et présidée par M. Marc Maurel, les statuts suivants ont été adoptés :

La Ligue prendra pour titre : « Ligue pour la défense du commerce

d'importation et d'exportation de Bordeaux-Sud-Ouest ». Elle sera dirigée par un comité de 30 membres, pris dans divers commerces et industries de Bordeaux. Un délégué de tout syndicat commercial ou industriel qui aura donné son adhésion fera partie de droit du comité.

Le but de la ligue est de défendre soit auprès du gouvernement, soit devant les Chambres, les intérêts de l'industrie et du commerce français et plus spécialement ceux du Sud-Ouest, menacés par le projet de tarif; de réclamer notamment l'affranchissement des matières premières et de s'opposer à une mesure qui aurait pour but de porter atteinte à notre commerce d'exportation.

Pour subvenir aux frais ordinaires de toute nature que nécessitera la propagande, il sera établi une cotisation annuelle de 10 fr. pour chaque membre de la Ligue. Pour les frais extraordinaires, le comité pourra, après délibération et quand il le jugera opportun, déterminer la somme nécessaire et faire appel aux souscriptions volontaires.

Les collectivités, syndicats, associations, comités seront soumis à une cotisation semblable pour chacun des délégués qu'ils désigneront pour les remplacer.

La réunion a voté ensuite la liste des membres appelés à former le comité de la Ligue. Elle comprend toutes les principales maisons de Bordeaux.

Nous souhaitons bon succès à cette Ligue, mais nous ne pouvons nous empêcher de regretter que les intérêts menacés par la coalition protectionniste n'invoquent pas plus résolument le principe de la liberté du commerce. On était moins timide à Bordeaux et ailleurs il y a quarante ans.

***

L'empereur d'Allemagne a abordé à son tour la question du latin et celle du « surmenage ». Dans un discours original, qui rappelle les harangues pittoresques de M. de Bismarck, il a invoqué son expérience personnelle d'ancien lycéen pour appuyer la réforme d'un système d'enseignement qui fausse l'esprit et débilite le corps.

Le point fondamental, a-t-il dit dans un discours adressé à la Commission scolaire, est que, depuis 1870, les philologues ont siégé dans l'instruction en *beati possidentes*, et qu'ils ont principalement porté leur attention sur la matière de l'enseignement, sur la question d'apprendre et de savoir, mais non sur la formation du caractère et sur les besoins de la vie présente. Vous, monsieur le conseiller intime Hinzpeter, je vous demande pardon, vous êtes un philologue enthousiaste ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à mon point de vue les choses en sont arrivées à un tel point qu'il n'y a plus moyen de continuer ainsi. On accorde bien moins d'importance à ce que l'élève peut donner qu'à ce qu'il sait.

On part du principe que l'écolier doit savoir le plus possible de toutes

choses; que cela convienne à la vie ou non, c'est une question secondaire. Lorsqu'on s'entretient là-dessus avec un homme compétent et qu'on essaye de lui faire comprendre que le jeune homme doit cependant jusqu'à un certain point être élevé pratiquement pour la vie et ses exigences, l'homme compétent répond toujours que cela n'est pas la mission de l'école, que l'essentiel est la gymnastique intellectuelle et que, si cette gymnastique de l'esprit est convenablement faite, le jeune homme sera en état de faire tout ce qui est nécessaire dans la vie. Je crois qu'on ne peut plus agir d'après ces principes. Je sais fort bien que dans beaucoup de sphères on me considère comme un adversaire fanatique du gymnase et qu'on a joué de mon nom pour obtenir certaines réformes. Messieurs, ce n'est pas vrai.

Celui qui a été lui-même au collège et qui a regardé derrière les coulisses, celui-là sait où cela cloche. *Ce qui manque surtout, c'est une base nationale.* Il faut que nous prenions l'allemand pour base de l'enseignement; nous devons élever des jeunes Allemands et non des jeunes Grecs et Romains. Il faut que nous abandonnions la base, qui a existé durant des siècles, de l'ancienne éducation monastique au moyen âge, où le latin était enseigné avec un peu de grec. Cela ne peut plus nous servir de règle. Il faut que nous prenions l'allemand comme base. La composition allemande doit être le point central autour duquel tout gravite. Lorsque quelqu'un fournit à l'examen de sortie une composition allemande où il n'y a rien à reprendre, on peut apprécier le degré de culture intellectuelle et juger s'il vaut quelque chose ou non.

Messieurs, on objecte et on dit que la composition latine est aussi très importante, la composition latine est excellente pour façonner l'homme à l'étude d'une langue étrangère, et que sais-je encore?

Oui, messieurs, j'ai fait jadis, moi-même, de tout cela. Comme donc se fait une telle composition latine? J'ai vu souvent qu'un jeune homme avait, par exemple, une note « satisfaisante » pour la composition latine. Au lieu de félicitations, il méritait une punition, car il est évident qu'il n'avait pas fait sa composition latine d'une façon correcte et sans aide. De toutes les compositions latines que nous avons écrites les uns et les autres, il n'y en a pas une sur douze qui n'ait été faite par des moyens auxiliaires. De pareilles compositions étaient notées comme bonnes. C'était là la composition latine! Mais lorsqu'au gymnase nous devions faire une composition sur *Minna de Barnhelm*, nous obtenions à peine la note passable.

C'est pourquoi je dis : A bas la composition latine! elle nous gêne, et avec elle nous perdons le temps que l'on devrait consacrer à l'allemand.

De même je désirerais voir l'élément national plus développé chez nous en ce qui concerne l'histoire, la géographie de notre pays, la my-

thologie; commençons d'abord par chez nous, par connaître notre maison, c'est seulement lorsque nous connaîtrons les différents salons et les chambres qui s'y trouvent, que nous pourrons aller au musée et examiner ce qui s'y trouve. Mais avant tout il faut que nous sachions l'histoire de notre patrie.

Du temps où je fréquentais le collège, le Grand Electeur n'était qu'une apparition nébuleuse; la guerre de Sept ans était presque en dehors du programme tracé et l'histoire finissait à la fin du siècle dernier, avec la Révolution française. Les guerres d'émancipation qui sont la période la plus importante pour tout jeune allemand, n'étaient pas étudiées, et ce n'est que grâce à des cours complémentaires très intéressants faits par M. Hinzpeter, que j'ai été, Dieu merci, en mesure d'apprendre ces choses. Mais c'est là précisément le point saillant: pourquoi donc nos jeunes gens sont-ils induits en erreur ? pourquoi fait-on tant de plans de réformes confus et peu nets ? pourquoi critique-t-on tant notre gouvernement et s'en rapporte-t-on tant à l'étranger ? Parce que les jeunes gens ne savent pas comment notre nation s'est développée et parce qu'ils ignorent que les origines de notre situation actuelle datent de l'époque de la Révolution française. C'est pourquoi j'ai l'intime conviction que si nous exposons clairement aux jeunes gens ces traits fondamentaux, ce passage de la Révolution française dans le dix-neuvième siècle, ils jugeront autrement les questions du temps présent.

Si j'en arrive aux occupations de nos jeunes gens, je constate qu'il est absolument nécessaire que nous réduisions le nombre des heures de travail à la maison.

M. le conseiller intime Hinzpeter se rappelera que c'est du temps où j'étais au lycée de Cassel que se fit entendre le premier cri de protestation des parents et des familles.

A la suite de ces réclamations, le gouvernement ordonna une enquête; nous fûmes obligés de remettre chaque matin à notre directeur un billet indiquant le nombre d'heures dont nous avions eu besoin à la maison pour faire les devoirs indiqués pour le jour suivant.

Eh! bien, moi, j'étais obligé — et M. le conseiller Hinzpeter pouvait me surveiller — de travailler pendant sept heures à la maison.

Ajoutez encore six heures de classes, deux heures de repas, et vous pourrez calculer ce qu'on avait de temps de reste. Si je n'avais eu l'occasion de monter à cheval et de me mouvoir encore un peu en liberté, je n'aurais pas su du tout ce que c'est que le monde extérieur. Ce sont là des efforts auxquels la jeunesse ne peut tenir à la longue. D'après moi, il faut remédier d'une façon décisive à cet état de choses. Messieurs, il n'est pas possible de tendre davantage l'arc et on ne peut même pas le laisser aussi tendu. Nous avons déjà franchi la limite extrême.

Les écoles — je veux parler des lycées — ont dépassé ce qui est humainement possible et ont, à mon avis, produit une trop forte surproduction de gens instruits, plus que la nation n'en peut supporter et plus que les individus eux-mêmes ne peuvent supporter. En cela, le mot qui provient du prince de Bismarck, le prolétariat des bacheliers que nous possédons, est exact. La plupart de ceux qu'on appelle les « candidats de la faim », principalement MM. les journalistes, sont des lycéens déclassés ; c'est là un danger pour nous. Cet excès, qui maintenant déjà est trop grand, fait ressembler notre patrie à un champ trop arrosé qui ne peut supporter d'irrigation. C'est pourquoi je n'autoriserai plus l'ouverture de lycées dont on ne pourra me prouver entièrement la raison d'être et la nécessité. Nous en avons déjà assez.

Maintenant, voici ce dont il s'agit : comment répondre le mieux aux *desiderata* concernant l'éducation classique et l'éducation réale, ainsi que les conditions nécessaires au volontariat d'un an?

J'estime que la question se résout simplement ainsi : gymnases classiques avec éducation classique ; puis une autre espèce d'écoles avec enseignement réal (professionnel), — mais plus de gymnase réal. Le gymnase réal est un système bâtard ; on n'y trouve qu'une éducation bâtarde dont la mauvaise influence se fait sentir pendant toute la vie.

*
* *

Faut-il louer encore le jeune empereur d'avoir employé son influence souveraine à donner une extension nouvelle aux attributions de l'Etat, en lui attribuant le monopole de la « lymphe » du Dr Koch? Nous avons déjà l'État fabricant de tabac, de porcelaine et de tapis, sans parler de l'État-providence. Les Allemands vont avoir l'État pharmacien. Est-ce un progrès ?

G. DE M.

Paris, 14 décembre 1890.

La librairie Hachette et Cie vient de commencer la publication de la troi-troisième et dernière partie des *Origines de la France contemporaine*, par M. H. Taine, de l'Académie française. Cette dernière partie intitulée : « *Le régime moderne* », formera 2 volumes. Le 1er contenant le portrait de Napoléon Bonaparte et l'aperçu critique de son système de gouvernement est en vente.

La Famille primitive, ses origines et son développement, par C. N. Starcke, professeur à l'Université de Copenhague. — La Bibliothèque scientifique internationale, dirigée par M. Emile Alglave, comptait déjà un certain nombre de volumes relatifs à l'histoire des sociétés humaines, notamment ceux d'Herbert Spencer, de Bagehot, de Roberty, de Draper, de Joly, de Cartailhac, de Lubbock, de Quatrefages, etc. Elle s'augmente aujourd'hui d'un ouvrage sur l'une des questions capitales de la sociologie : la Famille primitive et ses transformations diverses qui ont abouti au régime actuel de la famille. — Ce livre est donc comme un résumé des principales questions sociales. (1 vol. in-8°, cartonné à l'anglaise. Librairie Félix Alcan).

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Le mois qui vient de s'écouler a été témoin d'un fait des plus considérables à notre sens; nous voulons parler de l'avance de 75 millions consentie par la Banque de France à la Banque d'Angleterre quelques jours avant la fameuse affaire Baring.

La Banque de France n'était autrefois que le reflet consciencieux de la Banque d'Angleterre, et suivant que le taux de l'escompte montait ou baissait à Londres, elle s'empressait aussitôt d'élever ou d'abaisser parallèlement le loyer de l'argent. Puis, on reconnut peu à peu la fausseté de cette théorie d'imitation servile, étant données les différences fondamentales dans la constitution des deux établissements. La Banque d'Angleterre, en effet, enserrée dans les termes étroits de l'Acte de 1844, est tenue de maintenir entre son encaisse métallique et ses billets en circulation une corrélation qui lui enlève toute élasticité et la force à augmenter le taux de son escompte dès que cet équilibre menace d'être détruit. On en est enfin arrivé aujourd'hui à voir les choses de plus haut et à comprendre la solidarité des marchés financiers dont nous parlions ici même le mois dernier, solidarité qui fait que les embarras d'une des plus grandes places européennes ont leur contre-coup chez les voisines non seulement en ce qui concerne les affaires de fonds publics, mais encore dans les relations commerciales par suite de l'influence capitale du taux de l'escompte sur la valeur du change. Ce n'était donc à proprement parler que de l'intérêt bien entendu de porter secours à la place de Londres, mais c'est un progrès remarquable que ce pas fait en dehors de l'arche sainte de la routine.

Nous ne nous étendrons pas sur l'affaire Baring. La fâcheuse aventure de cette maison, l'une des plus considérables du monde, nous est une preuve de plus qu'aux établissements financiers comme aux individus s'applique le vieux proverbe « qui trop embrasse mal étreint ». La catastrophe de l'Union générale, le Comptoir d'escompte pris au mirage fantastique de l'affaire des métaux, les Baring se lançant à corps perdu dans la République Argentine et se trouvant un beau jour dans l'impossibilité de faire face à une échéance de 800 millions!!! en sont de frappantes applications.

Voici la discussion du budget terminée par le vote favorable de la Chambre et le succès du gouvernement. La rente a repris aussitôt son

mouvement ascensionnel nécessaire à la préparation de l'emprunt, et nous laissons le 3 0/0 au-dessus de 96. Si rien de fâcheux ne survient et si le Sénat accepte le budget, il est à prévoir qu'on ne s'en tiendra pas là.

Cette discussion du budget a révélé un danger auquel on ne s'était guère avisé de songer jusqu'ici, la disproportion entre le taux de l'intérêt payé aux déposants des caisses d'épargne et le revenu des rentes qui forment l'emploi unique et obligatoire des fonds déposés. Sans entrer dans une étude qui dépasserait le cadre de notre causerie mensuelle, qu'il nous soit permis de constater avec regret ce rôle de l'État banquier qui, sous couleur d'encourager la petite épargne, accorde en réalité une prime à des capitaux improductifs et se trouve payer plus qu'il ne reçoit. Il faut espérer que la Chambre reviendra plus tard sur cette question pour étudier les modifications à apporter dans le système de nos caisses d'épargne, soit qu'on abaisse le taux de l'intérêt qu'elles servent, soit qu'on leur laisse, comme à presque tous les établissements analogues de l'étranger, le droit d'employer les fonds dont elles disposent autrement que dans la seule rente d'État.

Les affaires sont très calmes, mais le marché tout entier paraît être arrivé à d'excellentes dispositions ; les liquidations de Berlin et de Londres se passent sans encombre avec des reports modérés, et tout fait prévoir qu'il en sera de même ici.

Les fonds d'État étrangers sont fermes, sauf l'Italien par suite de la retraite de M. Giolitti qui représentait au ministère des finances la politique d'économies. Les établissements de Crédit sont bien tenus. La Banque de Paris est en hausse sur la plus-value considérable des actions de la Banque nationale du Brésil à 695 ; elle annonce pour le 18 l'émission de l'Emprunt de la Confédération helvétique. La Suisse, dont les finances sont dans un état des plus prospères et à laquelle un prélèvement de 5 0/0 seulement sur ses recettes budgétaires permet de faire face au service et à l'amortissement de sa dette, a voulu se réserver, dans un but facile à comprendre, un droit de contrôle sur les lignes internationales qui sillonnent son territoire, et elle négocie pour cela un emprunt de fr. 69.333.000 à 3 0/0 qui lui permettront de figurer parmi les plus forts actionnaires de ses Compagnies de chemins de fer.

Rien à signaler sur le marché en banque, si ce n'est la hausse considérable de la Banque du Brésil, et la faiblesse des valeurs de cuivre sur de fortes exportations américaines de ce métal.

Paris, 11 décembre 1890.

R. D'A.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARTICLES

ET

DES NOMS D'AUTEURS

CONTENUS DANS LES QUATRE VOLUMES DE L'ANNÉE 1890

Académie des sciences morale et politiques. Revue de l' —, par Jos. Lefort, *mars*, 365; — *juin*, 375; — *septembre*, 375; — *décembre*, 394.

Anarchisme. Le caractère pratique de l' —, lettre de S. Merlino, *février*, 232; — note de G. de M., 237.

ANGLETERRE V. *Billets de banque*.

Année (l') 1889, par G. de Molinari, *janvier*, 5.

Aphorismes économiques et moraux, par Maurice Block, *novembre*, 198; — *décembre*, 389.

Arbitrage (l') et la grève, par G. de Molinari, *janvier*, 61.

Argent. La question de l' — aux Etats-Unis, par G. François, *juillet*, 65.

ARGENTINE (République). V. *Crise*.

Assistance publique. Le Congrès international de l' — [*juillet-août* 1890], par Eug. Rochetin, *novembre*, 297.

Assurances. Les — sur la vie en France et à l'étranger, par E. Rochetin, *décembre*, 333.

AUSTRALIE. Curiosités européennes, par Meyners d'Estrey, *décembre*, 407.

AUTRICHE-HONGRIE. V. *Monnaies*.

AYNARD. V. *Douanes*.

Baccalauréat. Statistique du —. Les 3,213 nouveaux bachelers, par Edmond Renaudin, *mars*, 412.

Banques. La — de Naples: son histoire et son organisation, par Combes de Lestrade, *août*, 205. — Les — d'émission suisses en 1889, par G. François, *septembre*, 397.

BAUM (C.). V. *Chemins de fer*.

BELGIQUE. V. *Charbons*.

BELLET (D.). V. *Port*.

BENOIST (Ch.). V. *Catholicisme*.

BENTHAM (Jeremy). Lettres inédites de —, légrées de Grenoble, par Jos. Rey, *juin* 337.

BERNARD (Fr.). V. *Cadastre*.

BESSON (L.). V. *Savoyards*.

Billets de banque. Les émissions de — en Angleterre, par G. François, *mai*, 196.

BISMARCK (prince DE). Documents pour servir à l'histoire de M. de — comme économiste, par A. Raffalovich, *avril*, 3.

BLOCK (M.). V. *Aphorismes*, *Revue*.

BORNÉO. V. *Emigrants*.

BRELAY (E.). V. *Travail*.

Budget de 1891, par Michel Lacombe, *mai*, 161. — Lettre de Leon Say aux « Débats », *octobre*, 84.

Bulletin. Publications du « Journal officiel »; *janvier*, 75; — *février*, 238; — *mars*, 401; — *avril*, 96; — *mai*, 249; — *juin*, 403; — *juillet*, 77; — *août*, 251; — *septembre*, 128; — *octobre*, 80; — *novembre*, 237; — *décembre*, 243.

Cadastre ou livre foncier, par Fr. Bernard, *novembre*, 184.

CANADA V. *Traite*.

CARLIER (A.). V. *Sol*.

Casiers. La question des — judiciaires, par Louis Theureau, *novembre*, 161, *décembre*, 364.

Catholicisme. Le Congrès de Liège et le — social, par Ch. Benoist, *octobre*, 67.

CHADWICK (sir Edwin). Notice, par A. de Malarce, *septembre*, 461.

Chambres de commerce. Tableau des — françaises, par Edmond Renaudin, *février*, 253.

Charbons. La crise charbonnière en Belgique, par Louis Strauss, *mars*, 359; — *avril*, 25.

Chemins de fer. Les tarifs par zones pour le transport des voyageurs sur le réseau des — en Hongrie, par C. Baum, *février*, 178.

CHINE. V. *Socialisme.*

Chronique économique, par G. de Molinari, rédacteur en chef : *janvier*, 146; — *février*, 344; — *mars*, 469; — *avril*, 146; — *mai*, 344; — *juin*, 473; — *juillet*, 144; — *août*, 308; — *septembre*, 474; — *octobre*, 146; — *novembre*, 306; — *décembre*, 496.

Chronique financière, par R. d'A., *janvier*, 444; *février*, — *mars*, 475; — *avril*, 459; — *mai*, 324; — *juin*, 491; — *juillet*, 160; — *août*, 319; — *septembre*, 483; — *octobre* — *novembre*, 319; — *décembre*, 502.

Cimetière. Les — de Paris, par Edm. Renaudin, *décembre*, 431.

Cobden Club. Le meeting annuel du — [juillet], *août*, 232.

COMBES DE LESTRADE. V. *Banques.*

Commerce. Le — extérieur de la France en 1889, *février*, 240. — La représentation commerciale et industrielle en France, par Léon Renard, *juillet*, 3.

Communisme. Une formule communiste, par R. de Fontenay, 337.

Comptes rendus des ouvrages ou brochures de MM : Albanese di Botanno, *janvier*, 142; — Alegre, 116; — Arbois de Jubainville, *août*, 283; — Arces, *avril*, 143; — Arnaudon, *octobre*, 142; — Aynard, *mars*, 466; — Bachot, *juin*, 469; — Bastiat, *mars*, 443; — Beaumont, *octobre*, 143; — Beauregard, *juillet*, 105; — Bertrand, *avril*, 140, *octobre*, 143; — Blasco, *déc.*, 479; — Bléton, *déc.*, 494; Block *mars*, 440; — Bona, *juillet*, 136; Bouvy, *oct.*, 111; — Bugnotet, *mai*, 301; — Bues, *septembre*, 471, — Burggräve, *octobre*, 139; — Busquet, *avril*, 142; — Buylla, *janvier*; 141; — Cacheux, *mars*, 465; — Canovai, *déc.*, 493, — Cartaillac, *juin*, 466; — Chardon *janvier*, 115; — Chauton, *mars*, 464; — Chemin, *mai*, 313; — Chevallier, *janvier*, 125; — Clavel, *juillet*, 103; — Conghani, *déc.*, 492; Convert, *oct.*, 139; — A. Coste, *décembre*, 464 — Courcelle-Seneuil, *mars*, 465; — Courtois, *octobre*, 1071; — Couviot, *octobre*, 144; — de la Croisarie, *avril*, 138; — Cugnin, *août*, 285; — Dawson, *juillet*, 121, *septembre*, 464; — Domergue, *mars*, 450; — Dottin, *août*, 283; — Drouineau, *mars*, 467; — Duchateil, *mai*, 297; — Dumont, *octobre*, 131; — Dunning Mac Cleod, *fév.*, 281; — Dybowski, *août*, 295; — T. Ely, *juin*, 440; — Favarel, *oct.*, 137; — Feolde, *août*, 291; — Flora, *juillet*, 188; — Fournier de Flaix, *mars*, 465; — Frère-Orban, *juillet*, 115; — Fustel de Coulanges, *février*, 277; — Gauwain, *octobre*, 121; — A. Girard, *juillet*, 134; — Godin, 142; — Goonolphim, *décembre*, 479, Grand-Carteret, *mai*, 319; — Guaita, *août*, 302; Guérin, *mars*, 467; — Guillot, *avril*, 120; — Hamon, *juin*, 460; — Hartmann, *mars*, 464; — Herzen, *juin*, 442; — Hobson, *novembre*, 290; — Houdard, *janvier*, 121; — Hubert-Valleroux, *avril*, 130; — Jeanneney, *janvier*, 119; — H. Joly, *juin*, 469; — Julin, *janvier*, 127; — Kohn, *mai*, 309; — Kropotkine, *mai*, 320; — Lagrange, *août*, 299; — Lamé-Fleury, *déc.*, 474; — Lamperico, *déc.*, 493; — E. de Laveleye, *juillet*, 115; — Leclerc, *août*, 293; — Ledoux, *octobre*, 144; — Ledrineur, *sept.*, 472; — Lefèvre, *mars*, 465; — Le Roy, *mars*, 464; — P. Leroy-Beaulieu, *février*, 284; — Letourneau, *janvier*, 132; *décembre*, 467; — Levasseur, *juillet*, 108; — Loria, *février*, 296; — Mac Kay, *octobre*, 123; — Majorana, *avril*, 144, *juillet*, 140; — Matapert, *mai*, 322, *septembre*, 473; — Malthus, *mars*, 443; — Marot, *avril* 143; — Marshall, *déc.*, 456; — Mandola, *déc.*, 473. — Martimprey, 438; — A. Martin, *fév.*, 296; — Mazzola, *août*, 305; — Mosso-Dari, *déc.*, 492; — Metchnikoff, *déc.*, 479; — Mill, *mars*, 443; — Monnier, *mai*, 304; — Montchrétien, *avril*, 117; — Mummery, *nov.*, 290; — Neymarck, *oct.*, 145; — Nimauve, *mai*, 321; — Pascoud, *avril*, 127; — Perez, 144; — Penna, *déc.* 494; — Perrens, 134; — Perrier, *mai*, 302; — Perrot, *mars*, 461; — Perti, *septembre*, 470; — A. Petit, *juin*, 444; — Posado, *avril*, 144; — Requeido, 144, *décembre*, 479; — — Ricardo, *mars*, 443; — Robert, 467; — Rohiquet, *septembre*, 467; — Rochard, *juin*, 454; — Ronna, *février*, 293; — Roque, *septembre*, 470; — Rostand, *mai*, 293; — Routier, *avril*, 140; — Sabatier, *décembre*, 471; — Salomon, *mars*, 463; — Saunois de Chevert, *février*, 289; — Sauz, *décembre*, 479; — Saurigny, *mai*, 301; — Solari, *avril*, 143; — S. Straus, *novembre*, 292; — Summer-Maine, *mars*, 458; — Taquet, 463; — Tarde, *août*, 301; — Tremblay, *mai*, 319; — Ulrich, *juillet*, 127; — Vand-rvelde, *mai*, 321; — Vasili, *juin*, 464; — Verdier, *mai*, 313; — Viganò, *janvier*, 144; — Villard, 137; — Vinson, *juin*, 445; — Viver, *mai*, 322; — Vivier, *août*, 289; — Della Volta, *avril*, 143; — Vogüe, *mai*, 316; — Vuibert, *décembre*, 473; — Walras, *janvier*, 98; — Weil, *décembre*, 472. — A. Weiss, *avril*, 135; — Weller, *mai*, 32.

Conference du travail à Berlin.

Les rescrits de l'empereur d'Allemagne et le programme de la —, *mars*, 401. — résolutions adoptées, *avril*, 48.
Conférence de Berne. Son programme, *mars*, 408.
Congrès. V. *Assistance*, *Catholicisme*, *Conférence*, *Paix*.
Consommation. La Société de — des ouvriers des forges et aciéries de Trith [Sc.-Leger (Nord)], par Arthur Raffalovich, *mars*, 377.
COURCELLE-SENEUIL. V. *Épargne*.
COURTOIS (A.). V. SMITH
Criminalité. V. *Étrangers*.
Crise (la) politique et financière dans la République Argentine, par E. Fournier de Flaix, *août*, 229. La — de Londres en novembre 1890, par Arth. Raffalovich, *décembre*, 321. — V. *Charbons*.
Croissez et multipliez !, par Hector Pessard, *janvier*, 85.
Demandes d'emploi, cruelle statistique, *décembre*, 435.
Départements. Ses — pauvres et riches, par Edm. Renaudin, *décembre*, 428.
Députés. Les travaux législatifs de la Chambre des — (1889-90), par Andre Liesse, *septembre*, 321.
Douanes. La commission des —, sa composition; déclaration de plusieurs de ses membres : Léon Say, Aynard, Meline, *février*, 241. — Pétition à la Chambre des Députés en vue de la réforme de la législation douanière, 253. — Pour une malle!, *septembre*, 139. — Les tuteurs utiles des —. Projet du gouvernement : exposé des motifs ; projet de loi, *novembre*, 268. — Le bill Mac-Roche, 259.
DUCROCQ (Th.). V. *Étrangers*.
Économie politique (l') à l'académie française. M. de Montyou, par Léon Say, *décembre*, 424.
Emigrants. Les Kongsi, ou républiques d' — chinois dans l'ouest de Bornéo, par Meyners d'Estrey, *mai*, 227.
Épargne. L' — est un travail, par Courcelle-Seneuil, *juin*, 361.
ÉTATS-UNIS. V. *Argent*, *Traités*.
Étrangers. La criminalité des — en France, lettre de Th. Ducrocq, *avril*, 91 ; — note de G. de M., 93.
Exportation. Union pour la franchise des matières premières à la défense de l' —, circulaire, *novembre*, 261.
Fermier. V. *Plus-value*.
Filature. Le dividende d'une — de coton, *décembre*, 437.
FONTENAY (R. DE). V. *Communisme*.
FOURNIER DE FLAIX (E.). V. *Crise*.
FRANCE. V. *Départements*.
FRANÇOIS (G.). V. *Argent*, *Banques*, *Billets*.
GIBON (A.). V. *Travail*.
Grève. V. *Arbitrage*.
HAMBOURG. V. *Traités*.
HAZELAND (A.). V. *Travail*.
HONGRIE. V. *Chemins de fer*.
Houilles. Les bassins houillers du Nord, par E. R., *mai*, 251.
Hypothèques. La réforme de notre régime hypothécaire, par Eug. Rocheun, *juillet*, 57. — Lettre de A. Tournereau, *août*, 247. — Réponse de Eug. Rocheun, 249.
Impôt foncier. La réforme de l' —, amendement de Léon Say, *juin*, 407.
L' — et les droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles, par Em. Jamais, *octobre*, 14.
Indiens. V. *Sol*.
Industrie. V. *Commerce*.
Inscription maritime. V. TERRE-NEUVE.
Instituteurs et institutrices, statistique pour la France et l'Algérie, par Edm. Renaudin, *septembre*, 435.
JAMAIS (Em.). V. *Impôt*.
ITALIE. Lettre d' —. Les élections, par V. Pareto, *décembre*, 413.
KONGSI. V. *Emigrants*.
LACOMBE (Michel). V. *Budget*.
Laine. Protestation de l'Association des manufacturiers de la — peignée contre le vœu de la Société des agriculteurs de France en faveur des droits à l'importation sur les matières premières textiles et en particulier sur la — (déc. 1889), *janvier*, 76, *février*, 161. — Protestation de la Chambre syndicale de la teinture des apprêts et du blanchiment, *mars*, 403. — Les acheteurs de — français en Australie et les messageries maritimes, *juin*, 379.
Langues mortes. La question des —, allocution de Fr. Passy, *octobre*, 89.
LEFORT (Jos.). V. *Académie*.
LETORT (Ch.). V. *Société*.
LIEBEN (R.). V. *Monnaies*.
LIESSE (A.). V. *Députés*.
LINCKENS (P.-G.-H.). V. *Télégraphie*.
LONDRES. V. *Ouvrier*.
Maïs. Loi relative au régime douanier des — (des 12 juillet), *mai*, 252.
MALARCE (A. DE). V. CHADWICK.
Marchés financiers. Les grands en 1889, par Arth. Raffalovich, *janvier*, 11.
MARTINEAU (E.). V. *Mouton*, *Traités*.
Matières premières. V. *Exportation*, *Laine*.
MAUREL (Marc). V. *Renchérissement*.
MÉLINE. V. *Douanes*.
MERLINO (S.). V. *Anarchisme*.
MEYNERS D'ESTREY (H.). V. *Curiosités*, *Emigrants*, *Socialisme*.
Mineurs. Loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers — (juillet), *août*,

254. — Autre loi sur cette sécurité [août], *septembre*, 430. Une mine exploitée par les — [Riancé], par A. Renouard, *décembre*, 432.

MOLINARI (G. DE). V. *Année, Arbitrage, Chronique, Notions.*

Monnaies. La réforme monétaire en Autriche-Hongrie, rapport de M. Richard Lieben, par C. P., *avril*, 80. — L'Hotel des monnaies, personnel, matériel, etc., par Edmond Renaudin, *juillet*, 79.

Monopoles. Les nouveaux —, par Emmanuel Ratoin, *mai*, 177.

MONTYON. V. *Économie politique.*

MORELLET (l'abbé), par G. Schelle, *novembre*, 209.

Morue. V. TERRE-NEUVE.

Mouton. La protection du — national, par C. Martineau, *décembre*, 415.

Mutation. V. *Impôt foncier.*

Nécrologie économique de 1889, par Edmond Renaudin, *janvier*, 158.

Nécrologie de 1890: A. Méline de la Bruselanne, *janv.*, 89; — Edw. Chadwick, *août*, 263, *sept.*, 461; — A. Cochut, *fév.*, 261; — Coint Bavarrot, *mai*, 261; — Ch. Grad, *juillet*, 83; — César Lapierre, *avril*, 405; — Lespinasse, *février*, 260; — Ch. Le Touzé, *mars*, 415; — Thorold Rogers, *novembre*, 315; — Ch. Vergé, *septembre*, 445; — A. Villard, *mai*, 261.

NEW-YORK. V. *Propriété foncière.*

Notions fondamentales, par G. de Molinari, *février*, 196; — *mars*, 341; — *avril*, 40; — *juillet*, 20; — *août*, 173.; — *décembre*, 377

Offices. V. *Vente judiciaire.*

Oiseaux. Les — malthusiens, par G. F., *février*, 257.

Ouvrier. Le budget d'un — anglais à Londres, *janvier*, 82. — Les revendications ouvrières, par G. du Puynode, *août*, 161. — V. *Mineurs.*

Paix. Le Congrès de la — et la conférence parlementaire [Londres, juillet], par Fr. Passy, *août*, 236.

PARMENTIER (CH.). V. *Plus-value, Ventes.*

PARETO (Villredo). V. *Italie.*

PASSY (F.). V. *Langues mortes, Paix.*

Pénitenciers. Budget et organisation de l'administration pénitentiaire, par Edm. Renaudin, *octobre*, 93.

PESSARD (H.). V. *Croissez!...*

Plus-value. La législation anglaise sur l'indemnité de — au fermier sortant, par Ch. Parmentier, *mars*, 321.

Population. Le mouvement de la — en 1889, rapport de Vannacque, *novembre*, 268.

Port. La naissance d'un — de commerce [La Pallice], par Daniel Bellet, *octobre*, 54.

Propriété foncière. La — dans l'Etat de New-York, par G. Schelle, *mars*, 335.

PUYNODE (G. DU). V. *Ouvrier.*

RAFFALOVICH (A.). V. BISMARCK, *Consommation, Crises, Marchés.*

Raisins secs. V. *Vins.*

RATOIN (Emm.). V. *Monopoles.*

RENARD (Léon). V. *Commerce*, TERRE-NEUVE.

RENAUDIN (Edmond). V. *Baccalauréat, Chambres de commerce, Cimetières, Départements, Houilles, Instituteurs, Monnaies, Nécrologie, Pénitenciers, Salons, Syndicats.*

Renchérissement. Une ligue contre le — des objets de première nécessité, lettre de Marc Maurel, *septembre*, 432.

RENOUARD. V. *Mineurs*

Revue critique des publications économiques en langue française, par Rouxel, *février*, 208; — *mai*, 209; — *août*, 183; — *novembre*, 205.

Revue des principales publications économiques de l'étranger, par Maurice Block, *janvier*, 29; — *avril*, 53; — *juillet*, 29; — *octobre*, 25.

Riz. V. *Maïs*

ROCHETIN (Eug.). V. *Assistance, Assurances, Hypothèques.*

ROUXEL. V. *Revue.*

Salons. Statistique des deux —, par Edmond Renaudin, *juin*, 411.

Savoyards. La traite des petits —, par Louis Besson, *septembre*, 438.

SAY (Léon). V. *Budget, Douanes, Économie politique.*

SCHELLE (G.). V. MORELLET, *Propriété.*

SMITH (Adam). Notice, par Alph. Courtois, *juillet*, 84.

Socialisme. Programme du parti socialiste allemand, *mars*, 410. — Le programme socialiste de l'empereur d'Allemagne, *avril*, 104. — Le — en Chine, par Meyners d'Estrey, *octobre*, 62.

Société d'économie politique. Compte rendu de ses séances et discussions, par Ch. Letort.

6 *janvier*. La science économique en face de l'annualité des dépenses et de l'impôt, 89.

5 *février*. Du rôle de l'Etat sur l'industrie, 265.

5 *mars*. De la population, 416.

5 *avril*. De la responsabilité des administrations de sociétés par actions, 105.

5 *mai*. Doit-on limiter la liberté de tester?, 260.

5 *juin*. Des traités de commerce, 415.

5 *juillet*. Des revendications nouvelles des agriculteurs, 89.

5 *août*. Du privilège de la Banque de France, 263.

5 *septembre*. Même sujet, 447.

6 *octobre*. Du vrai sens de la formule:

« Laissez faire, laissez passer », 96.
5 *novembre*. Définition du mot « État », 275.
5 *décembre*. Effets de la réglementation du travail, 439.
— d'économie politique de Lyon. Réunion du 21 avril, *mai*, 291.
Soies. Circulaire du Comité pour la défense du marché des —, *février*, 250.
Sol. L'établissement de la propriété individuelle du — chez les Indiens des États-Unis, par Aug. Carlier, *septembre*, 362.
STRAUSS (Louis). V. *Charbons*.
Sucres. Loi sur le régime des — [5 août], *septembre*, 430.
Syndicats professionnels et agricoles, par Edmond Renaudin, *avril*, 103.
Télégraphie. Une conclusion hasardée. La — à bon marché, par P.-G.-H. Lanckens, *septembre*, 400.
TERRE-NEUVE. La question de — dans ses rapports avec l'industrie morutière et l'inscription maritime, par Léon Renard, *octobre*, 3.
THEUREAU (L.). V. *Casiers*.
THOMEREAU (A.) V. *Hypothèques*.
Traités de commerce. La Chambre de commerce de Hambourg et les —, lettre de A. R., *janvier*, 73. — Un ami de la liberté à M. Pouyer-Quertier, lettre à ce sujet, par E. Martineau, *mars*, 394. — Projet de — entre le Canada et les États-Unis, lettre d'Ern. Tremblay, *octobre*, 74.
Travail. Les projets de loi relatifs à la réglementation du —, lettre de M. Arnold Hazeland, *août*, 240. — Les accidents du — et l'industrie, d'après A. Gibon, par Ern. Brelay, *septembre*, 384. — La réglementation du —, *novembre*, 265. — V. *Conférences*.
TREMBLAY (E.). V. *Traités*.
TUNISIE. Loi modifiant le tarif des douanes pour certains produits de la — [juillet], *août*, 26.
VANNACQUE. V. *Population*.
Vente judiciaire. Les frais de — et la vénalité des offices, par A. Parmentier, *septembre*, 338.
Vins. La production des — en 1889, *janvier*, 80. — Loi concernant la fabrication et l'imposition des — de raisins secs [juillet], *août*, 259.

Edmond Renaudin.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE L'ANNÉE 1889.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME QUATRIÈME

N° 10. — *Octobre* 1890.

La question de Terre-Neuve dans ses rapports avec l'industrie morutière et l'inscription maritime, par M. Léon Renard, ancien sous-directeur aux ministères de la marine et du commerce.... 3

L'impot foncier et les droits de mutation a titre onéreux sur les immeubles, par M. E. Jamais, député..... 14

Revue des principales publications économiques de l'étranger, par M. Maurice Block, membre de l'Institut..... 25

La naissance d'un port de commerce. — La Pallice, par M. Daniel Bellet..... 54

Le socialisme en Chine, par M. le Dr Meyners d'Estrey..... 62

Le congrès de Liège et le catholicisme social, par M. Charles Benoist..... 67

Lettre du Canada, par M. Ernest Tremblay..... 74

Bulletin. — I. Publications du *Journal officiel*..... 80

II. Le Budget. Lettre de M. Leon Say..... 82

III. La question des langues mortes. Discours de M. Frédéric Passy, membre de l'Institut..... 89

IV. Budget et organisation de l'administration pénitentiaire 93

Société d'économie politique. — *Réunion du* 6 *octobre* 1890. — Discussion : Du véritable sens de la formule : laissez faire, laissez passer. — Ouvrages présentés. — Compte rendu, par M. Ch. Letort..... 96

Comptes rendus.

Banques populaires; Associations coopératives de crédit, par M. Alphonse Courtois, secrétaire perpétuel de la *Société d'économie politique. — Le comte Pietro Verri, ses idées et son temps*, par M. Eugène Bouvy. — Compte rendu par M. Gustave du Puynode..... 107

Chronique de la colonie réformée française de Friedrichsdorf, suivie de documents et pièces explicatives, ornée de huit illustrations. — Compte rendu par M. F. Passy, membre de l'Institut..... 115

Les entreprises agricoles, par M. F. Convert. — Compte rendu par M. Henri Baudrillard, membre de l'Institut. 117

Annuaire des syndicats agricoles et de l'agriculture française. — Compte rendu, par M. A. Ott..... 118

Bibliothèque de l'enseignement agricole. Législation rurale, par M. P. Gauwain, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Compte rendu par M. G. F..... 121

L'assurance ouvrière par l'initiative individuelle et l'industrie privée en Angleterre, par T. Mackay. — *The English Poor*, par T. Mackay. — Compte rendu par M. A. Raffalovich..... 123

Dépopulation et civilisation, étude démographique, par M. Arsène Dumont. — Compte rendu par M. Joseph Lefort..... 131

Cahiers de 1889. Les synthèses économiques, par M. Clément Fauvel. — *Études sociales*, par le Dr Burggraeve. Compte rendu par M. Rouxel..... 137

Notices bibliographiques, par M. Rouxel..... 146

Chronique économique. — Le futur tarif des douanes. — La lettre de M. Léon Say. — Comment la protection a protégé l'industrie des tulles et dentelles de coton. — La solidarité protectionniste définie par M. Méline. — Une réclamation en faveur de la liberté des ventes publiques. — Un passage à noter dans un discours ministériel. — Évaluation officielle et évaluation libre de la récolte du blé en France. L'assurance contre la disette. — Le bill Mac Kinley et l'opinion d'un correspondant de la *North american review* sur la politique de représailles. — La ligue contre le renchérissement de la vie en Suisse. — La loi contre les socialistes en Allemagne. — Le programme des socialistes allemands. — Le Congrès des Trades unions à Liverpool. — Le Congrès catholique de Liège. — Une protestation de Mgr Freppel contre le socialisme d'État. — Le Congrès anti-esclavagiste. — La civilisation au Japon, par M. G. de Molinari..... 146

N° 10. — *Novembre* 1890.

La question des casiers judiciaires, par M. Louis Theureau..... 161

Cadastre du livre foncier, par M. François Bernard..... 184

Aphorismes économiques et moraux, par M. Maurice Block, membre de l'Institut..... 198

Revue critique des publications économiques en langue française, par M. Rouxel..... 205

L'abbé Morellet, par M. G. Schelle..... 229

Bulletin. — I. Publications du *Journal Officiel*..... 237

II. Les futurs tarifs des douanes; projet du Gouvernement; exposé des motifs..... 239

III. Le projet de tarif des douanes, par . J. Fleury..... 259

IV. Union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation..... 261

V. La réglementation du travail..... 265

VI. Le mouvement de la population en 1889..... 268

Société d'économie politique (séance du 5 novembre 1890). — Communication : Création de l'*Economiste russe*. — Discussion : Existe-t-il une définition satisfaisante de l' tat? — N'est-il qu'une abstraction ou est-il quelque chose de réel? — Ouvrages présentés. — Compte rendu, par M. Ch. Letort..... 275

Comptes rendus.

Annuaire de l'Economie politique et de la statistique, par M. Maurice Block. — Compte rendu par M. E. R..... 289

The Physiology of industry, par A.-F. Mummery et J.-A. Hobson. — Compte rendu, par M. Courcelle-Seneuil, membre de l'Institut..... 291

Des origines de la forme républicaine du gouvernement dans les États-Unis d'Amérique, par M. Oscar Straus. — Compte rendu par M. Fréderic Passy, membre de l'Institut..... 292

Le Congrès international de l'Assistance publique. — Compte rendu par M. Eugène Rochetin..... 297

Chronique économique. — Le projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes. — La convention commerciale avec la Grèce. — L'union pour la franchise des matières premières et la défense de l'exportation. — Le mouvement de la population de la France en 1889. — La discussion générale du budget et les nouveaux impôts. — Faits et gestes notables du conseil général de la Nouvelle Calédonie. — Le Congrès des socialistes allemands à Halle. — Un souvenir de M. de Barante. — Les divisions et les subdivisions du parti socialiste en France. — Les congrès de Calais et de Chatellerault. — Les élections américaines. — La signature du bill Mac Kinley. — Une chinoiserie administrative. — M. Thorold Rogers, par M. G. de Molinari.... 306

Chronique financière, par M. R. d'A..... 309

N° 12. — *Décembre* 1890.

La crise de Londres en novembre 1890, par M. Arthur Raffalovich. 321

Les assurances sur la vie en France et a l'étranger, par M. Eug. Rochetin..... 333

La question des casiers judiciaires (*suite*), par M. Louis Theureau. 354

Notions fondamentales, par M. G. de Molinari, membre correspondant de l'Institut..... 377

Aphorismes économiques et moraux, par M. Maurice Block, membre de l'Institut..... 389

Revue de l'Académie des sciences morales et politiques (du 15 août au 10 novembre 1890). Compte rendu par M. J. Lefort, membre de l'Institut.....

Curiosités australiennes, par M. le Dr Meyners d'Estrey..... 407

La protection du mouton national, par M. E. Martineau..... 411

Lettre d'Italie. — Les élections au point de vue économique, par M. Vilfredo Pareto..... 413

Bulletin. — I. Publications du *Journal officiel*..... 423

II. L'Économie politique à l'Académie française..... 424

III. La France. Les départements pauvres ou riches..... 428

IV. Les cimetières de Paris..... 431

V. Une mine exploitée par les mineurs..... 432

VI. Cruelle statistique.....a..... 435

VII. Le dividende d'une filature de coton en France..... 437

Société d'économie politique (séance du 5 décembre 1890). — Communications : Les conférences de la société chrétienne suisse d'économie sociale, de la société belge d'études sociales et économiques et de la société industrielle d'Amiens. — Admission de nouveaux membres. — Discussion : Des effets économiques de la réglementation et de la limitation du travail. — Ouvrages présentés. — Compte rendu par M. Charles Letort..... 438

COMPTES RENDUS.

Cahiers de 1889. Assemblée générale des délégués des assemblées provinciales de France. — *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de MM. L. SAY et J. CHAILLEY. — Comptes rendus par M. G. DUPUYNODE, membre de l'Institut. 449

Principles of economics, by ALF. MARSHALL. — Compte Rendu par M. COURCELLE SENEUIL, membre de l'Institut..... 456

Nouvel exposé d'économie politique et de physiologie sociale, par M. AD. COSTE. — Compte rendu par M. A. LIESSE..... 464

L'évolution juridique dans les diverses races humaines, par M. CH. LETOURNEAU. — Compte rendu par M. J. LEFORT..... 467

La situation internationale actuelle, par M. SARATIER. — Compte rendu par M. F. PASSY, membre de l'Institut..... 471

La caractéristique d'Israel, par M. J. WEIL, grand rabbin à Colmar. — Compte rendu par M. PAUL MULLER..... 472

Civitas gentium, par VERSA MENDOLA. — *Annuaire de la jeunesse pour l'année* 1890, par H. VUIBERT. — *Bulletin annoté des chemins de fer*, par M. E. LAMÉ-FLEURY. — *Almanach de la paix* pour 1891. — Comptes rendus par M. ED. RENAUDIN..... 475

La muyer en la cabrera mercantil, conférence par don RAMON-PEREZ REQUEDO. — *Instituciones gremiales, su origen y organizacion en Valencia*, par LUIS TRAMAZIÈRES BLASCO. — *La cuestion economico*, par EDUARDO SANZ y ESCARTIN. — *La civilisation et les grands fleuves historiques*, par LÉON METCHNIKOFF. — *La Providencia* (associations de secours mutuels, coopératives, caisses de pension et de retraites, caisses d'épargne), par COSTA GOODOLPHIM. — Comptes rendus par M. ROUXEL..... 479

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES, par M. ROUXEL..... 492

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE. — La crise américaine et la crise anglaise. — La politique militariste et protectionniste de M. Crispi. — L'impôt sur les valeurs mobilières et l'impôt sur les affiches murales. — Les droits futurs sur la viande et sur le pain. — Une bonne résolution du gouvernement au sujet des matières premières. — La Ligue pour la défense du commerce d'importation et d'exportation de la région du Sud-Ouest. — L'opinion de l'empereur d'Allemagne sur les questions du latin et le surmenage. — L'État pharmacien, par M. G. DE MOLINARI, membre correspondant de l'Institut..... 496

CHRONIQUE FINANCIÈRE, par M. R. D'A..... 502

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME IV DE L'ANNÉE 1890... 504

TABLE ALPHABÉTIQUE DE L'ANNÉE 1890..... 509

FIN DE LA TABLE DU TOME IV DE LA 5e SÉRIE.

Le Gérant : P. GUILLAUMIN.

PARIS. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame.

HB
3
J8
sér.5
t.4

Journal des économistes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY